

HISTOIRE

DE LA VILLE ÉPISCOPALE ET DE L'ARRONDISSEMENT

DE SAINT-DIÉ,

DÉPARTEMENT DES VOSGES,

SOUS LE GOUVERNEMENT THÉOCRATIQUE

DE QUATRE MONASTÈRES EN OPPOSITION AVEC LES DUCS DE LORRAINE
ET LES PRINCES CONSTITUTIONNELS DE SALM.

*Nihil in speciem fallacius quàm prava religio ubi
deorum numen prætenditur sceleribus.*

(TIT. LIV., lib. xxxix, cap. 16.)

Rien n'est plus propre à faire illusion que le crime
qui se couvre du manteau de la religion, et que les
forfaits qui se retranchent derrière la majesté des dieux.

(Traduction de LIEZ, DUBOIS et VERGER.)

PAR N.-F. GRAVIER,

RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT.



ÉPINAL,
IMPRIMERIE DE GERARD.

M DCCC XXX VI,

INTRODUCTION.

SOMMAIRE.

Source de cette histoire. Différence des mœurs et des usages entre les habitans de l'arrondissement et leurs voisins du même département. Critique des historiens précédens. Causes premières de la dissolution des mœurs de l'ancien clergé. Singulier moyen adopté par les monastères pour observer le vœu de chasteté.

« **T**ous les historiens se ressentent de leur profession particulière ; ils ne parlent qu'inspirés par une partialité personnelle, même dans les points les plus essentiels de l'histoire. Ce sont ordinairement des ecclésiastiques, seuls lettrés de leur tems, montant pour ainsi dire dans la tribune pour haranguer en faveur des intérêts du clergé ; ils déclament contre tout ce qui leur nuit (1). » Ce que disait le marquis d'Argenson des écrivains ecclésiastiques, s'applique spécialement aux moines des Vosges qui ont écrit l'histoire de leurs maisons. Ce n'est donc pas dans ces histoires particulières que j'ai dû chercher la vérité ; c'est

(1) *Mémoires de littérature*, tome 28, page 631.

dans leurs archives, où chaque siècle enregistrait avec la même sécurité ses vertus et ses vices, sa gloire et sa honte. Ces archives, oubliées depuis la révolution qui les avait rendues publiques, respectées par les cosaques de deux invasions, sont devenues la proie du vandalisme le plus inconcevable. Vendues et dispersées dans deux départemens, rachetées en partie par ordre du ministre Corbière, ce qui reste est condamné à la pourriture dans les anciennes prisons de l'officialité, probablement pour en avoir dévoilé les mystérieuses horreurs.

S'il est en France un arrondissement qui mérite une histoire particulière, c'est celui de Saint-Dié dont le territoire, de près de cinquante lieues carrées, fut envahi tout-à-coup par quatre monastères qui en conservèrent la souveraineté presque exclusive jusqu'au commencement du douzième siècle. Ce démembrement, favorisé par le pape et l'empereur que les monastères invoquaient comme souverains immédiats pour n'obéir à personne, fut considéré long-tems comme une enclave de l'empire que sa situation topographique semblait en effet séparer de la Lorraine. Ce pays tout en montagnes diffère des autres parties de cette province. Occupant cette large limite qui séparait les *Leuci* des *Triboci*, il tient de ces deux peuples sans être ni Lorrain ni Alsacien. S'il n'eut pas pour la Lorraine l'antipathie qu'il ressentait pour l'Alsace, il ne tint pourtant à la première que par la bienfaisance de ses ducs. Sa morale patriotique était celle du prince

d'Ithaque dont parle l'orateur romain (2), et plus d'un Vosgien eût préféré ses rochers et sa chaumière à l'immortalité.

Il serait difficile, après les guerres qui ont produit tant de mouvemens dans la population, de retrouver les traits caractéristiques du Vosgien. Son costume, ses habitudes, son langage sont également altérés : on en trouve à peine quelques traces dans les lieux les plus retirés des montagnes.

Ce changement prodigieux remonte aux guerres de 1633, qui ont amené dans les Vosges des Français, des Allemands, des Espagnols, des Italiens et des Suisses; aux nouvelles institutions introduites dans le gouvernement durant la longue occupation des Français, et enfin aux désastres causés par ces mêmes guerres, *qui aigrissent le caractère et corrompent les mœurs des peuples qui en sont les victimes* (3). Ainsi le Vosgien moderne ne ressemble plus à l'ancien serf des monastères.

Cependant cet arrondissement diffère encore de ses voisins du même département : contigu à l'arrondissement de Remiremont, la nuance de ces deux parties d'un même tout se fait apercevoir à Gerardmer, commune limitrophe, soit par les constructions, soit par les usages ainsi que par la nature du sol. Là c'est le granite et le porphyre, ci c'est le grès rouge; là des vallons entourés de montagnes à larges bases et parsemées d'habitations

(2) CICER. *De oratore*, lib. 1.

(3) THUCYDIDE, livre 3.

placées en amphithéâtre, avec un aspect riant et animé; ici des vallées plus étendues, bordées par des montagnes escarpées, la plupart couvertes de noirs sapins, présentent une teinte sévère en harmonie avec l'allure des habitans. Les premiers étaient gouvernés par des chanoinesses de haute naissance, conservant, avec le désir de plaire naturel à ce sexe dans toutes les classes de la société, les mœurs de leur éducation; animées de sentimens humains jusque dans les cérémonies du culte (4) où elles faisaient régner une pieuse allégresse (5); favorisant le commerce, les voyages, l'industrie;

(4) Jusqu'à l'année 1603, l'abbesse de Remiremont faisait servir aux grandes solennités, dans la sacristie de son église, un déjeûner aux diacres, sous-diacres et clercs qui faisaient le service du chœur, immédiatement après les *kyrie* et la prose du jour. Ces officiers se rendaient au déjeûner sans quitter leurs ornemens; le célébrant restait à l'autel et attendait patiemment la fin du repas dont tous les mêts avaient traversé l'église.

(5) Les *kiriolés* du lendemain de la Pentecôte étaient aussi divertissans pour les spectateurs que pour les acteurs. Toutes les paroisses du patronage de Remiremont, excepté celle de Saint-Maurice, arrivaient en procession, chantant les *kiriolés* en langue vulgaire. C'étaient des cantiques où les grands dignitaires du chapitre avaient leur strophe d'invocation. Chaque paroisse était distinguée par des rameaux de verdure : le genévrier, le lilas, l'églantier, le cerisier, le surcau, le saule, le chêne, le sapin, le genêt et l'aubépine. Six paroisses stationnaient à l'église des dames; les autres ne faisaient que la traverser en chantant. Celle qui était dispensée de la procession faisait offrir le même jour, aux chanoinesses, deux bœufs blancs ou

régnant enfin par leurs grands officiers et sénéchaux, choisis dans le pays ou identifiés au pays par une longue résidence. Ceux de Saint-Dié, au contraire, courbés sous le despotisme monacal, le plus avilissant de tous les despotismes, obéissaient à des hommes sans patrie, étrangers par esprit de corps à tous sentimens d'humanité, n'adoptant des mœurs de leur siècle que l'ignorance et la corruption, et faisant de la religion le principal instrument de leurs iniquités. Un seul fait caractérisera ces deux gouvernemens voisins : à Saint-Dié le système des confiscations multipliait les assassinats juridiques au profit des chanoines; à Remiremont les condamnations à mort étaient très-rares, même au seizième siècle, et les héritiers des condamnés leur succédaient dans tous leurs biens (6). Le plus beau et le plus ancien des privilèges des dames de Remiremont était celui de délivrer les prisonniers une fois par an, et dans aucun tems ce spectacle touchant de pitié et de miséricorde ne manqua aux habitans.

S'il est vrai que les institutions déterminent le caractère des peuples, quand elles n'en sont pas

deux *rochelles* faites en écorce et remplies de neige, que l'on déposait devant les stalles de l'abbesse et de la doyenne.

(6) Le mari héritait du mobilier de sa femme condamnée à mort. Les enfans ne recueillaient que les immeubles, suivant l'ancienne coutume de Lorraine qui attribuait le mobilier au survivant des époux. Privilège renouvelé le 22 octobre 1588.

le résultat, c'est à leurs gouvernemens respectifs que les Vosgiens de ces deux arrondissemens sont redevables des nuances qui distinguent les habitans de deux vallons aussi rapprochés.

Les écrivains ecclésiastiques nous ont laissé sur les Vosges des notions si étranges que le nom seul fait naître l'idée d'un affreux désert. C'est ainsi en effet qu'ils ont présenté ce pays au septième siècle. Cependant trois cents ans s'étaient écoulés depuis leur établissement, avant que personne se fût avisé d'en décrire la topographie; et après ces trois siècles, signalés par des invasions et des guerres intestines, par des famines et des pestes qui absorbèrent la population et changèrent l'aspect du sol, il était difficile de prononcer sur son état antérieur. On a vu, après les guerres désastreuses du dix-septième siècle, les forêts couvrir des terrains consacrés de tems immémorial à la culture de la vigne et s'avancer jusqu'aux portes de Saint-Dié; en faudrait-il conclure que jamais il n'exista de vigne où le chêne et le hêtre se sont introduits? Ici du moins nous avons des titres, la tradition et quelques plants de vigne dégénérés qui luttent encore contre l'âpreté du climat (7). Là nous n'avons que les témoignages des moines, qui n'ont écrit que pour établir en leur faveur le droit de premier occupant dans le

(7) La vigne sauvage, ou lambrusque, ne croît spontanément que dans les pays tempérés et jusqu'au 45.^e degré de latitude. Les Vosges sont au 49.^e nord-est et à plus de trois cents mètres au-dessus du niveau de la mer.

siècle le plus ténébreux et le plus barbare. Cependant la vérité perce de tems en tems à travers le voile dont on a voulu la couvrir. Cherchons-la dans les écrits en attendant que nous la trouvions dans les monumens du pays.

Le titre le plus ancien des archives de Saint-Dié est celui que l'on suppose avoir été donné par Numérien, archevêque de Trèves, vers l'an 669 (8), à Dieudonné, évêque de Nevers. Ce titre énumère six églises, *basilicas*, consacrées par Dieudonné dans le val cédé par Childeric II; les fondateurs de Senones et de Moyenmoutier en avaient à-peu-près autant sur leurs territoires respectifs; Etival avait alors une église déjà très-ancienne. Si ces assertions sont vraies, le désert des Vosges, *eremi secretum locum*, disparaît devant une population qui ne peut être contenue que dans quinze ou vingt églises; cette population paraîtra d'autant plus considérable que l'on n'y connaissait encore ni villes ni villages, et que les habitans vivaient dans l'isolement comme les anciens Gaulois, ou réunis tout au plus en hameaux. Nous verrons au chapitre premier d'où venait cette population.

Le premier historien de Saint-Dié (9) ne se concilie pas avec ce titre et ne parle que d'un mo-

(8) Voir ce titre dans les *Preuves de l'histoire de Lorraine* par dom CALMET, et son analyse à la fin de cet ouvrage.

(9) *Vita B. Deodati, episcopi nivernensis, et insignis ecclesie sandeodatensis in Vosago fundatoris, ab autore anonymo*; écrite environ l'an 954.

nastère et de deux églises. Il semble même peu croyable que, dans le court espace de trois ans, le prélat ait fait assez de prosélytes pour avoir besoin de six églises, s'il fut réellement le premier apôtre du val, et bien moins encore qu'il les eût fait construire à son arrivée dans les Vosges, si ce val ne renfermait que des loups et des bœufs sauvages (10).

Nos historiens ne sont pas unanimes sur l'époque de l'arrivée de Dieudonné. Le plus ancien fixe cette arrivée à l'an 669, les modernes à l'an 660. Quel était le but de ceux-ci? il s'agissait d'établir la priorité de leur fondation sur le monastère de *Novientum* en Alsace, dont celui de *Jointure* (Saint-Dié) n'était qu'une succursale; il fallait prouver que le *monasteriolum* des Vosges avait toujours été ce qu'il était devenu quelques siècles plus tard, *une insigne église*, imitant en cela les historiens des maisons souveraines, qui font naître sur le trône le premier qui fut roi.

Le seul accord qui existe réellement entre ces écrivains, c'est sur la personne de leur fondateur. Mais d'un Vincent de Paule de nos jours, ils n'ont fait qu'un saint à la manière du temps; ils l'ont environné de tant de prestiges qu'il est difficile de reconnaître le pieux et modeste évêque de Nevers sous le costume dont ils l'affublent. Ils font

(10) Les historiens qui nous ont parlé de ces féroces habitans des Vosges n'auraient-ils pas renouvelé la fable des Grecs sur *Orphée*?

de l'apôtre infatigable un mauvais pasteur qui abandonne son église pour chercher dans les déserts, une retraite inaccessible aux hommes. Ils représentent ce sage et zélé missionnaire comme un voisin dangereux, comme un usurpateur que les habitans d'Arrentelle en Vosges et de *Witra* en Alsace chassent de leur territoire dont il voulait s'emparer. Ils font de l'homme le plus vertueux un être malfaisant, une espèce de magicien qui, pour se venger d'un mauvais accueil ou d'un don retiré, hébète les uns, donne le goître aux autres, et fait dévorer ses bienfaiteurs par les guêpes. Enfin, pour ôter à leur saint toute apparence humaine, il lui refusent ce sentiment sublime de l'amitié et de la reconnaissance, en lui faisant quitter furtivement et plonger dans l'affliction la famille du comte Hunon, son compère et son ami, qui lui avait donné asile. C'est ainsi qu'il l'amènent à travers les précipices dans une caverne au pied du *Kamberg*, où il rencontre des loups non moins hospitaliers que le comte Hunon, qui lui apportent à manger.

On conçoit facilement que des fables aussi grossières aient pu convenir au dixième siècle, où tout ce qui était absurde avait le privilège d'être écouté. On conçoit mieux encore que des moines aient attribué à leur patron les attentats dont ils se rendaient eux-mêmes coupables et la nullité dont ils faisaient profession. Mais concevra-t-on de même que ces absurdités dégoûtantes aient trouvé un traducteur au commencement du dix-septième

siècle (11), un copiste soixante ans plus tard (12), et un barbouilleur pour en décorer la nef de l'église de Saint-Dié?

Laissons donc au moyen âge ses contes ridicules et ses faux titres, et sans recourir à la légende, ne voyons dans les prélats envoyés dans les Vosges (13), ou que le prosélytisme y a amenés, que les premiers agens de la civilisation. Ce titre est assez beau pour mériter notre reconnaissance. Quant à leurs successeurs, cette histoire nous les fera connaître.

Il me reste à aborder une question que mon premier essai sur l'histoire de la ville de Saint-Dié ne me paraît pas avoir résolue à l'avantage de ceux qui l'ont fait naître; il s'agit des mœurs des gens d'église. La publication projetée de cet essai avait reçu l'approbation des autorités départementale et municipale; le produit en était destiné aux pauvres. Les souscriptions ouvertes à la mairie de Saint-Dié faisaient espérer que cet acte de bienfaisance aurait quelque succès, lorsque tout-à-coup la gent dévote,

(11) *Les saintes antiquités des Vosges*, par le chanoine RUYER, imprimées à Saint-Dié en 1669.

(12) *Mémoires historiques pour la vie de Saint Dié*, par RIGUET, grand prévôt.

(13) La mission de Dieudonné en Germanie donne une idée de la barbarie de ce pays : *in transalpinas Germaniæ partes perge et feritatem gentis illius, salutaria eis monita præbens, mitiga*. Les Vosges devaient avoir quelques degrés de plus relativement à leur situation topographique (*Topologia novientensis cenobii*).

ou ce que M. de Montlozier appelait le parti-prêtre, de crier à l'impiété!

La marche rétrograde que les régulateurs de notre clergé cherchaient à nous imposer, exigeait en effet que l'on ne présentât le passé que comme une œuvre de perfection, et je renonçai à la publication de ma notice. Dès - lors je consacrai quelques loisirs à refondre cette notice dans l'histoire de l'arrondissement, pour ma seule instruction; recherchant la vérité avec l'unique désir de la connaître, et la recueillant partout, sans pré-vention et dégagé de toute autre influence. Je m'attachai d'abord à étudier les causes de la décadence des mœurs de l'ancien clergé. Cette étude préliminaire me semblait nécessaire pour me convaincre que ceux qui avaient crié à l'impiété se rendaient innocemment complices de leurs pré-décesseurs, avec qui toutefois ils ne peuvent avoir de ressemblance que par la robe. Je trouvai même, au dix-septième siècle, la censure de ces criaileries dans un acte du chapitre de Saint-Dié. En 1671, ce chapitre si dissolu et autrefois si indépendant, mais obligé de céder enfin à l'influence du siècle, fit arrêter le curé de Sainte - Marguerite que la rumeur publique accusait d'infanticide, et le fit écrouer dans les prisons de l'officialité. La nature même du crime était un sacrifice à l'opinion du siècle, qui condamnait ce que les siècles précédens avaient toléré, et l'arrestation par ordre du chapitre était un hommage aux mœurs arraché à la puissance ecclésiastique. Le peuple, instigateur de

cette arrestation, ne s'enquit pas des causes de l'évasion annoncée le lendemain ; l'évasion démontrait l'arrestation et un commencement de justice ; on en dressa procès-verbal, que personne ne suspecta parce qu'il ne fut lu que par ceux qui avaient contribué à l'évasion. Nous ne sommes plus aujourd'hui si crédules ; l'impunité de quelques prêtres a excité plus d'irritation contre le clergé que tous les libelles lancés par ses ennemis : en accordant l'inviolabilité aux individus, le corps entier assume la honte du crime. Je crois donc servir les intérêts du clergé en signalant les causes de la décadence des mœurs du temps passé : c'est en quelque sorte en excuser les déplorables excès. L'histoire d'ailleurs n'est-elle pas la leçon de l'avenir ? Retracer par des faits les anciennes erreurs des hommes et les suites funestes qu'elles ont entraînées, c'est signaler les précipices qui bordent le chemin de la vie, et vers lesquels nos passions nous attirent sans cesse.

Le jésuite Berthollet, dans son histoire de Luxembourg, a senti la nécessité de rechercher ces causes dans le même but. « Depuis le onzième siècle, » dit cet auteur, les clercs avaient oublié la sainteté » de leur profession et ne se souvenaient plus que » la continence avait fait la gloire de l'église dans » les premiers siècles du christianisme. Leurs fonctions étaient presque réduites à chanter des » psaumes qu'ils n'entendaient pas, ou bien à » pratiquer des cérémonies extérieures dont ils ne » pénétraient pas l'esprit ; vivant comme les peuples,

» ils croyaient qu'il n'y avait nulle distinction
 » entr'eux, et ils se persuadèrent aisément qu'ils
 » devaient avoir des femmes. »

Ce jésuite me semble avoir pris l'effet pour la cause : c'est dans les richesses et la puissance acquises dans les siècles antérieurs qu'il la devait chercher (14). Un docte et saint personnage a dit avec plus de franchise : *religio peperit divitias ; filia suffocavit matrem*. Cette sentence a fait le sujet d'une médaille représentant un autel chargé de sacs d'écus. C'est lorsque le travail a fait place à l'oisiveté que la simplicité du culte a cédé à une fastueuse magnificence ; c'est alors que l'église a fait oublier la divinité pour ses ministres et que ceux-ci, ne pénétrant pas, comme le dit Berthollet, l'esprit des cérémonies, ont aisément pris pour eux les hommages rendus à la divinité. Les invasions, les guerres qui ont bouleversé les états engendrèrent la licence, et la chevalerie du onzième siècle trouva les clercs tout disposés à adopter ses mœurs galantes. Mais au lieu de corrompre les gens d'église, la chevalerie se borna à polir le cynisme de leurs mœurs partout où elle put pénétrer.

Les cérémonies religieuses adoptées par la chevalerie imprimaient à cette institution une espèce de caractère sacerdotal, qui plaçait les chevaliers

(14) L'évangile selon Saint Mathieu, chap. 19, v. 24, aurait pu la lui indiquer : *Il est plus facile à un chameau de passer par le trou d'une aiguille qu'à un riche d'entrer dans le royaume des cieux.*

sur la même ligne que les prélats. Ces deux ordres étaient la tête et les bras du corps social; avec des rapports aussi intimes, ils devaient se confondre dans leurs mœurs et dans leurs principes : une dévotion fanatique et superstitieuse et l'amour excessif des femmes. C'est ce qu'expriment naïvement ces fabliaux qui font une peinture si vraie des mœurs du tems :

Et quand venra à ami faire
 Et amez un biau clerc, débonnaire,
 Qui soit vaillant, preux et cortois,
 Ou un biau chevalier, ançois
 Qu'en chevalerie et en clergie
 Est tretout la cortoisie.

(Vers adressés à une dame).

Au milieu de la dépravation, quelques voix s'élevèrent contre le célibat des prêtres; mais des pères de famille n'auraient pu rester esclaves de Rome, et le concile de Rome traita d'hérésie la proposition de leur permettre le mariage. Nicétas, moine grec et eunuque, appuyé de l'autorité de l'évangile (Saint Mathieu, chapitre 19, verset 12), proposa l'opération qu'il avait subie lui-même, monstruosité plus injurieuse à la nature que le célibat. Les ordres religieux ne voulant pas acquérir à ce prix le royaume des cieux, remplacèrent la castration proposée par des saignées fréquentes, pour affaiblir le corps et réprimer les saillies de la chair, et ce moyen de continence fut ordonné par leurs statuts (15). Mais le clergé séculier ne l'ayant

(15) Les statuts des ordres religieux renfermaient le

pas adopté, le pape Grégoire VII défendit la fornication aux prêtres, diaeres et sous-diaeres, sous peine d'être rejetés du sein de l'église. Ce châtiment canonique ne suffit pas encore et le concile de Paris fit, en 1212, ce que celui de Rome aurait dû faire : il défendit aux évêques de permettre pour de l'argent, aux prêtres de leurs diocèses, d'entretenir des concubines. Ces défenses furent négligées pour les importantes questions de l'école. Les pères de l'église mettaient plus de prix à décider si une étole rapetassée d'un bout à l'autre était encore bénite, qu'à réformer les mœurs de ceux qui la portaient.

Au quatorzième siècle on feignait de croire, et un docteur osa bien affirmer que le concubinage était de *droit divin*, mais qu'il fut toujours défendu

chapitre *De minutione*; c'est le dix-neuvième des statuts des prémontrés d'Estival, manuscrit de 1613. Il prescrivait cinq saignées annuelles et générales, après les fêtes de Pâques, Saint Jean-Baptiste, Nativité, Saint Martin d'hiver et Purification. Une sixième saignée pouvait être autorisée par l'abbé qui en fixait le temps, mais pour cause réelle de maladie. Toute la communauté pouvait manger à l'infirmerie ou au réfectoire pendant les trois jours qui suivaient la saignée, et était mieux traitée que de coutume; elle prenait ses ébats hors du cloître et des jardins. Les ventouses et les scarifications remplaçaient quelquefois la saignée avec permission. Mais les ventousés et scarifiés étaient privés des prérogatives accordées à la saignée. Voir aussi Ducange au mot *Minutio*.

Ce chapitre *De minutione* était depuis long-temps tombé en désuétude et ne figurait que pour mémoire.

d'approcher des femmes publiques et vénales (16). Cette assertion, si elle ne fût passée inaperçue, pouvait ébranler tous les trônes de la chrétienté, en établissant la prescriptibilité du droit divin pour justifier l'incontinence des anciens et pour excuser celle des modernes.

Les schismes furent la suite inévitable de ce mélange de petitesesses et d'immoralités. Le supplice de Jean Hus et de Jérôme de Prague devint le signal des déchiremens de l'église. Les peuples, foudroyés jusqu'alors par l'excommunication, bravèrent cette arme druidique et se détachèrent de la communion romaine. Cette époque remarquable fit plus pour les mœurs que les décrets des conciles. Le voisinage de l'Allemagne et l'introduction du luthéranisme dans les Vosges imposèrent aux monastères l'obligation d'adopter une conduite plus réservée.

Cependant le désordre était tel encore au dix-septième siècle qu'un pieux évêque écrivait à Vincent de Paule : « J'ai horreur quand je pense » que, dans mon diocèse, il y a presque sept » mille prêtres ivrognes ou impudiques qui montent » tous les jours à l'autel et qui n'ont aucune vo- » cation. » (*Vie de Saint Vincent de Paule*. Nancy, 1748, volume 1.^{er}, page 144.)

(16) *Breviarium Joannis Fabri, doctoris in ustriusque juris facultate* (ouvrage du quatorzième siècle imprimé en 1480) : *olim concubinatus erat permissus, etiam de jure divino; sed tamen semper fuit prohibitum ad mulieres publicas et venales accedere.*

Telles sont les causes qui ont amené et entre-
tenu la corruption des mœurs de l'ancien clergé.
La révolution de 1789 l'a régénéré; en détruisant
la cause essentielle, la puissance et les richesses,
elle en a détruit les licencieuses prérogatives. Le
progrès des lumières achèvera de le rendre à sa
destination primitive : le service exclusif des autels,
la morale en préceptes et en exemples et l'alliance
de la religion avec la liberté,

Je ne terminerai pas cette introduction sans
protester de nouveau contre la solidarité que la
malveillance chercherait à établir entre le présent
et le passé; ce que je dis à titre d'historien ne peut
avoir aucun rapport avec le tems actuel. J'ajouterai,
pour être vrai en tout, que personne n'estime et
n'apprécie plus que moi ces ecclésiastiques respec-
tables

Dont le saint ministère,
Du peuple réuni présente au ciel les vœux,
Ouvre sur le hameau tous les trésors des cieux,
Soulage le malheur, consacre l'hyménée,
Bénit et les moissons et les fruits de l'année,
Enseigne la vertu, reçoit l'homme au berceau,
Le conduit dans la vie, et le suit au tombeau.

DELILLE.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES SOUVERAINS

DEPUIS CLOVIS JUSQU'A LOUIS XV.

L'histoire de l'arrondissement de Saint-Dié devant se rattacher à l'histoire de Lorraine dont il faisait partie, il a paru nécessaire de donner la chronologie des rois et des princes qui ont gouverné cette province, depuis Clovis jusqu'à sa réunion définitive à la France.

CLOVIS I. ^{er} en l'an.....	500
THIERRY I. ^{er} , son fils, reçoit l'Austrasie en partage.	514
THÉODEBERT I. ^{er} , fils du précédent.....	537
THÉOBALD, fils de Théodebert.....	550
CLOTHAIRE I. ^{er} , oncle du précédent et son héritier.	556
Seul monarque de l'empire français pendant 3 ans. Il cède l'Austrasie à son frère	
CHILDEBERT I. ^{er}	557
Mort sans postérité. L'Austrasie retourne à	
CLOTHAIRE I. ^{er}	563
SIGEBERT, son fils.....	565
Meurt assassiné et laisse le royaume à	

TABLEAU CHRONOLOGIQUE.

xxiij

CHILDEBERT II, son fils unique.....	578
THÉODEBERT, fils du précédent, sous la tutelle de la reine Brunehaut.....	597
Meurt assassiné par les ordres de sa mère; il a pour successeur	
THIERRY II, son frère	617
CLOTHAIRE II, roi de France, s'empare de l'Austrasie	618
Il cède le gouvernement à son fils et lui donne pour conseillers Pepin, maire du palais d'Au- strasie, et Arnoud, évêque de Metz. Clothaire se réserve les monts des Vosges qu'il n'abandonne que 3 ans après à	
DAGOBERT I. ^{ER}	626
Les règnes de Clothaire et de Dagobert sont paisibles; ils réparent les malheurs des règnes précédens.	
SIGEBERT II, fils de Dagobert.....	642
Meurt en 658. Grimoald, maire du palais, place sur le trône, au préjudice de Dagobert, fils de Sigebert, son propre fils	
CHILDEBERT.....	»
L'usurpateur mis à mort par Clovis II, qui place sur le trône son fils puîné Childeric, assassiné	661
DAGOBERT, fils de Sigebert, rappelé d'Irlande par les Australiens, aidés de Wilfride, évêque d'York, Vulfoad, maire du palais.....	673
THIERRY III lui succède.....	680
A sa mort, Pepin d'Héristal, maire du palais, prend le gouvernement de l'Austrasie. Les sou- verains qui suivent étaient sans autorité	687
CLOVIS II réunit toute la monarchie	699
CHILDEBERT III, son frère, lui succède.....	703
DAGOBERT III, fils du précédent.....	713
Pepin cède le duché d'Austrasie à Charles Martel, son fils naturel, et meurt en.....	714

Plectrude, veuve de Pepin, fait enfermer Charles pour gouverner avec son fils Théobald; Charles s'évade de prison et reprend le gouvernement	715
CHILPERICH succède à Dagobert	718
THIERRY de Chelles, le plus jeune des fils de Dagobert	720
Meurt en.....	738
Carloman, fils de Charles Martel, mort en 741, gouverne l'Austrasie pendant 5 ans d'interregne et se retire au Mont-Cassin.....	743
CHILDERICH, fils de Chilperich, monte sur le trône. Il est déposé par le pape Zacharie et remplacé par PEPIN, fils de Charles Martel.....	743
CARLOMAN II, fils de Pepin.....	751
Mort en.....	768
CHARLEMAGNE, son frère aîné, s'empare de la succession au préjudice de ses neveux.....	771
Reconnu empereur d'occident.....	802
LOUIS, son fils, associé à l'empire en.....	813
LOTHAIRE, fils de Louis, associé à l'empire en...	817
Couronné en.....	823
LOTHAIRE, fils de l'empereur Lothaire, est roi de Lorraine par les partages faits avec ses frères en 843 et 855	
CHARLES le Chauve s'empare de la Lorraine un mois après la mort de Lothaire.....	869
Et la partage avec Louis de Germanie.....	870
Il meurt en.....	877
Nouveau partage entre Louis le Bègue et Louis de Germanie.....	877
Louis le Bègue meurt en.....	879
LOUIS de Germanie réunit toute la Lorraine....	879
CHARLES le Gros, empereur, succède à Louis...	881
L'abbé Hugues, fils naturel de Lothaire, dispute la Lorraine à Charles au nom de Carloman, fils naturel de Louis.....	883

Se réunit aux Normands pour envahir la Lorraine ; Charles lui fait crever les yeux.....	886
ARNOUD, petit-fils de Louis le Débonnaire, est reconnu roi de Lorraine.....	887
Il cède le royaume à	
ZUINDEBOLDE, son fils naturel.....	895
LOUIS, son frère, lui succède.....	900
CHARLES le Simple, fils posthume de Louis le Bègue	912
Dans les premières années de son règne commence le gouvernement des dues bénéficiaires ; Charles jouit du royaume jusqu'en 923.	
Les empereurs ou rois d'Allemagne, depuis Henri de Germanie en 925, conservèrent la Lorraine et la firent gouverner par des ducs.	
REIGNIER au Long Cou, premier duc, gouverne jusque vers l'an.....	916
GILIBERT, son fils, lui succède et meurt en.....	939
HENRI, fils de Gilibert, sous la tutelle du comte de Verdun, jusqu'en.....	944
CONRAD, gendre de l'empereur Othon I. ^{er} , reçoit le gouvernement en.....	952
L'empereur reprend le gouvernement à son gendre pour le donner à Brunon, archevêque de Cologne, qui prend le titre d'archiduc de Lorraine.....	959
Il partage la Lorraine en deux gouvernemens, haute et basse Lorraine, et cède celui de la haute Lorraine ou Mosellane à	
FERRI I. ^{er} (comte de Bar en 951) gouverne jusqu'en	984
THIERRI, son fils (comte de Bar), lui succède sous la tutelle de sa mère Beatrix et gouverne jusqu'en	1026
FERRI II, fils de Thierry, mort sans enfans mâles, jusqu'en.....	1033
Plusieurs princes se disputent la succession de Ferri, l'un d'eux,	
ADALBERT I. ^{er} ne la conserve qu'un an.....	1047

Il est tué par Godefroi le Barbu, duc de la basse Lorraine.

L'empereur Henri III donne la Mosellane à GERARD d'Alsace, petit-fils d'Adalbert d'Alsace, comte de Metz.....	1048
THIERRY le Vaillant, fils de Gerard.....	1070
SIMON I. ^{er} , fils de Thierry.....	1115
C'est à tort qu'on le fait mourir à Venise, au retour de la première croisade, et enterrer à Sulz-Broonn ou à Baupré; il est mort sous le poids d'une excommunication, et a été enterré furtivement à l'église de Saint-Dié; il n'était pas de la première croisade.	
MATHIEU I. ^{er} , fils de Simon, surnommé le Pieux, à cause de ses libéralités envers l'église et de ses fondations, en.....	1139
Il ne fut pas moins excommunié par Eugène III.	
SIMON II, fils de Mathieu, dit le Pacifique.....	1176
Il abdique en faveur de son frère et meurt en 1207.	
FERRI, dit de Biche, qui épouse Lodomille de Pologne.....	1205
Et abdique en faveur de	
FERRI II, son fils, qui épousa Agnès de Bar, fille du comte Thiébaud; ce dernier ménagea ces abdications pour faire passer le duché à son gendre, sans intervertir l'ordre de la succession.....	1207
THIÉBAUT I. ^{er} , fils de Ferri, dit le Vaillant, il devint comte de Metz par Gertrude de Dasbourg, sa femme.....	1213
MATHIEU II, frère de Thiébaud.....	1220
FERRI, dit le Chauve, fils de Mathieu, sous la tutelle de Catherine de Limbourg, sa mère.....	1251
THIÉBAUT II, dit le Libéral, fils du précédent, Elisabeth de Rumigny, sa femme.....	1303
FERRI IV, fils de Thiébaud.....	1312

- RAOUL**, son fils, dit le Vaillant, sous la tutelle d'Isabelle d'Autriche, sa mère, fille de l'empereur Albert..... 1329
JEAN I.^{er}, dit Dieudonné, sous la tutelle de Marie de Blois..... 1346
CHARLES I.^{er}, dit II, parce que l'on compte pour le I.^{er} Charles de France, fils de Louis d'outremer, qui ne fut duc que de la basse Lorraine 1390
RÉNÉ d'Anjou, roi de Jérusalem et de Sicile, gendre de Charles, fut duc de Bar par adoption du cardinal Louis, son grand-oncle, qui en avait hérité d'Edouard, son frère. Robert, père de ces derniers, prit le titre de duc de Bar en 1354. Jusqu'à lui ses prédécesseurs ne portèrent que le titre de comtes de Bar.
 Ce fut sous ce prince que la croix de Lorraine fut adoptée pour les monnaies..... 1431
 Après la mort d'Isabelle, son épouse, il céda la Lorraine, qu'il tenait du chef de cette princesse, à
JEAN II, dit d'Anjou, duc de Calabre, son fils. 1453
NICOLAS I.^{er}, fils du précédent..... 1470
 Meurt empoisonné à l'âge de 25 ans, sans postérité.
RÉNÉ II, comte de Vaudémont, petit-fils par son père d'Antoine, comte de Vaudémont, et par sa mère du roi René..... 1473
ANTOINE, dit le Bon Duc, fils de René, son épouse Rénée de Bourbon..... 1508
FRANÇOIS I.^{er}, son fils..... 1544
CHARLES III, dit le Grand, fils de François, sous la tutelle de Christine de Danemarck, sa mère. 1545
HENRI II, dit le Bon, fils de Charles..... 1608
CHARLES IV, gendre de Henri, exerce l'autorité souveraine avec la duchesse Nicole, son épouse 1624
FRANÇOIS II, père de Charles et troisième fils de

- Charles III, prend le titre de duc de Lorraine pour mieux en assurer les droits à son fils, et lui cède le duché après quelques jours de règne..... 1624
- CHARLES abdique en faveur du cardinal François de Lorraine, son frère, et se retire en Allemagne. 1634
 Depuis cette abdication, mais plus particulièrement en vertu du traité de Montmartre, le roi de France règne de fait sur la Lorraine..... 1662
- Jusqu'à la paix de Riswick..... 1697
- CHARLES V, dit le Héros du siècle, succède à son oncle mort en 1675. Il ne régna que de nom et mourut généralissime des armées de l'empereur Léopold en 1690.
- LÉOPOLD I.^{er}, son fils, lui succède nominale-ment, puis réellement en vertu du traité de Riswick. 1697
- FRANÇOIS III, fils de Léopold..... 1729
 Dernier prince de la maison de Lorraine; il reçoit la Toscane en échange du duché de Lorraine, par le traité de Vienne..... 1736
- STANISLAS abdique le royaume de Pologne et prend possession de la Lorraine comme usufruitier; le roi de France en prend possession le même jour comme propriétaire 21 mars 1737
- LOUIS xv, roi de France, réunit l'usufruit à la propriété..... 1766
 Depuis cette époque, la Lorraine fait partie du royaume de France.
-

MONNAIES ET MÉDAILLES

TIRÉES

DU MANUSCRIT DE MORY D'ELVANGES,

FESANT PARTIE DE LA COLLECTION DE M. NOEL;

NOTAIRE HONORAIRE A NANCY.

Ce manuscrit en trois gros volumes in-folio est intitulé : Recueil pour servir à l'histoire métallique des maisons et duchés de Lorraine et Bar.

Les seules pièces publiées jusqu'à présent sur l'arrondissement de Saint-Dié sont celles décrites par dom Calmet; elles sont ici réunies à celles de Mory d'Elvanges pour compléter le recueil.

MONNAIES ET MÉDAILLES DE SAINT-DIÉ.

N.° 1.^{er} Donnée aussi par dom Calmet; argent du poids de 15 grains; au droit une tête *S. Deodatus*; au revers une église *Gerardus*.

L'empereur Othon II donna les abbayes de Saint-Dié et Moyenmoutier à Gerard; évêque de Toul; avec le droit de battre monnaie; dixième siècle.

N.° 2. Argent, 18 grains; au droit une tête *S. Deodatus*, au revers une église *Theodus*. Cette pièce paraît avoir été frappée à Saint-Dié sous Thierry, successeur de Gerard d'Alsace.

N.° 3. Argent, 14 grains, tirée du cabinet de l'abbé de Senones.

N.° 4. Argent, 10 grains; — du trésor de Saint-Dié.

N.° 5. Argent, 10 grains, — *ibidem*.

N.° 6. Argent, 11 grains, — *ibidem*.

N.° 7. Argent, 9 grains, — du cabinet de M. Remy.

N.° 8. Argent, 10 grains, — du trésor de Saint-Dié.

N.° 9. Argent, 17 grains, communiquée par dom Brulart.

N.° 10. Argent, 3 grains, ————— par M. Jobal, chanoine à Metz.

N.° 11. Argent, 6 grains, ————— par MM. Charroyer.

N.° 12, 13 et 14. Sans description dans le manuscrit.

N.° 15. Médaille frappée, lors de l'érection de l'évêché de Saint-Dié, en l'honneur de M. Chaumont, son premier évêque, au droit l'effigie du prélat *Bart(olomeus) Lud(ovicus) Mart(inus) de Chau-mont, san. deod(atentis) com(es) prim(us) episcopus.*

Au revers, un génie portant un bouclier aux armes de France et présentant de l'autre main une mitre à une femme assise, ayant à ses côtés les armes de la ville de Saint-Dié (la croix de Lorraine) entre les lettres *S. D. Expleta vota : grates pietati et munifi(centiæ) regis.* Exergue MDCCLXXVII.

MONNAIES DE SENONES.

Pièce unique n.° 16 frappée à Senones; on ne connaît ni le prince ni l'abbé qui l'a fait frapper.

MONNAIES

ATTRIBUÉES A MOYENMOUTIER.

Calmet attribue à l'abbaye de Moyenmoutier la monnaie sous le n.° 18, portant au droit une croix *Gerardus episcopus*; au revers *S. Petrus*. Le moti qu'il en donne c'est que l'évêque Gerard ne pouvait battre monnaie que dans le ressort de sa juridiction. Cependant le rapport que cette monnaie paraît avoir avec le n.° 19 laisse du doute sur le lieu de la fabrication. Je hasarderai à ce sujet une conjecture que je soumetts aux antiquaires. Il arrivait quelquefois que les princes et les prélats qui fesaient battre monnaie, empruntaient les coins de leurs voisins par accords faits entr'eux; on en trouve des exemples dans le cartulaire de l'évêché de Toul. Or, en rapprochant la monnaie de Saint-Dié n.° 1.^{er} de celle attribuée à Moyenmoutier, on y trouve une différence qui ferait présumer un tel emprunt. Dans la première, *Gerardus* est seul au droit, *S. Deodatus* au revers. Ces deux indications suffisaient pour faire reconnaître le prélat agissant dans sa juridiction.

Dans la seconde, au contraire, qui paraît avoir été frappée à Remiremont plutôt qu'à Moyenmoutier, *Gerardus*, inconnu dans

ce premier lieu, est distingué par sa dignité *episcopus*, pour ne laisser aucun doute sur le personnage agissant hors de sa juridiction, et portant au revers l'empreinte d'un coin qui n'était pas le sien.

N.° 17. Cette monnaie a aussi quelques rapports avec la précédente et avec le n.° suivant *S. Petrus*.

N.° 19. Au droit une croix *Gerardus dux*; au revers *S. Petrus*. Cette médaille est tirée de la collection de l'empereur d'Autriche. On la regarde généralement comme frappée à Remiremont. Elle a été découverte par M. Mathieu, d'Epinal, qui l'a cédée au baron Marchand, de Metz. Ce savant numismate, appréciant beaucoup cette médaille, ne voulut la montrer qu'à un petit nombre d'adeptes qui consentirent à se mettre à genoux pour l'admirer. Le baron Marchand en a fait cadeau à l'empereur d'Autriche; on ne la produit ici que comme objet de comparaison avec les deux qui la précèdent et qui portent également le nom de *S. Pierre*, patron de Remiremont.

MÉDAILLES ET MONNAIES DE SALM.

JEAN IX.

N.° 1.^{er} Guerre des panonceaux. Médaille coulée en bronze, de 21 lignes de diamètre. Au droit le buste du comte Jean en cuirasse *Jo. comes de Salm. Anno ætatis 42*; au revers, Hercule abattant une hidre *affectus virtute superantur*. Le comte avait à l'abbaye de Remiremont, en 1566, lorsqu'il fit le siège de cette ville, sa grand'tante, Marguerite d'Haraucourt, abbesse, sa nièce, Christine de Salm, chantre, et trois filles du rhingrave, simples chanoinesses, Claude, Elisabeth et Anne de Salm, de la branche puînée.

2.^o Jeton en bronze, portant la date de 1576. Donné par dom Calmet.

3.^o Donation de Jean à sa nièce Christine. Une médaille d'argent, du diamètre d'un écu de 3 livres, consacra la mémoire de cette donation. Au droit le comte en cuirasse et sous l'épaule 1596, *Joannes comes à Salmis*; au revers ses armes sous un manteau couronné avec cimier, accompagné de trophés militaires: *En summa laus socii emissa colu (mine) suis*.

4.^o Première monnaie frappée à Badonviller.

Il est à remarquer que l'effigie du comte Jean IX est la première qui ait paru sur les monnaies et médailles, et qu'il n'a été frappé de monnaies au coin du comte de Salm qu'après le traité de 1571 fait avec le peuple.

LÉOPOLD, PRINCE DE SALM,

Fils de Philippe Othon, premier prince de Salm.

5.° Argent }
6.° Argent } frappées à Badonviller.
7.° Argent }

On voit sur cette dernière l'aigle de Lorraine, à cause de l'alliance de la maison de Salm avec celle de Lorraine par le mariage de Christine de Salm et de François de Vaudémont. François II, duc de Lorraine, fit aussi battre monnaie à Badonviller, alors chef-lieu du comté de Salm, indivis entre les deux maisons.

HISTOIRE

DE LA VILLE ET DE L'ARRONDISSEMENT

DE SAINT-DIÉ (VOSGES).

CHAPITRE I.^{er}

SOMMAIRE.

Description du pays et son industrie actuelle. Ancienne division politique. Ses premiers habitans, d'après les monumens qu'ils ont laissés, Gaulois, Romains et Francs. Fondation de la première colonie chrétienne à Erpy, par S. Remy, évêque de Reims.

L'arrondissement de Saint - Dié est composé de 107 communes chefs - lieux de plus de 1,200 hameaux. Sa population excède 100,000 habitans. Il est à l'est du département des Vosges dont il fait partie, et confine les départemens des Haut et Bas - Rhin, dont il est séparé par la grande chaîne des Vosges. Au nord il touche au département de la Meurthe.

La rivière principale qui l'arrose est la Meurthe. C'était autrefois, d'après un historien du dixième siècle, un fleuve vaste et poissonneux : *Murta piscosus et vastus fluvius*. La Meurthe prend sa source au Valtin

et au Bonhomme, reçoit les eaux de la Fève qui coule des hauteurs de Lubine, passe par Saint-Dié et Ravon et se jette dans la Moselle entre Nancy et Pont-à-Mousson. Cette rivière est grossie à Saint-Blaise par le Rabodeau qui sort des forêts de Framont, et à Ravon-l'Étape par la Plaine qui prend sa source au Donon. Hors de l'arrondissement, elle reçoit à Mortagne la rivière de ce nom, qui prend sa source au pied de la montagne Jacques, canton de Saint-Dié. La Bruche, autre rivière de l'arrondissement sortant du Climont, va se jeter dans le Rhin, grossie par la Rottaine. Une autre rivière autrefois riche en perles, la Vologne, coule du lac de Longemer, près de Gerardmer. Toutes ces rivières reçoivent dans leurs lits grand nombre de ruisseaux qui fertilisent les vallons près desquels ils ont pris naissance.

L'arrondissement renferme plusieurs lacs. Celui de Gerardmer est le plus étendu et baigne environ 116 hectares; il a 35 mètres 6 décimètres de profondeur; celui de Longemer 75 hectares et 30 mètres de profondeur; Retournemer 5 hectares et 13 mètres de profondeur; la Meix, commune de Vexaincourt, 2 hectares sur 15 mètres de profondeur.

Quelques sites pittoresques, divers accidens de la nature arrêtent le curieux qui visite les montagnes de cet arrondissement. Le canton dit de la Broche, commune de Ban-sur-Meurthe, est remarquable par une fontaine dont la grotte est tapissée de glaçons en été. Dans les forêts de Gerardmer est une glacière naturelle dite le *Keurtoff*, qui, en hiver, se remplit de neige et d'eau, et dont l'entrée est à l'aspect du midi. Tout le liquide qu'elle renferme prend en été la consistance de la glace la plus dure, bien que l'entrée de cette glacière soit entièrement à découvert et que le sol soit déboisé. Les réservoirs de glace s'y rencontrent fréquemment. La petite cataracte de la Serva à Rothau et la

grotte qui n'en est pas éloignée, le Donon, le Champ-du-Feu, les hautes chaumes et leurs châteaux, la cascade de Rudlin, territoire du Valtin, la colline de Straiture (Ban-sur-Meurthe) méritent l'attention des voyageurs.

Saint-Dié, chef-lieu de l'arrondissement, autrefois Val-de-Galilée, est élevé au-dessus du niveau de la mer d'environ 350 mètres. Le village de Saales est beaucoup plus élevé. Près de Saint-Dié sont deux sources d'eaux minérales, légèrement gazeuses et fortement ferrugineuses, que M. de Chaumont, son premier évêque, avait mises en vogue pour la guérison des maladies cutanées; elles ne sont plus fréquentées que par les habitans.

Les montagnes des Vosges renferment des mines de fer, de cuivre, d'argent, de plomb et de manganèse. La recherche de la houille occupe depuis long-tems quelques compagnies; les échantillons obtenus sont de bonne qualité. Soixante-six mille hectares de ces montagnes sont couverts de forêts où domine le sapin, *pinus abies*, et la pinasse, *pinus silvestris*.

Les prairies naturelles, tant à mi-côte qu'en vallons, occupent environ 20,000 hectares, et les terres labourables de 25 à 26,000 hectares.

L'arrondissement réunit deux genres d'industrie, agricole et manufacturière; la première généralement répandue comprend l'élevage du bétail, la fabrication du beurre, du fromage et du salin. La seconde comprend les filatures, les tissages, les papeteries, la fabrication des fers fondus, forgés et laminés, les manufactures d'alènes, les scieries pour la confection des planches de sapin, la boissellerie, la fabrication de la poix, les potasseries, faïenceries, tanneries et brasseries. Ces divers établissemens occupent un grand nombre de bras. Tel est le pays dont j'écris l'histoire. Il est si différent de ce qu'il était sous le joug monacal, en population, en industrie, en aisance, que le récit des tems passés est le plus bel éloge de nos institutions.

Lorsque César entra dans la Gaule chevelue, les Vosges faisaient partie du pays occupé par les Celtes. Ce n'était probablement encore qu'une limite entre les *Sequani* et les *Leuci*. La table théodozienne représente une longue forêt en deçà du Rhin, sous le nom de *sylva vosagus*. La chaîne de montagnes sur laquelle est cette forêt, commence à s'élever aux confins des *Lingones*, et après avoir couvert la partie septentrionale du pays des *Sequani*, cette chaîne se prolonge vers le nord, entre les *Leuci* et les *Médiomatrices* d'un côté, les *Triboci* et les *Nemetes* de l'autre. Telle était l'ancienne étendue des Vosges.

César divisa la Gaule en trois provinces, l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique. Les Vosges étaient de cette dernière. Auguste en fit sept provinces (a), et sépara des *Celtes* proprement dits, les *Sequani* et *Helvetii*, les *Leuci* et autres peuples voisins de ces derniers, pour faire partie de la première Belgique. Trèves en était la métropole et commandait aux *Médiomatrices*, *Leuci* et *Verodunenses*. Constantin porta le nombre de ces provinces à 17. Vers le septième siècle, la première Belgique fut divisée en 24 cantons. Le pays des *Leuci* prit le nom de canton de Mosellane; le roi Lothaire lui donna ensuite le nom de Lorraine, et les anciens *Leuci* furent appelés indistinctement Belges ou Lorrains (b). Ils ne perdirent entièrement le nom de Belges que vers le douzième siècle, lorsque les 24 cantons subirent le changement que devait produire l'hérédité des bénéfices, soit dans leur délimitation soit dans leur dénomination.

Le canton de Mosellane touchait au Chaumontois

(a) *Notitia dignitatum imperii romani*. La première Belgique était une province consulaire.

(b) Karolus à Celticâ est egressus contra Belgas quorum dux erat Giselbertus. Belgæ non ausi resistere, oppidis et municipiis se includunt. *Chronic. Sax. ad annum 916*.

qui lui fut réuni dans le dixième siècle. Les Vosges, depuis les sources de la Meurthe, de la Moselle et de la Sarre, faisaient la partie orientale du Chaumontois, qui s'étendait jusqu'au confluent des deux premières au-dessus de Liverdun. Le canton de Chaumontois, après sa réunion à la Mosellane par droit de succession, fut divisé en plusieurs comtés (a). Le vieux château de Chaumont, sur la montagne de la Madeleine près de Saint-Dié, remplacé par un prieuré dans les fureurs ascétiques du dixième siècle, était-il le chef-lieu du Chaumontois, comme le prétendait le chapitre? c'est ce que l'on ne peut que conjecturer. Il était depuis longtemps en ruines, lorsque ses débris furent employés à la construction du prieuré, dont il ne reste que quelques vestiges.

L'histoire des peuples a, comme celle du monde, ses tems fabuleux.

Les dieux et les héros divinisés dans l'Egypte et dans la Grèce, un enfant sauvé des eaux chez les Hébreux, les fondateurs de Rome allaités par une louve, ont ajouté le merveilleux aux origines ou suppléé à leur obscurité. Ces diverses allégories caractérisent les peuples qui les ont adoptées et indiquent le genre de célébrité dont ils ont joui.

Nos historiens modernes ont parodié les anciens. S'ils n'ont donné qu'une origine humaine aux chefs des nations, ils les ont gratifiés du don merveilleux de commander aux animaux les plus féroces et de faire surgir

(a) Charte de l'empereur Othon, rapportée par Calmet, de 960, tome 1.^{er}, page 367 des preuves. *In comitatu vosagensi fragera villare et Everonis villam et in comitatu Calmontensi, etc.*

En 910, le Chaumontois portait encore le nom de *Pagus* dans une charte de la reine Richilde à l'abbaye de Gorze, *in pago Calvomontensi*, etc. C'est vers l'an 960 que Ferry, duc de Lorraine, hérita du Chaumontois par la mort d'Ulric, archevêque de Reims, son parent.

les populations du fond des déserts. Ainsi, d'après ces historiens, les peuples seraient nés pour les chefs, rois, princes ou prêtres, et ceux-ci ont su profiter de ce hon-teux préjugé.

D'après ce que nous avons dit des Vosges depuis César, il est probable que ces montagnes étaient peu fréquentées avant l'arrivée des Romains, et qu'elles n'ont été habi-tées que par suite de leur invasion qui a fondu la limite dans la propriété. Mais, de cette époque au septième siècle, assigné par les écrivains ecclésiastiques à l'arrivée des premiers habitans, la différence est trop grande. Quelle que fût la vénération des Celtes pour leurs limites, ces bar-rières sacrées durent s'abaisser devant l'obligation de fuir un joug étranger. Ce ne peut être que par reconnaissance de la protection que les Gaulois trouvaient dans la forêt des Vosges, qu'ils en firent une divinité et qu'ils ajou-tèrent à la série de leurs dieux le dieu *Vosegus* (a). A défaut de preuves écrites, recherchons parmi les mo-numens les vestiges des premiers habitans des Vosges.

Un pays hérissé de montagnes et couvert de forêts ne pouvait exciter l'ambition des peuples qui cherchaient hors de leur patrie un ciel moins rigoureux. Les Gaulois même, dans leurs fréquentes migrations, ne se répan-dirent au dehors que pour y chercher des avantages qu'ils ne trouvaient pas chez eux. Ainsi, tout porte à croire que les Vosges furent étrangères aux premières invasions, et qu'elles jouirent long - tems de l'heureuse prérogative attachée à la médiocrité. Voisines de la riche Alsace, pouvaient-elles exciter l'envie? Ces déserts ne semblaient destinés qu'à recueillir les victimes de l'ambition et à leur assurer un refuge contre la cupidité. Tels furent peut-être les *Sequani*, obligés de céder le tiers de leur pays aux *Triboci* venus à la suite d'Ariviste, et d'expié ainsi par l'exil le crime d'avoir appelé chez eux l'étranger.

(a) Gruter, inscription 10.*

Que les *Sequani* eussent été les premiers habitans des Vosges, ou que ces montagnes fussent, avant l'arrivée d'Arioviste, occupées par quelques *Leuci*, les uns et les autres étaient également Celtes. Du Donon au Ballon, nous trouvons des traces du culte de ces premiers habitans : le *dolmen* du druide renversé près de l'autel du Romain, et les débris de l'un et l'autre confondus dans les temples du christianisme. Il reste peu de monumens intacts du culte purement celtique. Les Celtes n'avaient pas de temples ; ils estimaient, dit Tacite, qu'il ne convenait pas à la grandeur des dieux du ciel de les renfermer dans une enceinte de murailles, ni de les représenter sous une forme humaine. Les Hébreux qui, les premiers, ont adopté le théisme, partageaient cette opinion des païens (a). Les Celtes ne voyaient la divinité que dans les élémens avec lesquels ils la croyaient intimement unie, et leur culte était fondé sur cette croyance. Le sommet d'une montagne était le temple qu'ils lui consacraient ; l'immensité des cieux en était le dôme. Un arbre, une pierre, une fontaine ou un lac recevaient le tribut de leur vénération. Tels étaient les signes extérieurs du culte primitif. Nous les retrouvons dans les Vosges sur le *Chazeté*, montagne située à l'ouest du Paire de Taintrux. C'est le dernier anneau de la chaîne qui ferme le vallon des Rouges-Eaux à l'est, de forme conique, attaché à la chaîne par sa base et jusqu'à moitié de sa hauteur, par le Climont dont le plateau étroit et allongé lie le Chazeté au Noirmont, autre montagne également conique. Ces deux cônes sont de grès rouge, et le Climont, leur intermédiaire, est une pierre à chaux.

(a) Salomon, dans la consécration du temple de Jérusalem, semble protester contre l'idée contraire que pouvait faire naître la somptuosité de l'édifice ; *si enim cœlium et cœli cœlorum te capere non possunt, quanto magis domus hæc quam ædificavi!* (lib. 3 Regum, caput 8).

Le Chazeté diffère des autres montagnes de même forme par le plateau qui le termine et qui en fait un cône tronqué. Ce plateau n'est accessible que d'un seul côté, par un chemin d'environ 2 mètres de largeur. A 30 pas environ du sommet, le chemin coupe une terrasse qui ceint horizontalement la montagne et qui, sur divers points opposés, recevait d'autres chemins aboutissant au vallon. Les éboulemens ont détruit une grande partie de la terrasse; on ne la suit que par des points correspondans; mais à l'ouest il en reste une longueur de 80 pas très-bien conservée et semblable à celle du Donon, dont nous parlerons plus tard.

De la terrasse au sommet est un talus formé par un amas énorme de moëllons qui semble couronner la montagne, excepté au sud-est où le grès se présente en masse cubique et comme un fort inaccessible. En entrant sur la plate-forme au nord, par la seule issue que l'on y ait ménagée, on découvre un vaste cirque de forme elliptique, d'environ 1 mètre de hauteur dans ses parties les plus entières et de 900 pas de tour : c'est le talus de ce cirque qui s'étend jusqu'à la terrasse. Au tiers de la longueur de l'ellipse est un bassin creusé dans le grès, à bord vertical, d'environ 1 mètre de profondeur sur 3 de longueur, 2 mètres 3 décimètres de largeur, presque toujours rempli d'eau. Sur la même ligne en avançant au midi, il reste du dolmen quelques blocs de grès isolés.

Cette montagne présente tous les caractères d'un *mallus* ou lieu d'assemblée religieuse des Celtes. La terrasse par laquelle arrivaient les diverses peuplades du canton, était le lieu où elles se réunissaient pour assister au sacrifice qui n'avait lieu que de nuit. C'est dans le bassin du sommet que le sacrificateur trempait le rameau sacré, la branche de gui de chêne, dont les aspersion chassaient les fantômes. Ce bassin servait aux divinations, partie essentielle de la religion; on y plongeait la victime

morte ou vivante, offerte au génie du lieu pour être instruit de l'avenir. Les Gaulois, en creusant ce bassin dans le grès, faisaient preuve de leurs connaissances physiques : cette substance contribue à entretenir la pureté de l'eau, comme on le remarque sur tous les points culminans du val de Saint-Dié, dans les petits bassins ronds creusés par la foudre, tous à peu près de même diamètre et de même profondeur.

La *Pierre levée* ou dolmen a été détruite à l'époque de la construction du château de Taintrux au treizième siècle.

L'amas de pierres qui couronne le sommet était l'accessoire obligé de tous les lieux consacrés au culte, soit en plaine soit en montagne. La divinité qui remplit l'univers devait avoir le passage ouvert et un libre accès sur le lieu des sacrifices (a). Pour cela, il fallait condamner à une éternelle stérilité cette partie de la montagne, dont la base seulement était couverte d'arbres où l'on ne pouvait porter la cognée sans commettre le plus horrible sacrilège. C'était la forêt vierge, le *castum nemus* dont parle Tacite.

De la montagne du Chazeté on descend dans la colline ou basse des Rouges-Eaux, précisément à la source du ruisseau qui l'arrose. C'est une gorge très-resserrée, d'environ 1 myriamètre et demi de longueur de l'est à l'ouest, décrivant au nord, vers lequel elle semble d'abord se diriger, une courbe qui la ramène à l'ouest où elle se termine. A ce point intermédiaire, elle se divise en deux embranchemens, dont l'un très-étroit conduit à Mortagne, et l'autre va s'élargissant jusqu'à Brouvelieures, où finit la colline.

Autrefois les deux chaînes de ce vallon étaient occupées par l'arbre druidique; on en trouve des souches à

(a) CICER. *De leg.* lib. 2, cap. 26. Quòd parietibus includerent deos quibus omnia deberent esse patentia et libera, quorumque hic mundus omnis templum esset et domus.

plus d'un mètre de profondeur dans le vallon. Mais le chêne a disparu pour faire place au sapin. Entre Brouvellières et Mortagne on suit les traces de l'usurpation. Il reste encore quelques cantons peuplés de chênes et de hêtres au milieu desquels le sapin commence à s'introduire. Les semences ailées de celui-ci sont portées au loin par le vent d'est qui domine dans cette partie ; elles végètent à l'ombre du chêne et du hêtre , et après en avoir été protégées dans leur premier âge , elles étouffent leurs tuteurs lorsqu'elles sont parvenues à se développer. Les arbres résineux sont la richesse du pays et la branche la plus productive du trésor de l'état dans le département des Vosges.

Nous allons suivre la gorge de Mortagne pour en explorer les antiquités. C'est dans ce vallon que passait la route romaine qui conduit d'Autrey à la Salle. Mortagne est un nom francisé et moderne ; dans les titres anciens et même dans une inscription du dix-septième siècle , il était nommé comme dans le patois actuel *moutone* ou *moutwn* , nom celtique qui signifie motte , amas de terre , *éminence*. Au centre de ce village est en effet un monticule d'environ 2 mètres de hauteur , composé de terre. Il est de forme triangulaire , placé entre trois chemins et d'une base très-large. Chaque année on en tire de la terre pour fertiliser de mauvais champs. Ces extractions ont mis à découvert quelques crânes humains ; il est bien probable que c'était une tombelle gauloise. Il ne reste plus qu'une faible partie de ce tertre. Le village est divisé en trois sections par une montagne de second ordre. Le sommet en est vaste et cultivé , et présente encore quelques amas de moëllons dont les cultivateurs ont débarrassé leurs champs ; ainsi on ignore dans quel ordre ces moëllons étaient rangés précédemment. Cependant , les fouilles que l'on y a faites en 1823 ne laissent aucun doute sur l'existence d'un camp romain stationnaire , beaucoup plus vaste que celui de Repy dont il sera parlé ; on a extrait

sur une longueur considérable quantité de ces moëllons , parmi lesquels étaient disséminées des médailles romaines en bronze peroxidé. Près du versant de la montagne , on a exhumé des ossemens humains.

Ainsi nous trouvons à Mortagne les traces de deux peuples anciens , les Gaulois qui l'ont nommé et les Romains qui en sont devenus les maîtres. De tout tems cette position a paru importante aux étrangers qui ont fait la conquête du pays , et la tradition ne rappelle que de sanglans récits. Une inscription gravée sur la montagne de Kamberg , où les habitans de ces vallons s'étaient réfugiés en 1651 , atteste les malheurs de cette époque. En lisant cette inscription , le Vosgien surpris se croit sur une terre étrangère qui lui reproche les funestes effets de la valeur française ; il oublie qu'il recueille les soupirs étouffés de ses aïeux , victimes de leur fidélité au duc de Lorraine. Quelques fragmens de *trusatiles* ou meules à bras , rongés par le tems et par un long usage , sont des témoins muets des fréquens ravages causés dans cette partie des Vosges par des invasions antérieures au dix-septième siècle. Ces *trusatiles* sortent des carrières de la *Salle* appelées les *Fos-sotes* , dont il sera parlé sous la période romaine.

En avant de la chaîne nord-est du vallon des Rouges-Eaux , à l'est , sont deux montagnes de forme conique et presque égales , nommées les *Jumeaux* ; le sommet de la plus petite de ces montagnes dominant sur le grand bassin de Saint-Dié à Etival , fut aussi consacré au culte druidique. Mais ce lieu diffère du Chazeté ; on n'y trouve ni terrasse ni plate-forme. Il existait encore en 1786 , sur le sommet , une pierre levée , connue dans tout le pays sous le nom de *pierre à cheval*. C'était une énorme table d'environ huit mètres de longueur sur cinq de largeur , placée sur deux piliers très-élevés. Elle fut détruite en cette année pour servir à la construction de l'église de

Nompatelize (a). Le grand Jumeau conserve encore quelques vestiges d'une porte taillée dans le rocher (b). Ce sont deux entailles d'environ dix-huit pouces (5 décimètres) de largeur sur six de profondeur (3 décimètres environ), pratiquées verticalement sur toute la hauteur du bloc de grès qui domine le seul chemin conduisant au sommet. Ces entailles sont à deux mètres de distance sur la même ligne. Le bloc parallèle est détruit, il n'en reste que la base. A vingt pas au-dessous de la porte, on a continué l'escarpement naturel du grès, par l'entassement de quelques quartiers de pierres posés sans ciment en forme de muraille au pied de laquelle était un fossé. On peut regarder cette position comme un camp gaulois (c). Le sommet ne présente d'ailleurs aucun vestige de construction. Les rainures étaient destinées à recevoir des poutres qui, engagées ainsi par les deux extrémités, fermaient le camp de la manière la plus solide.

La description de ces monumens démontre que les montagnes des Vosges ont été habitées par des hommes qui appartenaient à la religion druidique, lorsqu'elle était encore dans toute sa pureté. Mais une autre nation, les *Allemands*, ont aussi occupé une partie de ces montagnes et coupé, par une zone d'environ seize kilomètres de lon-

(a) Ce sont les prémontrés d'Etival qui ont détruit ce beau monument. Les ouvriers qui l'ont brisé en ont tiré plus de cinquante voitures de pierres.

(b) On remarque sur la montagne de Sainte-Odile de semblables rainures, taillées dans le roc sur les côtés des deux entrées du plateau opposé à l'ancien couvent. (Notice sur les anciens châteaux du Bas-Rhin par M. Schweigëuser.)

(c) Un *oppidum* gaulois, dans le sens adopté par J. César. C'était un lieu fortifié, inhabité en tems de paix, et où se retiraient les Gaulois avec tous leurs biens à l'approche de l'ennemi. *Qui quum se suaque omnia in oppidum contulissent* (*De bell. gall.* liber 2, cap. 74, parlant des *Bellovaci*, et cap. 29, en parlant des *Atuat:ici*): *sua omnia in unum oppidum egregiè naturâ munitum contulerunt.*

gueur, le pays habité par les Celtes. Suivons cette nouvelle population arrivée dans le val de Galilée par les gorges de Sainte-Marie-aux-Mines, à l'aide des noms allemands qu'elle a laissés sur son passage.

Au pied de la côte escarpée qui sépare l'arrondissement de Saint-Dié de l'Alsace, quelques familles se sont fixées à *Veissembach* (ruisseau blanc), et dans la même direction à *Geimengot*; elles n'ont occupé que le fond de cette vallée qui, d'après sa dénomination allemande, paraît avoir été un bien commun. La crête de la montagne au midi faisait la limite des possessions celtiques. Le coude qu'elle décrit vis-à-vis *Geimengot* porte le nom de *Ollé du ban*. Plus loin cette limite est marquée par deux énormes tas de pierres, en forme de tombelles, rangées sur la même direction : c'est ainsi que les Celtes déterminaient leurs confins. Cette montagne est appelée la *Wœd* que l'on a francisé par le mot *garde*, et c'est sous ce nom que les anciens titres désignent le territoire de *Visembach* et ses dépendances. En 1290, le duc Ferry III, pour se libérer d'une somme de 540 francs qu'il devait aux sires de Rapolstein, leur engage la *warde de Visembach* en ban et justice, ne se réservant que le cri d'armes dû par les habitants, des montagnes d'Alsace jusqu'à celle de Belruart. Le duc Thiébaud, son successeur, fit construire un château fort sur le point culminant de la montagne de Visembach, qu'il appela son *châtel sur faite*, pour mettre le pays à l'abri des invasions et protéger le péage. La limite des Celtes resta donc aussi celle du duché de Lorraine. D'autres familles ont suivi le ruisseau blanc, qui se jette dans la *Fâve* à l'entrée du val de Galilée; elles ont pris pour limites à droite le *Spitzemberg*, au sud-est de la montagne d'Ormont, et ont occupé dans ces limites *Neuwiller*. D'autres ont cotoyé la *Fâve* jusqu'à son confluent avec la Meurthe, et sont descendus jusqu'à un nouveau confluent du ruisseau de *Robache*, *Rotenbach*, qu'elles ont remonté pour s'établir au fond de la vallée de ce nom. D'autres

encore, continuant leur marche le long de la Meurthe, ont peuplé le *Willer*. Enfin le surplus de cette colonie, descendant toujours avec la Meurthe, s'est arrêté au ruisseau qui coule de Saint-Jean-d'Ormont; de là passant à Hurbache (Hurembach), cette peuplade a occupé ce village et toute la profondeur du vallon jusqu'à la source du ruisseau, que les plus anciens titres indiquent sous le nom de *weiss fontana*, blanche fontaine, mot évidemment composé de l'allemand et de la basse latinité.

A la rive gauche de la Meurthe une seule montagne porte un nom allemand, c'est le Kamberg, montagne fourchue ou du peigne (*a*), le premier objet qui a frappé les nouveaux arrivans. Hors de ces limites, tous les noms de lieux sont ou français, ou d'origine celtique, ou tirés du latin.

Il serait oiseux de rechercher si ces Allemands sont arrivés avec des dispositions hostiles ou comme proscrits, s'il ne s'agissait de trouver la cause de l'antique et étrange antipathie des Vosgiens (*b*) pour leurs voisins d'Alsace. Nous verrons ces deux peuples souvent en guerre dans les siècles que nous avons à parcourir. Mais ces guerres de brigandage de part et d'autre avaient une cause antérieure, et le seul appât du butin ne pourrait justifier les incendies dont ils se vengeaient mutuellement. Quelle qu'eût été d'ailleurs l'antipathie des Vosgiens, elle n'exi-

(*a*) Le nom en est dû à la conformation de cette montagne : le sommet est hérissé de masses cubiques de grès mêlés de galets, placés verticalement et détachés les uns des autres, comme les dents d'un peigne. Elle a 416 mètres au-dessus du lit de la Meurthe. Cette partie de la montagne a pris le nom de Saint-Martin, et la voisine conserve sans motif celui de Kamberg; elle est plus élevée que Saint-Martin.

(*b*) Je dois déclarer qu'en parlant des *Vosgiens* dans le cours de cette histoire, j'entends me borner aux habitans de l'arrondissement, et lorsque j'emploierai le mot *Galiléens*, il ne devra s'appliquer qu'aux anciens serfs du monastère de Saint-Dié.

stait dans toute sa violence qu'envers le corps de la nation ; de tout tems ils ont accueilli avec la plus généreuse hospitalité les réfugiés religieux et politiques de l'Alsace, accusant la masse des infortunes individuelles. C'est donc dans les premières invasions des Allemands qu'il faut rechercher la cause de cette haine de tradition, et ces invasions, nous les trouvons au cinquième siècle, époque vers laquelle le christianisme avait fait en Alsace quelques progrès. Les Romains avaient abandonné ce pays dès le commencement du siècle; les Vandales qui les remplacèrent y séjournèrent près d'un an, et ne l'abandonnèrent à leur tour qu'après l'avoir complètement dévasté. Aux Vandales succédèrent enfin les *Allemani*, qui s'étaient établis dans le Haut-Rhin avant qu'Attila n'eût ravagé le pays depuis Bâle jusqu'à Mayence.

C'est à cette première invasion d'Attila que l'on peut attribuer l'arrivée des *Allemani* dans les Vosges; elle est d'ailleurs attestée par la chronique de *Novientum* (1). La chaîne des Vosges, couverte de forêts profondes, ouvrait aux peuplades d'Alsace un asile d'autant plus sûr que, depuis l'éloignement des Romains, toute communication avait cessé entre les peuples séparés par cette chaîne. Ces peuplades ne cherchaient qu'un asile; mais leur nombre devint, pour les anciens habitans des Vosges, un fléau semblable à celui que fuyaient les réfugiés. Ceux-ci s'emparèrent de gré ou de force des rives de la Meurthe, parties les plus productives du territoire, et refoulèrent les Vosgiens à droite et à gauche de leur ligne d'occupation, dans les parties les plus arides et les plus montueuses. Ce premier acte d'hostilité, envenimé par la différence du langage et des opinions religieuses, dut jeter parmi les peuplades des Vosges un germe d'animosité et de haine que le long séjour des réfugiés eut le tems de faire éclore. Leur départ ne dut être ni aussi prompt ni aussi général que l'arrivée. L'Alsace, dévastée une première fois par Attila, subit une seconde fois le

même sort, lorsqu'après sa défaite dans les plaines de Châlons, ce brigand fut obligé de repasser le Rhin. Les nouvelles possessions des réfugiés et la sécurité qu'ils y trouvaient, durent en fixer une partie dans les Vosges. Ceux qui restèrent, confondus par la suite avec les premiers habitans, ne conservèrent de l'origine que les noms de leurs habitations et adoptèrent les haines du pays, qui se perpétuèrent par la diversité des gouvernemens sous lesquels furent régies l'Alsace et la Lorraine. Ce mélange des peuples fit naître un nouvel idiôme, dont on retrouve les traces dans les titres du treizième siècle.

Le plus ancien titre des archives de Saint-Dié, celui donné par Numérien, archevêque de Trêves, à Dieu-donné, évêque de Nevers, lorsqu'il vint fonder un prieuré dans le Val-de-Galilée, donne au village de Robache un nom composé remarquable, *Raurobachium*, conservant son étymologie allemande, et faisant précéder l'ancien nom d'une contraction qui dénoterait l'origine : *Rauracorum Rothen Bachium*, le ruisseau rouge des Rauragues. Si ce titre n'a été fabriqué ou plutôt falsifié que vers les dixième ou onzième siècles, le nom n'en serait pas moins remarquable par la tradition qui l'aurait conservé depuis le septième siècle, et viendrait à l'appui d'une conjecture en faveur des *Rauraci*, qui occupaient l'ancien évêché de Bâle, le Mont-Béliard et le Sundgaw, pays voisins des Vosges.

Cette digression anticipée sur le cinquième siècle éclaircit d'avance les points les plus obscurs de cette histoire.

Les Romains arrivés dans les Gaules ne durent pas tarder à pénétrer dans les Vosges, pour établir des communications entre l'Alsace et la Lorraine où ils ont laissé tant de monumens. Les peuplades qu'ils y rencontrèrent ne professaient pas la même religion : on ne trouve aucune trace du culte gaulois dans la zone allemande. Mais cette religion éveilla bientôt la sollicitude

des conquérans, et leur inspira une sorte d'aversion qui était bien moins chez eux le crime d'intolérance que la haine du pouvoir absolu de ses prêtres-rois. Les Romains regardaient les druides comme des chefs de factions, d'autant plus dangereux qu'ils réunissaient au sacerdoce le pouvoir absolu que leur assurait le fanatisme religieux. Il est vrai qu'à Rome le sacerdoce était joint à la magistrature civile; mais il n'était pas, comme chez les Gaulois, le principe constitutif du pouvoir. Les augures et les pontifes ne parvenaient à ces dignités qu'après avoir passé par des emplois civils, où ils s'étaient pénétrés des maximes du gouvernement et prémunis contre le fanatisme religieux. Les prêtres gaulois, au contraire, ne devaient qu'au sacerdoce le pouvoir dont ils abusaient sur des peuples barbares et conséquemment superstitieux.

Le druidisme, proscrit depuis long-tems de la Gaule narbonnaise par le sénat romain, le fut également de toutes les villes des Gaules par Auguste. Tibère rendit cette proscription générale; mais elle ne fut sévèrement exécutée que là où le danger était imminent pour la sûreté des légions. Les Vosges, qui servaient de communication entre deux provinces, durent être débarrassées promptement de ce culte sanguinaire; mais il fallait lui substituer un autre culte, et c'est celui que nous retrouvons sur la montagne du Donon, où tout annonce une religion primitive altérée par la conquête.

Le Donon est formé de deux montagnes superposées, dont la plus élevée, autrefois consacrée au culte druidique, est de 1010 mètres au-dessus du niveau de la mer. Sur la grande plate-forme inférieure était un temple dont chaque pierre de grande dimension faisait parpaing; elle était liée aux voisines du même lit par des clefs ou crampons de bois encastrés au centre. Le milieu de cette pierre recouvrait la jonction des deux pierres inférieures, qu'elle liait entre elles et avec elle-

même par le même moyen ; aucune des couches ne présente de traces de ciment. Les tuiles qui couvraient cet édifice étaient de fabrique romaine (a). Les fûts d'une colonne aussi grossière que la construction du temple gissaient près de l'édifice, lorsque cette montagne fut visitée, pour la première fois, par des savans en 1692. Quelques vestiges, encore échappés alors aux ravages du tems, attestaient que le temple avait dû être consacré à *Taranne*, le Jupiter des Gaulois. Un grand nombre de statues en relief avec les divers attributs de Mercure, exhumées autour du sommet d'où elles ont été précipitées par les premiers apôtres des Vosges, semblaient indiquer le lieu consacré au culte sanguinaire de cette divinité. Une terrasse semi-circulaire, destinée aux grandes assemblées du peuple, régnait à l'est et au midi du sommet. La montagne, défendue par son escarpement naturel et par les énormes quartiers de rocher dont ses flancs sont hérissés au nord, n'était accessible que dans l'enfourchure des deux Donons, près de la route romaine, et cette entrée parut aux visiteurs avoir été défendue par deux tours dont ils disent avoir reconnu quelques restes. Tel était encore le Donon sur la fin du dix-septième siècle ; il n'est plus aujourd'hui reconnaissable, et dans quelques années, les statues que les premiers chrétiens s'étaient bornés à enfouir auront entièrement disparu. De plus de trente statues ou fragmens exhumés par les bénédictins de Moyeu-moutier, il en reste à peine sept ou huit plus ou moins mutilés par des Vandales modernes, et le temple de *Taranne* est rasé à un demi-mètre du sol.

Le seul monument resté presque intact sur le Donon,

(a) SCHOEPLING, dans son *Alsacia illustrata*, CALMET, dans sa *Notice sur la Lorraine*, et l'*Annuaire des Vosges pour 1822*, présentent tant de détails sur cette montagne qu'il paraît inutile d'en faire une nouvelle description.

et qui ne doit sa conservation qu'à son peu d'apparence, c'est le cartouche taillé en relief dans le ban du rocher qui forme le point culminant de la montagne, et dont la sculpture est de même œuvre que celle des statues. Ce cartouche représente un lion et un sanglier, et dans le même ordre au bas des figures :

BELLICVS + SVRBVR.

Schœpfling et Calmet soutiennent, contre l'opinion de Ruinard, Alliot et Montfaucon, que le prétendu lion n'était qu'un chien, et ils ont établi sur cet animal des systèmes très-ingénieux, mais qui reposent sur une erreur matérielle. Le lion est figuré avec tous les caractères propres au roi des animaux : le museau court et large, la langue dardante et recourbée vers la mâchoire inférieure, la crinière épaisse, la longue queue retroussée, décrivant un segment de cercle et terminée par un flocon. Il est dans une attitude menaçante, marchant vers le sanglier qui semble l'attendre acculé au rocher. On a donné au sanglier les parties naturelles de l'homme. Le plan de la scène est légèrement incliné, le lion marche du bas en haut.

Nous ne pouvons rechercher dans ce cartouche que l'histoire de la montagne et l'horrible célébrité dont elle a joui sous les Gaulois.

Lorsque la religion des Gaulois fut confondue avec la religion des Romains, ce qui commença sous Tibère, le peuple victorieux eut l'adresse d'accoler ensemble, sur les monumens, un mot de sa langue et un autre tiré du celtique (a). Le lion et son inscription appartiennent évidemment aux Romains : cet animal était inconnu avant eux dans les Gaules. Considéré comme emblème, le lion est le domicile du soleil, le dispensateur des lumières les plus éclatantes. Dans ses attributs naturels,

(a) *Mémoires de l'Académie*, vol. 24. *L'Histoire de Paris*, par DULAURE, en donne plusieurs exemples.

c'est l'image de la force, de la noblesse et du courage. Les Romains l'avaient adopté comme un symbole de la puissance de leur empire (b).

L'inscription *Belliccus* exprime l'état hostile du lion contre le sanglier, et le triomphe qu'il espère de son courage belliqueux. C'est le Romain sous l'emblème du lion.

Le sanglier était l'animal des Gaules; c'était même l'emblème des *Sequani*, le premier des peuples gaulois (c). Il était si commun dans ce pays qu'il était plus dangereux que le loup (d). Les Gaulois portaient les formes du sanglier en signe de leur religion (e) et sur leurs enseignes militaires. Chez les Germains, le sanglier était le symbole de la divinité qu'ils appelaient *Odin*. Le porc était consacré à *Mercur*e, c'était l'image de l'hiver (f). Ainsi le sanglier et son inscription celtique représentaient les Gaulois ou plutôt les druides, les premiers de la nation et les chefs de la religion figurée sous cet emblème. L'amour excessif des Gaulois pour les femmes, porté jusqu'à la fureur, est exprimé par le *phallus* que l'on a donné au sanglier : c'était le symbole de la fécondité des gens du nord.

Le sculpteur n'a rien omis de ce qui pouvait indiquer les rapports du monument avec la montagne. La pente légèrement inclinée de la scène représente la distance qui sépare la grande plate-forme du sommet, où il semble que l'on arrive avec le lion par une pente très-longue et peu rapide. Le rocher auquel est acculé le sanglier représente le point culminant de la montagne, où les druides fesaient

(b) Médaille rapportée par Duchoul, page 128. Faustine traînée par deux lions et pour légende *æternitas*.

(c) Le porc est toujours resté le symbole de la ville et du pays de Porentruy.

(d) STRABON.

(e) TACITE, *De moribus Germaniæ*, cap. 45.

(f) MACROBE, *Saturnaliorum* lib. 1, cap. 21.

leurs sacrifices et qu'il paraît défendre. Ce point, en effet, taillé à pic, est très-escarpé; il n'est abordable qu'à l'est, précisément en face du cartouche.

Il est superflu de discuter ici le mérite des diverses interprétations que l'on a données à ce monument, dès qu'il est certain qu'elles reposent sur une erreur matérielle. C'est une action importante qu'il nous retrace; c'est l'expulsion des druides et l'exécution de l'édit de Tibère qui proscrivait les sacrifices humains. La grande révolte arrivée sous cet empereur l'an 21 de notre ère (a), et fomentée par *Julius Florus*, de Trèves, dans cette partie des Gaules, fut un nouveau prétexte pour proscrire les druides accusés de favoriser cette révolte. Nous avons vu sur quels motifs étaient fondées les préventions des Romains contre ces prêtres. Ces motifs acquéraient dans la circonstance un nouveau degré d'intérêt, notamment dans les Vosges où les légions romaines pouvaient être harcelées et même détruites par une poignée de gens, lorsqu'elles passaient d'une province à l'autre.

La grossière exécution du monument ne serait qu'une faible raison à opposer à l'époque que nous venons de lui assigner. L'action qu'il représente est locale. Les seuls intéressés étaient les soldats préposés à la garde du pays : c'est parmi ces derniers que s'est trouvé l'artiste. Quelle autre main que celle d'un soldat eût pu graver le *Belliccus* avec toute la dureté de la prononciation ? L'esprit orgueilleux et satirique qui a conçu le plan du monument décele l'enfant du Tibre; celui qui, après avoir conduit en triomphe et adoré le *phallus* comme une divinité, n'employait plus cet emblème que par dérision ou en signe de débauche; celui enfin qui défendait l'effusion du sang humain sur les autels gaulois, et qui le répandait par torrent dans ses amphithéâtres et jusque dans ses salies de festins.

(a) TACITE, lib. 3, *Annal.*

Nous avons trouvé sur le Donon le mélange des religions du peuple victorieux et des Gaulois. Recherchons, sur une montagne qui a beaucoup de rapport avec celle-là, quelques traces des efforts des Romains pour introduire dans les Vosges un commencement de civilisation par des relations commerciales avec l'Alsace.

Sur les confins de la zone allemande, vers le nord et dans les limites du pays occupé par les Celtes, est une montagne que l'on nomme encore aujourd'hui le Poigeat. Ce mot patois vient du celtique *Pougard*, éminence de feu, de sang, lieu destiné à des sacrifices. Cette montagne touche à la *Wæd* qui domine le vallon de *Weissembach*, et faisait, comme nous l'avons vu, la limite de la partie celtique. Elle paraît avoir été fréquentée par les druides dans leur culte primitif. Pour conserver les habitudes du plus grand nombre, les Romains, de même qu'au Donon, ont adopté la montagne la plus proche, moins élevée et liée avec la première par la base, et lui ont donné le nom de *Jovis mons*, changé de tems immémorial en *Jomont*. La coupure qui fait deux mamelons de cette montagne conduit au *Kamarin*, autre mamelon qui forme avec les deux premiers un triangle et dont le nom est évidemment altéré; ce devait être *Kara-men*, montagne de la garde.

De ces trois mamelons, le Jomont porte des traces qui ne laissent aucun doute sur le degré d'utilité que l'on s'est proposé par des travaux aussi importants. Ce sont de larges terrasses circulaires qui commencent au pied de la montagne et se terminent au sommet. La culture en a détruit une partie et il n'en reste que quelques vestiges. Mais sur le côté parallèle au château de Spitzemberg, les terrasses sont entières, tracées horizontalement sur le flanc de la montagne qui a la forme elliptique comme le Chazeté. Il reste encore quelques traces de la spirale qui établissait des communications d'une terrasse à l'autre aux extrémités de l'ellipse. Il est à remarquer que ces

terrasses appartiennent à diverses communautés du voisinage, et que les terrains intermédiaires sont des propriétés particulières. Au sommet du Jomont est un grand chemin qui conduit sur la crête de la chaîne des montagnes dont ce mamelon fait partie, et correspond par ces hauteurs avec l'Alsace. Ce chemin porte le nom de *voie Bertrand*, du nom d'un châtelain des Vosges qui fut brûlé comme sorcier, et dont le château était dans le voisinage. Le plateau de Jomont ne présente d'ailleurs aucun vestige de construction. Il ne s'agit donc pas d'une assemblée ayant le culte pour objet principal. Si les Romains l'ont consacré par le nom de Jupiter, ce ne peut être que pour lui donner une sorte de célébrité, et en mémoire de la montagne du même nom près de la ville d'Albe, consacrée par Tarquin à *Jupiter latialis*, pour établir une confédération commerciale et religieuse entre les Romains, les Latins, les Herniques et les Volsques, et pour en faire un *emporium*. Ces marchés annuels étaient d'ailleurs consacrés à Jupiter et ressemblaient assez à nos foires, qui dans l'origine étaient des fêtes patronales. Toute espèce de construction devenait inutile sur cette montagne au centre des Vosges ; ce n'était qu'un champ de foire ouvert une fois par an, et où les préteurs ne pouvaient rendre la justice comme dans le *forum* ou marché ouvert au public tous les neuf jours.

C'est en vain que l'on chercherait, parmi ces monumens et parmi ceux qui nous restent à décrire, quelques traces de la magnificence romaine. Quel motif aurait pu déterminer ces conquérans à élever au centre des Vosges de somptueux édifices ? Tout devait être en harmonie avec le climat, le sol et ses habitans. L'introduction d'une religion plus traitable, des communications faciles, quelques améliorations dans les usages les plus communs, tel devait être le but des Romains dans les Vosges, où rien ne pouvait irriter leur ambition et leur sensualité.

La conquête nous fait perdre les traces des premières

peuplades des Vosges. De vastes travaux vont désormais caractériser le conquérant et faire oublier le peuple vaincu.

Sur la côte de Repy, au-dessus d'Etival, dominant la gorge de Saint-Blaise, est une enceinte semi-circulaire de 2 hectares 5 ares d'étendue. Cette enceinte est défendue à l'est et au sud par l'escarpement naturel de la montagne, qui dans cette partie s'avance en forme de promontoire sur la rivière de Meurthe. Au nord et à l'ouest, elle est protégée par une digue assise sur une muraille en pierres sèches de 20 mètres d'épaisseur à sa base. La terre qui forme cette digue est recouverte de moëllons jetés sans arrangement (ce que les Romains appelaient *opere tumultuoso*), pour en prévenir la dégradation. Ce lieu est connu dans le pays sous le nom de *château des Sarrasins*. On ignore l'époque de la construction de ce môle. Deux médailles superposées et de différent module, soudées ensemble par péroxidation et entièrement frustes, quelques morceaux de fer dégradés par la rouille, des fragmens de poterie (a) découverts au fond de la tranchée faite à la digue, sont les seuls témoins qui déposent en faveur de l'antiquité de cette construction, qui présente d'ailleurs tous les caractères d'un camp romain. A l'une des extrémités de la digue, la muraille beaucoup moins épaisse est percée d'une issue conduisant derrière le camp; c'est la porte *décumane*. Parmi les pierres du voisinage était un fragment de meule à bras portative, du même grain que celles des Fossotes de la Salle dont il sera parlé (b). Ce camp, bien moins vaste que celui de

(a) M. Simon, professeur au collège de Saint-Dié, très-versé dans les antiquités du pays, a découvert récemment à Marzelay, village à droite de la route de Saint-Dié à Raon, des tuiles romaines et des fragmens de poterie mince et d'une pâte noire, semblables à ceux trouvés à Repy, quelques autres fragmens d'amphores et de vases ornés de reliefs, la tête d'une statue de femme à cheveux tréssés, etc.

(b) J'ai rendu compte de cette découverte dans l'*Annuaire des*

Mortagne, pouvait communiquer avec celui-ci par le grand chemin qui suit la crête de Repy jusqu'au village de la Salle, où aboutissait la route romaine d'Autrey; il était du nombre des *stativa castra* que les Romains établissaient pour la sûreté des routes, et qui peut avoir donné le nom au village d'*Estival*, situé au pied de Repy. Le grand nombre de médailles consulaires trouvées à Robache en 1770, de l'espèce appelée *serrati* (a), les seules que les Gaulois admettaient en échange de leurs denrées comme argent fin; d'autres médailles en bronze, que le *Rothenbach* a charriées long-tems et que l'on recueillait encore postérieurement à 1789; celles de Mortagne trouvées en 1823; toutes ces médailles en bronze si communes dans le pays, font présumer que les Vosges ont été fréquentées par les premiers Romains arrivés dans les Gaules, et que les camps de Mortagne et de Repy sont aussi anciens que les routes qu'ils devaient protéger.

Le camp de Repy dominait sur plusieurs voies romaines; il était le point de jonction de celle qui, venant de Langres dans la direction de Rambervillers, passait à la Salle pour conduire à la montagne du Bonhomme, dont elle côtoyait le flanc méridional, et descendait en Alsace par une coupure qui en rendait la pente insensible, avec celle qui conduisait au Donon par la vallée de Celles. Ces deux voies sont couvertes en partie par les routes modernes et ne conservent d'apparence qu'à leurs points extrêmes. Si les ingénieurs de Stanislas eussent réfléchi sur la longueur des hivers dans les Vosges, la route moderne du Bonhomme serait praticable en tout tems, comme celle des Romains, si elle eût été tracée sur le flanc méridional plutôt qu'au nord.

Vosges de 1824, page 199 et suivantes, et de tous les détails de construction qui prouvent que c'est l'ouvrage des Romains.

(a) *Pecuniam probant veterem, et diu notam, serratos bigatosque.* TACITE, *De Germaniâ.*

Le titre de la donation faite par Childeric II au monastère de Senones en 661, indique pour limites des propriétés *inter duas stratas usque in Bruscam*. L'une de ces routes est celle du Donon qui, du camp de Repy, va rejoindre près de Raon-l'Étape la grande route de *Gran*. Cette route traversait la forêt et les champs de Dencœuvre, descendait dans la prairie un peu au-dessus de la verrerie de Baccarat, sur la direction d'une espèce de môle en béton que les eaux basses de la Meurthe laissent à découvert, et que l'on regarde dans le pays comme un reste de pont romain. Ces deux routes réunies se développaient derrière Raon (2), côtoyant la rivière de Plaine au-dessus de Vezeval jusqu'à Raon-sur-Plaine, et passaient à l'ouest du grand Donon. La seconde, venant de Saarbourg, Dieuze, Saint-Quirin, passait entre les deux Donons. Il en existe encore des vestiges reconnus en 1823 par M. Schveighœuser, de Strasbourg. Il en est une troisième également indiquée dans ce titre, *deinde in stratâ salinatorum*, qui fait embranchement avec la route actuelle de Saint-Dié à Raon et conduit directement à Ebermunster, l'ancien *Novientum* près de Schelstadt, par le val de Willer, traversant le *Ban-de-Sapt* et le village de Saales. Cette route est encore pavée de pierres irrégulières, mais si bien ordonnées que, partout où elles ont conservé leur première assise, la route est très-praticable. Le village de Saales a tiré son nom de cette route, ou du dépôt de sel qui y était établi pour l'Alsace dans un tems très-reculé (a).

A cinq quarts d'heure du camp de Repy, il existe

(a) Ce village ne fut érigé en paroisse que vers le milieu du treizième siècle. Les soldats de l'évêque de Strasbourg, dévastant les terres de Rodolphe de Hapsbourg, incendièrent ce village et celui de Brusche. Il y avait à cette époque des verreries près de Saales, du côté de l'Alsace. L'abbaye de Senones possédait encore en 1160. le prieuré de Saales qui fut érigé en paroisse.

une ancienne carrière connue dans le pays sous le nom des *Fossotes de la Salle*. Elle occupait une surface de plus de 30 hectares, creusée par une infinité de cônes renversés très-rapprochés les uns des autres. Cette carrière était couverte de chênes séculaires. Chaque année les défrichemens les ont fait disparaître, et avec ces arbres, les cônes qu'ils ombrageaient. Une partie du terrain est encore bouleversée par le travail des fouilles. On trouve, parmi les débris, des meules à bras ou trusatiles de toutes les dimensions anciennement en usage, depuis le tronçon à peine ébauché jusqu'à la meule parfaite. La pierre de cette carrière est, suivant l'analyse de M. le docteur Mougeot, de Bruyères, *un eurite passant à l'argilophyre*. C'est la seule carrière aussi vaste et aussi ancienne découverte jusqu'à présent, et dans laquelle on ait trouvé les *quadrinæ molæ*, les moulins à bras à quatre meules. Ces moulins devaient être composés de deux dormans et de deux volans; on trouve dans ces carrières le dormant inférieur convexe, le volant intermédiaire concave aux deux faces, et le volant supérieur concave à l'intérieur et convexe au dehors, sur lequel devait être la trémie. On n'a pu découvrir encore la quatrième partie qui, d'après les formes précédentes, devait être comme un noyau convexe de deux côtés, et entièrement couvert par les deux meules entre lesquelles il était fixé. Ce noyau, fatigué par deux meules, devait être probablement d'une pierre plus dure, ou de toute autre matière qui offrît plus de résistance à la double rotation.

Dans ce mécanisme, le grain sorti de la trémie devait être dépouillé de son enveloppe au premier étage, concassé au second et réduit en farine au troisième.

Les Gaulois connaissaient les moulins à bras à deux meules; ils en avaient même dont les meules étaient d'argent massif, au rapport de Strabon; mais les quadrines étaient d'invention romaine.

En vue du camp de Repy, vers le sud, existait à

Moyenmoutier un puits salant qui était encore en exploitation au septième siècle, et un autre à l'opposé, à *Sausseray*, commune de Saint-Michel. Il serait difficile de savoir quel peuple a le premier exploité ces puits. Les Gaulois connaissaient la fabrication du sel par évaporation (a) ; dans les pays méridionaux, l'ardeur du soleil en faisait tous les frais ; au nord ils versaient l'eau salée sur des charbons ardents ; le sel s'y attachait, et c'est dans cet état qu'ils le livraient au commerce. Quel que soit l'auteur de la découverte, il est présumable que les Romains ne sont pas restés étrangers à l'exploitation.

Les plus anciens historiens s'accordent à dire que les puits de Moyenmoutier étaient exploités à l'arrivée du fondateur de ce monastère, et la *strata salinatorum* reporte cette exploitation au tems des Romains qui l'avaient appelée *via salinaria*, comme on la trouve indiquée dans d'autres titres postérieurs au septième siècle. Ces historiens assurent, avec une bonne foi que personne ne partagera, que le fondateur, mécontent du trouble que la multitude attirée par les puits salans excitait dans le voisinage de son monastère, pria Saint Spin, son ami, qui venait de mourir à *Beggon-Celles* (Saint-Blaise), de le délivrer de cette importunité, et que le lendemain de sa prière les sources furent tarées. Ils ne parlent pas des salines de Sausseray, assez éloignées pour ne pas troubler la solitude des moines. Ces puits de Moyenmoutier n'étaient encore qu'à demi-comblés au dix-septième siècle ; le chanoine Ruyer, dans ses *Saintes antiquités des Vosges*, les cite à l'appui du miracle de de Saint Spin, d'après l'assertion d'un auteur anonyme (3).

Ces historiens ont parlé le langage du tems pour faire oublier un acte de la puissance séculière, qui blessait l'orgueil monacal sans cependant nuire à ses intérêts. Les moines furent obligés de renoncer à l'exploitation des

(a) VARRO, lib. 1, cap. 7. PLINE, lib. 31, cap. 7.

salines en faveur de celles de *Marsal*, qui faisaient partie des revenus du prince. En échange de cette renonciation, les quatre monastères des Vosges furent appportionnés d'abord dans les salines de Marsal, d'exploitation gauloise, puis dans celles de Moyenvic. S'il fallut, au tems de la concession, annoncer un miracle pour faire cesser l'exploitation, et près de mille ans pour combler à moitié ces puits, c'est qu'ils avaient exigé des travaux proportionnés aux besoins d'une grande population, tant dans les Vosges qu'en Alsace; on peut juger encore de leur vaste diamètre.

Un dernier établissement des Romains dans cette partie des Vosges devait être la conséquence de ceux qui précèdent. C'est le *forum* ou marché public, qui occupait l'emplacement du faubourg Saint — Martin de la ville de Saint — Dié et le lit actuel de la Meurthe, qui en était autrefois à plus de deux cents pas. Les preuves de l'existence de ce *forum*, oublié depuis long — tems, n'ont malheureusement excité que l'intérêt particulier des inventeurs, sans éveiller la curiosité des antiquaires. Un titre de 1123 (a) des archives de Saint — Dié parle d'un *forum* qui était dans la propriété du prince et chef — lieu de sa justice. Son emplacement n'eût jamais été indiqué d'une manière précise sans le secours des médailles découvertes dans les années 1808 et 1809. Lorsqu'on ouvrit les fondations du pont de Saint — Dié, on fouilla le sol à trois mètres vingt — huit centimètres du niveau du faubourg, pour établir les radiers en avant de chacune des piles. Les ouvriers trouvèrent dans les premières fouilles deux pièces d'or du règne de Louis le Gros. A un mètre plus bas, le sol se trouva pour ainsi dire parsemé, sur toute l'étendue des travaux, d'une infinité de petites pièces

(a) *Si mansionarius sancti Deodati ad forum venerit et in die fori, in ipso foro vel in viâ fori, aliquam culpam fecerit, secundum justitiam fori indè respondebit* (c'était la justice du prince). Voir ce titre aux preuves.

de monnaie du module de cinq lignes et graduellement jusqu'à quatorze, presque toutes à fleur de coin. Les plus grandes étaient en moindre nombre, mais frustes, et semblaient avoir subi un feu violent. Toutes ces médailles appartiennent aux deux empires, depuis Trajan jusqu'à Décence. L'attention des ouvriers fut d'abord partagée entre ces médailles et une quantité plus considérable de fer et de cuivre; mais ces dernières matières eurent la préférence, dès que l'on fut convaincu que, parmi les premières, à peine visibles, il ne se trouvait que du bronze. On en recueillit cependant un certain nombre pour la curiosité de l'entrepreneur, et heureusement ces médailles, or et bronze, faisaient partie du mobilier de sa succession, avec l'historique de la découverte confirmé par l'assertion du conducteur des travaux. Ces médailles sont actuellement à la bibliothèque de Saint-Dié (a).

Sur les bords du terrain des médailles de bronze, on rencontra une muraille très – solidement construite en pierres de taille, que l'on eut beaucoup de peine à démolir. Elle avait environ un mètre d'épaisseur et allait se perdre sous le faubourg dans l'alignement de l'abreuvoir. A l'extrémité de la muraille était un ancien fossé rempli d'une boue noire, mêlée de fragmens de poterie, d'environ quatre mètres de largeur.

La découverte de ces pièces de monnaie disséminées sur une si grande étendue, et précisément dans l'emplacement qui a conservé si long – tems le nom de *forum*, ne laisse aucun doute sur sa destination primitive. C'était évidemment un lieu d'assemblée, fréquenté durant plusieurs siècles par les Romains et par leurs successeurs, jusqu'à la fondation de la ville. Si l'on ne trouve plus à la surface du sol des vestiges de constructions romaines,

(a) C'est au patriotisme éclairé de M. Noël, notaire à Nancy, que l'on doit la conservation de ces médailles.

on peut juger encore, par les plus anciennes de ce faubourg, de celles qui les ont précédées et dont elles conservent les modèles : des galeries en avant de toutes les maisons, suivant l'usage romain, pour tous les lieux destinés aux assemblées du peuple, soit pour la justice, soit pour les opérations commerciales, soit enfin pour les pèlerinages; car Cérés avait ses pèlerins comme les héros de la légende (a).

Les médailles, altérées par le feu, les morceaux de fer et de cuivre trouvés à peu-près à la même profondeur, sont les indices d'un incendie dont les décombres ont contribué à élever le sol sur lequel ont été découvertes les pièces d'or de Louis le Gros. Or, il est certain que le val de Saint-Dié fut dévasté, au commencement du dixième siècle, par les Hongrois qui envahirent l'Alsace et la Lorraine, et que le monastère de Saint-Dié fut incendié. Les historiens ecclésiastiques n'en ont parlé que pour déplorer la perte de leurs titres, et ont gardé le silence sur le *forum*, dont la seule mention eût détruit le système de priorité d'occupation qu'ils cherchaient à établir en leur faveur.

Bien que ce *forum* ait subi de fréquens ravages, il est toujours resté au même emplacement dans le domaine du prince, à l'exception de la partie couverte par la Meurthe, qui dans le principe flottait au pied du monastère. Ainsi les médailles de Louis le Gros renouent la chaîne interrompue des tems antérieurs à l'incendie avec les tems postérieurs.

Nous touchons enfin à une époque où l'histoire nous offrira plus d'intérêt et moins de conjectures. La puissance romaine succombe et se retire devant les flots de population du nord. Les rois francs succèdent aux em-

(a) *PLINII epistol. liber 9, epist. 39 ad Mustiam.*

TITE-LIVE, liber 1. Première construction des galeries autour du *forum* par ordre de Tarquin l'ancien.

pereurs. Clovis est le premier qui s'occupe des Vosges; il en dispose en faveur d'Euloge, l'un de ses courtisans, pour l'attacher à ses intérêts. Mais celui qui s'est vendu peut se vendre encore, et Euloge fut convaincu de félonie. Il allait être puni de son crime lorsque Saint Remy, évêque de Reims, consentit à lui sauver la vie en échange de ses biens. Le prélat, possesseur d'une partie des Vosges, y envoya une colonie à laquelle il distribua de petites habitations, *mansionilia*, moyennant une redevance en poix pour le service des vaisseaux vinaires de son église (a). Ces nouveaux habitans apportèrent dans les Vosges les lumières du christianisme. On n'accusera pas l'apôtre des Francs d'avoir fondé cette colonie, sans lui donner des prêtres pour la diriger dans les voies du salut et dans les travaux des champs. Ces deux objets étaient politiquement inséparables et le furent long-tems encore après Saint Remy. Hincmar, l'un de ses successeurs, prescrivait aux pasteurs, par son capitulaire de 855, de surveiller chaque jour les travaux des champs à jeun : *deindè peractis missarum solemniis, ad opus rurale (presbiter) exeat jejunus*. Ce devoir important assimilé, quant aux dispositions préparatoires, au plus saint des mystères de la religion catholique, mettait le sceau à la mission évangélique. Ce n'est que par la raison et les bienfaits que l'on acquiert le droit de gouverner les hommes.

Le testament de Saint Remy rapporté par Frodoard confirme la vérité de deux monumens : l'église d'Estival et les carrières à meules. Le prélat donne à l'église des Vosges le champ près des carrières : *vogensi ecclesie agrum apud officinam molinarum quæ ibi est constituta, dono*. Or, le territoire qui sépare la carrière dite des Fossotes du monastère ou de l'église d'Estival, la seule église des Vosges du tems de Saint Remy, a toujours appartenu à cette église. Ainsi cette carrière à meules

(a) Hincmar dans Duchêne, vol. 1, folio 529.

était encore exploitée au sixième siècle, et l'église était amplement dotée cent ans avant l'arrivée de ceux que l'on proclame les premiers apôtres des Vosges.

Marlot, dans son *Histoire de l'église de Reims*, indique parmi les domaines de l'évêque *Erpeium in Vosago*, traduit par le mot français *Erpy*. C'était probablement le nom primitif de cette colonie qui, de même que tous les chefs-lieux des immenses possessions de l'évêque, prit le nom de Saint-Remy, lorsque le prélat fut mis au rang des saints. Le village de Saint-Remy près d'Estival est resté chef-lieu de la puissance civile avec Châteaufort jusque vers le quinzième siècle, et le nom d'Erpy, que l'on prononce le *Repy* a été exclusivement affecté à la montagne qui domine ce pays et qui était une dépendance du monastère.

Le passage cité plus haut du testament de Saint Remy, a été interprété en faveur de l'église de *Vouzy*, et il a fallu, pour justifier cette interprétation, que l'on remplaçât *la fabrique de meules de moulin* par un moulin. Si l'on consulte les auteurs qui ont les premiers parlé des Vosges, on verra que chacun d'eux a fait usage d'une dénomination particulière, souvent encore altérée par les copistes: César les nomme *Vogesus*, Grégoire de Tours *Vosagus*, Eginhard *Vosegus*, Nithard *Vuasagus*, etc. Frothaire, évêque de Toul, écrivant à Drogon, évêque de Metz, désigne le pays sous le nom de *Monastère de Voge*, et ce monastère est celui d'Estival. Il fallait que cette église eût joui long-tems du privilège de l'antériorité aux autres monastères des Vosges, pour avoir conservé jusqu'au neuvième siècle cette prééminence sur trois monastères voisins, déjà plus célèbres que celui d'Estival, bien que leur fondation fût postérieure à celle de l'église de ce lieu. Le silence des écrivains des Vosges sur l'époque de la fondation d'une église préexistante à celles dont ils donnent l'histoire et qui touchaient à celle-là, ne peut être suspecté; tous s'accordent à dire qu'avant l'arrivée

du premier fondateur des monastères, il existait une église, *Fanum* (4), sur la rive occidentale de la Meurthe, nommée *Stivagium*; que cette église est la plus ancienne des Vosges et que sa fondation est inconnue.

Ainsi, sous le rapport de l'attribution du legs à l'église des Vosges, le prélat ne laissait aucune équivoque sur ses intentions envers l'unique église du pays.

Le même testament, qui d'ailleurs passe généralement pour apocryphe, indique plusieurs propriétés dans les Vosges : *Cosle et Gleni, ainsi que les bois, prés et pâturages que j'ai fait acheter par divers agents dans les Vosges*, donnés à l'église de Reims. Le domaine de *Cosle et Gleni* dans la forêt de Vosges (a), et dont la localité particulière est inconnue, fut usurpé sur l'église de Reims. Louis de Germanie lui restitua ce domaine immédiatement après le partage fait avec Charles le Chauve en 870, et ce partage assigne à Louis *Stivagium* et les monastères voisins; d'où l'on pourrait conclure que le domaine restitué était dans cette partie des Vosges. L'église de Reims fut définitivement dépouillée des biens qu'elle possédait dans les Vosges, sous Zuindebolde, à la fin du neuvième siècle. Foulques, évêque de Reims, écrivait au pape Etienne que Zuindebolde, fils du roi Arnoud, affligeait cette église de beaucoup de maux et d'injures, partageant les biens de l'église à ses vassaux (b). Zuindebolde ne respecta que les biens de l'église d'Estival, qui comprenaient le champ des carrières et dont les propriétaires étaient présents. C'est de ce champ, cultivé de tems immémorial, que les auteurs ecclésiastiques ont tiré l'étymologie de *Stivagium*, pays de la charrue. Quelle que soit d'ailleurs l'origine de cette dénomination, soit qu'on l'attribue au camp romain ou qu'on la tire de ses champs

(a) FRODOARD, livre 3, chapitre 10.

(b) FRODOARD, livre 4, chapitre 5.

cultivés au centre des forêts, cette partie des Vosges sera toujours considérée comme la plus anciennement habitée.

Nous avons vu arriver à diverses époques des Gaulois, des Germains, des Romains et des Francs; c'est ainsi que devait se peupler une large limite telle que les Vosges, qui ne pouvait appartenir qu'au premier occupant. Une cinquième invasion va donner des maîtres aux Vosgiens, et fonder ses droits à la propriété du pays sur le silence de l'histoire, et au gouvernement de ses habitans sur la suprématie mystérieuse d'une mission divine. Il n'appartenait en effet qu'à la religion chrétienne d'opérer la fusion de ces peuplades de diverses origines par ses doctrines d'égalité, et de les asservir par cette théorie si simple et si séduisante pour l'espèce humaine : *l'espérance et la foi.*



CHAPITRE II.

(DE L'AN 500 A L'AN 1000.)

SOMMAIRE.

Progrès du christianisme dans les Vosges. Fondations des monastères de Senones, Galilée, (Saint-Dié), Moyenmoutier et Estival. Moyens de les peupler. Ils deviennent les dominateurs du pays. Galilée s'érige en forteresse. Il est donné à l'abbaye de Saint-Denis. Ecole publique au monastère de Moyenmoutier. Les reclus de cette église. Senones donné à l'évêque de Metz. Institution des voués ou avoués. Les monastères cédés en commande à des laïcs. Les moines d'Estival sous la direction de l'abbesse d'Andelau. Dérèglement des moines. Ils se font chevaliers et simulent des sièges. Invasion des Huns. Dispersion des moines. Leur réforme par Ferry, duc de Lorraine. Ils sont remplacés par des chanoines. Les monastères sous la discipline des évêques. Origine des droits régaliens usurpés par les monastères. Affiliation des laïcs. Moyens de l'obtenir. L'excommunication. Richesses de l'Église. Cens des nuits et autres redevances. Revenus des terres.

Après la mort de *Siagrius*, les Romains chassés des Gaules semblaient en avoir emporté tous les sujets de discorde. Cependant les Suèves menaçaient d'une invasion la rive gauche du Rhin; Clovis marche contre cette nation et lui livre une grande bataille à Tolbiac. Le succès de cette bataille était douteux; Clovis désespéré se rappelle le dieu de Clotilde, et fait vœu de n'avoir jamais d'autre religion que la sienne s'il lui accorde la victoire. Le sort des armes change, les Français battent les Allemands, et Clovis reçoit le baptême à Reims (25 décembre 496).

Cette conversion subite rendit l'espoir aux chrétiens et prépara dans les Gaules le triomphe de l'évangile. C'eût été l'événement le plus consolant et le plus glorieux, si la barbarie des Francs, l'injustice et la cruauté de leurs princes et la cupidité des prélats ne l'eussent souillé de toutes sortes de crimes. L'ignorance la plus grossière fit bientôt oublier toutes les espérances qu'avaient fait naître quelques lumières échappées des quatrième et cinquième siècles. Les Romains avaient apporté la civilisation ; les Francs ramenèrent la barbarie. Une dégradation soudaine changea l'aspect des Gaules ; les plus sages ou les plus timides cherchèrent dans la retraite la sécurité qu'ils ne pouvaient plus trouver au milieu d'une scène continuelle de cruautés et de perfidies. Les Vosges, autrefois le refuge des proscrits, devinrent la Thébaïde des Gaules ; les forêts dont ces montagnes étaient hérissées offraient un appât à la contemplation. De pieux ermites y accoururent pour y trouver quelques peuplades à convertir, ou pour y chercher une terre hospitalière (a). Ainsi le culte du vrai Dieu succéda rapidement dans ces montagnes au paganisme des Romains enté sur celui des druides (b), et

(a) Les Vosges devaient renfermer beaucoup d'étrangers, par suite des fréquens bouleversemens arrivés dans les Gaules et dans la petite Germanie. On verra au seizième siècle la population s'accroître par de mêmes causes. Sénèque, dans son exil en Corse, avait remarqué que, malgré l'horreur du lieu, on y trouvait plus d'étrangers que de naturels. « C'est un phénomène, ajoute l'historien de sa vie, commun » aux grandes villes, où l'on vient de toutes parts chercher la fortune, et aux lieux déserts, où l'on est sûr de trouver le repos et la liberté. » (DIDEROT, *Essai sur la vie de Sénèque*, page 72.) Ce n'est donc pas sans quelques raisons plausibles que je me suis permis d'avancer que les premiers habitans des Vosges devaient être des réfugiés des pays voisins.

(b) Il paraît que ce culte était encore pratiqué sous la reine Brunehaut. Le pape Grégoire lui en fit ses plaintes : *hortamur ut cæteros subjectos vestros sub disciplinæ moderamine restringere debeatis, ut idolis non immolent, cultores arborum non existant.*

ces sombres forêts, autrefois arrosées du sang des hommes, tombèrent sous la cognée des premiers chrétiens. Les noms de ces confesseurs de la foi ne sont point parvenus jusqu'à nous ; ils ont légué le prix de leurs travaux aux fondateurs des monastères, et sont morts dans l'oubli du monde pour avoir vécu dans l'habitude d'un héroïsme ignoré (a) : tels entr'autres les fondateurs de l'église d'Estival.

C'est sur les pas de ces premiers apôtres que parut Colomban (585). Il s'établit d'abord au pied des Vosges, sur une petite éminence entre trois ravins, et au milieu des ruines du druidisme (b). Le nombre de ses disciples s'accroissant de plus en plus, il obtint de Childebert II, devenu roi d'Austrasie, la concession des ruines de Luxeuil, ville florissante sous les Romains, et y fonda un monastère.

Les succès de Colomban enflammèrent le zèle des confesseurs. Romaric, fils de Romulphe, comte du palais sous Childebert, dégoûté des grandeurs humaines qui avaient été si funestes à son père et entraîné par les exhortations de Saint Amé, vendit les grands biens que lui avait restitués Brunehaut dans la vue de l'attacher à son parti, en distribua le prix aux pauvres et embrassa la vie monastique à Luxeuil. Il ne se réserva que son château d'Avende, sur la montagne dite Romberg, où il fonda deux monastères (620) et quatorze cents habitations, dont il abandonna moitié au souverain pour protéger l'autre moitié léguée à ses religieux des deux sexes. Cette montagne prit dans la suite le nom de Saint-Mont ; c'est à cet établissement que la ville de Remiremont doit son origine.

(a) Ce raisonnement est fondé sur le titre de Numérien qui fait mention de la consécration de plusieurs églises par Dieudonné, ce qui suppose une population chrétienne antérieure à cet apôtre.

(b) Colomban et Romaric ne figurent ici que pour établir l'ordre d'arrivée des apôtres. Leurs établissements sont hors de l'arrondissement.

Environ vingt ans après, Gondebert, archevêque de Sens, abdiquant l'épiscopat, vint à la tête de quelques prêtres de son diocèse s'établir sur les rives du Rapodeau, dans le canton du Chaumontois (a). Cette petite colonie senonaise, plus pacifique et moins ambitieuse que celle de la même nation dont le chef s'écriait : *malheur aux vaincus !* ne cherchait que la pauvreté, le travail et l'apostolat. Elle trouva dans le roi Childeric le protecteur le plus généreux (661), et dans sa propre abnégation la source des richesses qu'elle transmet à ses successeurs. Gondebert fonda un monastère sous le nom de *Senones* en mémoire de son ancien évêché.

Dans ces entrefaites, Dieudonné, évêque de Nevers, avait renoncé à l'épiscopat pour se vouer aux travaux de la prédication. Le prosélytisme était sa passion dominante; il souffrait impatiemment que son zèle fût circonscrit dans les bornes de son diocèse, lorsqu'il voyait au-delà tant de peuples plongés dans les ténèbres de la barbarie. Il part pour Rome et va solliciter du pape la mission apostolique. « Puisque vous êtes appelé aux travaux pénibles de l'apostolat, allez en Germanie, lui dit le » pontife, et adoucissez par la morale de l'évangile la » férocité de ses peuples (b). Dieudonné passe les Alpes et se rend en Alsace avec quelques prêtres de son choix. Après avoir parcouru cette province, il s'arrêta dans l'île de *Novientum*. Cette île, que l'on nomme aujourd'hui *Ebersmunster*, fut célèbre, dit-on, par le sacrifice que César offrit à Mercure après sa victoire sur les Germains. Saint Materne, apôtre de l'Alsace, fut le premier qui

(a) Le monastère de Senones ne fut fondé que long-tems après l'arrivée de Gondebert dans les Vosges; ce qui démontre qu'il y était plutôt comme missionnaire que comme ermite : nouvelle preuve d'une population antérieure à son arrivée.

(b) *Topologia novientensis cœnobii* déjà citée. L'envoi des missionnaires était le résultat du prosélytisme qui a signalé le septième siècle et qui a pénétré jusque dans la Chine.

porta l'évangile à *Novientum*. Il y fit construire une église sur les ruines du paganisme; mais cette église dévastée par Attila n'était plus fréquentée que par quelques solitaires qui s'étaient établis parmi les décombres.

Dieudonné, déterminé par la beauté du lieu et par les prières de ses habitans, résolut d'y fixer sa demeure. Les succès qu'il avait obtenus en Alsace et qu'il désirait affermir par de nouvelles prédications, l'obligeaient à se dévouer tout entier aux soins spirituels de cette province. Attic, duc d'Alsace, allié du roi Childeric, flatté que cet illustre prélat eût pris la résolution de se fixer dans ses états, s'empressa de le visiter dans sa retraite, et rétablit à sa considération l'église de *Novientum* où il fonda un monastère.

Quelques années après, Childeric II devenu roi d'Austrasie (5), dirigé par des vues non moins politiques que pieuses, envoya vers Dieudonné pour l'engager à former dans le Chaumontois un établissement semblable à celui de *Novientum* (a), et lui donna les fonds nécessaires à cette entreprise. Ce fut alors que Dieudonné vint dans les Vosges (660-669). Arrivé au confluent de la Meurthe avec le ruisseau de Robache, le prélat nomma *Val-de-Galilée* le beau vallon qui se développait devant lui (b). Soit qu'il y eût trouvé quelques rapports topographiques avec la Galilée des Juifs, ou quelques ressemblances morales entre les habitans de ces deux pays; soit qu'il voulût honorer la patrie du prince des apôtres, tout ce qui frappe Dieudonné reçoit un nom galiléen. Le ruisseau qui sépare le territoire qui lui est cédé de celui d'Estival, devient la fontaine du *Jourdain*; il donne à la montagne qui ferme la nouvelle Galilée à l'est, le nom

(a) Le premier Dagobert nomma ce lieu *Ebersheim*.

(b) Les historiens ont fait arriver Dieudonné à travers des précipices, tandis qu'une route romaine partant de *Novientum* venait aboutir à *Stivagium* par le val de Bruschi.

de celle qui confine de même la Galilée des Juifs, et c'est au pied de cette montagne d'Hermon (*a*) qu'il va fonder son monastère comme une nouvelle Naïm.

Il fallait que la moisson évangélique donnât de grandes espérances dans les Vosges pour y attirer de nouveaux ouvriers. Le ban d'Estival avait, comme nous l'avons vu précédemment, une église et une colonie chrétienne fondées par Saint Remy; les monastères de Senones et de Galilée étaient peuplés de missionnaires, et ces trois établissemens religieux n'étaient éloignés les uns des autres que de deux lieues au plus. Cependant Hydulphe, archevêque de Trèves, préférant le mérite de confesseur à la dignité de primat des Gaules, vient partager les travaux de ces missionnaires et les bienfaits de Childeric (671). Gondebert et Dieudonné se dépouillèrent d'une portion de leurs propriétés en faveur d'Hydulphe, et l'on vit s'élever un nouveau monastère sous le nom de Moyen-moutier. Cet établissement, qui n'est dû qu'à des concessions particulières, n'en devint pas moins le plus riche et le plus considérable des Vosges.

Vers le même tems, Bodon, évêque de Toul, connu depuis sous le nom de Saint Leudin (*b*), se retira à l'église d'Estival qu'il dota de son domaine de Meurthe. Il fonda dans le voisinage un monastère de femmes à la tête duquel il plaça sa fille Thielberge (676), qu'il avait eue en légitime mariage avec Odile, avant son entrée dans le sacerdoce. Mais ce monastère, bâti à 500 pas de celui où se retira Bodon, engendra par la suite de tels désordres

(*a*) Ormont par corruption. C'est de ces noms imposés par les fondateurs que les moines ont tiré leur principal argument de premier occupant. La montagne d'Ormont a 545 mètres d'élévation.

(*b*) Il était fils de Berthold qui possédait la terre d'Estival; il s'appelait *Leudinus Bodo*; il avait pour frère *Fulcufus Bodo*, et pour sœur Salaberge qui se voua à la vie monastique. *Leudinus* fut évêque de Toul en 667, et souscrivit, comme évêque de Toul, le titre donné par Numérien à Dieudonné vers l'an 669.

que l'on fut obligé de le supprimer sur la fin du dixième ou au commencement du onzième siècle.

Tels furent les principaux établissemens religieux des Vosges (6). Chacun de ces monastères eut ses succursales particulières, qui devinrent par la suite de simples presbytères. Ces succursales se multiplièrent en raison des donations faites aux monastères et du progrès des missions. Dans cet accroissement progressif, les fondateurs ne possédèrent constamment que les seules richesses dignes de leurs vertus : des hommes sobres et laborieux. Hydulphe rangea sous sa discipline jusqu'à trois cents cénobites. Mais l'impulsion du siècle, à laquelle aucune puissance ne peut résister, eut bientôt rompu l'équilibre que les fondateurs avaient établi, et lorsque déjà tout le pays était possédé par les moines des Vosges (a), les donations les rendirent possesseurs de vastes propriétés en Alsace où ils n'envoyaient aucune mission.

Il serait superflu de donner ici la série des abbés qui ont succédé aux fondateurs, les seuls dignes du souvenir et de la reconnaissance de la postérité. Il nous suffit de remarquer que le monastère de Galilée resta sous la surveillance d'Hydulphe durant les fréquentes absences de Dieudonné, dont la principale demeure était dans les états d'Attic, et qu'après le décès de l'évêque de Nevers, Hydulphe continua de diriger ce petit monastère.

Un auteur justement estimé (Bexon) compare à une invasion du nord la multitude prodigieuse des moines qui peuplèrent tout-à-coup les quatre monastères des Vosges. Cet auteur parlait d'après le préjugé, reçu géné-

(a) Galilée possédait une étendue de pays de sept lieues de long sur cinq de large.

Estival étendait sa juridiction temporelle sur quinze villages.

Le reste de l'arrondissement appartenait aux abbayes de Senones et de Moyennoutier, à l'exception du pays de Schirmeck et du Bande-la-Roche.

ralement, que les Vosges étaient encore un désert au septième siècle. Sans doute il se trouva parmi les premiers cénobites beaucoup d'étrangers, mais encore plus d'indigènes. Le but des fondateurs eût été manqué, s'ils eussent négligé d'appeler sous leur discipline les habitans du pays même qu'ils étaient chargés de civiliser, et nous avons vu que ce pays était déjà peuplé à cette époque. La prépondérance acquise à ces fondateurs par les hautes dignités dont ils étaient revêtus et par la supériorité de leurs lumières, dut leur rendre cette tâche d'autant plus facile. Un primat des Gaules (Hydulphe), un archevêque de Sens, un évêque de Nevers, un évêque de Toul, fils du seigneur le plus riche et le plus puissant du pays, devaient, avec le seul levier des consciences, réunir sous leurs bannières des hommes aussi fatigués de leur propre férocité que malheureux par le sentiment de leur impuissance (a). La vocation religieuse dut être pour eux le premier effet de la conviction et le premier fruit de l'apostolat; c'était même le lien nécessaire entre ces établissemens religieux et la population qui les entourait, lien d'autant plus aisé à former qu'il s'agissait bien moins alors d'admettre des sujets éclairés que des hommes dociles et robustes. Tous les moines n'étaient pas prêtres; laïcs pour la plupart, ils n'étaient distingués du peuple dans les églises que par l'habit. On n'appelait les frères à la cléricature qu'à défaut de prêtres; ce qui arriva rarement dans les premiers tems de ces monastères, où l'on préférait le travail d'un frère à l'oisiveté d'un prêtre. Mais dès que les moines furent assez riches pour renoncer au travail, on multiplia le nombre des prêtres. La dignité du sacerdoce enfla le cœur de la plupart de ceux qui y furent élevés, et ce qui devait les rendre plus humbles

(a) Tel a toujours été le commencement de la civilisation des peuples. Les Egyptiens cherchant un asile dans la Grèce deviennent les législateurs du pays, sous Inachus, Cécrops et Danaüs.

et plus zélés pour la discipline religieuse, ne servit qu'à leur inspirer du mépris pour les frères et pour la règle. C'est à ce sujet que les pères de l'Église conseillaient aux moines d'éviter également les femmes et les évêques : les femmes à cause du danger de leur commerce, les évêques à cause de la cléricature qu'ils confèrent.

Outre la vocation religieuse, les moines avaient un moyen de se recruter dans le pouvoir absolu qu'avaient les parens de suppléer à la vocation. Il était rare qu'une famille dévote et riche ne fût pas disposée à consacrer au service de l'Église un ou plusieurs enfans avec une partie de sa fortune; l'Église ne les admettait ainsi que dans l'âge de l'adolescence et pour les élever à l'ombre des autels. Le jour de l'admission était une fête pour la famille et pour le monastère : les parens conduisaient au pied de l'autel le néophyte couronné de fleurs et décoré de la bulle ou de l'effigie du prince; après l'évangile il offrait au célébrant l'hostie, le calice et le vin; en signe d'adhésion, le prêtre acceptait ces instrumens du sacrifice; les parens accouraient près du néophyte, lui enveloppaient les mains avec la nappe de l'autel, et le prêtre prononçait à haute voix son admission. Ce vœu fait sous la puissance paternelle était irrévocable.

On trouve encore, dans les montagnes des Vosges et de la Haute-Saône, un reste de cet usage de la bulle introduit par les Romains. Les femmes de la campagne portent au cou de longues épingles d'argent, dont la tête est une bulle de la grosseur d'une petite noix, ou un cœur de même dimension, surmonté d'une bélière dans laquelle est passé le ruban noir qui les suspend sur la poitrine; l'épingle sert à fixer le fichu, mais le plus souvent elle reste suspendue comme une croix pectorale. Ces bulles ou cœurs renfermaient autrefois certains préservatifs imaginés par la superstition. Quant à l'effigie du prince, c'était le talisman le plus commun et à portée de toutes les fortunes : on choisissait la plus petite pièce

de monnaie à fleur de coin, on la perçait au-dessus de la tête et on la suspendait au cou des enfans. Le luxe des Romains était de faire monter avec soin des médailles impériales d'or, que les enfans des deux sexes portaient en guise de bulles. Nous voyons encore aujourd'hui beaucoup de petites pièces d'argent perforées au-dessus de l'effigie du prince, qui servent au même usage parmi les juifs comme chez les catholiques.

En peuplant ainsi les monastères, on les eut bientôt enrichis : la communauté recueillait l'héritage du cénobite voué à la pauvreté. Cet héritage matériel ne fut pas encore le plus grand mal de l'institution : un enfant ainsi élevé dans les principes du monachisme, était étranger à son siècle, à son pays et à son prince ; il n'avait d'autre patrie que son monastère, d'autre souverain que son abbé, d'autres parens que les moines ; il ne puisait dans l'esprit de corps que des leçons d'indépendance et de révolte contre le souverain dont il se croyait l'égal, de mépris et de dureté pour le peuple dont il n'avait partagé ni connu la misère, et enfin des leçons d'orgueil qui l'éloignaient de ses parens. Ce n'est pas avec de tels moyens que les Hydulphe, les Gondebert et les Dieu-donné appelèrent les Vosgiens au christianisme.

Les premières institutions, appropriées au goût du siècle, furent favorables aux montagnes des Vosges tant que les moines se livrèrent aux travaux de la culture. Mais l'abus des richesses ayant fait dégénérer ces institutions, les moines aspirèrent à la domination. L'envie d'acquérir fit naître le besoin de conserver, et le petit monastère de Dieudonné fut le premier changé en une citadelle. Ce n'était plus comme au tems du fondateur l'asile de l'indigence, le toit hospitalier : ce monastère devint la sentine de tous les vices. (a)

(a) *Histoire du monastère de Galilée*, par le chanoine HERQUEL, de Plainfaing.

Les mêmes désordres se propageaient dans les autres monastères. La dignité d'abbé, que cent ans auparavant on n'acceptait qu'en tremblant, devint un sujet de discorde parmi les religieux : tous aspiraient à cette dignité, dans laquelle on ne voyait plus que le pouvoir absolu et l'abus des richesses, passions effrénées des hommes corrompus et des cœurs blasés. Enfin on pouvait appliquer aux Vosges ce que l'apôtre de l'Allemagne (a) disait des prêtres de son tems : « autrefois nous avons » des prêtres d'or qui sacrifiaient dans des calices de » bois ; aujourd'hui nous avons des prêtres de bois qui » sacrifient dans des calices d'or. »

Un si prodigieux changement dans les mœurs des moines leur fit perdre la considération dont leurs prédécesseurs avaient joui (b). Cependant ils vivaient en paix dans l'opulence, loin du bruit des armes et des troubles qui déchiraient l'Austrasie. Mais les partis qui se formèrent à la suite des guerres soutenues par Charles Martel, se répandirent partout où ils espéraient trouver du butin. Les monastères des Vosges n'échappèrent pas à leurs recherches. La forteresse de Galilée résista d'abord et cette résistance tourna au détriment des habitans. Ceux-ci, dépouillés tandis que les moines étaient dans l'abondance, crurent se venger des excès dont ils gémissaient en accusant la religion des crimes de ses ministres. Un fléau terrible, la famine accompagnée de toutes ses horreurs, cortège inséparable des guerres de cette époque, acheva de ravager le pays et mit le comble à la désolation. Dès-lors il ne resta plus de frein à l'égarément des esprits ; l'ignorance des ecclésiastiques, l'abrutis-

(a) Boniface au concile de Trèves (neuvième siècle).

(b) Ces désordres étaient partout les mêmes ; l'archevêque Tilpin s'en plaignait au pape Adrien : *et clerici et sacerdotes et monachi et sanctimoniales, sine lege ecclesiasticâ, pro voluntate et licentiâ vivent.* FRODOARD, cap. 13, *Hist. remensis ecclesiæ.*

sement du peuple et la terreur qui s'en était emparé, engendrèrent la plus absurde superstition. Les moines, pour se rendre nécessaires, substituèrent le *sort des saints* aux oracles proscrits des Sybilles, et les livres sacrés à la baguette divinatoire. Ils n'ouvraient le livre des évangiles que pour demander au hasard la prédiction d'une bonne ou mauvaise fortune; le peuple ne fréquentait les temples que pour saisir avidement le mot chanté ou psalmodié qui parvenait à ses oreilles lorsqu'il mettait le pied sur le seuil, et ce mot décidait de l'avenir. Ainsi les deux grands moyens employés par les fondateurs pour adoucir les mœurs des Vosgiens, dégénéchèrent, entre les mains de leurs inhabiles successeurs, en crédulité stupide et en illusions grossières, et l'œuvre de la civilisation parut rétrograder.

Telle était la situation des Vosges lorsque Charlemagne s'empara de l'Austrasie. Sous le règne de Pepin les monastères de Moyenmoutier et de Galilée furent cédés à Jacob, évêque de Toul. Charlemagne usant des mêmes droits que son père, disposa du petit monastère de Galilée, qui déjà portait le nom de son fondateur (769), en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, à charge d'y entretenir constamment dix ou quinze frères. Cette donation eût été à charge à l'abbaye si le prince ne lui eût abandonné que des ruines; il fit reconstruire l'église Notre-Dame et réparer le monastère. Charlemagne ne borna pas là sa munificence : si l'on en croit Vassebourg, dans ses *Antiquités de la Gaule belgeque*, ce prince fit élever une église à Sainte Marguerite en mémoire de l'accident qui faillit lui coûter la vie au passage de la Meurthe, vis-à-vis le lieu où il fonda cette église. Ce que cet auteur ajoute que Charlemagne accorda, dans sa fondation, les mêmes privilèges que ceux de la Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle, ferait douter de l'origine de cette construction, si la tour qui subsiste encore ne portait, ainsi que l'église de Saint-Dié, tous les caractères de

l'architecture carlovingienne, avec ses figures accroupies. Le couronnement de cette tour à quatre frontons, remplacé par une flèche au dix-septième siècle, conviendrait mieux au monument et pourrait être facilement restitué. Quant aux privilèges dont parle Vassebourg, ils n'ont jamais appartenu à l'église Sainte-Marguerite et ne pouvaient même appartenir à l'église de Saint-Dié, qui n'était qu'un prieuré de Saint-Denis et qui fût devenue par ces privilèges une collégiale du premier ordre, ce qui impliquerait contradiction.

Les écrivains ecclésiastiques des Vosges, et notamment le grand-prévôt Riguet, ne parlent de cette donation de Charlemagne, opposée à leur système, que pour l'appliquer au prieuré de Lièvre; cependant elle est constatée par une charte rapportée par Doublet et Félibien (a), qui ne laisse pas d'équivoque sur le petit monastère qui en est l'objet. Riguet prétend que le diminutif *monasteriolum* n'était pas applicable « à l'insigne église de Saint-Dié, » qui dès son origine avait joui des droits régaliens. » Mais le prieuré de Lièvre n'était pas une fondation de l'évêque de Nevers; c'est Fulrade, abbé de Saint-Denis, Alsacien d'origine, qui le fonda sur ses biens patrimoniaux, dans les dernières années du règne de Pepin et par autorisation du pape Etienne en 755, ainsi que le prieuré de Fulraviller, aujourd'hui Saint-Hypolite. Le même pontife ayant fait bouleverser les cimetières de Rome en 763, envoya à Fulrade des reliques de Saint Hypolite et Saint Alexandre pour ces deux églises, qui prirent alors les noms de ces saints. Il est donc peu probable qu'en

(a) Voici les termes de cette charte : *Donamus ad caza sancti Dyonisii martyris ubi Folleradus, abbas et custos præesse dignoscitur, hoc est monasteriolum qui nuncupatur à sancto Deodato, in vosago sylvá, sicut eum dominus et genitor noster Pippinus in sua investiturá tenuisse comprobatum est, eá videlicet ratione, ut semper ipsi fratres decem aut quindecim pervices ibidem ipsum locum custodire debeant.*

769, trois ans après leur consécration, on eût donné à l'église d'Alexandre le nom de Dieudonné qui lui était étranger, et que Charlemagne eût disposé en faveur de l'église de Saint-Denis de la propriété de Fulrade, son abbé. Ce prince au contraire enrichit les prieurés de Fulrade de tous les biens du fisc qui étaient dans leur voisinage, et qui avaient pour confins les trois Rumbach et la petite rivière de Lebraha. Fulrade donna par son testament (777) à l'abbaye de Saint-Denis ces deux églises, et ce testament fut confirmé par le concile de Verberies en 853. Ce fut à-peu-près à la même époque que l'abbaye de Saint-Denis perdit le petit monastère de Saint-Dié, qui était loin de jouir des privilèges que lui accorde si largement Riguet dès sa fondation. Enfin, pour terminer ce qui regarde ces deux prieurés, dont l'un (le val de Lièvre) fut réuni momentanément au baillage de Saint-Dié au dix-huitième siècle, nous ajouterons que le duc de Lorraine s'empara en 1400 de Saint-Hypolite et du val de Lièvre; que l'abbaye de Saint-Denis fit intervenir le roi de France pour en obtenir la restitution, et qu'ils restèrent définitivement acquis à la Lorraine.

Les autres monastères des Vosges, beaucoup plus importants que celui de Saint-Dié, excitèrent la sollicitude de l'empereur. Dans un autre prince cette sollicitude n'eût paru qu'un intérêt de voisinage (*a*); mais Charlemagne visait à une réforme générale que lui seul pouvait tenter. Le mépris des lettres avait banni l'étude; le vice et l'ignorance triomphaient parmi les religieux comme dans les autres classes de la société; la réforme devait commencer par les institutions ecclésiastiques, qui tenaient le premier rang dans l'ordre social, pour descendre aux

(*a*) Charlemagne avait une maison de chasse à Champ, près de Saint-Dié, où il reçut son fils Louis le Débonnaire à son retour de la Pannonie. (*Annal. franc.* 805.)

classes inférieures. Il fit ouvrir des écoles dans les monastères ; mais pour les rendre utiles il fallait donner à ces monastères de nouveaux chefs. Celui de Moyenmoutier, devenu le plus riche, avait le plus besoin de réforme. L'abbé Maldavin était mort laissant une succession que les religieux se disputèrent long-tems. Ne pouvant tous également aspirer à cette dignité vacante, ils se partagèrent en deux factions dont chacune fit son choix. L'opiniâtreté des électeurs et des élus fit porter l'affaire devant Charlemagne (803). Le prince était trop sage pour donner à l'une de ces factions une préférence dont elles étaient également indignes ; il envoya à Moyenmoutier Fortunat, patriarche de Grado, arrivé à sa cour dans le tems même que les députés des factions sollicitaient en faveur de leurs élus (a). Ce prélat avait une extrême répugnance à accepter une dignité devenue si pénible par le dérèglement des religieux ; cependant il céda aux instances du prince, et vint dans les Vosges précédé d'une réputation de sainteté et de doctrine qui lui aplanit les difficultés de la réforme. Il ne parvint néanmoins à apaiser le mécontentement des factieux qui divisaient son monastère, qu'en laissant à la communauté l'administration d'une partie des biens de l'abbaye qu'il gouverna heureusement pendant vingt ans. Ce fut sous son gouvernement que Moyenmoutier acquit le premier degré de splendeur qui en fit la première abbaye des Vosges. Un prince d'orient, Lazare, et sa fille Aza, que Fortunat avait connus autrefois, vinrent se réclure à Moyenmoutier dans deux cellules adossées aux églises. La cellule d'un réclus

(a) Fortunat accompagnait les envoyés de l'empereur Nycéphore à Charlemagne pour traiter de la paix entre les Francs et les Grecs. Ces envoyés rencontrèrent Charlemagne sur la rivière de *Sala* en Allemagne, dans l'évêché de Saltzburg. *Chronicum Alberti abbatis stadensis ad ann. 803.*

ne recevait de jour que par un guichet communiquant à l'intérieur de l'église; c'était un tombeau dans lequel il s'ensevelissait tout vivant, après avoir donné ses biens au monastère.

L'abbaye de Senones fut traitée plus sévèrement. Charlemagne la donna à Angelram, évêque de Metz. Les religieux furent consternés de cette concession; le monastère, de royal qu'il était, ne fut plus dès-lors qu'un fief de l'évêché. Angelram, pour consoler ses moines de la perte qu'ils faisaient de la protection du souverain, leur envoya le corps de Saint Siméon, septième évêque de Metz; mais les religieux aigris contre leur nouvel abbé, refusèrent de recevoir ce saint dans leur église. Angelram lui fit bâtir une chapelle dans le voisinage.

Les nouveaux abbés firent plus encore que de rétablir l'ordre : ils réconcilièrent le peuple avec la religion et avec ses ministres. Mais les tems étaient déjà tellement changés que la protection des saints ne suffisait plus pour conserver les biens de l'Église; il fallut recourir à des chevaliers et donner des voués ou défenseurs aux monastères. Ces voués étaient des gentilshommes dont la seule occupation était de faire la guerre à leurs voisins, souvent même à la maison religieuse dont la défense leur était confiée; ils étaient à la nomination des abbés sous l'approbation du souverain, et n'étaient que temporaires. On leur assigna quelques revenus sur les terres de l'Église et une part d'amende pour leurs émolumens. Lorsque les voués eurent acquis assez de puissance pour se faire redouter, cette charge devint héréditaire.

Angelram, attaché à la cour de Charlemagne et trop éloigné pour secourir son abbaye, en confia le soin à un chevalier. Les autres monastères crurent assurer leur tranquillité par la même institution, et firent le sacrifice d'une partie de leurs revenus en faveur des chevaliers qui jureraient de les défendre. Mais les troubles survenus par la faiblesse de Louis le Débonnaire replongèrent

les Vosges dans la confusion : l'anarchie, la révolte, les invasions rendirent l'institution des voués non-seulement inutile, mais encore à charge aux monastères, par les rapines et les brigandages auxquels se livraient ces nobles chevaliers.

Lothaire, devenu roi de Lorraine (855) par le partage de la succession de l'empereur son père, mort sous l'habit de moine, fit cesser toutes les contestations survenues entre les défenseurs et les cliens, et disposa des abbayes pour en gratifier ses courtisans ou ses maîtresses. Le comte de Chaumontois eut pour sa part le monastère de Saint-Dié (860), que cent ans auparavant Charlemagne avait donné à l'abbaye de Saint-Denis. Cette abbaye reçut en dédommagement une maison et plusieurs dépendances sur l'Escaut (a). Cette nouvelle donation fut l'origine de l'indépendance du monastère; il eût été difficile, dans toute autre circonstance, que les moines du Val-de-Galilée secouassent le joug que leur imposait une abbaye privilégiée, et qui n'exploitait le monastère de Saint-Dié que comme un simple prieuré. Ce ne fut néanmoins que par les plus grands sacrifices que ce monastère acheta son indépendance à venir. Le comte Htllin maltraita les religieux, les priva de leurs revenus et les obligea par cette dureté à se livrer au vol et au brigandage.

Peu de tems après cette donation, l'abbaye de Moyenmoutier éprouva le même sort. Lothaire demanda aux abbayes des secours en hommes et en argent, et fonda sa demande sur le règlement fait par Charlemagne : le propriétaire de quatre manoirs occupés par des serfs devait fournir un homme pour la guerre; ces contingens réunis étaient commandés par le comte du ban. L'abbaye de Moyenmoutier possédait près de deux mille manoirs (7) ou fermes dans les Vosges, et ne fut taxée qu'à trente

(a) *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, par FÉLIDIEN.

hommes; mais peu accoutumés à reconnaître un pouvoir au-dessus d'eux, les moines refusèrent obstinément de satisfaire au contingent. Le comte Hillin s'en chargea et reçut l'abbaye en commandé. Il s'empara de quinze cent onze métairies (a), et ne laissa au monastère que le village de Moyenmoutier et quelques fermes du voisinage pour l'entretien des religieux. Ceux-ci privés du superflu de leurs richesses, s'en plainquirent au pape Nicolas 1.^{er}; le pontife excommunia Lothaire (b) et les moines n'en furent pas mieux traités. Se croyant dispensés d'observer les règles de leur institut par cela seul qu'on leur en imposait l'obligation, ils vécurent dans une licence absolue. Aux jours les plus solennels, ils fermaient leurs églises, se réunissaient aux jeunes gens du pays et passaient le jour et la nuit dans la débauche; d'autres fois ils se rendaient militairement à la *Haute Pierre*, montagne célèbre par les lieux saints dont elle avait été environnée et par la retraite qu'y fit, dit-on, Sainte Odile, et simulaient le siège d'une place forte. Les uns montaient sur le rocher pour en défendre l'accès et opposaient les manœuvres des assiégés aux efforts des assiégeans; les autres faisaient le dégât dans les environs de la place, c'est-à-dire, dans les métairies dont ils avaient perdu la jouissance, dévastaient réellement le pays et levaient de fortes contributions qu'ils dépensaient en orgies (c). Enfin les moines s'étaient

(a) L'abbaye de Moyenmoutier avait reçu en don de Beggon, seigneur de Belruart, les montagnes de Folcod ou Foucault où était situé le château dit de Beauregard, au-dessus de Raon, le village de Saint-Blaise nommé alors Beggonville, avec toutes les forêts et les terres qui touchaient au territoire d'Estival et qui s'étendaient par-delà la rivière de Plaine, et tout le ban de Vezeval qui s'étendait jusqu'à Celles.

(b) Le pape Nicolas fut le premier qui adopta l'usage des censures. (Annales de Saint Bertin.)

(c) Jean, de Bayon, qui donne tous ces détails, était moine de Moyenmoutier, et en a écrit l'histoire dans ce monastère.

faits chevaliers comme les autres seigneurs à la décadence de la maison de Charlemagne ; c'était la passion du neuvième siècle.

L'abbaye de Senones était dans un état non moins déplorable. L'abbé, après avoir dissipé tous les biens du monastère, permit à ses religieux de se retirer dans des maisons particulières pour y vivre à volonté. Bientôt ils devinrent à charge à leurs hôtes par leur fainéantise et leur dérèglement ; ils quittèrent le froc et se firent laboureurs.

Des mœurs aussi étrangères à l'esprit religieux étaient peu propres à apaiser le souverain et à inspirer au peuple des sentimens de piété. Zuindebolde, fils naturel et successeur d'Arnoud, irrité du brigandage de ces moines et de leurs bravades, les mit à la discrétion du comte-abbé (894). Le comte ne pouvant parvenir à rétablir l'ordre à Moyenmoutier, en chassa les moines et les remplaça par quelques chanoines. Les comtes-abbés qui succédèrent à Hillin, furent Riquin, Othon, Bozon, Amard et Gislibert. Ce fut sous le gouvernement de celui-ci que les chanoines furent expulsés.

Ainsi la fureur des guerres avait tout changé. Les princes qui se succédaient croyaient pouvoir disposer des monastères que leurs prédécesseurs avaient richement dotés. Au septième siècle, la munificence royale n'avait pour objet que les moines ; de tous côtés s'élevaient des couvens où les grands seigneurs comme les simples particuliers allaient ensevelir leur nullité, consacraient à Dieu une vie usée par la débauche et offraient à l'église une fortune acquise par le brigandage ; on exécutait à la lettre ce précepte : *Employez le gain honteux et illicite à vous faire des amis*. Dans le neuvième siècle, c'était encore le même précepte ; mais les moines étaient devenus pour les grands ce que le peuple avait été pour les moines : un bienfait répandu avec une égale prodigalité.

Charles le Gros avait repris l'abbaye d'Estival (8) au seigneur qui la possédait pour la donner à l'impératrice Richarde, sa femme, répudiée pour adultère. Cette princesse sortie victorieuse de l'épreuve du feu pour démontrer son innocence, se retira à Hohenbourg, parmi les religieuses de Sainte Odile où elle vécut quelque tems; puis elle vint à l'abbaye d'Estival (884). Les plus beaux domaines de cette abbaye étaient en Alsace; elle possédait entre autres le village d'Andelau; l'impératrice s'en empara et ne laissa aux religieux que le tiers de leurs possessions (a), sur lequel elle se réserva la suzeraineté conférée par la donation de Charles.

La princesse ne quitta Estival que pour fonder l'abbaye d'Andelau dont elle fut la première abbesse; mais elle continua de gouverner les moines d'Estival, et les abbesses qui lui succédèrent les tinrent sous une tutelle très-sévère.

La donation faite par Charles le Gros excita les clameurs des grands et le mécontentement des seigneurs lorrains. Le prince croyait n'avoir plus à les ménager depuis qu'il était en possession de la Lorraine; et il se souvenait qu'ils avaient offert au roi de France de réunir leur pays à sa couronne; mais ces seigneurs s'attachèrent au parti de l'abbé Hugues, fils naturel de Lothaire et de Valdrade. Ce bâtard ambitieux fit cause commune avec les Normands dans l'espérance qu'ils favoriseraient ses projets, et donna le signal de la sédition. Les seigneurs s'emparèrent des terres et des gouvernemens qu'ils léguèrent à leurs descendans; sous le titre de comtes

(a) L'abbé d'Estival acheta de l'abbesse d'Andelau la propriété des deux autres tiers en 1172, moyennant le cens annuel de quarante livres de Strasbourg; l'abbesse devait livrer chaque année quinze mesures de vin rouge, l'abbé lui donnait en échange douze froinages de la valeur chacun de douze deniers, même titre. Mais l'abbaye ne resta pas moins sous la tutelle des abbesses d'Andelau jusque sur la fin du quatorzième siècle.

ils levaient des armées, bâtissaient des forteresses et se faisaient entre eux la guerre, sans que les souverains parvinssent à les en empêcher.

Ces troubles s'accrurent encore par de nouvelles invasions des Hongrois, qui inondèrent la Lorraine et saccagèrent les Vosges à diverses reprises; ils pillèrent et détruisirent par le feu tous les monastères. Les églises de Galilée, reconstruites sous Charlemagne, résistèrent à peine à la démolition tentée par les barbares, malgré la solidité de leur construction. Les religieux dépouillés errèrent dans les montagnes et contractèrent l'habitude de la dépravation; les habitans furent dispersés et mis en fuite; les monastères ruinés restèrent abandonnés pendant trois ans (de 917 à 920).

Les querelles entretenues par la faiblesse de Charles le Simple, les guerres que ce prince eut à soutenir pour conserver la Lorraine, augmentèrent le désordre. L'inconstance des seigneurs lorrains, qui passaient tantôt sous les bannières de Charles, tantôt sous celles de Raoul, son compétiteur, enlevait à la province le peu de ressources qui lui restaient des ravages causés par les Huns, et le peuple, sans maître assuré et sans protecteur, était à la merci du plus entreprenant.

La mort de Raoul et celle de Henry, roi de Germanie, qui avait dans ses états le duché de Lorraine, apportèrent quelques changemens aux affaires de ce pays. Othon 1.^{er} fut reconnu empereur à la place de Henry, son père. Gislibert qui jouissait du duché de Lorraine, voulant conserver son indépendance, arma contre le prince, fut défait et périt en fuyant (940). Louis d'Outremer, qui venait de succéder à Raoul sur le trône de France, épousa la veuve de Gislibert pour acquérir des droits sur la Lorraine, marcha contre cette province et fut également repoussé. Enfin les Vosges, débarrassées de tous ces prétendans, commencèrent à goûter quelque repos (944).

Les monastères ravagés ne renfermaient que quelques religieux, qui s'étaient crus affranchis de toute discipline par les malheurs des tems. Ils étaient pour ainsi dire les seuls habitans du pays ; le reste de la population échappée à la main des barbares occupait les châteaux de Belruart (a), Clermont et Spitzemberg (b). Ces châteaux étaient devenus, pour les voués qui les habitaient, les boulevards de leur indépendance. L'archevêque Brunon, que l'empereur Othon avait fait archiduc de Lorraine, tenta inutilement de détruire ces forteresses dont tout le pays était couvert. Les révoltes des seigneurs et son impuissance à les étouffer, le déterminèrent à partager son gouvernement avec Ferry de Bar, à qui il céda la Mosellane (959).

Les vastes domaines de l'Église et leurs anciens propriétaires excitèrent l'attention du duc Ferry. Ces domaines dispersés ou abandonnés étaient devenus improductifs, et les moines, réduits à un très-petit nombre (on n'en comptait que deux à Galilée), n'avaient ni le pouvoir ni les moyens de les rétablir. Deux fois le chapitre de Moyennoutier se trouva réduit au seul prévôt ; celui-ci effrayé de sa solitude, courait le pays pour engager les premiers venus à venir la partager ; admis sans examen et sans choix, ces nouveaux moines remplirent le monastère de pirates qui désolaient le pays. Ferry commença sa réforme par ce monastère ; il en chassa les chanoines et y envoya Adalbert, bénédictin de l'abbaye

(a) Le château de Belruart, connu depuis sous le nom de Beau-regard, au-dessus de Raon, est entièrement ruiné. Il existait avant l'établissement des monastères. C'est un point intermédiaire sur la ligne directe du Donon à Bourbonne-lès-Bains.

(b) Ces deux derniers châteaux furent construits au commencement du dixième siècle ; Clermont fut rasé entièrement au douzième siècle ; la montagne de Clermont fut donnée au chapitre de Saint-Dié en 1114 par le duc Thierry. Il ne reste que de faibles vestiges du Spitzemberg.

de Gorze, avec des religieux de son ordre (a); Senones subit les mêmes changemens. Galilée qui avait conservé sa première institution ne fut réformée que cinq ans après. La conduite de ses religieux présentait un contraste si frappant avec les deux autres monastères, qui jouissaient des mêmes institutions, que le duc Ferry résolut d'employer le zèle d'Adalbert pour y rétablir l'ordre. L'entreprise était difficile; il s'en chargea pourtant. Mais quelque tems après, craignant de ne pouvoir suffire à cette pénible tâche, il la partagea avec Erchambert, religieux d'Achery. Ce dernier gouverna si mal les biens du monastère et il en fit une telle dissipation, que les moines furent encore une fois réduits à la dernière misère. Le duc informé de ce nouveau désordre menaça Erchambert de son indignation; mais habitué depuis long-tems à assouvir par des présens l'avarice des seigneurs, et persuadé que le duc s'adoucirait par de tels moyens, Erchambert vendit les vases et les ornemens de ses églises et lui en offrit le prix. Ferry 1.^{er} chassa cet indigne abbé et ses religieux, et les fit remplacer par des chanoines.

Les chanoines n'étaient pas encore ce que nous avons vu de nos jours, de riches bénéficiers, les heureux du siècle; ils vivaient en communauté avec le titre de frères. Le cloître qui les renfermait ne s'ouvrait jamais pour le sexe auquel ils avaient renoncé, sans la permission du prévôt ou de l'évêque, et cette permission n'était pas légèrement accordée. Etablis d'abord avec les églises cathédrales, ils étaient les coadjuteurs de l'évêque dans le gouvernement de l'église; ils vivaient avec ce prélat, détachés comme lui des biens temporels. Le nombre des églises et des prêtres augmentant tous les jours, le pape

(a) L'abbaye de Moyenmoutier, après cette réforme, rétablit en 985 une école de grammaire pour ses religieux. C'est à la grammaire que se bornait alors toute l'instruction.

Évariste, que l'on compte le cinquième après Saint Pierre, assigna à chaque église un pasteur particulier, et dès ce moment les chanoines ne s'occupèrent plus que du service du chœur; mais ils n'étaient pas moins astreints à la vie commune par les conciles de Mayence et de Tours tenus en 813. Les chanoines de Galilée vécurent quelque tems dans cette règle comme tous les premiers établissemens religieux.

Cette réforme fut suivie d'un changement plus favorable. Les monastères possédés depuis long-tems par des chevaliers à titre de récompense militaire, rentrèrent sous l'autorité ecclésiastique. Les évêques de l'empire excités par Frédéric, archevêque de Mayence, et jaloux de la considération dont jouissaient près du chef de l'état les abbés des monastères, se déclarèrent ouvertement contre les moines. Ils écrivaient à l'empereur Othon « que les monastères ne renfermaient qu'une foule de » gens oisifs, inutiles à l'État, étrangers à la prière qui » devait être leur unique occupation; que sous l'habit de » cénobites, ils se livraient avec d'autant plus de sécurité » à tous les débordemens du siècle, qu'ils étaient affranchis de la discipline des évêques, et qu'ils ne se » multipliaient outre mesure que pour se rendre plus » redoutables (a). » L'empereur irrité que cette grave accusation fût suscitée par un prélat rebelle qu'il tenait dans les fers, vengea les accusés en resserrant davantage les chaînes de Frédéric; mais Othon II, son successeur, essaya de rétablir l'autorité épiscopale sur les monastères, en les donnant aux évêques à titre de bénéfice, comme ils l'avaient été précédemment aux chevaliers. L'empereur, pour indemniser Gerard, évêque de Toul, de l'usurpation commise par le duc Ferry sur les terres de son église, lui donna les monastères de Moyenmoutier et de Galilée avec le droit de battre monnaie : ces deux monastères

(a) *Saxonia* Alberti Krants, lib. 3, cap. 22.

exploitaient alors les mines de la Croix et d'Achery (967). La donation fut confirmée par Othon III, sous la condition de laisser au duc Ferry la vouerie; mais dans ce cas Gerard devait conserver dix métairies ou familles de chacun de ces monastères, la dixme des mines d'argent et tous les droits des autels. L'empereur régla que la duchesse Béatrix conserverait l'usufruit de la vouerie après la mort de son époux, et que Thierry leur fils leur succéderait dans ce bénéfice; les deux abbayes devaient ensuite retourner aux évêques de Toul. L'instabilité des institutions de ce siècle, plus puissante que la volonté des empereurs, anéantit cette dernière disposition.

Telle fut l'origine des droits régaliens dont les monastères ont joui long-tems et que leurs historiens font remonter aux donations de Childeric. Gerard fit battre monnaie dans ses deux monastères; c'en fut assez pour leur en conférer le droit lorsque Gerard cessa d'exister. Au reste, ils ne firent en cela qu'imiter les seigneurs, qui s'étaient tous attribués le droit de battre monnaie (a) depuis Hugues Capet, et surtout de l'altérer.

Avant de passer à de nouveaux événemens, jetons un coup d'œil sur l'état des monastères. Nous avons vu les moyens employés pour leur accroissement, recherchons ceux qui leur ont acquis les droits qu'ils se sont attribués. Bientôt leur puissance légitimée par des concessions fera oublier l'injustice de l'origine.

L'ambition des moines ne se borna pas à se multiplier; ils s'attachaient par affiliation les laïcs, hommes et femmes, engagés dans d'autres liens. Les moines firent des affiliés

(a) La monnaie de Saint-Dié a circulé jusque vers l'an 1400. Le franc de Lorraine ne valait que douze sols de Saint-Dié. Lorsque cette monnaie cessa d'avoir cours, les chanoines, pour conserver leurs droits, réglaient à certaines époques le taux des monnaies de Lorraine qu'ils voulaient bien admettre en paiement. Ce privilège leur fut conservé par le duc Antoine.

pour disposer à leur gré des familles les plus considérées et pour augmenter leur influence. On recherchait l'affiliation pour avoir des protecteurs puissans et un refuge assuré; l'aspirant n'obtenait cette faveur qu'après avoir déposé sur les reliques du patron une boucle de ses cheveux (g); il donnait tous ses biens au monastère, ou lui assurait un cens par tête de chacun de ses descendans à perpétuité. Ermengarde, que l'on croit mère de Hadwide de Namur, femme de Gerard d'Alsace, fit en 1051 cette cérémonie au monastère de Saint-Dié. Dans l'acte qu'elle souscrivait, elle se dit de condition libre, *ingenuis orta natalibus*, condition essentielle pour être affilié et qui, relativement au personnage, descendant de Charlemagne, décele la politique astucieuse et l'orgueil des affiliés. Elle se voue, elle et sa postérité, au service des moines, et leur assigne un cens de deux deniers (monnaie de Saint-Dié) par tête de ses héritiers ou descendans mâles, et un denier pour les femmes; ce cens annuel devait être servi à jour fixe, sous peine de payer autant de sous que de deniers recouvrables, par voie d'excommunication.

C'est à l'aide de ce châtiment canonique, dont la clause était insérée dans tous les actes du tems et jusque dans les transactions entre particuliers, que l'Eglise parvint à évoquer à ses tribunaux les causes de la juridiction civile, et à se créer le droit de haute, moyenne et basse justice.

On chercherait en vain dans les saintes écritures, d'où l'on prétend avoir tiré l'excommunication, l'origine de ce droit exorbitant. *Le railleur* que Salomon fait chasser (a), *l'œil droit* que l'on doit s'arracher (b), ne justifient pas plus l'excommunication des hommes, telle qu'on l'entendait, que celle des chenilles et des sauterelles. L'auteur du christianisme n'a jamais prononcé d'anathème contre personne, et il recommande la soumission

(a) *Proverbia*, caput 22, vers. 10.

(b) *Evangelium secundum Mathæum*, cap. 5, v. 29.

aux puissances. Le rigide et sévère Tertullien fait des saintes écritures une application plus rationnelle (c) :

« Nous nous réunissons pour prier Dieu... Nous prions » pour les empereurs, leurs ministres, les puissances » (toutes païennes qu'elles étaient), les royaumes du » siècle, la paix du monde..... Dans ces assemblées » ont lieu des exhortations, des châtimens et une censure » divine..... C'est un grand préjugé pour le jugement » futur quand *on pèche de manière à être exclu de » la communion des prières, des assemblées et de tout » saint commerce.* » Voilà donc à quoi se bornait cette censure avant que la religion devînt dominante; mais les progrès du christianisme dans les cinquième et sixième siècles, déterminèrent les évêques à appliquer l'excommunication à des affaires purement temporelles ou qui touchaient aux intérêts de l'Eglise. Dans les siècles suivans, les papes, qui s'étaient emparés du droit de disposer des couronnes, excommunièrent les empereurs et les rois, et les chrétiens retombèrent tout-à-coup sous la barbarie du druidisme. C'est en effet dans le code des druides que nous retrouvons, sans figure ni parabole, le régime ecclésiastique appliqué au gouvernement des peuples :

« les druides, dit César, livre 6 de la *Guerre des Gaules*, » prennent connaissance de tous les démêlés tant publics » que particuliers; s'il se commet quelque meurtre, s'il » s'élève quelque contestation entre des héritiers, si l'on » dispute entre les bornes d'un champ, ce sont eux qui » en jugent, ce sont eux qui décernent les peines et les » récompenses. Si quelqu'un, quel qu'il soit, refuse de » se soumettre à leurs décisions, il est exclu de la par- » ticipation à leurs sacrifices; c'est là chez eux un châ- » timent terrible; celui qui l'a mérité passe pour un » impie et un scélérat, et tout le monde l'abandonne; » personne ne le veut voir ni lui parler; on le regarde

(c) *Apologeti*, lib. 39.

» comme un pestiféré, que l'on évite de peur de gagner
 » son mal; on ne lui rend point de justice; il est l'objet
 » du mépris universel...

Tel était le régime ecclésiastique avec toutes ses conséquences dans les siècles que nous parcourons.

Avec une telle puissance, l'Église accumula les richesses. Mais de tous les moyens employés pour les accroître, celui des pénitences publiques infligées par les confesseurs fut le plus efficace, surtout dans les huitième et neuvième siècles. Ces pénitences devinrent tellement abusives, que la vie entière d'un pécheur très-ordinaire n'aurait pu suffire à leur accomplissement; il fallut y pourvoir autrement et on imagina de les faire racheter par des aumônes à l'Église (a). Toutes les donations des septième, huitième, neuvième, dixième et onzième siècles, ont pour motif *le salut de mon âme, la rémission de mes péchés*. Les rois et les princes étaient soumis au même régime; leurs donations ne différaient que par la longue énumération des droits dont ils se dépouillaient en faveur de l'Église; c'était toujours pour le rachat de *leurs forfaits ou pour augmenter la force de l'État* : singulier moyen de rendre un État puissant que d'en appauvrir le fisc!

Tous les monastères des Vosges, formés des mêmes élémens, devaient éprouver le même sort dans leurs progrès et leur décadence. Fondés dans un esprit d'abnégation, mais enrichis par la piété la plus aveugle, ils ne conservèrent pas long-tems les règles de leurs fondateurs. Les vertus des premiers cénobites leur acquirent une sorte de souveraineté religieuse qui dégénéra dans les mains de leurs successeurs en souveraineté temporelle.

L'excommunication, cette arme si terrible chez les

(a) REGINO, lib. 1. de eccles. discip. p. 30, et lib. 2. cap. 438 de redemptionis pretio. Les pénitences étaient publiques de même que la confession, qui ne devint auriculaire que vers l'an 1204. Le quatrième concile de Latran, tenu en 1215, ordonne à tous les fidèles de se confesser au moins une fois l'an.

druides, méprisée et détruite sous les Romains, reparut plus formidable entre les mains des moines et fonda leur toute-puissance. Le peuple habitué à la servitude se soumit sans peine aux lois de l'Eglise et obéit à ses nouveaux maîtres; il n'est connu d'ailleurs, dans ces siècles barbares, que par son abrutissement et par le tarif des charges qui lui étaient imposées (a).

La noblesse pouvait seule s'opposer aux envahissemens des monastères; mais il n'existait ni nobles ni chevaliers dans les Vosges avant l'établissement des voués, et les comtes du Chaumontois n'étaient pas assez forts pour lutter contre l'excommunication.

Lorsque ces chefs civils possédèrent les monastères en commande, ils les firent exploiter avec toutes les attributions de leurs dignités jointes à celles de l'Eglise; et après soixante ans de jouissance, ils léguèrent ce monstrueux amalgame aux abbés qui les remplacèrent.

Ainsi les moines sortirent de l'oppression, seigneurs hauts, moyens et bas justiciers, plus puissans et plus absolus que n'avaient jamais été les comtes-abbés. Ils étaient les seuls qui possédassent quelques lumières et beaucoup d'ambition : de si grands avantages ne devaient céder qu'à l'abus qu'ils en firent. C'est l'âge de la corruption : ils commença vers la fin du huitième siècle; nous le verrons paraître encore et se perpétuer par les mêmes causes (b).

(a) Au dixième siècle encore, peu de gens savaient lire et écrire; tout se faisait à la taille comme chez nos boulangers. Dans tous les livres de compte des archives de Saint-Dié qui ont remplacé la taille en bois, on a continué d'écrire les redevances en chiffres romains jusqu'au commencement du dix-septième siècle, tels qu'on les gravait sur la taille.

(b) Il ne s'agit toujours que des Vosges. La corruption des mœurs des ecclésiastiques, selon Eusèbe, est beaucoup plus ancienne. Il attribue la persécution des chrétiens sous Dioclétien à la vic licencieuse de leurs prêtres.

Les métairies ou fermes des Vosges n'étaient composées que de 20 à 24 jours (5 à 6 hectares), exploitées par une famille à laquelle le propriétaire adjoignait un esclave, si les besoins de la culture l'exigeaient. Ces petites fermes rendaient au maître chacune 10 *modios* de seigle ou 5 de froment, et depuis 10 deniers jusqu'à 30, des poulets et des œufs. Dans une partie de la plaine, les fermes produisaient 20 *modios*; c'est de-là notamment que les monastères tiraient leurs blés. Le *modius* était le boisseau de Charlemagne pesant 96 livres ou 72 livres poids de marc; il avait été taxé par ce prince à 4 deniers le froment; la même mesure de seigle valait 2 deniers. On avait pour le même prix 96 livres de pain ou 72 livres poids de marc. Les 4 deniers valaient 110 grains $\frac{2}{5}$ d'argent fin (a). Les pâturages restaient en commun, de même que chez les peuples pasteurs et dans les contrées d'une faible population.

Outre le revenu de ces fermes, les monastères levaient un cens sur les terres qui ne leur appartenaient pas. C'était le *legalis census terræ*, ou cotisation de l'arpent établie par les Romains et conservée après leur expulsion des Gaules; on le payait à diverses époques, mais plus communément aux fêtes patronales. C'est ce que l'on appela par la suite *la taille Saint-Remy*, du nom du premier propriétaire qui en jouit ou au nom de qui elle fut exigée.

D'autres droits étaient exercés par les moines sur tous les travaux champêtres. On ne pouvait faucher ni faner sans acquitter le droit d'ouverture de ces travaux. Parmi ceux-ci on retrouve un ancien usage des Romains, c'est le cens des nuits (*census noctium*) payé par ceux qui fauchaient ou moissonnaient de nuit, comme le recommandent les anciens auteurs géoponiques pour les sols

(a) *Traité d'économie politique* de SAY, livre 2, chapitre 3.

les plus arides (a). La vigne occupait les pentes méridionales des Vosges ; elle y avait été introduite au dixième siècle, environ trois cents ans après l'établissement des monastères, et lorsque le défrichement du pied des montagnes et le dessèchement des marais eurent tempéré l'âpreté du climat. C'est ainsi que la vigne fut cultivée dans la Gaule chevelue quelques siècles après la conquête des Romains, sous l'empereur *Probus* (280) ; mais dans les Vosges comme dans la plus grande partie de la Gaule, il fallut suppléer au défaut de maturité complète du raisin par une mixtion de poix (*picea resina*) pour arrêter les progrès acéteux du vin. La vigne ne fut abandonnée dans les Vosges que par l'abus des défrichemens.

Un titre de la fin du dixième siècle, des archives de Saint-Dié, intitulé *Littera rectitudinum* (*Titre des droitures ou redevances*), fait mention des vins que le chapitre tirait de Mandray, Robache, la Fosse, Taintrux, la contrée de Varcosé près de Saint-Dié, la Behouille (b) au pied d'Ormont, etc. Au commencement du dix-septième siècle, quelques possesseurs de vigne des environs de Saint-Dié souscrivirent un abonnement avec le chapitre pour s'affranchir de la dîme de leur vins, moyennant une redevance annuelle fixe en argent. Ces vignes cessèrent d'être cultivées à l'arrivée des Suédois. Dans chaque territoire, le canton des vignes conserve encore cette dénomination. Le village de Fraize, le dernier peut-être où l'on chercherait les traces de cette ancienne culture, devait aux sires de Rapolstein une

(a) Nocte leves stipulæ meliùs, nocte arida prata

Tondentur ; noctis lentus non deficit humor. *Georg.* lib. 1.

(b) Il est à remarquer que le nom de Behouille, que l'on rencontre fréquemment dans divers cantons de l'arrondissement, indique un ancien canton de vigne.

Ce mot signifiait la *hotte* dans laquelle on transportait le raisin de la vigne dans la cuve ou au pressoir.

chârée de vin annuellement; ce droit, qui existait encore en 1324, fut vendu à Albert de Paroy. Les monastères faisaient cultiver leurs vignes par des colons qui n'avaient que cette seule occupation. Les autres serfs à bétail devaient transporter les vins ou payaient le rachat de cette charge, *conductus vini aut redemptio*.

Les corvées (*croadæ*) étaient d'usage dans toutes les possessions des monastères. Elles consistaient à faire pour le maître autant d'ouvrage que pour soi-même. La nourriture du corvéable consistait en pain, ail, sel et eau, qu'on lui portait aux champs; la chair et le tourteau constituaient le repas du soir à la maison.

Le brennage (*brennagium*) était une redevance en son ou grosse farine pour la nourriture des chiens de chasse attachés au service du monastère; il était livré à la Saint-Martin.

La tenue des plaids ou sessions de justice par les abbés ou leurs délégués produisait un droit fixe outre les amendes et confiscations, et un autre droit payable par le tavernier du ban : c'était la patente du tems. Le ban devait aussi livrer des denrées et payer un droit d'exoine pour ceux des justiciables qui obtenaient la permission de s'absenter du plaid. L'étalage des comestibles dans le tems des sessions était passible d'un droit. Les gens de métier, tisserands, charpentiers et maçons, n'acquerraient le privilège de demander justice qu'en payant le droit auquel ils étaient tarifés. Les femmes étaient spécialement chargées de tout ce qui appartenait à la couture; la seule charge qui leur était imposée pour ce privilège, c'était de coudre les caleçons des moines et leurs chemises : *suere fæmoralia et camsiles facere annuatim*.

Les serfs chargés d'approvisionner de bois les monastères, devaient leur fournir chaque année, en décembre, de petits fagots ou bottes composées de quinze lanières d'écorce de jeunes sapins pour l'éclairage, d'environ

un mètre de longueur sur trois centimètres de largeur. Cet usage subsiste encore dans quelques parties des Vosges ; mais on a substitué le bois de hêtre à l'écorce du sapin qui répand une fumée très-épaisse. On place cette lanière horizontalement sur un pied vertical, et les fileuses de la veillée se réunissent autour de cette double lumière.

Telles étaient les possessions et les droits des monastères dans les Vosges. Leurs richesses principales étaient en Alsace.

CHAPITRE III.

(DE L'AN 1000 A L'AN 1200.)

SOMMAIRE.

Les millénaires. Anneaux de fer. Leur usage à trois époques différentes. Pieuse jonglerie à ce sujet. Elle est opposée avec succès au pillage d'une armée à la débandade. Les miracles sont les seules lois de police. Violence de la duchesse Béatrix, sœur de Hugues Capet, au monastère de Galilée. Elle est excommuniée pour violation de sépulture. Peste et famine. Le pape Léon IX exécuteur des décrets de l'empire. Il jette ainsi les fondemens de la puissance de Rome. Première loi écrite donnée aux monastères. Le contremand et ses formalités. Ferveur ascétique. Nouvelles fondations religieuses. Le cimetière des Innocens. Antipapes. Partage des Vosges entre le duc de Lorraine et les monastères. Origine de la maison de Salm. Réforme des chanoines d'Estival par l'abbesse d'Andelau. Ils sont remplacés par des prémontrés.

Le bruit accrédité que le monde devait finir avec le dixième siècle, répandit la terreur à mesure que l'on approchait du terme fatal. Les quatre dernières années de ce siècle, marquées par la famine la plus horrible et par de nouvelles invasions, semblaient confirmer cette sinistre prophétie de l'Apocalypse. L'ignorance remarquable de cette époque ne pouvait pénétrer au-delà du sens littéral, et les millénaires (a), qui se croyaient les

(a) La secte des millénaires remonte à la plus haute antiquité; mais au lieu de redouter une destruction universelle, comme dans le moyen âge, cette secte espérait la résurrection des morts après

plus éclairés, annoncèrent la prochaine arrivée de *Gog* et *Magog*. Dans quelques provinces, la stupeur avait paralysé jusqu'au bras de la justice; les parricides, qui dans tous les siècles ont fait la honte de l'espèce humaine, n'étaient plus condamnés qu'à un pèlerinage perpétuel de monastère en monastère, et ce pèlerinage ne semblait pas, même aux coupables repentans, devoir être assez long pour apaiser leurs remords; on avait adopté contr'eux la loi des Bohémiens (*a*). Les bras et le ventre chargés d'anneaux de fer, ces misérables traînaient leur infamie d'église en église en attendant que les fers tombassent d'eux-mêmes. Heureux le monastère où ce miracle s'accomplissait! Celui de *Moyenmoutier* donna, dit-on, ce spectacle (*b*), et en peu de tems il redevint le plus riche et le plus peuplé; chacun se pressait aux portes du sanctuaire pour y attendre la fin du monde et le terrible signal du jugement dernier. On croyait racheter ainsi les excès les plus criminels.

Cet usage des anneaux de fer paraît emprunté des *Cattes*. Au rapport de *Tacite*, les plus courageux de cette nation portaient un anneau de fer jusqu'à l'accomplissement du vœu, qu'ils avaient fait en le prenant, d'immoler un ennemi; c'était la gloire qui faisait adopter ce signe de servitude. Le même usage prit dans le moyen âge le caractère que cette époque imprimait à toutes les institutions. On l'adopta pour l'expiation des crimes, et

un laps de mille ans. C'est pourquoi les Égyptiens embaumaient leurs morts avec de si grands soins, qu'ils les plaçaient hors de toute atteinte et, autant qu'il était possible, par famille.

(*a*) *Fratricidas autem et parricidas sive sacerdotum interfectores et hujus modi capitalium criminum reos, archipresbyter assignet comiti vel duci; sive per manum et ventrem ferratos de regno ejiciant, ut, instar Cain, vagi et profusi circumeant terram.* (*MABILL., Annales de Saint Benoît, tome 4, fol. 131.*)

(*b*) Le crédule *Richer* raconte que les fers d'un parricide se rompirent avec un tel éclat que le service divin en fut interrompu.

il conserva dans cette nouvelle application l'éventualité primitive : le crime n'était expié qu'à la rupture du fer par l'intercession d'un saint ; l'anneau n'était plus qu'un moyen de fortune. L'ancienne chevalerie redonna à cet emblème, sous le nom d'*emprises*, le lustre qu'il avait perdu au dixième siècle. La matière même changea avec sa destination ; on vit des chevaliers porter au bras gauche et au cou-de-pied, des emprises d'argent ou d'or, enchaînées l'une à l'autre par des anneaux de même métal ; ils ne les quittaient qu'après avoir rencontré un autre chevalier ou écuyer de nom et d'armes sans reproches qui les délivrât, ou lorsque la dame de leurs pensées consentait à couronner leur constance. C'était le miracle d'amour.

Ainsi le même signe a représenté successivement les trois passions dominantes du genre humain : la vanité, l'intérêt et l'amour.

Ce miracle ne profita pas seulement aux monastères. Le roi de France Lothaire s'en servit habilement pour rallier ses troupes repoussées du Rhin jusques dans les Vosges par Conrad de Souabe, tuteur du jeune Othon III, dont le roi voulait contrarier l'élection (984). Les Français, retirés à la débandade par la voie des Sauniers, s'étaient répandus dans le pays où ils se promettaient un riche butin des dépouilles de l'abbaye. Le roi se voyant pour ainsi dire abandonné par ses troupes dans la cellule d'Erhard, près du ruisseau d'Hurbachie, où il s'était logé, fit publier le miracle qui s'était récemment opéré à Moyennoutier. Les soldats saisis d'épouvante se rallient aussitôt et osent à peine regarder les tours de ce monastère (a). Dans ces tems d'anarchie, de pieuses jongleries tenaient lieu de lois et de réglemens de police. Si elles furent souvent employées à servir l'ambition des moines, elles

(a) JEAN DE BAYON, chapitre 30.

devinrent quelquefois utiles à la morale et à la religion, et empêchèrent bien des crimes.

Cependant, dès que l'on vit commencer le onzième siècle sans catastrophe, il fallut bien donner aux esprits une nouvelle direction. Les moines ne pouvant imiter les vertus de leurs instituteurs, en exhumèrent les dépouilles ou se vantèrent de les posséder. Les chanoines de Galilée tentèrent ce nouvel expédient qui faillit leur être funeste.

Béatrix, veuve du duc Ferry, devait jouir, comme nous l'avons vu précédemment, de la vouerie de Galilée jusqu'à la majorité de son fils : elle en réclama les émolumens ; les chanoines les lui refusèrent et se crurent assez puissans, par leur crédit et par la faiblesse d'une minorité, pour secouer le joug que leur avait imposé l'empereur Othon. La duchesse irritée marcha contre le chapitre à la tête d'une forte escorte, et vint lui demander raison de ce refus. Les chanoines effrayés de cet armement, crurent se garantir de toute violence en assurant à Béatrix que le monastère était sous la protection spéciale du saint évêque de Nevers, dont les précieux restes ensevelis dans leur église s'étaient manifestés par des miracles.

La sœur de Hugues Capet n'était pas assez faible pour s'en tenir à une simple allégation ; mais elle était assez pieuse pour sacrifier sa vengeance à la mémoire d'un saint si on lui en présentait les reliques, et elle l'exigea impérieusement. Les chanoines, privés de toute tradition sur le lieu de la sépulture de Dieudonné, furent consternés d'un ordre dont l'inexécution les exposait au ressentiment de la duchesse. Cependant ils se mettent à l'œuvre, et après de longues recherches et de pénibles inquiétudes, ils découvrent un tombeau ; on l'ouvre et Béatrix oublie le sujet de son armement. Telle était alors la vénération des grands et des peuples pour les reliques vraies ou supposées.

Les dispositions pacifiques de la duchesse ne parurent au chapitre qu'un stérile dédommagement de la frayeur qu'il venait d'éprouver; il lui importait d'ailleurs de garantir la puissance qu'il voulait fonder, des attaques d'une femme entreprenante et qui, dans d'autres circonstances, pouvait se montrer inflexible. Le chapitre se plaignit à Berthod, évêque de Toul, de cette violation de sépulture, et la duchesse fut excommuniée. Ce redoutable châtiment intimida Béatrix; elle acheta son pardon en contribuant pour moitié à la réparation de l'église de Galilée qui tombait en ruines. L'évêque Berthod et Louis, comte de Dasbourg, aïeul de Léon IX, se chargèrent du surplus des frais.

On reconstruisit à cette époque la colonnade de droite, ou méridionale, de la grande église. Cet édifice présente quatre âges bien distincts et exige quelques détails sur son architecture.

La nef est séparée des collatéraux par sept piliers à droite et à gauche. Les quatre piliers impairs des deux côtés sont carrés, garnis de quatre colonnes engagées, se prolongeant, à l'intérieur de la nef, jusqu'à la naissance de la voûte où sont posés leurs chapiteaux, et semblent supporter tout l'édifice.

Le côté gauche, ou septentrional, est divisé en trois grands arcs à plein cintre, sans ouverture, dont le sommet approche du cordon supérieur tracé sur l'alignement des chapiteaux, et dont les extrémités reposent sur les quatre piliers principaux. Le massif renfermé dans chacun de ces trois arcs est subdivisé en deux arceaux supportés par des piliers plus petits, composés de quatre colonnes accouplées sans chapiteaux. Les ornemens des quatre chapiteaux et les câbles entrelacés du cordon sont d'une sculpture délicate.

Le côté droit, ou méridional, ne présente aucun vestige des trois grands arcs, bien que la division des colonnes soit la même. Ici le cordon et les ornemens des

chapiteaux différent de leurs parallèles; ce sont pour la plupart des figures bizarres d'hommes et d'animaux d'un travail assez grossier. Les piliers intermédiaires ne sont plus, comme à gauche, formés de quatre colonnes accouplées; ils sont carrés, flanqués d'une colonne engagée à chacun des trois côtés extérieurs; à l'intérieur de la nef, ils présentent une surface plane. La coupe horizontale de ces piliers figure assez bien le trèfle; ils sont d'ailleurs d'un diamètre plus petit que les grandes colonnes.

Ces deux côtés de la nef appartiennent à l'architecture romane de deux époques, huitième et dixième siècles,

De ces colonnes engagées et accouplées, la vue se porte sur le sanctuaire, architecture à ogive du commencement du treizième siècle, et suit en quelque sorte les progrès de l'art qui ont amené les faisceaux dits gothiques; du moins la transition semble moins heurtée.

Ces trois styles sont masqués à l'extérieur par un portail construit en 1711, et qui se développe sur toute la largeur de l'édifice (a).

Tel fut le commencement de la lutte qui s'établit entre les ducs de Lorraine et les chanoines de Galilée. Ceux-ci, enhardis par ce premier succès, employèrent long-tems les mêmes armes pour faire fléchir devant eux la puissance séculière.

Le monastère de Moyenmoutier, moins jaloux d'usurper le pouvoir absolu que de conserver son indépendance, recherchait l'amitié et la protection des princes, et semblait plus attaché à ses institutions. Son église, enrichie d'une infinité de reliques, était devenue le

(a) Deux savans antiquaires, M. Le Prévôt, de Rouen, et M. Schweighœuser, de Strasbourg, que j'ai accompagnés dans la visite des églises de Saint-Dié, sont d'accord sur les différens âges de la nef de la cathédrale. Quant à la petite église, nos savans sont également d'accord sur son style carlovingien, à absides, sans mélange des styles postérieurs.

rendez-vous général des grands et du peuple (a). L'école établie dans ce monastère, où l'on se borna d'abord à enseigner la grammaire, devint une école célèbre, dans laquelle on pouvait acquérir toute l'instruction requise en ce siècle (1015). Enfin, Moyenmoutier semblait avoir recueilli toutes les vertus du Val-de-Galilée : les mœurs, l'étude et la règle.

De 1022 à 1028, la Lorraine fut frappée d'une désolation générale. La famine (b) et la peste, qui exerçaient surtout d'affreux ravages dans le Val-de-Galilée, mirent le sceau à la considération dont jouissait le monastère de Moyenmoutier. Désespérés de rester étrangers aux ressources que leurs voisins s'étaient ménagés par les seuls moyens alors recommandables, les Galiléens empruntèrent du monastère de Moyenmoutier la châsse de Saint Hydulphe pour arrêter les progrès de la peste. Le transport de ces reliques à Galilée rendit quelque espoir aux malheureux ; ils trouvèrent devant la châsse du saint des consolations que l'on regardait comme autant de miracles dans ces tems de désespoir. Le bruit s'en répandit au loin : heureux enthousiasme né de l'excès même du malheur ! Le Val-de-Galilée dut à cet excès de misères les premiers débouchés de son commerce et l'établissement de ses foires. Les pèlerins y apportèrent le tribut de leur dévotion et les marchands celui de l'industrie (1029). Tous ces marchands n'étaient encore que porte-balles.

Un événement si heureux inspira au chapitre le désir de s'approprier l'instrument de son bonheur. Il refusa

(a) Helvide, mère du pape Saint Léon, s'y retira en 1012, pendant la guerre que se faisaient l'empereur Henri et Théodoric, évêque de Metz.

(b) D'après la *Chronique* de Raoul GLABER, lib. 4, cap. 4, cette famine fut générale. Le boisseau de grains, dans les terres où il avait le mieux profité, ne rendait qu'un sixième de sa mesure. Il ajoute que ce sixième de boisseau faisait à peine une poignée, ce qui annonçait que le *modius* de Charlemagne n'était plus en usage.

de rendre au monastère de Moyenmoutier la chässe qu'il en avait empruntée. Les propriétaires employèrent en vain les remontrances et les prières. A de longs pourparlers succédèrent les disputes et les violences ; les moines de Moyenmoutier accompagnés de leurs serfs se rendirent à Galilée ; les deux partis en vinrent aux mains ; mais les moines plus nombreux accablèrent les chanoines, forcèrent les portes de l'église et s'emparèrent de leur patron, bien résolus de ne plus faire de semblables prêts.

Les suites de cette victoire pouvaient devenir funestes au Val-de-Galilée. Cependant les chanoines, toujours attentifs au but qu'ils voulaient atteindre, exécutèrent dans leur propre intérêt les injonctions faites aux monastères dans l'intérêt de l'humanité, par le concile d'Aix-la-Chapelle tenu sous Louis le Débonnaire ; ils fondèrent un hospice sur la rive gauche de la Meurthe, au centre de l'ancien marché du val (a), pour loger les pèlerins et les voyageurs. Ce nouvel établissement eut tout le succès que l'on en pouvait espérer pour la fréquentation des églises : les pèlerins arrivèrent en foule, et avec eux les marchands et les consommateurs. C'était la dévotion du tems ; elle pouvait réparer bien des désastres.

Nous touchons à l'époque la plus favorable à la puissance de l'Eglise. Nous allons voir la première législation

(a) L'ancien *forum* était traversé par la route romaine qui conduisait au Bonhomme. C'est pour éviter un voisinage trop bruyant et trop fréquenté par les voyageurs, que Saint Dié choisit le plateau d'Ormont pour y asseoir son monastère. La topologie de *Novientum* s'exprime ainsi en parlant de la donation de Childeric : *vallem cum villulis et novalibus sibi contiguas tradidit Deodato* ; ces termes ne laissent aucune ambiguïté sur l'existence d'une population avant l'arrivée de Dieudonné. L'hospice du vieux marché a été remplacé en 1730 par l'église Saint-Martin, qui était avant cette époque au petit Saint-Dié. On a construit à la place de cette église l'oratoire dit de Saint-Dié.

écrite sortir du chaos de l'arbitraire, et conférer à des moines les plus belles attributions de la couronne.

Après la mort de Thierry, fils de Ferry et de Béatrix, arrivée vers l'an 1026, plusieurs princes se disputèrent le gouvernement de la Lorraine. L'empereur Henri III mit fin à ces disputes souvent ensanglantées, en instituant Gerard d'Alsace duc de Lorraine. Ce prince réunit tous les droits de souveraineté et publia des ordonnances; les seigneurs, qui avaient vécu jusqu'alors dans une sorte d'indépendance, se révoltèrent contre cette nouvelle autorité. Des quatre monastères des Vosges, celui d'Estival régi par l'abbesse d'Andelau et celui de Senones devenu fief de l'évêché de Metz, ne pouvaient rien perdre à ce changement de dynastie; mais il n'en était pas de même de l'abbaye de Moyennoutier et du chapitre de Galilée. Le premier voulait à tout prix conserver son indépendance, le second voulait ajouter à son indépendance une autorité égale à celle du souverain.

Dans ces entrefaites, le célèbre Brunon vint visiter l'abbaye de Moyennoutier à son retour du concile de Mayence présidé par l'empereur, et dans lequel il fut élu pape sous le nom de Léon IX (1048). Il était redevable à cette abbaye de l'asile que sa mère y avait reçu en tems de guerre, et comme savant, il avait toujours eu pour Moyennoutier une déférence particulière. Il lui en donna une nouvelle preuve en créant Humbert, moine de ce monastère, archevêque de Sicile, puis cardinal de la Forêt blanche.

Humbert fut offert par ses parens à l'abbaye de Moyennoutier en 1015, selon l'usage décrit au deuxième chapitre; il était très-instruit pour son siècle. Humbert composa deux livres contre les simoniaques; mais ils étaient principalement dirigés contre les empereurs Othon, qui avaient introduit l'usage de donner l'investiture aux évêques par la crosse et l'anneau. Il fit en vers les vies de plusieurs saints, en forme de *répons* que le pape Saint Léon avait

coutume de chanter. Envoyé à Constantinople en 1052, pour combattre l'hérésie de Nicetas qui voulait que les prêtres latins fussent mariés ou amputés, il fit un ouvrage en forme de dialogue contre cet hérésiarque. La proposition de l'amputation était suspecte dans la bouche d'un moine eunuque.

Mais avec toutes ses connaissances, le cardinal ne fut pas moins un grand visionnaire. Lorsqu'il vint visiter son ancien monastère au retour de Constantinople, il raconta aux moines qu'en passant les Alpes il avait rencontré une troupe de démons montés sur des chevaux enflammés comme eux, et qui escortaient l'âme récemment séparée du corps de Gobuin, évêque de Châlons, surpris dans le crime avec une religieuse. Le cardinal voulut savoir du chef de l'escorte, s'il serait possible de racheter cette âme par des prières; mais le malin lui rit au nez et continua sa marche (a). C'était peut-être une leçon de continence qu'il voulait donner à ses anciens confrères.

D'autres liens attachaient Brunon au monastère de Galilée. Selon la tradition et quelques bulles (b), il avait été l'un des premiers prévôts du chapitre avant qu'il ne fût évêque, ou peut-être lorsqu'il était évêque de Toul (c). Valdrade, son frère, lui avait succédé dans

(a) JEAN DE BAYON, cap. 55. PLATINE, dans sa *Vie des Papes*, raconte pareille fable du roi Dagobert, dont l'âme fut portée par les démons jusqu'au bord des fournaises de l'île *Lipari*, et délivrée par les instances des saints Denis, Maurice et Martin, à qui ce prince avait érigé des temples magnifiques.

(b) La dernière bulle qui fasse mention de la dignité de grand prévôt possédée par Brunon, est celle qui concerne l'érection de l'évêché de Saint-Dié en 1777. Cette bulle compte parmi les grands prévôts le pape Saint Léon, trois cardinaux, trois archevêques, neuf évêques et plusieurs princes de Lorraine.

(c) On se rappelle que le monastère de Galilée devait appartenir aux évêques de Toul après la mort de Thierry. Or, Thierry est mort en 1026, et c'est précisément en cette année que Brunon

la dignité de prévôt, et la possédait encore à l'arrivée de Brunon dans les Vosges.

De si puissantes considérations déterminèrent Léon à prendre sous sa protection spéciale les deux monastères, et à les placer non-seulement hors de la puissance séculière, mais encore hors de toute dépendance de l'évêché de Toul. Le pape obtint à cet effet un jugement impérial à l'assemblée de Mayence, en présence de Gerard d'Alsace. Ce jugement mérite d'être ici transcrit littéralement, tel qu'il est rapporté dans la bulle de 1051, adressée à Udon, évêque de Toul :

« Léon, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à
» notre cher fils Udon, évêque de Toul.

» Notre très-cher frère Valdrade, prévôt du monas-
» tère de Saint-Dié (a), et plusieurs de ses frères nous
» ont sollicité de faire régler par un jugement impérial
» et ecclésiastique les droits de leur ancienne liberté,
» dans la crainte d'être maltraités par Gerard, que
» l'empereur Henry III a institué duc de Lorraine après
« la mort de Ferry. En conséquence, l'empereur Henry
» a, en présence du duc Gerard et de plusieurs princes
» et évêques, réglé les droits de ce monastère comme
» il suit :

» 1.^o Les frères peuvent disposer de leurs prébendes
» à volonté; elles sont exemptes de tous tributs quel-
» conques. Le monastère n'est soumis qu'au siège apos-
» tolique et à l'empire.

» 2.^o Les hommes des frères ne sont soumis à aucune
» puissance, à aucun ban, ni à aucune autre justice qu'à
» celle du monastère.

obtint l'évêché de Toul. Ainsi c'est à Brunon que le chapitre dut son indépendance et son autorité.

(a) Le monastère de Galilée cessa d'être connu sous cette dénomination en l'an 1049, lorsque le pape vint dans les Vosges, et ne conserva que le nom de Saint-Dié, qu'il portait déjà du tems de Charlemagne.

- » 3.° Que si quelqu'un, de quelque dignité ou pré-
 » lature il puisse être, soit ecclésiastique soit séculier,
 » vient à faire quelque faute, le seul chapitre a droit
 » d'en décider et de faire justice, à la réserve de la fausse
 » monnaie et du droit de change.
- » 4.° Qu'il sera permis, comme il l'a toujours été,
 » aux hommes des frères de vendre leurs biens, pour en
 » employer le prix à quelque industrie ou à voyager (a).
- » 5.° Que les trésors qui seront trouvés appartiendront
 » entièrement aux frères (b).
- » 6.° Qu'aucun séculier n'aura le droit de succession
 » dans l'enceinte du cloître, si ce n'est du commun
 » consentement du prévôt et des frères.
- » 7.° Que si les hommes des frères, de l'un et l'autre
 » sexe, sortaient de leur juridiction sans leur consen-
 » tement, il ne sera permis à personne de les conserver
 » ou de les retenir contre la volonté des frères; ceux-ci
 » pourront les reprendre en quelque lieu qu'ils se soient
 » retirés, et les traiter comme leur propriété.
- » 8.° Que le voué ne se mêlera nullement de la justice
 » des frères sans y avoir été appelé par le prévôt, et en
 » son absence, par les chanoines; dans ce cas seulement
 » il percevra le tiers des émolumens de la justice.
- » 9.° Que si le duc Gerard, voué de cette église à
 » titre bénéficiaire, porte atteinte au présent jugement,
 » qu'il soit excommunié et privé de la vouerie et du
 » bénéfice; dans ce cas, les frères demanderont à
 » l'empereur un autre voué. »

Léon ajoute à ces dispositions quelques privilèges en faveur de l'église de Toul, et annonce à l'évêque Udon

(a) Les hommes des frères, ou les serfs, ne possédaient d'autres biens que leur *pécule*, ce qu'ils pouvaient acquérir par leur industrie, le travail et l'épargne. Le *pécule* se réduisait à peu de choses dans ces tems de misères.

(b) Dérogation au capitulaire de Charlemagne, qui attribuait au prince les deux tiers des trésors trouvés dans les terres de l'Église.

que l'empereur a décidé qu'il ne devait le service personnel de guerre hors de la province, si ce n'est contre le royaume de France. Enfin il termine en recommandant à Udon de défendre les frères de Saint-Dié contre la malice des séculiers, et de les maintenir dans la liberté la plus indépendante, *in libertate liberrimâ*. L'abbaye de Moyenmoutier obtint les mêmes privilèges par une bulle particulière.

La bulle de 1051 dont on trouvera le texte aux preuves (10), paraît contredire l'assertion des écrivains qui présentent Gerard d'Alsace comme le premier duc héréditaire de Lorraine; Léon n'eût pas manqué de le dire, et comme compatriote et comme parent de Gerard, et il ne parle au contraire que de la dignité, du commandement ou du gouvernement du duché: « Le duc » Frédéric (Ferry II) étant mort, la dignité du duché, » *honor ducatus*, est passée à des héritiers étrangers. » Ces termes annoncent que la dignité était héréditaire avant le duc Gerard, comme en effet elle l'avait été depuis 916 dans la personne de Reigniér au Long Cou, qui eut pour successeurs son fils et son petit-fils, et comme elle le fut jusqu'à Ferry II, mort sans enfans mâles. Adalbert ou Albert, prédécesseur immédiat de Gerard, était son oncle; la bulle n'en parle pas et ne fait mention que de Ferry II, parce que c'est après ce prince qu'a été interrompue la ligne directe. La dignité ne pouvait passer en ligne collatérale sans la nomination de l'empereur. Adalbert et Gerard étaient les *alienos hæredes* de la bulle, des successeurs étrangers à Ferry; jusque-là il ne s'agit encore que du gouvernement du duché, dont la propriété était réservée à l'empereur; c'est ce que la bulle exprime plus explicitement au sujet de la vouerie de Saint-Dié: « Le duc Gerard, comme ses prédécesseurs, voué et défenseur de l'église à titre bénéficiaire (*per beneficium*), » sera excommunié s'il malverse, et privé de ce bénéfice. » Or, la vouerie de Saint-Dié était une attri-

bution tellement inhérente au gouvernement qu'elle ne pouvait appartenir qu'au duc ou gouverneur, et que son excommunication emportait l'interdit de la dignité principale. Comment dès-lors concilier une charge amovible avec l'hérédité dont parlent les historiens ?

Gerard n'était donc que duc bénéficiaire comme ses prédécesseurs. Ses successeurs directs ont joui de la même prérogative que ceux de Reignier. Le tems seul et la tolérance des empereurs ont consolidé la propriété dans la personne de l'usufruitier jusqu'en 1541 que, par le traité de Nuremberg, la Lorraine fut déclarée souveraineté libre et indépendante, sous la mouvance directe et la protection de l'empire. Le Bon duc Antoine acheta cette indépendance en soumettant son duché aux contributions qui seraient accordées à l'empereur par les états, et qui, dans ce cas, ne seraient que le tiers d'un contingent électoral. Cette clause du traité n'est qu'une reconnaissance formelle des droits qu'avait conservés l'empire.

Cette bulle présente d'autres particularités d'un intérêt historique. Léon établit en principe l'infailibilité des papes ; le pontife ne se dit pas explicitement le dispensateur des royaumes, mais il annonce que c'est à lui de donner à chacun ce qui lui appartient, selon son rang et sa dignité ; il reconnaît que son élévation à la chaire de Saint Pierre est le fait de l'élection commune des clercs et du peuple et du suffrage de l'empereur, dont il se charge de faire exécuter les décrets (a). Qui ne reconnaîtra dans ces assertions la plume du moine Hildebrand, conseiller intime de Léon, préluant au despotisme de Grégoire VII ?

Avant le jugement impérial, les calamités qui tant de fois s'étaient appesanties sur les Vosges, avaient eu du

(a) Louis le Débonnaire accorda au clergé de France, au plaid d'Ingelheim, le droit d'exécuter ses condamnations. L'exécuteur changea bientôt de rôle avec le prince.

moins pour résultat la liberté des serfs : chacun pouvait se soustraire par la fuite à la famine, à la peste et aux horreurs d'une captivité étrangère. Ce fut pour arrêter ces migrations, autrefois si fréquentes et qui dépeuplaient entièrement les Vosges, que l'on accorda aux moines le droit de poursuites réglé par l'article 7. Leur sévérité à exercer ce droit souleva contr'eux tout le pays. Gerard, leur voué, imposa souvent aux mécontents; mais il était difficile de faire subir tout-à-coup les rigueurs de ce régime à un peuple de montagnards devenu errant par nécessité. Le droit de poursuite parut en ce tems — là même impraticable; il fut modifié par le *contremand*, et chacun put changer de maître en remplissant les formalités que les moines prescrivirent à leurs sujets. En voici le détail :

« L'homme peut se contremander neuf fois le jour, » de l'un des seigneurs à l'autre, sans amende (on ne » connaissait encore de seigneurs dans les Vosges que » le duc de Lorraine et les moines), pourvu que la » neuvième fois il retourne au seigneur qu'il a quitté. » Mais s'il persiste à changer de maître et à garder son » contremand, il doit aller vers l'officier sous lequel il » veut servir et lui payer le droit réglé, savoir : les » célibataires cinq sols et les mariés ce qu'ils voudront. » Cet officier notifie à l'ancien maître de l'homme que » dorénavant il n'ait à se mêler de lui, et qu'il se dénoue » de sa seigneurie. L'ancien maître ou son officier va » aussitôt s'assurer si l'homme a bien fait son contremand, » savoir : si le banc est renversé, si la crémaillère est » déplacée ainsi que le lit; si l'homme s'abstient de rôder » sur les terres de son ancien seigneur depuis le soleil » couché jusqu'au soleil levé.

» Dans le cas où il irait, comme il le peut, trois fois » par nuit, visiter son ancienne demeure pendant toute » l'année de son contremand, l'homme doit porter une » lampe ardente à la main. Si le feu s'éteint dans le cours

» de sa visite, il doit crier trois fois qu'on lui en apporte ;
 » si on ne lui en apporte pas, il doit se coucher le visage
 » contre terre, et demeurer dans cette posture jusqu'au
 » lever du soleil. Il doit aussi s'abstenir de faire buée
 » (lessive) sur trois pieds, et d'avoir les pieds sous la
 » table lorsqu'il s'assied.

» Si l'homme observe toutes ces choses pendant un
 » an, il est libre d'aller vers l'un ou l'autre seigneur sans
 » payer amende ; dans le cas contraire, il est déclaré
 » *vilain, serf* du seigneur qu'il voulait quitter, et tous
 » ses biens sont confisqués.

» Les *bons hommes* (tous les emplois à la solde des
 » monastères, ou qui, sans être salariés, jouissaient de
 » quelques privilèges en indemnité) peuvent obtenir
 » un franc-aller pour remplacer le contremand, et s'en
 » aller d'un seigneur à l'autre, *poids, traits et taille* des
 » deux seigneurs portant un an et un jour. »

Ces deux tableaux grossièrement tracés étaient pendus au coup du *bon homme*, l'un sur la poitrine, celui du nouveau seigneur, et l'autre sur le dos (*a*) : l'indication du poids et de la taille suppléait à l'exactitude des traits. C'était le franc-aller au moyen duquel il était libre d'exercer son emploi près des deux seigneurs alternativement, durant l'année d'épreuve.

L'usage du contremand a subsisté long-tems dans le Val-de-Galilée (*b*). S'il est vrai que c'est dans les in-

(*a*) *Je le porte sur le dos*, pour exprimer qu'on est fatigué de quelqu'un. Cette manière de parler viendrait-elle du contremand des Vosges ?

(*b*) En 1470, un particulier de Marzelay, qui s'était contremandé sous le seigneur de Taintrux, fut surpris dans son lit à Marzelay, pendant l'année de son contremand. Le chapitre de Saint-Dié le fit emprisonner et confisqua tous ses biens ; le malheureux racheta sa personne quinze florins d'or qu'il paya comptant, et le chapitre conserva les biens confisqués. Il fallut la protection du duc de Lorraine pour terminer cette négociation.

stitutions qu'il faut rechercher les mœurs d'un peuple, ce qui paraît le plus évident dans le contremand, c'est l'extrême versatilité de caractère qu'il suppose aux Galiléens, ou la dureté de leur servitude, en leur permettant de changer de maître neuf fois en un jour. Quant aux devoirs minutieux à remplir durant l'année d'épreuve, ils semblent dictés encore par la connaissance que les moines avaient acquise de cette légèreté de caractère, qui devait rendre la stricte exécution du règlement d'autant plus pénible à ceux qui osaient s'y soumettre, que ces devoirs n'étaient écrits nulle part que dans leurs archives. A l'exemple des druides, les moines ne permettaient à leurs sujets d'apprendre, autrement que par la tradition, les obligations qu'ils avaient à remplir. Ajoutons cependant, à l'avantage des Galiléens du onzième siècle, qu'avec toute leur inconstance, ils éprouvaient toujours le besoin de revoir leurs foyers : la permission de les visiter trois fois par nuit, précisément dans le tems où l'on aime à retrouver son toit, était un nouveau moyen d'entretenir ce besoin, de le fortifier et de fixer l'homme à son ancien manoir. C'est peut-être à ce règlement, bizarre en apparence, que le Vosgien doit l'attachement qu'il a depuis manifesté pour ses montagnes et plus particulièrement pour le toit paternel, et l'oubli de ses habitudes nomades, qu'il tenait de son origine et que devaient fortifier les formes acerbes de son gouvernement. Quoi qu'il en soit, le peuple parut satisfait; il n'avait que le choix de la servitude, mais ce choix était un acte de sa volonté.

Les monastères jouirent quelque tems en paix de l'autorité légale qu'ils venaient d'acquérir : c'était le calme précurseur des tempêtes. Brunon avait légitimé l'oppression et donné une sauvegarde à l'oppressé; mais en rendant sa milice inviolable il la fit plus perverse. Le peuple opposa le crime à la tyrannie, et n'osant porter une main sacrilège sur le redoutable victimaire, il la

porta sans crainte contre les autels de la divinité même, au nom de laquelle il se voyait immolé : un affreux incendie détruisit en un instant les églises et les maisons du chapitre (1065). Cette vengeance populaire, si commune alors, était le manifeste des mécontents, l'expression de l'opinion publique : elle fut le prélude des calamités qui devaient s'appesantir sur les Vosges. L'apparition d'une comète (1066) jette la consternation dans les esprits : amis et ennemis, tyrans et esclaves, tous indistinctement ne voient dans ce phénomène que la manifestation de la colère céleste, et tous se croient également coupables.

Une désolante stérilité fut suivie de la famine et de maladies engendrées par une nourriture malsaine. Le feu sacré (a) devenu épidémique dans toute la Lorraine, exerça de cruels ravages dans les Vosges (1070). Le mal attaquait les extrémités, bras et jambes ; ceux qui échappaient à la mort restaient estropiés. Un froid excessif ajoutant aux horreurs de la famine, attira dans le pays une multitude de loups habitués à se repaître des cadavres restés sans sépulture ; ils forçaient les maisons pour en dévorer les habitans (b).

A ces fléaux succédèrent les guerres civiles de France et d'Allemagne (1072). Ces guerres étendirent leurs ravages dans toute la Lorraine. Les seigneurs de cette province, que le duc Gérard n'avait pas eu le tems d'habituer à la subordination, toujours disposés à pro-

(a) On ne distinguait pas alors les funestes effets du seigle ergoté et de tous les grains en général recueillis avant leur maturité et leur parfaite dessiccation. Il est probable que cette épidémie était une maladie semblable à celle qui a régné dans l'Orléanais sur la fin du dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième, et que l'on appelle *gangrène sèche*.

(b) JEAN DE BAYON, chap. 64 de son *Histoire de Lorraine*, dit que l'hiver fut si rude que la neige et le froid durèrent sans discontinuer du 1.^{er} novembre au 25 mars, et que la Méditerranée fut gelée.

fiter des troubles de leurs voisins pour prendre les armes, s'enrôlèrent sous diverses bannières. Adalbert, archevêque de Trèves, entraîne dans son parti l'évêque de Metz (1075) et conspire contre l'empereur. Ces prélats guerriers étaient trop faibles pour un tel adversaire; ils sollicitent les secours spirituels de Rome et l'empereur est excommunié. Le fougueux évêque tourne ses armes contre le duc Thierry (1078) : les châteaux d'Epinal et de Denœuvre étaient les sujets de la discorde. De nouveaux partis se forment et signalent leur vengeance par d'horribles représailles. Senones, l'un des fiefs de l'évêché de Metz, paie chèrement l'honneur d'appartenir à l'évêque Hermand : il est pillé et incendié. Tandis que les hommes s'entre-détruisent, les élémens portent parmi eux l'épouvante et suspendent la fureur des combats : une tempête affreuse (Noël 1080) renverse les édifices, dévaste les forêts et ruine les habitations; la grêle la plus meurtrière (1081) détruit les moissons et tue les animaux (a); les ardeurs de la canicule dévorent la surface de la terre; dans les Vosges elles acquièrent une telle intensité que bien des gens périssent de consommation. Un siècle plus tôt et le rêve des millénaires semblait devoir se réaliser.

Le petit nombre de malheureux qui venait d'échapper à tant de moyens de destruction pouvait espérer un avenir plus tranquille; mais Hugues, comte d'Alsace, se précipite au milieu des ruines qui couvraient les Vosges; il pille, brûle et saccage tout ce qui a pu résister à la fureur des tempêtes. Estival, qui avait le moins souffert, fut

(a) JEAN DE BAYON assure que la grêle était si prodigieuse qu'elle demeura quinze jours sur la terre en forme de gros cailloux. Cet auteur écrivait en 1326; mais il paraît, par plusieurs passages de son histoire, qu'il copiait les auteurs contemporains des événemens qu'il raconte, et dont les manuscrits étaient à l'abbaye de Moyennoutier, entr'autres Valcandus, écrivain du dixième siècle.

entièrement détruit malgré les fortifications qui le protégeaient. Saint-Dié était à demi-ruiné; Senones n'était qu'un monceau de cendres; il venait de perdre son abbé (1087), et resta trois ans à se disputer une élection (a) que l'état de ses affaires rendait presque inutile. Moyennoutier, défendu par le château de la Haute-Pierre et par le voué qui l'occupait, fut obligé de se rendre à discrétion. Adalbert de Hapsbourg, digne émule du comte d'Alsace, punit le voué de la valeur qu'il avait déployée dans la défense de Moyennoutier; il le traîna dans son château de Bilsistein (b) et ne lui rendit la liberté qu'après en avoir reçu une forte rançon. Ce barbare fit périr dans les flammes trente Vosgiens qui ne pouvaient se racheter, et que les monastères n'osèrent ou ne voulurent pas réclamer. Le brigandage était devenu la passion des seigneurs; ils se faisaient une guerre d'extermination pour de chétives dépouilles; on ne voyageait plus en sûreté dans le voisinage de leurs châteaux. Heureusement pour les Vosges, il n'existait encore que le seigneur de Bilsistein dont la profession habituelle fût de détrousser les marchands après leur avoir fait payer une sauvegarde. Un peu plus tard, le voué de Moyennoutier ayant quitté sa résidence de la Haute-Pierre dont le château était en ruines, se retira dans celui de Belruart pour y exercer le même brigandage. Ce château dominait la plaine alors impraticable de Raon-l'Étape et la route la plus fréquentée des Vosges.

Au milieu de tant d'agitations et de crimes, la vie ascétique reprit une nouvelle vigueur. C'est dans le malheur que l'homme devient pieux; c'est dans le besoin

(a) Cancrino more, lucri sed turpis amore,
Retrocedebant.....

(*Elogium abbatiss Antonii senoniensis. Sacræ antiquitatis monumenta*, pag. 422.)

(b) Ce château était situé sur une montagne au-dessus du Bonhomme, en allant à Keisezberg.

qu'il élève des autels. Les ruines du château de la Haute-Pierre (1090) furent converties en cellules et en oratoires; des réclus des deux sexes s'y ensevelirent tout vivans. Le vieux château de Clermont sur la Madelaine, abandonné depuis long-tems, fournit les matériaux d'un prieuré construit au centre de cette montagne. *Wepria* (la Voivre) eut aussi quelques cénobites qui y fondèrent la première église (1081). Les religieux de Moyenmoutier, devenus tout-à-coup trop nombreux, se dispersèrent à Romont, Léomont, Xures, Belval, où ils firent des fondations nouvelles qui furent richement dotées par les seigneurs, en expiation de leurs crimes et de leurs impiétés. On choisit au centre des montagnes les sites les plus affreux, pour y établir des ermitages où allaient s'engloutir les restes de la population. Le désert de Mallesosse, dont le soleil ose à peine éclairer l'horreur, eut un prieuré sous le nom de Haute-Fontaine; l'abbaye de Moyenmoutier envoya dans ce val des ténèbres ceux qui, par leur sombre mélancolie, semblaient déjà ne plus appartenir à l'espèce humaine. Le lac de Longemer, aux sources de la Vologne, environné de rochers et de précipices, devint la retraite de Bilon, ancien gentilhomme de la cour du duc Gerard. Gerardmer était un pays trop découvert et trop vaste; il était déjà trop connu à cette époque pour servir de retraite à un ermite; le duc Gerard, qui lui donna son nom, en avait fait comme Charlemagne un lieu de plaisir pour la chasse et la pêche.

Vers le même tems fut fondé le prieuré du lac dit la *Mey*, à trois lieues de Senones. Ce lieu comme le précédent ne pouvait être que le tombeau de quelques anachorètes; il est resté désert. C'est encore aujourd'hui le cimetièrre des Innocens : sous la voûte à demi-ruinée de la chapelle de ce prieuré, est un reste d'autel sur lequel on expose les enfans morts-nés, pour recevoir de la main des anges le baptême que la nature n'a pas per-

mis qu'ils reçussent de la main d'un prêtre (a). Tristes effets de cette ligne de démarcation tracée par un zèle aveugle dans les derniers asiles de l'humanité, dont le plus juste des habitans est le plus souvent celui qui a le moins vécu (b).

Les monastères surent profiter de cette impulsion donnée par le malheur pour renouveler ou étendre leurs privilèges. Thierry, duc de Lorraine, entraîné par l'esprit du siècle, rendit au monastère de Moyenmoutier les biens dont son père Gerard et lui-même s'étaient emparés comme voués de ces maisons, et établit un sous-voué, ne se réservant que la vouerie honoraire. Il leur fit restituer de même tous les biens dont ils avaient joui précédemment. Ces restitutions auraient pu satisfaire des hommes moins avides; les chanoines et les moines demandèrent plus encore, et ils l'obtinrent de l'empereur Henry III (c). Sous le prétexte que les titres primitifs de ces établissemens religieux avaient été la proie des flammes, l'empereur confirme par un diplôme (12 août 1092) des donations et des droits qui n'avaient jamais existé. Athanaze, chanoine de Saint-Dié, premier car-

(a) Les statuts synodaux de l'évêché de Toul, de 1678 et 1686, défendent expressément cet usage superstitieux. Petittidier, abbé de Senones, renouvela cette défense en 1718, et disait dans son mandement *qu'il n'y avait en cela que de la tromperie*. Le moyen le plus sage de réformer cet abus, c'était de supprimer la distinction des cimetières; c'est là qu'était la tromperie.

(b) Ce ne fut que sur la fin du onzième siècle que l'on baptisa tous les jours; auparavant on ne donnait le baptême qu'à certaines fêtes de l'année, et notamment Pâques et Pentecôte, fêtes spécialement consacrées à la bénédiction de l'eau. Ainsi ces lignes de démarcations doivent être postérieures à cette époque; elles n'ont été tracées que pour déterminer les parens à présenter les nouveaux nés au baptême, au lieu d'attendre, comme ils en avaient contracté l'habitude, les époques consacrées autrefois à cette cérémonie.

(c) Il faut lire iv, si l'on compte parmi les empereurs Henri l'Oiseleur, qui n'a pas été couronné.

dinal de la création de l'antipape Guibert sous le nom de Clément III, nommé par l'empereur, fait solliciter par ce pontife la cession du Val-de-Galilée et l'établissement des dîmes. Clément, tout excommunié qu'il était par Grégoire VII, marche néanmoins sur ses traces. Il n'était que malheureux et sans pouvoir, et en vertu d'une souveraineté imaginaire, il ajoute à cette cession les hommes qui habitent les terres de l'église. Clément exploite ainsi au profit de la tiare la puissance usurpée par Hildebrand.

La déposition de l'empereur et la nullité de Clément invalidèrent ces donations. Les donataires eurent recours à Palcal II (1109); mais l'autorité de ce pape, affaiblie par ses discussions avec l'empereur Henri IV, ne rassura pas les moines : la butte qu'ils en obtinrent agrandissait trop leurs privilèges pour en établir solidement la jouissance. Enfin ils eurent recours au prince; Henri réduisit (1114) les prétendues concessions à la troisième partie du Val-de-Galilée, avec le cens par tête et la dîme de quelques cantons seulement; il fit rendre à l'abbaye de Moyenmoutier les 1511 fermes qui lui avaient été prises par le comte Hillin, à la réserve de la haute justice sur ces fermes, qui fut attribuée au duc. L'empereur régla les droits des voués pour ces deux établissements religieux, et confirma les possessions et privilèges de Saint-Dié et de Moyenmoutier. Bertric, abbé de ce dernier lieu, l'un des fils du duc Gerard, élu abbé en 1074, enrichit son monastère de plusieurs terres et les fit comprendre dans l'acte confirmatif de l'empereur. C'est principalement à ces donations que le monastère de Moyenmoutier fut redevable de la splendeur dont il jouit long-tems après la mort de son abbé, arrivée en 1115.

L'abbaye de Senones, devenue depuis Angelram fief de l'évêché de Metz, avait changé plusieurs fois de voués, et avait subi les mêmes spoliations que les abbayes voi-

sines. Gerard de Turkeistein (a) (château près de Saint-Quirin) était voué de ce monastère en l'an 1000. On ne connaît ce voué que par le traité fait entre lui et l'abbé, à la médiation d'Adalberon, évêque de Metz. Gerard s'était emparé de la justice sans le consentement de l'abbé; il avait exigé des hommes du monastère le serment de fidélité, et s'était logé, lui, sa femme et ses chiens; dans le cloître même, où il commettait les plus fortes exactions. L'évêque réduisit les droits qu'il s'était arrogés au tiers des émolumens de la justice, et lui défendit de tenir les plaids sans y avoir été appelé. La vouerie se fixa enfin dans la maison de Salm sur la fin du onzième siècle, et donna naissance à une petite souveraineté.

Quand on est élevé par la fortune on n'a qu'à choisir la race dont on veut être. Ce qu'a dit Mezeray a trouvé son application à la maison de Salm comme à toutes les maisons souveraines : de complaisans généalogistes ont fait remonter l'origine de cette maison jusqu'à soixante-dix ans avant J.-C. L'archidiacre Rozières (*Stemmatum Lotharingæ*) fait sortir les comtes de Salm des rois de Tongres, et leur donne pour chef un certain roi Salmo qui régnait, dit-il, avant l'arrivée de Jules-César. Ce roi Salmo transmet son nom au comté des Ardennes (b) et à un bourg que les géographes placent

(a) Le château de Turkeistein est fort ancien; c'était la résidence des comtes de tout le pays qui est au-delà de la Sarre supérieure jusqu'àuprès de Sarrebruck, sous la régale des évêques de Metz. Le duc de Lorraine jouissait de ce château comme haut justicier, et le roi de France comme souverain aux droits des évêques de Metz.

(b) La terre de Salm en Ardennes était un fief du comté de Luxembourg, dont le château, bâti par l'empereur Gallien, fut possédé par l'abbé de Saint-Maximin de Trèves jusqu'en 963. Sigefroy, comte d'Ardennes, échangea à cette époque sa terre de Feulen contre le vieux château de Luxembourg, et prit le titre de comte de Luxembourg. Les cadets de cette maison avaient pour apanage la terre de Salm avec le titre de comte. Cette terre tire

à huit lieues de Strasbourg, sur un rocher où il n'a jamais existé qu'un petit donjon.

Le jésuite Jean Tanner, dans son *Histoire des héros de Stern* (imprimée à Prague en 1732), ajoute à cette antique origine que Julien II de Salm, étant au service de l'empereur Tibère, écrivit à sa famille les détails de la mort de J.-C., à laquelle il avait assisté. Il donne copie de cette lettre écrite sur *papyrus*, et restée, dit-il, dans l'incendie du palais du comte de Salm à Passau en 1662 (a).

Vassebourg, dans ses *Antiquités de la Gaule belge*, écrit les mêmes fables, cependant avec plus de modération, et ne fait paraître les comtes de Salm sur la scène que vers la fin du huitième siècle.

La maison de Salm en Vosges a acquis tant de droits à la reconnaissance de ceux qui furent autrefois ses sujets, qu'il serait inutile d'ajouter à cette reconnaissance le mérite d'une antique extraction. Cependant, comme il importe de connaître les circonstances qui ont fixé cette famille dans les Vosges, nous entrerons dans quelques détails à ce sujet.

Après la mort de l'anti-césar Rodolphe, les princes d'Allemagne élurent pour empereur Herman, fils cadet de Gislibert, comte de Luxembourg (1081). Les Saxons qui avaient levé les premiers l'étendard de la révolte ;

son nom de la petite rivière dont parle Ausone dans sa description de la Moselle :

Prætereo exilem Lesuram tenuemque Drachonum,
Nec fastiditos *Salmonæ* usurpo fluores.

(a) Voici la copie de cette lettre curieuse : « Ces jours-ci les Juifs » ont condamné à une mort honteuse et crucifié leur prophète qu'ils » appelaient Jésus de Nazareth. Mais à la mort de cet homme, on » a ressenti un tel tremblement de terre et on a entendu des éclats » de rochers si terribles, que j'ai cru fermement que la ville allait » s'écrouler tout d'un coup ; et puis nous avons dû voir pendant » près de trois heures le jour transformé en nuit. »

furent aussi prompts à se réconcilier avec l'empereur Henri IV, à la mort de Grégoire VII. Herman, abandonné des siens, fit la paix avec Henri et se retira (a) en Lorraine, où il fut tué au siège d'un château (1088). Cet Herman laissa deux fils, Othon et Herman; l'aîné était resté en Ardennes et le cadet chez son grand-oncle Adalberon III, évêque de Metz; le prélat lui donna la vouerie de l'abbaye de Senones. Le voué sut habilement profiter de la condescendance de l'évêque pour augmenter les droits de la vouerie; mais après la mort d'Adalberon, Antoine, abbé de Senones, porta ses plaintes à Adalberon IV, qui excommunia le voué (1111). Le même prélat retira son excommunication en faveur du mariage d'Herman avec Agnès de Languestein (*Pierre-percée*), château entre Badonviller et Senones. Herman eut trois fils de ce mariage. Herman III, l'aîné, épousa Berthe, comtesse de Blamont, et mourut sans enfans. Henri, le puîné, recueillit la plus forte part de la succession de son père, et fut comte de Salm et de Blamont et voué de Senones. Il s'unit à Renaud, comte de Bar, pour faire la guerre aux Messins, dont ils tuèrent près de deux mille. L'évêque de Metz irrité fit marcher ses troupes contre le voué. Saint Bernard, l'arbitre général de tous les différends de son tems, accourut de Clairvaux pour apaiser la querelle. Henri, qui avait juré la ruine de la ville de Metz, ne céda que bien difficilement à l'accom-

(a) BERTHOLD. ad ann. 1088. *Hermanus, rex catholicus, ab eis in Lotharingiam secessit; ibique non multò post viam universæ terræ arripuit, ann. dom. 1088 et in patriâ suâ, Metis, honorificè sepelitur.* JEAN DE BAYON, sur la même année, dit que Herman fut tué d'un coup de pierre au siège d'un château. KRANTZ, dans son *Histoire de Saxe*, et ALBERIC, abbé de Stade, dans sa *Chronique*, rapportent le même fait. *Hermanus autem, quem regem creaverant, cernens Henricum invalescere, deposito regis nomine, Henrico reconciliatur; et brevi post, in obsidione castelli, ictus lapide interiit.* KRANTZ, cap. 2.

modement proposé par Saint Bernard. Les conditions furent réglées définitivement au concile provincial tenu à Metz par l'archevêque de Trèves (1135). Henri se réconcilia avec l'évêque et se soumit à restituer ce qu'il avait ravi au monastère de Senones; mais on convint de lui abandonner ce qu'il avait recueilli des deux Herman, ses prédécesseurs.

Les entreprises du comte de Salm et l'insubordination des moines déterminèrent l'abbé de Senones à élever de fortes murailles autour de son abbaye. Antoine, imposé aux moines par Etienne, évêque de Metz, dès l'an 1090, pour faire cesser le scandale des discussions sur le choix d'un abbé, fut d'abord accueilli par les religieux; mais peu de tems après, ceux-ci, habitués à l'indépendance, chassèrent l'abbé Antoine comme un intrus, pour reprendre leur vie licencieuse. Cependant la crainte d'en courir les châtimens de l'évêque Etienne, aussi redoutable par ses armes matérielles que par l'excommunication, vint au secours de l'abbé; les moines lui envoyèrent des députés pour implorer leur pardon et l'engager à revenir à Senones. La fermeté de cet abbé et la construction de la citadelle abbatiale continrent les moines. Antoine les gouverna jusqu'à sa mort arrivée en 1137.

Le comte Henri 1.^{er} (a) conservait encore quelques droits sur la terre de Salm en Ardennes. On voit par une lettre que lui écrivait en 1153 l'abbé de Stavelot, que ce comte faisait la guerre à toutes les abbayes voisines de ses terres. L'abbé le sollicita de faire cesser les désordres commis par ses officiers; il convenait cependant que la cause de ces désordres devait être attribuée au mayeur de l'abbaye, qui avait fait crever les yeux à un sujet du comte accusé d'avoir enlevé la femme d'un sujet de l'église; que, par représailles, les sujets du comte

(a) Les historiens ont confondu le nom de Herman et de Henri, qu'ils désignent l'un pour l'autre.

avaient enlevé le prix nuptial (*a*) aux noces du mayeur, avec six bœufs qui le conduisaient. Le comte répondit de manière à satisfaire l'abbé.

Tel était le voué de Senones; il fut le principal fondateur de la maison de Salm en Vosges.

L'abbaye d'Estival avait pour voué Hugues, comte de Metz, institué par l'abbesse d'Andelau. Le comte ne pouvant arrêter le pillage des denrées que l'on amenait à l'abbaye, Conrad, prévôt du chapitre, établit vague-mestre Frédéric, chevalier de Saint-Germain, du consentement de Mathilde, abbesse d'Andelau : on lui assigna pour rétribution huit sols toulous, une demi-chargé de vin et un muid d'avoine, annuellement. Mais Frédéric, entraîné par l'exemple, se mit à la tête des pillards et s'empara des denrées confiées à sa garde.

L'abbesse, fatiguée des plaintes des chanoines et plus encore de celles qu'ils excitaient, les expulsa d'Estival et les fit remplacer par des prémontrés. La seule condition que l'abbesse imposa à ce nouvel ordre, fut que l'abbé d'Estival l'accompagnât aux diètes de l'empire sous le titre d'aumônier (*b*).

(*a*) On reconnaît ici un usage décrit par TACITE, chap. 18 (*De la Germanie*) : l'épouse ne recevait de dot que de son mari; c'était des bœufs et des denrées. La loi des Bourguignons appelée *prix nuptial* la dot donnée par le mari. Le titre 9 de la loi des Saxons prouve que la femme était achetée, si ce n'est à prix d'argent, du moins par des troupeaux et du blé, comme le permettait le titre 18 de la même loi.

(*b*) La bulle du pape Eugène III s'exprime ainsi : *Mathildis, andelacensis abbatissa, consilio sanctimonialium et Hugonis comitis advocati, ordini præmonstratensi, existente abbate Giliberto, et fratribus suis ibidem Deo servientibus, concessit, etc. Ex bulla Eugenii III, 1147.*

L'abbesse *Hadvis* confirma en 1160 la donation de Sainte Richarde et des abbesses qui lui avaient succédé : *cum possessionibus quæ institutione sanctæ Richardis ad præbendam 13 canonicorum sæcularium spectare noscuntur.*

C'est dans les deux siècles que nous venons de parcourir que la religion chrétienne fut adoptée par tous les souverains de l'Europe. La ferveur ascétique devint générale; les églises s'enrichirent par des donations, les monastères d'hommes et de femmes se multiplièrent par les fondations; la chaire de Saint Pierre devint un trône par la donation de la comtesse Mathilde. Les hérésies et les schismes devaient surgir de cet état prospère de l'Eglise et fatiguer les peuples; mais les croisades contre les infidèles apportèrent une heureuse diversion à ces discussions religieuses, adoucirent les rigueurs de la féodalité et suspendirent quelque tems les guerres civiles qui déchiraient l'Europe. Au douzième siècle (1130), la découverte accidentelle d'une copie des Pandectes de Justinien contribua à introduire de nouvelles lumières dans la législation; toutefois les progrès en furent très-lents jusqu'à l'invention de l'imprimerie.

CHAPITRE IV.

(DE L'AN 1200 A L'AN 1300.)

SOMMAIRE.

Prix d'achat d'une famille-serve et du bétail sur les terres de l'église. Traité entre le duc Simon 1.^{er} et le chapitre de Galilée. Amende honorable du prince à ce sujet. Il meurt sous le poids de l'excommunication provoquée par l'abbesse de Remiremont. Son inhumation clandestine à l'église de Saint-Dié. Interdiction de cette église. Excommunication du duc Mathieu, fils de Simon. Fondation de la ville de Saint-Dié. Le chapitre embauche les sujets du prince pour la peupler. Il y attire ses propres sujets de Moriville et les remplace dans ce village par la distribution annuelle d'une friandise. Incendie de la nouvelle ville. Schisme des antipapes. Nouvel incendie. Le grand-prévôt Mahéus, ex-évêque de Toul. Usurpation des voués sur la puissance ecclésiastique. Ils fondent une aristocratie dans les Vosges. Les comtes de Salm, voués de Senones, luttent ouvertement contre le monastère. Reconstruction de la ville de Saint-Dié en participation du duc Ferry. Cinq ans de guerre entre les prémontrés et les bénédictins. Félonie du voué de Moyennoutier et des grands vassaux de Lorraine punie par le duc Mathieu, Faiblesse de ce prince à l'égard des monastères. Il renonce en faveur des chanoines au droit régalien de bâtardise sur les enfans de prêtres. Découverte et exploitation des mines de Framont par Henri de Salm. L'évêque de Metz fait cesser cette entreprise sur les droits de l'église. Le comte apaise l'évêque, et les moines au désespoir placent leurs saints sur des épines.

LA religion expulsée des cloîtres ne trouvait plus d'asile que sous le toit du pauvre. Les moines, livrés à tous les vices de la puissance absolue et gorgés de richesses, ne

voyaient dans les malheureux qu'ils avaient asservis que des troupeaux d'esclaves ; l'achat qu'ils en faisaient, tout en leur rendant précieux l'individu acheté, entretenait leur mépris pour l'espèce. En lisant leurs terriers on se croit transporté chez les puissances barbaresques : ici c'est une famille donnée, une autre achetée pour cinquante sols (a) ; là c'était une famille et le quart d'une autre, indivise pour les trois autres quarts avec d'autres propriétaires ; plus loin, une famille, un esclave et sa femme. Il n'est pas question de terres, de maisons ; ces immeubles n'étaient que des accessoires et n'avaient aucun prix sans le *mancipium*, qui comprenait la famille du serf, les esclaves et le bétail ; et ces trois objets mobiliers ne pouvaient éveiller d'autres sentimens dans leurs maîtres que celui de la propriété.

Les lois alors en vigueur traçaient de la manière la plus humiliante la ligne de démarcation qui existait entre le théocrate et son serf. Ce dernier, que l'on achetait pour trente sous ou que l'on pouvait tuer pour le même prix, semblait être d'une nature bien inférieure à celle de ses maîtres, dont la mort coûtait à l'assassin trois cents sous pour un sous-diacre, quatre cents pour un diacre ou un moine, six cents pour un prêtre et huit cents pour un évêque. Ce tarif devait nécessairement entretenir le serf dans l'abjection et exciter l'orgueilleux mépris du maître : il y avait moins de distance du cheval au serf que du serf au sous-diacre.

Avec un pouvoir aussi monstrueux que celui dont les moines jouissaient, le peuple dans sa dégradation n'avait plus rien à espérer que du tems et d'un excès de

(a) A cette époque un bœuf valait deux sous, une vache un sou, un cheval six sous, un porc quatre deniers. Ces sous étaient d'argent et pouvaient valoir environ trois francs quarante-deux centimes de notre monnaie. Il serait difficile d'ailleurs de déterminer avec précision la valeur des monnaies anciennes, qui variait singulièrement (*archives de Saint-Dié*).

tyrannie. L'Église décidait en vain que les chrétiens devaient être exempts de servitude (a); les chrétiens des Vosges étaient hors de l'Église, lorsqu'elle accordait des faveurs à ses enfans. Ailleurs la noblesse commençait à murmurer : déjà les habitans de Metz avaient secoué le joug de la domination ecclésiastique, et formaient une espèce de république gouvernée par les vingt-un pairs de l'évêché auxquels étaient adjoints vingt-un roturiers. Ce changement mécontenta le clergé et fut accueilli avec satisfaction par la noblesse et la bourgeoisie. Mais les Vosges n'avaient d'autres seigneurs que les chanoines et les moines : les voués des monastères n'avaient pas encore acquis assez de prépondérance pour lutter avec succès contre l'excommunication. Le duc de Lorraine n'exerçait dans les Vosges que des droits précaires et indéterminés, malgré le diplôme de Henri IV; ce prince possédait à la vérité les deux tiers des anciennes usurpations de Moyenmoutier et de Galilée; mais il les tenait plutôt comme vassal de l'église que comme seigneur suzerain.

Cependant le duc Simon, voulant jouir de ses prérogatives, proposa à Rambaud, prévôt du chapitre, de régler à l'amiable leurs droits respectifs dans le Val-de-Galilée. Le prévôt accepta la proposition, et pour donner au règlement toute l'authenticité qui pouvait en garantir l'exécution, il abandonna au chapitre tous les droits qu'il possédait dans le val. Rambaud était loin de prévoir qu'en admettant le chapitre à participer au traité, il lui fournissait les moyens de le répudier comme un

(a) Décision d'un concile tenu sous Alexandre III. Cette décision, qui avait donné tant d'espoir aux vrais chrétiens, n'était qu'une concession faite aux rois de France et d'Angleterre pour diminuer la puissance de leurs grands vassaux; mais là seulement se bornait la générosité de l'Église, aussi intéressée que les rois à détruire l'aristocratie qui mettait un frein à son despotisme.

acte imposé par la violence. Le traité fut conclu à la participation du comte Oduin, sous-voué du chapitre, Albert de Barnay, Simon, sous-voué de Moyenmoutier, et de tous les frères chanoines (11); il portait :

« Que les parties ayant reconnu qu'il n'existait dans » le Val-de-Galilée que deux seigneurs, savoir : le cha- » pitre de Saint-Dié et le duc de Lorraine, il n'appar- » tenait qu'à eux d'en régler les droits et coutumes, et » qu'ils avaient arrêté d'un commun accord :

» 1.^o Lorsque les sujets de l'église commettront des » contraventions ou délits les jours de mardi, en venant » au *forum* ou sur la place du *forum* (a), ils seront » punis par la justice du *forum* (le duc).

» 2.^o Que si le délinquant s'évade et se retire sur les » terres du chapitre, l'officier du duc le réclamera à » l'officier de l'église, qui sera obligé de le présenter ou » d'en répondre personnellement.

» 3.^o Les fraudes contre le droit de vente des denrées » et du change de la monnaie seront jugées au tribunal » du prince sans distinction de sujets. Les meubles ou » les immeubles du condamné répondront de l'amende, » et s'il ne possède rien, il sera puni corporellement.

» 4.^o Les sujets de l'église qui devront des cens pour » les fonds possédés par eux, ne pourront être contraints » au paiement avant la fête de Sainte Marguerite; mais » s'ils sont assignés pour ce qui regarde la possession, » ils devront comparaître à l'ajournement. Dans tout » autre cas ils ne comparaitront qu'après l'an révolu, » à moins qu'ils n'aient dépouillé les prés ou les champs » de leurs voisins.

» 5.^o En cas de guerre, si le duc est obligé de lever » des troupes, les sujets de l'église seront tenus de payer » leur contingent, à proportion des terres qu'ils possé-

(a) Le *forum* était un faubourg, avant la fondation de la ville dans le ban du duc.

» deront comme censitaires dans le ban du duc. Le prince ne pourra rien exiger au-delà.

» 6.^o Les sujets de l'église ne pourront être contraints d'accepter la charge de *maire*, ni aucun autre emploi dans le ban du duc; s'ils l'ont acceptée volontairement et qu'ils viennent à malverser, ils ne pourront être punis par corps, ni dans les biens qu'ils possèdent dans le ban de l'église.

» 7.^o Si quelqu'un venait à tuer un sujet de l'église, tout l'argent que le meurtrier serait tenu de payer pour le rachat du meurtre appartiendrait au prévôt et aux frères.

» 8.^o Le voué aura le tiers des amendes et des émoluments de la justice; les deux tiers resteront à l'église.

» 9.^o Ceux qui auront commis des vols dans l'étendue du ban de l'église ou qui, en ayant commis ailleurs, y seront appréhendés, seront traduits à la justice du prévôt et jugés jusqu'aux peines que les juges ecclésiastiques peuvent infliger, sans la participation du voué.

» 10.^o Le voué sera chargé de l'exécution des criminels; si ceux-ci ont moyen de racheter la peine, le voué en aura le tiers, le surplus appartiendra à l'église.

» 11.^o Les preuves qui se feront par le duel et le prix du rachat seront réglés par le prévôt et son officier (*a*).

» 12.^o L'argent que l'on tirera des montagnes du ban de l'église appartiendra au prévôt et au chapitre (les mines du Val-de-Galilée étaient encore exploitées en 1250; celles de la Croix n'ont cessé d'être exploitées que temporairement et à diverses reprises).

(*a*) Le duel ou jugement de Dieu vient de la barbarie des peuples du nord, d'où il pénétra dans le royaume de Bourgogne; la France l'adopta et il s'introduisit en Italie; la Lorraine le reçut des empereurs d'Allemagne, qui en investissaient les ducs comme d'un droit régalien. Cet usage expira avec le duc Antoine.

» 13.^o Si le duc vient à Saint-Dié pour y faire des réglemens concernant l'état du val, comme des traités de paix et des ordonnances, il choisira, conjointement avec le prévôt, ceux qu'il voudra parmi les chanoines les plus prudens et les plus anciens pour en prendre l'avis.

» 14.^o Si quelqu'un est appelé en justice pour quelque délit qui regarde le prince, il répondra à sa justice, et s'il est absous, il s'en retournera en toute liberté (a). »

L'exécution de ce traité ne parut injurieuse au chapitre que long-tems après la mort du prévôt qui l'avait signé, et qui avait des droits incontestables à la reconnaissance de son collègue; malgré les prérogatives qui lui étaient si largement concédées, ce traité fut regardé comme une usurpation de la puissance séculière; les chanoines s'en plainquirent, mais ils n'osèrent rien entreprendre: ils avaient besoin de la protection du duc pour arrêter les fréquentes incursions que faisaient dans le val quelques bandits qui s'étaient retirés au château de Pierre-Percée. Ces bandits étaient devenus la terreur du pays; ils furent assiégés par le belliqueux Etienne, évêque de Metz (1123), et forcés de se rendre après un an de siège.

Dès que le danger fut passé, les chanoines se rappèrent le traité fait avec Rambaud; mais ce ne fut pas pour méditer sur la morale de son préambule, digne

(a) Ce titre, comme tous ceux qui étaient faits doubles à cette époque, était appelé anciennement *charta indentata*, parce que le double était écrit sur la même feuille de parchemin coupée du haut en bas ou en travers, comme nos registres à souches ou à talons. La coupure festonnée ou dentelée porte ces mots: *hæc figura serpentis*, la suite est sur l'autre partie. C'est le premier titre des ducs de Lorraine. Le sceau représente le duc revêtu d'une cote de maille, mais à visage découvert; elle prend depuis le haut du casque et descend jusque près des genoux; l'écu n'est pas chargé d'alérions, mais seulement de petit cercles. Les alérions n'ont paru que sous Mathieu 1.^{er}, fils de Simon.

d'un siècle plus éclairé. Il leur importait peu de savoir que la *servitude avait dégradé les enfans de l'Église et que, dans cet état d'avilissement, ils craignaient moins Dieu que les hommes*; ce qui leur importait, c'était d'effrayer le moraliste et de ressaisir le pouvoir dont ils se croyaient privés. Quelques brouilleries survenues entre le duc Simon et l'archevêque de Trèves, donnèrent bientôt au chapitre les moyens de se venger. Les deux princes se firent la guerre; l'empereur Lothaire, beau-frère de Simon, devint médiateur et assoupit la querelle; mais ce ne fut pas pour long-tems. Godefroi de Fouquemont se mit à la tête des troupes de l'archevêque, pénétra en Lorraine et livra bataille au duc, qui fut obligé de se renfermer dans son château de Nancy. L'empereur irrité de cette nouvelle agression, porta des secours à Simon et fit lever le siège; le prélat ne pouvant combattre à armes égales, eut recours à l'excommunication, et Simon s'avoua vaincu. Le chapitre de Saint-Dié jugea la circonstance favorable; il porta ses plaintes à l'archevêque et au concile de Thionville. La première condition que le concile imposa au duc fut de réparer les torts faits à l'église de Saint-Dié. Le concile ne consentit à aucun accord sans ce préliminaire; il fallut donc que Simon vînt, avec son fils Mathieu, faire amende honorable devant les reliques de Saint Dié.

« Reconnaissant, dit ce prince, mes injustices envers
 » l'église de Saint-Dié, je renonce en faveur du cha-
 » pitre, du consentement de la duchesse Adelaïde, mon
 » épouse, de mon fils Mathieu, à la juridiction que je
 » m'étais attribuée sur les sujets de l'église; je renonce
 » aux épaves ou trouvailles de trésor, à la connaissance
 » du crime de rapt et d'incendie, et aux droits que mes
 » officiers levaient sur les denrées à Coencourt; et si
 » quelque sujet du chapitre est soupçonné de fausse

» monnaie et de fraude dans le change, il sera puni
 » selon les lois de Toul et de Metz. »

Telle fut l'abjuration que fit le duc Simon en présence du chapitre et dans la posture d'un criminel. De retour au concile, il la rédigea par écrit et l'envoya au chapitre (a). Les chanoines surpris d'une victoire plus complète qu'ils n'avaient osé l'espérer, sentirent le besoin d'associer une puissance aux succès qu'ils venaient d'obtenir. Après la mort d'Albert, leur prévôt (1135), ils choisirent pour lui succéder Henri, évêque de Toul, frère du duc Simon, et dont ils connaissaient le désintéressement. Jusqu'alors le prévôt avait joui de toutes les prérogatives de sa dignité; les chanoines encore énor-gueillis du succès qu'ils avaient obtenu, résolurent de s'approprier les plus belles attributions de leurs prévôts et de l'en dédommager par un nouveau titre; ils le nommèrent *grand-prévôt*. Henri accepta sans réserve toutes les restrictions qu'il plut au chapitre d'insérer dans son élection; entr'autres promesses qu'il donna par écrit à ce sujet, on remarque surtout celle de ne point ériger de nouveaux fiefs (b). Les chevaliers dotés par l'Eglise ou qui devenaient ses vassaux, devenaient en même tems ses plus grands ennemis et les protecteurs du peuple; et le peuple et les chevaliers redoutaient également le gouvernement des moines. Cependant le chapitre oublia par la suite ses résolutions; lorsqu'il eut à combattre des seigneurs ou à étouffer des séditions, il créa de nouveaux fiefs en faveur des chevaliers qui lui vendaient leurs épées, et multiplia ainsi le nombre de ses ennemis: tels étaient déjà, en 1188, les seigneurs de Taintrux, Pro-

(a) *Datum apud Theodonis villam anno 1132.* Le duc s'exprime ainsi: *ad ecclesiam præfatam veniens, easdem exactiones subscriptas ad corpus beati Deodati deposui, etc.*

(b) *Nova hommagia recipere et nova dare beneficia quasi pestem imò mortem animæ nostræ respuemus* (lettre de Henri).

venchères, Fraize, Anould, Colroy, Saulcy, Lusse, Lesseux et Laveline (a).

L'élection de l'évêque de Toul à la grande prévôté de Saint-Dié réconcilia le chapitre avec la maison de Lorraine. Le duc Simon, n'osant plus rien entreprendre contre le chapitre après l'humiliation que lui avait fait subir l'assemblée de Thionville, fit agir les sous-voués contre l'abbesse et le chapitre de Remiremont, qui s'étaient emparés d'une partie des biens abandonnés au souverain par leur fondateur. A l'exemple de Charlemagne, le duc fit construire un château sur les terres de cette église; l'autorité du saint siège le lui fit raser peu de tems après sa construction; mais il exigea des droits de gîte pour lui et ses chasseurs, des redevances en grains et en deniers, et fit exercer la justice par ses officiers dans l'enceinte de Remiremont, où l'abbesse réduisait ses droits à la connaissance des crimes de viol, rapt, incendie, et fraudes dans le change des monnaies. Ces prétentions du prince, toutes fondées qu'elles étaient sur les donations de Saint Romary et sur les droits de suzeraineté, furent dénoncées au saint siège comme des attentats, et Simon fut excommunié par bulle du 17 décembre 1139. Cette bulle adressée aux évêques de Toul et de Metz et à l'abbesse Judith, trouva le prince sur son lit de mort, et en effet il expira le 14 janvier même année (b). Dans cette circonstance, l'évêque de Toul avait à lutter entre l'honneur de sa maison et la sou-

(a) La seigneurie de Taintrux est la plus ancienne des Vosges; c'était le bénéfice du voué de Galilée et de Moyenmoutier. Elle était formée de Taintrux, qui appartenait à Galilée, et Ban-de-Sapt, qui appartenait à Moyenmoutier. Cette seigneurie fut longtemps un apanage des enfans de Lorraine; en 1310 elle était possédée par Mathieu, fils de Thiébaud II. Lesseux fut érigé en comté, le 30 septembre 1628, par le duc Charles, en faveur de M. d'Arconas, son conseiller d'état.

(b) L'année ne commençait qu'au 25 mars.

mission qu'il devait au saint siège, entre les droits du sang et de l'humanité et les exigences de la prélature. Henri oublia qu'il était évêque pour se rappeler qu'il était frère d'un prince excommunié et privé de sépulture dans le diocèse de Toul ; il fit transporter les cendres du prince à l'église de Saint-Dié où il leur donna la sépulture.

L'abbesse Judith ne vit pas sans regret que le défunt eût reçu la sépulture ecclésiastique, et que Mathieu ne fit rien pour réparer les torts de son père. Elle porta de nouvelles plaintes et sollicita les censures de Rome. Innocent fulmina ses bulles contre Mathieu, et prononça l'interdit de l'église de Saint-Dié pour avoir admis les cendres d'un proscrit. L'évêque de Toul intéressé à pallier sa désobéissance envers la cour de Rome, devint médiateur entre son neveu et l'abbesse, et ménagea un accommodement favorable aux prétentions de Judith. Mais Mathieu, fidèle aux traditions de son père, refusa d'exécuter le traité, bien qu'il eût été sanctionné par Conrad II, roi des Romains, et par la reine Gertrude, et qu'il eût été approuvé par le pape Lucius, successeur d'Innocent.

Cette obstination du duc et le silence de Conrad sur l'inexécution d'un traité mis sous sa sauve-garde, ne laissèrent plus d'espoir à l'abbesse. Elle se rendit à Rome pour exposer au saint père l'état de ses affaires, et l'inefficacité des châtimens canoniques (12). Lucius créa une commission composée des archevêques de Trèves et de Besançon, des évêques de Metz, Toul, Verdun et Langres, des abbés de Belchamps et Beaupré, et enjoignit aux prélats de se réunir à Saint-Dié, le 4 juin 1143, pour entendre les parties, lever, s'il y avait lieu, les excommunications et interdits, et prononcer définitivement sur les griefs de l'abbesse. Après de longs et violens débats, le duc Mathieu se soumit enfin à l'exécution du traité; mais il n'était pas dans le caractère de ce prince de vivre long-tems en paix avec la puissance

ecclésiastique; ce traité fut suivi de nombreuses transactions que le duc nommait ses *échappe-noises*.

Henri s'enrôla sous les bannières de l'empereur Conrad, en 1147, pour se rendre à la Terre Sainte, et abandonna au chapitre ce que celui-ci avait bien voulu lui donner. Cet abandon excita par la suite de nombreux démêlés avec les successeurs de Henri et favorisa singulièrement les entreprises de la puissance séculière.

L'ambitieux chapitre n'était pas satisfait du triomphe qu'il avait obtenu sur la maison de Lorraine et des nombreuses concessions que lui avait faites cette maison. Il voyait à regret la population du *forum*, dans le ban du prince, s'accroître journellement, et le cloître rester isolé au pied d'Ormont. Tout annonçait que le *forum* ajouterait à son droit d'ancienneté le droit bien plus important de placer la force matérielle entre les mains de la puissance séculière. La faveur du contre-mand, qui jusqu'alors avait été rarement invoquée, commençait à enlever au chapitre une partie de ses sujets; ceux-ci, disséminés dans le val, cédaient facilement aux insinuations des officiers du prince, qui leur promettaient un gouvernement moins rigide que celui de l'église.

Dans ces circonstances, le chapitre prit une détermination digne de son caractère; il résolut de fonder une ville dont le cloître serait la citadelle. Il appela autour de lui ceux des sujets de toutes ses dépendances dont il pouvait disposer sans nuire à la culture de ses terres, et promit des avantages aux étrangers.

Les habitans du village de Moriville envoyèrent dans la nouvelle ville une colonie dont l'absence porta grand préjudice à la culture. Le chapitre fit des sacrifices pour repeupler ce village qui lui fournissait beaucoup de blé; entre'autres moyens qu'il employa pour y parvenir, il abandonna au monastère de Blainville les redevances qu'il avait dans ce dernier lieu, en échange d'une tarte

à la crème faite avec la fleur d'un grand bichet de froment. Le dimanche gras un échevin de Moriville allait recevoir cette tarte au nom du chapitre, la faisait transporter en cérémonie dans son village et la partageait entre les mariés de l'année et les nouveaux habitans. On allait habiter cette commune pour manger de la tarte une ou deux fois dans la vie : quelle devait être la misère de ceux qui vendaient leur liberté pour cette friandise (13) !

Le *forum* ne put résister aux sollicitations des chanoines. Ils firent entendre aux sujets du prince que le passage des troupes était pour eux une charge dont ils pouvaient s'affranchir en venant s'établir dans leur ban ; que plus d'une fois le *forum* avait été abandonné à la discrétion des partis qui s'étaient répandus dans le val ; que près d'eux au contraire ils seraient protégés par le cloître et défendus par la Meurthe. Ils ajoutèrent à ces considérations des moyens plus persuasifs, en leur offrant des terres dans les environs du monastère.

Déterminé par ces promesses, le *forum* envoya une colonie sur la rive droite de la Meurthe (1140) ; en quelques années elle rivalisa avec sa petite métropole et prit le nom de Saint - Dié. La foule des pèlerins augmentant à proportion des commodités qu'ils y trouvaient, répandit l'aisance parmi les habitans ; le commerce s'établit dans la ville nouvelle et abandonna le *forum*. Ce berceau des Galiléens ne fut plus habité que par de paisibles cultivateurs, trop jaloux de la liberté dont ils commençaient à jouir sous les princes de Lorraine pour l'échanger contre une brillante servitude,

La petite ville prospérait ; il ne lui manquait que des murailles pour justifier le titre que lui avait donné le chapitre dès sa fondation ; les habitans eux - mêmes sollicitaient une clôture pour se garantir des vexations que se permettaient quelquefois les officiers du prince. On allait entreprendre ce travail lorsque le plus violent incendie, allumé spontanément sur divers points, dé-

traisît en un instant l'ouvrage de quinze années, l'espoir des chanoines et la fortune des habitans. Le monastère, une partie des églises, la ville, tout fut la proie des flammes (1155) (a).

C'était, comme en 1065, un acte de vengeance : on n'osait plus attaquer à force ouverte un corps dont le pouvoir invisible faisait trembler les puissances ; on se vengeait par des vexations occultes, des assassinats, des incendies, pour se soustraire aux terribles effets de ce pouvoir ; en un mot, on justifiait la sentence du duc Simon que *les chrétiens asservis n'avaient plus de crainte de Dieu*. L'incendie était à la vérité, dans ces tems malheureux, le droit funeste de la guerre ; mais du moins l'incendiaire paraissait au pied du donjon, l'épée d'une main, la torche de l'autre.

Le chapitre ne se ressentit pas long-tems de ses pertes ; il en fut indemnisé par de nombreuses donations, et la ville resta plus de cinquante ans ensevelie sous ses décombres : chacun redoutait un voisinage qui devenait de plus en plus dangereux.

Le schisme survenu dans l'Église au sujet de l'antipape Victor augmenta ce danger (1160). Le chapitre restait attaché à Alexandre III, le duc Mathieu soutenait Victor : cette division amena dans le val de nouveaux ravages. Irrité de plus en plus contre les chanoines, Mathieu fit séquestrer leurs biens par ses officiers ; le chapitre menace le duc de l'arme qui avait vaincu Simon ; mais c'eût été ajouter au schisme l'embarras d'un nouveau conflit : le compétiteur d'Alexandre tenait les mêmes armes à la

(a) En 1130, on incendia pour la même cause le monastère de Remiremont. Le pape Calixte II exhorta les fidèles à réparer les désastres de l'incendie, dans l'espérance que les *moniales s'amenderont et se corrigeront de leurs scandaleux excès*. Le mal fut réparé et les vices remplirent le nouveau monastère comme l'ancien. C'était le résultat nécessaire du privilège de Paschal II dont il sera parlé.

disposition de Mathieu, et lorsque l'excommunication est générale il n'y a plus d'excommuniés. Enfin l'union se rétablit par l'entremise de l'empereur Frédéric Barberousse (1166), et le chapitre, réintégré dans ses biens, en acquit de nouveaux par d'amples dédommagemens. Tel devait être le résultat de la médiation d'un souverain dont la tête altière avait fléchi sous les pieds du pape Alexandre.

Simon II succède à Mathieu, et ce n'est plus entre le prince et le chapitre qu'une succession continuelle de paix et de discorde, d'injures et de réparations, de spoliations et d'indemnités. Le duc aussi facile à irriter qu'il l'était à réparer l'effet de ses emportemens, ne pouvait inspirer au chapitre qu'une crainte passagère. Les chanoines abusant de la piété du prince et de son humanité, lui firent un dernier outrage en excommuniant ses officiers (1203). Ceux-ci se vengèrent par un nouvel incendie : ils brûlèrent le cloître à peine rétabli et les greniers du chapitre à Remomeix, après les avoir livrés au pillage.

Les chanoines de Saint-Dié font cause commune avec les dames du chapitre de Remiremont, dont le duc Simon avait essayé en vain de réprimer les excès et la tendance au pouvoir souverain. Ils envoient leurs plaintes à Rome ; le pape charge l'archevêque de Trèves d'informer contre le duc et de mettre ses états en interdit. On en vient à un accommodement : le duc est obligé de reconnaître ses torts, de les consigner dans une lettre au chapitre, de restituer et d'indemniser. Peu de tems après, il alla faire pénitence au monastère de Sulzbronn, où il mourut en cénobite.

On a vu par ce qui précède que les ducs ne pouvaient rester long-tems en paix avec les chanoines. Ceux-ci voyaient à regret le pouvoir du prince, tout légitime qu'il était, s'établir dans leur voisinage. Les ducs avaient à ménager le pape et l'empereur, souverains immédiats du Val-de-Galilée, et n'osaient

exercer leur autorité qu'avec la plus sévère circonspection. Lorsqu'il était échappé, soit à eux, soit à leurs officiers, quelques actes qui contrariaient les chanoines, ceux-ci criaient à l'impiété et les ducs s'empressaient d'étouffer ces cris sous le poids des offrandes (14).

Témoins et souvent victimes de ces discordes, les incendiés recueillis par leurs voisins ou disséminés dans le val ne voulaient plus courir de dangers; ils étaient plus frappés des châtimens infligés au chapitre que des indemnités pécuniaires qui lui étaient accordées. La conduite scandaleuse des chanoines et leur intimité avec leur grand-prévôt, l'un des hommes les plus corrompus de son siècle, révoltaient contre eux toute la population. Les trois autres monastères des Vosges semblent avoir partagé l'indignation générale; à Senones, l'historien Richer, mort vers l'an 1260, à Moyenmoutier, un auteur anonyme, copié dans le quatorzième siècle par Jean de Bayon (a), exhalaient dans le sein de leur communauté la douleur dont ils étaient pénétrés. Ils écrivaient l'histoire telle que Saint-Dié la faisait; l'ont-ils écrite telle qu'ils la faisaient eux-mêmes?

Mahérus ou Mathieu, grand-prévôt de Saint-Dié, était fils de Mathieu 1.^{er}, duc de Lorraine, et de sa seconde femme, fille du duc de Cologne. Il eut pour frère du même lit, Théodoric, surnommé le diable, seigneur du châtelet près de l'Etange et comte de Châtel. Mahérus entra fort jeune au chapitre de Saint-Dié (b) où il eut une prébende en l'an 1178. Sa naissance le porta à la grande prévôté en 1188 et à l'évêché de Toul neuf

(a) Le manuscrit qui nous reste, et dont Calmet a parlé dans sa *Notice de Lorraine*, est entre les mains de M. Noël, notaire à Nancy, qui possède la collection la plus riche en mémoires sur cette province. Ce manuscrit avait été donné par les tiercelins de Nancy à l'abbaye de Moyenmoutier sur la fin du dix-septième siècle, pour en avoir une copie plus lisible.

(b) L'usage d'admettre des enfans a toujours subsisté à Saint-Dié.

ans après; mais il gouverna si mal, et fit une telle dissipation des biens de l'évêché, que le chapitre de Toul parvint à le faire déposer. Il eut pour successeur Renaud de Senlis, et se retira dans sa grande prévôté de Saint-Dié. A son arrivée, il se fit bâtir une maison entre les deux églises, dans l'emplacement actuel des jardins de l'évêché, et y fit venir une jolie fille qu'il avait eue d'une religieuse d'Epinal. Le délire religieux du peuple le rendait impassible sur les mœurs de ses seigneurs spirituels et temporels, qui pouvaient à leur gré le bénir ou l'excommunier; mais il ne vit pas avec la même indifférence que Mahérus eût fait servir à la construction de sa maison les pierres de l'église depuis si long-tems en ruine, et il murmura. Quant aux chanoines, toujours si intolérans pour leurs grands-prévôts, toujours si ombrageux lorsqu'il s'agissait de leurs droits, ils s'inquiétaient peu de cette nouvelle entreprise, qui ne concernait que le service des autels, et d'un outrage fait aux mœurs (a). Le duc Ferry, informé de la conduite infâme de son oncle, vint lui faire les reproches les plus durs, fit enlever sa concubine et rasa sa maison (1210). Mahérus au désespoir se retira au château de Clermont qu'il avait fait reconstruire quelques années auparavant, et se

(a) La vie criminelle de Mahérus fait connaître les mœurs de ce siècle : débauche d'un côté, superstition de l'autre; celles du siècle précédent n'étaient pas meilleures : c'est une bulle du pape Eugène III qui nous en fournit la preuve. Un chanoine de Saint-Dié croyant toucher à sa dernière heure par excès de débauches, fit vœu de chasteté et de tempérance s'il relevait de cette maladie; mais dès qu'il fut hors de danger, il oublia ce vœu qu'un fâcheux se chargea de lui rappeler. Le chanoine nia qu'il eût fait un vœu si déraisonnable, ou prétendit ne l'avoir fait que dans le délire. Le pape Eugène, près de qui il se pourvut pour être relevé de ce vœu, chargea le doyen et les chanoines de Toul d'informer sur les facultés intellectuelles du malade et de juger de la validité du vœu. On ne trouve pas la décision du collège. (*Extrait d'un inventaire des archives de Toul adressé au père Mabillon à Paris, en décembre 1699.*)

vengea de la honte et du mépris en se livrant à la rapine et au brigandage avec quelques chanoinesses compaguons.

Ferry, justement irrité, leva des troupes dans le val et s'empara du château de Clermont qu'il fit démolir. Mahérus sans domicile devint bien plus à charge aux habitans du *forum*, qu'il regardait comme les premiers auteurs de son désastre; il y exerça ses rapines et ses violences. Mais tout-à-coup l'inquiétude qu'il causait à ses voisins fit place à un sentiment d'horreur.

Mahérus ayant appris l'arrivée de l'évêque de Toul dans les Vosges, résolut de se venger sur son successeur de sa honteuse expulsion de l'évêché. Il envoie des espions à Senones pour connaître la route que l'évêque devait suivre; ces espions sont admis au quartier abbatial où logeait l'évêque, ils reçoivent l'hospitalité la plus honorable et s'évadent le lendemain pour donner à Mahérus l'itinéraire du prélat. Au jour indiqué pour le départ, Renaud se trouve arrêté au-delà de la Bourgonce, sur le chemin d'Autray, par un abatis entre la montagne et le marais. Les satellites de Mahérus fondent sur la petite troupe qui cheminait en avant de l'évêque, blessent grièvement Etienne, abbé de Saint-Mansuy, le dépouillent ainsi que ses compagnons, attaquent l'évêque, le massacrent et s'enfuient couverts d'infamie et chargés de butin. Mahérus voulut s'assurer par lui-même de la mort de Renaud, et ne quitta son cadavre qu'après l'avoir fait traîner dans le marais (1215).

Le duc Thiébaud, qui avait succédé à Ferry, fut accusé de complicité avec son oncle Mahérus. Cette accusation le détermina à venger la mort de l'évêque; il vint à Saint-Dié sous le prétexte d'y passer les fêtes de Pentecôte, mais en effet pour y trouver l'occasion d'accomplir son dessein. Le crime était au comble; Thiébaud ne fut obligé à aucune recherche; Mahérus vint lui-même à la rencontre du duc dans l'espérance de réveiller en lui les affections du sang; il se rendit au void de Parupt, sur

le chemin de Nompatelize, où devait passer Thiébaud. Le prince transporté de colère à la vue du scélérat, lui enfonce une lance dans la poitrine et le laisse mort sur la place; son cadavre abandonné reste quelques jours exposé aux outrages des passans.

Erhard, valet de chambre du duc Thiébaud, raconte l'histoire de Mahérus avec une naïveté remarquable :
 « Le duc, monsignor, avait un sien oncle, grand pail-
 » lardeux et violenteur de garces que fut en son tems,
 » et avait la grande prévôterie de Saint - Dié. Cettui
 » prince qu'avait nom Mathieu, fut grandement et sou-
 » ventes fois reprins de ses méfaits et paillardises par
 » l'évêque Regnaut qu'était à Toul. Lequel susdit évêque
 » li Mathieu avait en grande haine et ne fut contant
 » que n'en fut défait par malencontre. Pourquoi le
 » paure évêque fut par sienne ordonnance occis d'un
 » coup d'épieux, tout proche certain hameaux qu'a
 » nom la Borgonce. De ce méfait quand fut la voix
 » venue à monsignor, en fut grandement entrecuidé;
 » en tant plus que certain mal-en-vouloir se fesait dire
 » et donner croyance que ledit Regnaut n'avait tombé
 » en malencontre et n'être féru à mort que du sien
 » mouvement et savoir de Monsignor. Partant le duc
 » Thiébaud jura que li coupable n'aurait grace, lui fait
 » guette et courir sus, et fait ordonnance à un sien
 » gentil homme, qu'avait nom Simon de Joinville, et
 » qu'était en sienne compagnie, ès chasses proche Ram-
 » bervillers, quant fut apprins que li Mathieu était en
 » certain lieu que porchassait certaine ménagère d'un
 » moitrieux de céans, etc. (a). »

Les complices de Mahérus se dispersèrent malgré l'audacieuse protection du chapitre. Thierry se retira en Pologne sous l'habit militaire, et se présenta au duc

(a) *Vie du duc Thiébaud*, par ERHARD. Manuscrit de la bibliothèque de M. Noël, notaire honoraire à Nancy.

comme issu de la maison de Lorraine; à ce titre il en fut accueilli avec distinction et prit du service dans les troupes polonaises. Le duc lui fit épouser une riche héritière; mais le chanoine Thierry ne goûta les faveurs de la fortune que pour en faire le sacrifice avec celui de la vie. Un des clercs parvint à la prêtrise et fut récompensé de son dévouement à Mahérus par la dignité de doyen que lui accorda le chapitre; il en jouit à peine et mourut d'intempérance. Les autres complices, moins audacieux et moins coupables, se firent absoudre par le souverain pontife et s'imposèrent une longue pénitence.

Telles étaient les mœurs du siècle que tant d'infamies ne trouvaient pas même un censeur. Eh ! quel homme eût osé répandre le blâme (a) sur un corps ecclésiastique jouissant d'un immense pouvoir, au milieu d'un peuple abruti qui ne murmurait que du déplacement de quelques pierres ? Le prince même eût-il osé venger l'assassinat de l'évêque si le soupçon de complicité n'eût plané sur sa tête et n'eût soulevé contre lui tout l'épiscopat ? Les voués des monastères étaient de grands seigneurs étrangers à ces fonctions, comme l'était le duc de Lorraine à l'égard de Saint-Dié; ils avaient près des abbayes des substituts chargés de les représenter. Ces sous-voués, préposés à la défense d'établissements religieux qui envahissaient tout, en voyaient sans peine les désordres, qui leur permettaient d'envahir à leur tour. Les empereurs d'Allemagne, plus jaloux de conserver à leur couronne quelques fleurons de celle de Charlemagne que d'imiter les réformes de ce prince, protégeaient les monastères assez puissans pour leur échapper et trop corrompus pour n'avoir besoin que de conseils. Les papes ne voyaient dans les maisons religieuses que les fondemens de la souveraineté universelle à laquelle

(a) On sait que le plus grand crime des Albigeois, c'était d'avoir déclamé contre les mœurs et l'opulence du clergé.

ils aspiraient, et de riches tributaires à ménager depuis qu'elles achetaient les bulles et qu'elles payaient en outre la redevance annuelle du *marbotin* (a). Ainsi tout concourait à entretenir le dérèglement des maisons religieuses et à consolider leur indépendance. Cependant d'un tel chaos devait surgir cette aristocratie toujours proscrite par les moines, toujours invoquée quand il s'agissait de la conservation de leur temporel, et devenue si nécessaire à la pondération des pouvoirs, dans un siècle où tous les pouvoirs ébranlés tendaient à se confondre dans l'Église.

L'institution de Charlemagne, uniquement destinée à tirer l'épée pour la défense des moines, avait changé de caractère. Les monastères, affermis dans leur puissance par la bulle de Léon IX et par les terribles effets de l'excommunication contre les entreprises du pouvoir séculier, confièrent à leurs voués l'administration de la justice. Ces chevaliers, qui jusque-là n'avaient jamais paru aux plaids sans y être appelés, en devinrent les seuls régulateurs. La tenue des plaids conservait encore l'empreinte de son origine gauloise : tout le peuple était convoqué ; nul ne pouvait s'en absenter sans exoine sous peine d'amende. Cette publicité était la sauve-garde des justiciables, mais elle donnait au juge les moyens d'acquérir une prépondérance égale à celle de son commettant. Heureusement pour les monastères, les voués s'occupaient bien plus d'accroître leurs émolumens que de porter at-

(a) Le *marbotin* ou *marabotin* était un écu d'or, du poids de 14 gros. Le pape Honorius II fut le premier qui imposa ce tribut. L'abbesse de Remiremont envoyait tous les trois ans au pape un cheval blanc, couvert d'une housse bleu-de-ciel ; cette redevance fut convertie par la suite en 20 florins d'or. La bulle de Pascal II, qui exigeait cette redevance, accordait à l'abbesse le privilège de ne pouvoir être réprimandée par aucun prélat pour sa mauvaise conduite. Une autre bulle de Nicolas V, du 8 février 1456, permet aux chanoinesses de choisir tel confesseur pour les absoudre de tous péchés, une fois en leur vie et à l'article de la mort.

teinte à la puissance sacerdotale. Ils multiplièrent les sessions, que les moines avaient fixées à une ou deux au plus par année, lorsqu'ils rendaient eux-mêmes la justice. Cette innovation favorable aux justiciables, mais onéreuse aux moines qui en faisaient les frais, avait acquis une telle consistance que les monastères ne parvinrent à la modifier que par le secours de l'empereur Henri iv. Ce prince réduisit à trois par année le nombre des plaids de chaque ban; le *hunnon*, juge provincial qui avait dans ses attributions les poids et mesures, les pâturages et les chemins, fut réduit à une session triennale, avec les mêmes émolumens que les voués; la séance du plaid devait commencer à l'heure de *prime* et finir à celle de *none* (de six heures du matin à midi). Le monastère donnait au juge, pour sa nourriture à chaque plaid, le pain de deux boisseaux de froment, quatre moutons et une seille de vin (*a*); si le juge en exigeait davantage, on en prélevait l'excédant sur les amendes et confiscations prononcées au plaid, après avoir fait la part des pauvres. Le voué avait le tiers du produit; il lui était expressément défendu de rien exiger au-delà, ni même d'accepter la haquenée d'un justiciable pour se transporter au lieu de la justice ou pour son retour.

Tel fut le réglemeut donné par l'empereur. Les monastères et les voués éprouvèrent un égal mécontentement de cette réforme. Les premiers n'osèrent récriminer, dans la crainte de s'aliéner des chevaliers qui jouissaient de l'affection du peuple et qui venaient d'obtenir une demi-faveur de la cour d'Allemagne; les voués parce qu'ils n'étaient pas assez forts pour lutter contre cette cour, moins encore contre l'excommunication, et que l'hérédité de leurs bénéfices n'avait pas acquis la sanction du tems.

(*a*) La seille de vin valait trois mesures ou une charretée attelée de deux bœufs. Toutes ces provisions étaient consommées par les jurés qui assistaient le voué au plaid (*archives de Saint-Dié*).

Le voué de Senones fut plus heureux ou plus entreprenant. Henri II de Salm venait de succéder à son père ; il avait signalé son avènement par de pieuses dispositions et avait épousé Judith de Lorraine, sœur du duc Ferry. En considération de ce mariage, Gerard, abbé de Senones, lui assigna pour droit de sauvegarde les possessions de son abbaye à Bayon, sans préjudice de ses droits aux plaids ; mais prévoyant l'élévation de la maison de Salm et l'usurpation de pouvoir qui est la conséquence inévitable de l'hérédité, il lui imposa la condition de n'exercer aucune autorité sur les hommes, les eaux, les forêts et autres dépendances de l'abbaye. Cette restriction ne rebuta pas Henri ; il obtint de l'abbé, moyennant la redevance de deux sols strasbourgeois, la permission de bâtir un château dans le Val-de-Brusche, à environ une lieue du Donon, sur les terres du monastère, et il donna à ce château le nom de Salm (a). L'abbé fit d'autant plus volontiers cette concession, qu'il espérait des secours plus prompts de la proximité de ce château que de celui de Blamont, où résidait habituellement le comte ; mais Henri avait d'autres vues qu'il ne tarda pas à faire connaître.

Après la mort de l'abbé, le monastère de Senones, jaloux d'augmenter ses possessions, fit choix pour le remplacer d'un ecclésiastique dont la richesse était passée en proverbe dans tout le pays. C'était le riche Conon, homme de plaisir, amateur passionné de la chasse, et qui avait

(a) Richer, et après lui dom Calmet, reportent à l'an 1225 la construction du château de Salm ; cependant il est constant par un titre de 1190 qu'il existait déjà à cette époque. C'est un échange fait entre le comte et l'abbé Gerard, d'un pré à Denœuvre appartenant au comte, contre un autre à Plaine assez près du château, appartenant à l'abbé, pour le service du château de Salm. Mais il faut remarquer que Richer était l'ennemi déclaré des comtes de Salm et qu'il prenait à tâche de les contredire dans les plus petites choses. La construction de 1225 n'était qu'une reconstruction.

un tel penchant pour cet exercice que, durant les cinq ans qu'il conserva la dignité d'abbé, il n'entra jamais au chœur sans porter un faucon sur le poing. Henri fut bientôt lié d'amitié avec l'abbé; il en profita pour éluder les restrictions de l'abbé Gérard, et il ordonna aux sujets du monastère de faire alternativement la garde de son château. L'abbé et ses moines étaient trop livrés à la dissipation pour calculer les résultats de cet empiètement d'autorité; ils ne voyaient pas que ce droit, une fois établi par la possession, ajoutait à la force morale du comte tout l'appareil de la force matérielle.

L'abbé Conon, déposé pour ses mœurs corrompues, laissa le monastère dans une espèce d'anarchie. L'abbé Henri, appelé à lui succéder (1205), aussi avare que Conon était prodigue, aussi sévère dans ses mœurs que son prédécesseur était relâché, ne put, sans le secours du comte, parvenir à rétablir l'ordre et la discipline. Le comte se déclara pour l'abbé et mit les moines à la raison; mais il exigea de nouvelles concessions pour un service si important, et elles lui furent accordées. De nouvelles demandes et la difficulté de les repousser, alarmèrent l'abbé Henri; il en fit ses plaintes au duc Ferry. Le duc insista long-tems près de son beau-frère en faveur de l'abbé; ne pouvant rien obtenir, il fut obligé de lui déclarer la guerre (1212); mais cette déclaration n'eut d'autre effet que de donner au comte le sentiment de ses propres forces et de la considération qu'il s'était acquise.

Henri III, son fils, se prévalut de cette considération à l'égard de l'abbé Widric, successeur de l'abbé Henri, en exigeant des trois frères de cet abbé quelques droits de vasselage. Sur le refus de ceux-ci, le comte les fait emprisonner dans son château de Salm. Cette arrestation exécutée sous les yeux mêmes de l'abbé, devient une affaire de religion et divise le monastère de Senones en deux partis; celui de l'abbé décide que l'on suspendrait

le service divin jusqu'à la mise en liberté des trois frères , et quitte en effet le monastère avec son chef ; le parti du comte et les indifférens restèrent à leur poste malgré les ordres de l'abbé. Cette affaire devenue plus embarrassante par le partage des opinions , détermina l'abbé à solliciter l'intervention d'une puissance mixte , les évêques de Metz et de Toul. Ces prélats guerriers firent arrêter et emprisonner dans une tour de Rambervillers (a) les moines partisans du comte ; mais ils exigèrent en même tems que les frères de Widric s'accommodassent avec Henri , et tout rentra dans l'ordre.

Cette tentative infructueuse de l'abbé de Senones pour faire d'une querelle de famille une affaire de religion , irrita le comte de Salm et lui suggéra des idées d'une haute ambition ; il crut pouvoir aspirer à la couronne impériale en dépossédant son père et en s'emparant de la vouerie de Senones. Le monastère menaça l'usurpateur de la puissance de l'Eglise ; Henri peu intimidé répondit à cette menace par de nouvelles agressions , mais une mort prématurée délivra les moines de ce dangereux ennemi. Sibille , fille du comte de Bar , désespérée de n'avoir pas d'enfant , demanda à son chapelain les moyens de faire cesser sa stérilité ; le chapelain qui était en même tems son médecin (b) , fit prendre aux

(a) L'église de Rambervillers fut donnée en 1227 par Odon , évêque de Toul , à Widric ou Widier , abbé de Senones , pour l'indemniser des pertes que le monastère essuya dans cette circonstance.

(b) La médecine fut long-tems l'attribut exclusif des ecclésiastiques , comme successeurs des druides. Les papes Eusèbe et Jean XXI , plusieurs évêques , beaucoup de religieux et tous les prêtres séculiers exerçaient la médecine. Parmi les grands-prévôts de Saint-Dié , Gerard L'homme était un médecin distingué , qui disposa des biens immenses qu'il avait acquis en cette qualité par testament daté d'Avignon , du 11 décembre 1375 ; François Baudoin , doyen du même chapitre , était le médecin du duc Charles. Les honoraires des médecins étaient partout les mêmes , cinq sous par visite.

époux un breuvage qui rendit féconde la comtesse et fit mourir le comte.

Ce mauvais fils fut doublement puni de son ingratitude : dans la nuit qui suivit son inhumation à l'église de la Haute-Seille, on entendit des cris sourds à son tombeau ; le lendemain on l'ouvre et on trouve le comte réellement mort, mais la face tournée contre terre et dans l'attitude d'un homme qui s'était fortement débattu.

Le vieux comte Henri occupait le château de Blamont, au décès de son fils. Frédéric, son second fils, exécuta ce que son aîné avait projeté ; fatigué de la longue vie de son père, il le chassa du château de Blamont (1240). Ce père infortuné se traîna avec peine au château de Salm où il mourut peu de tems après.

Frédéric, seul héritier des comtes de Salm, agrandit ses domaines aux dépens des monastères voisins, la Haute-Seille, Saint-Sauveur et Senones. Il prit un tel ascendant sur le monastère de Senones qu'il conçut le projet de le réformer. L'abbé Baudoin lui fit à ce sujet quelques remontrances ; mais elles furent si mal accueillies que Baudoin s'estima heureux d'être admis à reconnaître ses torts et à se livrer à la discrétion du comte. Frédéric exigea que l'abbé et son monastère renonçassent au pouvoir civil qu'ils avaient exercé précédemment dans le val de Senones, pour s'en tenir au but de leur institution, la prière et le service divin ; il ne laissa sous leur juridiction que les huit bons hommes attachés à leur service. L'historien Richer dit qu'il fut le seul qui ne voulut pas assister à ce honteux traité ; il en rejeta tout l'odieux sur la pusillanimité et la mollesse de ses frères.

Le comte avait pour conseiller Mathieu, prévôt de Blamont, qui le seconda dans toutes ses entreprises, et que l'on disait père de Frédéric. Mais si cette allégation avait pour but d'excuser la monstrueuse ingratitude du comte envers son père Henri, le but ne serait pas atteint : Frédéric se brouilla avec Mathieu qui l'avait trop bien

servi et le fit emprisonner; Mathieu parvint à s'évader, mais il alla mourir de misère à Sarrebourg.

Henri IV, fils posthume de Henri III, épousa Isabelle de Lorraine et n'éprouva aucune difficulté à rentrer dans les biens de son père; il avait pour tuteur le duc de Lorraine. Frédéric lui abandonna les châteaux de Salm et de Pierre-Percée avec la vouerie de Senones.

Tandis que les comtes de Salm se déclaraient en hostilité avec le monastère de Senones dont ils sapaient la puissance à force ouverte, Ferry, duc de Lorraine, méditait de réduire par la ruse celle du chapitre de Saint-Dié. Il savait toute l'importance que les chanoines attachaient au rétablissement de leur ville, et en même temps l'extrême répugnance des Galiléens à se prêter à de nouveaux sacrifices. Personne n'avait encore répondu à l'appel du chapitre; les brigandages du grand-prévôt Mahérus avaient éloigné du val tous ceux que ces derniers désastres avaient frappés; quelques chaumières élevées parmi les ruines de la ville incendiée attestaient l'impuissance des chanoines. Le duc Ferry leur offrit des secours qu'ils acceptèrent. Il s'engagea de faire construire cinquante maisons qui seraient habitées par les sujets du prince (1212); le chapitre crut avoir assez fait pour la conservation de ses droits en se réservant, au centre de ces maisons, l'emplacement d'une halle, en mémoire de son ancienne domination.

Ce mélange des sujets du prince avec ceux du chapitre fit renaître la confiance; chacun espérait retrouver dans cette union la tranquillité et la conservation d'une ville que deux puissances souvent ennemies étaient également intéressées à protéger. On se mit à l'œuvre, et trois ans furent à peine écoulés qu'il ne resta plus de traces de l'incendie. Mais le duc Ferry ne vit pas l'exécution de son projet; il mourut en 1213 et eut pour successeur Thiébaud I.^{er}, son fils. Ce jeune prince, satisfait d'être co-propriétaire d'une ville dont l'existence avait inquiété

ses prédécesseurs, abandonna au chapitre la propriété de l'ancien *forum* (15).

Les deux autres abbayes des Vosges, Estival et Moyenmoutier, trop occupées d'une contestation survenue entr'elles pour s'opposer aux entreprises de leurs voués, laissaient le tems à ces chevaliers d'asseoir leur autorité. Il s'agissait d'une délimitation de territoire et de la propriété d'une forêt limitrophe ; cette propriété était de peu d'importance, mais l'esprit de corps eut bientôt envenimé la querelle. Depuis l'an 1217 les prémontrés et les bénédictins se battaient autant pour l'honneur de leur ordre respectif que pour l'intérêt du monastère, passions violentes chez les moines et qui avaient eu leurs martyrs (a). Les défenses faites au commencement de ce siècle par l'évêque Gervaise, abbé de Prémontré, de porter les armes et de courir de nuit et de jour hors des limites du monastère, ne purent modérer l'ardeur de ceux d'Estival ; éloignés seulement d'une lieue de Moyenmoutier, ils avaient de fréquentes occasions de rencontrer l'ennemi et d'escarmoucher sans sortir de leurs limites. L'animosité était égale de part et d'autre et avait fait oublier le véritable sujet de la querelle, lorsque les voués des deux monastères s'emparèrent de la forêt litigieuse. Cette nouvelle entreprise fit cesser tout-à-coup la contestation ; le besoin de se réunir contre un ennemi commun établit des rapprochemens. Les abbés des deux monastères sacrifièrent la vanité à l'intérêt, et transigèrent sur l'objet de la contestation dans la crainte qu'il ne devînt la proie d'un étranger. Moyenmoutier conserva

(a) Au dixième siècle, Abbon, évêque de Fleury, dans la Guyenne, mourut d'un coup de lance qu'il reçut au côté dans une querelle survenue entre ses religieux et les gens du pays : il fut honoré comme martyr, les religieux de son ordre faisant peu de différence entre une mort soufferte pour les intérêts de l'abbaye et celle qui avait pour cause la défense de la foi. *Codex canonum vetus*. ΡΙΤΗΟΥ.

la propriété de la forêt, Estival en eut le parcours (a), et suivant l'usage du tems, l'abbé d'Estival présenta à son confrère de Moyenmoutier le *fétu de paille* en reconnaissance de ses droits de propriétaire. Quelques siècles plus tard, cette question de propriété eût été portée devant les tribunaux ou les cours souveraines; mais des seigneurs ecclésiastiques du treizième siècle préféraient courir entr'eux la chance des armes, plutôt que de subir le jugement de la puissance séculière ou de recourir à l'autorité souveraine.

Il en était de même alors des grands vassaux du duché de Lorraine. Enrichis autant par la faiblesse que par les bienfaits du souverain, devenus puissans par la considération attachée aux bénéfices héréditaires, tous aspiraient également à l'indépendance. Hugues, comte de Lunéville, était le chef de la ligue; Albert de Paroy, voué de Moyenmoutier, attaché au ligueur, s'était retranché au château de la Haute-Pierre; Mathieu, sire de Saint-Remy, voué d'Estival, trop faible pour se mesurer avec son prince, attendit l'événement pour se déclarer, et se borna à dépouiller le monastère pour acquérir la force qui lui manquait. Mais le duc Mathieu ne laissa pas aux confédérés le tems de concerter leurs moyens de résistance; il les intimida par la défaite de leur chef. Néanmoins Albert se crut assez fort pour mépriser les sommations du duc; il fut assiégé dans son château de la

(a) Extrait du traité fait en avril 1222, par la médiation des abbés de Senones et d'Autrey et du grand-prévôt de Saint-Dié... *Super quâdam silvâ quæ constituta est inter viam quæ salaria dicitur et Jordanis fontem.... post multas contentiones et discordias, post crebra utriusque ecclesiæ gravamina et inopinata pericula, et cum adhuc utrinque gravamina imminerent, tandem inter nos intervenit amicabile compositio, etc.* Si la forêt venait à être défrichée, *Stivagienses, ob jus pascui, haberent duo quartalia siliginis.* C'était là l'objet d'une guerre de cinq ans (*archives de Saint-Dié*)!

Haute-Pierre et obligé de recevoir les conditions du vainqueur (1223). Le château fut rasé.

Cette expédition délivra l'abbaye de Moyenmoutier de l'asservissement dont elle était menacée, et plaça Albert entre l'avarice des moines et la disgrâce du prince. L'abbé de Moyenmoutier ne vit dans la défaite de son voué que des dépouilles à recueillir; il se préparait à réunir à ses vastes domaines la riche succession de la maison de Paroy, qu'il regardait comme d'anciennes possessions de l'église; Albert vit le danger et se jeta aux pieds du plus généreux de ses ennemis. Mathieu redoutait bien plus l'ambition d'un corps oisif qui absorbait toutes les richesses de l'État, que la turbulence de ses grands vassaux qu'il avait su réprimer : il pardonna au voué. Le duc porta la générosité jusqu'à souscrire avec son vassal un traité (1224) qui portait en substance :

- » Qu'Albert de Paroy pouvait reconstruire dans
- » l'espace de deux ans le château de la Haute-Pierre
- » ou en construire un autre sur la montagne *Ansus* (a);
- » que le duc Mathieu s'engageait à faire lever par la
- » force des armes, s'il en était besoin, les oppositions
- » que les moines de Moyenmoutier pourraient former
- » à la reconstruction de ce château;
- » Qu'Albert prendrait les armes pour le duc lorsqu'il
- » en serait requis, excepté lorsqu'il s'agirait de guerre
- » entre le duc et l'évêque de Metz;
- » Que, dans ce dernier cas, Albert devait confier le
- » château de la Haute-Pierre au chevalier choisi par
- » le duc, tandis qu'il irait se ranger sous les bannières
- » de l'évêque;
- » Qu'après la guerre, Albert rentrerait dans son
- » château et serait indemnisé par le duc des dommages
- » que cette forteresse aurait essuyés pendant la guerre;
- » Qu'Albert serait en outre rétabli dans la sous-vouerie

(a) Cette montagne est au-dessus de Colroy, autrefois Conroye.

» de Saint-Dié et dans le château de Spitzemberg qui
 » dépendait de ce bénéfice;

» Qu'enfin il conserverait toutes ses anciennes posses-
 » sions et recevrait en outre du duc 400 livres toulouses
 » d'indemnité. »

Ce traité est remarquable par la tentative du prince pour l'établissement du *fief rendable*, *feudum reddibile*, la sauvegarde des suzerains contre les entreprises de leurs vassaux. Cette espèce de fief ne s'appliquait qu'aux forteresses du vassal où le suzerain pouvait entrer à volonté, ou dans les cas prévus, soit par la coutume, soit par des conventions particulières. Ce ne fut, pour le malheur du pays, qu'en 1580 que ce fief fut érigé en coutume, pour prévenir la félonie des grands vassaux de Lorraine et pour mettre fin à leurs petites guerres qui dévastaient la province. Si le traité de Nuremberg, sous le duc Antoine, rendit cette mesure plus facile qu'elle ne l'eût été au treizième siècle, c'est qu'elle devait être désormais inutile.

Une autre observation qui résulte de ce traité, c'est la faiblesse du prince envers ses vassaux félons. Hugues, comte de Lunéville, chef des révoltés, conserva jusqu'en 1243 son comté de Lunéville et ses châteaux de Gerbéviller et de Valfroicourt, qu'il donna au duc Mathieu en échange du château de Spitzemberg et de tout ce que le prince possédait à Saint-Dié, Moyenmoutier et Estival, sous la condition de rester son homme-lige, comme il l'était déjà pour les seigneuries de Provençères et de Ribeaupierre. Le duc racheta l'objet du contr'échange en 1246 pour 3300 livres de Metz; il se soumit de se constituer prisonnier à Metz s'il manquait à son premier terme de paiement, et à laisser le château de Spitzemberg entre les mains de Conon et Burneker de Fénétranges, frères, jusqu'à l'entier acquit de son obligation (a).

(a) Le château de Spitzemberg, qui a passé en diverses mains,

Le duc ne ménageait ainsi ses grands vassaux que par le besoin qu'il en avait pour contenir la puissance ecclésiastique ; mais une telle entreprise était au-dessus de ses forces : Mathieu avait le courage d'entreprendre et manquait de caractère dans l'exécution. Nous le verrons fléchir sous la volonté du chapitre.

Après le traité fait avec Albert, Mathieu essaya d'affaiblir la puissance du chapitre de Saint-Dié et de mettre un frein à l'ambition des chanoines. Le duc voulait que les sujets de l'église contribuassent aux charges de l'État ; les chanoines s'y opposèrent. Mathieu ravagea leurs terres et dévasta le cloître ; mais la redoutable excommunication l'arrêta. Le prince qui venait de réduire une ligue puissante, trembla devant trente moines armés des foudres spirituels. Mathieu s'empresse de reconnaître, à l'exemple de ses prédécesseurs, *ses offenses, ses injures, ses injustices* envers l'église de Saint - Dié ; il veut même que si, par quelque accès de *démence*, il se permettait quelques nouvelles infractions aux droits de l'église (16), l'archevêque de Trèves, les évêques de Toul et de Metz s'emparent de ses biens propres et de ses droits de souveraineté, chacun dans son diocèse, si quatre jours après l'avertissement qui lui en aura été donné par le chapitre, il ne se hâte de réparer ses injustices. Il abandonne au chapitre, par forme d'indemnité, ses domaines de Marzelay, la Pêcherie, le Viller, Heilleule, et de nouveaux cens sur ceux de Fraize et d'Anould ; il jure, comme Simon, de maintenir l'église dans ses droits et privilèges, et fait devant les reliques de Dieudonné une amende

commandait à tout le pays. Les habitans de Saint-Dié étaient tenus de laver le linge des châtelains et de leurs gens. Les autres communes du voisinage partageaient entr'elles les frais d'entretien : l'une les couverts, une autre les portes, une autre les serrures et ferremens, etc.

Ce château fut échangé par Iolande et le duc René, son fils, le 9 juin 1483, contre la vouerie d'Epinal, et racheté de l'échangiste Oudinet, le 10 septembre même année, pour 8000 livres de Lorraine.

honorable, aussi injurieuse pour l'humble et pieux évêque de Nevers qu'elle semblait flatteuse à ses orgueilleux successeurs (a). Ce ne fut que par égard pour l'archevêque de Trèves que le chapitre pardonna au duc à si bon marché (b).

Mathieu s'était trop engagé pour observer religieusement la foi du traité qu'il venait de conclure, et toute infraction de sa part était trop bien payée pour n'être pas provoquée par ceux qui savaient en tirer si bon parti. Cinq ans étaient à peine écoulés que le duc revint à Saint-Dié renouveler son amende honorable (1230) pour de nouveaux griefs; l'année suivante il accorde de nouvelles indemnités, renonce aux étaux des marchands forains aux deux foires de l'année, et livre ses propres sujets à la justice du chapitre. Il ne restait plus à Mathieu qu'un droit régalien sur le chapitre de Saint-Dié, droit dont il faisait hommage à l'empire d'Allemagne; les chanoines en étaient d'autant plus jaloux que leur incontinence rendait ce droit très-avantageux au duc de Lorraine en augmentant le nombre de ses sujets: il s'agissait des fils de prêtres, ou bâtards de l'église, qui, depuis le duc Thierry, avaient constamment excité la sollicitude des princes de Lorraine (c).

L'insatiable chapitre abusa tellement de la faiblesse du prince qu'il le fit consentir à l'abandon de ce droit pour en jouir dans toute sa plénitude (d). Mathieu déclara,

(a) *Actum apud Sanctum-Deodatum anno Domini 1225, hujus rei testes*: Philippe de Gerbeviller, Simon de Paroy, Albert de la Haute-Pierre, Frédéric de Romont, etc. (*Voir ce titre aux preuves.*)

(b) Lettre de l'archevêque au chapitre, du 8 juin 1225, antérieure au traité (*archives de Saint-Dié*).

(c) Un règlement de 1115, en prescrivant aux prêtres de savoir lire, interdit à leurs enfans l'admission à la prêtrise, s'ils n'ont été élevés dans les monastères (*archives de Saint-Dié*).

(d) Charles II soutint contre les Tulois une guerre pour la conservation de ce droit de bâtardise; après beaucoup d'hostilités de part et d'autre, il y eut accommodement en 1420 à l'avantage de Charles.

pour conserver la paix avec le chapitre, qu'il renonçait à ses droits sur les fils et filles des prêtres et des clercs nés ou domiciliés sur les terres de l'église de Saint-Dié, ou en quelque lieu qu'ils fussent, et qu'il était libre au chapitre de les retenir ou de les rappeler comme ses propres sujets (17).

Après cette dérogation aux droits de la couronne, il semblait que Mathieu se fût tellement concilié l'amitié du chapitre que rien ne pourrait désormais troubler la paix entre les deux états; cependant quelques mois furent à peine écoulés que de nouvelles agressions ramenèrent la discorde. Pouvait-il en être autrement lorsqu'un prince avait la faiblesse de sanctionner le parjure, et de céder un droit qui devenait immoral entre les mains de ceux contre qui il était établi?

Ne considérons ici que l'abus de ce droit, qui, dans son origine, eut pour motif l'accroissement ou le rétablissement de la population, si fréquemment compromise dans la barbarie du moyen âge. Le célibat, flétri chez tous les peuples anciens, fut mis en honneur par le christianisme sous Constantin; mais, soit par tradition, soit par instinct, l'opinion publique le flétrit partout où la population essuya des ravages, et ceux qui s'y vouaient par état, cédèrent aux besoins de la société autant qu'à l'instinct de la nature. Mais là se bornent les droits de la nature et commencent ceux de l'ordre social. Les ecclésiastiques ne pouvant revendiquer les droits de paternité, leurs enfans sans pères, sans protecteurs et sans noms, étaient nés serfs et appartenaient aux seigneurs de la terre où ils étaient nés, d'après une bulle du pape Calixte II, de 1119. Le prince s'en emparait comme de tout ce qui était sans maître, et de-là le droit régalien sur les fils de prêtres, droit exporté de l'Allemagne en Lorraine, contesté par les Tulois et cédé au chapitre de Saint-Dié. Ce droit eut d'abord toute la moralité de l'époque, en ce qu'il respectait dans l'homme l'instinct

de la reproduction et dans le prêtre le but de son institution ; mais il acquit le dernier degré d'immoralité lorsque, exercé par les prêtres mêmes, il devint pour eux le stimulant du libertinage le plus effréné et de la cupidité la plus vile.

Le chapitre reconnut enfin la faute qu'il avait commise en admettant le duc et ses sujets dans l'enceinte de la nouvelle ville. Le voisinage établissait entre ces derniers et les sujets de l'église des rapports trop fréquens pour ne pas tourner à l'avantage du prince. Le peuple ne murmurait pas encore, mais il témoignait une certaine prédilection pour les officiers du duc, et cette prédilection faisait ombrage au chapitre. Le privilège de 1249 laissait aux chanoines une latitude immense ; ils en profitèrent pour reprendre sur le duc un grand nombre de familles qu'ils présentèrent comme issues de leurs prédécesseurs. Ainsi ils associaient le silence des morts à l'aveu public de leurs turpitudes, pour en perpétuer l'usage par les droits d'une longue possession (18). Mathieu outré de l'avidité du chapitre ne se laissa pas dépouiller sans résistance ; il fit des dégâts sur les terres de l'église, enleva les familles qui venaient de lui être ravies et mit le chapitre à contribution. Cette affaire s'arrangea comme les précédentes (1250). Jacques, évêque de Metz, en devint le médiateur (a), et obtint de Mathieu, son frère, en faveur du chapitre, une restitution de trois cents livres tuloises, payable en trois ans.

Après la mort de Mathieu, la duchesse Catherine, tutrice du jeune duc Ferry, trouva cette charge excessive et en négligea le paiement. Le chapitre lui rappela cette dette et se montra disposé à l'exiger par les voies canoniques. La duchesse alléguait l'impossibilité de payer sans

(a) Lettre de Jacques, évêque de Metz, du 3 février 1250. Cette lettre est le premier titre des archives de Saint-Dié qui soit écrit en langue vulgaire.

recourir à de nouveaux impôts. Elle fait construire à l'entrée de la grande rue, vers le pont, la tour dite du beffroi, pour la perception d'un droit de péage; ce droit consistait en un denier bâlois pour chaque cheval chargé de marchandises et un franc par tonneau de vin. Les chanoines furent astreints comme leurs sujets au paiement de ce droit; mais ils s'en défendirent et opposèrent à la force leurs moyens ordinaires. Les officiers du prince eurent d'abord peu d'égards aux menaces des chanoines; ils saisirent au pâturage les troupeaux de l'église et les vendirent pour le paiement de l'impôt. L'excommunication publiée au nom du grand-prévôt, fut confirmée par l'archevêque de Trèves, qui mit le duché en interdit. La duchesse effrayée accourt à Saint-Dié (1255) avec le duc Ferry et propose un accommodement; elle se soumet de payer dans trois ans, pour réparation des torts de ses officiers, cinq cent trente-deux livres touloises, outre les trois cents promises par Mathieu, et abolit l'impôt en ce qui concernait les chanoines. Il ne fut maintenu sur les sujets des deux bans que pour en affecter les produits à la construction des murailles de la ville. Deux chanoines et deux bourgeois furent chargés de la direction des travaux. Le monastère, qui jusqu'alors avait conservé ses fortifications, fut ouvert, et les chanoines commencèrent à quitter la vie commune pour habiter des maisons particulières dans le voisinage de leurs églises (a).

Moins heureux que les chanoines de Saint-Dié, les moines de Senones étaient à la merci de leur voué. Le comte Henri IV de Salm avait succédé à Frédéric vers l'an 1247. Il découvrit les mines de fer du Donon et les exploita. L'abbé de Senones se plaignit de cette usurpation à Jacques, évêque de Metz, seigneur suze-

(a) On ne commença les fortifications de la ville qu'en 1266, et les travaux durèrent plus de dix ans (*archives de Saint-Dié*).

rain du val de Senones. L'évêque, irrité de cet empiètement sur ses droits et sur ceux de l'abbaye, fait démolir les constructions du comte de Salm. Henri, accablé de dettes et ruiné par ces démolitions, se voit réduit à vendre à l'évêque ses châteaux de Salm et de Pierre-Percée et à les reprendre en fief; mais il se venge sur le monastère des pertes qu'il venait d'essuyer. Les moines abandonnés à la discrétion du comte, s'avisèrent de placer sur des épines (19), au milieu de leur église, les images et les reliques des saints autour desquelles ils récitaient chaque jour le *miserere*; après la prière, ils publiaient sur la porte de l'église l'excommunication lancée contre le comte et ses adhérens (a). Ce spectacle nouveau ne produisit aucune impression sur le peuple abruti par la servitude; il s'inquiétait peu de rechercher si ce traitement extraordinaire fait aux saints, était un effet de l'impiété des moines ou de leurs querelles avec le comte de Salm.

La mort de Jacques de Lorraine, évêque de Metz, arrivée dans ces entrefaites (1260), acheva de mettre la désolation dans le monastère. Ce prélat était un des plus riches et des plus puissans seigneurs de son tems, et le seul protecteur de l'abbaye de Senones. Le comte Henri, instruit de cette nouvelle, dépêche à l'abbé un de ses officiers pour lui offrir sa protection et ses bons offices. Ce n'était de la part du comte qu'une raillerie peut-être trop piquante dans une telle circonstance : les religieux la prennent au sérieux et rejettent avec dédain cette proposition. L'officier, pour venger l'honneur de son maître, livre l'abbaye au pillage de son escorte. L'abbé comptait sur la prochaine élection du successeur de Jacques pour punir le comte de ce nouvel outrage; mais

(a) On publiait l'excommunication sur la porte de l'église placée à l'ouest, comme les prêtres d'Athènes faisaient leurs imprécations tournés vers le même point, en face des dieux infernaux.

le schisme survenu dans l'église de Metz, par l'ambition de deux prétendans qui se disputaient l'évêché, lui en ôta l'espérance. Les prétendans plaidèrent long-tems devant l'archevêque de Trèves, leur métropolitain. Durant ces longues discussions, Henri, aidé de son bailli Renaud, que le moine Richer appelle *angelus Satanæ*, s'empara du monastère de Senones et y logea ses gens à discrétion; les religieux en sortirent, se réfugièrent dans les monastères voisins et n'y rentrèrent que dix mois après. Le comte profita de leur absence pour reprendre l'exploitation des mines, et fit abattre une énorme quantité de bois dans les mille arpens que possédait l'abbaye.

Le schisme de l'église de Metz cessa enfin par l'élection confirmée de Philippe de Floranges, alors grand-prévôt de Saint-Dié. L'abbé Baudoin rendit compte à ce prélat du triste état de son monastère; mais l'évêque, qui connaissait l'abbé pour un homme mondain (a), ne fit rien pour le rétablissement des religieux. L'abbé trouva plus de condescendance dans l'évêque de Toul, Giles de Sorci. L'évêque députa Alexandre, abbé de Moyenmoutier, pour engager le comte à rappeler les religieux de Senones

(a) Baudoin faisait une dépense de table très-somptueuse; il avait réglé ainsi le service du dîner: on donne à laver, et pendant cette opération, d'habiles servans dressent les tables. L'abbé s'assied et indique la place des convives; puis arrivent les salières, couteaux et cuillers (il n'était pas question de fourchettes), le pain et le vin, ensuite les viandes; les causeries particulières animent ce premier service. Les ménétriers, baladins, bouffons et jongleurs font leur entrée pour *rebaudir* la compagnie; ils sont suivis des servans pour renouveler vin et viande; puis on apporte le fruit. Le dîner fini, on enlève nappes et reliefs, on abat les tables, puis on donne à laver; on rend grâces à Dieu et à M. l'abbé et chacun se retire. Au souper, grandes lumières, des viandes plus délicates et de facile digestion; ce repas était le plus long, parce que, disait l'abbé, il y a péril de manger de nuit, hâtivement, pour se coucher. Il est à regretter que l'on soit privé de détails sur le menu de ces repas, où l'eau ne figurait que pour les ablutions.

et à leur restituer ce qu'il leur avait pris. Alexandre se rend à Badonvillers, où était alors le comte; il est arrêté en arrivant par ordre du bailli Renaud et renfermé dans une tour du château (a). Les religieux de Moyenmoutier réclament leur abbé et sollicitent l'intervention du duc de Lorraine; Godefroy, prévôt du duc, se met à la tête d'une forte escorte et va demander la liberté du prisonnier, né sujet du prince. Le bailli effrayé met en liberté l'abbé; celui-ci lance l'excommunication dont l'évêque de Toul l'avait armé et met les terres du comte en interdit. Henri fait publier une semblable interdiction sur les terres de l'abbaye et la fait appuyer sur la force des armes. Les moines jugent enfin de la faiblesse de leurs moyens et demandent à capituler; on entre en négociations, Henri permet aux fugitifs de rentrer chez eux, et ces deux fiers ennemis terminent leurs différends par un traité (1261) (20). Le comte et les religieux convinrent d'exploiter en commun les mines de Framont et réglèrent toutes les conditions de l'exploitation.

C'est à cette découverte que les communes de Grandfontaine et quelques autres du voisinage doivent leur origine. L'industrie amena dans cette partie des Vosges beaucoup d'étrangers, qui trouvèrent dans cette résidence l'affranchissement de toutes servitudes. Les comtes de Salm réglèrent par la suite le gouvernement de leur petit état sur les franchises accordées aux forgerons.

Henri fut du nombre des chevaliers qui accompagnèrent le jeune Conradin, duc de Souabe, à la conquête du royaume de Naples (1268). Conradin obtint d'abord quelques avantages; mais son armée ayant été défaite

(a) Les gardes placés à cette tour pour prévenir l'évasion de l'abbé, passèrent deux jours et deux nuits en festins, croyant se régaler aux dépens du prélat, et dépensèrent la somme de huit sous toulousains. Cette dépense était alors excessive; c'était environ vingt-deux francs quarante-huit centimes de notre monnaie.

par Charles, le duc de Souabe fut fait prisonnier et périt sur l'échafaud. Henri de Salm se sauva avec Philippe, duc de Carinthie, et mourut en Autriche en 1271, laissant pour héritier Henri v, son fils, qui épousa Laurette de Bourgogne. Henri v fut le premier de sa famille qui aima les sciences et les arts et qui vécut en paix avec les moines. Il mourut en 1309.

Le traité de 1261, le premier écrit en langue vulgaire au monastère de Senones, et que l'on trouvera aux preuves, présente quelque intérêt par ses rapports avec le patois de 1790. Depuis cette époque, les mouvemens de la population du royaume ont sensiblement altéré le patois des diverses provinces. Il est remarquable que, sous un climat plus froid que dans l'intérieur du pays, et près de l'Alsace d'où les Vosgiens ont reçu de fréquentes migrations, leur dialecte soit plus chargé de voyelles (*a*) que sous un climat plus doux, et lorsque le dialecte alsacien abonde en consonnes et en syllabes gutturales. Il est une infinité de mots où deux voyelles se suivent immédiatement; tels que maison qui s'écrivait et se prononçait *moon*, *couent* pour couvent, *poons* pour pouvons, etc. Ces mots ont subsisté comme abréviations dans l'écriture, long-tems après que la langue nationale en eut abandonné l'usage pour le laisser au patois.

(*a*) L'*i* était plus multiplié que les autres voyelles; il remplaçait l'*e* dans les articles *le* et *les*; il se plaçait à la fin des mots terminés par un *é* fermé, comme *vanité* qui s'écrivait *vanitei* et se prononçait *vaniteie*; il était voyelle composée dans le mot *mariage* que l'on écrivait et prononçait *mairiaige*; diphthongue dans le mot *choises* pour *choses*. L'*i* remplaçait le *g* dans le mot *sergent* que l'on prononçait *seriant*. Ainsi la plupart des mots se prononçaient par la simple ouverture de la bouche et par un mouvement de lèvres à peine sensible. Il est à croire que cette prononciation syncopée est due à l'engourdissement des nerfs de la langue causée par le froid.

CHAPITRE V.

(DE L'AN 1300 A L'AN 1400.)

SOMMAIRE.

Ancienne organisation judiciaire. Etablissement des communes. Les jurés et leurs fonctions. Loi de Beaumont adoptée par le prince et rejetée par les monastères. Fondation de la ville de Raon-l'Étape. Les Juifs appelés dans le quartier du prince à Saint-Dié. La féauté. Anciennes coutumes de Galilée. Charte octroyée par les moines. Excommunication du duc Thiébaud. Combat du moulin entre les chanoines et les bourgeois. Ruse du chapitre pour faire accepter au duc son absolution. Massacre des templiers de Bellievre. Prescription des Juifs. Exécution des lépreux. Guerre des chanoines avec les seigneurs. Invasion des Alsaciens. L'abbé de Moyennoutier meurt victime de leur fureur. Sentence du duc Raoul contre le meurtrier. Les Messius sous le commandement de l'évêque Adémar assiègent la ville de Raon. Le duc investit le château de Baccarat qui appartenait à l'évêque. L'abbaye de Moyennoutier érigé en forteresse. Arbitrage de paix pour la Lorraine. Mœurs du siècle.

L'ancienne division territoriale n'existait plus depuis long-tems, et cependant l'organisation judiciaire calquée sur cette division était encore en vigueur à l'avènement du duc Ferry III. Les voués des quatre monastères tenaient les plaids au chef-lieu de chaque ban ou arrondissement de justice. Ces chefs-lieux étaient isolés, comme toutes les habitations du ressort; c'était un château fort

ou une simple maison seigneuriale appelée la cour (*curtis*), dans laquelle le juge supérieur allait tenir les plaids ou sessions de justice. Cette maison était le plus souvent occupée par un centenier; les arrondissemens étaient divisés par centaine de familles ou de manoirs commandée ou gouvernée par le centenier; cet officier était spécialement chargé des affaires de simple police. Les cent familles n'avaient rien de commun entr'elles qu'une obéissance passive; elles ne se réunissaient que pour prêter main-forte contre l'une d'elles ou pour arrêter un malfaiteur. En cas de vol dont l'auteur était inconnu, la personne volée pouvait appeler devant le juge supérieur le centenier et la centaine : ils étaient tous également solidaires malgré leur isolement.

Cet isolement, si conforme aux besoins de la culture et si favorable à la conservation des mœurs dans un pays civilisé, n'avait eu, jusqu'à l'avènement de Ferry, d'autre but que le maintien de la servitude. Le règne de ce prince fut une nouvelle ère pour la Lorraine; il établit les communautés d'habitans et leur accorda des maïeurs et des jurés ou échevins choisis parmi eux.

Le jury de Lorraine était une modification de celui qui avait existé sous les Gaulois. Le nombre des bourgeois qui devaient assister aux plaids était fixé à quarante, convoqués par le prévôt pour donner *leur semblant* (a) dans toutes les causes de sa juridiction. Ce tribunal était pour le peuple ce que les assises étaient pour les causes majeures et pour les chevaliers sous la présidence du prince. Il était ouvert deux fois par semaine à Saint-Dié pour les sujets du prince. Les plaideurs se présentaient en personne avec leurs témoins; chacun exposait ses griefs, le prévôt interrogeait les témoins, faisait le résumé

(a) C'est ainsi que les préteurs romains prononçaient leur sentence. Ils ne disaient pas que l'accusé était coupable ou innocent, mais qu'il leur paraissait tel, *videtur*.

de l'affaire, recueillait l'avis des jurés et prononçait le jugement à la pluralité des voix.

La solennité de ces jugemens et la présence de tous les justiciables du ban suppléaient au défaut de rédaction par écrit. Si l'une des parties se croyait lésée, elle déclarait immédiatement se rendre appelante aux juges supérieurs. Le tribunal déluguait trois ou quatre de ses membres ayant pris part au jugement, pour rendre compte aux juges d'appel de la déposition des témoins, de l'état de la procédure et des motifs du jugement.

Cette forme de procédure subsista jusqu'à la dernière année du règne de René II. Ce ne fut que vers le commencement de ce règne, et par une suite nécessaire des désastres des règnes précédens, que l'intégrité des premiers juges devint suspecte et que leurs délégués furent accusés de partialité dans les rapports aux juges réformateurs. René institua la procédure par écrit et défendit aux premiers juges de prendre part aux appellations.

Ce prince termina sa carrière législative par cette ordonnance et mourut peu de tems après.

Le chapitre de Saint-Dié conserva ses anciens usages, ou plutôt les usages qu'il avait depuis long-tems substitués aux anciens, et continua de rendre la justice dans son cloître sans le secours des jurés.

Le prince avait adopté la loi de Beaumont née au milieu des rigueurs de la féodalité, en 1182. Guillaume de Champagne, archevêque de Reims et cardinal, donna cette loi à la petite ville de Beaumont qu'il venait de fonder, et qu'il parvint aisément à peupler à la faveur de sa loi généreuse. Les peines et amendes, réglées par la loi salique et par les capitulaires de Charlemagne, étaient livrées depuis plusieurs siècles à l'arbitraire des juges, et ces juges ne connaissaient d'autres limites que les facultés des justiciables; la loi de Beaumont mit un terme à l'arbitraire.

Chaque maison était imposée à 12 deniers par an;

Une fauchée de pré (20 ares 44 centiares) 4 deniers ;

Champs cultivés , 2 gerbes sur 12 ;

Champs nouvellement défrichés , 2 gerbes sur 14 ;

Four banal , un pain sur 24 ;

Moulin banal , un septier sur 20 .

On était admis à se purger par serment du paiement de ces droits .

Usage illimité des eaux et forêts ; néanmoins le transport du bois hors du pays était puni d'une amende de 10 sous .

Les maires et jurés chargés de la perception des droits et revenus étaient nommés annuellement .

En cas de vente d'héritage , le vendeur payait un denier , l'acquéreur autant ; le maire en avait un , les jurés l'autre .

Le nouvel arrivant payait deux deniers d'entrée qui se partageaient comme ci-dessus . Le maire lui assignait *terre et mesure* .

Le bourgeois qui excitait des plaintes fondées en justice payait 3 sous d'amende : 2 au seigneur , 6 deniers au maire et 6 deniers au plaignant .

Les injures se prouvaient par le témoignage de deux bourgeois ; en cas de preuves , l'offenseur payait 5 sous d'amende : 4 sous 6 deniers au seigneur et 6 deniers au maire .

Batteries sans armes , 45 sous : au seigneur 38 sous , au maire un sou , aux jurés un sou , au battu 5 sous ;

Si avec armes et sans que l'on s'en fût servi , 60 sous ;

Si avec plaies et sang , 100 sous ; le blessé en recevait 20 et les frais de pansement .

En cas de perte de membre ou de mort , l'assassin à la discrétion du seigneur .

Anticipation d'héritage , 20 sous ; la prescription après l'an et jour de possession .

En cas de vol , l'objet volé était restitué en nature , et le voleur expulsé , si le volé l'exigeait .

Les bourgeois vont à la *chevauchée* du seigneur, de manière à rentrer le même jour chez eux, s'il leur plaît.

Le maire, les jurés (ce mot est ici pour échevins) et quarante bourgeois discrets composent le tribunal de justice.

La tenue des plaids trois fois par an.

Telles sont les principales dispositions de cette loi que le duc Ferry donna pour modèle aux quatre monastères des Vosges. Senones, Etival et Moyenmoutier en adoptèrent une faible partie, Galilée ne voulut rien changer à ses usages; mais aucune de ces maisons n'admit en principe l'établissement des communes. Leur opposition à cet établissement et la protection que le clergé des pays voisins lui accordait, tendaient au même but : la conservation du pouvoir de l'Eglise. Partout où il existait de grands vassaux ambitieux et entreprenans, le clergé fut le premier à solliciter l'établissement des communes, qui devait diminuer la puissance féodale et maintenir l'Eglise à la tête de tous les pouvoirs; dans les Vosges au contraire, les seuls grands vassaux étaient les monastères, puissance encore redoutable alors pour les princes de Lorraine.

Cette loi, toute généreuse qu'elle était pour le tems où elle fut donnée, n'en conservait pas moins le vice de son origine : la répression des délits par des peines pécuniaires. « Ainsi les crimes des citoyens, dit à ce » sujet Beccaria, étaient le patrimoine du prince; les » attentats contre la sûreté publique étaient une partie » du luxe des riches, et le souverain et le magistrat » destinés à la protéger, avaient intérêt à la voir insulter. » Le juge était plutôt l'avocat du fisc qu'un examinateur » impartial de la vérité. »

Ces peines pécuniaires étaient une conséquence de de l'état de la société; les hommes nés serfs faisaient partie essentielle du domaine de leurs seigneurs; une punition corporelle eût porté atteinte aux droits du propriétaire :

les serfs ne pouvaient donc être punis que dans leur pécule.

Tel était le cercle vicieux dans lequel la féodalité retint la civilisation emprisonnée pendant tant de siècles.

L'établissement des communautés dans les domaines du prince et leur affranchissement, accélérèrent les progrès de l'industrie et l'accroissement de la population. Le besoin de se réunir pour exercer en commun les privilèges accordés par le duc, favorisa les rapprochemens. Autour de la maison seigneuriale, chef-lieu du ban, vinrent se grouper successivement d'autres habitations, et l'on retrouve encore dans les noms de ces villages du treizième siècle, de même que dans ceux qui ont une origine plus ancienne, la *villa* d'un centenier, d'un comte ou d'un prévôt. Il reste dans les Vosges une infinité de traces de l'ancien état du pays : quelques communes, telles que Taintrux, Ban-de-Sapt, Saint-Michel, etc., ne sont composées que de censes et de hameaux disséminés sur une surface considérable; aucune agglomération ne porte le nom de la commune, chacune a le sien en particulier, et c'est la réunion de ces noms divers qui fait corps de communauté. Le château de Taintrux est situé dans la section de la *Ville-du-Pré*; *Ban-de-Sapt* chef-lieu n'existe pas, on n'y trouve même aucun hameau de ce nom; un monticule près la *via salaria*, sur lequel on rendait autrefois la justice sous les sept sapins qui l'ombrageaient, *septem abietes*, a donné le nom au ressort de cette justice devenu communauté. L'église de Saint-Michel, qui donne son nom à la commune, est isolée sur une éminence appelée autrefois *bellus mons*, comme la plupart des églises sous l'invocation de ce saint. Ces éminences étaient autrefois consacrées au druidisme, désigné sous la forme du dragon infernal terrassé par le chef de l'armée céleste.

Les habitans des Vosges, dispersés pour la plupart dans leurs montagnes, perdirent insensiblement, par

leurs fréquentes réunions en communauté, ce caractère sauvage qu'ils tenaient de la nature du sol et d'une longue servitude. La loi de Beaumont fit des sujets et le régime théocratique continua de ne produire que des serfs. Pour la première fois, les sujets reçoivent le titre de bourgeois et sont comptés pour quelque chose; ils sont admis à prendre part aux affaires publiques; le duc leur confie la direction des fortifications de Saint-Dié, comme il leur abandonne le droit de juger les contestations qui les divisent. Cette sainte maxime : *ne fais aux autres que ce que tu voudrais que l'on te fit*, est la seule qui préside aux jugemens; c'est là toute la science de ce tribunal improvisé; le prince n'exige pas d'autres connaissances de ses sujets, pour leur déléguer une partie importante du pouvoir suprême. Cette prérogative efface le souvenir de leur antique avilissement, et semble alléger les charges qu'un reste de barbarie fait encore peser sur eux. En accordant aux bourgeois de Saint-Dié une autorité égale à celle des chanoines, le prince leur inspire des sentimens élevés et dignes d'un tel maître. Quelle leçon donnée au chapitre!

Ce n'était pas assez pour le prince d'avoir jeté les fondemens de la liberté dans ses états; il voulait que le commerce à peine connu étendît partout ses avantages. Le château de Beauregard dominait un point important pour les débouchés, le confluent de deux rivières, la Plaine et la Meurthe, et une ancienne route de communication avec l'Alsace; cette position parut au duc Ferry favorable au commerce qu'il se proposait d'introduire dans les Vosges. Il n'y avait alors qu'une seule maison au pied du château, pour fournir l'étape aux troupes et les vivres aux voyageurs; cette maison et tout le territoire voisin appartenaient à l'abbaye de Moyeu-moutier; le duc en obtint la concession (21) pour y faire une place forte d'entrepôt, en associant l'abbaye à la propriété de ce nouvel établissement (1279). L'ab-

baye céda au duc, pour les frais de construction, la moitié de ses possessions dans le ban de Vézeval; cet ancien chef-lieu fut abandonné et transféré dans la nouvelle ville qui prit le nom de Raon-l'Étape. Le nom de Vézeval est à peine connu aujourd'hui.

A cette époque, tout le commerce était pour ainsi dire concentré dans les mains des juifs; ils étaient devenus, par l'étendue de leurs relations, les courtiers de l'Europe. Ce peuple répandu partout sans être fixé nulle part, avait éveillé l'attention des souverains; chacun à l'envi lui offrait des concessions. Les juifs étaient le correctif nécessaire de la proscription du prêt à intérêt, sous le titre odieux d'usure dans l'acception théologique, et cette proscription était un obstacle invincible aux progrès de l'industrie sous des gouvernemens ecclésiastiques ou dirigés par des théologiens.

Cependant le mouvement imprimé à la population depuis les croisades avait agrandi les idées; fait naître de nouveaux besoins, et chacun s'agitait entre la doctrine qui défend et la nécessité qui commande. Déjà les lombards, marchands italiens, s'étaient établis en Lorraine, où ils exerçaient par privilège le commerce, le change et l'usure; mais leur petit nombre était loin de répondre à toutes les exigences, et ils ne résidaient d'ailleurs que dans les villes principales pour se livrer aux grandes spéculations (a). Leur utilité bien reconnue détermina le duc Ferry à recourir aux juifs, dont les opérations moins ambitieuses s'étendaient jusqu'aux dernières classes de la société; les villes d'Alsace en avaient presque toutes

(a) On lit dans le roman de *Garrin le Lohérans*, du douzième siècle :

Anuers lombards sui si fort endetez,
 Par bois, par viles, par chatiau, par citei
 Ke ne sais comment puisse finez,
 Se ne vant *mes* ma mirable citei.

On voit que les lombards étaient les Rothschild du tems.

et elles étaient florissantes. Les autres nations n'étaient alors composées que de seigneurs et d'esclaves; les premiers méprisaient le commerce et n'étaient propres qu'à la chasse et à la guerre; les autres n'avaient ni la faculté de s'y livrer, ni le désir de travailler pour des seigneurs qui ne leur laissaient rien. Les juifs devenaient serfs à la vérité dès qu'ils adoptaient un pays, mais sans être attachés à la glèbe et avec toute la liberté qu'exigeait leur profession. Ce n'est qu'à prix d'argent qu'ils obtenaient cette liberté; les emprunteurs en faisaient tous les frais : les juifs prêtaient communément à vingt pour cent, lorsque l'intérêt était généralement dans toute l'Europe à douze. Ce n'est que depuis la découverte de l'Amérique qu'il a baissé (a). Une ordonnance de 1573 réduisit en Lorraine l'intérêt à sept pour cent.

Le duc appela plusieurs familles juives à Saint-Dié et les logea dans le quartier que lui avait cédé le chapitre, entre le pont de l'intérieur et la porte du beffroi. Ces familles s'y multiplièrent en peu d'années et se répandirent dans toutes les Vosges.

Depuis que les ducs avaient institué des officiers dans la ville même, leurs démêlés avec le chapitre étaient devenus plus fréquens. Ces officiers, jaloux de maintenir les droits du prince qu'ils représentaient, ne laissaient aux chanoines que ceux qui leur étaient expressément réservés. L'exercice de la féauté, dont l'institution remonte aux assemblées populaires des Germains, fit naître de nouvelles contestations; le prévôt du prince prétendait que cet usage était aboli pour les bourgeois par l'institution du jury; le chapitre lui opposait l'autorité des siècles, qui avait constamment soumis tous les sujets du val à cette juridiction annuelle. La difficulté fut portée devant le duc (1286); le prince ordonna (22) que le chapitre fût maintenu dans cet usage, et le chapitre l'a

(a) PRIESTLEY, traduction de CANTWEL, discours 16.^e

constamment exercé, lors même que cette sage institution n'était plus que le vain simulacre d'une autorité tombée en désuétude.

La féauté (*fides limitum*) n'avait lieu qu'une fois par an, à l'entrée du printemps. Tous les habitans du val étaient tenus, sous peine d'amende au profit du chapitre, de se réunir dans la grande cour du cloître; là siégeait le sénier, chanoine juge ordinaire du chapitre, dans la tribune en pierre que l'on y voit encore, pour procéder à l'élection des officiers annuels. L'assemblée présentait neuf candidats pour chaque office; le sénier choisissait et proclamait son élu en lui remettant une verge ou baguette; c'était le seul insigne de l'autorité.

Immédiatement après l'élection, l'assemblée du peuple, toujours présidée par le sénier et conduite par les échevins portant la verge, se rendait successivement aux trois portes de la ville; elle y faisait une station pendant laquelle l'un des échevins proclamait l'exercice de la féauté et invitait les habitans à lui soumettre les difficultés relatives aux limites de leurs possessions. Si quelqu'un se présentait, la féauté se rendait sur les lieux contentieux, s'élevait en tribunal et entendait les parties et leurs témoins; le sénier recueillait les semblans (*quid videtur?*) et prononçait son jugement; les parties avaient huit jours pour l'exécuter sans frais ni dommages; ce délai expiré, les échevins chargés d'en vérifier l'exécution faisaient leur rapport au sénier, et la partie trouvée en défaut était condamnée à l'amende au profit du chapitre. Le paiement de cette amende et l'exécution du jugement, qui dans aucun cas n'était rédigé par écrit, se poursuivaient par voie d'excommunication.

Cet usage est un mélange des institutions gauloises et romaines. Chez les Gaulois, le peuple jugeait sous la direction des druides; le jugement était prononcé par les prêtres et rendu exécutoire par voie d'excommunication. Les assemblées du peuple étaient convoquées

dans le sanctuaire même où résidait le druide; on y choisissait annuellement les officiers subalternes, comme cela s'est pratiqué long-tems à Saint-Dié. Tacite nous retrace ces divers usages dans les mœurs des Germains; Peloutier, dans son *Histoire des Celtes*, (tome 7, page 121), cite une comédie d'*Olaus Vormius* dans laquelle l'auteur fait dire au dieu consulté par *Querolus*, en parlant des Gaulois : « Là les paysans haranguent et les personnes privées jugent. » On reconnaît dans la qualification de sénier, *senator*, les *senatores* institués par les Romains et conservés par les Francs; ces magistrats étaient appelés *senatores, venerabiles atque magnifici*; ainsi l'épithète de vénérables que se donnaient les chanoines et qu'ils ont long-tems conservée, avait plus de rapports à la puissance temporelle qu'au caractère ecclésiastique. La tribune en pierres couverte de son dôme dans laquelle était placée la chaise curule; la position de cette tribune dans la cour du cloître, *sub dio*; les galeries couvertes qui environnent cette cour, représentent l'ancien *forum* qui existait au faubourg Saint-Martin. La verge ou baguette que le sénier remettait aux officiers nouvellement élus, *magistri vicorum*, et que ceux de l'année précédente venaient déposer, était un insigne de la justice chez les Romains : c'est avec une verge ou baguette que le préteur touchait la tête de l'esclave dont il prononçait l'affranchissement.

Au retour de la féauté, un échevin publiait les *us* et coutumes et les nouvelles ordonnances qui émanaient du chapitre; le sénier ajournait l'assemblée à l'année suivante.

Les coutumes ne furent rédigées par écrit que vers la fin du quinzième siècle. Jusqu'alors les échevins les rappelèrent au peuple telles qu'elles se présentaient à leur mémoire, en commençant toujours par le détail de leurs attributions : 1.° le service de la féauté tel qu'il vient d'être décrit; 2.° le service du prêtre à l'autel, dans les

fêtes principales; 3.° la recette des offrandes à l'Église; 4.° la police des processions; 5.° la garde des reliques des saints, lorsqu'elles étaient exposées à la vénération des fidèles sur la pierre hardie, devant l'église; 6.° l'ajournement des parties devant le juge. Pour rétribution de ces charges, ils jouissaient de l'exemption de la menue dîme; le chapitre leur donnait une chopine de vin et un pain les jours de cérémonies et d'exposition des reliques; à chaque mariage ils avaient le droit d'exiger deux *pièces de chair* et un pain; s'ils dépensaient au-delà dans la taverne où se faisait la noce, les mariés présents payaient l'écot.

Après cette énonciation venaient les us et coutumes qui semblent tirés de la morale des mages : « 1.° Les » habitans de Saint-Dié ont droit de pêcher dans toutes » les rivières du val, les mercredis, vendredis et samedis, » et tous les jours maigres sans exception. Ils ont la » faculté de prendre autant de poissons qu'il leur en » faut pour la consommation du jour, en donner à six » de leurs voisins, et en vendre pour la valeur d'une » chopine de vin et d'un pain de trois deniers. Tout » homme dont la femme est en couche jouit du même » droit durant toute sa maladie.

» 2.° Ils peuvent enlever avec chars et chariots, sans » amende, du bois dans toutes les forêts, de nuit et de » jour, pour leur consommation. » (Au commencement du seizième siècle, la dégradation des forêts fit sentir les funestes effets de cette faculté illimitée; on distribua les affouages, et tout en conservant l'article, on le modifia par l'addition suivante : *s'ils ne sont pas rencontrés dans la forêt commettant le délit, attendu que le bois et l'eau n'ont pas de suite*; mais il fallait arriver hors de la lisière pour jouir de l'impunité.)

» 3.° Les nouveaux mariés sont tenus, dans la première année de leur mariage, de planter ou faire planter, et d'entretenir jusqu'à parfaite défense, chacun

» un arbre fruitier sur les bords des chemins, ou dans
 » les lieux qui leur seront indiqués par les échevins.

» 4.^o Toutes les causes entre particuliers sont portées
 » à la cour du sénier, excepté les cas d'héritages qui
 » appartiennent à la féauté. Le crime, le sang, le
 » meurtre, le rapt et le larcin sont exclusivement ré-
 » servés au chapitre qui juge souverainement.

» 5.^o Le chapitre rend la justice deux ou trois fois
 » par an; les avocats exposent sommairement le fait;
 » on entend les témoins, et le chapitre prononce (a).

» 6.^o Lorsqu'il s'agit de crimes dont les coupables
 » sont inconnus, ceux-ci sont assignés par un proclamat
 » fait sur la pierre hardie (c'était là que se publiaient les
 » excommunications contre les ducs de Lorraine; ce
 » nom est resté au siège de la justice du chapitre); on
 » y exécute les coupables lorsqu'ils ne peuvent se racheter
 » par l'amende ou par le duel. »

Telles étaient les publications qui se faisaient chaque année au retour de la féauté, dernier vestige de l'antique liberté des Vosgiens.

Le duc Ferry essaya inutilement de faire adopter la loi de Beaumont par les seigneurs ecclésiastiques; les moines s'y opposèrent de toutes leurs forces; on vit alors une puissance dont le règne n'est pas de ce monde, lutter contre les puissances de la terre pour le maintien de la servitude. Le duc indigné d'une telle dureté châtia les moines de Moyenmoutier; Mathieu, sire de Saint-Remy, voué de l'abbaye d'Estival, fit des dégâts sur les terres de l'abbaye; mais les foudres spirituelles

(a) Lorsque l'esprit de chicane succéda à la simplicité de ces plaidoieries, les avocats firent naître des incidens, se livrèrent à des contestations étrangères et s'accablèrent d'injures. Un statut capitulaire de 1507, approuvé par le duc René II, arrêta ce désordre par des amendes progressives, par la suspension des avocats et par l'emprisonnement des parties (*archives de Saint-Dié*).

épouvantèrent ces amis de l'humanité ; ils abandonnèrent leur entreprise et furent obligés de se racheter de l'excommunication. Ce qui se passait à Remiremont devait faire fléchir le duc sous l'autorité des monastères protégés par le pape et l'empereur. L'abbesse Félicité de Laure fut créée princesse de l'empire avec le droit de régale par l'empereur Rodolphe (1290) ; le duc avait à craindre que les abbés des Vosges, à qui les empereurs témoignaient tant de bienveillance, ne fussent traités aussi favorablement ; aussi s'empressa-t-il de céder à l'abbaye de Moyenmoutier ce qu'il possédait dans le ban de cette abbaye et dans ceux de Badonviller et Sainte-Marie, ne se réservant que la garde des églises, pour les *fourfaits et dommaiges causés à l'abbaye et pour le repos de son âme*. Le sire Mathieu n'obtint son pardon d'Estival que moyennant la cession des villages de Viviers et de la Fosse (1291).

La politique des moines opposée au système libéral adopté par le duc Ferry, ne put néanmoins empêcher l'établissement des communautés dans le voisinage des possessions du prince. Ces masses réunies par la seule volonté des habitans avaient acquis assez de consistance pendant la vie de Ferry pour inquiéter les monastères par de fréquens murmures, avant-coureurs ordinaires des séditions. Le peuple se plaignait hautement de la surcharge des impôts, qui n'avaient de bornes que l'impossibilité d'y satisfaire et de règles que la cupidité des abbés ; il demandait de la modération et de la fixité dans les prestations annuelles, et sollicitait la reconnaissance de son érection en corps de communauté. Les monastères cédèrent enfin (1310) *et octroyèrent la grande charte, sur les plaintes et murmures de leurs sujets*.

Mais cette charte, dont les auteurs ecclésiastiques des Vosges ont fait si grand étalage pour démontrer le libéralisme des moines, n'avait d'autre but que de faire servir au maintien du pouvoir absolu une institution

populaire qu'ils ne pouvaient anéantir. Les moines réglèrent à perpétuité le taux des prestations par communauté, sous la garantie individuelle des habitans, au lieu de l'appliquer à chaque famille comme autrefois; ils exigèrent pour cette concession que la communauté se levât en masse au premier ordre qui lui en serait donné par le monastère, en cas d'incendie, de guerre ou de vexations de la part des seigneurs laïcs; la désobéissance à cet ordre emportait la confiscation des corps et biens au profit du monastère requérant. Enfin la charte réservait aux monastères tous leurs droits anciens sans exception.

Les prolétaires, classe nombreuse toujours favorisée par la féodalité, furent satisfaits de ces dispositions qui n'ajoutaient rien à leur misère et qui pouvaient abaisser à leur niveau, par la confiscation, le petit nombre des propriétaires auxquels ils étaient réunis. Ceux-ci ne virent dans la charte qu'une modification à leur servitude, et ils l'acceptèrent comme un soulagement; mais l'effet le plus remarquable que devait produire la charte de 1310, c'est l'abolition de l'esclavage; et en effet, depuis cette époque on ne trouve plus, comme au douzième siècle, cette horrible distinction de *serfs et d'esclaves achetés ou vendus*. La garantie individuelle de tous les sujets de la communauté les rendait inaliénables, et sous ce rapport les monastères semblaient revenir aux doctrines d'égalité du christianisme, si toutefois la peine attachée à cette concession n'eût été que comminatoire, ce que nous verrons par la suite.

Cependant les institutions philanthropiques du duc Ferry reçurent un commencement d'exécution que le tems seul pouvait perfectionner. Thiébaud, son successeur, n'osa défendre ces institutions que lorsqu'elles furent attaquées par les seigneurs; il exila les uns, battit les autres, fit démolir leurs châteaux et réduisit leurs privilèges; il mérita par ces actions le surnom de libéral; mais en détruisant

ainsi l'aristocratie de son duché, il livra le peuple au despotisme monacal dont il subissait lui-même le joug.

Les bourgeois de Saint - Dié, fatigués des vexations du chapitre, avaient demandé au duc un moulin banal. On mit une telle ardeur dans sa construction que le chapitre eut à peine le tems de démêler les projets du prince; mais dès que les chanoines virent le moulin en pleine activité, ils excommunièrent le duc (1304) et firent publier l'excommunication dans toutes les églises de leur ressort. Le duc ne fit rien pour lever cet interdit, sous le poids duquel il passa les cinq premières années de son règne. Irrités de cette indifférence injurieuse, les chanoines ordonnent la démolition du moulin. Le prévôt du prince veut s'y opposer; il est assailli par les chanoines Philippe de Bayon et Hennequin de Sierck, chargés par le collège de présider à la démolition. Les bourgeois prennent part à la querelle, repoussent les agresseurs et chassent les ouvriers. Les chanoines poursuivis jusques dans leur quartier, se revêtent de leur cote de maille (a) et reviennent à la charge soutenus par le chantre, l'écolâtre et tous les prêtres et clercs de leur église. C'était un jour de foire (février 1308); les bourgeois fesaient aux étrangers le bruyant récit de leur victoire sur les deux chanoines les plus intrépides du collège, lorsque tout-à-coup ils se voient serrés de près par une troupe de chevaliers armés de toutes pièces. Le combat s'engage de nouveau, les bourgeois surpris cèdent le terrain, mais secourus par leurs hôtes, ils se rallient et la mêlée devient générale. Les chanoines ne comptent dans leurs rangs ni sujets, ni alliés, ni auxiliaires; ils n'ont à opposer aux flots du peuple qui se précipitent sur

(a) On voit par les testamens des chanoines que le mobilier était plutôt celui des chevaliers que des gens d'église; on y trouve des cottes de fer, des armures complètes, des chevaux de bataille, des écuyers, des chapelains, des oisels pour la chasse, etc. (*archives de Saint-Dié*).

eux qu'une poignée de braves, dignes par leur courage de défendre une cause plus juste; c'est un mur d'airain que rien ne peut ébranler. Le peuple sans chef, sans discipline et sans armes, ne suit que les mouvemens de la fureur et trouve la mort au pied de ce rempart. Mais l'effusion du sang soulève la population tout entière : des prêtres et des religieux du voisinage grossissent la phalange, en dirigent le mouvement et parviennent à rompre la ligne des chanoines. Enfin ceux-ci accablés par le nombre font une retraite honorable et sans essayer aucune perte. Le peuple eut à regretter quelques hommes du village d'Argentille (Sainte-Hélène) qui périrent victimes de leur dévouement; parmi les blessés se trouvèrent les prêtres et religieux qui avaient le plus contribué à la décision de l'affaire.

Le duc informé du massacre de ses bourgeois en demande satisfaction : c'est sur ce terrain que l'attendait le chapitre, aussi flatté d'avoir excité son courroux qu'il était précédemment offensé du mépris que le duc avait paru faire de son excommunication. Le collège offrit à Thiébaud de lever l'interdit de 1304, en lui faisant entendre qu'il ne pouvait traiter avec un excommunié, et proposa un accommodement sur les derniers griefs. Il fallut bien accepter la première proposition comme un préliminaire essentiel du traité : on nomme des commissaires de part et d'autre (23); le chevalier Charles de Lunéville est chargé de représenter le duc; le chapitre donne ses pouvoirs à Jean de Landeville, chantre de son église. Ces commissaires ne pouvant s'accorder sur les divers points de contestation, se séparent sans ajournement. Au mois de mai de l'année suivante (1310), Thiébaud et le chapitre font un nouveau compromis et nomment les mêmes commissaires; mais ils déterminent les points de contestation soumis à l'arbitrage, et assignent délai jusqu'à la Notre-Dame d'août pour prononcer sur les griefs respectifs.

Tandis que les chanoines négociaient avec le duc, ils sollicitaient leur absolution du souverain pontife. Ils avaient fait couler le sang de quelques prêtres dans les rangs du peuple, et ce sang criait plus fort que celui des bourgeois tués ou mutilés. Le cardinal Béranger, pénitencier du pape Clément v, donna, par lettres datées d'Avignon, le deux des calendes de mai 1309, commission au doyen de l'église de Saint-Dié d'absoudre, pour cette fois seulement, *les chantres, écolâtres, chanoines, chapelains, clercs et autres suppôts de cette église, qui avaient maltraité et même frappé jusqu'au sang des prêtres ou des religieux*; mais le cardinal ne fit pas mention des sujets du prince. La personne d'un sujet n'était encore que la chose du seigneur, une affaire d'argent à régler avec le propriétaire.

Les arbitres laissèrent écouler le nouveau délai sans prononcer sur les difficultés qui leur étaient soumises. Ce silence affecté était un nouvel outrage fait au prince et décélaît sa faiblesse. Le chapitre était satisfait : Thiébaud, en acceptant son absolution, avait reconnu la justice du châtement, et il en avait supporté toute la rigueur à la sanglante affaire du moulin. Cependant cette affaire, toute meurtrière qu'elle fut pour les bourgeois, fit connaître au chapitre l'animadversion qu'il avait généralement excitée. La neutralité de ses propres sujets dans cette circonstance n'était pas moins éloquente que la défense énergique des bourgeois secourus par des étrangers, et même par des gens d'église. Rien ne pouvait désormais le rassurer contre les entreprises de la puissance séculière, lorsqu'il plairait à cette puissance de dissiper le prestige qui jusqu'alors avait centuplé les forces du chapitre, et qui déjà semblait s'être évanoui aux yeux de la multitude. Ce chapitre mit donc en œuvre tous les raffinemens de la politique de cette époque pour conserver son pouvoir prêt à lui échapper. Le secret de ses délibérations plusieurs fois divulgué devint impénétrable : son grand-

prévôt, dont les intérêts étaient diamétralement opposés à ceux du chapitre, fut exclu de la salle capitulaire; le chapitre adopta pour armoiries (1311) trois roses sur une fasce coupant obliquement l'écusson, emblème de la discrétion qu'il exigeait de ses membres. Cette fleur mystérieuse parut en même tems sur toutes les vous-sures de ses édifices; les plafonds en furent décorés, et rien de plus secret que ce qui se passait sous les roses (a).

Mais le mystère seul ne pouvait garantir sa puissance morale de la décadence dont elle était menacée. Le chapitre obtint du duc Thiébaud le commandement militaire de la ville de Saint-Dié, à l'exclusion du grand-prévôt et des officiers du duché. Tel fut le résultat apparent du traité secret fait entre les deux puissances rivales; traité honteux pour le duc, flétrissant pour les bourgeois qui s'étaient sacrifiés à son service, et dangereux pour le chapitre même, contre lequel il ralluma toutes les fureurs de la vengeance.

Dès ce moment le duc et le chapitre vécutrent en bonne intelligence; ils se demandèrent réciproquement ce qu'ils n'obtenaient auparavant que par violence ou par ruse. Cependant le cauteleux chapitre ne voulut rien accorder sans lettres de non-préjudice (b); il prenait cette précaution même envers l'évêque qu'il appelait pour la

(a) La rose figurait dans le sceau de la cour du grand-prévôt depuis le treizième siècle. Ce sceau présentait un saint tenant de la main gauche un livre, de la droite une plume, l'une et l'autre sur la poitrine; au-dessus de l'épaule gauche une étoile et sur la droite une rose; le contre-scel était une rose de la largeur du sceau.

(b) Une seule de ces lettres en fera connaître le but : nos, Thiébalz, etc., fasons savoir à tous que, comme honorables hommes et discrets, notre bien-aimé le doyen et le chapitre de Saint-Dié, par eos et par leurs hommes, nous aident de leurs charrois, par notre proiere et par leur cortoisie, à faire notre chatel sur faite, nos cognaissons tot à plein que ceu n'est mie par droit que nos ayeus, mais par leur cortoisie, sans autre cause, dont les mercions moult, en temolgnage, etc. 1311 (*archives de Saint-Dié*).

confirmation. Il savait par expérience qu'une libéralité, une tolérance et même un vol, constituaient le droit de possession dans ces tems d'anarchie.

Il était réservé aux Vosges de subir tous les excès de ce siècle déplorable. Les templiers admis en Lorraine dès l'an 1146, lorsque Saint Bernard y vint prêcher la croisade, possédaient une maison à *Brouvelieure* que l'on nommait autrefois *Belliewre*; c'était l'une des douze maisons que renfermait le diocèse de Toul, et l'une des trois du même diocèse dont on ait ignoré jusqu'à présent la position. D'après la notice de Lorraine, elle en devait posséder un plus grand nombre; l'auteur en place jusqu'à six dans un espace de moins de trois lieues. Quoiqu'il en soit, il est aisé de justifier le besoin que les princes séculiers éprouvèrent d'appeler à leur secours cet ordre privilégié. Les interdits fréquens sous lesquels gémissait le peuple, nous ne dirons pas pour les prétendues fautes de son prince, ce qui déjà était une injustice assez criante, mais plutôt pour satisfaire l'ambition et la soif de pouvoir des prélats et des moines, déterminèrent les ducs de Lorraine à favoriser l'établissement de cet ordre militaire, sur tous les points de leur duché le plus à proximité des chapitres et des maisons religieuses. Une bulle d'Alexandre III, de l'an 1172, accordait aux templiers le droit de se faire ouvrir les églises et d'y célébrer les saints mystères, quand même le lieu serait en interdit. Les chevaliers pouvaient admettre et agréer à leurs commanderies les prêtres valablement ordonnés, de quelque part qu'ils vinssent. Ces privilèges, confirmés et augmentés par les souverains pontifes et spécialement par Alexandre IV, avaient reçu la sanction du tems et bien plus encore de la multiplicité des abus, qui en exigeaient la fréquente application. Les templiers étaient devenus le contre-poids nécessaire des envahissemens du clergé et la consolation des peuples dans les tems d'excommunication; ils tenaient aux princes

et à la noblesse par le but de leur institution, au peuple par les secours spirituels qu'ils lui portaient, en échange de ses offrandes et de sa prédilection pour cet ordre militaire : c'était assez pour les rendre odieux aux moines dont ils diminuaient les oblations, aux prélats dont ils sapaient l'autorité spirituelle, employée si souvent à servir leur cupidité, et surtout au chapitre de Saint-Dié, leur voisin, avec lequel ils avaient de fréquens démêlés (a).

Nous n'entrerons pas dans les détails du procès des templiers : ce n'est ni dans cette infâme procédure, ni dans les accusations extravagantes dont les chevaliers furent l'objet qu'il faut rechercher les causes de leur destruction (b); sous le rapport des mœurs, quel ordre

(a) Traité de réconciliation entre le frère Martin, commandeur de l'ordre du temple dans la baillie de Lorraine, et le chapitre de Saint-Dié, tant pour eux personnellement que pour leurs sujets respectifs. 1271 et années postérieures (*archives*).

(b) Cette procédure a une singulière analogie avec celle des jésuites, bien qu'il y ait entr'elles une distance de plus de quatre siècles : mêmes prétextes, mêmes accusations d'impiété, d'idolâtrie, d'impudicité, pour couvrir la véritable cause de leur suppression, cause qui existait réellement dans les constitutions de ces deux ordres et dans la jalousie des autres corps religieux. Les templiers avaient acquis la considération dont ils jouissaient près des gouvernemens chrétiens par leur bravoure et leur zèle contre les infidèles; ils s'étaient popularisés par leur ministère dans les tems d'excommunication et d'interdit. Les jésuites recherchaient le pouvoir où il était en effet, dans la conscience et dans le cabinet des princes où les avait introduits leur souplesse; ils soutenaient leur domination au-dehors par leurs profès des quatre vœux, hommes d'un mérite distingué : avec de tels moyens cet ordre pouvait aspirer à la domination universelle. La suppression des templiers fut provoquée par les moines, qui eurent l'adresse de faire partager leur animosité à la puissance séculière; celle des jésuites le fut par le pouvoir séculier qui entraîna la puissance ecclésiastique. Les premiers furent livrés aux tortures et aux bûchers; les jésuites, beaucoup plus coupables et plus dangereux, reçurent des pensions.

religieux avait alors le droit de provoquer la proscription des templiers ou seulement de leur jeter la première pierre ? Ces causes sont dans leurs privilèges et dans la popularité qu'ils leur avaient acquise. On ne manqua pas de prétextes pour les accuser ; on les rendit suspects aux souverains par leurs richesses, odieux à la cour de Rome par leur insubordination, et aux peuples qu'ils protégeaient par de révoltantes impiétés. Ces malheureux chevaliers, dont on conjurait la perte pour les dépouiller avec sécurité, furent proscrits de tous les états de l'Europe. Le duc Thiébaud les toléra pourtant dans ses états ; mais cette tolérance cessa avec la vie du prince (a) ; après l'horrible exécution de Jacques Molay il ne resta plus d'asile aux templiers. La commanderie de *Bellievre*, où quelques proscrits s'étaient réfugiés, fut livrée de nuit au pillage (1313) ; le peuple, docile aux ordres du souverain pontife dont la milice couvrait tout le pays, se porta aux derniers excès : tous les templiers furent égorgés et leur maison fut rasée. Les seigneurs ecclésiastiques et séculiers partagèrent leurs dépouilles, et le peuple n'eut pour sa part que l'infamie du crime ; il s'en est vengé en attachant aux ruines de *Bellievre* le souvenir de ce massacre et des barbares qui le provoquèrent.

Les ruines de cette maison sont à demi-lieue de Brouvelieures, dans la forêt de Fremifontaine dont elles couvrent une vaste étendue. Parmi ces ruines était un demi-relief placé au-dessus de la porte principale, repré-

(a) L'histoire manuscrite du duc Thiébaud, dont Calmet conteste la véracité et qu'il copie servilement au sujet des templiers, attribue à ce prince l'exécution d'un grand nombre de ces chevaliers. L'auteur anonyme de cette histoire voulait apparemment faire passer pour une action légale l'horrible massacre exécuté dans quelques parties de la Lorraine le plus à proximité des monastères. La probité et la tranquillité des templiers de Lorraine furent attestées par l'inquisiteur des trois évêchés, dans une lettre au roi de France qui se plaignait de la tolérance du duc Thiébaud. Voir DUPUY.

sentant un religieux dont la main droite semble presser un livre sur sa poitrine, de la gauche il relève un coin de son manteau. Le costume du religieux est l'habit long sans ceinture, un manteau et un capuchon : tel était l'habit de maison des templiers ; à ses pieds est un chien qui semble regarder son maître et en attendre un signal (a).

Les templiers ne furent pas les seules victimes de la persécution. Les juifs appelés dans les Vosges pour y faire fleurir le commerce, avaient acquis une aisance qui contrastait avec la gêne de leurs concitoyens, et que leur état de fixité exposait d'autant plus aux regards de l'envie. Ils avaient pour ennemis le chapitre et les moines dont ils n'étaient pas les sujets ; leur religion et leurs usages, toujours opposés aux usages et à la religion de la société que les avait admis, les tenaient dans un isolement qui les livrait sans défense à la fureur du fanatisme et de l'intolérance. Ils jouissaient à la vérité de toute la protection des princes de Lorraine dont ils étaient justiciables ; mais cette protection échouait contre une accusation de sacrilège, qui était exclusivement dans les attributions des officialités. Les juifs accusés de lèpre, de sortilège, de profanation, furent livrés à la puissance ecclésiastique et leurs biens furent confisqués au profit de l'Eglise.

Ces deux croisades eurent partout le même but, la même cause et le même prétexte : les dépouilles des victimes, l'avarice des moines et l'honneur de la religion ; mais les auteurs de ces persécutions ne purent employer contre les juifs l'instrument qui avait servi leur atrocité contre les templiers. Le chapitre de Saint-Dié fit en vain sonner l'alarme par de prétendues victimes de la cruauté des juifs pour exciter la fureur du peuple ; il n'obtint que

(a) Ce demi-relief a été transporté chez M. Vaultot, maître de forges à Mortagne.

de honteuses délations qui servirent de bases aux massacres juridiques, et qu'il récompensa par la concession des maisons des juifs, seule fortune immobilière qu'ils possédassent et qu'ils tenaient de la libéralité du duc Ferry; le riche mobilier passa aux seigneurs ecclésiastiques. (a).

C'est dans les diverses accusations portées devant les tribunaux qu'il faut rechercher le degré des lumières de chaque siècle et la lenteur de leurs progrès dans les arts et les sciences. Le chanoine Ruyer raconte, d'après le moine Richer, qu'un juif de Saint-Dié « estimé des plus » subtils en nécromancie fit boire jusqu'à l'ivresse une » fille catholique qu'il avait à son service; qu'étant parvenu à l'endormir par ses enchantemens il lui arracha » la matrice par les voies naturelles; qu'une heure après » l'opération la pauvre éveillée par la douleur s'échappa de la maison avec des cris lamentables, et » courut chez le prévôt qui la fit visiter par des matrones. » Celles-ci ayant reconnu le méfait, le juif fut arrêté, » jugé, étranglé et brûlé, malgré la constance de ses » dénégations. » Ces historiens ignoraient qu'il était expressément défendu aux juifs de prendre des servantes, des nourrices et des concubines catholiques, et que la ville de Saint-Dié était gouvernée par la théocratie la plus absolue.

Depuis la mort du duc Thiébaud, le chapitre n'avait rien fait encore pour se rendre favorable Ferri, son suc-

(a) Une redevance de la maison 289 de la Grande-Rue, autrefois possédée par un juif dans le quartier du prince, consistait à fournir annuellement 1,000 hosties pour la communion pascale. Le propriétaire de cette maison, à qui la concession en avait été faite, couvert d'un manteau noir, déposait lui-même cette offrande sur le maître-autel de la paroisse, en expiation d'une profanation commise par le juif son prédécesseur. Cette redevance était encore servie en 1789, et fait connaître le nombre des communions au quatorzième siècle.

cesseur, et ce prince paraissait peu disposé à marcher sur les traces de son père. Cependant le chapitre sentit le besoin de se rapprocher d'une puissance qu'il n'avait jamais invoquée en vain malgré ses nombreuses ingrattitudes. Son grand-prévôt Jean d'Arguel touchait à sa fin; cette dignité, toute ravalée qu'elle était par le collège, n'en était pas moins un objet d'ambition pour l'église de Toul, dans laquelle le chapitre de Saint-Dié avait eu la politique de choisir ses grands-prévôts depuis l'an 1135.

La cathédrale de Toul voulut se créer un droit de choix volontaire, et dès qu'elle eut connaissance de la mort du prévôt d'Arguel (1319), elle intima au chapitre de faire son choix selon l'usage établi. Le chapitre ne tint compte de cette intimation et passa outre; l'église de Toul forma opposition et porta l'affaire à la cour d'Avignon. Le duc Ferry se prononça en faveur du chapitre de Saint-Dié qui, par trois sentences consécutives, fut maintenu dans la liberté de choisir qui bon lui semblerait. Ce nouveau triomphe flatta l'ambition des chanoines de Galilée et fit naître entre les deux collèges une mésintelligence dont les effets donnèrent plus d'un scandale, ce qui ne cessa qu'avec l'existence de ces deux églises.

Ces dissensions ecclésiastiques n'arrêtèrent pas un instant le cours des proscriptions. Les juifs étaient proscrits comme lépreux, et les chrétiens attaqués de la lèpre subissaient le sort des juifs. S'il y avait une différence entre ces infortunés, elle était à l'avantage de ces derniers : ils étaient brûlés ou convertis; mais du moins leur conversion les rendait à la vie et à la liberté. Le chrétien lépreux était condamné à une prison perpétuelle, et montait sur le bûcher s'il parvenait à rompre ses arrêts (a).

Le val de Saint-Dié renfermait trois léproseries, la Rouge-Pierre, Charémont et la Schenalle. Ces maisons n'étaient pas, comme leur dénomination pourrait le faire

(a) Cette horrible maladie ne fut connue qu'au retour des croisades.

supposer, des hospices consacrés au traitement de ces maladies, mais des tombeaux où les victimes descendaient vivantes avec toutes les cérémonies et les chants funèbres qui accompagnent l'inhumation. Après l'office des morts, le patient vêtu de la housse, robe de couleur tannée, et portant des gants de même étoffe, était armé d'une cliquette, seul moyen qui lui fût permis de faire connaître ses besoins sans le secours de la parole; il baisait les pieds du prêtre, entrait dans sa loge pour n'en plus sortir et recevait une pelle de terre sur la tête. Le prêtre accompagnait cette cérémonie d'une exhortation insérée dans tous les rituels du tems :

« Or ça, mon ami, dorénavant demeurez ci en paix, »
 » en servant Dieu dévotement, et ne vous déconfortez »
 » point pour quelque paureté que vous ayens; car vous »
 » aurez toujours part à toutes bonnes prières, saints sa- »
 » crifices et suffrages qui se feront en l'englise; priez »
 » Dieu aussi dévotement qu'il vous doivent grace de tout »
 » souffrir et porter patiemment; et si ainsi faites, vous »
 » accomplirez votre purgatoire en ce monde, au parte- »
 » ment duquel vous irez en paradis sans passer par autre »
 » purgatoire (a). »

Deux lépreuses renfermées à la Schenalle avaient entendu cette exhortation qui ne leur avait donné que le courage de s'évader. Arrêtées de nouveau (1321), elles furent remises au prévôt du prince pour l'instruction de leur procès. Le chapitre informé de l'arrestation de ces femmes, en demande l'extradition dans les prisons de sa justice; il s'établit à ce sujet, entre maître Erard, chanoine justicier, et le prévôt Gérardin, un conflit de juridiction. Le prévôt, autorisé par son souverain et fondé sur une bulle du pape qui dévouait aux flammes les lépreux évadés, fait infliger à ces malheureuses la peine du fouet et les fait jeter vivantes sur le bûcher. Le chapitre

(a) Ancien rituel de Toul.

offensé de cet empiètement sur ses droits, excommunié le prévôt Gérardin et ses adhérens et porte ses plaintes au duc Ferry. La circonstance ne pouvait être plus favorable au chapitre : le duc engagé dans le parti de Frédéric d'Autriche, qui prétendait à la couronne impériale, et repoussé après le combat de Strasbourg jusque sur la rivière de Brusches, avait besoin des maisons religieuses pour fournir des vivres à son armée battue et campée sur les frontières des Vosges. Déjà l'abbaye de Moyenmoutier, dont les possessions étaient occupées par l'armée, avait obtenu en indemnité quelques nouveaux privilèges.

Les plaintes du chapitre sont accueillies ; Ferry ordonne à son prévôt de livrer les lépreuses à la justice ecclésiastique. C'était chose difficile ; cependant il fallut obéir pour se racheter de l'excommunication. Le prévôt fait présenter au collège assemblé deux mannequins représentant les défuntes ; il se montre lui-même pour faire l'aveu de son zèle indiscret et solliciter son pardon : « je vous rends, dit-il, au nom du duc, mon maître, » et au mien, ces deux lépreuses que je vous avais » enlevées injustement. » Le chapitre satisfait prononça la peine de mort contre les lépreuses et livra les deux mannequins au bras séculier. Ce fut à la lueur des flammes qui dévoraient les effigies que fut levée l'excommunication du prévôt et de ses adhérens (a).

Cette singulière déférence du duc Ferry lui acquit la bienveillance des chanoines ; il en obtint peu de temps après (1324) un secours de 500 hommes pour l'aider à faire le siège de Metz qu'il avait projeté. Mais cette

(a) Arnould, notaire impérial, dressa procès-verbal de cette seconde exécution, dont il rappelle toutes les circonstances ; il dit entr'autres, en parlant du recours au duc Ferry : *qui, cognito de facto, illius operante gratiâ qui velociter præces humilium exaudit, etc.* C'est avec un si étrange abus de mots que les moines parvenaient à en imposer aux princes (*archives de Saint-Dié*).

expédition n'eut d'autre résultat que de grands dégâts commis par les assiégeans; les troupes de l'église rentrèrent sans perte. Le duc mourut quatre ans après, avec la satisfaction de n'avoir jamais encouru les censures du chapitre.

Isabelle d'Autriche, sa veuve, conserva la régence pendant la minorité du jeune Raoul, son fils. Inquiétée par les prétentions du comte de Bar (1330), la duchesse trouva dans le chapitre la même condescendance que son époux et disposa des troupes de l'église; elle fit dans le même tems construire le château de Saint-Dié (a). Mais la guerre s'étant rallumée entre le duc de Lorraine et le comte de Bar (1331), le chapitre rappela ses troupes à l'instigation de Baudouin, archevêque de Trèves, qui tenait le parti du comte. Le duc, pour se venger de la défection de son allié au moment du danger, frappe de contributions les terres du chapitre. Jean, sire d'Eckerich, conduit ses gens dans les villages de Provenchères et de Remomeix, et met à contribution les habitans. Jean de Laveline, lieutenant du duc à Saint-Dié, s'établit à Robache et brave les chanoines jusqu'à s'emparer de la tour du *Mont* située près de leur église, pour y renfermer les prisonniers faits sur le chapitre. Il confie la garde de cette tour au chevalier Thielmann, son collègue dans le val (b).

Attaqué sur tant de points à la fois, le chapitre ne savait de quel côté diriger sa défense. Depuis l'affaire du moulin il ne pouvait compter sur la ville de Saint-Dié; il l'abandonna pour porter toutes ses forces contre le chevalier d'Eckerich qui ravageait Bertrimoutier, Pro-

(a) Ce château fut remplacé par un couvent de capucins au commencement du dix-septième siècle.

(b) Ce siècle est remarquable par les entreprises des séculiers dans toute la province de Trèves. Ces entreprises étaient dirigées par les nobles, qui voyaient d'un œil jaloux l'épée réunie à l'encensoir.

venchères, Remomeix, Sainte-Marguerite, et faisait mine des'avancer vers le cloître. Jean, prévenu de leur marche, attire dans une embuscade les chanoines Jean de Toulon, Geoffroy d'Herbeuviller et Nicolas de Porcher, qui commandaient les troupes du chapitre, les fait prisonniers et donne la liberté à leurs troupes. Les prisonniers, conduits et renfermés au donjon d'Eckerich (a), y furent remplacés par le chevalier d'Hurbache et le comte de Linange, que le chapitre donna pour otages tandis qu'il négociait avec le sire Jean pour la rançon : elle fut réglée à 750 livres de *bons tournois* (b). Le chapitre profita de la négociation pour gagner à son parti le chevalier dont il venait d'éprouver la valeur; mais le sire d'Eckerich ne voulut écouter aucune proposition étrangère à la rançon des prisonniers, avant le rétablissement de la paix avec le duc de Lorraine. Ce ne fut qu'en 1338 qu'il consentit à entrer à la solde de l'église, et que le chapitre lui céda, pour lui en tenir lieu, la ferme de la Fosse qui forme

(a) Eckerich est un village du Val-de-Lièvre, près de Sainte-Marie-aux-Mines; il fut d'abord appelé *Belmont*, du nom de la montagne où fut élevé en 938 un prieuré qui prit le nom d'Achery, l'un de ses prieurs. Ce prieuré dépendait de l'abbaye de Moyenmoutier. L'abbaye fit exploiter à son profit les mines d'argent découvertes près d'Eckerich par les premiers solitaires. Les seigneurs s'en étant emparés en 1280, l'exploitation cessa tout-à-coup, parce que, disent les chroniques, de malins esprits tuaient ou chassaient les mineurs; elle ne fut reprise qu'en 1526. La race des seigneurs d'Eckerich s'est éteinte en 1381, et leur domaine est retourné au duc de Lorraine et aux sires de Rapolstein. Les calvinistes chassés de Lorraine en 1586 se retirèrent à Eckerich.

(b) Cette somme répondait à 12,884 livres 7 sous 6 deniers de notre monnaie (à raison de 17 livres 3 sous 7 deniers la livre), et représentait les revenus d'une année des trois prisonniers. C'est sur ce revenu qu'était réglée la rançon d'un chevalier pris les armes à la main. Les chanoines étaient assimilés aux chevaliers, mais on ne prenait pour base que la prébende. Le tournois était une monnaie frappée à Tours; les titres latins le désignent ainsi : *libra turonensis*.

aujourd'hui le village de la Grande-Fosse. Cette ferme était évaluée vingt livres de Strasbourg par année.

Les hostilités ne cessèrent contre le chapitre qu'après la conclusion de la paix entre le duc de Lorraine et le comte de Bar (1334). Jusque-là les chanoines eurent à souffrir beaucoup de dégâts dans toutes leurs possessions en Lorraine sans oser s'en plaindre; mais dès qu'ils surent que l'empereur avait appuyé la demande faite par le duc Raoul aux princes ecclésiastiques de Trèves, Verdun et Toul, en dédommagement des dégâts causés par leurs troupes, ils présentèrent au duc l'état de leurs pertes et en sollicitèrent le remboursement. Le duc fit peu d'attention aux demandes du chapitre; les chanoines insistèrent et députèrent vers le prince à Mirecourt les trois prisonniers de sire Jean. Ces envoyés extraordinaires crurent devoir appuyer leurs réclamations d'une menace des censures canoniques. Le ridicule en fit justice et les envoyés furent éconduits. Les chanoines s'adressèrent à l'évêque de Toul pour fulminer la terrible excommunication. Le prélat, Thomas de Bourlemont, n'ose prononcer d'abord qu'une excommunication conditionnelle (sentence du 21 juin 1335), pour laisser au duc le tems de prendre un parti; mais Raoul, menacé par la sentence de l'évêque, fait saisir les revenus du chapitre et fait exécuter contre les chanoines l'interdit qu'ils avaient provoqué contre lui. Le collège vexé par le prévôt et les bourgeois, sollicite un accommodement; Raoul, à l'exemple de l'évêque, laisse aux chanoines le tems du repentir et n'accepte leurs propositions que trois ans après. Enfin le duc leur pardonne et les remet en possession de leurs biens, à l'exception du ban de Clevecy qui fut cédé à la maison de Paroy, en garantie du paiement des dommages qui lui étaient dûs pour les dégâts causés par l'église sur les terres de cette maison.

Le chapitre était peu satisfait d'un traité qui compromettait également sa puissance et sa dignité; mais il

éprouva une plus vive affliction lorsque, un an après ce traité, le duc Raoul fit substituer son sceau à celui du grand-prévôt du chapitre, qui jusqu'alors avait été le seul authentique dans toute l'étendue du Val-de-Galilée pour les sujets des deux juridictions. Le chapitre ne vit dans cette entreprise du prince qu'un intérêt purement fiscal éveillé par ses officiers à Saint-Dié, et délibéra (a) d'acheter à tout prix le maintien de son droit de sceau sur les deux juridictions. Raoul rejeta la proposition du chapitre et quitta la Lorraine pour marcher au secours d'Alphonse, roi d'Aragon, contre les Sarrazins. Le chapitre croyant imposer aux officiers du prince, profita de cette absence pour foudroyer Raoul et son prévôt Ferry. Jamais excommunication fulminée par les grands officiers du chapitre ne fut entourée d'autant de prestiges. Le grand-prévôt Philippe de Bayon, revêtu de ses habits pontificaux, environné de son collège et suivi de ses sujets extraordinairement convoqués, monte sur la *pierre hardie* le 7 août 1340, et prononce solennellement la sentence d'excommunication contre le duc et ses adhérens; il interdit à tous les curés et vicaires de son patronage la célébration de la messe, et ordonne qu'elle soit remplacée par la publication de cette sentence sur le seuil extérieur de chaque église.

Le prévôt Ferry, instruit des dispositions de Raoul, répond à cette excommunication par le séquestre des biens de l'église, et soutenu par Aubert, fils naturel de Raoul, à la tête de quelques soldats, il met des troupes à discrétion dans les maisons du chapitre.

Le huit mars (1341), le grand-prévôt Philippe de Bayon aggrava l'excommunication et Ferry augmenta le nombre des garnisaires. Cette fermeté inattendue des officiers du prince força le chapitre de demander à transiger; il offrit au duc de lever l'interdit, et le 14

(a) Délibération capitulaire du 3 décembre 1339.

août suivant Raoul consentit à négocier sur les attributions des sceaux. Le chapitre conserva le sien dans sa juridiction seulement, et renonça aux indemnités qui lui étaient dues par Aubert et l'arbalétrier Henschelin (a), au moyen d'une somme de douze cents francs que le duc s'obligea de lui payer, sous le cautionnement de Jean de Rozières, son bailli des Vosges.

La condition secrète du traité fut la promesse d'un canonicat pour un prince de la maison de Lorraine; il l'obtint en 1345 par la permutation du chanoine Louis. C'était probablement Albert, destiné par son père à l'état ecclésiastique.

Dans ces entrefaites, les bourgeois de Munster, profitant de ces dissensions pour se venger des incursions fréquentes commises chez eux par les Vosgiens, se répandent dans les bans de Fraize et de Clevecy, tandis que Jean de Rapolstein entrait à main armée sur les terres des abbayes de Senones et de Moyenmoutier. Jean revendiquait les droits de sa famille à la vouerie de Rorschweyer en Alsace, qui appartenait à cette dernière abbaye. Sur le refus de l'abbé Bencelin, le chevalier livre le monastère au pillage, fait charger de chaînes son abbé et l'emmena prisonnier. Le prélat, accablé de mauvais traitemens, meurt entre les mains des satellites du chevalier.

Telle était la situation déplorable des Vosges quand le duc Raoul rentra dans ses états et consentit à traiter avec le chapitre. Il retira ses troupes du Val-de-Galilée pour les envoyer à la poursuite de Jean de Rapolstein, avec ordre de le lui ramener mort ou vif. Le père du chevalier se jette aux pieds de Raoul et sollicite le pardon de son fils. Le duc touché des larmes du vieillard (24), révoque la sentence de mort et condamne Jean à faire amende honorable, tête nue, en chemise et une torche

(a) Les armes à feu n'étaient pas encore en usage à cette époque.

à la main, fait donner à l'abbaye dix soudées de terre (a) pour l'anniversaire de l'abbé, et envoie Jean en pèlerinage à Saint-Thomas de Cantorbéry, le bourdon au poing et la malette à la ceinture.

Après avoir ainsi rétabli la paix dans les Vosges, Raoul, fidèle à l'amitié, quitte de nouveau ses états pour secourir Philippe de Valois en guerre avec les Anglais. Pendant son absence, Adémare, évêque de Metz, suscite de nouveaux troubles, engage dans son parti plusieurs seigneurs et ravage les terres du duché (1345). Comptant sur le mécontentement du chapitre de Saint-Dié, l'évêque conduit ses troupes dans les Vosges et met le siège devant le château de Beauregard; les bourgeois de Raon le défendent avec intrépidité et repoussent les troupes de l'évêque. Raoul, à son retour, fait assiéger le château de Baccarat qui appartenait à l'évêque, force ce prélat guerrier à demander la paix et lui fait payer les frais de la guerre.

A peine le duc Raoul eut-il fermé les yeux que les Strasbourgeois et les Colmariens, réunis aux habitans de Munster, se répandirent dans les Vosges (1346). Leur dessein était de faire la guerre aux monastères et au chapitre pour de vieilles querelles au sujet des biens que ces établissemens religieux possédaient en Alsace. Il leur eût été plus avantageux sans doute de ravager ces possessions qui étaient à leur porte, que de venir dans un pays dévasté où ils ne pouvaient espérer un grand butin; mais les moines avaient eu l'adresse de choisir leurs vœus d'Alsace parmi les seigneurs les plus riches et les plus puissans, tandis que leurs fréquentes brouilleries avec

(a) Une soudée de terre était un bien du revenu d'un sou d'argent, répondant, d'après la table de Priestley, à quatre-vingt-six centimes monnaie actuelle. Cette manière de racheter le crime était appelée composition, et était réglée d'après la qualité de l'offenseur et de l'offensé. Voir l'extrait aux *Prouves*.

les seigneurs lorrains et l'extrême mécontentement de leurs propres sujets, livraient leurs monastères et leurs possessions des Vosges à la merci des étrangers. Cependant la duchesse Marié de Blois, tutrice du duc Jean, enjoignit à Jean de Rozières, son bailli de Mirecourt, de veiller à la défense du pays. Les Alsaciens se bornèrent à piller l'abbaye de Moyenmoutier pour venger Jean de Rapolstein. L'abbé ne pouvant plus compter sur la protection de son voué, fit de son monastère une forteresse (1350).

Les seigneurs fatigués de la guerre convinrent entr'eux d'une suspension d'hostilités (1361) jusqu'au lendemain de Pâques (1363). Ils confièrent à la décision de cinq arbitres les différends qui surviendraient dans cet intervalle. Les seigneurs chargés de cette honorable mission furent les comtes de Salm et de Blamont, les deux Fénétranges et le sire de Vivier.

La guerre était la passion dominante de l'époque que nous venons de parcourir. Cette passion eut la plus funeste influence sur les mœurs. Le luxe oriental, introduit parmi les seigneurs à la suite des croisades, et le besoin d'y satisfaire, entretenaient les hostilités par l'appât du butin et des rançons; tous les liens étaient rompus; l'intérêt et les factions avaient seuls le privilège de réunir les caractères les plus opposés; mais c'était pour les rendre plus méchants. La licence et le grossier langage des camps envahissaient jusqu'au sanctuaire, dont les ministres partageaient les vices du siècle avec le cynisme le plus révoltant. Le blasphème, puni si sévèrement par les ordonnances du duc Simon II, sortait de la bouche d'un prêtre au milieu même des cérémonies les plus augustes, par l'habitude qu'il en avait contractée les armes à la main; mais le prêtre qui se permettait cette impiété échappait à la rigueur des ordonnances et rachetait sa faute par un pèlerinage. Tel fut entr'autres ce chanoine de Saint-Dié, condamné par une résolution capitulaire

de 1357 à faire, pieds nus et en chemise, un pèlerinage à Saint-Nicolas, pour avoir blasphémé à l'autel le jour de l'Ascension. C'était racheter le scandale par une punition non moins scandaleuse et digne du quatorzième siècle.

Cette punition était le *maximum* des peines infligées aux gens d'église. La plus ordinaire consistait à leur faire porter un livre d'église à une certaine distance, comme on faisait porter un chien ou une selle de cheval au gentilhomme qui avait commis quelque faute considérable.

CHAPITRE VI.

(DE L'AN 1400 A L'AN 1500.)

SOMMAIRE.

Serment des ducs à l'église de Saint - Dié. Aventuriers. Nouvel impôt. Le chapitre excommunique les agens du fisc. Le duc l'admet au partage de l'impôt et le chapitre excommunique ceux qui en refuseront le paiement. Extorsions du chapitre sur ses vicaires. Les seigneurs ravagent les terres du chapitre. Statuts capitulaires pour la réforme des mœurs. Nouveau schisme des antipapes. Le chapitre se soustrait à la violence par la fuite. Ses biens sont au pillage en Lorraine et en Alsace. Coalition des bourgeois avec le margrave de Baden contre le chapitre. Synode contre les entreprises de la puissance séculière. Mœurs des chanoines et des moines. Coalition des communes contre les monastères. Arbitrage du duc de Lorraine. Invasion du duc de Bourgogne. Serment du duc René à Saint-Dié. Défaite des Bourguignons. Franchises accordées par l'abbaye de Moyennoutier. Enfans de cire. Le chapitre de Saint-Dié et l'abbaye de Senones. Les ducs de Lorraine et les comtes de Salm. Bataille de Bulgnéville. Concessions de l'abbaye de Senones en faveur de ses sujets. Crime de triage et génocherie. Le chanoine Gauthier Lud. Ses fondations religieuses. Son imprimerie.

LE duc Jean, successeur de Raoul, après avoir signé la trêve entre les quarante seigneurs de ses états, vint à Saint-Dié prêter serment comme voué de l'église. Cette cérémonie suivait chaque avènement; elle était célébrée

avec d'autant plus de pompe qu'elle flattait la vanité des chanoines, et les mettait en contact avec le prince en présence du peuple. Le chapitre en corps, revêtu de ses plus riches ornemens, recevait le duc à la grande porte de la ville et le conduisait à l'église. Le prince, à genoux devant les reliques de Saint-Dié et la main sur l'évangile, jurait de maintenir les privilèges accordés par ses prédécesseurs, par les empereurs et les papes.

Cette démarche du prince fut gratuite tant que les ducs de Lorraine eurent à redouter les armes spirituelles ; mais ils en furent largement indemnisés par la suite. Le droit de *premières prières*, inconnu jusqu'au règne de Jean, fut établi en sa faveur. Le duc demanda et obtint une prébende pour son notaire Olry. Le chapitre eut encore recours en cette occasion à l'ancien usage des lettres de *non préjudice*, palliatif adopté pour couvrir les ravages du tems. Ce droit de *premières prières* venait des empereurs d'Allemagne qui, depuis Rodolphe élu en 1273, l'avaient exercé sans opposition, en présentant un chanoine ou un religieux aux chapitres et abbayes de l'empire. Les ducs de Lorraine n'osèrent revendiquer ce droit qu'un siècle plus tard, lorsque la puissance ecclésiastique commençait à décliner.

On voit dans le cours de cette histoire les trois ordres de notaires qui existaient dans les Vosges. Arnould, notaire impérial à Saint-Dié en 1323, tenait son office directement de l'empereur ; Olry prébendé du chapitre, était institué par le duc de Lorraine ; Lignarius, notaire apostolique à Senones en 1571, était nommé par le pape. Un quatrième notaire fut institué par Thierry, grand-prévôt de Saint-Dié, en 1421 ; mais cette institution éphémère ne fut tolérée que durant la vie du grand-prévôt, et précisément parce qu'il vivait en mésintelligence avec le chapitre et en bonne harmonie avec le margrave de Baden, qui occupait alors la ville de Saint-Dié. Le notariat de l'institution des ducs de Lorraine fut

créé par Mathieu II, le 27 juin 1232. Tous ces notaires étaient prêtres comme les médecins.

A l'expiration de la trêve, de nouvelles calamités affligèrent la Lorraine. Le duc, obligé de porter du secours aux chevaliers de l'ordre teutonique en guerre avec le duc de Lithuanie, s'avança dans la Prusse royale à la tête de ses troupes. Après un combat très-meurtrier il resta maître du champ de bataille; mais tandis qu'il exterminait les Sarrasins, quelques seigneurs quittèrent leurs donjons et dévastèrent la Lorraine (1363). Dans le même tems, le comte de Vaudémont appela de toutes parts les aventuriers pour se joindre à ses troupes; le nombre fut si considérable qu'on en compta près de quarante mille, commandés par *l'archiprêtre*; c'était Arnaut de Cervoles, noble périgourdin, séculier jouissant d'un bénéfice ecclésiastique. Les officiers armés de cuirasses portaient des habits longs et riches, et avaient la tête couverte d'une coëffe pointue ou d'un chapeau de fer; les soldats au contraire, couverts de haillons, allaient nu-pieds. Les aventuriers se répandirent par toute la Lorraine; les Vosges en furent infestées. Ils jetèrent la terreur et la désolation dans le comté de Salm, où les avaient introduits le comte de Blamont, ennemi des comtés de Salm.

Le duc se hâta de ramener ses troupes victorieuses; mais ne pouvant faire tête à tant d'ennemis, ni arrêter les pillages, il s'en débarrassa en leur payant un tribut. Le chapitre de Saint-Dié, qui avait le plus à craindre de cette invasion, prêta au duc quatre cents florins. En achetant ainsi la paix, Jean leur donna les moyens de faire la guerre; ils la portèrent plus loin. Repoussés du pays de Trèves, ces aventuriers revinrent en Lorraine (1366) dans l'espoir d'obtenir un nouveau tribut; mais le duc les battit près de Nancy et les força de se retirer.

La ville de Saint-Dié souffrit beaucoup de la première

invasion (a); elle ne se garantit d'un pillage général qu'en livrant aux aventuriers les magasins du chapitre. L'année suivante, il survint entre le duc et les chanoines une brouillerie qui faillit allumer dans cette ville une guerre civile.

Le tribut payé à l'archiprêtre avait épuisé les coffres de l'état et il restait à rembourser quelques emprunts. Le duc, pour faire honneur à ses engagements, mit un impôt sur les denrées dans toutes les bonnes villes de Lorraine. Saint-Dié fut de ce nombre et le chapitre fit des remontrances; il prétendit que le pillage de ses magasins l'avait obligé d'en faire supporter la perte à ses sujets, et que ceux-ci, épuisés par deux invasions successives, ne devaient point participer aux charges de l'état. Les bourgeois répondirent que l'affranchissement du pays profitant à tous les habitans devait être payé à frais communs. Les commis de l'impôt forts de cet argument continuent leur perception; toute la ville est en émeute. Les sujets du chapitre, plus dociles aux ordres de leur libérateur qu'aux défenses de leurs maîtres, laissent les chanoines aux prises avec les bourgeois. Le chapitre abandonné des siens fait une prudente retraite et publie une sentence d'excommunication contre les agens du fisc (b); ceux-ci intimidés en informent le prince. Jean savait à quel ennemi il avait à faire et connaissait les moyens de l'apaiser; il vient à Saint-Dié,

(a) Ce fut à cette occasion que les chanoines établirent un garde sur la tour de leur principale église, pour être avertis de l'approche de l'ennemi. On trouve pour la première fois, dans les comptes de 1364, un muid de seigle *por lou conou dou motei*. Cet usage a subsisté jusqu'à la fin du siècle. A midi le *conou* égayait les chanoines par des sanfares et par divers airs guerriers qui entretenaient leur humeur belliqueuse.

(b) Sentence du sénier, juge ordinaire de la ville et du val, du 14 juillet 1364.

négocie avec les chanoines (a) et leur abandonne le tiers du produit de l'impôt, à condition qu'il sera levé par un chanoine et deux bourgeois sur tous les habitans indistinctement. Pour assurer l'exécution de ce traité et le paiement exact de l'impôt, le chapitre ajoute, de sa pleine puissance et de son propre mouvement, que l'excommunication serait encourue, *ipso facto*, par tous ceux qui se refuseraient à cette nouvelle prestation.

Le duc Jean n'avait d'autre but, en signant ce traité, que de mettre en évidence l'abjection d'un corps ecclésiastique, qui conservait assez d'autorité sur le peuple pour lui faire redouter de vieilles armes, aussi rouillées par le tems qu'elles étaient émoussées par l'abus. Dès ce moment le chapitre perdit toute espèce de considération; on l'accusa hautement des calamités publiques; on lui reprocha les attaques fréquentes auxquelles son avarice et sa passion pour la guerre avaient exposé la ville et le val de la part des seigneurs voisins. Mais ce qui indisposa plus encore le peuple, c'était l'irrégion que les chanoines affichaient jusque dans le sanctuaire (b).

Le chapitre répondit à ces reproches par un nouveau genre d'extorsion qui mit le comble à l'exaspération des esprits. Il obligea tous ses vicaires à multiplier sans nécessité leurs visites aux malades, et exigea qu'ils en partageassent avec lui les émolumens ou les legs qui les représentaient. Les vicaires mécontents, loin de réprimer les murmures, les excitèrent en donnant aux ordres du chapitre la plus grande publicité. C'était un impôt levé sur leur industrie comme médecins, et sur leurs obligations comme pasteurs des âmes. Ces pauvres vicaires, habitués à supporter tout le fardeau du ministère, con-

(a) Traité du 17 octobre 1364.

(b) Résolution capitulaire de 1365, portant que les chanoines qui jureront et blasphémeront à l'église, perdront leur distribution du jour.

sentirent au partage, mais on sépara leur cause de celle du chapitre.

Cependant les seigneurs continuaient à se faire la guerre; les chanoines en avaient contracté l'habitude, et ils se crurent assez forts pour résister à la désapprobation générale. Plusieurs d'entre eux imitaient ces fiers paladins, redresseurs de torts, vrais chevaliers errants, courant les aventures et cherchant la gloire et l'amour au milieu des champs ou au pied d'un donjon. Cette ardeur guerrière attira sur les sujets de l'église de nouveaux malheurs. La ville de Saint - Dié, mise au rang des bonnes villes par l'édit de l'impôt, cessa d'être inquiétée pour les querelles du chapitre; les seigneurs offensés dirigeaient leurs attaques ou leurs représailles contre les villages ou les métairies de l'église. Moyenmont fut ravagé par Jean de Saint-Remy (1370); ce chevalier fit prisonniers le maire et quelques habitans, sujets du chapitre, et ne leur rendit la liberté qu'en échange de la rançon que lui payèrent les chanoines.

Le chapitre, pour se venger de cet affront, fait publier une sentence d'excommunication dans toutes les églises de son patronage (a). Cette sentence lui suscite de nouveaux ennemis; Jean des Noyers, chevalier de Hardancourt, saccage Saint-Genest (1371) et brûle l'église où la sentence avait été publiée, tout en rejetant sur l'injustice du chapitre le crime dont il se rendait coupable; il enlève les troupeaux de Moyenmont et met tout au pillage. Le chapitre privé de ses revenus, ruiné par les rançons, avise enfin aux moyens d'arrêter les hostilités que l'excommunication ne pouvait plus empêcher. Le plus efficace, c'était de vivre en paix avec ses voisins et de respecter les nœuds du mariage : le chapitre l'adopte en défendant

(a) Sentence contre Jean de Saint-Remy, Jean d'Aronville, Guillaume Morcils et autres, du 18 août 1370 (*archives de Saint-Dié*).

à ses dignitaires de porter la guerre au-dehors (a). Quant aux simples chanoines, ils conservèrent la faculté de se battre suivant leur bon plaisir, à leurs risques et périls, et ils en usèrent encore long-tems.

Le chapitre sentit pourtant la nécessité de rappeler ses membres à une conduite moins irrégulière. Pour la première fois il parut fléchir sous l'opinion qui commençait à proscrire le concubinage des prêtres (b). Heureux s'il eût cédé de bonne foi à l'autorité irréfutable du siècle qui condamnait ce que les siècles précédens avaient toléré! Il eût évité le mépris de ses contemporains et le rire malin de la postérité.

Ces réformes tardives et peu franches ne garantirent pas le chapitre de l'indignation générale. On incendia les maisons qu'il possédait dans le val (1373), et le peuple se dédommagea par le pillage des extorsions qu'on lui faisait subir. Les funestes effets des invasions et des guerres aggravèrent le mal; des maladies contagieuses se répandirent dans les Vosges et réduisirent considérablement la population; la misère du peuple s'accrut et favorisa la licence. On continua, malgré les bulles de Grégoire XI, à dépouiller les chanoines. Le chapitre fut réduit à un tel dénuement que, ne pouvant plus lever d'argent sur ses sujets, il vécut d'emprunts jusqu'au quinzième siècle, et puisa toutes ses largesses envers les ducs dans les coffres des Lombards (c) de Nancy et de Saint-Dié.

(a) Statut capitulaire de 1371 : Accordé que les chanoines portant office de notre englise, ni leurs maignies (suite), ne doivent point aller en chevaulchée de gens d'armes, por faire domaige sur aultrui, afin qu'on ne s'en prenne à l'englise. Que si quelcun y contrevenait, ou que l'englise ou ses sujets en reçut domaige, on s'en tiendrait à la prébende jusqu'à pleine restitution (*archives de Saint-Dié*).

(b) Statut capitulaire de 1371 : Accordé que chanoine ne vicaire ne tenra concubine chez soi, sous peine d'excommunication (*archives de Saint-Dié*).

(c) Les Lombards jouissaient du privilège d'exercer l'usure sans

Le grand schisme d'occident, survenu par l'élection des papes Urbain VI et Clément VII, qui se traitaient mutuellement d'usurpateur et d'antechrist, jeta l'Eglise dans le plus affreux désordre (1378). Le chapitre privé de la protection du saint siège durant cette lutte de tous les crimes, restait à la discrétion de ses sujets. Les officiers des justices subalternes, créés dans cet intervalle (1380), étaient devenus ses ennemis les plus dangereux; ils se mirent à la tête des mécontents et forcèrent le chapitre d'abandonner son église et de prendre la fuite (1384). Dans une conjoncture si fatale à son crédit, le chapitre n'avait de secours à attendre que du duc Jean, qui lui avait donné plus de preuves de déférence que d'estime. Il offrit au prince (1386) trois cents florins d'or pour le trousseau et les bijoux d'Isabelle de Lorraine, mariée à Enguerrand de Coucy. Trois ans après, le prince reçut des chanoines un nouveau présent de cent cinquante florins; c'est ce que le chapitre appelait une *courtoisie* : misérable politique d'une puissance dégradée, qui compte pour rien l'affection des peuples si facile à acquérir et achète à grands frais une faveur passagère.

La mort du duc Jean rend ces *courtoisies* inutiles. Charles succède à son père; le chapitre le reçoit à Saint-Dié et paie son voyage trois cents florins d'or (a). Ce nouveau sacrifice fut compté pour rien : les dons du chapitre n'étaient plus que des présens d'usage. Charles, occupé des guerres qu'il avait à soutenir, soit au dehors, soit dans l'intérieur de ses états, ne fit rien pour garantir le chapitre des insultes auxquelles il était journellement

être repris de justice. Isabelle d'Autriche confirma ce privilège en 1330. Ainsi le droit divin protégeait une infraction à la loi religieuse.

(a) Ce n'est pas encore le droit de joyeux avènement, qui n'a été payé comme tel qu'en 1729, à l'avènement de François III. Cette générosité du chapitre, qui remplaçait son antique orgueil, a bien pu faire naître ce droit. Le florin d'or valait six francs quatre-vingts centimes de notre monnaie.

exposé. Abandonnés du prince, méprisés de leurs sujets, odieux aux bourgeois, les chanoines furent saccagés à diverses reprises par quelques brigands, à la suite des guerres que se faisaient les Lorrains et les Messins, guerres qui n'étaient elles-mêmes qu'un brigandage de part et d'autre (1417). La persécution s'étendit en Alsace, où le chapitre possédait ses plus beaux domaines; il fut privé, plusieurs années, des revenus qu'il tirait de cette province, et semblait gémir sous le poids d'un interdit devenu légal en quelque sorte par le concours de l'autorité séculière. Réduit pour ainsi dire à l'état où il avait mis ses sujets, il fut obligé de recourir au pape Martin v pour obtenir quelques restitutions. Une bulle de ce pontife, adressée à l'abbé de Moyenmoutier pour en requérir l'exécution (1425), renferme l'inventaire de tous les effets enlevés au chapitre et de ses domaines envahis. Personne ne s'empessa de restituer. Le grand-prévôt Thierry, brouillé avec le chapitre, fut le seul épargné durant ces troubles.

Dans ce tems, les prévôtés de Saint-Dié et de Raon étaient engagées à Jacques 1.^{er}, margrave de Baden, pour sûreté du paiement de la dot de Catherine de Lorraine, sa femme, et il les conserva jusqu'en 1458. Le margrave résidait au château de Saint-Dié et s'était déclaré l'ennemi du chapitre. Les bourgeois profitèrent de cette inimitié pour s'affranchir de quelques redevances que les chanoines exigeaient avec d'autant plus de rigueur qu'ils étaient dans un pressant besoin. Ceux-ci eurent recours au duc René et en obtinrent un privilège confirmatif le 22 février 1430. Rassurés par ce témoignage de protection, les chanoines persistèrent dans la demande de ces redevances et voulurent employer la force pour en faire le recouvrement. Mais les tems étaient changés; René fait prisonnier après la bataille de Bulgnéville laissa la Lorraine dans le trouble et la confusion. Les bourgeois commandés par les officiers du margrave prirent les

armes, s'emparèrent des portes de la ville et contraignirent le chapitre à renoncer formellement à ses prétentions. Il fléchit et porta ses plaintes au concile de Bâle (1433). Le concile en écrivit à René; mais que pouvait un prince dans les fers, qui n'avait que des titres inutiles et des prétentions contestées? René fit dans cette circonstance tout ce qu'il pouvait faire : il pria le margrave de faire cesser les plaintes des chanoines et engagea le chapitre à calmer la colère du margrave.

Les chanoines ne voulant pas compromettre leur dignité par des démarches qui leur étaient peu familières, eurent recours aux monitoires. Ce nouveau moyen de justification déplut à Jacques. Ses officiers firent arrêter et jeter dans les prisons de Raon le chanoine porteur du monitoire. Le chapitre racheta la liberté du prisonnier par des soumissions et des présens; il fit offrir à la femme du bailli des Vosges *une tasse d'argent doré*, et au margrave un tonneau de *bon vin du prix de six livres (a)*. La facilité de prendre laissa peu de mérite à ces présens; les officiers continuèrent leurs spoliations; le chapitre protesta contre ces violences et déclara qu'il se retirerait à Deneuvre (1449).

Il ne fut pas mieux traité sous le règne de Jean II. Il acheta de ce prince la confirmation de ses privilèges moyennant deux cents florins d'or, et on continua de le dépouiller de ces mêmes privilèges. Il semblait que la puissance séculière, sortie tout-à-coup de la tutelle du pouvoir sacerdotal, voulût faire oublier son antique avilissement et réduire les ministres de l'Eglise aux seules fonctions du sacerdoce. Guillaume, évêque de Toul, vit le danger d'une impulsion qui semblait générale : il convoqua un synode pour arrêter les progrès du mal (1456). L'assemblée ne trouva pas d'expédient plus

(a) Six livres à cette époque valaient quarante-deux livres treize sous six deniers (*Table de réduction* de PRIESTLEY).

sage dans la circonstance que de donner aux seigneurs ecclésiastiques des lettres de *non préjudice* pour la conservation de leurs droits, en attendant un tems plus opportun pour les exercer. Cependant le synode recommandait aux gens d'église de réformer leurs mœurs.

Les chanoines de Saint-Dié ne restèrent pas tout-à-fait indifférens sur ce dernier point. Trois ans après la tenue de ce synode, ils renouvelèrent leurs statuts. Il fut fait défense aux *suppôts* de l'église « de s'asseoir dans la » rue aux tables publiques de jeux, et notamment d'y » jouer aux *méréles* avec le premier venu; de donner » scandale au public et surtout de nuit; de fréquenter les » bals et festins de noces; d'entretenir des concubines » dans leurs maisons; d'aller désormais à cheval portant » filles ou femmes en croupe, ou de leur donner le bras » ou la main dans les promenades publiques, de jour » ou de nuit. » Toutes ces défenses n'étaient que pour la forme; les mêmes abus ont subsisté long-tems après cette prétendue réforme.

Les monastères n'étaient guère plus réservés dans leurs mœurs. Les moines, livrés pour la plupart à l'oisiveté, passaient hors de leurs maisons tout le tems qui n'était pas consacré aux exercices religieux. Jusqu'à l'introduction du luthéranisme dans les Vosges vers la fin du seizième siècle, ils jouirent d'une liberté portée jusqu'à l'excès; ils ne promettaient de vivre en continence qu'autant que la fragilité humaine pouvait le comporter (a). On peut juger par cette restriction du dérèglement de leurs mœurs et de la corruption qu'ils entretenaient dans la campagne, lorsqu'ils s'y répandaient comme des essaims de frêlons. Au seizième siècle encore, ils admettaient des femmes dans leurs monastères, non pour y vivre en récluses comme autrefois, mais pour y être

(a) Profession de 1506 au monastère de Scnonès. Il paraît que les saignées n'étaient plus en usage.

logées commodément et pour recevoir l'entretien et la nourriture d'un religieux. La nièce d'un abbé ou d'un prieur traitait avec son oncle, du consentement de la communauté, pour obtenir la même faveur (b). Les nièces, parentes ou soi-disant telles de simples moines, traitaient avec le prieur, du consentement de l'abbé. Le peuple familiarisé avec ces usages devenait oisif et vicieux par imitation; il recourait dans ses besoins à la *clochette* du monastère, et jamais elle ne sonnait en vain. On eût dit que les moines avaient adopté pour devise : *débauche et bienfaisance*. Mais un vice accolé à une vertu en ternit l'éclat, et ce mélange produit rarement d'heureux effets. Ces aumônes accordées sans discernement firent surgir de toutes parts une foule de mendiants, dont la profession consistait à voyager de couvent en couvent, et à mettre à contribution le cultivateur laborieux et surchargé d'impôts.

Ces mœurs importées dans les Vosges avec les diplômes des empereurs, ne furent réformées en Allemagne que sur la fin du seizième siècle. Montaigne dit, dans son voyage en Bavière, que les jésuites provoquèrent ces réformes : « les jésuites qui gouvernent fort en cette » contrée ont mis un grand mouvement et qui les fait » haïr du peuple, pour avoir fait forcer les prêtres de » chasser leurs concubines sous grande peine, et à les » en voir plaindre, il semble qu'anciennement cela leur » fût si toléré qu'ils en usaient comme de chose légitime, » et sont encore (1581) après à faire là-dessus des re- » montrances à leur duc. »

On voit par ces observations de Montaigne que les peuples du nord, justement appelés la *pépinière du genre humain*, loin d'attacher aucune idée de perfection au célibat ecclésiastique, le regardaient comme un odieux

(b) Traité fait en 1542, par Jean Durand, abbé de Senones (archives).

mensonge s'il n'était désavoué par l'entretien des concubines, et si cette infraction publique au vœu de chasteté n'était la sauvegarde des alliances légitimes. Ainsi, ce que nous considérons comme un effet de la corruption des mœurs du clergé était une garantie des mœurs publiques : contradiction choquante entre les institutions humaines, lorsqu'elles sont en désaccord avec les loix de la nature !

Les Galiléens furent distraits de leurs querelles intestines par de nouvelles invasions. Quelques nobles de la haute Alsace, à la tête de six cents hommes, s'introduisirent dans les Vosges dans l'espoir du pillage (1465). La division sur laquelle il avaient compté leur laissa le tems de se charger de butin et de retourner chez eux par le val de Munster. Les habitans de cette ville, obligés de garder les défilés par un traité fait avec le duc de Lorraine, attaquèrent les pillards et succombèrent. Cet événement jeta l'alarme dans les Vosges et en suspendit les troubles.

Tandis que les habitans de Saint-Dié luttèrent contre le despotisme du chapitre, leurs voisins moins opprimés par les bénédictins obtenaient quelque adoucissement à leur régime. Les abbés de Moyenmoutier, mieux éclairés sur leurs propres intérêts et moins ambitieux que les chanoines, avaient donné des preuves de modération. Plus d'une fois ils avaient terminé, comme arbitres, les différends survenus entre les monastères voisins et leurs sujets. Il est si rare de trouver parmi les moines de cette époque quelques principes d'équité, que l'on en doit recueillir religieusement les exemples.

Vuillaume, abbé d'Estival, homme très-violent et extrêmement jaloux de ses droits, avait accablé de mauvais traitemens deux habitans de Raon qu'il avait surpris pêchant dans sa rivière (1404), et les avait appelés, comme sujets du prince, devant le lieutenant de bailli. Ceux-ci, conseillés et encouragés par l'autorité séculière, se pourvoient contre l'abbé en réparation des injures et

des mauvais traitemens qu'il en avaient reçus. L'abbé, interdit de cette plainte à laquelle il était loin de s'attendre, demande un arbitrage. Les parties nomment Thierry, abbé de Moyenmoutier, et Houlmann, lieutenant de bailli à Raon. Ces arbitres condamnent l'abbé d'Estival à une forte indemnité envers les battus, et les pêcheurs à une amende proportionnée au délit.

On peut juger, par le caractère irascible de cet abbé, que les serfs des prémontrés devaient être plus maltraités que ceux de Moyenmoutier. Les villages entiers, menacés de la confiscation à la première désobéissance, gémissaient encore sous le poids de la charte de 1310. Mais si les communes redoutaient la confiscation, les abbés d'Estival ne craignaient pas moins d'en venir à cette extrémité. C'était un coup d'état dont l'issue leur paraissait d'autant plus incertaine que l'abbé de Moyenmoutier, avec toute sa modération, avait failli échouer dans la confiscation du village de Denipaire en 1455. Le sort malheureux de cette commune, obligée de se racheter pour quatre cents florins et les plus humbles soumissions, bien qu'elle fût protégée par le duc de Lorraine, loin d'en imposer aux autres villages, établit entr'eux une fédération qui devait entraîner la ruine des monastères si les moines eussent renouvelé le même châtiment. Gérard, abbé d'Estival, jugea sainement que cette charte ne pouvait être maintenue sans danger, et il en revint à la taille individuelle qui présentait moins de difficultés. Le peuple au contraire en désirait le maintien pour trouver l'occasion de l'anéantir et de s'affranchir du joug monacal, et il refusa toutes prestations isolées. Les serfs, convoqués pour l'élection annuelle des officiers, ne se rendirent au plaid que pour manifester leurs refus et pour redemander à grands cris la charte de 1310. L'abbé et ses moines nièrent l'existence de cette charte, dont ils étaient les seuls dépositaires et que l'abbé de Moyenmoutier avait abandonnée

depuis quelques années. Cette mauvaise foi irrita le peuple ; cependant il eut assez de modération pour invoquer l'arbitrage du duc de Lorraine, et les moines l'acceptèrent. Le prince envoya des commissaires pour entendre les parties ; l'abbé et ses moines déclarèrent, *sous la foi du serment*, que jamais il n'y avait eu d'autre charte que l'usage, et ils firent entendre des témoins *oculaires* sur ce qui s'était pratiqué cent cinquante-quatre ans auparavant. Le résultat de ces menées fut une ordonnance du 19 février 1464, qui confirma le droit de prestations par famille et habitans individuellement, sans garantie entr'eux (25).

Tel devait être le résultat d'un appel à la puissance, qui redoutait bien plus les grands corps privilégiés que la masse inerte des peuples asservis. Cependant cette ordonnance fondée sur le parjure ne put prévenir de nouveaux troubles ; les moines invoquèrent en vain l'autorité du prince pour consolider leur triomphe : le prince mieux informé refusa l'arbitrage, et les abbés de Moyenmoutier devinrent les modérateurs du despotisme des prémontrés d'Estival.

Le duc Nicolas, cédant à regret aux vœux des Lorrains, quitta la cour de Louis XI pour recueillir la succession de son père : il semblait pressentir que son règne ne serait pas de longue durée. Malgré les orages qui l'accompagnèrent sur le trône, il voulut visiter toutes les villes du duché : le chapitre de Saint-Dié reçut cette faveur (1472). Des promesses chèrement payées, de nouveaux parchemins, tristes garans de droits prescrits ou repoussés par la raison, reçus en échange d'un droit plus réel, tels furent les effets de la bienveillance de Nicolas, et que des intérêts plus pressans allaient faire oublier. Le duc ne sortit pas des Vosges sans y laisser un monument de sa piété ; il fonda un couvent de cordeliers à Raon-l'Étape.

Après un règne de trois ans, Nicolas mourut et eut pour successeur René II. Les chanoines, pris au dépourvu par la brièveté de ce règne et par l'épuisement de leurs finances, accablent leurs sujets d'impôts et leur font supporter toutes les charges de la protection qu'ils sollicitent. Iolande d'Anjou, mère de René, veut aussi participer aux dépouilles de l'église. Sans égards pour le privilège de Mathieu, qui venait d'être spécialement sanctionné par le duc Nicolas, la duchesse s'empare, par droit de bâtardise, de la succession du chanoine Jean Monget, doyen du chapitre, ancien instituteur du duc de Calabre, fils du roi René. Monget, pour prévenir cette confiscation, avait légué par son testament (a) six francs au duché de Lorraine; mais Iolande ne consentit à renoncer à la succession que par un traité (8 août 1474) qui révoquait implicitement le privilège de Mathieu, et qui assignait à la duchesse cent quatre-vingts francs de Lorraine, une pièce d'or appelée *jubilet* et une paire de couteaux à manches cristallins, la gaine et les manches argentés. On voit par le choix de ces effets que le luxe des prélats était supérieur à celui des princes.

Cependant la guerre continuait à désoler le pays et toute la province; le duc de Bourgogne avait pénétré au centre de la Lorraine et la gouvernait en maître. Ses troupes, répandues de tous côtés, portaient le fer et la flamme partout où elles éprouvaient de la résistance. La

(a) Le chanoine Monget fit dans cette circonstance ce que les sujets du chapitre ne manquaient jamais de faire en faveur de leurs seigneurs et maîtres, pour acquérir le droit de disposer de leurs biens et de recevoir l'inhumation. Cet usage remonte à Jules César, qui fit rendre un sénatus-consulte portant que qui que ce soit n'aurait le droit de tester s'il ne laissait au fisc une certaine somme. Zonare rapporte ce sénatus-consulte en parlant d'Antonin le pieux qui le brûla. On en trouve d'autres preuves dans SUÉTONE, *Vies de J. César, Caligula et Néron*.

ville de Saint-Dié, effrayée du supplice infâme que venait de subir la garnison de Charmes, s'empessa de capituler avec les officiers de Charles-le-Téméraire et se racheta du pillage. Raon ne fit aucune résistance et reçut garnison. Les chanoines ne furent pas les derniers à se ranger sous les bannières du vainqueur; ils implorèrent sa protection et entrèrent en relations particulières avec Philippe de Neufchâtel, son gouverneur dans les Vosges. Les bourgeois informés de ces intrigues, recherchèrent la faveur du commandant de Bruyères et paralysèrent ainsi les démarches du chapitre. La prévention qu'elles firent naître pouvait amener un nouvel éclat, si la bataille de Morat, perdue par le duc de Bourgogne, n'eût fait changer la face des affaires (1476). Un bourgeois de Bruyères, Doron, dont la fidélité et le dévouement méritent le souvenir, va trouver le duc René à Strasbourg et lui demande quelques soldats pour le rendre maître des places de Bruyères et Saint-Dié. René lui confie cent vingt Allemands commandés par le capitaine Harneker. Doron les introduit secrètement dans sa maison pour y attendre l'heure à laquelle le gouverneur devait se rendre à la messe; les Allemands le surprennent à son passage et le font prisonnier. La garnison se rend et la ville de Saint-Dié fait sa soumission à Harneker.

Les habitans de Laveline-devant-Bruyères donnèrent en cette occasion des preuves de fidélité à leur souverain et méritèrent le titre de gentilshommes que leur accorda René. Doron demanda pour toute récompense la propriété, pour lui et les siens, de l'office de sergent qu'il exerçait alors dans la prévôté de Bruyères.

Peu de jours après cette affaire, le duc René se rendant au siège de Nancy vint à Saint-Dié. Le chapitre qui avait quelques torts à se reprocher, s'empessa d'offrir au duc une somme de deux cents florins et les plus belles protestations de fidélité. Le duc fit le serment d'usage (21 juillet 1476) et en fit dresser l'acte par un notaire impérial. Il s'exprime ainsi :

« Retournant des pays d'Allemagne et confits des
 » pays de Savoie, après certaine et triomphale victoire
 » que nouvellement et moyennant l'aide de Dieu et de
 » ses benoits saints, il avait obtenue en sa propre per-
 » sonne avec ses alliés, à l'encontre de ses ennemis
 » capitals, spécialement du duc Charles de Bourgogne
 » et de ses adhérens, lesquels en grand nombre étaient
 » morts et déconfits en bataille devant la ville de Morat
 » et lieux adjacens; les genoux ployés devant le grand-
 » autel où étaient posées les reliques de Monsieur Saint
 » Dié, leu et prononça son serment solennel de main-
 » tenir le chapitre dans ses anciens privilèges (a). »

Réné, tout victorieux qu'il était, subissait le joug de la nécessité devant un corps religieux, non moins redoutable par ses intrigues que par le préjugé qui les favorisait; mais il en fut dédommagé par le dévouement de la population des Vosges. Sa petite armée d'Allemands, grossie par les habitans des villes qui se trouvaient sur son passage, fut assez forte en arrivant devant Nancy, alors occupé par trois cents Anglais, pour investir cette place et forcer la garnison de capituler. Charles, prévenu de la marche de Réné, accourut avec de nouvelles forces; le duc de Lorraine, trop faible pour hasarder les chances d'une bataille, jeta une forte garnison dans la place et retourna en toute hâte en Suisse pour en ramener les secours dont il avait besoin. Pendant ce tems, Charles, irrité de n'avoir pu atteindre son ennemi et d'avoir perdu la ville qu'il regardait déjà comme la capitale de ses états, poussa le siège avec vigueur et se livra à tous les emportemens d'un caractère aigri par les revers. D'horribles exécutions provoquèrent de plus horribles

(a) *Archives de Saint-Dié.* Le duc Réné fut le premier prince qui sut assez imposer au chapitre pour en exiger beaucoup sans éprouver refus ni résistance. En 1480 il en obtint tout le bois nécessaire à la charpente du château de Lunéville.

représailles, qui ne cessèrent qu'au retour de René accompagné des Suisses. Les détails de la bataille qui termina cette guerre sont connus. Beaumont, châtelain de Saint-Dié, eut tout l'honneur de cette journée. Ce brave homme mourut, dit-on, du regret d'avoir perdu la rançon qu'il pouvait espérer, pour lui et pour son pays, s'il n'eût ôté la vie au duc de Bourgogne.

Le règne de René II eut la plus heureuse influence sur une partie des Vosges. L'abbaye de Moyenmoutier, déjà distinguée des autres établissemens religieux par l'étude des lettres et par la modération de son gouvernement, s'empressa de répondre aux vues bienfaisantes du prince. Elle affranchit de la main-morte les villages de sa juridiction (1479); elle accorda aux habitans le droit d'hérédité jusqu'à la neuvième génération inclusivement, moyennant la redevance d'un gros de Lorraine par chaque famille, et sous la condition de résider. Cet exemple fut stérile pour ses voisins : ceux-ci ne connaissaient encore d'autres moyens de gouverner que le despotisme le plus absolu, fondé sur la superstition. Habiles à exploiter les erreurs de tous les siècles, lorsqu'elles favorisaient leur avarice ou leur domination, ils les accréditaient de tout leur pouvoir. C'est ainsi que les chanoines de Saint-Dié avaient perpétué l'usage de ces oblations dont les uns font remonter l'origine aux Ethiopiens, d'autres à Amasis, roi d'Egypte, lorsqu'il abolit les sacrifices humains offerts à Oziris. Ces oblations consistaient en simulacres de cire, connus dans les Vosges sous le nom *d'enfans de cire*; leur usage y fut introduit à la faveur des ténèbres du dixième siècle, parmi ce mélange sacrilège de magie et de superstition qui altéra la religion chrétienne. A cette époque funeste, on appelait la divinité au secours des passions les plus haineuses avec la même confiance qu'on lui demandait la guérison d'un malade. Si l'on souhaitait la mort de quelqu'un, on faisait son effigie en cire et on la faisait baptiser sous le nom de son ennemi.

Après cette cérémonie, le prêtre la chargeait d'imprécations; on simulait sur l'effigie les tourmens que l'on voulait faire endurer à l'original. Quand on avait ainsi présumé au crime, on hésitait rarement à le consommer (a).

Toutes ces oblations n'avaient pas un but aussi criminel : lorsque la médecine était encore dans les attributions du sacerdoce, les médecins suppléaient à l'art par une espèce de magie sacrée. On faisait en cire l'effigie du patient, on la présentait à l'autel lorsque le prêtre-médecin commençait le sacrifice à l'intention du malade; le prêtre couvrait ce simulacre avec le corporal, il lui imposait les mains et l'exorcisait. L'enfant de cire restait à l'église, comme un *ex-voto*, en attendant la mort ou la guérison du malade. On le regardait alors comme un revenu de l'église. Vers la fin du quinzième siècle, il s'éleva quelques contestations sur la propriété de ces oblations; les curés du val et les fabriciens prétendirent qu'elles devaient être employées au luminaire des églises où ces enfans étaient offerts. Le chapitre de Saint-Dié, qui jusqu'à cette époque en avait fait un commerce très-lucratif, continua de se les approprier, sous le prétexte que tout ce qui était offert aux saints de leur ressort appartenait exclusivement aux chanoines. La contestation fut portée devant le duc René et l'usage ancien prévalut; mais les Vosgiens remplacèrent les enfans de cire par des béquilles, des bras et des jambes de bois, et personne ne revendiqua ces oblations. Ainsi furent renouvelés dans les Vosges les *ex-voto* du paganisme appendus aux fontaines et aux vieux chênes, dont l'usage existait encore sous Charlemagne (26).

Arrêtons-nous un instant pour examiner ce qui s'est

(a) C'était une imitation des opérations magiques des femmes thessaliennes (PLATON, *de leg.* lib. 11). HORACE, *satire* 8.^o, contre *Canidie*, parle de ces effigies faites de laine et de cire.

passé à Senones dans la période que nous venons de parcourir.

Cette ville et celle de Saint-Dié subissaient des sorts bien différens. Ici, le chapitre dominait souvent les princes de Lorraine, qui avaient pour eux la force des armes, l'affection des peuples et des siècles de légitimité : là, l'abbaye fléchissait sous des étrangers appelés pour la défense de ses droits, enrichis de ses dépouilles et simples vassaux des évêques de Metz. Les ducs de Lorraine possédaient toutes les vertus religieuses à un degré qui malheureusement les assujétissait au pouvoir de l'Eglise; ils voulaient régner par la partie forte de leur siècle et dans le fait ils ne régnaient que pour elle. Les comtes de Salm pratiquaient les vertus humaines qui légitimaient leur usurpation, et changeaient en droit, dans leurs mains généreuses, un pouvoir devenu abusif dans celles de l'Eglise. Les ducs étaient souverains par une concession impériale; les comtes aspiraient à le devenir par la seule voie qui leur parût légitime, les suffrages du peuple. Cette différence de position peut expliquer la différence de leur conduite.

Le pouvoir ecclésiastique avait dans ces deux villes une organisation bien opposée. Le chapitre de Saint-Dié était un sénat républicain, composé de vingt-quatre ou trente citoyens-soldats, turbulens, jaloux de leur indépendance, ne reconnaissant au-dessus d'eux que deux puissances éloignées, le pape et l'empereur, leurs protecteurs plutôt que leurs souverains spirituels et temporels. Ce sénat présidé par un doyen, le premier de ses égaux, s'était attribué la discipline de ses membres de même qu'il s'était réservé le gouvernement de ses petits états. Il s'était affranchi de toute soumission envers son grand-prévôt, dont le caractère quasi-épiscopal l'élevait au-dessus des chanoines; et précisément parce que ce caractère détruisait l'égalité, les chanoines ne lui accordaient d'autres prérogatives que d'officier avec la crosse et la mitre.

A Senones, au contraire, toutes les richesses, tout le pouvoir étaient concentrés dans les mains d'un seul. Ce qui se pratiquait après l'élection de l'abbé annonçait d'avance le despotisme qu'il allait exercer sur ses électeurs. Les moines le portaient en triomphe à l'église en chantant le *Te Deum*, le déposaient sur le maître-autel et se prosternaient tour-à-tour aux pieds de la divinité terrible qu'ils venaient de se créer. L'abbé gouvernait seul et jouissait de tous les biens du monastère; il assignait à chaque religieux une prébende en nature, calculée sur la plus stricte économie de communauté. Plus la prébende était faible et mal payée, plus les religieux se permettaient de relâchement dans leur discipline et plus ils murmuraient contre l'avarice de leur abbé (27). Ainsi ce prélat, isolé au milieu de ses moines qu'il affamait et du peuple qu'il pressurait, n'avait pour se défendre que les armes spirituelles et les secours toujours tardifs de l'évêque de Metz. Cependant les Senonais, qui pouvaient tout entreprendre contre leur seigneur-abbé, restaient impassibles dans ses fréquens débats avec les comtes de Salm, tandis que les Galiléens, plus impatiens du joug de leurs chanoines, prenaient le parti de la puissance séculière qui les sacrifiait souvent pour la réconciliation.

L'abbaye de Senones était donc par la nature de son gouvernement à la discrétion de ses voués. Les comtes de Salm obtinrent d'abord quelques concessions peu importantes; ces concessions entraînent quelques usurpations, et l'usage des accompagnemens établi, comme nous l'avons vu, pour les forges de Framont, acheva de consolider leur fortune. Henri v de Salm, le plus pacifique de la famille, devint, sous l'abbé Simon (1284), co-propriétaire par accompagnement de plus de quatre-vingt mille arpens de forêts. D'autres seigneurs cherchèrent querelle aux abbés pour obtenir une semblable faveur, et les plus beaux domaines de l'abbaye de Senones passèrent ainsi en des mains laïques.

A Henri v succéda Jean I.^{er}, son frère. Jean porta les armes contre le duc Thiébaud de Lorraine, pour l'évêque de Metz, et laissa l'abbaye en repos. Mais Nicolas, son fils, qui lui succéda, renouvela les tentatives de Henri iv contre plusieurs monastères, et mourut sous le poids d'une excommunication de l'évêque de Verdun. Adelaïde, sa veuve, transigea avec Adémare, évêque de Metz, un an après la mort de son mari (1324); et obtint de ce prélat la remise des torts du défunt et la promesse de faire révoquer les censures de l'évêque.

Jean II, fils aîné du comte Nicolas, ne jouit que peu d'années de la succession de son père. Ses débauches continuelles le conduisirent au tombeau sans avoir rien fait de mémorable, laissant pour héritiers Simon I.^{er}, son fils. Simon de Salm fut élevé avec Raoul, duc de Lorraine; il était, lorsque son père mourut, à la cour de l'empereur Charles iv, d'où il fut rappelé pour recueillir l'héritage paternel. Il semblait qu'à chaque changement de voué, l'abbaye de Senones dût s'attendre à quelques entreprises sur ses droits. Simon projeta de bâtir un château fort au Puit, village du val de Senones; l'abbaye, qui avait essuyé tant de pertes depuis que le château de Salm était dans son voisinage, s'opposa à l'exécution du projet (1353). Sa résistance eût été vaine si le voué ne fût parti pour accompagner l'empereur en Italie. Simon déploya beaucoup de valeur contre les Pisans dont l'impératrice avait à se plaindre. A son retour il assista à l'assemblée de Mayence (1359). La faveur dont il jouissait à la cour impériale lui suscita des ennemis puissans; la crainte de succomber sous le poids de cette cabale abrégéa ses jours. Il eut pour héritier Jean III, son fils (1360).

Jean augmenta les domaines de la famille par des voies légitimes. Il acheta de l'évêque de Strasbourg (1336); moyennant douze mille florins, la ville et le château de

Schirmeck et tout le val de Brusches (a). Il fut tué à la journée de Ligny, dans une bataille contre les Messins, en combattant pour Robert 1.^{er}, duc de Bar, son parent. Jean se distingua dans cette affaire autant par sa valeur que par son animosité contre ses adversaires : chaque coup porté par le comte était accompagné de ce cri : *au parmentier* (tailleur d'habits); c'était le *hourra* contre les Messins. Il laissa pour héritier Jean IV, son fils, sous la tutelle de Marguerite de Blamont (1368); le fils éprouva le même sort que le père en combattant avec le duc de Bar contre les Anglais.

Jean V suivit le parti de son père et de son aïeul, et commanda les troupes du duché de Bar à la mort de leur duc Edouard, à la bataille d'Azincourt. René, roi de Jérusalem et de Sicile, parvenu au duché de Lorraine, le fit son lieutenant général contre Antoine de Vaudémont. Le comte de Salm essaya de réconcilier les deux prétendants et de décider Antoine à renoncer à sa ligue avec Philippe de Bourgogne. « Le but de cette entre-
 » prise, lui disait Jean, ne peut être que la ruine et la
 » désolation du pays, celle de vos propres états et de
 » votre personne. Celui qui fait du trop hardi et géné-
 » reux, succombe au faix et sert de risée à ceux qui
 » visent de plus près sa légèreté et son peu de conseil.
 » C'est une belle chose assurément que d'être seigneur
 » d'une grande province, mais il faut être né tel ou
 » avoir assez de force pour ajouter à sa fortune ce que
 » nature n'y a point mis. Et bien que René fût vaincu
 » à la première affaire, cependant il ne faudrait pas
 » espérer qu'il dût perdre courage, vu ses alliances, ses

(a) Ce nouveau domaine ne resta que six ans dans la propriété des comtes de Salm : Jean IV l'aliéna. Le val de Brusches fut divisé entre dix familles jusqu'au seizième siècle qu'il fut réuni en totalité à l'évêché de Strasbourg. Le château de Schirmeck fut détruit dans le même siècle.

- » forcés et l'appui que lui donnent la noblesse et le pays :
- » tandis que, si vous êtes vaincu au premier choc, vous
- » ne pourriez lever une seconde armée pour réparer votre
- » premier désastre. Vos terres seront envahies et vous
- » serez privé de tout moyen de vous relever. »

Antoine ne se rendit pas à ces raisons et ne fit que des réponses évasives et insignifiantes ; il ne cherchait qu'à gagner du tems. Mais voyant René occupé pour le service du roi de France, il fit lever secrètement des troupes dans le dessein de tomber à l'improviste sur la Lorraine et de s'en emparer. René instruit du dessein d'Antoine, charge le comte de Salm de faire des levées extraordinaires en Lorraine et en Allemagne. Antoine, secouru par son allié Philippe et par les Anglais, marche vers la Lorraine ; mais Jean de Salm avait tout préparé pour enlever les vivres du plat pays et pour tenir l'ennemi en échec. Aussitôt il fait sa jonction avec le duc, l'évêque de Metz et Barbazan, capitaine français, et il bloque la place de Vaudémont. Dans cette situation critique, René assemble ses capitaines pour les consulter sur le parti qu'il convenait de prendre. L'évêque de Metz ouvre le premier son avis et conseille de livrer bataille. Le sage et prudent comte de Salm, que cet avis contrariait dans les dispositions qu'il avait méditées, se lève précipitamment et expose avec l'accent de la conviction et la fermeté d'un capitaine blanchi sous les armes : « que les victoires qui s'ac-

- » quèrent sans effusion de sang, ont d'autant plus de
- » prix qu'elles supposent double victoire, l'une sur soi-
- » même par la clémence, l'autre sur l'ennemi qui est
- » contraint de s'humilier sous la main qui peut châtier
- » son arrogance ; que si, au lieu de livrer bataille, René
- » jugeait à propos de temporiser, nul doute que l'ennemi
- » ne s'avouât vaincu, harcelé qu'il était par la faim et
- » par les Lorrains ; que les Anglais étaient pressés de re-
- » tourner au secours des leurs ; que les villes de Lorraine
- » étaient fortifiées et avaient des garnisons assez nom-

» breuses pour achever la déroute de l'ennemi lorsqu'il
 » serait contraint de fuir; enfin que l'attaquer dans son
 » fort, c'était l'obliger à se battre en désespéré et à
 » vendre chèrement sa vie. »

Barbazan fut du même avis et l'appuya par de nouvelles raisons; mais Jean d'Aussonville, jeune courtisan ennemi du repos, parla au nom de la noblesse et soutint qu'il fallait livrer bataille, se fondant sur les bonnes dispositions de l'armée, des vassaux et sujets du duché. Jean de Salm piqué de cet avis imprudent voulut répliquer, mais il en fut empêché par cette jeunesse qui dominait au conseil et au nom de laquelle d'Aussonville avait parlé. Barbazan remontra inutilement que, dans une telle conjoncture, où il ne s'agissait pas moins que de commettre le sort d'un état au hasard d'une bataille, l'avis de jeunes gens sans expérience ne devait pas l'emporter sur celui des plus anciens capitaines, aussi connus par leur prudence que par leur valeur; « que si lui et les
 » anciens différaient de l'avis des jeunes gens, c'est parce
 » que ceux-ci avaient trop bonne opinion de leur courage
 » et de leur force, et semblaient mépriser un ennemi qui
 » avait pourtant les mêmes moyens à leur opposer; qu'à
 » la vérité, en temporisant, comme le proposait le
 » comte de Salm, il y avait moins de gloire à acquérir,
 » mais aussi moins de sang à répandre et en résultat plus
 » de certitude de succès. »

Toutefois le parti de d'Aussonville tint ferme et la bataille de Bulgnéville fut résolue. L'issue de cette bataille, commencée d'abord sous les plus heureux auspices, devint funeste à René par l'imprudence même de ceux qui l'avaient conseillée. Dans la chaleur du combat, d'Aussonville et sa troupe légère, croyant faire butin sur l'ennemi, se détachent pour courir après les chevaux que les Allemands avaient abandonnés pour combattre à pied. Les Lorrains et leurs alliés, trompés par cette fausse manœuvre, se croient tournés et pris entre deux feux; ils

battent en retraite au moment où la victoire se déclarait pour René. L'ennemi se rallie, poursuit l'armée du duc et la met facilement en déroute. Jean de Salm et le chevalier Barbazan y perdirent la vie avec la principale noblesse du pays (2 juillet 1431).

Le comte de Salm eut pour successeurs Jean VI et Simon, ses enfans. Depuis cette époque, les deux branches aînées et cadettes ont joui indivisément du comté de Salm. Les deux frères vécurent en bonne intelligence et furent les protecteurs du peuple près l'abbaye de Senones, qui jouissait encore de toutes ses prérogatives dans le val. Simon fut tué dans le Palatinat sous les bannières d'Adolphe de Nassau, évêque de Mayence, en guerre avec Frédéric de Bavière, tuteur de Philippe, comte palatin, et eut pour successeur Jacques, son fils. Jean et son neveu terminèrent avec le monastère de Senones (1466) les négociations entamées par Simon, pour obtenir de l'abbaye quelques privilèges en faveur des habitans du val, tel que le droit de pêcher dans toutes les rivières pour le soulagement des malades, et dans quelques cantons seulement pour leurs besoins journaliers. L'abbé accorda de plus aux habitans, à la demande du comte de Salm, la faculté de chasser au grand gibier (sangliers, cerfs et ours), se réservant le quartier de derrière et les quatre pattes de l'animal tué : c'étaient des signes de féodalité qu'il n'était permis à personne d'exposer, si ce n'est au seigneur local. Il leur accorda l'usage dans les forêts, et fit un règlement pour les plaids avec appel devant la justice de l'abbé. Par ce même traité, il ne fut stipulé pour les voués du monastère que le mobilier des malfaiteurs jugés à leur participation. Lorsqu'un coupable était arrêté, il devait être conduit d'abord dans les prisons de l'abbaye, le lendemain dans la forteresse du voué, et rétabli dans la première prison avant que l'on instruisît son procès. Mais de tous les droits mis en discussion, celui qui fit

naître les contestations les plus vives, fut le droit de *banvin* (a) que l'abbaye se réserva, pour l'exercer *par elle-même* ou par ses bons hommes dans tout le val de Senones, les jours de fête de Saint-Pierre et Saint-Paul et de l'Ascension, avec pouvoir de faire fermer les autres tavernes. Les moines se faisaient ainsi les protecteurs de l'ivrognerie.

Le comte Jean VI se liguait, en 1471, avec la ville de Strasbourg pour faire le siège du château de la Roche qui, comme la plupart des châteaux à cette époque, était une retraite de brigands, ce que l'on appelait *castellum prædatorium*. Après trois semaines de siège, le château fut détruit de fond en comble, et tous les soldats qu'on y trouva furent pendus. Le ban de la Roche, d'environ six lieues de tour, n'appartient que pour moitié à l'arrondissement; les ruines du château, au-dessus de Bellefosse, sont du Bas-Rhin, avec Belmont, Fouday et Forbach. Rothau, Waldbach, Neuwiller et Wildersbach font partie du canton de Schirmeck. La population des huit communes de ce ban et de leurs hameaux était, sur la fin du dix-septième siècle, de quatre cents; elle est aujourd'hui de plus de quatre mille. Ce ban était autrefois du domaine des empereurs et passa en différentes mains. Il a appartenu long-tems aux seigneurs de Rouffac. Ce ban, autrefois si pauvre et si peu civilisé, sera un monument éternel de la constance et des vertus du vénérable Oberlin, son pasteur.

Jacques de Salm fut gouverneur d'Epinal en 1473; il mourut sans enfans, laissant sa succession à Jeanne de Salm; sa cousine mariée à Jean, rhingrave de Sommersberg. Ce seigneur étranger éleva des prétentions sur les droits réservés au monastère de Senones; il engagea

(a) C'était le droit du seigneur de vendre le vin de son crû, à l'exclusion de tout autre de sa paroisse dans un tems marqué par la coutume.

son beau-père, Jean VI, à l'aider dans ses entreprises. Les deux comtes tentèrent d'exercer par eux-mêmes, dans quelques villages, la justice que l'abbaye y avait toujours exercée. On mit l'affaire en arbitrage; les arbitres décidèrent en faveur de l'abbaye (1481); cependant ils attribuèrent aux comtes la moitié des amendes au lieu du tiers qu'ils recevaient. Les arbitrages commençaient alors à remplacer les violences. Les seigneurs ne connaissaient encore de tribunaux supérieurs que ceux qu'ils se créaient eux-mêmes en nommant des arbitres; mais c'était un grand pas hors de l'anarchie.

Sous la vouerie du comte Jean de Salm, fut brûlée à Senones une femme accusée du crime de *trriage* et *genocherie* (a). La procédure ne ressemble en rien à celles qui furent suivies à Saint-Dié dans le siècle suivant, ni pour la forme, ni pour l'indication du crime.

Cette femme se nommait Idate, femme de Colin Paternostre, du Ménil. Arrêtée sur de simples soupçons, elle fut renfermée dans les prisons de l'abbaye et on fit venir, de Metz à Senones, un inquisiteur de la foi pour instruire son procès. L'inquisiteur, après l'avoir interrogée, entendit les témoins et rendit une sentence qui déclarait *Idate bien et duement convaincue, par sa propre confession, et coupable du crime dont elle est accusée.*

La sentence, émanée d'un délégué du grand inquisiteur, ne pouvait recevoir de sanction que de la divinité même au nom de laquelle elle était rendue. L'inquisiteur convoque le peuple à l'église, fait amener l'accusée, et après un discours véhément, par lequel il s'efforce de faire passer dans les esprits la sainte fureur qui l'anime, il prononce en face des autels le jugement d'accusation et ordonne la tradition de l'accusée au bras séculier. Le

(a) *Triage* vient de *striga* (basse latinité) qui signifie sorcière, empoisonneuse, *genocherie* de *gynosco*, par contraction de *gyronosco*, connaître l'avenir par le rond et la baguette. Ou dit encore en patois *genot* pour sorcier, devin, magicien.

mair et les officiers du seigneur-abbé s'en emparent, la conduisent hors des limites du *sacré pourprix*, enceinte inviolable que nulle puissance séculière n'eût osé franchir; ils la font monter sur la pierre ronde qui en était la limite, et la livrent avec *son cas* (la procédure) entre les mains du prévôt des comtes de Salm, avec invitation d'en faire justice selon le contenu de son procès. De-là elle est ramenée devant la porte de l'église (a), où le prévôt séant au siège de justice, accompagné de plusieurs autres officiers, ordonne à tous les sujets de l'abbaye et à ceux des comtes de Salm de se retirer avec lui à l'écart, pour prendre conseil sur ce qu'il y avait à faire dans la circonstance.

Après avoir suffisamment délibéré, les jurés chargèrent l'un d'eux, Ferry, maçon de Senones, de prononcer ce jugement : « Que ladite Idate, pour les choses contenues » en son procès et attendu sa confession touchant fait de » triage, genocherie et matière contre la sainte foi ca- » tholique et les commandemens de notre mère sainte » Eglise; qu'elle, comme crimineuse avec son corps, » devait bien être arsue, brûlée et fulminée, et pour cette » cause tous ses héritages avec toutes leurs appartenances, » selon les anciennes chroniques et selon le droit des an- » ciennes et louables coutumes du monastère, en tel cas » observées de tems immémorial, étaient enchus et con- » fisqués, et devaient appartenir auxdits seigneur-abbé » et couvent de Senones, comme seigneurs à cause de » leur monastère, et tous ses biens meubles devaient » pareillement appartenir aux seigneurs comtes de Salm, » comme voués dudit monastère et val de Senones. Ainsi

(a) C'est devant la porte principale des églises et en présence du peuple que l'on rendait la justice, comme anciennement on la rendait aux portes des villes. On peut juger du respect que ce prétoire devait inspirer au peuple, et du caractère divin qu'il devait imprimer aux jugemens qui étaient ainsi prononcés en face des autels. C'est par suite de cet usage que l'on a long-tems décoré les prétoires d'un crucifix.

» fut prononcé par la bouche de Ferry, le maçon de
 » Senones, à ce commis le 26 août 1482. »

On retrouve dans cette sentence quelques traces de ce qui s'est passé au commencement du quinzième siècle; l'accusation d'*avoir été criminieuse avec son corps* et la mention de ce qui s'est observé en pareil cas à Senones, de tems immémorial, révèlent de précédentes exécutions dont il ne reste pas d'autres documens. Thiriât, dans son manuscrit déjà cité, en dit assez pour nous convaincre que, depuis long-tems, les Vosges étaient soumises au régime inquisitorial. Il s'exprime ainsi : « Eu l'an que fut » 1408, sous Charles II, fut grande déconfiture de » femmes, que, disait-on, avaient eu privautés et » blandities avec certain gentilhomme qu'avait châtel » en Vosges et qu'avait nom Romaric Bertrand... » Par quoi le susdit Bertrand advouat que, par malengin » et sorcellerie du diable, avait mis à mal maintes filles » et femmes, en tant que naguères, en certain jour, de » la minuit à la deuxième heure, avait eu joyeuses amour » et accointances de femmes, que furent dix-huit de » bon nombre, etc. »

C'est probablement en mémoire de ce vigoureux chevalier que l'on nomma Bertrand la plupart des démons que l'inquisition supposait dans les Vosges, et que toutes les femmes qui furent par la suite accusées de sorcelleries, étaient interrogées sur leurs aventures avec un diable de ce nom ou avec maître Persin, le chef de tous les diabolotins des Vosges.

L'exécution d'Idate fut la dernière que tolérèrent les comtes de Salm pour semblable crime. Jean VI mourut en 1483 et le rhingrave en 1497.

Si les comtes de Salm arrêtaient les fureurs de l'inquisition dans le val de Senones, il se trouva parmi les chanoines de Saint-Dié un vénérable prêtre qui en retarda l'explosion dans le Val-de-Galilée. Le chanoine Gauthier Lud, associé par la suite à Mathias Ringmann,

connu sous le nom de *Philésius des Vosges*, signala la fin du quinziesme siècle par l'introduction de l'imprimerie à Saint-Dié. Le chapitre fit trêve à son ambition et à son intolérance pour admirer le jeu des presses de Lud.

Lud fut un de ces êtres privilégiés, que la nature se plaît à créer de siècle en siècle pour conserver le type de l'espèce humaine au milieu de la barbarie. De toutes les qualités d'un réformateur il ne lui manquait que le désir de commander. Il ne prêchait les vertus que par ses exemples et par le sacrifice de sa fortune. Dans le même tems qu'il en employait une partie à introduire la lumière au milieu des ténèbres par le secours de son imprimerie, il sacrifiait l'autre à combattre l'impiété de ses collègues par des fondations religieuses qui rappelaient les chanoines au pied des autels, en leur attribuant des primes d'assistance aux offices. La plus importante de ces fondations fut celle de *la présentation au temple*, instituée par le pape Paul II, et que Lud fit célébrer pour la première fois en 1494. Il consacra les premiers essais de ses presses à la publication des bulles d'institution et de l'office de cette fête, sur trois feuilles in-4.°, imprimées à deux colonnes en lettres rondes, sans chiffre ni réclame (a).

Lud fit de cette fête un spectacle à petits personnages, représentant la scène de Jérusalem : le grand-prêtre, l'enfant, la reine des cieux vêtue d'une riche étoffe blanche, sa mère, Anne la prophétesse, vêtue d'une étoffe de laine. Deux petits garçons ouvraient la marche,

(a) Cette première impression annonce l'enfance de l'art. Au verso du dernier feuillet, Lud a écrit ce distique sur son nom, selon l'esprit du tems :

Post bis quinque sedens alter quem quinque secuntur

Et tuba cum ludo (si caret orbe) vocor. Walter Vs Lud.

A la suite de ce distique, est écrit de la même main le cérémonial observé dans la fête de 1494. Il paraît n'avoir été réglé qu'après l'impression des bulles et de l'office.

portant, en place de colombes, le pain et le vin pour le sacrifice. Ces principaux acteurs vêtus chaque année aux frais de la fondation étaient suivis de trente petites filles. Après l'office du soir les acteurs et leur suite étaient conviés à un banquet composé à perpétuité de mets de même qualité : un gros fromage, six douzaines de tartelettes, quelques grandes tartes et des fruits. Les chanoines, alors au nombre de trente-deux, quatorze vicaires et tous les servans de l'église, recevaient une rétribution pécuniaire pour assister à la cérémonie, et personne n'y manquait.

Ce siècle est remarquable par l'invention de l'imprimerie et la découverte de l'Amérique. La première prépara les esprits à de nouvelles mœurs et les peuples à de nouvelles institutions; la seconde servit à développer les lumières que commençait à répandre l'imprimerie, en éveillant, chez les nations, l'esprit d'émulation et d'industrie, et en leur fournissant de nouveaux articles de culture, de consommation et de fabrique; avantages bien supérieurs à la masse du numéraire que cette découverte répandit dans toute l'Europe, et qui fit élever prodigieusement le prix de toutes choses. Cette découverte, jointe à l'exploitation des mines, qui fut reprise au siècle suivant par le duc Antoine, éleva la taille levée par le chapitre, à Saint-Dié seulement, de quatre-vingts francs à treize mille neuf cents. La prébende d'un chanoine, qui n'était au quatorzième siècle que de trente-cinq francs, s'éleva sur la fin du seizième siècle de quatre à cinq mille francs.

Après l'hiver rigoureux de 1480, il y eut grande cherté de vivres : le résal de blé s'éleva de quatre gros ou deux sous six deniers à cinq francs, quarante fois sa valeur commune.

CHAPITRE VII.

(DE L'AN 1500 A L'AN 1600.)

SOMMAIRE.

Institutions philanthropiques de Lud. Suppression de la mendicité. Première exploitation des planches de sapin. Changement du climat. Progrès de l'art typographique. Chanoines littérateurs. Nouvelle exploitation des mines d'argent. Tentatives des protestans d'Allemagne. Concordat entre le duc Antoine et le chapitre. Protestation contre ce traité. Entrée solennelle du duc Antoine à Saint-Dié. Procès des sorciers. Incendie. Exorcisme de la roche des fées. Création d'un siège de justice sous le nom de pierre-hardie. Concessions du chapitre. Austérité municipale. Chanoine lépreux. Sa mort civile. La dime établie par ordonnance du prince. Troubles à ce sujet. Procès criminel d'un cochon. Invasion des protestans. Le village de Gerardmer. Le chapitre ouvre un tripot à Saint-Dié. Corruption des mœurs et suppression de la procédure par jurés. Installation d'un siège baillager. La danse des bûres et les fâche-nottes. Les bals de fêtes patronales ouverts par les seigneurs ecclésiastiques. Généreux patronage des comtes de Salm. Ils admettent la religion réformée. Leur indépendance des évêques de Metz. Le peuple confère aux comtes de Salm la souveraineté. Dispersion momentanée des bénédictins de Senones. Partage de la terre de Salm.

LLA philanthropie du bon chanoine trouva matière à s'exercer dans les calamités qui signalèrent le commencement du seizième siècle. La stérilité causée par des pluies

excessives ramena de nouveau la famine (a). Des maladies engendrées par une nourriture malsaine ou insuffisante et par l'insalubrité de l'atmosphère, renouvelèrent les scènes affreuses de mortalité et moissonnèrent le tiers de la population pendant les cinq premières années du siècle. Cette cause morbifique était permanente dans les Vosges sous le régime féodal qui laissait à peine aux habitans leur nourriture journalière. Les guerres de châteaux ravageaient les chaumières et détruisaient les récoltes. La vaste étendue des terres consacrées aux pâturages communs se changeait en marais infects, et ajoutait aux premières causes de destruction l'influence mortelle d'un air corrompu. Quel était le remède à ces maladies ? des processions et des prières publiques qui, multipliant les points de contact, augmentaient l'intensité du mal. Mais de tout tems le peuple fut avide de spectacles ; il sent moins sa misère quand il est mis en scène. La superstition et les préjugés prévenaient toutes idées d'amélioration, lorsque celles-ci n'avaient pas la religion pour moyen. Les esprits, plus spécialement tendus dans le malheur vers ce moyen unique, se trouvaient ainsi resserrés dans le cercle étroit des conceptions religieuses, et on abandonnait sans pitié le malade qui succombait à la fatigue d'une procession ou à l'asphyxie qui le frappait dans une église.

Lud sut concilier l'esprit du siècle avec les besoins de l'humanité : il fonda la confrérie de Saint Sébastien. Ce saint avait, suivant la légende, la vertu de préserver de l'épidémie ou d'arrêter les progrès de la peste. Cette nouvelle institution fit renaître la confiance et rappela les vertus chrétiennes, bannies jusqu'alors par une dévotion barbare et remplacées par de vaines cérémonies.

(a) Le prix du blé s'éleva de 4 gros ou 2 sous 6 deniers le résal à 10 livres ; c'était quatre-vingts fois sa valeur ordinaire.

Le chapitre céda quelques maisons isolées, où les confrères de Saint Sébastien portaient des secours aux malades qui y trouvaient un asile. Malheureusement personne ne savait administrer ces secours, et ces hôpitaux devinrent en peu de tems des foyers de corruption où les malades entassés attendaient la mort sous la surveillance de leurs geoliers. Le seul bien réel que produisirent ces établissemens, ce fut de détruire la mendicité dans le pays. On renfermait dans les maladreries les mendiants valides pour soigner les mendiants invalides. On défendit les aumônes particulières, et on établit des *troncs* dans les églises pour recevoir les offrandes de la charité. Chaque mois, deux bourgeois distribuèrent les secours à domicile. La crainte d'être renfermé dans une maladrerie eut plus d'effet que la terreur des cachots.

Jusqu'à l'époque mémorable de 1506, la population des Vosges eut à lutter contre les fléaux qui la décimaient si fréquemment; sans autre secours que sa fécondité naturelle et sa frugalité. L'industrie était bornée aux premiers besoins; les produits de la culture toujours précaires suffisaient rarement à la consommation; le commerce était nul. Que pouvait opposer cette population aux ravages des invasions, aux épidémies et aux rigueurs d'un gouvernement arbitraire? ses mines d'argent, de cuivre, de fer et de plomb étaient plutôt une cause de misère pour le pays qu'une source de prospérité; des brigands y pénétraient à main armée pour piller le produit des extractions et rançonner les quatre monastères qui renfermaient toutes les richesses de la contrée. Les forêts séculaires des Vosges n'avaient eu jusqu'alors d'autre prix aux yeux des habitans que de leur offrir un asile contre les invasions. L'extrême misère fit naître l'industrie: la cognée abattit une partie de ces forêts qui recélaient encore l'ours; des scieries s'élevèrent au fond des vallées, et pour la première fois les eaux de la Meurthe et de la Moselle portèrent au loin ces radeaux

de planches de sapin dont on a fait depuis un si prodigieux commerce.

Ce triomphe de l'industrie devint funeste au climat. La vigne cultivée depuis le neuvième siècle, abandonna successivement les côteaux privés de leurs grands abris et disparut généralement au commencement du dix-septième siècle. Les montagnes dépouillées de leur antique et orgueilleuse parure, dégradées par les pluies et les gelées, sillonnées par les torrens, couvrirent de leurs ruines et élevèrent le sol des vallons; les hivers devinrent plus rigoureux et les variations de l'atmosphère plus fréquentes et plus sensibles.

En 1540 on s'aperçut déjà de la dégradation des forêts; mais les connaissances physiques de cette époque ne permettaient pas encore d'en apprécier les résultats. On n'estimait que la diminution d'une valeur dont on avait abusé pendant trente ans. Les seigneurs laïcs et ecclésiastiques, à qui l'abus avait été si avantageux, obtinrent du duc Antoine le doublement des amendes pour délits forestiers, et ce fut la seule réforme que la cupidité suggéra. Mais la diminution progressive des eaux contribua bien plus à la conservation des forêts que l'ordonnance du duc Antoine. Il fallut abandonner un grand nombre de scieries dans les cantons les plus déboisés, et l'excès du mal en arrêta les progrès.

Depuis la fin du siècle précédent, le chanoine Lud travaillait au perfectionnement de ses procédés typographiques. Ses presses se distinguèrent par le choix des ouvrages et la netteté des caractères. Plutarque, Sénèque, Pétrarque furent mis à contribution et fournirent un choix de morale que Lud répandit avec profusion, comme un besoin du siècle (a). Il cherchait à donner

(a) En 1507 parut un nouvel ouvrage dédié à l'évêque de Toul, sous le titre de *Grammatica figurata*, à la fin duquel on lit ces deux vers :

au mauvais esprit de ses confrères une direction plus conforme à leur dignité, en leur offrant des moyens d'instruction. C'est à cet homme pieux et savant que le chapitre de Galilée dut son premier écrivain, Pierre de Blarut, qui chanta en 1518 la prise de Nancy par René II, dans un poëme intitulé *Nanceïdos*. Cette heureuse impulsion retarda quelque tems les funestes effets de l'inquisition, et ce ne fut qu'après le décès du vénérable Lud que le chapitre se livra à toute la frénésie de l'époque contre les prétendus sorciers. Le feu sacré ne pouvait se conserver plus long-tems sur une terre imondée de sang; le chanoine Laurent Pilade (a) l'emporta dans sa retraite à Corcieux, où il s'éteignit avec lui après qu'il eut célébré, dans son *Rusticiados*, la guerre des paysans.

Les officiers du prince secondèrent les efforts de Lud pour replacer les chanoines au rang qui leur était assigné par leur institution. Au décès de René II (1508), le bailli de Nancy et son lieutenant à Saint-Dié s'emparèrent de la juridiction du chapitre. Mais les chanoines n'étaient pas encore assez pénétrés de l'esprit de l'évangile pour renoncer à des droits qu'ils croyaient inhérens au sacerdoce. Ils firent des remontrances au duc Antoine, successeur de René, et ces remontrances n'eurent aucun succès. C'en était fait de leurs privilèges si la fermeté du prince n'eût fléchi devant l'épuisement de son trésor. Antoine voulait faire reprendre l'exploitation des mines d'argent du Chipal, abandonnée au commencement du

Hic Valterus Lud nec non Philesius ipse
Presserunt miris hæc elementa typis.

Philesius, né près de l'abbaye de Pairis en 1482, est mort à Schélestadt en 1521. Lud mourut à Saint-Dié en 1527, âgé de 79 ans.

(a) Pilade était en même tems curé de Corcieux. Cette paroisse, actuellement de l'arrondissement de Saint-Dié, était du patronage des dames de Remiremont. Le portrait de Pilade, peint sur verre à une des fenêtres de l'église de Corcieux, est la seule partie restée intacte des belles peintures qui ornaient les vitraux de cette église.

quatorzième siècle, et sur laquelle le chapitre de Galilée avait droit au produit des deux cinquièmes de l'extraction, à titre de dîme. Ce droit lui était conféré par un jugement arbitral, rendu en 1290 (a) contre les prétentions du duc Ferry III, par deux citoyens de Wurtzbourg, arbitres nommés par les parties. D'après ce jugement on devait faire cinq lots égaux du produit de l'exploitation; deux de ces lots étaient assignés au chapitre, les trois autres restaient au prince. Après le partage, les mineurs criaient à trois reprises et à de courts intervalles : *Voici la dîme ! que celui qui a droit de la recevoir l'accepte !* les ouvriers n'en répondaient que pendant un jour. Il était rare qu'elle ne fût pas volée à la fin du jour, si le chapitre ne s'en emparait de bonne heure : les seigneurs d'Alsace le prévenaient souvent.

Cette servitude onéreuse effraya Antoine; mais ce que le prince redoutait le plus, c'était de fournir au chapitre les moyens de rouvrir son hôtel des monnaies fermé depuis un siècle : il consentit à un accommodement. Le chapitre ressaisit sa juridiction en renonçant à la dîme des mines d'argent et au droit de battre monnaie. Cependant, par une concession qui était plutôt l'effet des circonstances difficiles où le prince se trouvait placé, que de la faiblesse de son caractère, il lui permit de régler chaque année le taux des monnaies de Lorraine qu'il admettait en paiement. Le peuple devait, selon l'usage, payer les frais de cette transaction : le chapitre autorisa le prince à lever sur les sujets de l'église un impôt extraordinaire, pour aider, est-il dit dans le traité du 9 juin 1513, aux premiers frais d'ouverture des mines du Chival.

La nouvelle exploitation de ces mines, de celles du

(a). On voit par ce jugement qu'il existait à *Vagny*, arrondissement de Remiremont, une mine d'argent sujette à la même dîme en faveur des dames de Remiremont. Il y en avait aussi à *Bussang*.

Val-de-Lièvre et d'Achéry, éveilla la cupidité des voisins d'Alsace et des habitans du pays même, qui favorisaient ces étrangers pour entrer en partage. Quelques seigneurs allemands firent irruption dans la vallée de Saint-Hypolite et s'emparèrent de cette ville. Le duc Antoine mit le siège devant la place et la reprit ; il envoya à Saint-Dié le traître qui l'avait livrée et lui fit trancher la tête. La vigilance et la fermeté du prince mirent fin à ces petites invasions.

Cette affaire fut à peine terminée que le duc éprouva de nouveaux embarras. Les paysans d'Allemagne avaient adopté les doctrines de Luther et ne voulaient plus fléchir sous le joug de leurs seigneurs. Ils se réunirent en grand nombre et entrèrent en Alsace dans le dessein de s'emparer de la Lorraine et de pénétrer en France. Leurs éclaireurs s'introduisent dans les Vosges par les vallées de Schirmeck et de Gelles, et se présentent aux portes de Saint-Dié le 7 septembre 1525, sur les cinq heures du soir. Toute la ville est en alarme : les chanoines et les habitans courent aux armes ; le tocsin appelle au secours les villages voisins ; les femmes et les vieillards se retirèrent à l'église de Notre-Dame et en invoquent la patronne pour le salut de leur ville. Les bourgeois en armes, commandés par le prévôt du prince et les dignitaires du chapitre, font une sortie contre les paysans qu'ils mettent en fuite. Ceux-ci n'étaient que dispersés, selon leur usage, et vers les huit heures quelques-uns d'eux rentrent déguisés avec les patrouilles bourgeoises sans être remarqués. Le danger paraissait dissipé lorsque les gardes de la tour signalent des mouvemens extraordinaires. On reprend les armes ; mais l'obscurité d'une nuit orageuse augmente le trouble, et les noms *d'hérétiques* et *d'huguenots* jettent l'épouvante et l'effroi. Les églises se remplissent de nouveau ; le prévôt du prince, les grands officiers du chapitre en retirent avec peine les hommes en état de porter les armes. On se rallie sous le même drapeau, et le courage renaît

avec l'espérance. Les paysans répandus dans la ville ne cherchent plus que des issues pour en sortir ; ils s'échappent par le pertuis, en suivant le cours du bief, et la ville est sauvée.

Telle fut l'apparence du danger que le chapitre en consacra la mémoire par une cérémonie militaire et religieuse, renouvelée chaque année à la même époque, de cinq à huit heures du soir. La garde bourgeoise, commandée par le prévôt et les chanoines dignitaires, sortait, enseignes déployées, suivie de tous les officiers et principaux bourgeois à cheval, et faisait trois fois le tour de la ville ; elle montait près de la tour du Mont (aujourd'hui les jardins de l'évêché), et là le doyen des magistrats faisait défense, *de par son altesse et le chapitre*, de sortir après la cloche de huit heures sans feu, à peine d'amende. Après cette publication, chacun déposait ses armes et se rendait à l'église Notre-Dame pour l'action de grâce. Pendant toute la cérémonie, les villages de Marzelay, la Pêcherie, le Viller et la Bosle, qui n'avaient pas répondu au tocsin de 1525, devaient faire la garde des trois portes et des pertuis.

Cette terreur panique, causée par quelques paysans qui ne pouvaient avoir d'autres intentions que de préparer les esprits à recevoir en libérateurs leur corps d'armée, fit une vive impression sur le chapitre. Il dépêcha un de ses membres au duc Antoine pour demander des secours. Le duc fit occuper les défilés des Vosges (a), et envoya une compagnie de lansquenets à Saint-Dié pour rassurer les chanoines. Secondé par son frère, Claude de Lorraine, le prince fit des levées extraordinaires et marcha contre les paysans qu'il tailla en pièces dans les environs de Châtenois (1525).

(a) C'est à cette occasion que fut élevée la redoute qui existe encore au sommet du Bonhomme, non loin de celle de 1815. Elle est entourée d'un fossé large et encore profond.

L'irruption des protestans laissa des traces profondes dans les esprits. Ils furent dispersés par le duc, mais cette dispersion même ne servit qu'à répandre davantage leurs doctrines. Les principes de la réformation, publiés par le secours de l'imprimerie et soutenus par les prédicans, jetèrent dans les idées politiques et religieuses un levain de fermentation dont les résultats tournèrent à l'avantage des peuples. La puissance des papes en fut violemment ébranlée; nous verrons celle des seigneurs ecclésiastiques et séculiers perdre de jour en jour quelque chose de son extrême rigidité, et les mœurs des gens d'église s'épurer en proportion de la perte de leur pouvoir et des progrès de leurs adversaires.

Une guerre bien plus difficile à terminer occupa long-tems le duc Antoine : c'était la mésintelligence qui régnait entre ses officiers et le chapitre. Ces deux ennemis irréconciliables étaient continuellement aux prises. Les officiers avaient pour eux le prince et le peuple; le chapitre leur opposait le pape et l'excommunication; mais en résultat le peuple était toujours plus ou moins froissé. Cette considération détermina le bon duc à imposer aux chanoines un concordat (a) qu'ils n'osèrent refuser. L'objet principal du traité était le fameux privilège de 1249, relatif aux bâtards de l'église, privilège que le chapitre exploitait dans toute la vigueur du treizième siècle et avec la licence la plus effrénée. Le duc s'exprime ainsi dans ses lettres datées de Nancy, le 10 mars 1529 : « comme pièce débat et question soit » été meu et suscité entre nos prévot et officiers de » Saint-Dié d'une part, et les vénérables doyen et » chapitre de l'église collégiale de Saint-Dié d'autre

(a) Ce nom de *concordat*, que l'orgueil du chapitre donnait à une ordonnance du prince, palliait à ses propres yeux la dégradation subite de sa puissance et l'humiliation d'obéir au pouvoir séculier.

» part, à l'occasion de ce que lesdits prévot et officiers
 » maintenaient que les successions des bâtards des
 » suppôts de ladite église de Saint-Dié nous devaient
 » compéter et appartenir. . . . voulant mettre fin. . . .
 » avons accordé, fait et passé les points et articles qui
 » s'ensuivent : 1.^o que la succession des bâtards de-
 » meurera à toujours mais, à nous, nos hoirs et suc-
 » cesseurs, ducs de Lorraine, ensemble toutes leurs
 » dépendances et appartenances, réservés messire *Jean*
 » *Nicolai* et maître *Claude*, son frère, chanoines,
 » bâtards de chanoines, qui demeurent auxdits véné-
 » rables ; ensemble tout ce que jusqu'à présent est en
 » question et débat, et après le décès desdits messire
 » *Jean* et maître *Claude*, nous, nos hoirs et successeurs
 » ducs de Lorraine, joyerons paisiblement de toutes
 » successions de bâtards, comme dit est, sans quelque
 » empêchement.

» Pareillement (ces deux articles concernent les
 » amendes dont les ducs de Lorraine, comme voués,
 » n'avaient que le tiers, et que le duc Antoine porte
 » aux deux tiers).

» Et à moyen des choses dessus dites, comme dé-
 » fenseur de l'église et aussi émeu de dévotion, ayant
 » égard au service divin qui se fait et continue en grande
 » et grosse dévotion à l'église collégiale dudit Saint-Dié,
 » par les vénérables suppôts de ladite église, donnons à
 » perpétuité la quantité de cinq muids de sel, etc.

» Davantage est dit et appointé que lesdits vénérables
 » seront tenus de nous remettre ès mains les lettres,
 » papiers et munimens du duc Mathieu, touchant et
 » concernant l'affaire desdits bâtards. Si donnons en
 » mandement, etc. »

Comment concilier ce certificat de dévotion donné
 par le duc avec les plaintes du cardinal de Lorraine
 dont les mœurs n'avaient rien de bien austère, lorsque
 déjà les chanoines commençaient à montrer moins d'ir-

religion? Le cardinal chargea *Morus*, doyen de l'église de Reims, d'informer contre les dérèglemens des chanoines de Saint-Dié, qui ne daignaient pas assister aux offices et qui étaient des perturbateurs du repos public.

Quoiqu'il en soit, la fermeté d'Antoine imposa au chapitre une soumission qui lui était peu familière. Il fallut bien remettre l'heureux privilège de 1249; mais dans l'espérance de rentrer un jour dans ce droit important, le chapitre en fit expédier plusieurs copies vidimées (a) qu'il rangea parmi ses titres les plus précieux, et il se donna à lui-même des lettres de *non préjudice* par une protestation énergique qu'il fit transcrire au registre capitulaire. Ce morceau curieux fait connaître l'esprit de ce corps délibérant.

» Au mois de mars de cette année, on a fait avec
 » M. le duc le concordat le plus funeste; au sujet des
 » amendes encourues par les sujets de l'église sur les
 » chemins publics, les foires et les marchés. Les deux
 » tiers de ces amendes sont attribués au duc, l'autre
 » tiers reste aux vénérables. Bien plus, M. le duc se
 » réserve les biens des enfans illégitimes, soit que ces
 » enfans doivent le jour aux prêtres de cette église ou
 » à leurs sujets, soit qu'ils aient reçu la prêtrise et qu'ils
 » jouissent d'un bénéfice de cette église. Dieu sait si ce
 » concordat était utile, et s'il doit subsister! Cependant
 » rien n'est plus à redouter que de pareilles atteintes à
 » nos privilèges; elles peuvent dégénérer par la suite en
 » plus grands malheurs. L'auteur et l'instigateur de cet
 » attentat est Jean Martin, prévôt de cette ville, avec

(a) On appelait copie *vidimée* ce que nous nommons copie colationnée. Le notaire chargé de cette copie la certifiait par un *vidimus* en *original*. Un statut capitulaire de 1338 avait ordonné cette mesure pour tous les titres qui existaient aux archives, *propter varia discrimina et propter guerras per Lotharingiam undique existentes*.

» un certain Désiré Lecolâtre, son client, pendart en-
 » ragé, possédé du diable et digne des tourmens de l'enfer.
 » Ce scélérat, bâtard d'un écolâtre de notre église connu
 » sous le nom de Lehaxaire, est un infâme assassin, le
 » voleur le plus abominable, l'esprit le plus malfesant
 » et le plus pervers, plein de malice et de fourberie et
 » prêt à commettre toutes sortes de crime, etc. » La
 violence de cette protestation (28) s'accorde peu avec
 la soumission que le chapitre professait pour le saint
 siège : une bulle de Martin v, du 8 juin 1426, défendait
 aux chanoines d'admettre aux prébendes des enfans
 illégitimes, sans excepter leurs bâtards.

Le chapitre avait exhalé ses fureurs dans sa chambre capitulaire. Cette satisfaction parut lui suffire ou du moins il sut réprimer tout signe extérieur de mécontentement, lorsque, trois mois après, le duc, la duchesse Renée de Bourbon et leurs enfans vinrent à Saint-Dié; il offrit à la princesse cent florins pour sa bienvenue. Les présens des bourgeois annonçaient des mœurs plus hospitalières et l'heureuse simplicité du premier âge : ils consistaient en une *charée* de vin et vingt resaux d'avoine. Les bourgeois ajoutèrent à ces dons cent écus pour la duchesse, vingt pour le marquis son fils, et dix pour mademoiselle de Lorraine âgée de huit ans. On fit des feux de joie devant chaque maison; c'était l'illumination du tems. Mais rien ne manifesta mieux la joie publique, la simplicité des mœurs et l'amour des sujets pour leur prince, que les tables dressées spontanément au milieu des rues, où les voisins confondaient leurs provisions, sans prétentions ni rivalité. Sur la plupart de ces tables, que le duc aimait à visiter, était étalé le mets favori des Lorrains, le lard. Cette fête était digne du bon duc, élève de Louis XII.

L'ombrageux chapitre eut beaucoup à souffrir de l'accueil fait au prince qui venait de le dépouiller du plus précieux de ses droits. La joie publique lui semblait une

satire amère du gouvernement de l'église ; il résolut de s'en venger. L'arme qu'il avait employée long-tems pour se rendre redoutable, l'excommunication tombait en désuétude ; ce n'était plus qu'une vaine formule consacrée par l'usage et réprouvée par la raison. Les sujets de l'église, d'accord avec les bourgeois et excités par les officiers du prince, murmuraient et n'obéissaient plus. Le chapitre avait atteint ce degré de mépris où les bienfaits même ne sont plus que de grossières déceptions. Il ne lui restait que deux moyens d'obtenir quelque considération ; c'était d'abjurer franchement le cynisme dont il faisait profession et de gouverner avec sagesse ; mais il aima mieux régner par la terreur, ressource ordinaire d'un pouvoir usurpé et qui est sur son déclin. Il pouvait tout entreprendre, le vénérable Lud n'était plus.

A l'exception des voisins d'Alsace, les états qui touchaient aux Vosges étaient asservis au plus horrible préjugé ; on croyait aux sorciers et on brûlait de prétendus sorciers (a). Les inquisiteurs de la foi, établis depuis plus d'un siècle en Lorraine, n'avaient pas peu contribué à introduire le préjugé dans cette province. Mais le duc Antoine avait modéré leur zèle de tout son pouvoir ; il voulait rendre ses sujets heureux et faire fleurir la religion dans ses états, sans bûchers ni échafauds. Le prince renouvela à diverses époques ses défenses contre les rescrits de Rome et régla aux états de 1529, sur le fait des sorciers, *que l'on ne procéderait pas légèrement à leur prinse, si donc n'est qu'il y ait partie formelle* ; c'était un monument de sagesse pour cette époque. Antoine institua

(a) Ce ne fut qu'en 1572 que la ville de Thann commença les exécutions contre les sorciers. Dans l'espace de quarante-huit ans, il y eut cent cinquante-deux victimes : huit hommes et cent quarante-quatre femmes, veuves ou filles. Schélestadt ne fut atteint de cette contagion qu'en 1629 ; mais dans trois ans on y brûla cinq hommes et soixante-sept femmes. C'est par de tels argumens que l'on répondait aux doctrines de la réforme.

les prudhommes ou échevins de Nancy pour la révision de ces sortes de procédures. C'était une cour souveraine, composée d'un maître échevin qui en était le président, dix échevins et un procureur général. Le duc en choisit les membres parmi les hommes les plus versés dans les matières de jurisprudence et les plus savans de ses états, pour suppléer au défaut d'instruction des justices seigneuriales, composées d'un doyen, deux échevins et des jurés, qui ne connaissaient d'autre loi que l'usage et devaient partager les erreurs populaires. Mais toute la science de cette cour fléchit bientôt sous l'éloquence de la chaire et les échevins n'eurent plus à s'occuper que de la forme des procédures (a). Les sermons n'eurent d'autres textes que la sentence du *lévitique* qui dévoue à la mort l'homme ou la femme possédés de l'esprit de divination (b). On crut aux sorciers, aux enchanteurs, aux magiciens, et cette prévention les fit naître. L'accusation de sorcellerie emportait la confiscation des biens, moyen infailible de trouver des victimes. Il ne fallait plus que la sanction des tribunaux pour démontrer la réalité d'un crime imaginaire. C'est ainsi que l'on a vu, dans les tems modernes, les tribunaux créés par les factions ou cédant à leur impulsion, commettre tant d'assassinats juridiques sur des accusations non moins absurdes, qu'il importait au pouvoir de justifier par le sang des victimes.

(a) Les échevins de Nancy devaient apprécier la moralité des preuves et des aveux; mais ils ne voyaient que la procédure écrite et c'est dans la bouche des témoins et des accusés que pouvait se trouver cette moralité. Le chapitre de Saint-Dié fut si satisfait des échevins de Nancy que, dès l'an 1559, il leur fit une pension *pro meritis præsentibus et futuris*, outre les quatre francs qui leur étaient alloués pour la révision de chaque procès.

(b) *Vir sive mulier in quibus pythonicus vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur: lapidibus obruent eos, sanguis eorum sit super illos. Levit. cap. 20.*

Le chapitre de Saint-Dié n'avait pas encore osé se livrer aux excès du siècle, dans la crainte d'aigrir un prince dont la fermeté lui était connue. Mais l'institution des prud'hommes le rassura contre les événemens ultérieurs et il chercha une victime. Ce fut une femme qui parut la première devant le redoutable tribunal (1530), comme prévenue de sortilège et de maléfices. Cette première victime, appliquée à la torture, devait y amener des complices et ceux-ci de nouvelles victimes. La constance de cette malheureuse à soutenir qu'elle est femme de bien, qu'elle craint Dieu et qu'elle a le démon en horreur, sa profession de foi, ses sermens, rien ne peut la préserver des tourmens de la question. *C'est le démon qui l'excite à nier son crime (a); il faut vaincre cet esprit infernal par les tourmens*, après avoir fait à la pudeur de sa prétendue victime les outrages les plus sanglans. Dépouillée de ses vêtemens, cette malheureuse femme est couchée sur une table, rasée par tout le corps (b) et visitée par le chirurgien en présence des juges. La plus légère cicatrice, quelle qu'en soit la cause, est un signe certain de cohabitation avec Satan.

L'exécuteur des hautes œuvres succède à la vile personne (c). Il agite d'un air menaçant, aux yeux de la victime, les croisillons et les cordelettes qui vont étreindre chacun de ses membres. Déjà, les mains déformées et sanglantes, elle tremble de succomber à la douleur, et ce n'est encore qu'un faible prélude du supplice des cordelettes appliquées aux bras, aux cuisses

(a) Tout ce qui est en lettres italiques est un extrait littéral de la procédure.

(b) Il passait pour constant que cette opération était très-désagréable au malin esprit, qui avait coutume de se loger *intra pilos et capillos*; témoin Samson, le sorcier le plus fort de l'antiquité (*Demonolâtrie* de REMY).

(c) La vile personne était l'écorcheur, ou celui qu'on appelait vulgairement *l'étafier du loup*.

et aux jambes. Elle invoque en vain l'humanité, la religion de ses juges; en vain elle rejette sur la violence des douleurs la calomnie que l'on veut arracher à sa faiblesse. Eh ! quels sont enfin les crimes qui lui sont imputés ? *ses rencontres avec Satan*, dont elle doit *décrire la forme, les vêtemens, la luxure (a)*; *son admission au sabbat, ses complices qu'elle doit révéler, fussent-ils déguisés comme en carême-entrant*. Elle est prévenue *de la mort d'une vache au pâturage, de la maladie de son voisin, de la colique d'une jeune fille, de la perte du lait d'une nourrice*. Telles sont les accusations portées contr'elle et qu'elle doit justifier par ses aveux : toute dénégation est un crime qui sera puni d'un nouveau supplice.

Ce corps mutilé n'est plus qu'un cadavre insensible : on le transporte sur la fatale machine. Là d'autres tourmens, gradués par un raffinement de barbarie, rendront à ses membres engourdis par la compression la sensibilité qu'ils semblent avoir perdue ; ils se disloquent aux cris du tourniquet. Ce redoublement de douleur jette la victime dans le délire ; *elle extravague* ; on le reconnaît, on constate ce fait par écrit et c'est alors que les juges deviennent plus attentifs. Exaltée par les tourmens et comme une pythonisse, elle se croit en communication directe avec Satan dont le nom retentit sans cesse à ses oreilles. Imbue des préjugés du tems, la malheureuse balbutie les fables qui fesaient le charme et la terreur de ses veillées d'hiver. *Elle est transportée dans les airs à cheval sur un bouc noir*, elle assiste au sabbat, en raconte les scènes les plus dégoûtantes ; elle indique pour com-

(a) - C'est en mémoire du procès de Bertrand, dont nous avons parlé au chapitre précédent, que les juges du seizième siècle n'omettaient jamais de questionner les prétendues sorcières sur la vigueur *diabolique*, de leurs amans, parce que Saint Jérôme a dit *diaboli virtus in lumbis est*.

plices tous ceux indistinctement qui se présentent à son souvenir, et des juges gravement imbécilles recueillent comme des oracles les rêves d'une fièvre délirante; chaque nom échappé à la divagation est écrit sur le livre de mort! Enfin ce tribunal de sang, fatigué de ses propres fureurs, fait cesser les tourmens. Il replongé sa victime dans les cachots pour y attendre, dans une longue agonie, sa confrontation avec les complices qu'elle a nommés et l'avis des échevins de Nancy. Cet avis est une nouvelle barrière que le bon duc Antoine a cru placer entre la vie et la mort de ses sujets; mais ce n'est en réalité que la sauvegarde des juges barbares ou prévaricateurs. Les préjugés sont trop généralement répandus, les aveux de l'accusée sont trop précis pour laisser d'heureux doutes à ces conseillers. Leur semblant est conforme au jugement, et ils en assument ainsi toute l'iniquité.

Enfin le criminel est livré au bras séculier. Ici cesse la férocité des juges pour faire place à la plus basse avarice. Les biens du condamné appartiennent au chapitre, il s'en saisit; mais il lui reste des haillons! Le malheureux en est dépouillé avant de quitter son cachot; on ne lui laisse que *ce qu'il demande au nom de Dieu* et par sentiment de pudeur, si l'horreur du supplice lui permet de sentir encore sa propre existence (a)!

Tel fut, durant plus d'un siècle, l'horrible spectacle donné aux Galiléens. En vain les officiers du prince cherchèrent à arrêter les délations; les passions étaient trop envenimées par le fanatisme et la cupidité. Le débiteur accusait de sortilège son créancier, le mari jaloux accusait sa femme, le valet son maître, le malade son voisin; les épizooties très-fréquentes par la communauté des pâturages passaient pour des maléfices; la grêle, le tonnerre

(a) Tous ces détails sont extraits d'une procédure de 1530, avec laquelle toutes celles qui l'ont suivies ont la plus horrible ressemblance, sauf quelques circonstances plus ou moins absurdes.

étaient des sujets d'accusation. Tous les liens de la société étaient rompus : un accusé de sortilège n'avait plus ni parens ni amis ; aucune voix ne s'élevait pour sa défense. Le chevalier d'Hurbache, sous-voué de l'église de Saint-Dié, tenta plusieurs fois d'entraver l'exécution des jugemens atroces vomis par l'inquisition, en refusant la matière du bûcher ; mais ces efforts généreux, dans un siècle qui en fournit si peu d'exemples, échouaient contre les plaintes du chapitre qui criait à l'impiété ! on confisquait les forêts du sous-voué et les bûchers se rallumaient avec plus d'ardeur.

De semblables excès devaient influencer sur le caractère des habitans et perpétuer le plus honteux préjugé. Nos justices de paix ont été saisies de plaintes formalisées contre les accusations de sortilèges, comme une injure *exposant au mépris ou à la haine des citoyens*. Le peuple des campagnes croit encore à la vertu malfesante du sort. Celui qui a intérêt à se faire craindre pour s'indemniser de l'estime qu'on lui refuse, exploite facilement la crédulité de ses concitoyens. Il affecte de frapper, en passant et par surprise, les personnes qu'il veut effrayer, et s'en éloigne aussitôt d'un air menaçant. Si le frappé ne peut rendre le coup à l'assaillant, c'en est fait, le sort est jeté ; le patient frissonne, la terreur s'en empare ; il tombe dans la mélancolie et traîne une vie languissante. Tout porte à croire que c'est ainsi que l'on faisait des sorciers au seizième siècle. Il ne faudrait pour les renouveler qu'un juge et un exorciseur.

Le bon duc avait satisfait à sa conscience par ses institutions. Il crut pouvoir abandonner à ses échevins le sort des prévenus de sortilège pour s'occuper de la politique extérieure. Depuis la mort de René II, qui établit par son testament la loi salique, les rapports de législation entre la Lorraine et l'empire d'Allemagne semblaient rompus à jamais. Cependant l'indépendance du duché n'étant pas reconnue formellement, Antoine craignit

que l'on n'invoquât par la suite l'autorité de l'empire, où les femmes étaient admises à régner, pour abroger cette loi dans ses états.

Tel fut le prétexte dont le bon duc couvrit le vrai motif de ses négociations; mais un danger plus réel que cet avenir incertain le pressait de négocier son indépendance. Quelques seigneurs, parmi lesquels s'était fait remarquer le chapitre de Saint-Dié (a), prétendaient posséder en franc-aleu, sous la protection immédiate de l'empire, et remettaient toujours en question leur dépendance des princes de Lorraine qu'ils ne regardaient encore que comme usufruitiers. Ces seigneurs, et notamment le chapitre galiléen, avaient eu la témérité, dans une assemblée tenue par le prince en 1530, de demander qu'il y eût appel des causes de Lorraine devant les juges d'Allemagne. De-là le défaut d'harmonie dans l'état et les fréquentes mutineries des seigneurs. L'indépendance reconnue par le traité de Nuremberg (1541) mit fin à toutes les scissions. Le duché de Lorraine fut déclaré souveraineté libre et indépendante de toute juridiction, sous la protection immédiate de l'empire d'Allemagne. L'empereur ne réserva que le comté de Remiremont. Dès ce moment le chapitre perdit tout espoir de recouvrer son indépendance et il se soumit, mais pour se livrer à toute sa fureur contre les sorciers.

L'impulsion donnée par l'ignorance et la mauvaise foi reçut un nouveau degré de force du système des confiscations (b). Le grand nombre des victimes devint la preuve de leur culpabilité, et justifia aux yeux de la

(a) Le chapitre avait le privilège d'être convoqué aux états de Lorraine par lettres du prince.

(b) Louis de Paramo, écrivain du saint-office, prétend que la confiscation est un droit acquis à l'Eglise depuis le péché du premier homme, sur qui Dieu confisqua le paradis terrestre. Voilà certes le plus ancien de tous les titres. Le clergé scythe ne se doutait guère de cette origine en exerçant le même droit contre les parjures.

multitude l'existence du crime. Le mal s'accrut encore par les chaleurs excessives de 1540; elles engendrèrent des maladies contagieuses par le dessèchement des rivières et les exhalaisons des marais. Ces maladies affectaient plus particulièrement les vapoureux et les atrabilaires et les jetaient dans d'affreuses agitations. Effrayés par les idées extravagantes du tems, ils se crurent en communication directe avec Satan, et l'on ne vit partout que des sorciers immolés à la triste dégradation de leurs organes.

Mais ce qui mit le comble au délire, ce fut l'arrivée des troupes allemandes (1552), amenées au siège de Metz par Albert, marquis de Brandebourg. Ces troupes jetèrent en Lorraine de nouveaux germes de la religion réformée. Ce que l'on n'avait fait jusqu'alors que pour prévenir la contagion, on le fit pour en arrêter les progrès. On fit passer les soldats d'Albert pour des magiciens et des sorciers, qui jetaient des sorts ou des maléfices par des poudres noires et grises : le seul antidote était la poudre blanche. Le peuple ne pouvait pénétrer le sens de ces couleurs symboliques et croyait à l'effet des poudres ; nouveau moyen de délation offert à la haine et à la vengeance. Dès ce moment les chaires et les tribunaux retentirent du cri de mort. Le procureur général de Lorraine, le frénétique Remy ne se borna plus à exercer avec la cruauté la plus inouïe les fonctions de son ministère; il devint, par les écrits dont il inonda le public, le provocateur le plus ardent de la destruction de l'espèce humaine.

Cependant l'arrivée de l'empereur Charles-Quint en Lorraine, à la tête de cent mille combattans, suspendit la fureur du chapitre en lui faisant espérer son indépendance du duché. Le duc Antoine était mort et Charles III, son successeur, en minorité. Henri II, roi de France, héritier de la haine de François I.^{er} contre l'empereur, se proposait de porter la guerre en Allemagne. L'em-

pereur, voulant rendre à ses armes l'éclat qu'elles avaient perdu à Inspruck, marcha contre Metz pour en faire le siège. Mais la belle défense du duc de Guise et les rigueurs de la saison détruisirent près de moitié de l'armée impériale, et le reste se retira à la débandade, dans le plus mauvais état. Un parti de l'armée se présenta devant la place de Saint-Dié : les chanoines ignoraient encore le résultat du siège de Metz et se disposaient à recevoir les troupes de l'empereur, à l'aide desquelles ils avaient projeté de se détacher de la Lorraine pour refaire de leur territoire une *enclave* de l'empire. Le capitaine Reynette, qui commandait pour le duc au château de Spitzemberg et à Saint - Dié, refusa d'ouvrir les portes aux Allemands. Les chanoines revendiquèrent leurs droits sur deux des portes de la ville, dites *Viant* et *Rochatte*, qui appartenaient au chapitre; et prétendirent restreindre le commandement du capitaine à la seule porte ducale. Reynette tint ferme tant que l'ennemi fut en présence, et refusa de partager le commandement avec les chanoines qu'il fit surveiller de près. Les bourgeois firent bonne contenance, et les impériaux se retirèrent après avoir mis au pillage les campagnes voisines et sans avoir pu communiquer avec le chapitre.

Les chanoines reconnurent la témérité de leur entreprise; mais ils crurent donner le change sur leur projet en persistant à demander le commandement des deux portes après le départ des impériaux, et ils adressèrent leur demande au comte de Vaudémont, régent de Lorraine (1553). Le comte, instruit par son capitaine, accorda cette faveur au chapitre, mais avec une restriction qui la rendit illusoire. Le chapitre reçut les clefs de ces deux portes à condition qu'il n'en ferait usage qu'avec l'assistance du commandant de la place. On ne menageait ainsi l'amour propre du chapitre que pour en tirer une taxe du dixième de ses revenus : il l'acquitta sans

réclamation et sans exiger, comme autrefois, des lettres de non préjudice.

Cette faute avait paru généralement ignorée, lorsqu'un nouveau malheur, effet de l'imprudence des chanoines, la rendit publique. Ces prêtres chasseurs et guerriers étaient dans l'habitude de s'exercer au tir de l'arquebuse en pleine rue, et s'inquiétaient peu des suites d'une telle imprudence au centre d'une ville dont les maisons étaient couvertes en bois de sapin et la plupart construites de même matière. Après un semblable exercice, vers les onze heures du matin du 6 juillet 1554 (a), le feu le plus violent se manifesta tout-à-coup et détruisit en une heure cent vingt-quatre maisons. Le cloître et les églises éprouvèrent de grands dommages. Le désespoir rendit aux sujets du chapitre une énergie que la crainte des bûchers leur avait fait perdre depuis vingt-quatre ans. Ils accusèrent hautement de leur infortune le cynisme des chanoines et leur reprochèrent leur perfidie récente envers le duc de Lorraine. Les chanoines, plus consternés de la pénétration populaire qu'ils n'étaient affligés de leurs propres pertes, se renfermèrent dans leur quartier. Deux d'entr'eux disparurent et supportèrent tout l'odieux de l'accusation.

Ce n'est jamais que par de grands sacrifices que les peuples obtiennent leur liberté. La ville de Saint-Dié venait d'essuyer des pertes considérables ; elle en fut dédommée par un régime moins sévère. On vit alors un phénomène en politique : tandis que le chapitre,

(a) Les actes capitulaires de cette année parlent à peine de l'incendie ; ce ne fut que par un statut de 1582, que les chanoines s'interdirent la faculté de s'exercer au tir dans l'intérieur de la ville, pour éviter, est-il dit, le scandale et un malheur semblable à celui de 1554. En 1568 la compagnie d'arquebusiers eut la permission de s'exercer hors de la ville, et en 1609 le chapitre lui assigna un terrain communal moyennant une redevance à son profit.

Une inscription latine, placée dans la grande nef de l'église, conserve le souvenir de cet incendie.

comme juge en matière de foi, redoublait de fureur contre les prétendus sorciers, le même chapitre, dans son gouvernement civil, accordait au peuple des institutions long-tems refusées aux besoins et à l'impulsion du siècle. Ainsi la barbarie marchait avec la civilisation et l'impiété (a) avec la religion : l'intérêt sait tout concilier.

Le chapitre de Galilée redoubla de zèle dans l'instruction de ses procédures favorites, et pour ne laisser aucun doute sur la réalité du crime, il signala les lieux que le démon avait choisis pour la tenue du sabbat. Sur la croupe de la montagne d'Ormont, à l'ouest, sont trois énormes masses de grès de forme cubique, connues sous le nom de Roches-des-Fées; à leur pied est une grotte dont l'entrée est tellement resserrée par les éboulemens qu'on n'y pénètre qu'en rampant; mais en tournant à gauche, la grotte s'élargit et l'on peut s'y tenir debout. Une telle disposition pouvait être favorable à la demeure d'une sybille. La tradition, d'accord avec ce singulier effet des convulsions du globe, nous reporte à ces tems de la féerie dont les souvenirs ont amusé notre enfance. Il faudrait ne rien voir de plus pour conserver ces douces illusions; la plus grande de ces trois masses porte une inscription qui les fait cesser :

A. D. 1555,

DIE 2^a FEB. J. D. E. Wildesten

Exorcavit hunc lapidem.

L'an du seigneur 1555, le deuxième jour de février, Jean-Dominique-Etienne Wildestein a exorcisé cette pierre.

Ce Wildestein était un des vicaires du chapitre, de ces prêtres à gages que les riches bénéficiers chargeaient de leurs obligations.

(a) Les brûleurs étaient de véritables impies, qui supposaient la puissance infernale supérieure à celle de Dieu ou au moins son égale. C'est l'Oromaze et l'Ahrimanes de Zoroastre. L'inquisition se posait en intermédiaire comme un nouveau Mithra.

La cérémonie de l'exorcisme, consacrée par cette inscription faite au milieu des fureurs de l'inquisition et presque au cœur d'un hiver des Vosges, était bien propre à redonner à la tradition un nouveau caractère de vérité et à attester l'imminence du danger. Cette année fut remarquable par le grand nombre de victimes qui périrent sur le bûcher et par des institutions presque libérales.

Depuis plus d'un siècle, les sujets de l'église réclamaient en vain l'établissement d'un premier degré de juridiction, tel que les seigneurs laïcs l'avaient institué. Le chapitre, trop jaloux de ses droits pour les confier à des étrangers, avait toujours résisté aux sollicitations. Il s'occupa enfin de l'organisation d'un siège de première instance, dont il se réserva les appels et qu'il nomma le siège de *Pierre hardie*. Il tenait beaucoup à cette dénomination qui lui rappelait les tems de sa toute-puissance (a). Cette réforme si désirée dans l'administration de la justice réconcilia le chapitre avec ses sujets, et l'arrivée du duc Charles mit le sceau à cette réconciliation. Le prince avait épousé Claude de France, fille de Henri II; après son mariage, il vint en Lorraine (1560) avec Catherine de Médicis et la reine Marie Stuart, veuve de François II, et accompagna ces princesses à Saint-Dié. Leur arrivée fut marquée par des bienfaits; les sujets de l'église obtinrent, par leur médiation, la faveur de prendre part aux affaires de communauté. Jusqu'alors ils étaient restés sous une tutelle très-sévère et n'avaient d'autres prérogatives que d'assister à la féauté. L'élection des maires et échevins était réservée au chapitre; il avait éloigné le peuple des élections en rejetant obstinément ses neuf candidats pour

(a) Cette pierre était près de l'église et avait le même usage que celle qui était placée au forum de Rome, sur laquelle montait le crieur public dans les enchères. Erasme fait allusion à cette pierre lorsqu'il dit avec malice :

In eo ipso stas lapide ubi præco prædicat.

chaque office, et en le forçant de voter à son gré. La féauté même ne fut respectée que pour conserver au chapitre une ombre de pouvoir sur les sujets du prince. Mais cette sage institution, la seule qui rappelât les anciennes libertés, fut réduite à n'être plus qu'une matière imposable contre ceux qui, rougissant de cette déception, ne daignaient plus répondre à l'appel.

Tout se ressentait de l'absence des sujets de l'église dans l'administration des affaires de ville. L'instruction publique était nulle, comme elle doit l'être sous un gouvernement despotique. L'écolâtre ou le scholastique, presque toujours le plus ignorant des chanoines, savait à peine écrire son nom; jamais titre ne fut plus ridiculement porté. Ce dignitaire, pour tenir chacun à son niveau, avait relégué l'école des deux sexes dans une espèce de caveau, sous le portail de la petite église, où l'on redouterait de passer une demi-heure. La police! les mœurs! en pouvait-il exister, lorsque ceux qui en avaient la surveillance étaient eux-mêmes des perturbateurs du repos public et de misérables séducteurs.

Mais il faut le dire à l'honneur de cette ville; la corruption eut des limites qu'elle dépassa difficilement : c'est le canal qui alors coupait la ville en deux quartiers, celui de l'église et celui du prince. Ainsi la même enceinte renfermait une population unie entr'elle par les liens du sang, les affections de voisinage, les intérêts de cité, mais dont les vices et les vertus, inhérens à ses institutions bien plus qu'à son caractère, en faisaient deux peuplades étrangères : l'une gouvernée et jugée par ses pairs, l'autre sous le régime absolu de l'église. Un trait particulier va les caractériser : en 1581, le maire fait arrêter une bourgeoise sujette du prince, connue pour vivre dans la débauche avec un chanoine de l'insigne église, et la fait amener au conseil de ville avec son père. Là, cette fille à genoux, les mains jointes et la tête baissée, reçoit une longue et sévère mercuriale *sur*

l'infamie de sa conduite avec le chanoine, en présence du conseil auquel assistait le sonrier (chanoine officier de police). Puis s'adressant au père qui fondait en larmes, le maire lui reproche durement sa faiblesse; il lui déclare qu'il ne lui remettra sa fille que sur le serment qu'il prêtera à l'instant de veiller plus sévèrement aux mœurs de ses enfans, et sur la promesse de la fille de renoncer à ses liaisons criminelles.

Cette austérité municipale, qui rappelle les beaux siècles de Rome, ne fut pour le chapitre qu'un nouveau titre à l'exercice de son pouvoir. Ce trait fut consigné dans une délibération capitulaire avec le nom même du séducteur, pour établir en droit que le maire ne pouvait exercer son autorité sans le concours du sonrier. Quel pouvoir monstrueux que celui qui s'étaie de ses propres turpitudes!

Ce siècle est fertile en événemens. L'église de Saint-Dié semblait marcher à la tête d'un cortège de cruautés et d'absurdités. Le crime de sortilège ne fit pas oublier celui des lépreux. Ceux-ci, accusés de liaisons criminelles avec le peuple juif, n'excitaient pas moins la sollicitude des gouvernemens. Le chapitre donna une preuve de son antipathie pour ce peuple, en sévissant contre un membre du collège atteint de la lèpre. A défaut d'antécédens d'un fait si extraordinaire, il régla, par un statut capitulaire du 25 août 1562, le mode d'isolement à imposer au coupable. D'abord on lui défendit toute communication extérieure; il dut se faire bâtir une cellule près de l'hermitage de la Madeleine, au milieu de la forêt, pour y attendre sa dernière heure. Mais si le malade (porte le statut) était tellement touché de repentir qu'il consentît à s'avouer publiquement *immonde, lépreux et épileptique*, on devait annoncer sa mort civile au son de toutes les cloches; ses confrères en habits sacerdotaux et précédés de la croix, se rendaient à sa porte pour le recevoir. Le lépreux, vêtu de noir ou de

blanc à son choix, cheminait après la croix et entrait au chœur, au milieu duquel il s'asseyait dans un fauteuil drapé de noir. On célébrait l'office des morts et après la messe, on faisait les obsèques avec toutes les cérémonies usitées. Le cortège se remettait en marche dans le même ordre qu'il était venu, traversait le cimetière et se rendait devant la maison du grand-prévôt, où le lépreux trouvait une voiture pour le transporter dans sa cellule de la Madeleine, toujours précédé de la croix et suivi d'un ou plusieurs chanoines à cheval et de tous les parens ou amis du défunt-vivant. Arrivé à la cellule, le chanoine officiant lui faisait les exhortations accoutumées. Le chanoine lépreux conservait la libre disposition de ses biens, par dérogation au canon du concile tenu en 583, qui ordonnait que les lépreux fussent détenus et nourris aux dépens de l'église en échange de leurs héritages. C'était là toute la faveur accordée à la confraternité.

Les nouvelles institutions judiciaires et municipales accordées par le chapitre ne furent pas gratuites. En octroyant à ses sujets de légères prérogatives, il avait enfin cédé à l'influence du prince et s'était concilié son affection ; il s'en étaya pour exiger le paiement de la dîme. Cette servitude, toujours considérée en Lorraine comme un droit contesté ou plutôt comme une oblation volontaire, n'avait jamais reçu la sanction coercitive des princes. La dîme accordée aux monastères des Vosges par le privilège de l'empereur Henri IV, fondée sur les capitulaires de Charlemagne, présentée même comme un droit divin et réduite au cinquantième en faveur des sujets du prince, ne fut servie que par ceux de l'église sous les noms d'*ima*, *imal*, *imaux*, diminutifs de *décima*, qui déguisaient ainsi sa véritable origine. Une libéralité des moines, plus spécieuse que réelle, fit plus sur l'esprit du prince que n'avaient pu faire les diplômes des empereurs, les bulles des papes et les décisions des conciles. Le duc Charles cédant aux sollicitations de

l'église, crut acheter par une concession inouïe jusqu'alors la liberté de son peuple, et il en aggrava la misère. Le 26 juin 1563 vit paraître cette fatale ordonnance qui enjoignait de payer la dîme aux gens d'église, et qui établissait les décimateurs mêmes juges de leur propre cause. Cette ordonnance reçut entre les mains des officialités toute l'extension qu'il leur plut de lui donner; et lorsque, par un retour vers la justice et la raison, les juges séculiers furent saisis de cette matière, ils maintinrent long-tems encore la jurisprudence des officialités. Cependant la dîme éprouva dans les Vosges de vives contestations; le maire de Taintrux, qui depuis le treizième siècle n'était plus sous la verge de fer des chanoines, et celui de Coinches, défendirent à leurs habitans de louer au chapitre une grange pour y héberger le produit de la dîme. De 1565 à 1579 la dîme fut absorbée par les frais de garde et le pillage. Les autres villages des Vosges opposèrent la même résistance sous des formes plus régulières. Comme sujets de l'église, ils livraient chaque année les *imaux* à leurs seigneurs, c'est-à-dire la huitième gerbe dont le produit devait égaler la huitième partie du resal, ancienne mesure de Nancy. Ceux qui ne cultivaient pas payaient l'*imal* en deniers, d'après la taxe arbitraire des seigneurs. Les sujets, persuadés que l'*imal* représentait la dîme sous une autre dénomination, refusèrent cette ancienne prestation pour s'en tenir à la nouvelle, beaucoup moins onéreuse. Le chapitre, embarrassé d'en justifier l'origine sans confondre cette prestation avec la dîme, eut recours aux enquêtes toujours utilement employées par les moines, et donna à l'*imal* le nom *de droit des autels*, et ce droit fut consacré par un arrêt de 1565. Ainsi les sujets de l'église payaient la huitième et la dixième gerbe.

Les abbés de Moyenmoutier, qui depuis long-tems avaient adopté des principes de modération dans leur gouvernement, vivaient en paix avec leurs sujets et

restaient étrangers aux excès du fanatisme et de la cupidité de leurs voisins. Les cris de mort qui désolaient le Val-de-Galilée ne trouvaient pas d'échos chez eux. Un seul criminel, dans ce siècle si fertile en exécutions, sortit des prisons de Moyenmoutier pour subir le dernier supplice au chef-lieu de la justice du prince (Saint-Dié), et ce criminel..... était un porc atteint et convaincu d'avoir dévoré un enfant. On serait tenté de croire que cette procédure n'était qu'une satire amère des cruautés du chapitre galiléen, si elle ne portait l'empreinte de la bonne foi de ses auteurs.

Arrêté en flagrant délit, le vorace animal fut, à la diligence du procureur de l'abbé, *traduit ès prisons de l'abbaye et écroué sous le nom de porc Claudon*. Ce magistrat requit les informations usitées et la *confrontation des témoins* avec l'accusé; il dénonça au prieur du monastère, spécialement chargé des fonctions de censeur dans le ban de Moyenmoutier, la négligence des pères et mères dans la garde de leurs enfans. Les actes de cette procédure furent soumis à la sanction des échevins de Nancy, qui opinèrent pour la mort du coupable.

Cet avis parvenu à Moyenmoutier, le maire, les échevins, bons-hommes et habitans du ban, convoqués au siège de justice au-devant de l'abbaye et requis par le procureur de l'abbé, rendirent une sentence qui fut lue par le tabellion en ces termes :

« Suivant le requis du procureur de R.^d Sgr M^{gr} de
 » Moyenmoutier, Jehan de Maisières, par permission
 » divine, abbé de Moyenmoutier, seigneur haut-justicier,
 » moyen et bas, nous trouvons et disons par notre cette
 » sentence que, heu l'égard à l'inconvénient de mort
 » advenu de l'enfant Claudon-François, dévoré par un
 » sien porc, et afin que les pères et mères preignent
 » meilleure garde à leurs enfans; que le dit porc doit
 » être pendu et étranglé en une potence, au lieu où on

» a accoutumé faire semblables exécutions. Et quant à
 » la pénitence et correction des père et mère dudit
 » enfant, cela appartient et est de la charge de M.^r le
 » prieur de céans.

» Cette lecture terminée, le maire, les échevins, bons-
 » hommes et habitans embastonnés à cet effet (a), ont
 » mené et conduit ledit porc, lié d'une corde, jusque
 » proche d'une croix de pierre qui est au-delà d'une
 » église et cimetièrre, au-dessus de ladite abbaye et
 » monastère, où estant arrêtés, a, ledit maire, rescrié
 » par trois fois hauttement : le prévost de Saint-Dié !
 » Au troisième desquels cris, honorable homme An-
 » thoine Grandemange, prévost dudit Saint-Dié, s'étant
 » présenté là, a demandé audit maire ce qu'il lui
 » voulait, auquel a été dit par icelui maire : M. le
 » prévost, je vous prie d'entendre ce que, par le pro-
 » cureur M.^{gr} de Moyenmoutier, il vous sera présen-
 » tement déclaré. Ce dict, le susdit procureur Claudon
 » Conrald s'adressant audit prévost lui a proposé tels
 » semblables mots en substance : M.^r le prévost, voici
 » le maire et justice de Moyenmoutier qui ont admené
 » le porc ici présent en ce lieu proche de cette croix,
 » dite et appelée le Tembroux ; lequel porc, ayant eu
 » dévoré ung enfant qu'estait à Claudon-François, dudit
 » Moyenmoutier, après qu'il en a été informé par l'or-
 » donnance de M.^{gr} l'abbé dudit lieu et par sa justice, a
 » été condamné, suivant l'avis de MM. les M^{re} échevin
 » et échevins de Nancy, à être pendu et étranglé en une
 » potence, et d'autant que de toute ancienneté l'on a

(a) Armés de bâtons. C'était l'insigne des officiers civils. Les habitans appelés à prêter main-forte à la justice n'avaient d'autres armes que le bâton ; les officiers portaient constamment le bâton de leurs offices dans l'étendue de leur juridiction, mais ils ne pouvaient se présenter dans une juridiction étrangère qu'en laissant leur bâton sur la limite.

» accoutumé, qu'ayant ledit R.^d S^{gr} abbé aucuns cri-
 » minels en ses prisons condamnés à pugnition corpo-
 » relle, sa justice les met et délivre en ce lieu et place
 » ès mains d'un S.^r prévost *Saint-Dié*, tous nuds avec-
 » que leur procès, pour en faire les exécutions; et à
 » cause que ledit porc est une bête brute estant lié d'une
 » corde, les maire et justice vous le délivrent en ce dit
 » lieu, et laissent ledit porc lié d'icelle corde, en grace
 » spéciale, et sans préjudice dudit droit et usage de
 » vous rendre lesdits criminels nuds; aussi vous mettent
 » et délivrent ès mains l'information et procédure sur
 » ce fait, pour dudit porc faire faire l'exécution au
 » contenu de ladite sentence. Lequel prévost, ce en-
 » tendu, aurait reçu ledit porc et ledit procès, sans
 » préjudice des droits de notre souverain seigneur, ne
 » de ceux dudit seigneur de Moyennoutiers. Ainsi fait
 » le 20 mai 1572. »

Cependant les sujets du chapitre admis au conseil de ville, n'y furent introduits qu'en petit nombre et avec la plus grande circonspection; ils n'y parurent que sous la direction de leur sonrier, et cet officier les retint long-tems dans un état purement passif. Enfin de nouvelles insurrections en Allemagne et l'approche des protestans des frontières de Lorraine (1587), donnèrent un peu plus de latitude au conseil. Le chapitre lui permit de construire, aux frais de la ville, deux maisons d'école; singulière marque de déférence pour le concile de Trente, que de permettre aux autres ce que le concile lui enjoignait de faire lui-même. Il renouça à la propriété des fortifications de la ville, à charge d'entretien. Le conseil avait sollicité cette concession onéreuse, pour ôter au chapitre tout prétexte de s'emparer du commandement de la place. Mais dès que les chanoines connurent l'approche des protestans, ils chargèrent les six plus jeunes d'entr'eux de présider à la garde des portes. Heureusement pour le chapitre, les protestans ne s'arrêtèrent

que peu de tems dans les Vosges ; ils passèrent la Meuse à Neufchâteau et à Vaucouleurs et se firent battre en France par Henri III.

Cette dernière invasion contribua beaucoup à accroître la population de la ville. Le chapitre en profita pour porter à vingt francs la taxe d'arrivée, qui n'avait été fixée qu'à cinq francs vingt ans auparavant. Les montagnes des Vosges se repeuplèrent par l'émigration des Alsaciens. Dès l'an 1581, le village de Gerardmer (a) fut tellement encombré d'étrangers, qu'il imposa une taxe de quarante francs à ceux qui demanderaient le droit de bourgeoisie. Le statut de cette communauté fut homologué par le duc Charles, qui régla ainsi les deniers d'entrée : vingt francs à partager entre le prince et les chanoinesses de Remiremont et vingt francs à la caisse communale. Cette taxe de quarante francs ne pouvant arrêter l'affluence des réfugiés d'Alsace, fut portée à cent francs. C'est à cette migration extraordinaire que le village de Gerardmer doit sa population et son industrie, peut-être aussi ce patriotisme exclusif qu'on lui reprochait autrefois dans cette piquante raillerie : *n'était Gerardmer et un peu Nancy, ce ne serait rien de la Lorraine*. Sur la fin du treizième siècle, le duc Ferry III avait associé Courad Vernier, dit de Hadestadt, et Conrad Vernier le jeune, son fils, à la propriété des lacs et terres de Gerardmer et Longemer pour en faire *une ville neuve*; mais ce projet ne reçut d'exécution que vingt ans après cette association. Alors les habitans épars aux environs du lac, commencèrent à se rapprocher. Avant l'année 1581, cette petite communauté n'était composée que de vingt-deux chefs de famille, qui s'inquiétaient peu de multiplier leur espèce sous un climat

(a) C'est à la construction d'une tour par ordre de Gerard d'Alsace, en 1070, sur la rivière de Vologne, pour la défense du pays, que ce village doit son nom.

rigide et sur un sol ingrat. Eloignés de toutes communications entr'eux, ils ne se rencontraient que le dimanche dans la petite chapelle qu'on leur avait permis de construire, et qui était desservie par un vicaire de Corcieux. Aujourd'hui cette commune renferme plus de cinq mille habitans.

L'industrie des habitans de Gerardmer est connue et s'étend dans beaucoup de départemens. A Paris, les fromages dits *Géromés* sont la nourriture de l'ouvrier et paraissent quelquefois sur les tables bourgeoises. La vaisselle de bois de hêtre, les ustensiles de sapin, la résine de Gerardmer et sa porcelaine de cailloutage sont étalés dans les foires des départemens voisins. L'étranger ne visite pas sans intérêt ce pays agreste et hérissé d'énormes quartiers de rochers, que l'on dirait le champ de bataille des dieux et des géans. Au milieu de ces ruines, il s'arrête près de la table de Charlemagne et se représente l'heureuse simplicité de cette halte royale; il monte à la source de la Vologne entourée de rochers à pic, couverts de noirs sapins dont la teinte lugubre, réfléchie par les eaux du lac, lui rappelle les idées mélancoliques du siècle de Bilon. Il suit cette petite rivière dans ses nombreuses cascades et s'arrête au pont moderne pour en admirer la hardiesse et la simplicité; ici il se croit, ainsi que ses guides pourraient le lui dire, sur les traces des armées romaines.

L'accroissement de la population de Saint-Dié, qui ne parut d'abord au chapitre qu'une affaire purement fiscale, lui donna les plus vives inquiétudes. Les rapports de voisinage et de parenté entre les sujets de l'église et les bourgeois, resserrés par un intérêt commun, rendirent plus intolérable la différence de leur régime. Les sujets du prince gouvernés avec modération trouvaient dans leurs officiers des protecteurs et des amis. Chacun d'eux était appelé à siéger avec le prévôt, deux fois par semaine, pour rendre la justice. Cette forme de procédure

par jury était abolie depuis des siècles pour les sujets du chapitre, et n'existait plus que dans les comptes annuels et pour mémoire seulement. Les comptes de l'administration municipale, la répartition des impôts entraient dans les attributions de l'assemblée générale des bourgeois. Les sujets de l'église voyaient ces assemblées sans y prendre part; ils y étaient représentés par leurs maîtres et n'avaient d'autres juges que ceux-ci. Excités par leurs voisins, ils réclamèrent l'uniformité du régime et déployèrent dans leurs remontrances une fermeté imposante. Le chapitre avait épuisé toutes ses résistances; il sentit sa force morale l'abandonner. Dans cette conjoncture délicate, il aimait mieux sacrifier les mœurs publiques dont il faisait peu de cas, que de faire à ses sujets de nouvelles concessions. Ne pouvant plus dominer par la terreur, il ne lui restait d'autres moyens que la corruption, que de faire de *mauvais sujets* pour avoir de *bons esclaves*; il ouvrit un tripot de jeux dans une ville où l'on ne connaissait d'autres occupations que le travail; et pour comble d'immoralité, il fit, avec les fonds destinés à l'entretien de ses églises, les dépenses de l'établissement. Le chapitre loua le tripot à deux chanoines moyennant cinquante francs par année et à charge d'entretien (a). Ainsi les deniers consacrés au culte des autels, servirent à tendre des pièges à la cupidité et à exploiter les passions au profit du despotisme.

Le tripot réussit au-delà de toute espérance. Deux compagnies de cavalerie albanaise (b) à la solde des ducs de Lorraine, envoyées à Saint-Dié pour favoriser

(a) Délibération capitulaire de 1592. Les frais de premier établissement ne s'élevaient qu'à trois cents francs.

(b) On voit, par une lettre du 5 août 1592, du duc Charles au chapitre, que les vivres et munitions étaient livrés à ces deux compagnies par des entrepreneurs avec qui le chapitre avait traité au plus bas prix, à la prière du prince, et que toutes les fournitures étaient payées directement par les consommateurs.

au besoin les prétentions du cardinal de Lorraine sur l'évêché de Strasbourg, assurèrent le succès du nouvel établissement. Les habitans s'y portèrent avec toute l'ardeur de la nouveauté; bientôt ils en eurent contracté l'habitude et ne le quittaient plus qu'à regret. Les bourgeois se lassèrent d'être distraits de leurs divertissemens pour aller rendre la justice à leurs voisins et le temple de Thémis fut déserté. Lorsque le prévôt les forçait de siéger, ils portaient sur le banc des jurés le regret et l'humeur, et leurs *semblans* en étaient empreints. Les parties lésées dans leurs droits se plainquirent au conseil du prince. Le conseil ajourna les jurés pour motiver leur *semblant*. L'intérêt et la vanité, également blessés par l'ajournement, dégoûtèrent les citoyens de leurs plus belles prérogatives, et ils trouvèrent plus commode de supplier le prince de les leur retirer. Le but du chapitre était atteint.

Le tripot comptait à peine trois ans d'existence que déjà les mœurs étaient changées. Ce n'était plus cette bourgeoisie fière de ses privilèges maintenus par une honorable exception dans toute leur intégrité, rivale éternelle du chapitre, dévouée à son prince, simple dans ses goûts, laborieuse, ennemie de l'injustice. Écoutez ses plaintes au duc de Lorraine; elles parurent à Charles III si peu vraisemblables, qu'il envoya sur les lieux le bailli de Nancy pour s'assurer de leur réalité et consulter l'assemblée des bourgeois.

Les bourgeois exposaient « que les sièges de M. le » bailli de Nancy et du prévôt de Saint-Dié étaient, de » tems excédant la mémoire des hommes, composés et » revêtus seulement de bourgeois nuement sujets de son » altesse, qui, par suffrages et pluralité de voix, avaient » la connaissance et judicature de toutes causes civiles, » réelles et personnelles, qui venaient à être démenées » et déduites par-devant lesdits sièges; que se trouvant » lesdits sujets foulés de telles *servitudes* ordinaires, pour

» en icelles être distraits de leurs ouvrages serviles et mé-
 » caniques, deux fois par semaine, la continuation de
 » telles fatigues les contraindrait, pour s'en exempter,
 » de se retirer de la rue de son altesse pour habiter celle
 » du chapitre, si son altesse ne faisait droit à leur requête;
 » que d'ailleurs le siège de la justice de Saint-Dié étant
 » souverain, il serait bienséant qu'il y eût des échevins
 » jurés, ainsi qu'à des villes voisines. (a). »

La lecture de cette pièce dans l'assemblée du peuple fut suivie d'une acclamation générale. Le bailli hésitait encore sur le compte qu'il devait rendre; mais de nouvelles menaces de passer sous le gouvernement de l'église le décidèrent à conserver à son maître ce peuple tout dégradé qu'il était, et l'année suivante le procureur général Remy vint installer le nouveau siège créé par ordonnance du 1.^{er} juillet 1595. Son discours d'installation décèle l'auteur de la *Démonolâtrie* et l'esprit du tems. On y trouve, entr'autres passages remarquables, l'histoire du comte de la *Miranda* qui, « demandant à un démon » qui possédait une jeune fille et la faisait être pleine de » toutes sciences, quel vers était le plus noble et le plus » saint composé par le Mantouan, prince des poètes, » *Lælius Virgile*, après les conjurations et les exorcismes, » répondit que ce vers, écrit au livre sixième des *Enéides* :
 » *Discite justitiam moniti et non temnere divos,*
 » était le plus saint. »

Voilà en peu de mots l'histoire des prétendus possédés successeurs des sorciers, même au dix-huitième siècle. On tenait pour certain que les démons qui se logeaient dans des corps humains, donnaient à leurs hôtes la science universelle, et qu'ils connaissaient à fond toutes les langues

(a) Les gages du maître échevin étaient de 50 francs annuellement; les autres échevins recevaient chacun 25 francs, outre les salaires et vacations réglés au volume du style et des formalités judiciaires, rédigé pour la province en 1595.

anciennes et modernes. C'est au défaut de ces connaissances que les exorciseurs de bonne foi parvenaient à découvrir la supercherie des compères à qui l'on faisait jouer le rôle lucratif de possédés; mais ces exorciseurs étaient rares. On n'aimait pas en général que les médecins se mêlassent d'interroger les possédés, lorsqu'ils étudiaient encore Hippocrate dans son texte grec; souvent ils mettaient le diable en défaut.

Parmi les nombreuses contradictions qui rendent ce siècle si remarquable, la plus frappante et peut-être la moins aperçue, c'est que les femmes supportaient tout le poids des iniquités du genre humain. Les cinq huitièmes des sentences de mort prononcées contre les prétendus sorciers ont eu pour objet des femmes (a). La femme séduite par un prêtre était punie sévèrement et le séducteur n'encourait pas le moindre blâme. Une ordonnance de Charles III, du 12 janvier 1583, condamne au fouet *les femmes et filles notoirement notées et difamées de paillardise, qui hantaient les maisons des gens d'église et chez lesquelles ils se retiraient pour en abuser*. Cette ordonnance renferme toute la morale du siècle. Mathieu II avait déjà permis aux maris de faire battre de verges leurs femmes, *si elles étaient encore jeunes, pour fredaine d'amourette ou méchanceté, mais avec mesure*.

(a) *Démonolâtrie* de REMY. *Archives de Saint-Dié. Traité de l'épreuve de l'eau froide dans l'examen des sorciers* (Francfort, 1686). L'auteur de ce dernier traité pense comme Remy qu'il est beaucoup plus de sorcières que de sorciers; que si l'on a brûlé moins de femmes de qualité que de femmes du peuple, c'est que les dames ne vont au sabbat qu'en masque, et qu'on ne peut les reconnaître qu'à l'allure et à la taille; ce qui doit rendre un juge plus réservé sur les preuves. Un véritable sorcier, d'après cet auteur, ne doit peser que quinze livres. Il fallait qu'il sarnageât pour être brûlé; s'il allait au fond de l'eau, il était innocent, mais il mourait asphyxié. On voit que l'erreur de quelques siècles touche à son terme à force d'absurdités.

Une autre contradiction, c'est au sujet de la danse. Le procureur-général Remy dévouait aux bûchers tous les peuples danseurs, et le duc Charles III, son souverain, permettait, par ordonnance de 1586, *les danses et autres ébattemens accoutumés* devenus un besoin du peuple, et défendait les repas de communautés qui insultaient à sa misère. Ainsi le Vosgien continuait à danser au milieu de ses afflictions. La danse conserva long-tems dans les Vosges le caractère sacré que lui avaient imprimé les druides, que les premiers apôtres du christianisme lui avaient conservé religieusement. On dansait le dimanche de Quadragesime après les vêpres. Les garçons et les filles se réunissaient, au sortir de l'église, dans les lieux consacrés à cet usage et que l'on appelait *la bure*. Ils se partageaient en chœurs, l'un composé de garçons et l'autre de filles, et formaient la chaîne pour danser le rondeau. Les deux chœurs chantaient ensemble à trois reprises, en faisant autant de révolutions, *qui marierons-nous ?* le chœur des filles répondait en nommant celle d'entr'elles qui était la plus âgée ou la plus digne d'être mère. L'éluë quittait la chaîne pour se placer au centre et attendre l'amant qui lui était destiné. Les deux chœurs continuaient à chanter et à danser, en faisant trois révolutions à chacune desquelles l'éluë répétait en refrain : *j'aimerai qui m'aimera*. On répétait la première question dans les mêmes formes pour le choix d'un amant, et le chœur des garçons l'indiquait. Lorsque le couple était formé, les deux chœurs chantaient et dansaient, faisant encore trois révolutions autour du couple, à chacune desquelles les deux chœurs lui ordonnaient de s'embrasser. Les deux amans rentraient dans la chaîne et ne se quittaient plus. On agissait ainsi tant qu'il y avait des couples à unir. On appelait ce premier jeu donner les *faschenottes*. Les filles ne quittaient un moment leurs amans que pour allumer, avec les brandons apportés de l'église, les bures autour desquelles on devait reprendre

le rondeau et danser jusqu'à l'extinction des feux. Chaque couple s'emparait d'un tison et se dirigeait vers la maison de la fille sous la surveillance des parens qui avaient assisté à la danse, et de ces jeux naissaient presque tous les mariages de l'année. C'étaient les *valentins* et *valentines* qu'en d'autres lieux on tirait au sort.

Cet usage généralement abandonné au commencement des guerres du dix-septième siècle, et dont l'origine remontait au culte de Diane ou de la lune, était tombé en désuétude depuis que ces réunions avaient perdu leur premier mérite, le rapprochement des sexes dans les tems où chaque famille vivait dans l'isolement. Tout y était emblématique et se ressentait de son antique origine : le nombre 3, révééré par tous les peuples anciens comme sacré, puissant et parfait, employé dans les enchantemens comme dans les cérémonies les plus religieuses ; la figure ronde, les mouvemens circulaires, si fréquens dans les opérations de magie, la présence de l'élément régénérateur ; tout justifiait le nom de *fascenottes* (du latin *fascinatio*, charme, enchantement) donné à la danse des bures. Ce dernier nom tire aussi son origine du verbe latin *uro* ou *buro*, je brûle.

On dansait à la fête patronale. L'abbé du monastère et le grand-prévôt du chapitre ouvraient les bals champêtres. A eux seuls appartenait la première danse. Dans les villages de leur juridiction, ils déléguaient ce droit au maire ou aux personnes qu'ils voulaient favoriser. Ils présidaient de même aux réjouissances de familles, lorsqu'ils y étaient conviés. Il était rare qu'un baptême ou une noce, des funérailles même, toujours suivies de repas, ne fussent pas honorés de la présence de quelques ecclésiastiques. L'assistance à ces fêtes fut regardée long-tems par les gens d'église comme une *œuvre pie* qui dispensait de l'office.

Les premiers instituteurs chrétiens entretenirent ces divers usages comme moyens de civilisation. Ils sanctifiaient la danse et toutes les réunions populaires, pour joindre à

L'attrait du plaisir le seul frein qui pût le modérer parmi des êtres farouches qu'il fallait habituer insensiblement aux douceurs de la vie sociale. De-là le droit de préséance qu'ils exerçaient par eux-mêmes ou par leurs délégués. Telle fut la force de cette institution qu'elle triompha des attaques du procureur général, soutenu qu'il était par l'inquisition et ses bûchers. Ce ne fut que par un édit du 15 avril 1720, surpris à la piété du duc Léopold, que la danse fut interdite les jours de fête, sous peine d'amende contre les seigneurs hauts justiciers qui l'auraient permise. L'édit leur laissait la faculté d'accorder cette permission pour vingt-quatre heures, un jour ouvrable. C'est ainsi que, pour conserver l'oisiveté des jours de fête, autrefois si multipliés, le bigotisme a sacrifié les mœurs publiques en livrant le peuple à tous les excès de la débauche, et qu'il a augmenté sa misère en diminuant le nombre des jours de travail.

Le généreux patronage des comtes de Salm préservait les Senonais des fureurs de l'inquisition. Jean VI avait blâmé le jury de son zèle contre Idate; il s'était prononcé contre l'arrivée d'un inquisiteur, et ses successeurs avaient témoigné leur aversion pour les juges de la foi. L'abbé de Senones et ses moines étaient d'ailleurs trop attentifs aux entreprises de leurs vœux pour s'occuper sérieusement de matières religieuses. Les deux branches des comtes de Salm continuaient à jouir en commun de la succession de Jacques et agissaient de concert contre l'abbé. Jean VIII et le rhingrave renouvelèrent les tentatives de leurs prédécesseurs sur la juridiction de l'abbaye et revendiquèrent la haute justice. L'abbé ne se dissimula plus que de semblables tentatives ne pouvaient céder à une influence toute spirituelle et il eut recours au duc de Lorraine. Mais ce recours même était un triomphe pour l'autorité séculière. Antoine fit assigner les comtes et l'abbé aux assises de Lorraine, et ce dernier fut maintenu dans sa juridiction (1520).

Ce jugement, loin de diminuer le dévouement du comte Jean et la confiance que lui témoignait le duc de Lorraine, resserra de plus en plus les liens d'estime et de parenté qui existaient entre ces deux maisons. Jean se signala dans la guerre des paysans d'Allemagne, et le duc récompensa ses services par le don des seigneuries de Fénétranges et Chaligny. Peu de tems après, il le fit maréchal de Lorraine et Bar (a). Après la mort d'Antoine, Jean de Salm fut nommé surintendant par le duc François. Jean ix, son fils, fut aussi maréchal de Lorraine et gouverneur de Nancy (1550); il jouit du comté de Salm avec les rhingraves Philippe, fils de Jean, Philippe-François, Jean-Philippe et Frédéric, qui se succédèrent. Le comte Jean fut élevé à la cour de Charles-Quint et s'illustra dans plusieurs affaires. En considération de sa valeur, Charles III lui accorda les dignités de son père. On l'appelait le capitaine des comtes et le comte des capitaines; il vécut dans le célibat.

D'un autre côté, la maison de Salm s'était affranchie depuis un siècle de l'hommage qu'elle devait aux évêques de Metz. Jacques de Salm fut le dernier qui fit, en 1460, près de l'évêque George de Baden, ses reprises pour les châteaux de Salm et de Pierre-percée. L'investiture qu'il reçut en 1473 de l'empereur Frédéric, et que les comtes ses successeurs obtinrent à leur avènement, leur fit négliger le vasselage de Metz, et aucun prélat n'osa le revendiquer.

Cet affranchissement des comtes de la tutelle d'une puissance autrefois si redoutable en avait aussi détaché le monastère de Senones; l'abbé avait reconnu la souveraineté des ducs de Lorraine en se soumettant au jugement des assises. Mais il était de l'intérêt des comtes de tenir

(a) Cette dignité réunissait la direction de la justice et celle de la guerre.

Le maréchal était, après le prince, le premier personnage de l'état.

le monastère dans l'incertitude de sa dépendance, en attendant l'occasion favorable de le fixer sous l'autorité immédiate de l'empire d'Allemagne.

Cette occasion se présenta bientôt avec les circonstances les plus propres à assurer le succès d'une entreprise qui devait déplacer tous les pouvoirs (1558). L'abbaye avait éprouvé une perte considérable dans l'incendie de 1534, qui détruisit le monastère et toutes les maisons de Senones situées au midi de la rivière. Les comtes de Salm ne possédaient rien encore à Senones. Le rhingrave avait embrassé le calvinisme en l'an 1540 et avait fait adopter cette religion par ses officiers; chacun d'eux s'efforçait de démontrer, par des actes extérieurs, que sa nouvelle croyance était l'effet de la conviction, et tout leur zèle se déchainait contre les moines. Le vasselage de l'évêque de Metz s'était éteint sans réclamation. Le seul obstacle qui pouvait arrêter les comtes, c'était l'intervention du duc de Lorraine, et Charles était absent et en minorité. Ils avaient pour eux l'empire, par le rhingrave qui recevait l'investiture comme comte de Salm, et la cour de France (29), où Jean-Philippe exerçait la charge de gentilhomme ordinaire de la chambre avec le grade de colonel des lansquenets et de quinze cents reîtres. Ils taxèrent d'abord l'abbaye à deux cents écus pour les contributions de l'empire. L'abbé refusa cet impôt dont il n'y avait pas encore eu d'exemple. Les comtes s'attendaient à ce refus et s'emparèrent de la juridiction de l'abbé. Celui-ci se plaignit au prince de Vaudémont, tuteur du jeune duc. Après de longs débats, le prince rétablit l'abbé dans ses immunités et délégua Willemin, gouverneur du château de Beauregard, et George Bazelaire, de Moyenmoutier, pour faire apposer les armes de Lorraine sur le monastère de Senones. L'influence de l'église sur l'esprit des ducs de Lorraine était trop puissante pour laisser aux comtes quelque espoir d'en être approuvés. Jusqu'alors les abbés avaient suc-

cessivement décliné la suprématie directe de l'empereur et celle du duc de Lorraine, lorsque l'une ou l'autre leur semblait moins favorable. Cet acte de souveraine protection de la part du duc fut dénoncé par les comtes de Salm à la chambre impériale de Spire, où furent ajournés l'abbé et les religieux de Senones et le duc même qui l'avait ordonné. L'abbé comparut pour demander son renvoi, sans contester ni reconnaître cette juridiction. Le procureur général de Lorraine la déclina formellement et la chambre ne prit aucune détermination.

Dans ces entrefaites, l'abbé Padoux vint à mourir et fut remplacé par Raville, religieux du monastère. Les comtes instruits de ce choix envoyèrent garnison à l'abbaye, pour empêcher le nouvel abbé de prendre possession du temporel sans leur permission. Il fallut se soumettre et présenter une humble requête pour obtenir cette grâce. Nicolas de Bilstein, aux noms des comtes Philippe et Jean de Salm, permit à l'abbé de prendre possession de son bénéfice (1564). C'était marcher à la souveraineté à pas de géans.

Après un tel acte de soumission, confirmé par le silence ultérieur de l'abbé, les officiers des comtes de Salm crurent pouvoir tout entreprendre. Ils firent abattre les armes de Lorraine pour les remplacer par celles de l'empire (1566). Un fait bien remarquable, c'est que, dans le même tems que les officiers des comtes de Salm fesaient abattre les pannonceaux de Lorraine à Senones pour y substituer l'aigle impériale, Jean de Salm, après un blocus de trente-six heures, fit arracher l'aigle que l'abbesse de Remiremont avait arborée en exécution du traité de Nuremberg, pour la remplacer par les armes de Lorraine (a).

(a) La fermeté du comte de Salm imposa tellement à l'abbesse de Remiremont et à ses chanoinesses, qu'elle envoya une députation au duc Charles III, qui était alors à Blamont, pour lui demander pardon d'avoir eu recours à l'autorité impériale, et lui

Charles apprend , à son retour dans ses états , l'insulte faite à ses panonceaux. Il envoie des gens d'armes à Senones , sous le commandement du prévôt de Lunéville , pour arrêter les exécuteurs obscurs de cet attentat. Les comtes ajournent de nouveau Charles devant la chambre impériale , et lui demandent quarante marcs d'or pour avoir rompu la paix par l'emprisonnement de leurs sujets. Le procureur général de Lorraine décline une seconde fois cette juridiction , et l'affaire n'eut d'autres résultats que d'abandonner l'abbé et ses religieux à la discrétion des comtes.

Le cardinal de Lorraine , évêque de Metz , essaya vainement de reprendre son autorité dans le val de Senones (1567). Les comtes défendirent aux habitans de le reconnaître , et opposèrent à l'évêque le droit d'une longue possession confirmé par l'investiture de l'abbé Raville. Le pouvoir de Rome croulait ainsi sous les coups d'une puissance séculière protégée par le roi des Romains. Les religieux désespérés s'adressent à l'empereur et demandent à faire partie de ses états , ne voulant , disaient-ils , reconnaître au-dessus d'eux que le pape et l'empereur. Ce prince renvoie leur demande à Polwiller , bailli de Haguenau. Dans le même tems ils sollicitent la protection de la cour de Rome. Mais rien ne pouvait désormais arrêter la marche rapide des comtes vers l'état qu'ils ambitionnaient et dont ils étaient dignes ; leurs entreprises étaient favorisées par la population entière et par l'aveu tacite des puissances qui auraient pu entraver leurs desseins. Cependant l'empereur envoie , pour la forme et pour l'honneur de l'aigle , une sauvegarde à l'abbaye. Le pape fulmine des bulles et les comtes continuent

déclarer qu'elle reconnaissait sa souveraineté sur son monastère (29 juillet 1566). Le tems avait vengé la mémoire de Simon 1.^{er} Cette affaire fut connue en Lorraine sous le nom de guerre des *panonceaux*.

d'agir en souverains. Enfin les moines parlent d'accommodement; on veut bien écouter leurs propositions, s'ils consentent à reconnaître pour préliminaires leur dépendance de la maison de Salm. C'était précisément l'unique sujet de la querelle, et les moines auraient plutôt cédé leurs plus beaux domaines que leurs droits régaliens. L'abbé va trouver l'empereur qui le renvoie devant Polwiller. Le zèle de sa maison emporte l'abbé au-delà des bornes de la prudence; il se permet des outrages contre la maison de Salm; la requête présentée à l'empereur renferme les mêmes termes. Les comtes en ont déjà connaissance et se rendent au monastère de Senones, tandis que Raviile intrigue à Haguenau. Ils convoquent les religieux en chapitre et leur communiquent le libelle de leur abbé, libelle écrit au nom de la communauté. Les moines désavouent cet écrit injurieux et supplient les comtes de les recevoir pour leurs humbles orateurs, titres que tous les établissemens religieux des Vosges adoptèrent envers la puissance séculière, lorsqu'ils commencèrent à perdre leur crédit. Les comtes satisfaits de cette soumission appellent le peuple au monastère: vingt villages s'y portent en masse, les autres s'y font représenter par leurs magistrats. On donne lecture au peuple du libelle de l'abbé; le peuple frémit d'indignation et demande le rétablissement de ses droits, privilèges, coutumes et franchises abolis par les moines. Les comtes Jean et Frédéric de Salm lui promettent un gouvernement paternel; le peuple leur jure fidélité et obéissance comme à ses seigneurs souverains et régaliens. Enfin un notaire est appelé; il dresse acte de la promesse des comtes et du serment du peuple, le 30 septembre 1571, en présence de Jean de Maizières, abbé de Moyenmoutier, et de Louis de Thuillières, son prieur.

Cet acte nous a paru assez important pour être traduit ici; on en trouvera le texte latin à la fin de l'ouvrage (30).

« Au nom de Dieu, amen. Sachent tous, par la te-
 » neur du présent acte, que l'an de la nativité de notre
 » seigneur quinze cent soixante et onze, indiction qua-
 » torzième, le vingt-neuf septembre, la sixième année
 » du pontificat de notre saint père le pape PIE V,
 » devant moi, notaire public, et en présence des témoins
 » plus bas nommés, spécialement appelés et priés au
 » monastère de Senones,

» Se sont présentés en personne nobles et illustres
 » seigneurs, Jean, comte de Salm, baron de Vivier,
 » Fénétranges et Brandebourg, grand maréchal de Lor-
 » raine et gouverneur de la ville de Nancy; et Frédéric,
 » appelé vulgairement comte sauvage du Rhin et de Salm,
 » aussi baron de Fénétranges. Lesdits seigneurs comtes
 » dirigés par des motifs louables et conformes à la raison,
 » ayant fait convoquer les habitans ci-après dénommés,
 » présens et soussignés, leur ont annoncé et fait savoir,
 » par noble Jean Barnet, leur châtelain de Salm, qu'ils
 » désiraient rétablir lesdits habitans dans leurs droits,
 » privilèges, coutumes, libertés et franchises anciennes,
 » et les protéger et défendre comme leurs sujets, si les-
 » dits habitans consentaient à les reconnaître pour leurs
 » seigneurs régaliens, exerçant sur eux la domination
 » suprême et l'administration de la justice dans tout leur
 » pays, et leur jurer fidélité. »

(Suivent les noms des habitans présens ou représentés
 des villages devant La Broque, Lesquevelles, Froide-
 Fontaine, Salm, Saint-Blaise, Ban-de-la-Roche, Vipu-
 celle, Albet, Fréconrupt, Vacquenoux, Grand-Fon-
 taine, Plaine, Poutay, Dispach, Saulxures, Champeney,
 Senones, le Ménil, Saint-Maurice, Vermont, Saulcy,
 Petite-Raon, Moussey, Chatas, le Puit, Bellevault).

« Lesquels habitans ayant entendu et bien compris la
 » proposition de mesdits seigneurs, ont déclaré à l'u-
 » nanimité, tant pour eux que pour les absens, qu'ils
 » avaient cette proposition pour agréable, ferme et stable;

» qu'ils reconnaissent les illustres comtes pour leurs souverains seigneurs, leur conférant le droit d'exercer la suprême juridiction dans toute l'étendue de leur pays; » et tous ayant levé la main spontanément, ils ont juré obéissance et fidélité aux nobles comtes.

» Et pour confirmer d'une manière plus authentique leur acceptation et le serment qu'ils viennent de prêter, chacun desdits habitans s'est avancé individuellement près de moi, notaire public, et des témoins, et a déclaré accepter la proposition des seigneurs comtes aux clauses et conditions exprimées, et a prêté de nouveau serment entre mes mains pour lui et sa postérité, sous l'hypothèque et l'obligation de tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, et en quelques lieux ils soient situés.

» De tout quoi le noble châtelain Barnet, au nom des illustres comtes, a demandé acte, ce qui lui a été octroyé.

» Fait et passé audit monastère de Senones, les an, indiction, jour, mois et pontificat rappelés, en présence, pour ce qui concerne la proposition et son acceptation, du révérend père en Dieu, le seigneur Jean de Maizières, abbé de Moyenmoutier, et noble et religieuse personne Jean-Louis de Tuillières, prieur du même monastère, et pour tout le contenu au présent acte, en présence d'honorable Lemoulet, maire de Saint-Jean, Nicolas Clavelin, maire de Chatay, de la juridiction du seigneur abbé de Moyenmoutier, témoins appelés et priés.

» Et moi, Jean Lignarius, prêtre du diocèse de Metz, notaire public, apostolique et pourvu en cour de Rome, j'ai dressé l'acte des promesses faites de part et d'autre, auxquelles je n'ai cessé d'être présent, d'après la réquisition qui m'en a été faite. Signé Jean Lignarius, avec paraphe et un sceau portant pour légende *omnia in fide.* »

Le peuple ne s'en tient pas à cet acte. Dans son enthousiasme, il se rappelle le libelle de l'abbé, la bienfaisance des comtes de Salm, le despotisme des moines, et il vient tout-à-coup d'acquérir le sentiment de ses propres forces. Mais les religieux de Senones ont prévu l'orage qui les menaçait, et ils ont quitté le monastère. Le peuple les poursuit jusqu'au prieuré du Moniet près de Baccarat, où il les croyait réfugiés; sa fureur éclate contre le prieur qu'il prend pour l'abbé Raville, et qui meurt victime d'une fatale erreur.

Tandis que le peuple se livrait à ces transports furieux, le prévôt de Senones faisait occuper l'abbaye par des gardes, et les comtes se rendaient à Haguenau, munis de la protestation des religieux et du pacte fait avec le peuple. Jean et Frédéric de Salm, seigneurs régaliens du val de Senones, élus par le peuple, déclinent la juridiction incompétente du bailli Polwiller et se font renvoyer devant la cour de Spire. Après de longs délais, l'empereur Maximilien II, cédant aux instances de l'abbé Raville, prend sous sa protection l'abbaye de Senones (1572), et ordonne aux comtes de *la laisser en repos*. Mais le mal était fait; la souveraineté de la maison de Salm, objet principal de la contestation, était reconnue par un contrat synallagmatique, fondé sur la reconnaissance du peuple envers les comtes de Salm et sur le rétablissement formel de ses anciennes libertés. Un tel acte était alors un phénomène.

Cependant l'empereur enjoint aux comtes de faire restituer à l'abbaye ce qu'elle avait perdu dans le pillage, et délègue l'évêque de Strasbourg pour faire exécuter les restitutions (1573) et pour ménager un accommodement entre les nouveaux souverains et leur vassal ecclésiastique. On agite de nouveau la question de souveraineté sur l'abbaye même; les moines jettent les hauts cris et on abandonne cette question résolue par le fait. Enfin on

arrive à un traité; l'abbaye consent à se dépouiller d'une grande partie de ses propriétés et de la haute justice (a).

Ainsi fut fondée la puissance de la maison de Salm dans le val de Senones et dans toutes les anciennes dépendances du monastère, malgré la protection accordée par l'empereur et le duc de Lorraine à l'abbaye de Senones. Si cette protection n'était qu'une vaine parade, il fallait que la puissance ecclésiastique fût bien redoutable encore dans sa décadence pour commander aux souverains de tels ménagemens.

Le traité de 1573, fait à la médiation de l'évêque de Strasbourg, fut suivi des protestations de l'abbé Raville qui l'avait signé, et fit naître, heureusement pour l'humanité, de nouvelles discussions qui absorbèrent tous les loisirs des moines. Les Vosges étaient, comme nous l'avons vu, ainsi que le reste de la Lorraine, en proie au fanatisme de son *Torquemada*, Remy, le plus cruel des inquisiteurs. L'abbaye de Senones passa les quinze années suivantes en discussions continuelles avec les comtes, et n'osa plus partager le zèle de ses voisins de Galilée.

La terre de Salm, restée dans la propriété commune des deux branches de cette maison, fut partagée en 1598 (31) entre Jean IX et le rhingrave Frédéric, appelé communément comte sauvage du Rhin. Chacun des co-partageans devait jouir des droits régaliens sur le lot qui lui était assigné. Les forges de Framont et de Champenay, redevenues la propriété exclusive des comtes, restèrent indivises entr'eux. L'abbaye de Senones, le village de Chatas et les autres dépendances de l'abbaye étaient sous la souveraineté commune des deux branches. C'est par le partage des forêts que l'on a reconnu l'existence des monumens du Donon, indiqués comme un

(a) L'abbaye perdit à ce traité 116,000 arpens de forêts, les forges de Framont, les villages de Grand-Rupt, les moulins, fours et scieries, etc.

vieux château *encómmencé de bâtir* (a), et la voie romaine qui y est nommée *le chemin des Sarrazins*.

La confession d'Augsbourg ne fut pas oubliée dans ce partage. Les comtes avaient un intérêt trop direct, quelle que fût d'ailleurs la différence de leurs principes religieux, d'entretenir un parti d'opposition qui inspirât aux moines de continuelles alarmes et augmentât la force morale du prince. Ils réservèrent la moitié des héritages attachés aux presbytères et à leurs annexes pour les ministres du culte réformé. La collation de ces bénéfices appartenait exclusivement au comte qui professait la religion dont ils dépendaient. Les églises étaient communes aux deux cultes.

D'après les termes si clairs de ce partage, on ne voit pas sur quel fondement dom Calmet assure, dans son *Histoire de Lorraine*, qu'un Philippe de Salm étant à Rome en 1591 fit abjuration du luthéranisme, et qu'à son retour il chassa tous les luthériens de son comté (b). Il n'existait pas d'autre comte protestant que Frédéric en 1591 comme en 1598, mort en 1610 sans avoir abjuré, et le comté de Salm était encore peuplé de protestans en 1625. Ce ne fut même qu'un siècle plus tard (en 1725) que l'hérésie cessa d'être à craindre dans les Vosges, comme nous le verrons dans la suite.

Jusqu'à l'époque de ce partage, les cures du patronage de l'abbaye de Senones furent adjugées aux enchères pour six années, comme une ferme. Le premier article du cahier des charges imposait à l'adjudicataire deux *pastes* (repas) par année à donner à la communauté, l'un à

(a) Plusieurs écrivains ont présenté ces ruines comme une construction restée imparfaite. Il suffisait de visiter le seuil des portes pour se convaincre que ce temple avait été achevé et fréquenté. On y remarque les lignes circulaires gravées par le mouvement des battans de la porte, posée sur crapaudine selon l'ancien usage.

(b) Cette prétendue expulsion eût été d'autant plus révoltante que l'introduction du luthéranisme dans le comté de Salm avait été, sinon provoquée, du moins favorisée par les comtes.

la fête patronale du village, l'autre au jour que fixerait l'adjudicataire et qu'il annoncerait quelques jours d'avance. Cette manière de donner des pasteurs aux peuples accuse également l'avarice et la gourmandise des moines (a).

L'abbé de Senones vit ce partage avec d'autant plus de regret qu'il favorisait une secte dont il redoutait les progrès, et qu'il établissait sur son monastère une supériorité à laquelle il ne voulait pas se soumettre. Mais, par égard pour la maison de Lorraine à laquelle les comtes de Salm venaient d'être alliés pour la troisième fois, il retira les protestations qu'il avait faites. François de Vaudémont, père du duc Charles IV, avait épousé en 1597 Christine de Salm, fille du comte Paul, et devait hériter de Jean IX, dont la succession lui était assurée par son contrat de mariage. Cette clause tranquillisa l'abbé sur la conservation de son monastère. Cependant, François de Vaudémont, mis en possession des biens de Jean, mort en 1599, n'accorda pas à l'abbé une aveugle protection. L'ambition et le dérèglement des moines ne pouvaient être plus agréables à la maison de Lorraine qu'aux comtes de Salm.

L'année qui, dans ce siècle comme dans les précédens, avait commencé le 25 mars, fut ouverte le 1.^{er} janvier 1586. Le duc Charles institua dans toute la Lorraine les plaids annaux ou sessions de justice, par ordonnance du 1.^{er} avril 1598.

(a) Un monument de l'avarice et de la cupidité des moines, c'est le monitoire fulminé par la cour spirituelle de Senones en 1665, au sujet d'un trésor trouvé dans l'enclos de l'abbaye, et qui y avait été enfoui dans le cours de la guerre. Cette pièce, véritable imprécation, est aux preuves n.^o 32. C'est le cas de dire :

« Tant de fiel entre-t-il dans l'ame des dévots ! »

CHAPITRE VIII.

(DE L'AN 1600 A L'AN 1700.)

SOMMAIRE.

Régime municipal. Désordre au monastère de Senones. Déposition de son abbé. Garnison au monastère pour rétablir la discipline. Le comte de Salm créé prince de l'empire. Le curé Cordet brûlé comme sorcier. Guerre des Suédois. Combat entre les cordeliers et les récollets. Fidélité des Vosgiens pour leur prince. Tentatives infructueuses de mère Mechtilde pour l'instruction élémentaire. Vénalité du grand-prévôt Riguet. Eruption d'un lac souterrain. Réorganisation de la justice par Charles IV. L'abbaye de Senones s'empare des possessions du prince de Salm sous la protection de la France. Le chapitre de Saint-Dié perd sa puissance sous le gouvernement français. Le prince de Salm réintégré par le traité de Riswick. Tolérance et bienfaits du chapitre de Saint-Dié. Avènement de Léopold. Il s'oppose aux prétentions de la cour de Rome. Le peuple défend ses pasteurs contre les officialités. Générosité du chapitre pour ses vicaires. Foires aux croix.

LA puissance ecclésiastique dans les Vosges n'opposait plus qu'une bien faible résistance à l'autorité séculière. Les abbayes d'Estival et de Moyenmoutier, sous l'influence des ducs de Lorraine, suivaient l'impulsion donnée par le gouvernement et n'avaient plus de démêlés avec personne. L'abbaye de Senones, comprimée par les comtes souverains et environnée de protestans, concentrait dans son cloître l'humeur querelleuse dont

elle avait contracté l'habitude et qui lui avait toujours si mal réussi. Le seul chapitre de Saint-Dié conservait quelques vellétés pour le pouvoir; mais satisfait d'exploiter avec fruit les préjugés du siècle, il semblait se consoler, par les confiscations, de la perte de sa puissance. Il se montrait d'ailleurs plus opposé aux mœurs austères des bourgeois qu'aux édits du prince qui n'en étaient que la conséquence. Depuis plus de trois siècles que le duc Ferry avait institué le jury dans ses états, la petite ville de Saint-Dié était la seule après Nancy qui eût mérité de conserver cette institution libérale dans sa plénitude et avec tous ses accessoires. L'institution avait fait les mœurs, et les mœurs maintenaient l'institution; il fallait les corrompre pour la détruire et pour ôter aux sujets du chapitre un objet de comparaison qui n'excitait que le regret et les murmures. Les chanoines avaient obtenu ce succès honteux; ils crurent avoir tué l'esprit public, mais ils n'avaient fait que hâter la perte de leur propre crédit.

Après l'organisation du nouveau siège, le chapitre avait repris au conseil de ville le rang qu'il s'était attribué et n'y admettait plus ses sujets. Le sonrier faisait des réglemens de police sans le concours du maire, et ce magistrat se trouvait presque toujours en opposition avec le sonrier. Les bourgeois et les sujets, gouvernés par des réglemens contradictoires, ne pouvaient traverser le canal qui les séparait sans s'exposer à des contraventions qui nuisaient autant à leurs relations sociales qu'à leurs affaires. Dans cet état de gêne réciproque, le peuple se réunit sous la protection du maire (1605), et rédigea ses doléances qu'il adressa au duc Charles III. Il se plaignait sur toutes choses « de la confusion qui régnait dans la police par » les prétentions extraordinaires du chapitre, toujours » disposé à s'arroger toute espèce de juridiction. » Le duc fit communiquer la plainte au collège qui garda le silence avec la requête. Le peuple las d'attendre la justice qu'il sollicitait, fit de nouvelles remontrances et se plai-

gnit plus amèrement, ajoutant à ses premiers griefs *que le chapitre avait en horreur le nom de son altesse*. On se souvint assez long-tems qu'il avait perdu le droit de se plaindre pour lui faire sentir sa première faute. Enfin le 28 juin 1628, le duc Charles IV créa un conseil de ville composé de cinq conseillers sujets du prince. Il enjoignit au chapitre de déléguer son autorité à quatre de ses sujets pour assister le sonrier à pouvoir égal. Le duc investit ce corps d'une autorité absolue dans ses attributions.

Cette nouvelle création déplut au chapitre; il prétendit *qu'elle mettait l'Église en péril*, argument du douzième siècle qui, dans la circonstance, n'excitait que le ridicule. Le duc fit ajourner le chapitre et les bourgeois devant son conseil. Après de longs et vifs débats où les mots furent réduits à leur juste valeur, le prince éclairé sur les vrais intérêts de l'Église, rapporta son ordonnance en ce qui concernait le mode de délégation des pouvoirs; il confia au peuple le choix des membres du conseil et défendit aux chanoines de prendre part aux élections. Les bourgeois et les sujets choisirent entr'eux les dix membres du conseil municipal. Chacun des élus devait rester en fonctions six ans; ils étaient renouvelés par élection triennale; ils ne pouvaient délibérer s'ils n'étaient assistés du sonrier ou du prévôt, et au nombre de cinq. Le conseil choisissait chaque année dans son sein le receveur et le greffier (a); le corps de la communauté discutait les comptes du receveur. Les conseillers se réunissaient deux fois par mois, s'il n'y avait urgence. Dans les affaires majeures, le conseil devait appeler la communauté; le

(a) La nomination des forestiers appartenait au corps de communauté. Le tiers des amendes était versé à la commune, un tiers à la caisse du chapitre, et l'autre tiers au garde rapporteur. Celle des banvards était exclusivement au chapitre, qui seul recevait le produit des amendes prononcées par son siège de la Pierre-hardie. L'ascensement des terres communales était dans les attributions du sonrier; les produits appartenaient au chapitre.

maire et le sonrier n'étaient plus que les agens du conseil, l'autorité permanente et les chefs de police dans leur quartier respectif. Cette organisation priva le chapitre de toute influence dans les affaires de ville, sauf le droit de préséance conservé au sonrier.

Ce qui se passait à Senones n'était pas plus avantageux aux moines. François de Vaudémont, père de l'infortuné Charles IV, devenu propriétaire de la moitié du comté de Salm par son mariage avec l'héritière de Jean IX, trouva, lors de son avènement, l'abbaye de Senones dans le plus grand désordre. Les moines étaient divisés entre eux et avec leur abbé, homme ignorant, abruti par le vin et incapable de rétablir l'ordre. Les protestans, soutenus par le rhingrave Frédéric, tiraient parti des circonstances pour faire des prosélytes, et de son côté Frédéric acquérait chaque jour de nouveaux droits sur l'abbaye. Les moines virent toutes ces entreprises d'un œil indifférent : leurs divisions intérieures et leur penchant pour la vie licencieuse absorbaient tous leurs loisirs. Chacun avouait le besoin d'une réforme et personne n'osait l'entreprendre. François craignant que l'hérésie n'envahît la partie du comté qu'il possédait, eut recours au pape Clément VIII, et se plaignit de l'incapacité de l'abbé Lignarius (a), qu'il traita *d'imbécille et d'ivrogne*. Il attribua au scandale que donnaient l'abbé et ses religieux les progrès de l'hérésie dans le comté de Salm, et à leurs débauches la dissipation des biens du monastère. François insista sur la nécessité de déposer l'abbé ou du moins de lui donner un coadjuteur. Le pape délégua l'évêque de Verdun pour informer contre l'abbé et pour l'exa-

(a) Autrefois les savans latinisaient leurs noms. Ils furent imités par ceux des moines dont le nom trivial ne répondait pas à leurs prétentions ou décelait une basse extraction, tel que Jean *Menuisier*, abbé de Senones, qui se fit appeler *Lignarius* comme le notaire apostolique de 1571.

miner sur sa capacité. L'évêque fit interroger *Lignarius* sur les premiers élémens de la religion : cette matière parut si étrangère aux connaissances de l'abbé que l'examineur lui fit signer ses réponses, dans la crainte, disait-il, d'être soupçonné d'exagération. L'évêque de Verdun fit entendre à l'abbé que le seul moyen de se tirer de ce mauvais pas, c'était de le demander, lui évêque délégué, pour coadjuteur. *Lignarius* signa tout ce que voulut l'évêque, et cet ambitieux prélat fit agir à Rome, sous le nom du prince François, pour obtenir la préférence sur le candidat du prince même. François instruit de cette supercherie, désavoua hautement tout ce que son cousin l'évêque avait fait dire en son nom, et l'abbé Térel, candidat du prince, fut nommé coadjuteur. Paul v fulmina une bulle d'incapacité (1605) en attendant la déposition. Cette mesure rigoureuse détermina *Lignarius* à changer de conduite envers ses moines ; il cessa de les maltraiter et leur assura une manse conventuelle en revenus indépendans de l'abbaye. Cet adoucissement dans le régime flatta les religieux ; ils accueillirent très-mal le coadjuteur étranger au monastère ; celui-ci s'en plaignit et fit excommunier l'abbé instigateur des mauvais procédés. L'excommunication fit oublier aux moines ce que *Lignarius* venait de faire en leur faveur, et ils lui rendirent tous les mauvais traitemens qu'ils en avaient reçus avant la concession. Il fallut même, pour soustraire l'abbé à la violence de ses moines, qu'on les menaçât des censures canoniques. Le coadjuteur effrayé de la perversité de ces religieux, se désista de ses fonctions. On lui donna pour successeur l'abbé d'Estival. Cet abbé, entaché des mêmes vices que son confrère de Senones, fut bientôt expulsé par François de Vaudémont. Le prince ne trouva pas d'expédient plus sage dans la circonstance que d'envoyer garnison au monastère, pour y rétablir l'ordre et la discipline, et pour en saisir les revenus en attendant la réforme qu'il sollicitait. Enfin,

après de grandes difficultés et beaucoup de résistance de la part des moines, les bénédictins de Saint-Hydulphe furent réunis à la congrégation de Saint-Vanne (1618).

Telle était la situation de cette abbaye, lorsque Philippe-Othon, comte rhingrave de Salm, fils et successeur de Frédéric, l'élu du peuple, ayant abjuré la religion de ses pères, fut créé prince de l'empire le 8 janvier 1623. Les moines dépouillés d'une partie de leurs biens par Frédéric, en demandèrent la restitution au prince. Il y eut à ce sujet plusieurs conférences à Badonvillers, entre les commissaires du prince et du cardinal de Lorraine qui avait succédé à l'abbé Lignarius; mais le mariage de ce cardinal et la guerre qui survint mirent fin à ces conférences. Philippe-Othon conserva les droits acquis par son père. Cette abjuration, qu'il n'avait faite que pour obtenir le titre de prince, devint pour son petit-fils, Louis-Othon, un titre d'exclusion du trône d'Angleterre. Ce prince aurait dû succéder à la reine Anne, en 1714, par ordre de primogéniture, comme descendant d'Elisabeth, fille de Jacques I.^{er}, par Edouard, prince palatin; mais un acte du parlement d'Angleterre, de 1701, exclut du trône à perpétuité tous les plus proches parens catholiques. Cependant personne n'était plus digne d'occuper le trône d'Angleterre qu'un prince qui tenait son autorité du peuple.

La perte de ces droits ne fut pas la seule conséquence de l'abjuration du comte de Salm. Philippe-Othon, en acceptant la dignité de prince de l'empire, perdait l'indépendance que lui avait assurée le choix populaire. Son abjuration personnelle ne pouvait satisfaire la cour de Vienne; il lui fut enjoint par un diplôme de Ferdinand d'expulser les calvinistes de la partie du comté de Salm qui lui appartenait (28 novembre 1624); à cette condition seulement le prince de Salm devait jouir des grâces et faveurs impériales. Heureusement pour ses sujets, le comté de Salm était indivis entre le prince et le rhingrave,

son frère, et les lettres de jussion ne pouvaient recevoir d'exécution directe.

La réforme introduite au monastère de Senones n'arrêta pas les progrès de l'hérésie dans le comté de Salm; elle semblait au contraire les avoir précipités. Cela devait être : la réforme du mal en accuse la réalité. Il est constant que les corporations religieuses avaient besoin de fréquentes réformes, sinon pour arrêter, du moins pour pallier leurs dérèglemens.

Le peuple si long-tems abusé par les moines ne croyait plus à la sincérité ni à la fidélité de leurs principes religieux, qu'une dernière réforme ne pouvait garantir d'une réforme future. L'hérésie fit tant de progrès de 1618 à 1625, que François de Vaudémont établit dans son comté un vicaire apostolique. Philippe-Othon, bien qu'il eût abjuré, n'osait agir ouvertement contre son ancienne religion, que professait encore le rhingrave son frère, co-propriétaire de la terre de Salm, et qui n'abjura à son tour que plus de quinze ans après. Ainsi tout favorisait le calvinisme dans le comté de Salm. L'abbé de Senones crut lui opposer une nouvelle digue en augmentant le nombre des vicaires; mais ce fut pour le peuple le présent des Grecs, et la guerre rendit ces vicaires inutiles.

Le chapitre de Saint-Dié continuait de rallumer de tems en tems les bûchers de l'inquisition. Toutes les classes de la société furent décimées par ces monstrueuses procédures. Le seul état de prêtre semblait une sauvegarde, et cependant la dernière victime des Vosges devait être un prêtre. Dominique Cordet, curé de Vomécourt depuis vingt ans, partageait les erreurs de son siècle : il croyait aux sorciers et à la puissance infernale, mais il avait les bûchers en horreur. Persuadé que l'exorcisme seul pouvait les remplacer, le bon curé avait fait une étude approfondie de tous les traités sur cette matière. Il savait discerner, sous la couleur jaune ou blême d'un catholique, la présence de Satan ou l'espèce de démon dont il était

possédé (a). Cordet exorcisait avec zèle tous ses paroissiens valétudinaires pour les préserver du dernier supplice : innocente erreur d'un cœur humain et compatissant ! Mais il chassait impitoyablement de sa paroisse hommes, femmes et filles accusés d'entretenir des relations directes avec Satan ou connus par leur mauvaise conduite. De ce nombre fut l'infâme Cathelinotte, fille perdue de débauches et chargée de crimes. La tante de cette prostituée, affligée de la conduite scandaleuse de sa nièce, conjure le curé de réunir ses efforts aux siens pour la rappeler au repentir : le curé mande Cathelinotte, essaie quelques remontrances et n'en reçoit que des outrages et les plus sales provocations. Bannie de la paroisse avec sa famille, Cathelinotte ne tarda pas à recevoir le châtiment de ses crimes : convaincue de plusieurs infanticides, elle fut arrêtée et condamnée à mort. Alors seulement elle se rappela les prédictions du curé et les sévères remontrances de sa tante ; elle se dit sorcière pour avoir le droit d'accuser de sortilège sa tante Isabeau et le curé Cordet. Cette accusation fut d'autant mieux accueillie que le curé s'était prononcé contre l'inquisition, et que l'on connaissait sa répugnance pour de semblables procédures. Il fut sursis à l'exécution de Cathelinotte pour la confronter aux deux accusés et l'appliquer de nouveau à la question, comme si la mort qui planait sur sa tête n'eût pas dû la garantir de ce nouveau tourment. Mais au dix-septième siècle on ne savait encore chercher la vérité que dans les hurlemens du désespoir. Après la dernière confrontation Cathelinotte fut exécutée.

La tante Isabeau la suivit de près : on réserva le malheureux prêtre à de plus longs tourmens. Traîné alternativement des cachots de Saint-Dié en ceux de Toul pendant près de deux ans, réclamé par ses paroissiens et par ses compatriotes, Cordet n'obtenait de sursis que

(a) Extrait de ses interrogatoires des 3 et 4 février 1631.

pour subir de nouveau les cruelles épreuves de la question. Le grand archidiacre Midot succédait au bourreau, et profitait de l'anéantissement du patient pour l'étouffer sous le poids des subtilités théologiques. « Cordet était accusé » d'avoir introduit Cathelinotte au sabbat, de l'avoir » présentée à maître *Persin*, homme grand, sec et noir, » froid comme glace *etiam in coïtu*, habillé de rouge, » assis sur une chaise couverte de poil noir, pinçant ses » néophytes au front pour leur faire renier Dieu et la » Vierge. Midot reprochait à Cordet d'avoir profané les » mystères en célébrant la messe à minuit, en jacquette » rouge et avec une hostie noire (a) pour la réception de » Cathelinotte; d'avoir fait rôtir et servir aux convives » diaboliques les enfans de Cathelinotte dont il était père, » et enfin, pour comble de crimes, d'avoir exorcisé des » gens qu'il aurait dû faire brûler. »

Le curé vit avec joie les apprêts de son supplice; il le subit avec une fermeté qui fit pâlir ses juges. Et c'est en 1632 que l'on donnait aux peuples de pareilles tragédies! Ce régime exécration pesait encore sur le Val-de-Galilée trente ans après la mort de Cordet, et ajoutait aux fureurs de la guerre la plus désastreuse, le spectacle de la cupidité féroce du chapitre de Galilée. A la vérité on ne brûlait plus qu'en effigie, mais la confiscation des biens était réelle, et c'est ainsi que le chapitre acquit les domaines de *la Goutte et des Cerisiers*, derniers héritages qu'il osât s'attribuer par voie de confiscation. Une ordonnance de Louis XIV, de 1672, qui défendait aux tribunaux de connaître des matières de sorcellerie, mit fin à ces infames procédures.

François de Vaudémont, mort en 1632, eut pour successeur dans la terre de Salm Charles IV, son fils, duc de Lorraine. Ce prince embrassa le parti de l'empereur et

(a) Extrait de l'accusation contre Cordet. Même accusation contre les prêtres de France. *Démoromanie* de BONIN.

du duc de Bavière contre les Suédois alliés de la France. L'occasion parut favorable au premier ministre de Louis XIII de réunir la Lorraine à la France, et de venger son prince du mariage secret de Gaston d'Orléans avec Marguerite de Lorraine. Richelieu suscita tant de chicanes au duc Charles et le dépeignit au roi sous de si noires couleurs, que Louis XIII fit taire son ancienne inclination pour Charles et céda aux insinuations de son premier ministre. Les Suédois occupaient l'Alsace; ils pénétrèrent dans les Vosges par le comté de Salm et dévastèrent le val de Saint-Dié (1633). Le duc instruit de cette invasion fit marcher quelques troupes contre les Suédois, sous les ordres de Florainville et Gâtinois, ses maréchaux de camp. Les Suédois forcés dans leurs retranchemens furent poursuivis l'épée dans les reins jusqu'en Alsace et battus en plusieurs rencontres. La petite armée de Charles alla camper sous le canon de Saverne.

Ce premier acte d'hostilité fut le signal des déchiremens de la Lorraine. Oxenstiern, général suédois, se plaignit au roi de France de la prétendue agression du duc Charles. Cette plainte était trop injuste pour provoquer une invasion de la part des Français; mais Richelieu usa de sa politique ténébreuse pour justifier les rigueurs qu'il méditait depuis long-tems. Il fit rendre par le parlement de Paris, le 30 juillet 1633, un arrêt qui ordonnait la saisie du duché de Bar, faute par le duc Charles d'en avoir fait hommage au roi de France, lorsqu'il était encore douteux, aux yeux mêmes de Richelieu, si cet hommage était dû par la duchesse Nicole, comme héritière directe, ou par le duc qui ne tenait le duché que comme héritier collatéral. Cet arrêt ne pouvait être exécuté que par la force des armes. Louis XIII marche contre le duché de Bar et dirige en même tems son armée contre la Lorraine. Le cardinal Nicolas-François, frère de Charles, vient à sa rencontre et lui propose des négociations. Richelieu exige pour préliminaires que

Nancy soit remis aux troupes françaises. Charles s'empresse de quitter cette capitale, où il laisse 3,000 hommes d'infanterie et 300 cavaliers, avec défense au gouverneur d'en ouvrir les portes sans un ordre de sa part, et marche dans les Vosges contre le rhingrave Othon, qui venait de s'emparer de la ville de Saint-Dié.

Pendant Charles, craignant d'aggraver sa position par une résistance déplacée tandis que son frère négociait, se retira au Val-d'Ajol où il cantonna ses troupes. Mais cette retraite dérangeait les projets de Richelieu et l'obligeait à faire le siège de Nancy, que la fidélité des Lorrains pouvait rendre long et difficile. Ce ministre flatta le cardinal de Lorraine d'un accommodement avantageux, si le duc consentait à venir traiter directement avec le roi. Charles donna dans le piège et fut reçu avec une feinte cordialité et avec tous les égards dus à son rang. Il ne tarda pas à se repentir de cette confiance aveugle : Richelieu lui imposa l'obligation de faire ouvrir les portes de Nancy ou de renoncer à sa liberté. Le choix ne pouvait être douteux, et le 23 septembre 1633, les Français s'emparèrent de la capitale de la Lorraine, en attendant le résultat des négociations. Le duc y rentra dans l'intention d'y fixer sa résidence, mais vexé par les commandans français, il se retira à Mirecourt.

Le 21 janvier suivant, Charles abdiqua en faveur de son frère dans l'espérance que le cardinal serait traité moins rigoureusement, et se retira à Thann avec sa noblesse et 13 compagnies de cavalerie. De-là il se rendit à Besançon, laissant au marquis de Bassompierre le commandement de sa cavalerie.

Pendant son absence, les troupes suédoises battent cette cavalerie et la poursuivent jusques sur les frontières de Lorraine. Le duc vient prendre le commandement de ses troupes et venge leur première défaite. Après divers combats, il essaie de rentrer en Lorraine et pénètre jusqu'à Rambervillers. Le fameux partisan Jean de Werth,

à la tête de quelques troupes, surprend à Saint-Dié vingt-deux compagnies d'infanterie française et cinq à Raon. Ce début était pour le duc d'heureux augure; mais les troupes françaises reçurent des renforts et arrêtaient ses progrès; néanmoins il opéra sa jonction avec les impériaux (1635) et se trouva à la tête de vingt-quatre à vingt-cinq mille hommes. La Lorraine devint alors le théâtre de la guerre la plus désastreuse : d'un côté les Suédois réunis aux Français, de l'autre les Allemands joints aux troupes lorraines, brûlaient et saccageaient tour-à-tour le pays qui tombait en leur pouvoir. Les Suédois se signalèrent par l'incendie des églises; celles de Saint-Dié, où ils entrèrent pour la seconde fois en 1639, furent considérablement endommagées. La maison du grand-prévôt et beaucoup de maisons canoniales furent mises au pillage et devinrent la proie des flammes. Le chapitre avait fui devant les Suédois, à l'exception de deux chanoines retenus sur les lieux par leurs concubines et leurs enfans dont ils n'avaient pas voulu se séparer. Ces chanoines furent emmenés hors des frontières en attendant que le chapitre les rachetât (a). Le village de Hailleule, situé près de la route de Rambervillers et qui appartenait au chapitre, fut brûlé et détruit de fond en comble; il n'est jamais sorti de ses ruines.

Un épisode du drame sanglant qui désolait les Vosges suspendit un moment la fureur des combats. Tous les regards se tournèrent vers la petite ville de Raon-l'Étape où deux ordres mendiants se disputaient un asile. Les cordeliers, appelés dans cette ville sur la fin du quinzième siècle, en avaient été chassés en 1624, pour leur vie licencieuse, et remplacés par des récollets. Ceux-ci jouissaient en paix du couvent lorsque les cordeliers, qui conservaient

(a) Résolution capitulaire du 11 juin 1639, pour le rachat des deux chanoines Gacon et Humbert, faits prisonniers par les Suédois venus à Saint-Dié en avril précédent.

des intelligences dans le pays, profitant des troubles de la guerre, fondirent à l'improviste sur la maison des récollets, la prirent de force et firent main-basse sur leurs successeurs. Les récollets privés d'asile et horriblement mutilés, portèrent plainte au bailli de Nancy qui ordonna une information. Le commencement de cette procédure réveilla d'anciennes animosités parmi les habitans de Raon, et cette petite ville se divisa en deux factions ayant à leur tête les deux ordres ennemis. Cependant le malheur rapprocha les esprits, et ils finirent par s'égayer aux dépens des enfans de Saint François. Les informations recueillies par ordre du bailli présentèrent les récollets et les cordeliers comme entachés des mêmes vices *d'incontinence et d'ivrognerie*. Le bailli, pour sauver l'honneur du cordon, fit cesser la procédure et renvoya aux cordeliers la plainte des récollets, avec injonction d'être plus prudens à l'avenir s'ils voulaient conserver le fruit de leur victoire. Les récollets perdant tout espoir de rentrer dans leur maison, abandonnèrent la place. Les suites désastreuses de la guerre firent regretter aux cordeliers d'avoir si mal employé leur valeur.

La peste, qui depuis quelques années exerçait ses ravages çà et là, se répandit partout et moissonna la plus grande partie de la population. La famine la plus grande et la plus longue (a) succéda à ces horribles fléaux, et le départ du duc Charles avec une partie de ses troupes pour se joindre aux Espagnols acheva la ruine du pays (1640). Les Suédois entièrement maîtres du duché y exercèrent une telle barbarie, que la plupart des habitans s'expa-

(a) La famine commença dès l'an 1636. Elle éleva le prix du blé de 15 à 18 francs barrois à 100 francs, environ 6 fois le taux commun, et cependant la province avait à nourrir 150,000 soldats étrangers et une seconde armée de valets, de vivandiers et de femmes. Ainsi les atrocités qui furent commises dans cette guerre, étaient bien plus l'effet de la démoralisation causée par un excès de souffrance et par la férocité du soldat, que de la pénurie des vivres.

trièrent où se retirèrent au centre des montagnes les plus inaccessibles avec le butin qu'il purent sauver.

Ces calamités décidèrent Charles à se réconcilier avec la France (1641), et en exécution du traité de Paris il vint à Epinal au mois de mai. Cette paix ne fut pas de longue durée; le prince obligé de se retirer à Bruxelles, y fut arrêté par ordre de la cour d'Espagne de concert avec celle de Vienne. Enfermé d'abord à Anvers, il fut conduit à la tour de Tolède. Dans le même tems le roi de France, pour s'assurer une libre entrée en Lorraine, en fit démanteler toutes les places fortes.

Les Vosgiens sous un joug étranger ne perdirent rien de leur affection pour leur prince; ils semblaient même redoubler de dévouement en proportion des efforts du vainqueur pour les en détacher, bien que le prince ne leur tint aucun compte de cette affection, qu'il eut tort de regarder comme un effet de leur impossibilité de faire mieux. Tous les ordres de l'état se signalèrent par de nouvelles marques de dévouement et de fidélité : le chapitre de Saint-Dié choisit pour son grand-prévôt (1648) le prince Charles-Léopold de Lorraine, neveu de Charles IV, âgé seulement de cinq ans. Proscrit de la cour de France avec toute sa famille, le jeune prince fut contraint de quitter Paris où il faisait sa résidence et de se retirer à Vienne (1659).

Le malheur avait rapproché les classes les plus opposées de la société, le chapitre et les bourgeois. Mais ce rapprochement ne subsista que pour leur faire sentir réciproquement leur antipathie : le chapitre, qui n'avait plus à craindre le duc de Lorraine, redevint ce qu'il avait toujours été, et se retrancha dans son système d'opposition à la volonté du souverain et aux besoins de ses sujets. Il se consola des ravages de la guerre par la ruine des établissemens d'instruction, qu'il n'avait tolérés que pour se concilier les Galiléens à l'approche des protestans. Il redoutait bien plus les lumières depuis que ses sujets en

avaient apprécié les bienfaits; mais à cette époque l'incendie d'un collège ou d'une maison d'école suffisait pour anéantir l'institution. Les chanoines se hâtèrent de convertir en jardins le sol des deux maisons construites aux dépens de la ville, et leurs sujets furent réduits à mendier des secours étrangers pour apprendre à lire à leurs enfans.

Catherine Barre, connue sous le nom de mère Mechtilde, originaire de Saint-Dié, jouissait d'une grande considération à la cour de France. Son mérite la fit nommer supérieure générale des bénédictines du saint-sacrement (1650). Sollicitée par ses compatriotes de leur procurer des moyens d'instruction pour leurs jeunes filles, Mechtilde leur promit d'envoyer à Saint-Dié quelques religieuses de son ordre, qui ouvriraient une école gratuite sans être à charge à la ville. Le chapitre instruit de ce projet s'opposa à son exécution. L'affaire fut portée à la cour souveraine qui siégeait alors à Saint-Nicolas. Les motifs d'opposition donnés par le chapitre déridèrent un instant le front sérieux des plus graves magistrats. La réputation des chanoines de Saint-Dié était si répandue qu'on tourna en raillerie et les mœurs qu'ils invoquaient et leur opposition, et ils revinrent très-mécontents de la cour et très-piqués des sarcasmes des bourgeois. Le duc Charles adressa au grand-prévôt des lettres de jussion (1652); mais le grand-prévôt et le chapitre avaient épuisé toute leur fidélité, et croyaient ne plus rien devoir à un prince proscrit et qui ne conservait d'autorité que celle que lui accordait l'amour du peuple. Mechtilde s'adressa au pape; elle ne fut pas plus heureuse : le chapitre entretenait à Rome des agens secrets qui le prévinrent à propos. Cependant le cardinal Ginetty consulta pour la forme le grand-prévôt Riguet : écoutons sa réponse; elle nous donnera quelques détails sur les malheurs de la guerre et sur l'opposition du chapitre (1665).

« La ville de Saint-Dié, située sur les frontières de la Suisse et de l'Allemagne, entourée de montagnes et

» de forêts profondes , éloignée de toute espèce de secours ,
 » foulée par le fréquent passage des armées de France et
 » d'Allemagne , privée de ses murailles sans espoir de
 » les voir rétablies , est continuellement exposée au
 » pillage et aux dégâts. Elle a été , plus de vingt fois dans
 » la dernière guerre , saccagée par les partis et abandonnée
 » par ses habitans (a). Mais ce qu'il y a de
 » plus déplorable dans cette guerre , c'est que , dans
 » l'incendie de la ville de Saint - Nicolas bien moins
 » exposée que la nôtre , plusieurs religieuses débauchées
 » par les soldats ont suivi leurs corrupteurs dans les camps ,
 » et y sont restées volontairement et assez long - tems
 » pour donner un grand scandale.

« Le couvent de Bruyères , éloigné de quatre lieues
 » seulement de Saint - Dié , a été brûlé et détruit de
 » fond en comble , et ses religieuses dispersées ont éprouvé
 » toutes les vicissitudes du sort. De ce nombre fut mère
 » Mechtilde , alors religieuse professe de ce couvent et
 » aujourd'hui supérieure générale. Elle envoya , il y a
 » six ans , quelques religieuses à Saint-Dié sous le pré-
 » texte de leur santé , mais bien réellement dans l'intention
 » d'y fonder une maison. Le chapitre s'est opposé à cet
 » établissement dans la crainte de scandales pareils à ceux
 » dont nous avons été les témoins , avec d'autant plus de
 » raison qu'il y a dans ce duché beaucoup trop de reli-
 » gieuses ; que si la demande de mère Mechtilde était
 » accueillie et qu'elle envoyât des religieuses à Saint-Dié ,
 » les chanoines pourraient bien être dans la suite moins
 » assidus à l'office , et se livrer à des fréquentations qui
 » seraient d'autant plus dangereuses qu'à peine trouve-
 » t-on dans cette ville des gens avec qui l'on puisse

(a) Le chapitre fut aussi maltraité que les bourgeois. En 1643, un régiment de cavalerie française, en quartier d'hiver à Saint-Dié, l'obligea de quitter cette ville pour se loger dans les maisons canoniales. A peine y fut-il rentré que les Suédois firent désertir tous les habitans.

» converser, en raison du petit nombre d'habitans qu'elle
 » renferme. »

Telle fut la réponse du grand-prévôt : il va nous apprendre, aux risques et périls de son honneur, les motifs qui dirigeaient sa plume (a).

« M. le prince Charles de Lorraine, de qui je cessai
 » d'être gouverneur lorsqu'on cessa de le destiner pour
 » l'Eglise, m'ayant résigné la grande prévôté le 16 août
 » 1659, j'en obtins les bulles et pris possession le 3 dé-
 » cembre suivant. Je fus surpris, lorsqu'après m'être
 » persuadé que j'avais un bénéfice de grande considé-
 » ration, je n'y trouvai plus rien de grand que le nom.
 » Les revenus en étaient si chétifs que, n'ayant pas de
 » quoi subsister trois mois de l'année, je l'eusse sans
 » doute quitté si je n'eusse espéré d'y joindre un cano-
 » nicat. »

Riguet raconte les différens services qu'il rendit au chapitre dans l'espoir d'en obtenir le canonicat ; entr'autres celui de faire rejeter le projet d'établissement des religieuses, qui devaient, disait-il, enseigner gratuitement les filles et apporter une somme d'argent si considérable dans ce pays dévasté, qu'elles ne seraient à charge à personne et qu'au contraire plusieurs en profiteraient notablement. Il reprend cette affaire après l'arrêt de la cour.

« Les raisons du chapitre ayant été tournées en railleries,
 » il me pria de la manière la plus engageante de m'opposer
 » à cet établissement et de ne rien omettre pour en empê-
 » cher l'effet. J'eus à cette occasion bien des choses à
 » combattre ; les moins considérables furent les offres qui
 » me furent faites de la part des religieuses. J'eus bien

(a) *Histoire manuscrite des grands-prévôts de Saint-Dié* par RIGUET. Cette histoire était destinée à l'impression, pour venger l'auteur et les grands-prévôts, ses prédécesseurs, des tracasseries du chapitre ; mais au lit de mort, Riguet renonça à cette petite vengeance et défendit l'impression. Son successeur se contenta d'en multiplier les copies.

» plus de peine à résister aux prières de plusieurs per-
 » sonnes de considération qui m'en parlèrent, et parti-
 » culièrement madame la duchesse d'Orléans pour qui
 » j'avais infiniment de respect. Le choc le plus difficile
 » à soutenir fut la volonté absolue de mon souverain
 » qui, après m'en avoir parlé sans effet, m'en fit faire
 » des lettres de jussion. Ma résistance néanmoins vainquit
 » tous les obstacles, et le chapitre promit d'en avoir de
 » merveilleuses reconnaissances. »

Ce fut donc pour ces *merveilleuses reconnaissances* et pour un collège qu'il méprisait, et qui le lui rendait avec usure, que Riguet sacrifia les intérêts publics ! Il nous dira peut-être quelle fut sa récompense.

Ce malheureux pays était destiné à devenir le jouet des hommes et des élémens. Après les diverses calamités qui l'avaient affligé à tant d'époques diverses, il semblait en avoir épuisé la coupe. L'attentat commis contre son prince, médité par la cour d'Espagne pour se venger des sarcasmes de Charles et faire oublier les services rendus à cette cour perfide, dénoncé à l'Europe par la cour souveraine, lorsqu'elle siégeait encore dans la ville où Charles lui fut enlevé contre le droit des gens, répandit en Lorraine une telle consternation que le peuple prit à peine garde aux bouleversemens de la nature. La montagne qui est au nord de l'abbaye de Senones, et que l'on regarde comme un ancien volcan d'après les scories dont le pied est couvert, recélaît dans son sein un lac dont on ne soupçonnait pas l'existence. A la suite d'une pluie de quelques jours, les flancs de cette montagne s'ouvrirent le matin du 13 juillet 1654; il en sortit par deux ouvertures d'environ quatre-vingts pieds de diamètre, l'une sur la route de Senones à Moyenmoutier et l'autre du côté de Celles, une masse d'eau si épouvantable qu'elle éleva subitement la Meurthe, en quelques endroits, jusqu'à vingt pieds au-dessus de son niveau le plus élevé. La veille de cette catastrophe,

on avait entendu un bruit souterrain qui cessait par intervalle. De Senones à Metz, tout ce qui se trouva sur les ruisseaux et les rivières fut entraîné; les foins qui étaient coupés furent répandus sur les plus grands arbres et laissèrent des traces effrayantes de l'inondation; Raon-l'Étape faillit être emporté; plusieurs personnes y périrent. La montagne resta ouverte près de trente ans; les éboulemens ont rempli ces deux bouches effrayantes, et il n'en reste d'autres vestiges qu'un angle rentrant (a).

Philippe-Othon, prince de Salm, reçut de la cour de France de nouvelles dignités (1616). Louis le fit son lieutenant-général sous le landgrave de Hesse-Cassel et colonel de 1500 chevaux, pour les services rendus sous la minorité du roi; il mourut en 1634 et eut pour successeur Louis son fils, qui fut tué au siège de Saint-Omer dans l'armée du général Piccolomini (1636), et ne laissa pas d'enfans. Léopold-Philippe-Charles son fils lui succéda; il prit séance à la diète de Ratisbonne en 1654 parmi les princes, malgré leur opposition.

Depuis la mort de François de Vaudémont, l'abbaye de Senones était à la merci des princes de Salm; mais elle n'avait plus autant à redouter les progrès du calvinisme après l'abjuration de ces princes et de leur famille, bien que, par principes de tolérance, ils n'engageassent pas leurs sujets à les imiter. Ce que l'abbaye craignait le plus, c'était une juridiction spirituelle étrangère. Jean Huel, officier et curé de Badonviller, chef-lieu de la principauté, se regardait comme le premier prélat, et voulait s'attribuer les droits de prélature sur les cures qui dépendaient de l'abbaye. Il n'attendait qu'une pacification générale pour

(a) On a douté long-tems de la réalité des éruptions aqueuses provenant des cratères. Il n'a rien moins fallu qu'une semblable éruption de l'Etna en 1755, pour faire admettre ce phénomène au nombre des choses possibles. Il ne paraît pas que les savans se soient occupés de l'éruption de Senones.

venir les exercer en personne. Il vint en effet (1661) dans le val de Senones, à la suite du prince et d'une forte escorte, et commit plusieurs violences contre les curés de Saint-Maurice et de Saint-Jean, qui persistent à ne voir dans ce prétendu prélat que le curé de Badonviller. L'abbaye sollicita l'intervention du duc Charles qui négociait sa rentrée en Lorraine. Le duc, comme unique souverain de l'abbaye de Senones, et par reconnaissance pour cette abbaye qui avait élu pour son abbé le prince Charles de Lorraine, envoya l'ordre à son prévôt de prêter main-forte aux religieux et d'expulser du val le curé de Badonviller.

Le prince Léopold de Salm, mort en 1663, eut pour successeur Charles-Théodore-Othon son fils, qui fut gouverneur de l'empereur Joseph 1.^{er} et qui se rendit célèbre par sa valeur. La guerre allumée entre l'empire et la France (1668) donna occasion à l'abbaye de Senones de rompre la paix avec Charles, qui était au service de l'empire et qui passa dans l'armée de Guillaume, roi d'Angleterre (a). Les moines sollicitèrent du grand conseil de France un arrêt qui les mit en possession des biens et droits qu'ils avaient abandonnés par les traités du seizième siècle, ou dont les comtes de Salm s'étaient emparés; mais cette possession ne fut pas de longue durée.

Le duc Charles rendu à la liberté attendait à Paris la conclusion d'un traité pour rentrer en Lorraine. Avant de quitter cette capitale, il réorganisa la justice de son duché, ordonna la création d'un baillage à Saint-Dié, et nomma pour lieutenant de bailli et gouverneur Laporte, connu par sa fermeté et peu partisan des corporations

(a) Le prince de Salm fut fait prisonnier à la bataille de Nervinde et grièvement blessé. Le maréchal de Luxembourg qui commandait l'armée française lui rendit les soins les plus assidus à Tirlemont où le prince fut transporté. « Quelle nation êtes-vous ? lui disait le prince » de Salm ; il n'y a point d'ennemis plus à craindre dans une bataille, » ni d'amis plus généreux après la victoire ! »

religieuses. L'arrivée de ce magistrat fut marquée par des réjouissances. Le méticuleux chapitre crut voir dans cet accueil une coalition contre l'église. Le grand pouvoir dont Laporte était revêtu, son crédit personnel inspirèrent au chapitre les plus vives alarmes ; il prévoyait que toutes les entreprises d'un siège aussi fortement constitué seraient vues avec autant de faveur à la cour qu'à la ville. Déterminé par ces craintes, le chapitre sollicita vivement la révocation de l'édit. Rignet oublia dans cette circonstance l'ingratitude du chapitre, qui s'était cru dégagé de toute reconnaissance en payant d'un canonicat ses premiers services. Cet orgueilleux collège avait relégué à la gauche du doyen son grand-prévôt dans la personne de Rignet ; il lui donnait ainsi une preuve manifeste du peu de cas qu'il faisait de son caractère. Il avait tellement réduit ses attributions que Rignet osait à peine se montrer aux séances capitulaires d'où il avait été plusieurs fois éconduit, ce qui lui faisait dire à tout venant que le chapitre *avait l'épaule au-dessus de la tête*.

Le chapitre connaissait tout le crédit du grand-prévôt et les moyens de l'employer à sa plus grande utilité. Rignet céda à ses prières, et la révocation de l'édit fut prononcée le 22 novembre 1662. Laporte quitta Saint-Dié et le grand-prévôt revint dans cette ville acheter de nouvelles humiliations, récompense ordinaire de l'homme vénal et qui ment à sa conscience.

Cependant le triomphe du chapitre fut moins complet qu'il l'avait espéré. La ville remontra au prince le besoin qu'elle avait pour sa tranquillité de n'obéir qu'à un seul maître, et lui exposa la nécessité d'établir un pouvoir unique qui fit prévaloir l'autorité souveraine et devint au besoin le ralliement de tous les citoyens. Le duc entraîné par ces remontrances, réunit de nouveau le gouvernement à la prévôté. On s'attendait à de nouvelles plaintes du chapitre ; mais cette fois, le grand-prévôt

refusa de les appuyer et elles n'eurent aucun effet. Ce fut la dernière institution que la ville obtint de Charles IV. Le duc, forcé par de nouvelles brouilleries avec la France d'abandonner la Lorraine, erra quelque tems dans les montagnes des Vosges et se retira en Allemagne (1670). Les Vosgiens manifestèrent à cette occasion un dévouement si absolu pour leur prince fugitif, que le marquis de Rochefort, commandant pour le roi en Lorraine, leur défendit sous peine de mort, de confiscation de leurs biens et de démolition de leurs maisons, de prendre du service sous les drapeaux de Charles.

Louis XIV, devenu par le traité de Nimègue (1679) propriétaire des évêchés de Metz, Toul et Verdun, et de leurs dépendances, réunit presque toute la Lorraine à sa couronne. Le parlement de Metz, chargé de rechercher les usurpations et les aliénations des biens de ces églises, rendit aux évêchés de Metz et de Toul les quatre établissemens religieux des Vosges. L'abbaye de Senones tira parti de ce bouleversement, comme nous l'avons vu précédemment, pour rentrer dans ses anciennes possessions par la médiation d'Alliot, médecin de Louvois et frère de l'abbé de Senones.

Le grand conseil de France le réintégra dans la moitié du comté de Salm et adjugea le surplus au roi, comme étant aux droits du duc de Lorraine. Les religieux intervinrent pour partager avec l'abbé les dépouilles du prince de Salm. Cette subdivision long-tems contestée était à peine terminée, que le traité de Riswick annula tous ces partages (1697). Charles-Théodore-Othon, prince de Salm, protesta contre tout ce qui s'était fait au préjudice de ses droits. L'abbaye, pour se soustraire à la restitution dont elle était menacée et à la souveraineté du prince de Salm, se prétendait située en Lorraine et former une dépendance exclusive du duché. Il fallut en venir à des voies de fait pour la faire rentrer dans l'état où elle était avant la guerre.

Le chapitre de Saint-Dié n'eut pas autant à se louer du gouvernement français que l'abbaye de Senones. Il vit avec douleur la création d'un office de procureur du roi près du conseil de ville et d'un maire royal (1691) (a). C'était le contre-poids nécessaire des élus du peuple; mais ce contre-poids détruisait toute l'influence que le sonrier pouvait conserver. Dans la nécessité de subir cette nouvelle institution, le chapitre centralisa au siège de la Pierre-hardie ses justices subalternes du dehors, pour rendre ce tribunal aussi important que la prévôté royale. La cour fit opposition à cette centralisation, qui n'eut lieu que sous le gouvernement de Léopold.

Le chapitre se vengea par la tolérance et par de bonnes actions de la perte de son pouvoir; il justifia cette maxime *que l'église doit être dans l'état et non l'état dans l'église*. Les protestans d'Alsace, dont on redoutait bien autant l'influence en politique qu'en matière de dogme, furent tolérés dans la ville et dans le val de Saint-Dié, et notamment à Provençères où ils étaient en plus grand nombre, plus de dix ans après la funeste révocation de l'édit de Nantes, et le chapitre ordonna cette tolérance par délibération capitulaire de 1694. Ils avaient apporté leur industrie et s'étaient rendus nécessaires. Ils ne furent congédiés qu'à la dernière extrémité et par les ordres les plus sévères intimés au chapitre. Les chanoines ne se montrèrent pas moins humains envers les malheureuses victimes de la guerre, et les Vosges n'avaient plus d'autres habitans. Le dénombrement qu'ils firent des plus nécessiteux montait à seize cents, privés de tout et mourant de faim : c'était la moitié de la population du val qui, en 1633,

(a) Résolution capitulaire du 10 janvier 1693. « Sur l'avis de » la prochaine arrivée d'un maire royal pour la ville de Saint-Dié, » messieurs ont dit qu'il fallait *insinuer* aux bourgeois que cet » office ne regardait que la haute justice du roi, à raison que plu- » sieurs d'entre eux prétendent que cela regarde la ville entière. » Misérable subterfuge d'un pouvoir en décadence!

avait envoyé à Saint-Dié cinq mille quatre cents personnes pour recevoir la confirmation.

La commune la plus populeuse, Saint-Dié, comptait à peine deux cents feux dans la ville et les faubourgs ; Raon n'en avait plus que soixante-quinze. Plusieurs villages du val étaient entièrement déserts ; les maisons servaient de tombeaux à leurs anciens propriétaires. Elles devinrent le patrimoine des premiers qui osèrent pénétrer dans ces asiles de la mort.

Le chapitre eut recours aux emprunts pour soutenir l'existence des malheureux qui survivaient à tant de calamités. Les abbayes imitèrent ce bon exemple. C'est l'époque la plus glorieuse de ces établissemens : elle rappelle la bienfaisance des fondateurs. Les chanoines contractèrent à cette occasion la louable habitude de consacrer aux pauvres, chaque année, les prémices de leurs revenus. Un si digne emploi des richesses en aurait purifié l'origine, s'il était possible de légitimer jamais la possession d'un bien mal acquis ; du moins il fait pardonner bien des fautes.

Telle était la déplorable situation des Vosges lorsque, par le traité de Riswick, le duc *Léopold*, fils de Charles v, fut rétabli dans les états de sa maison.

La puissance ecclésiastique autrefois si redoutée en Lorraine, fut comprimée pendant l'absence des ducs. L'édit de Louis xiv, de 1666, qui accordait deux mille fr. de pension des deniers publics aux nobles qui auraient douze enfans, et l'exemption de la taille, des impôts et logemens de guerre aux roturiers qui en avaient dix, et dont aucun ne serait entré dans les ordres religieux de l'un et l'autre sexe, cet édit (a) porta ses fruits. Chacun

(a) L'édit fut révoqué en 1683. Il ne produisit qu'un effet moral, sous le rapport de la tendance vers les ordres religieux ; mais des primes accordées à l'agriculture et à l'industrie pouvaient obtenir le même effet, avec des résultats plus avantageux pour le pays et plus économiques pour le trésor.

y vit la censure de la prétendue vocation religieuse, qui jusqu'alors était l'état par excellence, parce qu'il était tout-à-la-fois la sauvegarde d'une lâche oisiveté et la garantie d'une vie exempte de sollicitude. L'ordre ecclésiastique, si puissant jusqu'alors et si considérable en Lorraine, reçut ainsi une espèce de flétrissure, que la puissance civile rendit plus évidente encore par la défaveur qu'elle témoignait généralement aux seigneurs ecclésiastiques du duché. Mais après la paix, cet ordre essaya de ressaisir son autorité sous la protection de la cour de Rome. Le pape crut trouver dans Léopold, né sous les débris du trône et dans l'exil, un prince assez faible pour reprendre le joug imposé à ses aïeux. Il manifesta ses prétentions au sujet de l'élection de l'abbé de Senones : Alliot, élu depuis long-tems, n'avait pas reçu ses bulles de confirmation et n'avait joui de son bénéfice que sous l'autorisation de la puissance séculière. Après de vaines sollicitations, le prélat se rendit à Rome pour lever les difficultés qu'on lui opposait. Les officiers de la chancellerie lui objectaient que *la Lorraine n'étant ni pays de liberté ni pays d'usage, devait passer pour terre d'obéissance; que conséquemment les règles de la chancellerie devaient être reçues dans toute la Lorraine et dans la seule Lorraine; et qu'enfin le choix de l'abbé de Senones appartenait au pape, attendu que le revenu de cette abbaye excédait deux cents ducats.*

Le duc Léopold, instruit de ces prétentions extraordinaires, s'en plaignit au pape par une lettre aussi ferme que respectueuse; mais cette espèce de protestation ne changea rien aux dispositions ultramontaines et Alliot mourut sans avoir reçu ses bulles.

Les prétentions de Rome étaient proclamées, elles furent appuyées en Lorraine par les églises de Toul et de Saint-Dié. Ces deux églises, toujours rivales et ennemies implacables, se trouvèrent d'accord pour engager une lutte scandaleuse entre les deux pouvoirs séculier et ecclé-

siastique au sujet des *Pareatis*. L'évêque de Toul fit défense aux ecclésiastiques de son diocèse de comparaître devant les juges laïcs en toutes actions personnelles, civiles et criminelles, sous peine des censures prononcées par la bulle *In cœnâ domini*, et son officialité anathématisa et décréta de prise de corps plusieurs curés et vicaires accusés de désobéissance. La cour souveraine de Nancy s'opposa à l'exécution de ces décrets arbitraires, et le tocsin sonné dans les paroisses dont on voulait enlever les pasteurs sanctionna l'opposition. Le peuple, plus docile à la voix de son souverain qu'à celle de l'autorité ecclésiastique, qui cédait à une influence étrangère, Rome et Trèves, repoussa les satellites de l'official. L'indignation du peuple fut au comble lorsqu'il apprit que, parmi les chefs d'accusation qui motivaient les anathèmes, l'official plaçait au premier rang le travail manuel de quelques prêtres à portion congrue, tandis que d'impitoyables décimateurs vivaient dans l'abondance et dans la plus dégoûtante oisiveté. Quelque réels que fussent les autres griefs, celui-là les détruisit tous : on ne vit plus dans les décrets de l'official que des actes d'iniquité. Le procureur général Boursier dénonça à la cour et lui présenta ces décrets comme attentatoires à l'autorité souveraine. Il accusait l'official d'avoir prononcé les dernières peines de l'Église contre des sujets dont tout le crime était d'avoir obéi à leur souverain. Un arrêt du 20 juin 1699 fit droit aux conclusions du procureur général. L'official et son promoteur protestèrent le 31 juillet suivant, et présentèrent de nouveau la Lorraine comme une terre de pure obéissance et soumise au pouvoir absolu de l'Église. Ces protestations délirantes n'excitèrent que le ridicule et les sarcasmes. Parmi les pamphlets du tems, parut en première ligne le *Catholicon* de l'officialité de Toul. On faisait tenir dans cet écrit, à l'official et à son promoteur, le langage paraphrasé de leurs protestations. On leur fait comparer l'Église au soleil et l'autorité souveraine à la

lune, par allusion à la modestie du pape Innocent III, qui établissait la même comparaison entre les pontifes romains et les rois; puis rendant au roi de France la justice de dire qu'il n'accueillerait pas de semblables prétentions, ils parlent ainsi de la Lorraine :

N'est-ce pas un pays de pure obéissance,
 Où l'Église peut tout par sa toute-puissance,
 Où le prince n'exerce un pouvoir absolu
 Que quand l'Église veut ou quand elle a voulu;
 Où des sacrés canons l'autorité suprême
 Surpasse de bien loin les droits du diadème;
 Où le chef de l'Église est le vrai souverain,
 Qui tient avec les clefs le sceptre dans sa main;
 Où l'on suit mot-à-mot le concile de Trente, etc. ?

Cette pièce, remplie de toutes les impertinences de l'officialité contre les Lorrains, fit rire ceux-ci aux dépens des interlocuteurs; et tel qui tremblait autrefois devant un bédeau, brava courageusement les anathèmes de l'official.

La cour spirituelle de Saint-Dié, imitant l'official de Toul, trouva, dans le lieutenant de bailli Joseph Bazelaire et le siège baillager que le duc venait de créer, une fermeté à laquelle elle était loin de s'attendre. L'affaire des *Paratis* terminée à Nancy fut reprise à Saint-Dié et portée au conseil du prince. Léopold ne vit dans l'agression du chapitre qu'un empiétement sur son autorité sans avantage pour la religion; il maintint chacun dans ses nouvelles attributions sans égard au tems passé.

Cette sévérité inaccoutumée dessilla les yeux du chapitre. Ses antiques privilèges n'excitaient plus que les railleries de ses sujets, et il ne trouvait parmi eux que de malins censeurs. Les plaisirs mondains, qu'il avait sanctifiés autrefois au profit de ses membres en les déclarant *œuvres pies*, ne parurent plus aux yeux de la multitude que des actions licencieuses, indignes du sacerdoce. Le prestige était entièrement dissipé et le chapitre avait perdu son pouvoir absolu, son crédit et sa consi-

dération. Il lui restait des richesses : c'est le seul héritage que lui laissait intact le dix-septième siècle; mais avec cet héritage, il pouvait encore se réhabiliter dans l'opinion publique dont il commençait enfin à éprouver la puissance, et il eut le bon esprit de le tenter. Les curés du val, réduits par les exactions à un état voisin de la misère, obtinrent un supplément à leur portion congrue; le chapitre leur assigna à chacun un traitement de 700 livres de Lorraine (541 francs 93 centimes de notre monnaie), dont le jour du paiement annuel fut une fête pour les curés et l'une des plus belles foires pour leurs paroissiens. Chaque année, le mardi qui précédait l'Ascension, toutes les paroisses du Val-de-Galilée arrivaient en procession au faubourg Saint-Martin, où elles se réunissaient pour entrer ensemble dans la ville. Le chapitre venait à leur rencontre en grande cérémonie, jusqu'à l'axe du pont qui séparait le ban de l'église de celui des ducs de Lorraine, et les conduisait à l'église collégiale où l'on célébrait une messe solennelle. Après l'office, le sonrier du chapitre donnait à dîner à tous les curés du val et il en régalaît à part les maîtres d'école. La foire ne commençait pour les convives qu'après dîner, lorsque le sonrier leur avait payé le traitement. Chacun s'occupait de ses petites emplettes; on démontait les croix, et les curés s'en retournaient isolément. Cette foire était connue dans tout le pays et les environs sous le nom de *foire aux croix*; elle attirait beaucoup de curieux et surtout grand nombre de juifs, malgré leur aversion bien connue pour les processions.

Le chapitre de Saint-Dié signala la fin de ce siècle par un acte de soumission extraordinaire envers la cour de Rome. Le 23 juillet 1699, il statua à perpétuité qu'aucun chanoine, quel que fût son âge et de quelque infirmité qu'il fût atteint, ne pourrait adopter l'usage de la perruque sans la permission spéciale du Saint Père.

CHAPITRE IX.

(DE L'AN 1700 A L'AN 1800.)

SOMMAIRE.

Le chapitre de Saint-Dié marche avec le siècle. L'abbaye de Senones rentre sous la domination du prince de Salm Ses anti-abbés. Leur successeur Petit-Didier accusé de jansénisme. Il se réconcilie avec Rome en écrivant pour l'infailibilité du pape. Il est sacré évêque de Macra. Adhésion du chapitre à la constitution *Unigenitus*. Il redevient intolérant pour obtenir le siège épiscopal. Opposition de la France à l'érection de ce siège. Le curé de Champ préconisé archevêque et grand-prévôt. Mécontentement de l'évêché de Toul. Petite guerre de pamphlets entre cet évêché et l'abbé d'Estival. Exil de l'abbé et son rappel avec la dignité épiscopale. Gouvernement de Stanislas, roi de Pologne. Le chapitre de Saint-Dié lutte contre ce prince. L'évêque de Toul, grand-prévôt de Saint-Dié. Troubles à son arrivée. Opposition des chanoines. Le peuple intervient dans la querelle. Le chapitre se soumet à propos. Institutions de Stanislas. Justice populaire. Dom Calmet prévenu de jansénisme. Voltaire au monastère de Senones. Nouveau partage de la terre de Salm entre le roi de Pologne et le prince de Salm-Salm. Gouvernement de ce prince. Budget de la principauté. Incendie de Saint-Dié. Bienfaits de Stanislas. Erection du siège épiscopal. M. de Chaumont, premier évêque. Deux frères se disputent la principauté de Salm. Organisation démocratique des moines de Senones. Leur réforme tentée par le prince de Salm. Opposition des moines. Le prince les met aux arrêts forcés. La cour de Vetzlar se prononce en faveur des moines. Procès entre Constantin, dernier prince de Salm, et les moines, en faveur des pauvres. Epoque de l'introduction de la pomme de terre dans les Vosges. Ses résultats. Notions statistiques sur le dix-huitième siècle.

Les malheurs d'une invasion laissent rarement le vainqueur et le vaincu dans leur ancien état; ils se quittent

ou plus barbares ou plus civilisés. La Lorraine acquit sous le gouvernement français une énergie et des lumières qu'elle sut mettre à profit. Les officialités seules étaient restées en arrière; toujours fidèles aux anciennes traditions qui soutenaient leur existence, elles refusaient de marcher avec le siècle et essayèrent de rétrograder. Mais le duc Léopold les arrêta dans leur marche rétrograde, et l'opinion publique leur rendit anathème pour anathème. La cour souveraine, fidèle interprète de l'opinion, professa une doctrine qui fit pâlir les ennemis de la civilisation, et leur arracha des mains le glaive spirituel en publiant l'abus qu'ils en faisaient. Les ordres religieux, autrefois si indépendans, si absolus et si orgueilleux, étaient réduits à se disputer la préséance à l'avènement du souverain, et à faire entr'eux un assaut ridicule de bassesse et de vanité (a). Ainsi toutes les idées anciennes étaient bouleversées par la concentration de la puissance civile, si long-tems partagée pour le malheur des peuples.

Le chapitre de Saint-Dié, entraîné par l'impulsion générale et moins occupé à défendre ou à exercer l'autorité qui l'abandonnait, appela les arts qu'il avait repoussés jusqu'alors. Ce qui l'honore le plus, c'est que la dépense qu'il fit pour réparer ou embellir ses églises, était plutôt une œuvre de charité qu'un objet de luxe. L'hiver mémorable de 1709, survenu après une mauvaise récolte, avait détruit l'espérance du laboureur et replongé les Vosgiens dans la misère. Le duc fit surseoir au paiement des dettes jusqu'à la saint-Martin de 1710. Ce fut durant cette année de grâce que les chanoines occupèrent tous les ouvriers qui se présentaient. Les dépenses de répa-

(a) Les chanoines réguliers et les prémontrés disputèrent aux bénédictins la préséance, à l'arrivée du duc Léopold. Les bénédictins déployèrent leur érudition dans trois brochures in-4°, pour prouver au public que la préséance leur appartenait sur tous les ordres de Lorraine.

rations et d'ornemens de leurs églises, qui n'étaient faites autrefois qu'avec le produit des quêtes et des indulgences, furent largement payées par la caisse du chapitre (a). Heureux moyen de prévenir les séditions et d'empêcher la démoralisation du peuple, que de lui fournir sa subsistance en échange de son travail ! Le collège fit en même tems une nouvelle réforme dans ses mœurs. Le 20 septembre 1713, il renouvela pour la dernière fois « la défense d'entretenir des concubines, » de se livrer à des jeux excessifs et de hasard, où les richesses de l'église allaient s'engouffrer chaque jour, et d'éviter toute espèce de scandale, notamment à l'église, où les chanoines se livraient à des confabulations, des immodesties, et râpaient du tabac. »

L'abbaye de Senones n'avait pas oublié les violences exercées contre elle pour lui faire restituer les biens de la maison de Salm, et ne laissait échapper aucune occasion de manifester sa mauvaise humeur. Affranchie de la dépendance de cette maison par un traité fait entre François de Vaudémont et le comte Frédéric de Salm, qui dérogeait au partage de 1598, cette abbaye tentait de ressaisir quelques vieux privilèges pour se dédommager des restitutions qu'on lui avait arrachées. Le duc Léopold, pour mettre fin à toutes ces contestations, associa de nouveau la maison de Salm à la souveraineté de l'abbaye de Senones, et réintégra le prince de Salm dans les droits du partage par un traité fait en 1709. L'article 2 de ce traité porte : « conformément à l'article » précis du partage de 1598, concernant l'abbaye de » Senones, ladite abbaye avec le village de Chatas,

(a) Le chapitre fit construire le portail et l'une des deux tours de sa principale église pour 36,500 francs. Le chanoine d'Autriche fit don de 13,000 francs pour la construction de la tour du nord. La première pierre renferme une plaque de plomb portant cette inscription : « *Vetustate me penè collabentem œs capituli magnificentiùs construxit anno 1711.* »

» ensemble les *moitresses* (biens affermés à moitié fruit
 » à un colon que l'on appelait *moitrier*) et autres biens
 » de ladite abbaye mentionnés audit article, seront et
 » demeureront en commun, sous la souveraineté de
 » sadite altesse et de mondit seigneur le prince de Salm,
 » comme du passé, sans que l'un ou l'autre y puisse
 » innover aucune chose ou prétendre au préjudice de
 » l'autre, conformément audit article, et tout ce qui a été
 » fait contre la disposition dudit article demeurera nul
 » et revoqué. »

Ainsi comprimée dans ses relations extérieures, l'abbaye de Senones reporta dans son cloître les agitations dont elle avait contracté l'habitude dans ses fréquens démêlés avec la maison de Salm. Alliot, son abbé, n'obtenait pas ses bulles de confirmation, et les deux pouvoirs civil et ecclésiastique semblaient réunis pour considérer son élection comme nulle. Léopold n'avait défendu les droits de l'abbaye que pour combattre les prétentions de la cour de Rome à l'obéissance passive qu'elle voulait imposer à la Lorraine; mais le prince était d'accord avec cette cour pour ravir aux religieux le droit d'élire leur abbé et pour disposer de ce riche bénéfice. Les moines, après avoir été les dominateurs du pays, allaient redevenir, comme sous le roi Lothaire, tributaires des princes. Léopold donna l'abbaye à son frère, François de Lorraine, qui n'eut que le nom d'abbé (1712). Les deux abbés Alliot et François moururent la même année (1715); les religieux élurent Petit-Didier. La cour de Rome opposa de nouvelles difficultés, elle exigea que les électeurs comme l'élu renonçassent à leurs droits, et qu'ils reconnussent ne tenir que de la faveur du pape la nomination de l'abbé Petit-Didier. Les bulles accordées dans ces termes désignaient pour prédécesseur immédiat de ce dernier le prince François : nouvel embarras pour l'abbaye. Le comte du Hautois obtient de Léopold la succession du

prince-abbé et la vend au monastère pour une somme de trente-six mille francs.

Petit-Didier se croit paisible possesseur après ce sacrifice; mais un nouveau concurrent se présente armé de la bulle *Unigenitus*. L'abbé de Bouzey suspecte la foi de Petit-Didier; il l'accuse de jansénisme. L'installation de l'abbé de Senones a été faite à la participation du janséniste de Circourt, chanoine de Saint-Dié; d'autres jansénistes moins prononcés et moins connus ont assisté à cette cérémonie. L'abbé de Bouzey dénonce le fait et jette son dévolu. La cour de Rome accorde le dévolu et envoie le dévolutaire en possession pour indignité de Petit-Didier (1719). L'abbé dépossédé n'hésite pas dans le choix des moyens de recouvrer son bénéfice; il fait un livre sur l'infailibilité du pape (a). Ce livre condamné par les parlemens de Paris, Dijon et Metz, et par le conseil souverain d'Alsace, ne pouvait arriver à Rome sous des auspices plus favorables; il était d'ailleurs accompagné d'une acceptation de la bulle *Unigenitus*.

Les œuvres théologiques de Petit-Didier le réconcilièrent avec la cour de Rome, et il s'empressa de s'y rendre pour achever la négociation de son affaire. Ses amis transigèrent avec l'abbé de Bouzey pour une pension de cinq cents écus romains, et Petit-Didier conserva l'abbaye. Le pape le fit évêque de Macra et assistant du trône pontifical (1726). Ces brillantes distinctions firent oublier à M. de Macra l'ancienne profession de foi de dom Mathieu Petit-Didier, malgré la malice des écrivains qui s'efforcèrent de la lui rappeler (b).

(a) Imprimé à Luxembourg chez Chevalier, 1724, ainsi qu'une dissertation historique et théologique sur le concile de Constance, sur l'autorité et l'infailibilité des papes, dédiée à Benoît XIII. Le pape, en lui rendant son bénéfice et en le sacrant évêque *in partibus infidelium*, lui adressa ces paroles : *quia intinxisti calamum pro hac sanctâ, ipsa sancta sedes te remunerat.*

(b) Par trois ouvrages in-4.°, sans nom d'auteur ni d'imprimeur :

Le droit accordé à M. de Macra, par la dignité d'assistant du trône pontifical, de créer huit chevaliers de la milice dorée, de prendre le titre de comte et d'entrer dans l'ordre de la noblesse, excita vivement sa reconnaissance envers la cour de Rome. Aux écrits qu'il publia dans des vues d'intérêt, succéda un ouvrage de conviction ou de gratitude qu'il dédia à Benoît XIII (a).

La constitution *Unigenitus* avait aussi trouvé au chapitre de Saint-Dié de vigoureux antagonistes; son acceptation longuement discutée ne fut décidée que par le duc de Lorraine. Il s'agissait de renouveler la demande d'un évêché pour la ville de Saint-Dié : Léopold ne pouvait solliciter cette faveur sans le consentement du chapitre, et ce consentement n'était d'aucune importance si le chapitre rejetait la constitution. L'envie d'anéantir pour jamais les prétentions de l'évêché de Toul sur le Val-de-Galilée détermina le chapitre à adhérer à la bulle; mais Léopold voulait une adhésion unanime, et le chanoine de Circourt avait protesté et contre la bulle et contre l'intervention du prince. Il fallait donc sacrifier ou le ressentiment du chapitre contre l'évêque de Toul, ou un collègue dont le grand tort était d'avoir raison contre son prince, et le chanoine fut offert en holocauste : on le força de renoncer à son canonicat moyennant une pension. Le chapitre ne borna pas son zèle à cet acte de

le premier a pour titre *Le faux-prosélyte*, quarante pages d'impression; le deuxième, de neuf pages, contient une lettre de dom Petit-Didier à dom Guillemain, professeur à Saint-Mihiel, avec les réflexions sur cette lettre; le troisième intitulé *Réponse à une lettre de dom Petit-Didier*, de sept pages. En 1752, fut imprimé à Leyde un ouvrage latin sur la faillibilité du pape, opposé aux argumens de Petit-Didier.

(a) *Justification de la morale de Rome et de touté l'Italie*, petit in-12 imprimé à Estival en 1727, contre la morale des jésuites et de la constitution *Unigenitus*, comparée à la morale des païens, sans nom d'auteur.

rigueur ; il redevint intolérant et défendit aux villages de sa juridiction d'admettre sous aucun prétexte des juifs et des protestans (a).

Clément XI, favorablement disposé par ces préliminaires, chargea son nonce de Lucerne, Joseph Firrao, de visiter l'église de Saint-Dié et les abbayes du voisinage. Le nonce vint à Saint-Dié (1717) où il demeura environ cinq semaines. Le duc Léopold lui envoya une partie de sa maison, et fit avec une magnificence royale les dépenses de son séjour et de ses voyages. Le compte que rendit le nonce des dispositions favorables des abbayes de Senones, Estival et Moyenmoutier, semblait devoir aplanir toutes les difficultés ; mais après deux ans de négociations, l'évêque de Toul parvint à faire rentrer dans ses intérêts les abbayes de Senones et de Moyenmoutier. Ces deux abbayes déclarèrent qu'elles ne voulaient reconnaître pour leur évêque diocésain que l'évêque de Toul. Le duc informé de cette trame par son agent à Rome, envoya à Senones et à Moyenmoutier un conseiller d'état et deux notaires apostoliques, pour forcer ces deux abbayes à renoncer au traité fait avec l'évêque et à confirmer la première adhésion. L'abbaye de Senones, qui jusqu'alors avait eu tant de peine à reconnaître la souveraineté du prince de Salm, déclara ne pouvoir agir sans son intervention. Le commissaire insista pour un consentement absolu et sans restriction, et il l'obtint (1719).

La cour de France rendit toutes ces démarches inutiles ; elle persista dans l'opposition qu'elle avait depuis long-tems formée à l'érection de cet évêché. Les papes Clément et Innocent XII moururent successivement sans avoir rien décidé. Le duc renouvela sa demande à Benoît XIII et délégua à Rome le curé de Champ. Benoît, cédant ouvertement à l'influence du cabinet de Versailles, refusa

(a) En 1733, les juifs qui habitaient la Lorraine y furent maintenus en payant une subvention de dix mille francs.

l'évêché et adoucit ce refus en préconisant *archevêque de Césarée* l'envoyé de Léopold. Le duc, de son côté, pour récompenser le zèle du nouveau prélat, le nomma grand-prévôt de Saint-Dié. Cet expédient, qui remplissait en partie le but de Léopold, ralentit son ardeur à solliciter l'érection d'un siège épiscopal; il refusa même d'acheter cette faveur de Rome lorsque le cardinal Cosédia la lui offrit pour six mille louis.

L'évêché de Toul vit à regret un grand-prévôt de Saint-Dié revêtu du caractère épiscopal. Il laissa percer son mécontentement dans les critiques amères qu'il se permit des mandemens de l'archevêque de Césarée et de l'abbé d'Estival, lorsque cet abbé annonça l'arrivée de l'archevêque dans son territoire pour y donner la confirmation. L'évêque de Toul qualifia le mandement de l'abbé de libelle, dans une ordonnance donnée à Toul le 3 novembre 1725. L'abbé riposta par une ordonnance donnée *en l'hôtel abbatial* le 20 du même mois. Ce mandement et cette ordonnance étaient adressés aux fidèles des juridictions spirituelles de Toul et d'Estival. Le peuple étranger à la controverse de ses prélats, ne vit dans les écrits qui lui étaient adressés que ce qu'il était à portée d'y reconnaître, une querelle de vanité de part et d'autre et une usurpation de titre indigne des ministres de l'évangile. Tous ces écrits roulent sur le titre de *monseigneur le révérendissime*; le plus curieux commence ainsi, c'est celui de Toul : « *Monseigneur le révérendissime!* Un père Hugo qui, sous prétexte de » l'abbaye d'Estival, se donne en spectacle en public » sous le titre de *monseigneur le révérendissime!* c'est » à-peu-près comme M. Sommier qui, sous prétexte du » titre de l'archevêché de Césarée *in partibus* qu'on lui » a donné à Rome, vient s'annoncer publiquement suc- » cesseur de Saint Bazile à Saint-Dié, etc. »

Aux mémoires succédèrent les pamphlets; mais les pamphlétaires n'avaient pas comme l'abbé des presses à

leur disposition. Cependant les copies manuscrites furent répandues avec une telle profusion que le procureur général informa contre leurs auteurs. Plusieurs de ces libelles reçurent les honneurs du bûcher par arrêt de la cour souveraine du 31 décembre 1725 (a); mais les auteurs restèrent inconnus et l'abbé d'Estival ne fut pas moins sacrifié à la vengeance de l'évêque de Toul. Banni par le saint siège des terres de son abbaye, il alla gémir dans l'exil, tandis que l'on informait inutilement contre ses détracteurs. Cependant la cour de Rome crut réparer l'injustice du châtement arraché à sa complaisance en le faisant évêque de Ptolémaïde; Hugo rentra dans son abbaye avec cette dignité.

Dans ces entrefaites arriva le décès du duc Léopold. François III lui succéda (1729). La guerre qui survint quatre ans après, au sujet de l'élection du roi de Pologne, causa de grands changemens en Lorraine. Par le traité qui termina cette guerre, conclu à Vienne le 5 janvier 1736, la Lorraine fut cédée en propriété à la France et en usufruit à Stanislas, roi de Pologne, beau-père de Louis xv. Le duc François reçut en échange le grand-

(a) Les trois pièces principales brûlées par arrêt de la cour donnent une idée de l'esprit du tems; elles avaient pour titres : 1.^o *Patente de la souveraine grande-maîtrise de tout l'ordre de la calotte, donnée au révérendissime seigneur, monseigneur Charles-Louis Hugo, par la grâce de Dieu, abbé d'Estival, seigneur spirituel et temporel, prélat ordinaire de l'un et l'autre ban, etc., du 17 de la lune d'octobre 1725.*

2.^o *Compliment des députés du clergé monacal et subalterne des états de la calotte au R. P. Hugo, sur sa promotion à la grande-maîtrise, prononcé le 26 de la lune de novembre 1725.*

3.^o *Requête présentée par le sieur Palissot au grand-maître de l'ordre de la calotte pour y être agrégé.* NOTA. Palissot était le fils d'un maçon de Nancy. Quel prodigieux changement dans un pays où quatre-vingts ans s'étaient à peine écoulés depuis le bûcher de Dominique Cordet, accusé de rôtir ses enfans et de les manger au sabbat !

duché de Toscane et se retira à Florence. Il monta de-là sur le trône impérial sous le nom de François 1.^{er} Ainsi finit en Lorraine le règne de cette maison, plus illustre encore par le nombre de bons princes qu'elle donna que par son origine et ses alliances.

Le roi Stanislas mérita dans ses nouveaux états le surnom de *Bienfesant*. L'Europe connaissait ses malheurs, sa constance et sa modération; la Lorraine éprouva sous son règne les heureux effets des leçons gravées par l'infortune dans le cœur le plus digne de les apprécier. Stanislas régna en père de famille.

La mort de Sommier, archevêque de Césarée et grand-prévôt, exposa le chapitre à de nouveaux troubles. Les chanoines de Saint-Dié se crurent maîtres de choisir son successeur; mais ils n'étaient pas d'accord sur le mode d'élection: les uns voulaient que l'on fit usage du scrutin, les autres que l'on pourvût aux dignités vacantes par rang d'ancienneté. La mésintelligence s'introduisit dans le collège; les deux partis mirent le public dans leur confiance par des libelles qui lui révélaient de vieilles habitudes que l'on ne faisait plus que soupçonner. Ces libelles scandalisèrent la cour et la ville, et l'évêque de Toul en profita pour revendiquer ses droits sur le Val-de-Galilée. Stanislas essaya de mettre fin à ces honteux débats en imposant au chapitre les choix qu'il devait faire. Ces choix tombaient précisément sur les nouveaux chanoines venus avec les mœurs du siècle et qui demandaient le scrutin. Le chapitre fit au roi des remontrances, et sans en attendre l'effet, nomma ses dignitaires et les mit en possession. Par égard pour ce corps, le roi ne punit que les élus et les exila; il nomma à la grande-prévôté le comte Zaluski, son parent et son grand aumônier, qui postérieurement acquit de la célébrité dans les troubles de Pologne. Stanislas vint lui-même l'introniser. Le comte résidait à Paris en qualité de grand référendaire de Pologne, lorsque Damiens fit sur Louis xv

une tentative d'assassinat, le 5 janvier 1757. Huit jours avant l'événement, l'abbé Lachapelle prévint le comte qu'il existait une conspiration jésuitique pour détrôner le roi, et le chargea d'en prévenir la reine. Le matin du jour même, Lachapelle revint chez le comte et le pressa de partir à l'instant pour prévenir le coup qui allait être porté; mais ce second avis fut méprisé comme le premier. Ce ne fut qu'après l'assassinat que le comte fit sa déclaration (a).

Le comte Zaluski ne conserva qu'un an la dignité de grand-prévôt et fut remplacé par l'évêque de Toul. Le roi ne pouvait faire un choix qui fût plus désagréable au chapitre. Scipion-Jérôme Begon, évêque de Toul, s'était montré le champion le plus redoutable contre les prétentions du chapitre de Saint-Dié à son indépendance, et les avait combattues spécialement dans un volume in-4.^o intitulé : *Défense de l'église de Toul contre le chapitre de Saint-Dié*. Ce choix royal devait terminer la querelle qui existait entre Saint-Dié et Toul depuis le quatorzième siècle; le chapitre s'y opposa et mit dans ses intérêts le nonce de Lucerne. La cour de Rome refusa d'expédier les bulles du grand-prévôt, et renvoya au roi le mémoire du chapitre qui justifiait le refus.

Le chancelier de Lorraine, muni de cette pièce aussi injurieuse pour l'autorité souveraine qui avait fait la nomination, que pour l'évêque de Toul, écrit au doyen et paraît croire, « pour l'honneur du collège, qu'une telle » audace n'était que le fait irréfléchi et particulier de » quelques esprits turbulens ou aigris par les derniers » événemens. » C'était ouvrir une porte au repentir et donner au chapitre les moyens de désavouer le mémoire; mais les chanoines, étrangers pour la plupart à leur siècle, avouèrent cette pièce et persistèrent dans tout son contenu. Leur réponse fut envoyée à Rome avec une

(a) Précis historique concernant Damiens, page 37.

nouvelle demande en faveur de l'élu. Les bulles furent expédiées et l'évêque de Toul vint prendre possession, lorsque le chapitre comptait encore sur la protection du nonce.

Cette arrivée imprévue faillit devenir funeste aux chanoines. Le subdélégué fit prendre les armes aux bourgeois et à la maréchaussée, sous le prétexte d'offrir à l'évêque une garde d'honneur, mais bien réellement pour occuper les avenues de l'église et en ménager l'entrée au grand-prévôt, d'après les ordres de la cour. Dès que le peuple fut instruit du motif de cet armement, il se porta en foule à l'église, s'empara des grilles du jubé et des collatéraux qui séparaient le chœur réservé au chapitre, et se répandit en propos outrageans contre les chanoines. L'évêque arriva à Saint-Dié au milieu de ce tumulte, vers les cinq heures du soir du premier juin 1743. Le prélat était trop pacifique pour profiter d'une telle effervescence et prendre, sous la protection des armes, possession d'un bénéfice qu'il n'acceptait que par obéissance. Il remit au lendemain son installation et fit congédier la troupe. Le peuple était dans une telle agitation qu'il ne consentit à quitter l'église que vers les huit heures du soir. Les plus prudens demandaient avec instance qu'on leur en confiât la garde jusqu'au lendemain; l'opiniâtreté des chanoines était si connue que chacun s'attendait à quelque fâcheux événement. Mais l'évêque insista, et le peuple se retira mécontent de la modération du prélat, qui s'exposait ainsi aux avanies du chapitre.

Les chanoines justifièrent les prévisions populaires, en s'emparant aussitôt des grilles et du jubé qu'ils barricadèrent. Ce fut derrière ces barricades que le collège réuni passa la nuit à méditer une vigoureuse résistance. Le lendemain l'évêque se présente au jubé qu'il trouve fermé; il y revient ainsi plusieurs jours de suite, et dans l'intervalle, il fait près des chanoines individuellement les démarches les plus conciliantes : aucun d'eux ne veut le

reconnaître. Le peuple fatigué de cette scandaleuse résistance, se portait de nouveau à l'église dans l'intention de forcer les barricades, lorsque les chanoines, craignant de succomber, envoient un parlementaire pour entrer en négociation. Le chanoine chargé de cette mission trouva le prélat en prières au pied des barricades ; il le somma de déclarer en quelle qualité il se présentait à la porte du chapitre : *« si comme évêque de Toul, ajoute »* le chanoine, *vous n'entrerez pas, tous vos efforts »* *seront vains ; si comme grand-prévôt revêtu du »* *caractère épiscopal, la porte vous est ouverte. »* Cette subtilité sauva l'honneur du chapitre et le préserva des funestes effets de l'impatience du peuple.

L'évêque venait de compromettre par un excès de modération l'autorité qui l'envoyait ; il rendit le lendemain sa bonne foi suspecte en donnant la confirmation dans l'église du faubourg. Le chapitre ne vit dans cet empressement à prendre possession des droits épiscopaux qu'une infraction au traité de la veille et une ruse qui justifiait sa résistance ; il se reporta au douzième siècle, protesta, fit des sommations à l'évêque qu'il traita d'usurpateur, l'accusant de dol et de surprise, et adressa au roi de nouvelles plaintes. Le chancelier répondit au chapitre par une sévère réprimande, légitima par les ordres du roi (a) l'exercice de droits épiscopaux, et l'invita à se soumettre avec résignation à l'autorité de son grand-prévôt. Le chancelier ajouta que le chapitre pouvait encore se pourvoir près du nonce de Lucerne.

Ce corps était trop pénétré de son indépendance pour s'en tenir à cette leçon. Il prit à la lettre le renvoi du

(a) Stanislas montra dans cette circonstance, comme il l'avait fait à son avènement au trône de Pologne, que la fermeté peut bien s'allier à la religion et à la piété : il avait défendu aux prêtres de se mêler de ses affaires, et il voulait que le clergé lorrain imitât celui de Pologne.

chancelier au nonce, qui n'était en effet que la censure de sa première opposition; il adressa à ce prélat un mémoire précédé d'un placet en *vers alexandrins*, qui fait connaître le progrès des lumières dans ce collège autrefois si partisan des ténèbres, et peut-être le goût du nonce pour la poésie. Mais la muse du chapitre ne put obtenir de Benoît xiv qu'un bref qui exhortait l'évêque à ne plus chagriner les chanoines de saint-Dié sur leurs anciens privilèges (18 décembre 1743). Ce fut le dernier accès de délire de ce corps indomptable.

Une affaire plus importante fit oublier cette échauffourée. Le prince Charles avait passé le Rhin (1744); les troupes autrichiennes avaient forcé les lignes et s'étaient emparées de Weissembourg et de Haguenau; elles avaient déjà paru à la vue de Bitche. Cette nouvelle répandit l'alarme dans les Vosges; on y leva des réquisitions en hommes et en denrées, et l'armée française prit sa route par Saint-Dié pour déboucher dans la haute Alsace par les gorges du Bonhomme, de Sainte-Marie et de Schirmeck. Louis xv était attendu à Saint-Dié pour le 10 août, par les détachemens de sa maison, lorsqu'on annonça qu'une maladie dangereuse le retenait à Metz. La ville partagea la consternation du royaume; mais avant la fin du mois, les Français reprirent leur position et on apprit en même tems la convalescence du roi.

Stanislas débarrassé du tracas de la guerre s'occupait d'institutions et d'améliorations; il fit à Saint-Dié plusieurs réformes avantageuses. Les dignités de sonrier et de sénier (officier de police et juge ordinaire) furent supprimées, et les sujets du chapitre obtinrent les trois degrés de juridiction tels qu'ils étaient établis depuis long-tems en Lorraine. Jusqu'alors le chapitre avait conservé son autorité absolue dans l'administration de la justice, et jugeait en dernier ressort à son *buffet* les appels du siège de la Pierre-hardie.

L'instruction publique reçut des encouragemens; re-

tardée par les malheurs de la guerre et plus encore par la mauvaise volonté du chapitre, elle ne fut en partie réorganisée, en 1736, que par une fondation de la mère Vienville, nièce de Mechtilde et religieuse de la même congrégation, et seulement pour les jeunes filles. M. de Mareille, successeur de l'évêque de Toul à la grande-prévôté du chapitre, ajouta à cette fondation quelques rentes pour une école (a) de garçons; et Stanislas, en approuvant cette fondation (1759), donna une partie des fonds nécessaires à l'établissement. La dignité d'écolâtre du chapitre n'avait jamais été qu'un bénéfice sans charge ajouté au canonicat, malgré les injonctions formelles du concile de Trente généralement si respectées en Lorraine. Cette dignité fut maintenue bien que le titulaire n'en eût jamais rempli les obligations.

Les mœurs améliorées par l'instruction combattaient des usages enfantés dans les tems d'ignorance. Le bailage royal, créé par Stanislas en juin 1751, déploya beaucoup de vigilance et de fermeté à réformer ces usages autrefois si communs, qui, dans le but de réprimer un désordre de famille, en faisaient un scandale public. Par exemple, lorsqu'un homme avait la faiblesse de recevoir une correction de sa femme, son voisin en répondait à la société. C'était une espèce d'assurance mutuelle entre les hommes mariés. On le faisait de gré ou de force monter sur un âne, et on le promenait ainsi dans toute la ville assailli de risées et de railleries. Ces scènes populaires se terminaient ordinairement par la révélation de tous les défauts personnels du patient et du voisin battu. Un particulier de Saint-Dié refusa de se prêter à cette burlesque cérémonie; mais il ne perdit rien des assauts qui lui étaient réservés.

(a) L'année scolaire coûtait aux parens 30 sols de Lorraine pour la rétribution du régent d'école, et cependant on trouvait encore ce fardeau assez lourd pour désirer une école gratuite.

Le peuple et l'âne firent une longue et bruyante station devant sa porte sans que la police pût s'y opposer. Le ministère public informa contre les meneurs et les fit condamner à l'amende; ceux-ci en appelèrent à l'usage et à la cour souveraine. Un arrêt déclara l'usage abusif, confirma le jugement et tranquillisa les habitans sur les suites des querelles de ménage.

Ce pacte fait entre les maris justifierait en quelque sorte la sévérité des anciens édits du prince contre les femmes, et la rigueur que l'on avait exercée contr'elles dans les accusations de sorcellerie. On pourrait dire que les femmes avaient suivi dans les Vosges le sort des moines : adorées sous les druides, qui rendaient un culte particulier à la lune sous le nom de Diane, comme les moines le furent par les Vosgiens qu'ils appelèrent au christianisme, les femmes et les moines fondèrent leur empire sur un respect de tradition et en abusèrent également. Le peuple se lassa d'un empire usurpé et lutta contre l'usurpation suivant ses forces et ses moyens, mais toujours d'une manière indirecte comme dans la circonstance présente; ce qui décélait un reste de crainte et de respect pour les deux plus anciens dominateurs des Vosges (a).

Un autre usage qui a résisté au tems, mais qui heureusement perd chaque jour de sa force, c'est le charivari que l'on donne aux veufs des deux sexes qui passent à de nouvelles noces, quel que soit l'intervalle entre la dissolution de la dernière société et la nouvelle union. Cet usage, très-respectable dans son principe, avait pour but de faire observer les convenances et de protéger les intérêts des mineurs, souvent spoliés par de nouvelles alliances. Le droit canonique, qui a régi si long-tems

(a) Qui lunam fœminco nomine et sexu putaverit nuncupandam is addictus mulieribus semper inserviet. (SPARTIEN, *Vie de Caracalla.*)

la Lorraine, mettait en honneur les secondes nocés pour la conservation des mœurs; mais aucune loi civile ne limitait les sacrifices imposés par de nouvelles affections au détriment des enfans du premier lit, et les secondes nocés furent flétries par l'opinion publique.

Léopold, le législateur de la Lorraine, rechercha les moyens de concilier les intérêts de la morale avec ceux des orphelins, et il rendit son *édit des secondes nocés* le 12 novembre 1711; mais par respect pour le droit ecclésiastique, il laissa à la pudeur des veuves le soin de fixer l'époque de leur nouveau mariage. Le seul frein du scandale fut encore le blâme manifesté par le charivari. Lorsqu'une veuve se remariait dans l'année du deuil, comme il arrivait souvent, même après la quarantaine, les meneurs fesaient un mannequin représentant le défunt tenant à la main un libelle contre sa veuve, et plaçaient ce mannequin sur le passage du couple lorsqu'il se rendait à l'église. C'est ainsi que partout la conscience publique supplée à l'imprévoyance du législateur.

L'abbaye de Senones, livrée à l'ignorance tant qu'elle jouit de ses anciens privilèges, devint l'asile des savans les plus laborieux. L'évêque de Macra se signala par ses écrits en faveur de l'ultramontanisme, et obtint de la cour de Rome le rétablissement des élections dans son monastère. Son livre *De la justification* le réconcilia avec le jésuite, son frère aîné; mais celui-ci ne pardonna jamais aux bénédictins de Senones le jansénisme dont ils avaient fait profession. Après la mort de l'évêque, il excita ses neveux à poursuivre le monastère pour la succession du prélat. Les religieux se défendirent avec succès devant les tribunaux inférieurs; mais le jésuite fit un voyage à Rome au retour duquel ils furent condamnés en dernier ressort, ce qui fit soupçonner au public quelques intrigues.

Petit-Didier eut pour successeur dom Calmet. Ce

savant fut aussi prévenu de jansénisme dans le tems qu'il était abbé de Saint-Léopold de Nancy. Son intimité avec le chanoine de Circourt, l'abbé de Vence et Bavais, abbé de Beaupré, chefs de l'opposition en Lorraine, irrita le duc Léopold. Ce prince se porta contr'eux à une mesure malheureusement trop ordinaire aux gouvernemens : il fit ouvrir leur correspondance. N'y trouvant rien qui les décelât, il les fit prier de ne faire aucun mouvement au sujet de la bulle, ni aucune demande qui tendit à troubler la paix dans son duché, et il les mit sous la surveillance du premier président de la cour de Nancy. Calmet se réconcilia avec Léopold en se chargeant d'écrire l'histoire ecclésiastique et civile de Lorraine. Cette histoire (a) parut en 1728, dans le tems même qu'il fut élu abbé de Senones. Mais elle fut arrêtée, et on y fit des cartons qui en diminuèrent la réputation. Un exemplaire sans correction, jeté en Hollande, y fut, dit-on, réimprimé.

Nous ne parlerons pas des nombreux ouvrages de dom Calmet, ni même de ses *Dissertations sur les apparitions des esprits et sur les revenans de Hongrie et de Moravie*. Ses compatriotes oublient ces écarts de l'imagination en faveur de l'*Histoire des hommes illustres de Lorraine*, monument de son patriotisme si amèrement critiqué par Chevrier (b).

La réputation de dom Calmet lui attira la visite de Voltaire. Ce patriarche de la littérature lui écrivait de Lunéville : « Cesera Paul qui ira visiter Antoine. Mandez- » moi si vous voudrez bien me recevoir en solitaire. » En cela je profiterai de la première occasion que je » trouverai ici pour venir dans le séjour de la science

(a) 3 vol. in-f.°, Cusson à Nancy.

(b) *Mémoire pour servir à l'histoire des hommes illustres de Lorraine*, avec une réputation de la bibliothèque lorraine de dom Calmet, abbé de Senones; 2 vol. in-8.° Bruxelles 1758.

» et de la sagesse (1748) (a). » Ce ne fut cependant que cinq ans après cette lettre que Voltaire se rendit à Senones, où il passa environ trois semaines. La bibliothèque qui renfermait alors 15,000 volumes, et celle de Moyenmoutier qui était plus riche, ouvrirent un vaste champ à ses recherches. Voltaire vécut à Senones comme un religieux, mangeant au réfectoire avec la communauté, assistant dévotement aux processions de la Fête-Dieu et à tous les offices du jour dans son costume de cérémonie, l'habit écarlate. En un mot, il fut chez les moines de Senones comme il s'était montré chez les capucins de Gondrecourt; et s'il ne laissa pas à ses hôtes d'heureux doutes sur sa vocation, du moins il leur témoigna le désir de les revoir, en demandant à bail la maison abbatiale que l'abbé Calmet ne voulut jamais habiter.

Voltaire conserva quelques relations avec dom Fanget, neveu et coadjuteur de Calmet. Il lui écrivait des *Délices*, le 14 juin 1757, quatre mois avant la mort de l'abbé :

» j'admire la force de tempérament de M. votre oncle ;
 » elle est égale à celle de son esprit ; il a résisté en
 » dernier lieu à une maladie à laquelle toute autre con-
 » stitution eût succombé. Personne au monde n'est plus
 » digne d'une longue vie. Il a employé la sienne à nous
 » fournir les meilleurs secours pour la connaissance de
 » l'antiquité ; la plupart de ses ouvrages ne sont pas
 » seulement de bons livres, ce sont des livres dont on
 » ne peut se passer. » Cette lettre figurerait assez mal dans la correspondance de Voltaire et ne s'y trouve pas.

On connaît les vers que fit Voltaire pour mettre au

(a) Voltaire était encore en 1749 à la cour de Lunéville. Les gelées des 23, 24 et 25 juin de cette année, qui furent suivies d'un grand froid jusqu'en juillet, lui firent dire plaisamment « qu'on parlait beaucoup en Lorraine de l'été de la Saint-Martin, mais » qu'on ne disait rien de l'hiver de la Saint-Jean. »

bas du portrait de l'abbé (*a*), sur la demande du coadjuteur. Dom Calmet fit lui-même son épitaphe et ne voulut pas que l'on en mît d'autre sur sa tombe (*b*). Elle exprime la simplicité dont parle Voltaire et dont l'abbé fit preuve dans toutes les circonstances de sa vie, et notamment lorsqu'il refusa l'épiscopat. Il n'aimait la magnificence que dans les cérémonies du culte.

La terre de Salm divisée, comme nous l'avons vu, entre les princes et les ducs de Lorraine, fut partagée de nouveau le 21 décembre 1751. Par le traité fait entre les rois de France et de Pologne d'une part, et Nicolas-Léopold, premier prince du nom de Salm-Salm, par son mariage avec Dorothée-Agnès née princesse de Salm, il eut en propriété toute la partie de l'ancien comté de Salm qui est à la gauche de la rivière de Plaine, et les rois tout ce qui est à la droite, avec la baronie de Fénétranges, Ancerviller et quelques autres villages. Ainsi la principauté de Salm comprenait le ban de Salm, où sont situées les montagnes du Donon, les forges de Grand-Fontaine, la Broque, Vipucelle, etc.; le ban de Plaine au val d'Allarmont, où sont les villages de Celles, Raon-sur-Plaine, la prévôté de Saint-Stail, etc.; le ban de Senones, ville de Senones qui devint par ce traité la résidence du prince, l'abbaye, les villages du Ménil, Saint-Maurice,

(*a*) Des oracles sacrés que Dieu daigna nous rendre,
Son travail assidu perça l'obscurité;
Il fit plus : il les crut avec simplicité
Et fut par ses vertus digne de les entendre.

(*b*) Hic jacet F. Augustinus Calmet,
Patriâ lotharius, religione christianus,
Fide catholico-romanus, professione monacus,
Nominè, abbas hujus monasterii.

Legi, scripsi, oravi, utinam benè!
Hic expecto donec veniat immutatio mea.

la Petite-Raon , etc. : en tout trente-deux villages et dix mille habitans.

Le règne des princes de Salm a été une époque heureuse pour leur petit état. Jamais ils n'ont démenti la bienfaisance qui signala le gouvernement des comtes leurs prédécesseurs , et qui leur mérita le titre jusqu'à présent inconnu de *princes constitutionnels*. Toutes leurs institutions eurent pour objet le bonheur du peuple , et s'il est vrai qu'ils envahirent la puissance monacale et une partie des richesses du monastère de Senones , ce ne fut que pour tempérer les effets du pouvoir absolu. Quel est le prince qui , jouissant comme les comtes de Salm de l'affection des sujets de l'Eglise, de la protection de l'empire , de l'amitié de ses voisins et d'un nom déjà célèbre dans les fastes militaires , pensa jamais à recevoir du peuple une autorité qu'il pouvait s'attribuer , et qu'une longue suite d'entreprises heureuses semblait déjà lui avoir acquise ? Quel est le prince du seizième siècle qui eût osé s'enorgueillir , près du chef de l'empire , d'un pacte social dont le nom même répugnait aux institutions de l'époque ?

Les comtes de Salm avaient promis au peuple de lui rendre son antique liberté et ils tinrent parole. Ils firent plus encore ; ils l'étendirent en simplifiant le mode des élections autrefois en usage pour le régime municipal et oublié depuis des siècles. Ils n'exigèrent que trois candidats pour chaque office au lieu de neuf que les anciens avaient adoptés , et ces trois candidats étaient élus à la pluralité relative des suffrages ; il fallait des raisons péremptoires pour empêcher le prince de choisir celui des trois qui en réunissait le plus. Il régnait par l'affection du peuple et voulait que ceux qui partageaient son autorité fussent les amis de ses sujets. Les prévôts choisis par le prince pour exercer les fonctions de police , étaient ordinairement les plus riches , les plus instruits et les plus considérés des habitans de chaque commune. Il en fit des juges de paix au choix exclusif du peuple lorsque la

France adopta cette institution. Il était difficile que le prince fût trompé par ses ministres ; c'étaient de simples conseillers, les protecteurs de leurs égaux parmi lesquels ils vivaient ; partageant avec le prince l'affection du peuple, et avec le peuple l'amitié et la confiance du prince.

Le budget était simple comme il devait l'être dans un gouvernement qui ne pouvait être prodigue. Les dépenses annuelles variaient de vingt-cinq à trente mille francs. L'augmentation n'avait pour objet que des dépenses d'une utilité générale. Nous donnerons pour exemple le plus élevé de ces budgets, celui de 1778.

Charges de l'empire, du cercle du Haut - Rhin et autres charges de la principauté.....	25,000 ^f
Dix pompes à feu à distribuer dans les villages qui n'ont pas de grandes pompes.....	500
Entretien des autres pompes.....	100
Stipende du médecin de la principauté.....	300
<i>Idem</i> du chirurgien.....	300
Gages annuels du messenger.....	170
Construction des ponts, entretien et réparation des chaussées, gages de l'inspecteur et de son piqueur.....	4,000
TOTAL....	30,370^f

Le contingent de vingt-cinq mille francs était invariable et entraît directement dans les coffres du prince..... 25,000^f

Le revenu de son domaine, composé de forêts, terres et prés, forges, moulins, rentes en grains, acensemens, rentes constituées, était annuellement (outre les droits casuels, amendes de gruerie, faux saunage, etc.) de 175,000

TOTAL 200,000^f
monnaie de France.

Les forges de Framont, avec une concession annuelle de dix mille cordes de bois, n'entraient dans ce revenu, depuis 1753 jusqu'en 1780, que pour 17,500 francs.

Le budget était ordonnancé par le prince et réparti entre les 32 communes de la principauté. La répartition était faite chaque année par le conseil, d'après les déclarations envoyées par les maires et données par les habitans individuellement de la nature de leurs possessions, soit comme propriétaires, soit comme usufruitiers. Avant l'envoi de ces déclarations au conseil du prince, elles étaient vérifiées par des commissaires élus par le peuple. Ces commissaires avaient le droit d'appeler les déclarans et de leur faire rectifier les inexactitudes. Les déclarations devaient être déposées à la mairie, à délai utile, et c'est après ce dépôt seulement que l'on procédait à l'élection des commissaires. On voit que les princes de Salm soupçonnaient déjà le gouvernement représentatif et qu'ils n'avaient pas oublié le pacte de 1571.

Les procès étaient rares dans ce petit état et dépassaient plus rarement le premier degré de juridiction, confié au grand bailli qui était en même tems intendant de la principauté.

Les finances étaient entre les mains d'un receveur général dont les comptes étaient vérifiés et arrêtés chaque année par le conseiller auditeur des comptes et par un autre conseiller au choix du prince.

La force armée, composée de trente hommes, était bien moins un objet de luxe qu'un contingent assigné à la principauté par le cercle du Haut-Rhin. Elle faisait un triple service, celui des frontières, de l'intérieur et de la garde du château. Cette garde avait spécialement pour consigne de protéger l'entrée de ceux qui avaient des grâces à solliciter ou un acte de justice à réclamer.

Sous ce gouvernement patriarcal le peuple ne pouvait être qu'heureux et fidèle.

La ville de Saint-Dié ne jouissait pas des mêmes institutions que les Senonais, mais après les malheurs qu'elle avait essuyés, elle se trouvait heureuse sous le gouvernement de Stanislas. Rien désormais ne semblait devoir troubler sa tranquillité, lorsque tout-à-coup un fléau terrible menace sa propre existence. Vers les deux heures après midi du 27 juillet 1757, le feu se manifeste dans la maison d'un fondeur et détruit, en quatre heures, cent-seize maisons renfermant deux cent quatre-vingt-huit ménages. La rue Royale présentait l'effrayant aspect d'une voûte de flammes qui interdisait l'approche de toute espèce de secours. L'explosion d'un tonneau de poudre, roulé hors de la maison qui le renfermait, achève de jeter l'épouvante parmi les incendiés et fait crouler avec fracas les maisons voisines déjà minées par le feu. Chacun s'éloigne de cette scène d'horreur et abandonne ses foyers embrasés pour ne songer qu'à sa propre conservation. Le feu ne s'arrête qu'à défaut d'alimens près d'une maison en construction.

Cet incendie fut connu le lendemain à Lunéville. Le roi ne donna pas à ce malheureux événement d'inutiles regrets. On lui dit que douze cents de ses enfans sont dans le dénuement le plus absolu : il leur envoie sur-le-champ vêtemens, vivres et provisions de toute espèce; sa cassette en fait les frais : c'est le trésor des indigens. Stanislas arrive au milieu d'une population errante, qui dispute à de brûlans décombres quelques restes échappés aux flammes de la veille. Sa présence inespérée double le prix de ses bienfaits et soulage la douleur générale. Le roi promet des secours et une ville mieux bâtie : il ne promet pas en vain.

Avant de passer à la reconstruction de la ville, jetons un coup-d'œil sur ce qu'elle était avant l'incendie. Un embranchement de la Meurthe la traversait, après avoir fait rouler une papeterie, un battant ou fouloir pour les étoffes de laine et un moulin. C'est à ces sortes d'éta-

blissemens et aux scieries que se bornait l'industrie du pays. Le canal débouchait de la rue Concorde dans la Grande Rue qu'il coupait en deux parties, dont l'une appartenait aux princes de Lorraine et l'autre au chapitre. Il longeait la rue des Capucins, faisait mouvoir le moulin dit de la Cour, celui qui donna lieu au combat de 1308, et se jetait dans les fossés de la ville. La route de Raon côtoyait la rue Haute depuis Boqué - Moulin, et entrait par la porte Viant dont il reste encore quelques vestiges. La Grande Rue, autrefois rue Ducale puis Royale, plus large encore qu'elle n'est aujourd'hui, mais irrégulière, était bordée dans toute sa longueur d'arcades en bois, soutenues par des piliers en pierre plus ou moins décorés. La teinte sombre de ces deux longues galeries imprimait à la rue un caractère sévère, parfaitement en harmonie avec la vieille porte du Beffroy qui la fermait au midi, et plus encore avec les noirs sapins d'Ormont. Une telle construction, si différente de celles des douzième et treizième siècles par sa largeur extraordinaire, était analogue au but de sa fondation et au climat des Vosges. Le chapitre, en fondant cette ville, voulait enlever aux ducs de Lorraine le marché du val qui se tenait à l'ancien *forum*, où l'on voit encore quelques restes de sa destination primitive; il fallait donc offrir aux habitans du val un emplacement plus spacieux et non moins commode. Les étaux des marchands forains occupaient les deux côtés de la rue, la chaussée était réservée pour le bétail; les marchands de comestibles, les tables de mérelles et d'osselets remplissaient les arcades, et la halle du chapitre servait d'entrepôt aux denrées. C'est dans cette rue que l'on célébrait les fêtes publiques lorsque les ducs de Lorraine venaient à Saint-Dié. Ces fêtes tenaient de la simplicité des premiers âges : de jeunes filles vêtues de blanc et parées des fleurs de la saison, précédaient le prévôt du prince et le chapitre, lorsqu'il n'était pas brouillé avec le duc, hors de la

porte du Beffroy, dite Grande Porte; elles présentaient au duc des fleurs ou des fruits. Le prévôt, au nom des bourgeois, offrait du vin, du seigle et de l'avoine. Tout le cortège entra dans la ville au bruit des acclamations; on dressait des tables en avant des arcades si le tems le permettait, et les voisins s'y réunissaient pour porter la santé du prince. Les sujets du chapitre furent souvent spectateurs de ces réjouissances, sans oser y prendre d'autre part que celle que leur offraient les bourgeois.

Telle était la ville de Saint-Dié depuis sa fondation. Les divers incendies qu'elle a essayés n'avaient rien changé à la première distribution, parce que les usages et les intérêts étaient restés les mêmes. Mais en 1757 tout était changé; on pouvait fonder une nouvelle ville. Cependant l'intérêt général fut sacrifié à l'intérêt particulier, et on eut à regretter qu'une ou deux maisons n'eussent point partagé le sort des autres. On abaissa au-dessous du pavé qui existait le sol qui se trouvait exhaussé par les décombres, sans égard à l'exhaussement progressif du lit de la Meurthe. Le conseil de ville fit en vain les remontrances les plus pressantes et les mieux fondées; on fit cesser les plaintes des bourgeois en leur cédant gratuitement un nouvel alignement, qui a donné à toutes les maisons de la Grande Rue une profondeur extraordinaire au détriment de leur salubrité.

Stanislas fit don de 100,000 francs pour la reconstruction des façades sur un plan uniforme. Il autorisa des coupes extraordinaires dans les forêts du domaine pour fournir, au plus bas prix possible et sans droits de maîtrise, tous les bois de charpente de l'étage au faite; la charpente du rez-de-chaussée fut tirée sans frais des forêts communales. Les villages du val reçurent l'ordre de faire gratuitement le transport des matériaux; ils s'y portèrent avec un empressement et une affection qui démontraient que cet ordre royal n'était qu'un excès de sollicitude.

Le roi n'oublia dans aucun tems la ville qui lui devait

sa nouvelle existence. Après avoir pourvu à l'instruction publique, il assura des secours aux pauvres en autorisant, par lettres du 8 novembre 1760, l'établissement de deux sœurs de Saint-Vincent de Paule fondé par le grand-prévôt de Mareille; Stanislas ajouta à la donation de ce respectable prélat une rente annuelle de quatre cents fr.

La dignité de grand-prévôt de l'église de Saint-Dié, réduite par le chapitre à sa plus simple expression, reçut du roi une nouvelle dotation. Les biens du chapitre de Denceuvre supprimé lui furent cédés avec le domaine royal de Saint-Dié, sous le titre de comté et de prévôté baillagère (1761). Stanislas conservait ainsi d'anciennes institutions qui ne pouvaient succomber que dans un bouleversement général; mais du moins il y rétablissait la hiérarchie des pouvoirs. En interdisant, comme le fit le prince le 12 juillet 1758, à cette riche et ambitieuse corporation, l'exercice personnel des fonctions civiles et judiciaires, il prévenait de nouvelles entreprises contre l'état et la rendait à ses véritables fonctions, le service des autels. Il donna aux membres de ce collège, en échange de leurs anciens privilèges, une croix pectorale d'or émaillée à huit pointes, chargée d'un côté de l'effigie de Saint-Dié, évêque de Nevers, avec cette légende : *Childericus secundus fundavit anno 660*; au revers celle de Stanislas avec cette légende : *Stanislaus rex munificus ornavit 1765*. Cette croix pendait à un ruban violet moiré.

Le roi reprit le projet, abandonné par Léopold, d'ériger en cathédrale l'église de Saint-Dié et de lui donner un évêque. Ce bon prince voyait avec douleur la discorde qui existait entre l'évêque de Toul et le chapitre de Galilée conserver toute l'animosité du premier âge et éclater à la moindre occasion. S'il n'eut pas la satisfaction de terminer cette négociation avec la cour de Rome, du moins il en prépara les moyens et désigna le premier évêque, en donnant pour coadjuteur au grand-prévôt M. de

Chaumont de la Galaisière. Le roi ne put voir l'accomplissement de ses projets; il mourut le 23 février 1766, à l'âge de quatre-vingt-huit ans. La mémoire de Stanislas le Bienfaisant ne s'effacera jamais du cœur des Galiléens.

M. de Chaumont fut, d'après les intentions du roi, le premier évêque de Saint-Dié par bulles du 21 juin 1776, et prit possession l'année suivante; la ville fit frapper une médaille pour en perpétuer le souvenir. Toute la population de la ville et du val, qui ne pouvait oublier les rigueurs du gouvernement ecclésiastique, vit avec satisfaction le chapitre éclipsé par l'éclat du trône pontifical. Le prélat imita la bienfaisance de son protecteur et fit de ses richesses l'emploi le plus honorable. Il donna surtout les soins les plus attentifs et les plus délicats à cette classe de malheureux, tristes jouets de la fortune, qui, après avoir goûté les douceurs de l'aisance, rougissent d'en être privés et luttent péniblement contre les besoins de la nature et les exigences de l'opinion. C'est dans le galetas du pauvre honteux que sa main, toujours inconnue mais toujours devinée, se plaisait à répandre des bienfaits. Le caractère doux et affable de M. de Chaumont le rendit cher à tout son diocèse. La ville de Saint-Dié plus spécialement favorisée regrettera long-tems ce prélat (a).

Quatre ans après la mort de Stanislas, les Senonais perdirent leur bon prince, Nicolas-Léopold, surnommé le prince-père : il avait eu, de son premier mariage, dix-huit enfans. Louis-Charles-Othon, devenu l'aîné de ses fils par le décès de son frère Léopold, était appelé par son droit et par le testament de ses auteurs à lui succéder; mais il avait embrassé l'état ecclésiastique et

(a) Le siège de Saint-Dié, occupé peu de tems par un évêque constitutionnel, successeur de M. de Chaumont, a été rétabli en 1824. M. Jacquemin appelé à ce siège a préservé les Vosges de l'invasion des missionnaires.

avait déjà reçu l'ordre du sous-diaconat. Maximilien, son cadet, éleva des prétentions sur la principauté. Il vint à Senones accompagné d'une bande d'estafiers à larges moustaches, renfermés dans des fourgons couverts, pour forcer l'abbé à renoncer au testament. Louis ne se laissa pas intimider, et, à l'aide de sa petite troupe, il opposa au prétendant les mêmes démonstrations. Cependant les deux frères se rapprochèrent ; le prince abbé céda à Maximilien le duché d'Hoogstraten outre les avantages que lui faisait le testament, et il resta seul possesseur de la principauté.

Le plus difficile pour le prince de Salm, c'était de se faire relever de ses vœux. Il comptait sur la protection du roi de France dont il tenait plusieurs riches abbayes qui, par sa renonciation à l'état ecclésiastique, rentreraient sur la feuille de bénéfices ; mais une occasion plus favorable se présenta bientôt. Louis xvi désirait accomplir les projets de Stanislas, son aïeul, et demandait l'érection du siège épiscopal de Saint-Dié (1774). On voulait faire entrer la principauté de Salm dans la circonscription du diocèse ; il fallait pour cela l'agrément du prince et de son abbaye : le prince l'accorda sans difficulté. Il n'en fut pas de même des religieux : ils s'y opposèrent de tout leur pouvoir et écrivirent dans ce sens au cardinal de la Roche-Aimon. Le cardinal voulut bien répondre aux argumens du monastère et combattre chacune de ses prétentions, fondées sur les tems d'anarchie et si contraires à l'ordre des tems actuels. Il rappelait aux religieux le consentement donné en 1719 et ajoutait que « nombre d'occasions pourraient » leur faire regretter d'avoir fait au roi un refus absolu, » après avoir donné au duc de Lorraine un consentement » sans restriction. »

Le prince de Salm était à Lyon, se rendant à Rome, lorsqu'il fut informé de la résistance de ses moines. Il leur adressa des lettres de jussion en termes si énergiques qu'ils n'osèrent persister dans leur refus. Mais cette sou-

mission tardive perdit tout son mérite aux yeux du prince ; après avoir obtenu les dispenses qu'il sollicitait, il revint à Senones pour s'occuper de la réforme du monastère.

Depuis le partage de 1751, la réforme faite au monastère dans le dix-septième siècle n'était plus en harmonie avec les intérêts de la principauté. Le gouvernement des bénédictins réformés était une pure démocratie : toute l'autorité résidait dans le corps même de l'ordre. Le siège de cette autorité était ambulatoire et suivait le chapitre général dans les diverses maisons où il lui plaisait de s'assembler. Le président et les visiteurs conservaient le dépôt de l'autorité dans l'intervalle des sessions du chapitre qui les avait élus ; c'était le pouvoir exécutif. Les dignités claustrales étaient temporaires et à la nomination du chapitre général. Les religieux étaient aussi amovibles que leurs dignitaires ; le chapitre les envoyait d'une maison à une autre lorsqu'il le jugeait nécessaire à l'intérêt de la congrégation. Cette amovibilité offrait à la vérité une ressource contre le scandale, mais ces religieux n'avaient point de patrie, point de famille que la congrégation ; ils ne reconnaissaient de souverain que le chapitre général. C'était un nouveau mode imaginé pour rétablir la considération que les moines avaient perdue depuis quelques siècles, et pour échapper à la dépendance morale de l'opinion.

Le prince de Salm n'était pas assez puissant pour disposer à son gré de ces cosmopolites, qui regardaient leur maison de Senones bien plus comme une hôtellerie de l'ordre que comme une dépendance de la principauté. Le prince ne se dissimulait pas que les menaces du cardinal avaient dû faire plus d'impression sur les moines que ses propres lettres de jussion. Il n'appartenait en effet qu'à un souverain, qui avait pour garantie dans ses états les plus riches propriétés de la congrégation, de tolérer une institution si opposée aux principes monar-

chiques ; et la principauté de Salm ne renfermait pas le tiers des possessions abbatiales et conventuelles des bénédictins de Senones. Ainsi l'ordre pouvait disposer des biens que cette maison possédait en France et en Lorraine, comme il l'avait déjà fait pour quelques prieurés. Cette circonstance avait déterminé le prince à ne rien entreprendre sans l'agrément du gouvernement français.

Sous le rapport des mœurs et de la religion, les moines devaient être remplacés avec plus d'avantages par les prêtres séculiers que fournirait l'évêché de Saint-Dié. Une tradition de famille, confirmée par l'expérience, avait appris au prince que, sur onze cents ans d'existence, le monastère de Senones en pouvait à peine compter cinquante d'une utilité réelle, et ces cinquante ans n'appartenaient qu'au premier âge. Dans la nécessité de conserver une institution au moins inutile à la religion, le prince désirait qu'elle offrît quelques avantages matériels à son petit état, en procurant à ses sujets, à l'exclusion des étrangers, soit le placement de leurs enfans, soit des récompenses à de fidèles serviteurs. Son but secret était d'ériger le monastère en collège de chanoines ; mais il ne parla d'abord que d'isoler les bénédictins de l'ordre de Saint-Vanne, et à cet effet il envoya son chancelier au chapitre général. Les moines de Senones, instruits de ce projet par leur député, commirent l'indiscrétion de menacer leur maison d'une ruine totale par des emprunts qui absorberaient la valeur de leurs immeubles de la principauté.

Cette menace parvenue aux oreilles du prince produisit un éclat auquel les moines ne s'attendaient pas. Louis de Salm renonce à la lenteur des négociations ; il fait apposer les scellés sur les archives et la procure et en confie la garde à des soldats allemands. Cette mesure rigoureuse exaspère les moines et surtout le procureur qui, s'étant permis des propos outrageans contre le prince, est exilé. Peu de jours après, les religieux sont consignés et privés de toutes communications au-dehors.

Fanget, successeur de dom Calmet, agissait de concert avec le prince, et favorisait le projet de réforme qui devait le porter à la grande-prévôté. Le seul désir de secouer le joug des visiteurs l'eût fait accéder à ce projet. Les abbés devaient rendre compte de leurs revenus et les verser à la manse conventuelle sous peine de perdre le droit d'élection, d'après un règlement fait au chapitre de 1768 : c'était l'ostracisme de cet état démocratique. La république devait être riche pour être puissante ; il fallait que les citoyens fussent pauvres pour être dociles. L'abbé qui refusait de se soumettre au règlement perdait son droit de cité ; ce n'était plus qu'un étranger pour la moderne Lacédémone. S'il se soumettait et qu'il fût d'ailleurs en état de rendre service à l'ordre, le chapitre général pouvait faire en sa faveur une exception : il restait riche et citoyen, éligible aux premières dignités du pouvoir exécutif. Avec de tels moyens, le chapitre général eut bientôt enlacé dans ses rêts l'abbé de Senones. Fanget cessa de correspondre avec le prince et fut chargé de solliciter l'intervention du cabinet de Versailles pour faire échouer le projet d'isolement ; il y apporta tout le zèle d'un nouveau converti. Mais les ministres du roi avaient gardé le souvenir du refus que leur avait fait le monastère de Senones, et ils l'abandonnèrent à tous les effets de la prédiction du cardinal.

Fanget revenait à Senones dans la confiance que le prince ignorait sa défection, lorsqu'à son arrivée à Raon il apprit de sa nièce qu'il était attendu par une lettre de cachet qui le consignait dans son abbaye. Le prince de Salm avait obtenu de la chambre de Vetzlar un décret d'ajournement, qui enjoignait au monastère de constituer un défenseur pour plaider sur les griefs soumis à sa suprême décision. Il avait mandé au château les vingt-deux religieux qui composaient la communauté et les avait fait interroger séparément sur l'isolement proposé ; cinq d'entre eux avaient accédé à la proposition.

Les opposans en plus grand nombre, soutenus par le corps entier, se livrent à toute l'inhumanité claustrale envers leurs cinq confrères. Le prince déclare prendre ces victimes de l'esprit de corps sous sa protection spéciale, et rend le prieur responsable sur sa tête de tout ce qui pourrait leur arriver de fâcheux. Toute la congrégation est en rumeur et soulève les puissances de l'empire contre le prince de Salm. Fanget, au lieu de rentrer à Senones, part pour l'Allemagne où il exploite utilement la considération que son oncle Calmet s'y était acquise. Il obtient de la chambre de Vetzlar un décret qui lève les arrêts des religieux et leur rend la libre disposition de leurs archives et de leur trésor.

Le chapitre général témoigna sa satisfaction à Fanget en le nommant prieur de son monastère (1778). Dans la même diète, il se vengea tout-à-la-fois du prince de Salm et de l'évêque de Saint-Dié, en faisant sortir du monastère de Senones un religieux opposé d'abord à la séparation et qui postérieurement s'était réuni aux cinq adhérens. L'évêque l'avait choisi pour promoteur de l'officialité qu'il se proposait de créer à Senones. Ce choix faisait connaître l'opinion du prélat. Le chapitre envoya en échange un religieux que ses déportemens avaient fait renvoyer de Senones douze ans auparavant. Le prince voulut en vain s'opposer à ce changement; un dernier décret de Vetzlar, du 26 juin 1778, déclara que l'abbaye de Senones était sous la direction du chapitre général, et qu'elle resterait unie définitivement à la congrégation de Saint-Vanne.

Ce décret fit connaître au prince de Salm la puissance du colosse avec lequel il avait cru pouvoir se mesurer. Il se rappela trop tard ce que les moines avaient osé lui dire « *qu'il y avait partout des bénédictins* » ; argument qui devait faire trembler les souverains assez aveugles pour tolérer des corporations, dont la masse compacte leur opposait plus de résistance qu'ils n'avaient de moyens

d'attaquer ces formidables phalanges, commandées par des chefs étrangers.

Le prince de Salm, atteint depuis quelques années d'une maladie de langueur, mourut douze jours après la signification du décret. Il eut pour successeur Constantin, son neveu, fils aîné de Maximilien, sous la tutelle de Guillaume de Salm, évêque de Tournay, le plus jeune des frères du défunt. Constantin fut le dernier possesseur de la principauté réunie à la France le 2 mars 1793. Il marcha sur les traces de ses aïeux. Son règne fut signalé par une entreprise contre le monastère de Senones au sujet de la dîme. Le prince voulait doter un hospice du produit de la dîme que levait le monastère. A son avènement il en fit la proposition à l'abbé et à ses religieux, et leur donna pour motif l'extirpation de la mendicité, fléau que le monastère favorisait par les aumônes faites à sa porte sans discernement. Constantin essuya un refus que les événemens de la fin du règne de son prédécesseur rendirent plus hautain de la part des moines. Le prince les appela devant la cour de Nancy. Il est curieux de lire les argumens que se lançaient ces adversaires. Les moines disaient, pour soutenir leurs droits de décimateurs :
« que les dîmes inféodées étaient une ancienne conces-
» sion faite par l'Église aux seigneurs laïcs, soit en
» reconnaissance des secours qu'ils avaient portés aux
» abbayes dans les invasions des barbares, soit en in-
» demnité des pertes que les seigneurs avaient essuyées
» au tems des croisades. Ils en donnaient pour preuves
» le droit divin plus ancien que les droits féodaux,
» tristes vestiges de l'ancienne barbarie, établis vers le
» onzième siècle. »

Le prince de Salm répondait : « que l'origine de ce
» droit divin ne remontait qu'à Moïse et avant que l'on
» eût pourvu d'une manière plus solide à la subsistance
» et même à l'opulence du clergé. » Il représentait ce droit « comme un bien profane qu'il n'était pas au

» pouvoir de l'Église de se donner ; que les seigneurs
 » au contraire levaient cet impôt, *qui ne devait appar-*
 » *tenir qu'aux pauvres* avant le concile de Maçon tenu
 » en 565, qui en ordonnait le paiement aux ecclésiastiques ; que sous les princes païens ces dîmes se payaient
 » dans les Gaules, en Angleterre, en Germanie ; que
 » conséquemment c'était une usurpation de l'Église sur
 » la puissance séculière, etc. »

Tels étaient les principes de l'ancienne monarchie et de toutes les institutions de ce vieux régime, qu'ils ne pouvaient supporter la discussion sans faire ressortir l'inanité ou le ridicule. C'est en 1781 que le peuple écoutait en silence ces débats scandaleux, présages infaillibles des grands événemens qui se préparaient et qui devaient éclater huit ans après. Le prince échoua dans son entreprise philanthropique.

Mais si le peuple ne fut que passif dans la question de savoir auquel de ses maîtres il paierait la dîme, une autre question qui le touchait directement, résolue plusieurs fois dans le cours du dix-huitième siècle et toujours controversée, tenait l'esprit des Vosgiens dans un état d'effervescence qui en changea le caractère : c'est la dîme des pommes de terre.

Cette plante fut introduite dans les Vosges par les vallées de Schirmeck et de Celles, au seizième siècle, avec les opinions de Calvin qui s'y propagèrent et y firent des progrès plus rapides que la pomme de terre. Les Vosgiens font honneur de cette plante aux Suédois, parce qu'en effet sa culture ne se répandit dans les Vosges que vers le milieu du dix-septième siècle, et que jusqu'alors elle était restée circonscrite dans les jardins et tout au plus dans quelques chenevières. Quoiqu'il en soit, nous suivrons ses progrès dans le pays à l'aide des sentences et arrêts qui ont marqué son itinéraire.

Ce fut le curé de la Broque, Louis Piat, qui le premier exigea de ses paroissiens la dîme des pommes

de terre. Sur leur refus une sentence du prévôt de Bandonviller, du 19 octobre 1693, les condamna à livrer à leur curé le cinquantième du produit pour tenir lieu de dîme. Cette sentence déclarait les habitans de la vallée de Celles soumis à la même servitude.

Le val de Saint-Dié, si maltraité pendant les guerres du dix-septième siècle, remplaça la vigne par la pomme de terre et la fit entrer presque subitement dans la rotation triennale par les versaines ou terres de repos. Le chapitre, témoin de la misère du pays causée par les ravages de la guerre, fut plus généreux que le curé de la Broque et n'exigea la dîme qu'après une culture libre de plus de cinquante ans. Les Galiléens invoquèrent la prescription et l'affaire fut portée à la cour souveraine. La cour balança long-tems entre l'humanité et le droit du seigneur. Les citadins regardaient la pomme de terre *comme un fruit vil et grossier, destiné plutôt à la nourriture des animaux qu'à celle de l'homme*, et ils la rangeaient à côté du gland. Cependant un arrêt du 24 juin 1715, conforme aux conclusions du procureur général et fondé *sur le droit divin*, condamna les habitans du val à payer la dîme des *pommes de terre ou topinambours* sur le pied des grosses dîmes. Cet arrêt fit naître des troubles au moment de la récolte. Les *pau-liers* (a) furent maltraités et les récoltes enlevées par les habitans. Un nouvel arrêt du 23 mars 1716 ordonna de livrer sur place le onzième du produit.

Cette plante adoptée successivement par les sujets des abbayes de Senones, Moyenmoutier et Estival, et par ceux des dames de Remiremont, ces quatre établissemens religieux sollicitèrent en commun un arrêt de dîme; mais un édit du prince du 4 mars 1719, prévint l'arrêt,

(a) Terme alors en usage pour désigner les fermiers de la dîme; du nom de *paulette*, droit annuel établi par Henri IV sur les offices héréditaires.

et la pomme de terre fut soumise à la grosse dîme dans toutes les Vosges, seule partie de la Lorraine où cette plante était cultivée. L'édit exceptait de la dîme le *défruit journalier* de chaque famille avant la récolte générale, c'est-à-dire avant la maturité du fruit. C'était jeter dans la population un nouveau germe de maladies, tout en voulant pallier la rigidité d'un droit que cette exception rendait d'autant plus douteux. Aussi chaque année vit de nouvelles émeutes à la récolte et de nouvelles instances judiciaires. La dernière procédure eut lieu en 1772 entre le chapitre et les Galiléens. Ceux-ci exposaient leur misère pour tous moyens de défense; le chapitre répliqua par un argument qui leva tous les scrupules de la cour : il opposa au tableau hideux de la misère des Vosgiens *leur extrême frugalité et l'illustration des décimateurs*, et la dîme fut maintenue!

Jetons un coup-d'œil rapide sur l'heureuse influence de ce bienfait du nouveau monde.

La pomme de terre, comme substance alimentaire, fut un puissant moyen de soutenir l'existence des Vosgiens souvent compromise pendant les guerres du dix-septième siècle, et sous un climat austère où l'homme consomme beaucoup et où la nature ne déploie tout son luxe qu'en faveur des grands végétaux. Mais elle a eu sur la multiplication des habitans une influence plus directe, par les effets moraux résultant de la *surexcitation* qu'ils éprouvèrent dans le cours du dix-huitième siècle. Avant la culture de cette plante, la population restreinte par le peu de subsistance qui lui restait après le prélèvement de ses charges, vivait dans l'apathie de la servitude, ennemie naturelle de la reproduction. La cupidité des décimateurs porta tout-à-coup les esprits à un degré d'exaspération que rien ne put modérer. Le nouveau droit du seigneur, tout consacré qu'il était par un édit et des arrêts, disputé chaque année comme *insolite*, fit suspecter la légitimité des droits plus anciens consacrés par l'usage. Les paroisses

se coalisèrent pour en refuser le paiement. Les corvées furent mises en discussion ; on essaya de s'en affranchir par la violence, mais un soulèvement partiel ne pouvait faire que des victimes et on eut recours à la ruse. Chacun obéit à l'appel des corvées avec la ferme résolution de n'y rien faire ou, ce qui est pire encore, de tout faire mal, et les maisons religieuses furent forcées d'abandonner leurs droits de corvées devenus pour elles des charges onéreuses, long-tems avant que la révolution de 1789 en eût amené la suppression.

Quelques documens statistiques, très-rare au dix-huitième siècle et recueillis avec exactitude, démontreront cette influence sur la population. Nous prendrons pour point de départ une époque qui a précédé immédiatement la guerre des Suédois.

Le val de Saint-Dié, composé de quinze paroisses, fournit à la confirmation de 1633, donnée en cette ville, 5,400 individus des deux sexes. Cette solennité renouvelée selon l'ancien usage trente-deux ans après, en 1665, ne put réunir que 550 confirmés, non-seulement des quinze paroisses, mais encore de celles de Belval, Saint-Hypolite, Corcieux, Senones, Gerardmer, Raon-l'Étape, Plainfaing, Baccarat et Gerbéviller, en tout : vingt-quatre paroisses. Les pasteurs de ces églises attestèrent que tous les enfans nés avant les 23 et 24 septembre, jours de la cérémonie, avaient été présentés à la confirmation, *quelque petits qu'ils fussent*, à cause des calamités de la guerre. La liste en effet accole le père au fils, la mère à la fille, jusqu'aux nouveaux nés, tous ceux qui étaient en bas âge en 1633 ou nés depuis cette époque, et quelques vieillards retirés à Saint-Dié.

En 1682, dix-sept ans après, la population avait déjà, grâce aux succès de la pomme de terre, réparé une partie de ses pertes. La seule paroisse de Saint-Dié eut 472 confirmés dont 206 de la ville, nés depuis la dernière confirmation, ce qui supposerait une population moyenne

de 900 habitans ; c'est tout ce que pouvait contenir une petite ville à demi-ruinée et désertée vingt fois dans le cours de la guerre.

Le compte rendu au gouvernement par l'intendance des trois évêchés, en 1699, porte à 208 feux et ménages la population de Saint-Dié. Il y eut, en 1698, 52 naissances, 7 mariages et 10 décès. En prenant pour base le taux commun du vingt-cinquième de la population pour les naissances (a), on trouverait 1,300 habitans pour les 208 feux, ou 6 têtes par feu ; les mariages étaient du cent-quatre-vingtième de la population, ou un mariage par 29 feux ; et enfin, pour les décès, le cent-trentième de la population. Quant aux montagnes des Vosges elles commençaient à peine à se repeupler. Le chêne et le sapin avaient usurpé les terres autrefois en culture, et l'on faisait encore dans le val et les environs le commerce des peaux d'ours.

On évaluait à douze mille habitans la population de la partie de ces montagnes qui était sous la domination des princes de Lorraine. En ajoutant un quart en sus pour les possessions étrangères réunies à l'arrondissement, telles que la principauté de Salm, les terres de l'évêque de Strasbourg dans la vallée de Schirmeck et enfin le Ban-de-la-Roche, on aurait une population de 15,000 habitans sur une surface de 110,000 hectares ou 50 lieues carrées, soit 300 habitans par lieue moyenne.

D'après l'extrait du partage de 1598 donné aux preuves, le comté de Salm renfermait 922 maisons, pour la partie enclavée dans l'arrondissement, dont la population ne pouvait être inférieure à 6,454 habitans ; sur la fin du dix-septième siècle cette population fut réduite au tiers. Le Ban-de-la-Roche ne renfermait

(a) Le terme moyen de toute la France est du trente-deuxième de la population, mais les montagnes des Vosges ont toujours fait exception depuis l'introduction de la pomme de terre.

alors que 400 habitans; moitié de ce ban est réunie au Bas-Rhin, reste 200 habitans pour l'arrondissement. A la même époque le Ban-de-Schirmeck renfermait 750 habitans. C'était environ 3,000 habitans étrangers au duché de Lorraine et qui font actuellement partie de l'arrondissement de Saint-Dié.

En 1751, lorsque le val de Lièvre fut réuni au baillage de Saint-Dié, cette ville renfermait 532 chefs de famille qui eurent dans la même année 137 naissances. D'après le taux moyen d'une naissance par 25 habitans, la ville aurait eu 3425 habitans ou 6 têtes et demie par feu et ménage; elle eut 25 mariages, un par 137 habitans, et 76 décès dont 56 enfans et 20 adultes, ou un décès par 45 habitans. On reconnaît ici les ravages de la petite vérole et de l'hydrocéphale dont il sera parlé. En consultant les dix années précédentes, le terme moyen des naissances annuelles est de 120, celui des mariages de 22, et celui des décès de 98 (36 adultes et 62 enfans). A la même époque, la ville de Saint-Dié n'avait aucun genre particulier d'industrie qui dût sensiblement influencer sur la population; elle ne renfermait que des cultivateurs, des gens de métier, des officiers de justice et peu de rentiers; mais des familles nombreuses comme celles des ducs de Lorraine et des princes de Salm. Il n'était pas rare de rencontrer dix à douze enfans réunis sous le toit paternel dans la classe des bourgeois.

Ainsi, dans cinquante-trois ans la population a plus que doublé, ce qui élèverait dans les mêmes proportions celle de l'arrondissement à 52,500 habitans. Elle eut cependant à réparer les pertes extraordinaires causées par la petite vérole, dont les ravages se firent remarquer notamment dans les années 1721, 1727, 1739 et 1743. Dans chacune de ces années les décès des enfans ont dépassé les naissances, et ceux des adultes ont été de moitié en sus des années communes. Le terme moyen des décès des adultes et des enfans au-dessus d'un an

était du tiers des naissances de l'année; la perte d'un autre tiers était supportée par les enfans d'un an et au-dessous. Restait, année commune, le tiers des naissances au bénéfice de la population.

Les deux sexes ne contribuaient pas également à la perte annuelle des enfans au-dessous d'un an : elle était supportée en plus grande partie par les enfans mâles. Les avortemens étaient fréquens et plus encore les enfans à terme nés sans vie, principalement dans les campagnes, et en proportions diverses dans les quatre saisons de l'année :

Été..... 20 garçons pour 10 filles.

Automne. 19 garçons pour 13 filles.

Hiver.... 11 garçons pour 8 filles.

Printems. 8 garçons pour 6 filles.

Ce petit tableau conduit à la découverte des causes de ces couches malheureuses :

1.° La nourriture trop aqueuse des mères pendant la gestation.

2.° Les travaux auxquels elles se livrent dans les deux premières saisons, lorsque leurs fibres déjà molles naturellement, sont encore relâchées par les chaleurs de l'été.

3.° L'usage qu'elles conservent encore de porter des fardeaux sur leurs têtes et sur leurs épaules dans les parties déclives de la montagne, où chaque pas produit une secousse augmentée par la charge.

4.° L'incurie des sages-femmes, leur impéritie même, depuis qu'un arrêt du 22 juin 1708 établit en principe que le choix de ces sages-femmes était abandonné à la pluralité des voix des femmes de chaque paroisse : il était rare que le mérite modeste eût la préférence. Cette impéritie, contre laquelle on ne cessa de porter des plaintes chaque année, éveilla enfin la sollicitude de l'intendant de la province; il fit ouvrir à Saint-Dié, le 16 février 1778, un cours gratuit d'accouchement que devaient fréquenter les sages-femmes et toutes les per-

sonnes qui se destinaient à cet état. Les frais de voyage étaient à la charge des communautés et payés par les syndics. L'intendant avait pourvu au logement et à la nourriture des sages-femmes et des élèves.

Le tiers des enfans morts dans la première année de leur naissance est un fait particulier au pays, et d'autant plus extraordinaire que tous les calculs statistiques n'évaluent qu'à 36 sur 100 le nombre des enfans morts dans les six premières années. Ici le calcul est bien différent :

Un tiers dans la première année.

Un dixième dans chacune des années deuxième, troisième et quatrième.

Un sixième dans les trois années suivantes.

Telles sont les proportions qu'a données le dix-huitième siècle. Ainsi dans sept ans la perte des enfans était de 70 sur 100, terme moyen.

Parmi les causes de cette mortalité, il convient de mettre en premier ordre la petite vérole, toujours plus meurtrière dans les climats froids que dans les pays chauds ou même tempérés; mais il en est deux autres moins connues pour avoir été moins observées, à défaut de signes caractéristiques ou par l'effet des complications. L'hydrocéphale ou hydropisie de la tête, qui semble avoir pris dans l'arrondissement un caractère endémique, est difficile à saisir, et il est rare que le médecin soit appelé avant un danger imminent et lorsque déjà il n'est plus d'espoir de guérison. Cette maladie attaque ordinairement les enfans entre les deux dentitions et quelquefois les adultes. Les anciens attribuaient cette maladie aux violences exercées sur la tête du fœtus par l'ignorance des sages-femmes; les modernes ont porté plus loin leurs observations: ils l'attribuent aux coups et commotions supportés par la tête, aux frayeurs subites, aux fréquens accès de colère, à la suppression de quelques évacuations habituelles ou critiques, telles que hémorragies nasales, humeurs des croûtes laiteuses, répercus-

sion de la transpiration de la tête. Elle peut être la suite de fièvres muqueuses et rémittentes, lorsqu'elles se prolongent au-delà de leur terme ordinaire, et des fièvres éruptives : rougeole, miliaire et scarlatine.

La seconde de ces maladies, qui n'est bien connue que depuis 1765, c'est le croup; il attaque les enfans d'un an jusqu'à douze et moissonne ordinairement le dixième des enfans atteints de cette maladie.

Les saisons de mortalité, sauf les cas alors fréquens d'épidémies, étaient comme aujourd'hui, pour les enfans au-dessous de dix ans et les septuagénaires, l'hiver, le printems et la fin de l'automne.

Jusqu'à l'âge de dix ans, il meurt généralement plus de garçons que de filles dans les Vosges; cet excédant est du septième. Passé cet âge les décès du sexe féminin excèdent ceux des hommes d'un dixième, année commune. Les décès en général étaient communément du vingt-huitième de la population; ils ne sont plus que du trente-cinquième dans les vingt premières années du dix-neuvième siècle.

Le compte rendu au gouvernement en 1762 annonce que la population des Vosges s'était maintenue à-peu-près au même état qu'avant la guerre de 1741, bien qu'elle fût considérablement diminuée dans le reste de la province. Il indique plusieurs causes de cette différence entre la plaine et la montagne :

1.° La frugalité des montagnards qui vivent de lait écrémé et de pommes de terre. La consommation du pain était si faible que les meuniers se ruinaient en peu de tems s'ils payaient leurs canons en argent.

2.° Les longs repos d'hiver.

3.° Le peu de fatigues des travaux champêtres, dont le principal est la culture des prairies qui n'a rien de pénible.

4.° La rareté des engagemens militaires et l'attachement du peuple au sol natal. La frayeur des milices était telle que bien des jeunes gens de la campagne se mutilaient pour s'y soustraire. Nous verrons sur la fin

de ce siècle ce que produit un gouvernement libéral sur le moral des peuples.

5.° La fécondité des Vosgiennes qui enfantent souvent des jumeaux et beaucoup d'enfans naturels. Cette dernière assertion n'avait rien de surprenant dans un pays où il existait un si grand nombre de célibataires riches et oisifs, qui avaient joui long-tems du droit de bâtardise.

La proportion entre les sexes de ces enfans naturels faisait exception au terme moyen de 26 garçons pour 24 filles, sur toutes les naissances. On comptait 17 filles naturelles pour 14 garçons de même origine. Il semble que le tempérament qui a surmonté la pudeur prédomine dans la génération, et que l'agresseur n'y joue plus qu'un rôle passif. La plupart des filles légitimes qui cèdent à la séduction sont, d'après le compte rendu, privées de leurs pères ; est-ce le résultat de l'aveugle sollicitude des mères pour l'établissement de leurs filles ou d'un défaut de surveillance ?

En 1770, le chapitre de Saint-Dié voulant connaître la population des quinze paroisses de son patronage, y compta 13,460 habitans. Ces quinze paroisses étant le cinquième de l'arrondissement, il eût renfermé 67,300 habitans.

La ville de Saint-Dié était composée de 580 feux et ménages. Elle eut dans la même année 144 naissances, 37 mariages et 93 décès, dont 27 pour les adultes et 66 pour les enfans. En continuant d'appliquer le terme moyen d'une naissance par 25 habitans, la population de cette ville n'eût été que de 3,600 habitans, ou 175 de plus qu'en 1751 ; mais il faut observer que l'incendie de juillet 1757, renouvelé dans un quartier épargné le six septembre suivant, arrêta les progrès de la population et fit sortir de la ville tous les locataires qui n'y étaient pas attachés par un emploi, et même des propriétaires en assez grand nombre. Les naissances, qui avant l'incendie s'étaient élevées annuellement de 140 à 151, furent

réduites la même année à 107, dans l'année suivante à 89 et elles ne reprirent de l'accroissement qu'en 1765.

Le recensement officiel de 1798 ne porte la population de l'arrondissement qu'à 75,027. Ce nombre n'est plus en rapport de progression avec le chiffre de 1770 : il existe un déficit que nous retrouverons dans les levées extraordinaires faites de 1791 à 1798. A cette dernière époque, l'arrondissement avait envoyé aux armées trois bataillons complets et beaucoup d'engagemens isolés qui, d'après les contrôles de départ, s'élevaient à 3,577 ^{hommes.} non compris les employés au service des hôpitaux, des transports et des vivres, et enfin la levée en masse dont une partie resta pour le complément des cadres, cet excédant est porté à

1,000

Total des pertes..... 4,577

A quoi il convient d'ajouter le produit présumé de ces militaires, dont les trois quarts étaient des hommes faits et dans le cas d'engendrer, et que l'on peut évaluer à la même somme que celle des pertes dans le cours de sept ans, et toutes chances déduites, ci

4,577

La population effective étant de 75,027

L'arrondissement aurait dû avoir en 1798. 84,181

Ainsi la population eût été, à la fin du siècle, presque six fois ce qu'elle était au commencement.

Ce déficit s'est fait remarquer au tirage de la conscription de 1820 ; il y eut un très-petit nombre de conscrits en état de porter les armes. La réduction du nombre ordinaire des mariages sur la fin du dix-huitième siècle, et quelques unions prématurées relativement au climat, ont préparé cette lacune. On en jugera mieux encore par le recensement fait en 1806.

Il existait	}	Garçons.....	23,112	}	38,554.
		Hommes mariés ou veufs..	15,442		
		Filles.....	26,563	}	43,246.
		Femmes mariées ou veuves.	16,683		

Total de la population.... 81,800.

Or, la proportion des sexes dans les naissances du dix-huitième siècle étant de 26 garçons pour 24 filles, le sexe masculin ne devrait pas être inférieur en nombre au sexe féminin. L'arrondissement avait encore dans la même année deux mille hommes sous les armes, le surplus était perdu sans espoir pour l'arrondissement, peut-être même pour l'espèce. Ces rapprochemens suffiront à justifier tout ce qui peut n'être que conjectural dans le chiffre du dix-huitième siècle.

Terminons l'analyse du compte rendu en 1761, sous le rapport des mœurs, de l'agriculture et du commerce; c'est le complément nécessaire de cette histoire.

Le montagnard fréquentait peu la ville, surtout en hiver; il n'y venait que pour affaires et s'y asseyait à peine sans prendre de repas, s'il n'y était forcé par l'éloignement. La frugalité l'accompagnait dans ses rares voyages comme sous son toit rustique.

La seule instruction donnée aux enfans était le catéchisme; elle occupait les douze premières années. Eloignés pour la plupart du chef-lieu de la paroisse, où résidait le maître d'école qui réunissait les fonctions incompatibles de marguillier, ils étaient retenus chez leurs parens par les rigueurs de l'hiver, et dans les autres saisons ils étaient employés au pâturage. Ce n'est que le dimanche à l'église qu'ils participaient à l'instruction commune; mais de même que sous les druides, la mémoire seule en faisait tous les frais, sans lecture ni écriture.

Par exception à la règle générale d'un maître d'école par clocher, le village de Robache près de Saint-Dié avait un *régent d'école* depuis 1722. Le chapitre, au-

trefois si ennemi de l'instruction, payait à ce régent une rétribution de trente sols de Lorraine par année, pour chacun des enfans pauvres qu'il admettrait à son école. La rétribution des autres élèves était de même valeur.

L'agriculture était fondée sur le système de rotation triennale. Ses produits le plus importants étaient le seigle, l'avoine et les pommes de terre. L'avoine seule et en petite quantité était un objet d'exportation.

Première année, pommes de terre en versaines (repos).

Le jour de terre répondant à 20 ares 44 centiares, emplanté de 6 resaux de pommes de terre, rendait de 25 à 30 resaux; au village de Coinches le produit s'élevait jusqu'à 50 resaux.

Deuxième année, seigle; le jour ensemencé de quatre zettes ou un demi-resal produisait, avant la guerre de 1741, quatre resaux. Cette récolte fut réduite à deux resaux six zettes jusqu'en 1761, puis elle atteignit enfin trois resaux;

Troisième année, avoine; même produit et mêmes variations que le seigle.

Puis succédaient trois années de repos pour les bonnes terres et depuis neuf jusqu'à douze pour les mauvaises.

Dès l'an 1735, on défricha beaucoup de terres déclives négligées jusqu'alors; elles fesaient le huitième de toutes les terres cultivées en 1761, Mais ce huitième, à défaut d'engrais et par une mauvaise culture à la pioche, était d'un faible rapport.

L'orge, le lin, le chanvre et les menues graines avaient leurs terres réservées et se cultivaient à volonté. La culture du chanvre et du lin était invariable et aurait produit un grand avantage au pays, si l'on y eût fabriqué les toiles au lieu de demander aux Suisses cette fabrication.

Les épizooties de 1740 à 1770 causèrent la stérilité; l'incendie de Saint-Dié et les corvées du val pour la reconstruction de cette ville l'entretinrent plusieurs années, et firent abandonner l'usage de la chaux comme engrais, à défaut de bêtes de trait pour son transport.

Les grands objets de commerce étaient le bois et le bétail. La guerre de 1741 porta une atteinte funeste à ces deux branches de produit. L'épizootie venue d'Alsace en 1744, à la rentrée des convois, fut générale dans la montagne; une seconde en 1750 ne fut que partielle, mais avec plus d'intensité que la première, elle fit autant de victimes. Le commerce en éprouva une stagnation de huit à neuf ans, et une diminution considérable sur le même nombre des années suivantes. Le cultivateur, hors d'état de donner ou d'attendre un engraissement complet, vendait à bas prix et faisait peu d'élèves.

Quant aux forêts, les guerres du dix-septième siècle, en détruisant la population, avaient favorisé leur usurpation sur les terres autrefois en culture; mais dans les premières années du siècle suivant, on en fit un tel abus par de nombreuses constructions et par l'activité du commerce des planches, que la suspension de ce commerce pendant sept ans de guerre fut un bien pour la postérité. Les seuls établissemens religieux, qui possédaient les plus belles forêts, remplacèrent le commerce d'exportation par des verreries; ces fabriques ne subsistèrent pas long-tems. Les verreries et les forges furent, durant plusieurs siècles, les seuls établissemens industriels des Vosges. Il est probable que les verreries furent introduites par les Romains, qui portèrent cet art au plus haut degré de perfection.



NOTES

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

DE L'HISTOIRE DE SAINT-DIÉ.



N.º 1. (page 15.) C'est à cette première invasion d'Attila, etc.

Attila verò, destructâ Aquilegiâ, ad Rhenum comitatum dirigit; transitoque eo, pagum alsâtiensem et omnem Germaniam et Galliam depopulatus est. Ad cujus adventum, qui in prædictâ insulâ Novientò cummanebant, relictis omnibus, fugerunt et desolatum locum reliquerunt

Cessante posthæc persecutionis procellâ, cum jam sanctæ ecclesiæ pax reddita fuisset, novientenses insulari, cum cæteris pagensibus Alsatiæ, de *latibulis Vosagi* in quibus delituerint ad proprium habitationis locum revertuntur (*Chronicon novientensis cænobii*).

N.º 2. (page 26.) Ces deux routes réunies, etc.

Un titre de 1172, des archives de Saint-Dié, fait mention de la route du Donon.

Voici un extrait de ce titre : Le duc Mathieu donna à l'abbaye de Beaupré tout ce qu'il avait à la Fosse, qui n'était alors qu'une ferme, aujourd'hui le village de la Grande-Fosse au val de Saint-Dié :

. quidquid habui in Fossâ quæ est in valle S. Deodati. pariter grangiam in suprâdictâ Fossâ constructam, cum omnibus finibus suis, à saxo de Saâles usque ad *viam ferrati montis* et exinde usque illuc ibi conveniunt in unum, bannum Senonense et bannum de Provenchères et bannum de Şçsey, et deindè secundùm divisionem rivi per totam vallem ubi dicitur *mensiangères*, usque ultrâ Baldamon ad rivam qui dicitur *petrosa gutta* et sic usque ad suprâdictum saxum de Saales.

Cette *vja ferrati montis* est la même que la *via salinatorum* qui traverse le Ban-de-Sapt, passe par Saales et conduisait à Ebermunster.

Les mots *ferrati montis* viennent de la route romaine pavée qui passe au Donon, et non de la découverte des mines de fer qui n'a eu lieu qu'un siècle plus tard.

N.º 3. (page 28.) D'après l'assertion d'un auteur anonyme.

Nam signis cessantibus, venis cohibitis salinarum, frequentia quoque desiit populorum. Ad confutandum tamen impudentem garrulitatem invidorum et incredulorum, datur ibidem usque hodiè perspici evidentissima indicia trium quondam puteorum. (*Vita B. Hydulphi ex manuscripto epternacensi, caput 14.*) Ce qu'il y a de plus certain dans ce passage, c'est que le dixième siècle avait aussi ses incrédules et ses philosophes.

N.º 4. (page 34.) Il existait une église, *fanum*, sur la rive occidentale de la Meurthe.

Porrò antequàm Gundelbertus ad Senoniam se contulisset, fanum ædificatum erat ad occidentalem Meurtæ ripam, in vastâ et horridâ solitudine. Eum locum, ut fertur, monachi Colombanæ familiæ, deindè vestales, nunc sæculares canonici, postremò ordinis præmonstracensis regulam canonici incoluerunt, hodièque incolunt, et Stivagium vocatur. Quo tempore vel à quibus fuerit erectum non liquet (RICHER et HERQUEL, cap. 4).

Hugo, abbé d'Estival (*sacræ antiquitatis monumenta*, page 177) ajouté à ce passage : Antiquissimum totius Vosagi monasterium est Stivagium. scriptor necdum editus vitæ episcoporum tulentium, cui Mabillonius plus æquo fidem dedit, integrum Bodoni honorem foundationis detulit. Quo titulo, quâ auctoritate suppar anonymus scriptor id evulgarit, haud scio ! Successionem variorum ordinum in Stivagio per Herculanum et Richerium inductam, nulla testantur antiquiorum temporum vestigia.

N.º 5. (page 40.) Quelques années après, Childeric II, devenu roi d'Austrasie, etc.

L'édit de ce prince qui constate la donation faite à Dieudonné n'a jamais été connu aux archives de Saint-Dié que par le titre de Numérien qui fait mention de cette libéralité : In proprietate autem suâ, quam ex fisci largitate promeruit, monasterium construxit Pro desiderabili salute Childerici, gloriosi principis, plenius valeant exorare. Voilà tout ce qui prouve cette donation.

Quant au titre de Numérien, il est sans date mais il paraît avoir été donné vers l'an 669; d'autres disent en 664, époque à laquelle vivaient les archevêques de Trèves et ses évêques comprovinciaux, dans la sixième année du règne de Childeric en Austrasie. Ce parchemin est un des quatre échappés à l'incendie de 1065. Il fut long-tems égaré et servit de couverture à un registre de l'abbaye de Moyenmoutier, d'où il fut renvoyé en assez mauvais état au chapitre de Saint-Dié. Mabillon l'a inséré au quatrième volume des *Actes des saints de l'ordre de Saint Benoît*. Nous n'en donnerons ici qu'une courte analyse en français.

Numérien déclare à Chidulfe, Floalde et Eborin, évêques de la province de Trèves, que le vénérable Dieudonné, évêque, a consacré des églises en l'honneur de Sainte Marie, des saints Pierre et Paul et leurs compagnons, Euchaire, Mâterne, Maximin et leurs compagnons, Maurice, Exupère, Candide et leurs compagnons; qu'il a bâti un monastère au fond d'un désert appelé Galilée et auparavant *Jointures*; qu'il a obtenu de la libéralité du fisc la propriété du fonds sur lequel il a bâti un monastère, où il a placé des religieux sous la règle de Saint Benoît et de Saint Coloman; qu'il s'est adressé à lui (Numérien) en le priant d'accorder un privilège

à son église ; que lui, ses frères les abbés, les prêtres et tout son clergé, acquiesçant à la demande de ce pieux prélat, ont statué et décrété que, de tout ce qui a été donné audit monastère et aux religieux, soit par les habitans du lieu, soit par toutes autres personnes, aucun abbé, prêtre, archidiacre ou clerc, ni aucune puissance séculière, n'aura le droit d'en diminuer quelque chose ou de se l'approprier ; qu'après la mort de Dieudonné, ce sera aux religieux de choisir et d'établir pour abbé celui d'entre eux qu'ils sauront le mieux mériter leurs suffrages, etc.

Nous allons suppléer aux titres perdus par un extrait de la topologie du monastère de Novientum qui détruit les fables de nos historiens des Vosges.

. Denique his ita peractis, Childericus rex B. Deodatum per nuncios ascivit, eumque pro se Deum exorare petiit, et ei in eremo quod Vosegus dicitur vallem cum villulis ac novalibus sibi contiguas tradidit, deprecans ut monasterium illic construeret, ac servientes inibi Deo monachos collocaret, seseque omne illi supplementum ædificationis præbiturum pollicetur. . . . Ad hæc vir sanctus : si factis, inquit, dicta confirmaveris missis tuis, prompto ac libente animo obsecundare confirmo vel promitto.

Rex illic non paucas illi prolatas tradidit pecunias, eumque per chartarum confirmationem ad prædictam destinavit locum, omne illi præbens solatium. Vir itaque Dei illic veniens, totam vallem perlustrans, tandem in quâdam planitie suprâ ripam fluvii qui Mortha dicitur, ædificationem monasterii initiavit. Deindè quibusdam casulis constructis, ad Novientum reversus, fratres quos illic convocaverat et de reliquiis sanctorum quibus oratorium deificaret, nec non libros ac vestes sacerdotales ad ministeria divina complenda, quorum omnium copia inibi jam congesta fuerat, secum assumens ad prædictum locum denuò remeavit. Cùmque inceptum jam perduxisset ad effectum, quædam nobilis matrona de parentelâ præfati ducis (Attici), nomine *Huna*, cujus filiam B. Deodatus baptisaverat ac de sacro fonte levaverat, ipsum evocavit et allodium suum in Sigolsheim et in Mittelvilre divisit, ac medietatem ad Novientum sancto Mauricio contradidit, reliquam verò partem cum possessione suâ in Ongersheim ad locum noviter inceptum, quem vallem Galilææ nuncupaverat, itidem sancto Mauricio contradidit.

Sanctus itaque Deodatus, utrumque locum meliorando et au-

gmentando per aliquot annos rexit et posthæc, ætate bonâ, hujus vitæ liberatus ærumnis, *apud Novientum* XIII kalendas julii migravit ad Dominum.

N.º 6. (page 42.) Tels furent les principaux établissemens religieux des Vosges.

Les monastères, pour faire oublier le tems de leur fondation et des concessions très-restreintes qui leur avaient été faites, ont supprimé leurs titres avec autant de soin qu'un possesseur de bonne foi en met à conserver les siens. Il ne nous reste que des fragmens disséminés dans les diplômes des empereurs et dans quelques anciens écrivains. C'est une perte pour l'histoire relativement à la topographie ou description des lieux dont les dénominations anciennes sont changées ou altérées. Voici un fragment de la donation faite par Childeric II au fondateur de Senones, vers l'an 661, et dont les confins annoncent une population antérieure au fondateur.

« Quidquid domnus Gondelbertus, ex permissu nostro, in Vosago laboravit super fluvium Rabadonem et Grandem Rivum, et Dolonosam, concedimus ad ipsam monasterium Senonicum dictum quod à novo ædificavit, per fines et marchias, terminos vel confinia, id est : Pertulum Villare, Almarega usque in Summas Campanias et Medium Montem et Petria-Fontanam, inter duas stratas usque in Bruscham, Markofeldis cum Rotundo Monte; deinde in *stratâ Salinatorum* usque in Marisango cum Dolonosâ Fontanâ, cum Urino Monte et cum ipsâ Fontanâ Hurigenâ et Foreste Habitatione, usque in Rabadonem cum Pigerio Rivulo. »

Nous allons essayer d'interpréter les noms indiqués dans ce titre.

Le titre annonce que tout le pays cédé est in *pago Calvomontensi* le Chaumontois, dont nous avons indiqué ailleurs l'étendue.

Fluvius Rabado : c'est le Rapodeau qui prend sa source au haut des Chaumes, à une demi-lieue au-delà de l'ancien hermitage de la Meix, et qui se jette dans la Meurthe près du village de Saint-Blaise.

Grandis Rivus : le ruisseau de Grandrupt qui prend sa source au-dessus des villages de Saint-Stail et Grandrupt et se jette dans le Rapodeau près de la Petite-Raon.

Dolonosam : c'est le ruisseau qui prend sa source au-dessus de Chatas, passe au-dessous du Mênil et se décharge dans le Rapodeau à deux ou trois cents pas de l'abbaye.

Pertulum Villare : ce mot paraît altéré; ce serait plutôt *Petræ Villare*, la cense ou la métairie de la Pierre. Ce lieu devait être voisin de Haute-Pierre, vers l'embouchure du ruisseau des Ravines dans le Rapodeau; il est probable que c'est aujourd'hui Saint-Prayel.

Almarega : ce doit être le lac dit la Mer ou la Meix.

Usque ad Summas Campanias : ce sont les plaines au-dessus des montagnes qui commencent vis-à-vis du lac jusqu'à la Haute-Pierre, après avoir fait un circuit jusqu'au lieu appelé Diatrepoix, au-dessus de Celles.

Les campagnes élevées forment un triangle qui a pour pointes la Haute-Pierre, Diatrepoix et la Meix.

Medium Montem : ce lieu ne peut être qu'une montagne remarquable, par exemple le Grand-Donon qui domine toutes les montagnes voisines.

Petria-Fontana : le ruisseau qui prend sa source entre les deux Donons, passe par Vaquenoux, Grand-Fontaine, et se décharge dans la Brusche à la Neuville en Barenbas, et faisait la séparation des districts de l'abbaye de Senones et de l'évêché de Strasbourg.

Inter duas stratas : l'un de ces chemins venant de Raon-l'Étape passait à l'ouest du Grand-Donon; l'autre venant de Saint-Quirin passait entre les deux Donons et conduisait à la Neuville en Barenbas. C'est encore ce dernier chemin qui séparait les deux districts ci-dessus.

Usque ad Bruscham : rivière de Brusche qui prend sa source près de Saales et se jette, partie dans l'Ill à Strasbourg, et partie dans le Rhin au-dessus de cette ville.

Markofeldis : mot composé de l'allemand *marck feld*, champs des limites. Le pays qui est sur les bords de la Brusche avec la montagne au-dessus de Saint-Stail que l'on appelait autrefois Rotundus Mons. Ces montagnes et ce pays séparaient la Lorraine de l'Alsace.

Deindè in stratâ Salinatorum : c'est le chemin des Sauniers qui, venant de Raon-l'Étape, passe entre Moyenmoutier et Hurbache, traverse le Ban-de-Sapt, descend à la Grande-Fosse et à Saales.

Usque in Marisangâ cum Dolonosâ Fontanâ : *Marisanga* est un ancien lac aujourd'hui marais, entre le haut de Saint-Stail et le ruisseau *Dolonosa*, qui passe à Chatas et séparait les districts de Senones et de Moyenmoutier.

Cum Hurino Monte : la montagne d'Ormont, dont les parties

orientales et méridionales appartenait au chapitre de Saint-Dié et la partie septentrionale à l'abbaye de Senones. Le village de Naymont près de cette montagne s'appelait autrefois Hurmont d'après d'anciens titres.

Cum Fontaná Hurinegá : c'est la source du ruisseau qui passe à Hurbache, que d'autres indiquent sous le nom de *Vessi-Fontana*, Blanche-Fontaine, et se décharge dans la Meurthe près du village de la Voivre.

Foreste Habitatione : c'est le village de Freteux traversé par le ruisseau précédent. Il n'y avait autrefois que la maison du garde forestier. S'il y avait un garde, cela supposait des habitans.

Cum Pigerio Rivulo : le petit ruisseau de Pierri qui prend sa source à une demi-lieue du village de la Chapelle et se jette dans le Rapodeau, dans l'enceinte de l'abbaye de Moyenmoutier.

N.º 7. (page 52.) Moyenmoutier possédait près de deux mille manoirs, etc.

Les possessions de l'abbaye de Moyenmoutier, immenses relativement au pays, donnent une idée des richesses de l'Église, et justifient ce que dit Grégoire de Tours (liber 6, caput 46) que le fisc s'était appauvri et que les biens étaient passés aux églises : *Pauperem remansisse fiscum, divitias ad ecclesias esse translatas, nullos penitus nisi solos episcopos civitatum regnare, periisse honorem et translatum esse ad episcopos civitatum*. Mais les richesses de Moyenmoutier ne sont rien comparativement aux abbayes de fondation royale. Une charte du 10 décembre 1023, de l'empereur Henri II, constate la cession en bénéfice, faite à ce prince par l'abbé de Saint-Maximin de Trèves, de 6650 manoirs, pour l'affranchir du service militaire et de toutes autres charges envers la couronne. Chacun de ces manoirs ou fermes était composé de 64 arpens, ce qui fait 452,600 arpens pour l'objet de la cession. D'après le tarif établi par Charlemagne d'un homme par quatre manoirs, il est probable que c'était au plus le quart des possessions de l'abbaye.

On distinguait trois espèces de manoirs ; mais il n'en existait que d'une espèce dans les Vosges : *mansi serviles* ; c'était des serfs dans la force du terme.

N.° 8. (page 55.) Charles le Gros avait repris l'abbaye d'Estival.

L'abbaye d'Estival se prévalait d'un diplôme de l'impératrice Richarde, que Mabillon a dû voir quand il vint visiter les archives des Vosges, et dont ce savant bénédictin ne fait pas mention dans sa diplomatique, probablement pour en avoir reconnu la fausseté. Il est daté : Data kalendas maii, anno ab incarnatione Domini DCCCLXXX. Anno II.° imperii domini mei Karoli, in Italiâ III.°, in Françâ III.°, indictione II.°

Ces diverses époques sont en contradiction avec l'an 880 qui les précède, avec la chronique de Reginon et avec le commentaire d'Eccard. D'après ces auteurs, ce fut en 881, le 2 février, que Charles le Gros reçut à Rome la couronne impériale du pape Jean VIII, avec qui il traita de l'empire après la mort de Carloman; en 882 qu'il régna en Austrasie (Francia orientalis), et sur la fin de 884 ou au commencement de 885, selon la manière de compter, qu'il régna sur la France (in Galliâ). D'ailleurs l'écriture de ce diplôme est évidemment du douzième siècle, et sous ce rapport on pourrait le considérer comme une simple copie et la date de 880 comme une erreur du copiste. Mais ce ne serait pas encore la seule erreur : les quatre époques qui suivent la date sont en contradiction entr'elles. La première répondrait à l'an 882 et ferait croire que Charles ne fut empereur que deux ans après avoir reçu la couronne d'Italie; la deuxième répond à l'an 884, la troisième à l'an 885 et l'indiction à l'an 884. Ce qui fait mieux ressortir la mauvaise foi des moines et leur inhabileté dans la fabrication des faux titres, ce sont les deux incisions faites au bas du parchemin replié, pour justifier de l'originalité de la pièce par la présence du sceau mentionné dans le diplôme et que les moines n'ont pu contrefaire : *hoc nostræ auctoritatis præceptum indè fieri decrevimus, propriâque manu confirmantes sigillo nostro subter jussimus sigillari.*

Le chanoine Ruyer rapporte ce diplôme dans ses *Saintes antiquités des Vosges* et n'élève aucun doute sur son authenticité; cependant il a eu soin de supprimer l'anno II.° imperii qui lui a paru un anachronisme trop évident. Dom Calmet a fait la même suppression et il donne à la marge de ce titre la date de 889 au lieu de 880.

En examinant le texte nous le trouverons en opposition avec la situation politique du monastère d'Estival, telle qu'elle est démontrée par d'autres titres dont l'authenticité n'est pas douteuse.

L'impératrice, après sa répudiation, fonde l'abbaye d'Andelau. Cependant, dans le titre de 880, on fait dire à Richarde, en parlant d'Estival, *Quoddam monasterium à Karolo conjugæ meo, Romanorum imperatore, nobis traditum, quod dicitur Stivagium, cum omnibus justè et legitimè ad hæc idem pertinentibus scilicet : etc.* Suit la désignation des immenses propriétés de ce monastère, tant en Alsace qu'en Lorraine, puis elle ajoute :

« Hæc omnia ego, Ricardis, hortatu et concilio Karoli, mei conjugis, Romanorum imperatoris, beato Petro, principi apostolorum, et ecclesiæ stivagiensi, et ibi Domino et principi apostolorum servientibus, largitate tradimus atque donamus, ita videlicet ut perenniter justè possideant et obtineant, sub défensione beatæ Dei genitricis Mariæ et beati Petri apostoli, nullique hominum aliquod de jure servitium faciant. »

Voilà une indépendance clairement établie, un don sans réserve, le tout mis sous la protection de la vierge Marie ; et cependant, après la fondation d'Andelau et jusqu'au quatorzième siècle, les moines d'Estival se trouvent sous la direction d'une abbesse. Elle les gouverne, les protège, leur donne un voué, le révoque ; elle gourmande ses moines dont le libertinage et l'inconduite provoquent sa colère ; incorrigibles, elle les expulse et les remplace par treize chanoines. Enfin, à ces chanoines aussi dépravés que leurs prédécesseurs, l'abbesse d'Andelau substitue des prémontrés (diplômes des empereurs, bulles des papes, lettres des abbesses de 973, 1147, 1160, 1181 et 1399). Il faut donc considérer ce titre comme une pièce falsifiée par les moines pour légitimer une possession mal acquise, placée sous la protection de Sainte Richarde dont ils exposaient la chemise à la vénération des fidèles en témoignage de leurs droits.

Voir ce titre aux *Preuves de l'histoire de Lorraine*, par dom Calmet.

N.º 9. (page 61.) Une boucle de ses cheveux.

Outre la preuve de cet usage par l'exemple d'Ermengarde, on en trouve d'autres dans divers monastères. On lit au chapitre 49

de la *Chronique de Mont-Cassin*; « Sub abbate Angelario, Hermerfrid, ejus esculanus, vir dives, seipsum obtulit per capillos capitis sui, præposito nostro Tamerfrid, cum omni omnino substantiâ suâ quàm in illis partibus possidebat. »

Cet usage est très-ancien. On consacrait aux dieux ses cheveux et sa barbe, comme la partie la plus belle de l'homme et celle qui le rapproche le plus de la divinité. Néron offrit sa barbe à Jupiter Capitolin. Le Gaulois esclave de sa parole présentait les ciseaux au créancier qu'il ne pouvait payer, et devenait son serf en se coupant ou se faisant couper les cheveux. Les prêtres et les moines avaient les cheveux coupés parce que, renonçant à leur patrie, ils passaient dans la nation romaine dont les hommes libres étaient distingués des esclaves par des cheveux courts (HÉNAUT, tome 2, page 52). C'est en coupant quelques mèches de cheveux que l'évêque donne la tonsure. Ces diverses applications de l'usage ont la même cause.

Ne serait-ce pas encore par dévouement à la patrie que nous avons adopté l'usage si commode des cheveux courts, né dans les tems de ferveur révolutionnaire ?

N.º 10. (pages 79 et 81.) Le pape obtint à cet effet un jugement impérial, etc.

Voici le texte latin de la bulle traduite en français. On y verra que le serviteur des serviteurs de Dieu proclame l'infaillibilité des papes, en même tems qu'il jette les fondemens de leur puissance en faisant exécuter par voie d'excommunication les ordres des empereurs.

« Leo episcopus, servus servorum Dei, Udoni dilecto filio, sanctæ tullensis ecclesiæ episcopo, et per eum omnibus successoribus suis perpetuam in Domino salutem.

« Dominus noster Jesus-Christus, qui nunquam aberrare permittit nos indignos prælatos, suâ mirâ clementiâ et ineffabili gratiâ, quotidie nos admonet, dicens : *et tu aliquandò conversus, confirma fratres tuos.* Igitur et quia nostri officii est unicuique secundum ordinem et dignitatem quâ videtur vivere, exhortationem et sancti spiritûs consolationem piam distribuere, hoc nostro dignitatis apostolicæ privilegio, te et ecclesiam tuam in perpetuum munire

curavimus, per quod malitias sæculares, autore Deo, comprimere valeas et ecclesiasticum statum sustentens et provehas. Notum nunc facimus tibi, Udo carissime, cunctisque successoribus tuis, tam præsentibus quàm futuris, quòd cùm, Domino disponente, non meis meritis ad apostolatam sanctæ Dei romanæ ecclesiæ officium tanti honoris indignus fuisset præelectus, domini Henrici tertii, imperatoris et senioris, modo, dilectissime fili, summæ petitione et imperiali obedientiâ atque sedis romanæ sanctæ, cleri et populi communi electione (a), decreto, teste Deo, toto nisu renuente, tandem obedivimus, et de misericordiâ Dei confidentes tantæ sublimitatis pondus suscepimus. Dùm adhuc in ipsâ curiâ præsentem essemus, de quibusdam ad ecclesiam tullensem pertinentibus, quam adhuc tenebamus sub nostro regimine, causæ motæ sunt et permota judicia, sicut hæc præsens littera narrat per singula.

« Frater noster carissimus Valdradus (b), præpositus cenobii sancti Deodati, cum quibusdam fratribus suis nobiscum ibidem præsentem, nostrum imploraverunt auxilium, ut antiqua libertas præbendæ eorum ibidem terminaretur per ecclesiasticum et imperiale iudicium.

« Quia, duce Lotharingorum Frederico mortuo, honor ducatus transiens ad alienos hæredes (c) oppressionis eorum erat indicium. Nostra igitur diligentia et imperialis justitia, honorem Dei præponentes, religiosorum et juristicorum qui præsentem aderant testimonio atque iudicio corde adhærentes, jus antiquæ libertatis fratrum præfati cœnobii et multorum audientiâ principum regni recognovimus. Et ipsam præbendam canonicorum tantum arbitrio disponendam et regendam, omni sæculari exactione seclusâ, sine voce contradictionis alicujus, banno apostolico et imperiali in libertate sic firmamus.

« Nulliusque sæcularis exactionis præcepto, nullius justitiâ, nullius banno, nullius potentis mansionarii pertinentes ad præbendam fratrum præfati cœnobii sancti Deodati sint subditi, et si de quibuscumque actionibus aliqui, cujuscumque dignitatis vel prælationis

(a) Il annonce son élection par les clercs et le peuple.

(b) Valdrade, frère de Léon IX, grand-prévôt de Saint-Dié.

(c) Le duché de Lorraine cédé à Gerard d'Alsace après le décès de Ferry.

fuerit, ecclesiasticæ vel sæcularis, aliquid commiserint, ipsum et fratres, secundum iudicium præbendæ capituli, omnibus conquærentibus justitiam faciant; excepto quòd si de falsitate monetæ, vel de jure concambii aliquid præsumens sine voce contradictionis, vel manu ad manum culpabilis repertus fuerit, illis quibus illata est injuria, de personâ tantum criminati, secundum qualitatem criminis, accipere justitiam canonici non contradicant. Si etiam præfati mansionarii, vel suas vendendo quolibet argentum è contra susceperint, vel causâ fabricandi alicujus operis, vel peregrinationis tenuerint, hoc ex antiquo fieri licuit, semperque licebit. Si inventio pecuniaris facta fuerit, quæ vulgò *fortuna* dicitur, omni sæculari potentiâ seclusâ, in *jurisdictione* fratrum tota permaneat. Infrâ atrium sancti Deodati nulla sæcularis persona jus hæreditarium habeat, nec possidere præsumat, nisi secundum quod præpositi vel fratrum communis ordinabit diligentia. Si homines fratrum, cujuscumque sexûs fuerint, de bannis eorum contigerit exire, nulli personæ, nulli banno contra voluntatem eorum liceat eos possidere ut suos, sed liceat fratribus, ubicumque fuerint, illos vocare et tractare ut proprios. Advocatus de justitiis præbendæ fratrum nullo modo se præsumat, nisi fortè à præposito sancti Deodati, vel loco præpositi, à canonicis in adiutorium vocatus fuerit, et tunc pro suâ præsentia et adiutorio, secundum quod præpositi vel fratrum ordinabit diligentia, tantum tertiam partem justitiæ accipiat. Dux Gerardus, qui per petitionem, Deodatensis ecclesiæ, sicut præcedentes per beneficium, divisim à præbendâ fratrum quod possidet, defensor et advocatus consistit, si de omnibus supradictis quidpiam diminuere voluerit et hanc apostolicam nostram confirmationem conatus fuerit infringere, à præsule tullensi, vel, si caret præsule, à conventu ecclesiæ tertio commonitus, incorrigibilis permanserit, excommunicetur, ut, sicut imperiali iudicio decretum est, advocatiâ et beneficio sancti Deodati careat. Ut autem hæc omnia cautiùs in perpetuum firmarentur, in præsentia domini imperatoris Henrici tertii, sub testimonio multorum atque iudicio firmata legitime dignoscantur, scilicet, Eurardi, treverensis archiepiscopi, Alberois, metensis episcopi, Theodorici, virduensis episcopi, Clenardi, frisigensis episcopi, Hotoni, fulgiensis episcopi, ipsius Gerardi, ducis, Othonis, marchionis, Ludovici, comitis de Montione,

Renardi, comitis tullensis, Hæmonis de Brixci, Milonis, filii Rodulphi de Qondricurte.

« Tibi ergo, Udo fili carissime, et omnibus successoribus tuis, ex parte Dei et auctoritatis nostræ committimus ut hæc prænominata servetis inconvulsa, et fideliter tueamini contra malitias sæculares, in libertate liberrimâ.

« Imperiali autem decreto firmatum est quòd episcopi tullensis angarias facere, exercitum ducere, nisi contra regnum Franciæ, extrâ suam provinciam non debeant. Si verò in Alsatia admoniti fuerint, illuc debent ire propter curiam de Berkeim quam tenent ab imperatore.

« Confirmo etiam tibi et ecclesiæ tullensi ecclesiam de Vipucellâ, cum omnibus ad eam pertinentibus, jure perpetuo possidendam, quòd duo clerici, tempore Hermanni episcopi, prædecessoris nostri, ex eorum propriâ et sacrilegâ deliberatione invadere præsumpserunt, dicentes eam ad episcopatum strasburgensem pertinere, et tali sacrilego mendacio sperabant episcopi proprii gratiam obtinere. Postquam verò tullensis ecclesiæ veritas et illorum duorum patuit fallacitas, à proprio episcopæ strasburgense fuerunt excommunicati et exulati, donec tullensi ecclesiæ capitalia restituenda per satisfactionem fuerint reconciliati.

« Confirmamus etiam fratribus tullensis capituli omnia quæ pertinent ad placita sinodalia laïcorum de quatuor parochiis, scilicet de Urdo, de Tranculfivillâ, de Vicheriaco, de Condulphivillâ, et illas quatuor ecclesias duobus sinodalibus, censibus exceptis, ab aliis redditibus liberas.

« Statuimus apostolicâ censurâ ut nulla persona, cujuscumque conditionis fuerit, contra hoc nostræ apostolicæ auctoritatis privilegium venire pertentat. Quod quicumque fuerit, nostro anathemate apostolico, usque ad satisfactionem dignam, percussus existat; qui verò observaverit nostrâ benedictione gaudeat et æternæ vitæ particeps fiat. Amen.

« Anno dominicæ incarnationis 1051. Datum Romæ octavo kalend. februarii per manus Petri, diaconi, cancellarii et bibliothecarii sanctæ apostolicæ sedis, anno domini Leonis noni, papæ, tertio.

C'est peut-être le nom de Valdrade dans la série des grands-prévôts de Saint-Dié, qui a induit en erreur un auteur moderne, et lui a fait dire que Valdrade, concubine de Lothaire, avait eu l'abbaye de Saint-Dié en commande. Il est vrai qu'elle a possédé une abbaye à ce titre, mais c'est celle de Lure en Franche-Comté. Ce fut dans cette abbaye qu'elle se retira en 865, lorsqu'elle échappa des mains de ceux qui la conduisaient à Rome, par ordre du légat Arsène, et qu'elle eut avec Lothaire des entrevues secrètes d'abord, puis assez publiques pour déterminer le pape Nicolas 1.^{er} à l'excommunier formellement, soit pour ce concubinage, soit pour autres causes. A la mort de Lothaire (869), Valdrade se retira au monastère de Remiremont, conservant toujours la propriété de son abbaye de Lure, par suite de l'absolution donnée par le pape Adrien en 868 (*Annales de SAINT-BERTIN*).

Valdrade, prévôt, devait être frère de Léon, autrement il l'eût qualifié du nom de fils comme Udon.

N.º 11. (page 101.) Le traité fut conclu à la participation, etc.

Concordat entre le duc Simon 1.^{er} et le chapitre de Galilée de 1115 à 1123.

« In nomine sanctæ et individuæ trinitatis, patris et filii et spiritûs sancti. Quoniam filii matris ecclesiæ servi facti magis hominem quam Deum metuunt, si quidem ejusdem bona rapientes et legem et tenorem infringentes, magis homini placere quam Deo appetant.

« Ideò inclyto duci Simoni, comiti Oduino, Alberto de Darney et Simoni advocato, nec non domno Rembaldo venerabili, præposito ecclesiæ sancti Deodati, cæterisque fratribus ejusdem loci, piè et providè visum est quasdam consuetudines ecclesiæ, quæ vel depredari vel minui videbantur, sicut fuerant ab antiquo, terminare et ut ratè et inconcussè remanerent, sigillo ducis roborare.

« Quia ergo duos bannos sancti videlicet Deodati atque ducis in valle Galileà cognovimus, in paucis quæ suscripta sunt alterius ad alterum legem et consuetudinem videamus.

« Si mansionarius sancti Deodati ad forum venerit et in die fori, tertîa feriâ, in ipso foro vel in viâ fori aliquam culpam fecerit, secundùm justitiam fori indè respondebit.

« Quòd si pro eàdem culpà imbannitus fuerit, et cum rebus suis in mansum sancti Deodati infrà forum confugerit, minister ducis apud ministrum ecclesiæ proclamabit, et si reus cum rebus suis exponatur, satisfacere de culpà ministrum ecclesiæ oportebit.

« De teloneo verò et monetæ concambio in aulà respondebit, et si imbannitus fuerit, fundum et mobile suum eum tueantur, et si utrumque defuerit, in personà suà castigetur.

« Censum præterea quem debet pro terrà in banno ducis posità, usque ad festum sanctæ Margaritæ, sine justitià persolvat.

« Et si de culpà quæ ad terram pertineat fuerit appellatus, eàdem die respondere debet.

« Præterea verò, de nullà actione quæ ad terram pertineat ad eamdem diem, revoluto anno, nisi quod in vicinum suum superaverit, vel fenum vel messes, respondebit.

« Et si rex exercitum comparaverit et dux ad eum cum exercitu irerit, quantum mansionarius debet pro terrà de censu in banno ducis posità, tantum de adjutorio dare eum oportebit. Præter hoc autem, de servitio aliquo vel consuetudine nullus eum inquietabit.

« Item, villicationem vel aliud ministerium non cogetur accipere, et si sponte susceperit et aliquam culpam commiserit, nec in corpore, nec per aliud quod in banno sancti Deodati habeat poterit constringi.

« Item, si aliquis clientem ecclesiæ interfecerit et pro interfecto pecuniam constitutam restituerit, tota pecunia præposito et fratribus restituetur.

« De justitià tertia pars advocato, duæ verò ecclesiæ relinquuntur.

« Præterea, si quis in banno sancti Deodati furtum fecerit, vel alibi factum in eo repertum fuerit, præpositus indè sine advocato, usque dum adjudicari debent, placitabit.

« Pro fure abjudicando et puniendo, advocatus advocetur, et hinc demum si redemptio data fuerit, duas partes habebit ecclesia, tertia verò advocato relinquetur.

« Duellum verò et duelli redemptio per manum præpositi ac ministri ejus transigetur.

« Item, si argentum è montibus elicitur, si montes in banno sancti Deodati fuerint, argentum quoad ditionem ejus et suorum pertinebit.

« Et si dux in patriam venerit, et de statu vallis, de pace videlicet

atque lege ordinare voluerit, per præpositum et ministrum ecclesiæ, eos qui prudentiores ac seniores concilii videbuntur, quoscumque voluerit, convocabit.

« Et si quis de culpâ quæ ad ducem pertineat fuerit impetitus, ad honorem ducis indè respondeat, sin autem liber et in pace ad propria redeat. »

Ce traité sans date ne peut être postérieur à l'an 1123, époque du décès de Rambaud. Il commence par une sentence remarquable qui fait la satire de l'esclavage. Beccaria dit des esclaves, qu'ils sont plus voluptueux, plus débauchés et plus cruels que les hommes libres : c'est la sentence de Simon en d'autres termes.

N.º 12. (page 107.)

Du 22 mars 1143. Bulle du pape Lucius II aux archevêques de Trèves et de Besançon, aux évêques de Metz, Toul, Verdun et Langres; aux abbés de Belchamps et de Beaupré, pour rétablir le service divin en l'église de Saint-Dié, interdite pour l'enterrement du duc Simon I.^{er} (*Archives de Remiremont.*)

« Lucius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus, A. treverensis, Ily. bisuntinensis archiepiscopis; L. metensis, Hentullensis, A. virduensis, et G. lingonensis episcopis, et dilectis filiis de Bollocampo et de Belloprato abbatibus, salutem et apostolicam benedictionem. Prædecessor noster bonæ memoriæ, papa Innocentius, Simonem, ducem Lotharingiæ, pro damnis et injuriis quas romaricensi ecclesiæ inferebat, excommunicationis vinculo innodavit, et in ecclesiâ sancti Deodati, ubi sepultus, divina prohibuit officia celebrari. Nunc autem, per honestas et discretas personas illius terræ, nobis significatum est quod eadem excommunicationis sententia sibi nequaquam annunciata fuit, et in comunione ecclesiæ, factâ confessione et susceptâ pœnitentiâ, vitam finiens, à te; frater, tullensis episcopo, et quampluribus discretis et religiosis viris, tanquam christianus in prædictâ ecclesiâ tumultatus est. Dux verò Matheus, filius ejus, in eadem nequitia patris succedens, eandem ecclesiam persequitur, et prædis, rapinis, novis exactionibus, tam in clericis quàm in laïcis, multis gravaminibus, bona et possessiones ejusdem ecclesiæ diripit et de-

vastat, quamvis in præsentia carissimi filii nostri Conradi, illustris Romanorum regis, cum abbatissâ et sanctimonialibus prædictæ ecclesiæ pacem fecerit, et apud romaricense monasterium scripto suo firmaverit. Undè à prædecessore nostro bonæ memoriæ, papâ Innocentio, est excommunicationis vinculo innodatus, et terra sua à divinis interdicta officiis, præter baptisma puerorum et penitentias morientium. Quia igitur eadem abbatissa, per multos labores ad sedem apostolicam veniens, suas et sororum suarum miseras lacrimabiliter nobis exposuit, ejusdem ecclesiæ desolationi et ipsis abbatissæ laboribus compatimur, paterno affectu et in quibus secundum Dominum possumus, ad pacem et tranquillitatem earum libenter operam damus. Quocirca, per præsentia vobis scripta mandamus ad eandem beati Deodati ecclesiam, secundo nonas junii conveniatis; et si præfatus dux pacem et concordiam, quæ inter ipsum et romaricensem ecclesiam per manum carissimi filii nostri, Conradi, illustris Romanorum regis, facta est et scripto suo firmata, se observaturum firmiter in manu vestrà promiserit, et de damnis et injuriis eidem ecclesiæ post factam concordiam illatis satisfecerit, et ipsum ab excommunicationis sententiâ et terram suam ab interdicto absolvatis. De cæteris, si pro certo constiterit quòd patri suo Simoni excommunicatio annunciata non fuerit et ei viventi, ecclesiæ communicaverit, vel si per idoneos testes cognoveritis quòd in ultimis, acceptâ pœnitentiâ et confessione factâ, vitam finierit, et ipse ecclesiasticam habeat sepulturam, et eadem ecclesia et divinis propter hoc de cætero non cesset officiis. Si verò præfatus dux Matheus, factam concordiam observare et quæ postea præfatæ ecclesiæ abstulit reddere noluerit, vel in animâ etiam infringere præsumperit, tam ipse quàm subadvocati ministeriales sui, per quos in bonis ejusdem ecclesiæ tyrannidem suam exercuerit, et terræ eorum supradictâ excommunicationis et interdicti sententiâ teneantur. Si verò, tu, frater A. trevirensis archiepiscopo, interesse non potueris, vos, cœteri fratres, causam ipsam sicut supra scripta est, effectui mancipetis.

« Datum Laterani, undecima calendas aprilis. »

Nota. Les prélats rendirent compte de leur mission par lettre sans date, dont suit un extrait :

« Ex precepto igitur domini papæ, sanctum Deodatum, tempore

constituto, convenimus, et discordiam inter ducem et ecclesiam (ipse enim non omnia quæ de pace promiserat, observaverat) Deo adjuvante, gravi tamen labore, quia grandis querela erat, laude et ascensu utriusque, pace compositâ, terminavimus. Egr. G. ex precepto archiepiscopi et episcoporum, actionem istam sigillo meo bullavi. »

N.º 13. (page 109.) Voici un autre usage dont l'origine est inconnue et qui présente quelques singularités curieuses.

« Déclaration de ce qui est dû annuellement aux seigneurs vouez de Chastel-sur-Mozelle, pour le paste (repas) le jour de Saint-Jean, deuxiesme feste de Noël.

« Il y a d'ancienneté quatre seigneurs vouez audit Chastel et lesquels donnent tous les ans alternativement un paste, ou disner, la deuxiesme feste de Noël, où se trouvent les autres seigneurs vouez ou leurs officiers, le bailly, capitaine et autres officiers dudit Chastel, et autres particuliers qui donnent certaines redevances audit seigneur vouez qui fait le paste, comme il est ci-après, à tous lesdits vouez : le duc de Lorraine, par acquisition anciennement faite par un seigneur de Chastel, d'un seigneur de Rainville, M. de Lénoncourt, M. de Savigny et les hoirs feu Antoine de Chastel, à présent les seigneurs de Huntsten.

« Pour le paste, MM. les vénérables, doyen et chapitre de Saint-Dié, sont tenus de donner par an, au lieu dudit Chastel, le jour de Saint-Etienne, lendemain de Noël, par les maire et moitriers de Moyemont, trois seilles de vin blanc d'Aulnoy, qui ne soit ni du pire ni du meilleur. Lesquelles trois seilles, on tient d'ancienneté estre trois mesures et demy qui est un demi-verly.

« Encore huit fouasses, qui sont huit pains chacun d'une quarte de fleur de farine de froment, ni trop blanche ni trop noire, avec huit fromages de presse, à cause d'un gagnage qu'ils ont audit Moyemont, dit la Franche-Maison, et faut que le vin, les fouasses et fromages soient devant la porte dudit Chastel ledit jour de Saint-Etienne, au matin, à peine de l'amende de soixante sols appartenant à notre souverain seigneur, et doit ledit seigneur qui fait ledit paste, le disner ez-dits maire et moitriers qui ont amené lesdits vin, pain et fromages.

« Après tout ce , le conduit et mène en la place dudit Chastel , où un peu après s'assemblent pour tenir siège de justice , premier , M. le bailly de Chastel ou son lieutenant , le sous-vouez qui fait le paste pour l'année , et les autres trois vouez sécutivement ou leurs officiers , puis le maire dudit Chastel , le prevost , le greffier , les sergens du bailly et le sergent du prevost assistant , comme aussi M. le procureur général du baillage y assiste , pour entendre au droit du seigneur et y garder son autorité.

« Ledit siège ainsi revestu , les échevins et bourgeois dudit Chastel sont tenus de juger , par semblans qui se rapportent par un desdits échevins , de la suffisance et insuffisance des pains , vins et fromages , par trois jugemens , disant ledit échevin et prononçant son dit échevinage : *Monsieur le bailly ou monsieur le lieutenant , messieurs les vouez et monsieur le maire , je trouve par mon semblant , celui de mon compagnon et des bourgeois existans , que les fouasses sont suffisantes pour l'année , et ainsi du vin et du fromage ; et pour ce qui est condamné n'estre suffisant , lesdits seigneurs vénérables , ou leurs maires ou moitriers , donnent pour chacune des condamnations soixante sols d'amende audit seigneur et la remandise de ce qui n'est pas suffisant au seigneur vouez qui fait le paste , et avant que l'échevin prononce son semblant , il faut donner sûreté aux bourgeois de Chastel , de la part desdits doyen et chapitre , pour satisfaire à l'adjudgé. Les bourgeois de Chastel ont pour leurs droits de jugement deux quartes de vin , la moitié d'une fouasse et la moitié d'un fromage ; desquels vin , fouasse et fromage , on en délivre premièrement à ceux qui ont accoutumé d'y prendre droit : au maire d'Igny , pour les héritiers de feu madame de Mageron , une fouasse et un fromage et un quart et huit quartes de vin ; monsieur de Hardigny , présentement , tant à cause des seigneurs de Hardemont que de Bravillers et Montjoye , une fouasse et trois quarts d'un autre , un fromage et trois quarts d'un autre et huit quartes de vin. Le reste , qui monte à quatre fouasses et demy et quatre fromages et demy et le surplus du vin , outre une mesure délivrée auxdites portionesses , qui monte à deux mesures , à cause que les vénérables n'en délivrent que trois mesures , et y a sur ce , chacun an , protestation pour le seigneur qui fait ledit paste.*

« Les habitans et sujets de la grande seigneurie de Nomexy doivent chacun deux charterées de bois au seigneur qui fait ledit paste ,

et les doivent mener et rendre audit lieu de Châtel, où ledit paste se prépare le jour de Saint-Etienne, lendemain de Noël, à peine de l'amende comme ci-dessus et de payer ledit bois.

« Le prevost de Chastel doit au vouez qui fait ledit paste dix sols ;

« Le grand doyen doit audit vouez quinze deniers ;

« Les deux sergens du prevost doivent pour ledit paste dix-huit poules à trente deniers, pour le seigneur qui fait le paste ;

« L'échevin de Chastel qui a rapporté le jugement doit une poule pour ledit paste et un denier obolle ;

« Le munier du moulin de Chastel doit un denier obolle et un tourtau ;

« Le maire du grand seigneurie de Nomexy doit fournir pour ledit paste *dix boutons de rosier sauvage, des prunelles, du cresson de fontaine et de la chaulnate*, qui est farine de seigle, pour servir sur les tables desdits seigneurs vouez, officiers et autres qui font ledit paste, à peine de l'amende comme ci-dessus audit seigneur.

« Le paste se fait le jour de la Saint-Jean l'évangéliste, le lendemain de Noël, au disner, sur la fin duquel l'échevin de Chastel prépare le plat du limier du souverain seigneur, lequel plat doit estre fourni de toutes les viandes, pains, vins et de toutes autres qui ont été servis, à peine de soixante sols d'amende pour chaque service qui sera trouvé y faillir, que l'échevin qui a en charge ledit plat est tenu payer audit seigneur et avant que d'en servir ledit limier. L'eschevin doit présenter devant lesdits seigneurs vouez et officiers de table, à table, de la belle eau en un bassin, qui ne doit être ni trop chaude ni trop froide, et autrement, si elle n'étoit nette, trop chaude ou trop froide, ledit échevin écheroit en l'amende de soixante sols pour chacune faute : ladite amende au seigneur. Après avoir présenté ladite eau au seigneur, ledit eschevin présente aussi devant lesdits seigneurs vouez et officiers de table, à table, ledit plat de limier, pour estre visité s'il est suffisant et fourni de toutes viandes comme dit est.

« Ce fait, le seigneur vouez qui a fait le paste présente une jeune fille qui a un chapeau de fleurs sur la teste, pour laver le groing et les pieds dudit limier, qui est amené à son de trompe par le braconnier devant les tables, et ayant fait ladite fille son devoir, elle baise ledit limier sur le groing et donne son chapeau de fleurs audit braconnier, et ledit seigneur vouez donne une pièce d'argent à ladite fille pour son vin.

« Plus ledit braconnier met ledit plat devant ledit limier et sonne la trompe pendant qu'il mange, et après qu'il a un peu mangé, ledit braconnier retire le plat et fait son profit de ce qui reste.

« S'ensuivent les personnes qui doivent être dudit paste, monsieur le bailly et madame sa femme, monsieur le capitaine et madame sa femme, les quatre vouez et chacun deux personnes avec eux, fait douze personnes; le greffier et sa femme, le prevost de Chastel et sa femme, le châtelain du château et sa femme, le lieutenant de bailly et sa femme, le procureur de monseigneur et sa femme, le receveur et sa femme, le gruyer et sa femme, le grand doyen et sa femme, le sergent de bailly et sa femme, un tabellion dudit Chastel et sa femme, les deux sergens du prevost et leurs femmes, quatre personnes; l'eschevin de Chastel et sa femme, le maire du grand seigneurage de Nomexy et sa femme; le munier de Chastel et sa femme, le braconnier et sa femme et le maire de Chastel qui s'y prie et sa femme aussi.

« Les seigneurs du chapitre de Saint-Dié, à l'intention d'être exempts à rédimier ou changer les charges ci-devant déclarées, qu'eux ou leurs maires et moitriers de Moyemont doivent fournir annuellement audit paste, offrent auxdits seigneurs vouez et autres ayant droit, sçavoir : pour les deux resaux de bled huit francs, et pour les trois mesures de vin et le tonneau douze francs. »

Nota. Le manuscrit d'où l'on a tiré cet extrait est une copie de tous les titres, chartes et registres déposés au trésor de Nancy et à la chambre des comtes de Bar, commencée le 8 janvier 1697 et terminée en décembre 1698, par ordre de M. de Ponchartrain, sur la demande de M. Turgot, intendant de Lorraine. Il est impossible de rien écrire de positif sur la Lorraine, sans avoir consulté ce manuscrit et tous les documens que renferme le cabinet de M. Noël, notaire honoraire à Nancy, l'une des plus riches collections de cette province.

N.º 14. (page 112.) Les ducs s'empressaient d'étouffer ces cris sous le poids des offrandes, etc.

C'est ce qui a donné lieu aux lettres ci-après qu'il faut avoir lues pour y ajouter foi.

1200. Première lettre de Simon. Il dit qu'ayant souvent molesté,

opprimé et affligé l'église de Saint-Dié et voulant la dédommager, il lui donne une rente de quarante sous tournois à percevoir au ban d'Anould, et pareille rente sur celui de Fraïze.

1203. Deux lettres du même. Il s'oblige à réparer dans quarante jours les dommages faits par lui et en son nom à l'église de Saint-Dié, sous peine de voir ses états en interdit. Il donne pour cautions le comte Sabert pour cent livres, Ferry de Bitche pour cent livres, Ferry, son neveu, pour cent livres, Simon et Albert de Parroy, Alberic de Rosières, Gerard de Tendon et Charles de Villacourt, chacun pour cinquante livres.

1204. Troisième lettre du même. Simon déclare qu'ayant brûlé et incendié l'église de Saint-Dié, tant par lui que par ses complices, *per me et complices meos*, et dissipé et converti à son usage et au leur les biens des chanoines, il veut réparer ses injustices. En conséquence il assigne à ladite église une rente annuelle de cent sols tournois à percevoir au ban d'Anould, sur tous les sujets redevables de ce cens au domaine.

Après la lecture de ces pièces, on doit s'attendre au dénouement : Simon ne pouvait mourir que dans un monastère.

N.° 15. (page 124.) Ce jeune prince.
abandonna au chapitre la propriété de l'ancien *forum*.

« Ego Theobaldus, dux Lotharingorum et marchio, comes metensis et Dasburg, notum facio omnibus, quòd ego contuli et concessi in perpetuum ecclesiæ beati Deodati, vicum ultrà pontem quem possidebam in banno sancti Deodati, cum mansionariis ibidem commorantibus, liberè et pacificè possidendum.

« Actum. . . . apud Sanctum-Deodatum, anno 1216, 3.° kalend. novembris. »

Cette concession fut modifiée par la suite. Les ducs conservèrent dans leur juridiction douze maisons du faubourg.

N.° 16. (page 128.) Il veut même que si, par quelque accès de démence, etc.

« Ego Matheus, dux Lotharingæ et marchio, notum facio. . . quòd ego pacem inter me et capitulum sancti Deodati reformatam,

propter offensiones et injurias eidem ecclesiæ à me indebitè illatas, me juramento firmavi fideliter observaturum in hunc modum quòd, tanquam fidelis advocatus, libertates et jura ecclesiæ, secundùm tenorem privilegiorum et cunctarum suarum et antiquarum consuetudinùm. Circa ea quæ in bannis nostris secundùm eventus rerum contigerit evenire, necnon ipsos et clericos et homines suos, et res tam universas quàm proprias ipsorum omnium, ubicumque sicut, à me et ab hominibus meis et universis protegam et tuebor. Quòd si, *aliquà dementiâ* vel fortuitù, quod absit, in his supradictis me delinquere contingeret, et per litteras capituli admonitus, infra quartâ die non emendarem, D. D. archiepiscopo treverensi, et tullensi et metensi episcopis, concessi terram meam tam propriam quàm dominio meo adhærentem, in diocesi eorum constitutam, usque ad condignam et plenariam satisfactionem, aut eorundem subjici interdicto; insuper et ut hoc ratum sit et inconcussum, laude et ascensu fratris mei Rinaldi, qui hoc ipsum se observaturum juramento approbavit, sigilli mei munimine roboravi. Hujus rei testes sunt Philippus de Gilibertivillâ; T. de Romont, Simon Paroyâ, Albertus de Altâ Petrà, præsidente in ecclesiâ Ferrico præposito, J. decano, cautore, scolastico, etc. »

Nota. Les autres réparations de Mathieu, faites en 1230 et 1231, sont à peu près conçues dans les mêmes termes, sauf que le duc rappelle qu'il faisait ces réparations à genoux devant les reliques de Dieudonné et en présence de tout le chapitre assemblé.

N.º 17. (page 130.) Mathieu renonce à son droit de bâtardise, etc.

Nos Matheus, dux Lotharingiæ et marchio, notum facimus universis præsentem paginam inspecturis, quòd nos nihil juris habemus nec habere volumus in filiis et filiabus præsbiterorum et clericorum natis in terrâ ecclesiæ sancti Deodati, vel etiam commorantibus, ubicumque locorum prædictæ ecclesiæ sint inventi. Sed liceat præfatæ ecclesiæ prædictos pueros tractare ut proprios et etiam retinere. In cujus testimonium, etc. Anno Domini 1249, mense julii.

N.º 18. (page 131.) Pour en perpétuer l'usage par les droits d'une longue possession.

C'est par un effet du privilège de 1249 que le chapitre, seigneur de la basse-rue de Destord, a conservé et conservait encore en 1681 un droit qui, par la suite, avait pris un autre caractère que celui qu'il avait reçu du duc Mathieu. Le dénombrement fourni à la chambre royale de Metz par ordre du roi de France, le 7 janvier 1681, portait : « les enfans mâles procréés des filles nées en la basse-rue de Destord, et qui se marieraient ez villages de Pierpont, S.^{te} Hélène, Bult et Padoux, appelés les villes mâleuses, appartiennent et sont sujets du chapitre, comme les autres de la basse-rue de Destord et Nozeville, comme il est expliqué au départ de cour de l'an 1608. »

Le chapitre n'avait d'autres droits sur ces quatre villes que ceux que lui acquéraient les filles de Destord qu'on disait plus jolies qu'ailleurs.

N.^o 19. (page 133.) Les moines placèrent sur des épines, etc.

Il paraît qu'à cette époque c'était un signal de détresse convenu entre toutes les églises. Enguerrand de Coucy ayant brisé les portes de l'église de Laon pour en arracher le doyen et le jeter dans un cachot, le chapitre de Reims plaça les reliques et les images des saints sur des épines. Il écrivit en même tems au chapitre de Laon que les choses resteraient dans cet état jusqu'à due satisfaction. Cet usage connu depuis le sixième siècle, fut défendu par le treizième concile de Tolède et par le concile de Lyon tenu par Grégoire X en 1274. (*Hist. remensis ecclesiæ. MARLOT.*)

N.^o 20. (page 135.) Le comte et les religieux convinrent, etc.

Traité du mois de novembre 1261, entre le comte et l'abbaye de Senones.

Copie du traité de 1261.

« Nos abbes Bauduins de Senones, et nostres couans par dunne part, et jeu Henris Cuens de Sames d'Altre. Faisons conoissant à touz ke nos auons fait pais de ces choises ki ci apres sont escrites

an tel meniere ke totes les mines ku trouerai as montanes de Fraide-Plenne, et de Forramont, aueront li davant dis abbes et li couans la moutiet et li dauant dis Cuens laltré moutiet. Si feront forges communes et lour plus grant prouaige et panront les bois estarpes por sognier as Forges, et por totes les besognes de Forges, et ceu panront il et feront dedens les quatre bans; c'est à dire li bans de Senones et li bans de Ceille, et li bans de Ueipucelle, et li bans de Plenne. Et ne se poront panre mine dedens les quatre bans d'auant nômes fors ka môtanés de Farramont, et de Fraide Plenne, et por les Forges faire, et por la mine traire, et por les costanges totes ke li conuanrai an totes menieres materai li d'auant dis abbes, et li couans la moutiet, et li d'auant dis Cuens de Sames laltre. Et panrac chacuns la moutiet de tos les prouages. Et se ne puent des mines hoster ne matre an nul lou p. quoi les Forges communes d'auant dites an aient besong. Et se li auoit pont de la mine ku ne couegne por les Forges communes dedens les quatre bans celle mine doit il partir et an auerac chacun la moutiet, et feroit chacuns de sa part sa uolontei fors ke tant ke celle mine ptie ne puent il forger dedens les quatre bans se par commun consent no, et doit conduire li d'auant dis Cuens ausi bien la ptie l'abbé et le couant comme la sue, et les Forges kil feront dedans les quatre bans d'auant nomez ne porront il matre dedans le uau de Senones tant com il troueront alors ceu ke mestiers lor serait por leurs prouages faire, et cil ki uanront por leur loier as Forges et por ceu ki conuanrait as Forges, seront franc, se donc ne sont de la tre lo signour de Sames, et ne mes font por quoi il dalle l'amande, et celle amande seral auas as autres menans dou ban, et li sires de Sames doit hoster ses wardes des bois dedens les quatre bans, et des auues dou uau de Senones, et li abbes i materet les sues wardes banas, et il pecheront li abbes, et li couant à lor uolontei. Et les wardes doivent panre li abbes, et li couant dedens les quatre bans d'auant nomez, et li sires de Sames maïterait ses wardes des haires à la saison, et des atres auues dedens les quatre bans aueront li abbes, et li couans de Senones d'auant dit, et li sires de Sames ceu ke leur dauancier orent, a cens l'euesque Johan, et de totes autres choises demorent chascuns ausi com il suet, et ceste pais est faite ke choises ke li sires de Sames ait fait l'abbe ne lo couant puie ke

li euesques Jaques fut mors ne se puet li sires de Sames aidier ne our nen altre fois ke li abbes , et li couans , et li euesques de Metz , et li sires de Sames ne soient au lour droit , et en lour tenour ansi com il estoient à cens l'euesques Jak. Et est encour à sauoir ke se li sires de Sames ou sa femme sont à Sames ou à Piere Parciée , ou dedens les chasteleries de ces dous chastais kil puent poschier à lour uolantei en celes memes aaues. Et quant il seront allour il nen atre por ais ni doivent poschier se donc ne uenoit au chasteleries d'auant nommées aucuns de son conseil , ou kil i fist habargier gens estranges a donc por ceais i porroins peschier. Et li wardes li preuost la masniee et li bailli de ces dous chastais ni doiént miot peschier. Er doit auoir ancour li abbes un peschour franc , c'est à sauoir Aubertei de Mussei auoc les seit kil ait frans ansi com les latres kil ont lo deuisent , et si morroit il aueroient un altre peschour sangle en la meniere kil aueroient cestu , et se mis aloit an contre ceste pais tenours kil an feist ne li uanroit riens , ans reuanroir on a deis à la pais por lo recors de ces lettres , et por ceu ke ceu soit ferme choise , et estable , auons nos ces presentes letres sællées dou sæl nostre signour Philippe par la grace de Deu euesque de Metz de cui ces sief muet , et de nos sæls , les kes furent faites an l'an kant li miliars Nostre Signour corroit par mil , et cc. et sexante , et un an , ou mois de nouembre. »

« Collationné à l'original à moy exhibé ; par Dom Pierre Alliot, abbé de Senonne , et à lui à l'instant remis en présence des procureurs des parties , le tout suivant qu'il est referé par mon procez verbal de compulsoire de ce jour dix – huit janvier mil six cens quatre–vingts–six , par moi huissier au grand conseil , soussigné
LE JUGE. »

N.° 21. (page 143.) Le duc en obtint la concession, etc.

Titre de fondation de la ville de Raon-l'Etape en 1279.

Ce titre est un des premiers qui fut rédigé en langue vulgaire ; c'est à peu près le patois de 1789.

« Je Ferry , dus de Lohereigne et marchis , fas sauoir que li abbei et li couant de Moénmostier de l'ordre de Saint Benoit , de l'eueschie de Toul font et ont fait communité et compaignie a moy por moy et por mes hoys après moy et a tous iours de ceu qu'il auient en

ban de Uyseuau (1), en ban de Rauon entierement, dès le rup de Moleroy, einsi comme il chest en murt, jusquet let haute Boune qu'est entre le ban de Bertrichamp et de Rauon, et dès le ban de Celle contreuenant jusqu'au rup de Molroy. Einsi comme les soiez des costes gettent eaue uers la riuère de Uiseuau, fors lis plaines et lis aux des monteignes ou qu'il soient, por faire une neuue uille à Rauon; en laquelle ledit abbei et couant aueront let moutiet et je et my hoirs après moy l'altre moutiet. Ne n'y poront, je, ne my hoirs après moy, rin accroistre sans ly dit abbei et couant, ne ly dit abbei et couant sans moy et sans mes hoirs apres moy. Et avec les plains et les enuauz deuant dit retiennent ly dit abbei et couant en ladite neu-uille par-deuant, li patronaige, li don et ly trait de l'englise de neuuille de Rauon et let chapellerie de let chaipelle dou Chastel de Belresuuart, ly gros dimes et ly menues et totes choses espirituelles quelquelle soient et six-uingt jors de terre arable et uingt faucies de pré ou qui las uorront paure por li maignaige de let moon de Rauon et retiennent encor lydit abbei et couant, let moon de Rauon entierement, ly jardins, et ly meises, et ly proprix, et l'auspitaue de Rauon (2); ly clos et li treige dou lea, entierement et enuiron einsi comme elle est, et li pasturaige et li paixanaige por les bestes et por les pors de let moon, et l'usuuaire des bois dou ban de ladite neuuille por totes les nécessitez de let moon de Rauon deuant dit. Einsi que je, ne moy hoirs après moi, ne nostre commendement ne poous rin meffaire, ne riu paure, ne faire paure en let moon deuant dite de Rauon, ne ès bin de let moon, sauf un que ly moon et choses dessus dites demorent en met warde et en let warde de my hoirs après moi a tousiours. Et ly Chastel de Belresuuart dessus Rauon, li chemin, li conduit et li païage demouront à moy et à my hoirs après moy a tousiours.

(1) Vaiseval provenant de la donation de Begon, qui comprenait une étendue de deux lieues de pays en longueur sur une lieue de largeur. Le château de Beauregard, chet-lieu de ce pays, est sur une ligne tirée de Bourbonne-lès-Bains au Donon; il paraît avoir existé du tems des Romains.

(2) L'hôpital dont l'établissement était prescrit par ce titre ne fut fondé qu'au commencement du quinzième siècle par Jeanne de Mandray, sous l'abbé Nicolas, frère de François, duc de Lorraine. La collation de l'hôpital devint alternative avec les ducs de Lorraine.

Douqué païage li hom de l'englise de Moênmostier sont et seront quites en let dite neuuille et en ban ; liquel Chastel doit à tousiours demorer à let duchiee ; ne nos poons , je , ne my hoirs apres moy , mètre en autruy main , qu'il ne demore tousiours en celui qui ert (1) dus et sirs de la duchiei et je et my hoirs après moy et tos cils que seront manan en dit chastel de Belresuart , aueront et doinct auoir li pasturaige et li paixanaige por li bestes et por ly pors dou dit chastel , en ban de ladite neuueuille , et l'usuuaire en li bois dou ban par totes lor necessitei et je et my hoirs apres moy , aueront encor dix faucies de pré en ban de ladite neuueuille et les doinct panre ou que nos uorons ondit ban , apres ceux que ly dit abbei et couant aueront prins lors uingt faucies deuant dit. Et est à sauoir que si ly homes de l'englise Moênmostier méfaisaient rin au chemin , en ban de ladite neuueuille de Rauon , je et my hoirs auraient la moutiet de l'amende et ly abbei et couant l'autre moutiet , et ils méfaisaient aux autres chemins dedans le ban des uilles l'englise de Moênmostier , ly abbei et couant auraient l'amande tote sans partie de moy et de my hoirs apres moy , ne rin nen aueront d'autres gens de des lors : ne ne poons ne ne deuons , je ne my hoirs apres moi , retenir nun des hom ly dit abbei et couant en let dite uille de Rauon ci par aus non ; ni ils ne peuuent ne ne doivent retenir en let dite uille de Rauon nun de mes homes ne des homes à mes homes ne des homes de mes siefs ne de mes wardes , ce par moy non ou par mes hoirs apres moi , et ce li homes de l'englise alloient a lor entre cour et de lor entre cour , a reucnoit a let dite neuuille de Rauon , li héritaige et li censaul qu'il panroint de l'englise de Moênmostier demqueroit à l'englise dessus dite ; et doic , je et my hoirs après moy , mete maïour et justice en let dite neuuille a l'un des anés et ly dit abbei et couant l'autre anée après et suiant et ainsi adès à tousiours. Et por cette communité et cette compeignie , ai , je , donnei , octroyei et acquittei , donc , octroie et acquitte por moy et por my hoirs après moy à tousiours , adit abbei et couant tout quanques je et my hoirs auiens , auoir poiens et deuiens a Moênmotier en ban et en uille et en bans appartenant à Moênmotier , et tot ceu que je et my hoirs aurins , auoir poiens et deuiens à Barbonuille et en ban , et Sainte-Marie et en ban , tot entièrement , sans rin a retenir ; et lhome et ses hoirs

(1) Ert, sera, du latin *erit*.

que je auais en let Rue-l'abbei, ai aie sauue let warde de l'englise de Moênmotier et des leu dessus dit qui demorent a moi et a my hoirs après moy a tousiours et le comun cris de la terre sans malangiu et sans auquison de moy et de mes hoirs après moy (1). Et ly seriant (2) et ly caroit en tel menie, cette assauoir : quatre-uingt serians et six chars, chacun a six beus, le moïn, ou à doux cheuaux en ost et en cheualchies ou me cor iat ou li cors de celui qui ert dus et sires de la duchiei et li serians qui ny uanrait qui faurait d'ou compe des quatre-uint seriant deuant dit paroït dix sols du toulois; et li cher qui faurait dou compe des six cher deuant dit parait six sols de toulois que li abbei et li couant doivent fare paer a moy ou a my hoirs après moy ou a notre commendement. Et se il n'en fesaient, je et my hoirs après moy les enporint wagier ou faire wagier sans méfaire. Et fors ly trois homes que je ai a Barbonuille, cette a sauoir : Olriet, Jenien et Huesson qui me seruiront moi et my hoirs après moy, tote leur uie, et leur hoirs seruiront et demorront a l'englise de Moênmostier. Sitost come se uanront à lor conduit, sils sont demorant a Barbonuille, ne je ne my hoir après moi ne ne poons ne ne deuons jemâ acroitre en li ban et en uille dessus dite de Moênmostier, de Barbonuille (3) et de Sainte-Marie ne uans appartenant des bans et uilles dessus dites. Et fors li larron et li murtrir des homes l'englise, lesquels let justice l'englise de Moênmotier deuant dit, doivent demorer justicier et jugier au droit et au us et costumes de uille et des bans de l'englise de Moênmostier et puis les doint deliurer a met justice por tel il seront. Et de quelle hore qu'il les eus déliurèi ils en seraint quitte et la remanance de tel doit demorer entierement a l'englise de Moênmostier, sans partie

(1) Cette partie du traité règle le service militaire : *le commun cri de la terre* était le contingent ordinaire du ban, fixé à quatre-vingts hommes et à six chariots attelés de six bœufs ou de deux chevaux. Dans un titre de 1347, le contingent est désigné sous le titre *lou cor et lou cris dou ban* que la duchesse Marie de Blois se réserve pour la défense de ses chastels et des chastels de ses vassaux.

(2) Serians, *seruiens*, sergens, de *seruientes*, soldats, hommes d'armes fournis par les fiels.

(3) Barbonuille, engagé pour quarante mille francs par l'abbé Jean de Mézières, fut donné au noviciat des jésuites de Saint-Nicolas, transféré depuis à Nancy par l'abbé Erric, de la maison de Lorraine, au commencement du dix-septième siècle.

d'autrui ; et ce aucun des homes la dite englise etait restus (1) ou prins en met terre por fait dont il dut estre deffait (2), ce il'était requis par l'abbei ou li couant de Moênmostier ou par lor certain messaige ; je et my hoirs après moy ou noste commandement, lor deuons déliurer por justicier si com droit serait et puis les doinct déliurer à met justice, por faire ainsi com il est deuant deuisé, il est encore assauoir que je ne my hoirs après moi, ne poons ne ne deuons jemâ fermer ne faire fermer par nos ne por autrui, chastel, donion, ne forteresse en heritaige ne entrès fond de l'englise de Moênmostier, ne sa haute pierre, n'en hatour, en ceu que sont de met warde, et se altre li uolait fermer je et my hoirs après moy le deuons defendre et destourner loyaument et en bonne foi et se il auenait que li home de l'englise de Moenmostier eusse aucune chose à faire à mes homes ne ly mien au lor, chaçun auerait lamande et la défection de son home chaçun en son leu, selon ceu qu'il y afferait et ce daucun de mes homes faisait force, tort ou outrage aux uilles ne aux bans de l'englise, let justice dou leu ou li méfait serait fait le doit faire adefaire aux droits, aux us et aux costumes dou leu et les puet retenir jusqu'à droit, tant qu'il ait défait le meffait qui fait i seroit. Ne n'en ferait ne n'en deuroit être let dite justice oquissance ne reprise de moy ou de my hoirs après moy ne de nostre commandement et des homes de lenglise de Moenmostier autres tels en mes ban et en mes leus et ou bans et leus de my hoirs.

« Et doivent totes ces choses et les conuanant demorer en lor ualour à tous iours sans alléguer us ne tenour que moy ou my hoirs apres moy porroint aidier et à la dite englise de Moênmostier et aux homes de la dite englise ; greuer selon la forme susdite. Est encore assauoir que je ne my hoirs apres moy ne nostre comandement ne poons ne ne deuons aller en contre ces choses en tot ne en partie et ce je ne my hoirs apres moi, aliens en contre ces choses et ces conuenant dessus dites en tot ou en partie ou aucunes delles, je et my hoirs apres moy ou nostre comandement le deuons deffaire et faire deffaire à la requête de labei et du couant de Moênmostier deuant dit et de lor certain messaige, dedans les quarante iours qu'il serait requis à moy ou à my hoirs apres moy ou à notre comandement.

(1) Arrêté.

(2) Condamné à mort.

Et ce je n'en estait en leu ou en pays et quil serait ou quil demorrait en leu de moy ou de my hoirs apres moy du pays , le doinct deffaire ou faire deffaire deuant le termine dessus dit , puis quil en serait requis de labeli ou du couant ou de lor certain message : et ce je ou my hoirs apres moy ou nostre comandement , aliens en contre ces choses ou ces conuenant dessus dit ou aulcune delles , je me suis my et met moy et my hoirs apres moy en let jurisdiction monsignor leueque de Toul et de son officiaut et ueuet et me consent par moy et par my hoirs apres moy qu'apres le termine des quarante jours deuant dit , ce je ou my hoirs apres moy ou nostre commandement ne l'auins deffait que li officiaut de Toul controingne moy ou my hoirs apres moy et nostre comandement , qui en serons requis par santance dexcommuniement en nos persoines et en nos fames et en nos maiguiés et en nostre terre et ueuet que let santance einsi mise sor nos , sor nos fames sor nos maiguiés et en nostre terre et sor notre comandement , quil les fasse aggrauer selonc droit et totes ces choses et conuenant deuant dit , aie ce premis par ma foi corporelement donnée et jurée sor li cor de nostre signor Jesus-Christ et sor sain , à tenir et à warder et à faire tenir et à warder par moy et my hoirs apres moy permanablement , fermement et entièrement ainsi comme elle sont faites et deuisé en bonne foi et loyaument. Et ueuet et otroit par moy et par my hoirs apres moy que nostre preuost qui sont et seront plus procein au leu et au ban deuant dit de l'englise de Mœnmostier et cil qu'il ert wardain , preuost ou souverain pour warder le chastel de Belesruart dessus Rauon , durent lor soin à la requête desdits abei et couant ou de lor certain message à tenir et à warder totes ces choses et ses conuenant dessus dites. Et atant come à totes ces choses dessus nomei aie renonçei par moy et par my hoirs apres moy renonçence especialement et expressement à l'exception de desception à benefice de restitution entière , à tot droit escrit ou non escrit de lois ou de canon , à tot priuillage empétré et à empétrir , à tot usage , à tote costume , à tote tenour et à tot droit de cheualier , à tote exception quelque soit , et especialement et expressément qui moy et my hoirs apres moy porraient aidier en aucun temps , et aux dits abei et couant greuer en ces fait. En temoignage de uéritei et por ceux que ce soit farme choses et estables , aije mis mon sæl en ces presentes lettres avec le sæl de la cour de Toul ,

qui y est mis par met prière et par met requeste; et nos, officiaut de la cour de Toul auant dit, aons mis le sæl de la cour de Toul en ces présentes lettres avec le sæl honorable baron Ferry, dus de Lohereigne et marchis deuant dits, à la requête et à la prière dou dus, de l'abei et du couant, lesquels lettres furent faites quant li milliaire corrait par mil dous cent et sextante et dix at neuf ans en mois de junct 1279. »

N.° 22. (page 145.) Le prince ordonna que le chapitre fût maintenu dans cet usage, etc.

La féauté rendue au chapitre par R^e duc Ferry iv.

« Ferry, de Loereigne et marchis, à Gerardin, prenost de Saint-Diez, sa grace. Comme je tais mandé que tu fasse ressaisir lou doyen et lou chapitre de la *fatual*. Je te mans et commans que tu les fait ressaisir, et fay oster la sentence qu'est donnée contre Uautrin de Lussère, et si tu as rin prin de la choise lou chapitre pour l'encoison de ceci, si tu le rends quitte et après ce choises, ce ne auisera rien demander au doyen ou au chapitre d'auant dit, si fais anuenir les parties dauant moi ou dauant mon bailli pour panre droit. Donné à Mirecourt lan de graice par mil dous cent quatre uingt et six, lou jeudi après l'Annonciation Notre Dame. »

N.° 23. (page 153.) On nomme des commissaires de part et d'autre, etc.

Compromis entre le duc Thiéhaut et le chapitre, du mois de mai 1310.

« Nos Thichalz dus de Loerheigne et marchis et nos Uarris doyen et tot le chapitre de Saint-Diez faisons sauoir que come dehats et discor feut entre nos, des hommes de largentière que furent occis à une foire Sainte-Marguerite et sur loutraige que Philippe de Baon et Hennequin de Cierkes doinct auoir fait ai Cbnin, notre preuot et sur lou restant de nouel molin et sur lou restant des bois de la montagne Dormont et sur le discor de la haute justice que li preuot Conin a fait de lhomme de Plainfaing, li dus choisit por arbitre monsignor Karles de Luneuille et le chapitre choisit monsignor Jehan de Landeuille, chantre de l'église de Saint-Dié. »

N.º 24. (page 168.) Le duc touché des larmes du viellard, révoque la sentence de mort et condamne Jean à faire amende honorable.

Extrait de la sentence prononcée par le duc Raoul en personne, contre Jean de Rapolstein, au monastère de Moyenmontier en 1341.

« Nos Rodolphus, dux Lotharingæ et marchio, notum facimus quòd cùm Joannes miles junior, dominus de altâ Rapoltein, religiosum virum, fratrem Bencelinum, bonæ memoriæ, abbatum mediani monasterii nuperrimè nostris insistendo servitiis, cœperit, idem abbaas ipsum mancipatum deducendo ad fortalitium ipsius Joannis, prout Domino placuit, diem clausurit extremum; postmodumque dominus Joannes miles, dominus de Rapolstein, vir nobilis, pater prædicti Joannis, citiùs quam commodè potuit, ad nos personaliter accesserit, etc. Nos igitur.....condescendimus et compromissimus..... videlicet, quòd idem Joannes junior debet et tenetur assignare abbati et conventui mediani monasterii decem solidatos terræ in perpetuum, pro anniversario prædicti fratris Bencelini..... insuper præfatus Joannes junior debet et tenetur apud nos condescendere personaliter, videlicet in proximo festo Nativitatis Domini, ad faciendam processionem quam sibi intimabimus, indutus simplice tunicâ, sine zonâ, capiteque nudo, in suis manibus cereum tenens ardentem. Quod si dictus Joannes junior, legitimo occupatus impedimento, indicto termino commodè comparare non posset, cognito à nobis de hujus modi impedimento, ipse idem ad alium terminum sibi per nos præfigendum, super hujus modi processione faciendâ, tenebitur et tenetur coràm nobis comparare et nostris super hoc parere mandatis. Postremò sæpe dictus Joannes junior, factâ processione ut prædicatur, immediatè suum ad alium terminum ex causâ sibi per nos præfigendum, iter debet arripere et cum baculo, eundi causâ peregrinationis faciendæ, et se transferendi ad basilicam sancti Thomas Cantuariensis, ultrâ mare anglicanum; citrà dictum mare nullatenùs reversurus, donec nos eundem super hoc duxerimus revocandum. Et ut præmissa omnia etc. Datum et actum anno Domini millezimo trecentesimo quadragésimo primo, sabbato post festum sancti Nicolai, heimalis præsentibus, etc.

N.º 25. (page 186.) Extrait de la grande Charte d'Etival, du 19 février 1464.

Sur les remontrances des habitans , que , par un ancien titre déposé entre les mains du dernier abbé , tous leurs services avaient été réglés ; mais que , depuis son décès , ils étaient tellement molestés qu'ils ne pouvaient satisfaire aux charges qui leur étaient imposées , et qu'ils refusaient de s'y soumettre jusqu'à représentation de leurs titres ; et d'autre part l'abbé se plaignant que les habitans avaient fait alliance entre eux pour refuser les services accoutumés et qu'ils ne voulaient pas reconnaître l'autorité de l'abbaye ; sur ces plaintes réciproques portées devant le duc Jean , fils du roi de Jérusalem et Sicile , intervint le nouveau règlement qui suit :

L'abbé d'Estival est reconnu seigneur haut , moyen et bas. Les habitans sont tenus de se trouver à ses plaids annaux de la Saint-Martin d'hiver ou à volonté de l'abbé , sous peine d'amende , à l'effet d'élire les officiers du ban par liste triple et rejetée jusqu'à deux fois sans raison , à la troisième fois , donner le choix à l'abbé , même parmi les premiers élus rejetés. Chaque habitant paie chaque année une taille en argent à la Saint-Remi , d'après le taux fixé par l'abbé. Chaque maison doit chaque année trois bichets d'avoine , les maisons d'héritages cinq deniers d'oboles , les maisons de menanties trois deniers d'oboles. Les habitans doivent fournir six banwards ou forestiers chargés de la garde des forêts et des héritages. Chaque bête prise en délit sur un terrain particulier , cinq sols d'amende ; sur les propriétés de l'abbaye dix sols. Ces amendes payables à l'abbé.

Pour les prairies portant regains deux gros , si elles appartiennent à l'abbaye , et un gros pour les prés des particuliers , payables comme ci-dessus.

Tous les bois appartiennent à l'abbaye , sauf le droit d'usage accordé aux usagers , excepté sur la montagne de Repy qui appartient exclusivement à l'abbaye. Les habitans ne peuvent vendre que du mort-bois.

Les habitans ont le droit de glandée dans ces bois , chacun pour trois porcs , en payant à l'abbé trois gros. S'ils en mettaient trois de plus ils paieraient six francs ; si plus , les porcs sont confisqués. Toutes les eaux appartiennent à l'abbé ou à son église ; cependant

les habitans ont droit de pêcher dans le ruisseau seul à seul , à la main et à volonté , à l'exception du rapt de l'Abreuvoir , dès le moulin jusqu'à la Meurthe , et dans la Meurthe , ils pêcheront les mercredi , vendredi et samedi et tous les jours de jeûne et de carême ; mais s'ils étaient trouvés deux ou plusieurs ensemble avec engins , ils paieraient à l'abbé chacun huit sols d'amende.

Chaque charrue doit quatre jours de travail ; ceux qui n'ont qu'une charrue pour deux autant ; ils recevront pour nourriture chaque jour douze miches et du potage , en carême point de potage et seize miches.

Les habitans doivent personnellement deux jours de corvées à scier les blés ; si ces corvées étaient insuffisantes pour le service de l'abbaye , tous les habitans sont requis , moyennant six deniers et douze miches par jour , les femmes ne recevront que quatre deniers et douze miches.

Ils doivent de plus une journée de fauchaison , et ceux qui ne savent faucher une journée de fanaison. Item , une journée à bêcher les meix et une journée à les sarcler.

Les habitans sont tenus d'aller à Colroy et à Plainfaing pour charroyer tous les vins du monastère et de l'abbaye , à leurs frais et à leurs risques et périls , moyennant un pot de vin par char , soir et matin , et à Estival un pot de vin et deux ou trois miches.

Ils doivent aller chercher les blés en la ville d'Ainvaux aux mêmes conditions.

Chaque char doit conduire à Noël une charée de bois que l'on appelle le *cogneul* de Noël.

Dans le cas de réparations , construction et reconstruction , les habitans sont tenus au transport de tous les matériaux sans exception , soit au monastère , soit dans les fermes ou ailleurs. La basse paroisse est chargée de faucher le pré dessous le vivier , faire le guet au monastère de tout tems , et en tems de guerre curer les fossés et réparer les fortifications et clôtures.

La main-morte en cas de décès sans enfans.

Toute juridiction ecclésiastique et temporelle.

Au moyen de tous ces droits , dont le monastère devait se contenter , l'abbé devait gouverner doucement comme ses bons sujets , et dans le cas d'offenses , conspirations , monopoles et alliances , le

prince en devait connaître pour s'appliquer les amendes ou les attribuer à l'abbé.

N.° 26. (page 191.) Ainsi furent renouvelés dans les Vosges, etc.

La superstition, qui semble avoir établi son empire dans les montagnes, y conserve les anciennes traditions. Il y a peu d'années qu'une femme de la vallée de Celles, désolée de sa stérilité, se rendit en pèlerinage à la Notre-Dame-des-Ermites en Suisse, portant pour offrande une matrice en fer, fabriquée par le serrurier de son village. Une telle oblation pouvait être agréable à certaines divinités du paganisme, comme le dit Saint Augustin dans son livre de la *Cité de Dieu*, chapitre 9 : « La partie sexuelle de l'homme est consacrée dans le temple de *Liber*, celle de la femme dans le sanctuaire de *Libera*, même déesse que *Vénus*, et ces divinités sont nommées le père et la mère, parce qu'elles présidaient à l'acte de la génération. »

A force de dévotion nous retournons au tems où les hommes se créèrent autant de divinités qu'ils éprouvaient de besoins, et où ils attendaient de leurs prières et de leurs offrandes le changement des lois immuables de la nature.

N.° 27. (page 193.)

La prébende d'un religieux consistait en une miche et demie de pain par jour (la miche était d'une livre, deux tiers de froment et un tiers de seigle); on faisait dix miches par bichet, six bichets faisaient le resal de Raon (du poids de cent cinquante livres); deux chopines de vin pur. Pour le potage, cent quatre-vingts livres de lard par an. A Noël, vingt-sept livres de viande de bœuf; à la Septuagésime, un jambon et une poule et deux quarteaux de vin pour toute la communauté, en sus de l'ordinaire; de plus, suivant le besoin de toute la communauté, les choux, navets, pois, fèves et sel; le poisson à la Saint-Benoît, les œufs aux Rogations; enfin le vestiaire, les petits couteaux le jour de l'an. Ce ne fut qu'au commencement du dix-septième siècle que l'abbé Lignarius sépara les manses abbatiales et conventuelles et qu'il attribua des immeubles à la communauté.

On voit par le nombre de livres de pain tiré d'un bichet que la meunerie a été très-long-tems défectueuse. Ce n'est que depuis 1789 qu'elle a fait quelques progrès ; chaque année ses procédés se perfectionnent.

N.º 28. (page 216.)

Voici le texte de cette protestation :

« Anno præsentì, in mense martii, infeliciter fœdus percussum est cum domino duce, super amendis perpetratis à subditis hujus ecclesiæ, in stratis publicis, in nundinis et mercatibus, eo modo quod illarum amendarum duas partes præfecto prætorio, tertia dominis cedet. Insuper, filiorum illegitimatorum bona, sive sint generati à sacerdotibus hujus ecclesiæ, sive à subditis, tùm si fuerint sacerdotes etiam in hac ecclesiâ provisi, pertinebunt de cætero domino duci. Ista concordia si exigat, si exstat utilis, Deus scit ! Attamen periculum est ingens, cùm infringi privilegia perpetitur, ne deterius exindè sequatur. Hujus facinoris Joannes Martinus, hujus loci præpositus, fuit autor et inventor, cum quodam furcifero cliente suo, dæmoniaco stigiis undis dignissimo, qui vocatur vulgò Desiderius Scolasticus, à quodam hujus ecclesiæ Scolastico oriundus, aliàs *Lehaxaire* ; sceleratus fuit homicida, fur iniquus et flagitiosissimus, ingenio malo pravoque, promptus ad omne scelus, quem undique furix et omnis malitia circumdedit, etc. »

N.º 29. (page 246.)

Les comtes de Salm avaient rendu des services importants à la cour de France, par des négociations en Allemagne et surtout par des levées d'hommes dans les tems de troubles survenus à la mort de François II et sous la minorité de son frère Charles IX.

Catherine de Médicis écrivait à son cousin le comte rhingrave, chevalier de l'ordre du roi monsieur mon fils, le 22 juin 1562 :

« Mon cousin, pour ce que nous craignons bien fort que la levée de six mille lansquenets que vous devez faire tirer, eu plus de longueur qu'il ne serait besoin pour le service du roy, monsieur mon fils, veu les empeschemens que l'on donne par deçà votre comté ; cela nous a fait résoudre à vous envoyer en toute diligence cette dépesche pour vous prier que, icelle reçue et aussitôt que

» vous pourrez avoir mis ensemble jusqu'à trois mille lansquenets,
 » des meilleurs et plus aguerris soldats que vous pourrez trouver,
 » vous veillés marcher avec cette troupe et vous en venir nous
 » trouver, sans plus vous arrêter à vouloir parfaire et accomplir
 » lesdits six mille. Car pour ce coup nous nous contentons que vous
 » en admeniez trois mille seulement, qui nous pourront beaucoup
 » plus servir, estant ici promptement, que ne feraient pas lesdits
 » six mille avec le tems qu'il yrait à les conduire et admener. Au
 » demourant, vous vous pourrez assurer que je ferai donner si bon
 » ordre pour leur paiement que vous et eux aurés occasion de vous
 » en contenter; n'ayant aultre chose à vous escrire pour cette heure,
 » je prierai Dieu vous donner, mon cousin, ce que désirés.

« Signé CATHERINE. »

Charles écrivait au rhingrave, le 5 mars 1563, de Fontainebleau :

« Mon cousin, pour ce que je désire estre accompagné en mon
 » voyage de Lorraine d'un bon nombre de chevaliers de mon ordre,
 » desquels je vous ai choisi pour l'un, je vous prie que, incontinent
 » la présente reçue, vous vous prépariez pour faire ledit voyage
 » et ne failliez vous trouver à Châlon en Champagne à la prochaine
 » feste de Pâques, d'où je fais compte de partir incontinent après
 » ladite feste pour achever mon voyage, où je serai bien aise de
 » vous voir en si honneste équipaige que ma compagnie en soit hono-
 » rée, et d'un train si réglé et bien ordonné qu'il n'y ait point de
 » confusion en toute ma troupe, s'il est au monde possible, et je
 » vais prier Dieu qu'il vous ai en sa garde.

« Signé CHARLES. »

N.º 30. (page 249.)

Titre de souveraineté des comtes de Salm.

« In nomine Domini amen. Tenore præsentis publici instrumenti
 cunctis pateat evidenter et sit notum quòd, anno à nativitate
 Domini millesimo quingentesimo septuagesimo primo, indictione
 decimâ quartâ, die verò penultimâ mensis septembris, pontificatûs
 sanctissimi in Christo patris et domini nostri Pii, divinâ providentiâ,
 papæ quinti, anno ejus sexto, in præsentia mei notarii publici,
 testiumque infra scriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et roga-
 torum, in monasterio Senouense personaliter constituti illustres et

generosi domini, Joannes comes in Salm, baro locorum Vivier, Fénestrange et Brandebourg, dominus à Rупpo, supremus Lotharingæ marescallus ac oppidi Nanceii gubernator, et Fredericus dictus vulgariter *comte sauvaige du Rhin et de Salm*, baro præfati loci de Fénestrange. Quiquidem domini comites, certis rationabilibusque causis justis, ut asserebant, adducti, omnibus et singulis hîc nominatim subscriptis, ibidem ad jussum et mandatum eorum comparantibus et aggregatis, altâ et intelligibili voce, per nobilem virum, dominum Joannem Barnet, dicti generosi domini Joannis castellanum, exposuerunt seu exponi curârunt, se quemadmodum eosdem infrâ nominatos suos subditos, in suis juribus, privilegiis, consuetudinibus, libertatibus et franchisiis antiquis, pro viribus conservare tueri et manu tenere optabant.

« Et vicissim ab eisdem suis subditis cupidissimè intellecturis, num sibi fidelitatis et obedientiæ juramentum præstare, seque ut supremos suos et regalienses dominos ac summam jurisdictionem et justitiæ administrationem, in dictorum suorum subditorum locis et pagis habentes, sponte fateri et agnoscere vellent. Sequentur autem prædictorum subditorum ibidem præsentium nomina hoc ordine. » (Nous ne donnons ici que le nom des lieux des habitans présens à ce traité.)

1.° Devant la Broque, 2.° les Quevelles, 3.° Froide-Fontaine, 4.° Salm; 5.° Saint - Blaise du Ban-de-la-Roche, 6.° Vipucelle, 7.° Albet, 8.° Fréconrupt, 9.° Vaquenoux, 10.° Grandfontaine, 11.° Plaine, 12.° Poutay, 13.° Diespach, 14.° Saulxures, 15.° Champenay, 16.° Senones, 17.° le Ménil, 18.° Saint-Maurice, 19.° Vermont, 20.° Saulcy, 21.° la Petite-Raon, 22.° Moussesey, 23.° Chatas, 24.° le Puid, 25.° Bellevault.

« Quiquidem incolæ et subditi prænominati, tam eorum quàm absentium subditorum nominibus et pro eis, superiori propositione ab eis omnibus et singulis intellectâ, unanimi consensu ac nemine discrepante seu contradicente, propositionem ipsam ratam, gratam, atque firmam habuerunt et haberi voluerunt; ipsosque illustres et generosos comites, tanquam *supremos suos dominos* summamque jurisdictionem in suis locis et pagis habentes, agnoverunt et habuerunt prout habent tenore præsentium et agnoscunt. Hincque sursùm erecti manibus, dictis generosis dominis comitibus fidelitatis et obedientiæ sacramentum præstiterunt.

« Atque ut omnia et singula præmissa tutius, firmitus, securusque manerent et corroborarentur, ultrò et liberè, prænominati incolæ et subditi, et particulariter et alternatim, in manibus mei notarii publici infrascripti, se præmissam agnitionem, cæteraque omnia superius expressa, rata, grata et firma habere et in posterum habituros esse promiserunt et sponderunt, sub hypothecâ et obligatione omnium et singulorum honorum suorum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum utilibet existentium.

« De et super quibus omnibus et singulis præmissis, prænominatus dominus Barnet, castellanus, pro et nomine dictorum illustrissimorum dominorum comitum, sibi à me notario publico infrascripto, unum vel plura, publicum seu publica fieri atque confiteri petit instrumentum vel instrumenta.

« Acta fuerunt hæc in præfato monasterio senonensi, sub anno, indictione, die, mense et pontificatu cujus supra, præsentibus ibidem, quoad primam propositionem et recognitionem, reverendo patre domino Joanne de Mezières, abbate, nobili ac religioso viro, domino Joanne-Ludovico de Thuillière, præposito monasterii mediani-monasterii. Quoad verò omnia et singula præmissa, honorabilibus viris, Nicolao Lemoulet, *mair*e seu villico pagi Sancti-Joannis, Nicolao Clavelin, villico loci de Chatay sub ditione præfati domini abbatis mediani-monasterii, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

« Et quia ego Joannes Lignarius, præbyter diocœsis metensis, publicus apostolicâ auctoritate notarius, in archivio romanæ curiæ, descriptis præmissis omnibus et singulis, unâ cum prænominatis testibus, præsens interfui eaque in notum sumpsi. Ideò hoc præsens publicum instrumentum in fidem, robur et testimonium præmissorum subscripsi, rogatus ac requisitus. » Signé Jean Lignarius, avec paraphe et un sceau portant pour légende *omnia in fide*.

N.º 31. (page 253.) La terre de Salm fut partagée en 1598, etc.

Un extrait de ce partage fera connaître la population du comté de Salm, quant à la partie de ce comté renfermée dans l'arrondissement de Saint-Dié, avant les guerres du dix-huitième siècle, d'après le nombre de maisons indiqué par ce partage.

Lot de Frédéric, comte rhingrave.

Moitié de Badonvillers, chef-lieu du comté.....	>	
—— du village de Celles.....	59	maisons.
—— du château et du village de Pierre-Percée	>	
Le village de Pexonne.....	>	
Vexaincourt et Allarmont.....	60	
Partie du village de Luvigny.....	12	
Albet, Grandfontaine et Vaquenoux.....	33	
Moitié du Bourg de la Broque.....	23	
—— du château de Salm et ses dépendances...	7	
Diespach, Champenay et Plaine.....	58	
Le Puit, Vermont, Saulcy et le Mont.....	114	
Moitié du Bourg de Senones.....	59	
—— de Menil.....	19	
—— de Saint-Stail et de Grandrupt.....	30	
	<hr/>	
TOTAL.....	474	maisons.

Lot du comte Jean IX.

Moitié du village de Badonvillers, chef-lieu du comté	>	
—— de Pierre-Percée.....	>	
—— de Celles.....	59	maisons.
Partie du village de Luvigny.....	16	
Moitié de la Broque.....	23	
—— du château de Salm et les maisons d'alentour.	7	
—— du bourg de Senones, Menil, Saint-Stail et Grandrupt.....	108	
Raon-sur-Plaine.....	44	
Vipucelle, Fréconrupt et les Quevelles.....	37	
Saulxures, Benaville et Moussey.....	54	
Petite-Raon, Belval et Vieux-Moulin.....	114	
	<hr/>	
TOTAL.....	462	
REPORT du 1. ^{er} lot.....	474	
	<hr/>	
TOTAL.....	936	maisons.

Non compris les propriétés particulières du monastère de Senones, sur lesquelles les deux comtes s'étaient réservé la haute justice.

L'étendue du comté était de cinq lieues de l'est à l'ouest et de quatre du midi au nord ; il renfermait trente-deux villages non compris les habitations hors de l'arrondissement.

On ne peut évaluer chaque maison au-dessous de sept habitans : le père, la mère, quatre enfans et un domestique. Il était rare que le nombre des enfans fût borné à quatre par ménage, dans un pays dont les chefs s'honoraient du grand nombre de leurs enfans. Ainsi la population du comté devait être au moins de 6,503 habitans.

Dans les documens statistiques qui terminent cet ouvrage, chaque feu et ménage est évalué à six têtes ; il n'y a donc pas d'exagération à en attribuer sept par maison, qui, outre les locataires, renfermait plusieurs ménages de la même famille, fils ou fille, gendre ou bru avec leurs enfans.

Le lot échu à Jean ix fut légué à Christine de Salm, sa nièce, qui épousa François de Lorraine. Ainsi la moitié du comté fut ajoutée au duché de Lorraine. Le 31 décembre 1752 intervint un traité par forme d'échange, entre les rois de France et de Pologne d'une part, et le prince de Salm-Salm de l'autre, par lequel les rois, comme ducs de Lorraine et de Salm, assignèrent au prince, pour faire cesser l'indivision, toutes les propriétés du comté au-delà et à la gauche de la rivière de Plaine, et reçurent en contre-échange tout ce qui est à la droite de la même rivière, et pour mieux-value, les droits du prince dans la baronnie de Fénétrange.

L'article 12 du traité stipule la renonciation du prince à l'exploitation des sources salées qu'il pourrait découvrir dans sa principauté, sous condition que les rois lui fourniraient annuellement cent cinquante muids de sel du poids de huit cents livres chaque muid, à prendre dans les salines de Lorraine, à raison de vingt-quatre livres le muid, outre les droits ordinaires de saline, à charge par le prince de les délivrer à ses sujets au même prix qu'il se distribuera aux sujets de Lorraine dans le comté de Salm.

Cette clause du traité de 1752 vient à l'appui de l'interprétation donnée au prétendu miracle de Saint Spin sur les puits salans de Moyennoutier (chapitre 1.^{er}, page 29). Les intérêts étaient les mêmes, à onze siècles d'intervalle, entre le roi d'Austrasie faisant

des concessions à des moines et le roi de France faisant un échange avec le prince de Salm. Le sujet et la localité, tout est identique entre ces deux époques si éloignées.

N.º 32. (page 255.)

Extrait des registres de la cour spirituelle de l'abbaye de Senones. Monitoire à cause d'un trésor trouvé en l'abbaye de Senones en l'an 1664 :

« Les prieur et couvent de l'abbaye de Senones, ordre de Saint-Benoit :

« Sur les avis à nous donnés et les présomptions et indices qu'il y a d'une somme notable de deniers trouvée en la maison abbatiale de Senones ; les diligences déjà faites et advertissemens particuliers sur ce donnés aux personnes que l'on présume avoir trouvé ce trésor, n'ayant de rien servi pour en faire connaître la vérité, nous admonestons publiquement ceux et celles qui auroient fait cette trouve ou qui en auroient eu connoissance, ou qui auroient eu part en quelque manière ce puisse être aux deniers ainsi trouvés, qu'ils aient, dans la semaine de la publication du présent monitoire, à venir déclarer par-devant nous, hors de confession sacramentale, ce qu'ils en ont eu et ce qu'ils en savent, ou à nous faire rendre par mains tierces ce qu'ils en ont eu en quelque façon que ce soit, sauf à leur en laisser une partie pour le salaire. Sinon et ensuite de cette déclaration ou restitution dans ledit temps, et icelui passé, nous, *de la part de Notre-Seigneur Jésus-Christ* et de l'autorité des princes des apôtres Saint Pierre et Saint Paul, nos patrons, excommunions pour ce fait, et déclarons par ces lettres patentes excommuniés, dès maintenant comme pour lors, tous et chacun de ceux et celles qui, en façon que ce soit, auroient pris, reçu, retenu ou recélé quelque chose dudit trésor caché, comme dit est, dans la maison abbatiale de céans.

« Et si, après ladite semaine écoulée, ils persistoient encore une autre semaine à retenir ou recéler ce qu'ils auroient eu ou sçu de ladite trouve, nous les excommunions de rechef et aggravons pour cela et les déclarons, dès-maintenant comme pour lors, excommuniés et aggravés. Que si par aventure (qu'à Dieu ne plaise !), après les deux semaines écoulées, ils étoient si mal avisés et si

peu soucieux de leur salut qu'ils ne tiennent compte de se faire quittes desdites sentences d'excommunication et d'aggravation, et ne venoient encore dans une autre troisième et dernière semaine, pour tout délai, à rendre ou déclarer ce que dessus, nous, par les mêmes patentes et de la même part et autorité de *Jésus-Christ* et de ses saints apôtres, les réaggravons et frappons d'anathème et malédiction éternelle, les interdisons et jettons hors du giron de la sainte mère Eglise, les dénonçons dès cette heure réaggravés, anathématisés, interdits et séparés de Dieu et de son Eglise et de son paradis, jusqu'à qu'ils aient entièrement déclaré, rendu ou accordé avec nous, pour la part qu'ils ont eu ou ce qu'ils savent dudit trésor. *Que leurs noms soient rayés de la liste des vivans; qu'ils n'aient jamais place avec les gens de bien; que la vengeance divine les châtie d'une mort aussi terrible et aussi exemplaire que fut celle d'Ananias et sa femme, pour avoir recélé quelque chose des biens destinés à l'Eglise; qu'en attendant cette mort, ils soient battus des verges de la justice de Dieu par toutes sortes de malheurs; s'ils se mettent en voyage, que leur chemin soit de verglas; que le jour se tourne en ténèbres pour eux et que l'ange du Seigneur les pousse à dos pour les faire trébucher dans le précipice; que leurs biens se dissipent comme la poussière s'en va au vent; qu'il n'y ait point de juges qui ne conspirent pour leur faire perdre toutes leurs causes, et que toute leur chevance soit abandonnée, comme celle de Jeroboam, à la discrétion et malveillance de Satan. S'ils sont mariés, que l'homme ait la honte et le déplaisir de voir déshonorer sa femme par ses ennemis à la face de tout le monde; que leur posterité se finisse malheureusement dès la première génération, ou si quelques-uns de leurs enfans survivent, que ce soit pour porter la peine du péché de leurs père et mère jusqu'à la troisième et quatrième génération; qu'on les voie sécher tout vifs comme le foin se hâle sous les ardeurs de la canicule, et fondre comme la neige au soleil ou comme la cire devant le feu. Que la femme demeure veuve et leurs enfans orphelins, et qu'il ne se trouve personne qui assiste la mère ni qui prenne pitié de ses orphelins; qu'au contraire, tout chacun les persécute; que l'un prenne leurs terres, que l'autre les déchasse de leur maison; que les créanciers se partagent tous leurs meubles, et que les*

étrangers emportent chacun leur pièce du fruit de leur travail. Que Dieu leur soit contraire dans toutes leurs entreprises, et qu'au lieu d'écouter la prière qu'ils pourraient lui adresser parmi le comble de leurs misères, il la rebute comme un nouveau péché, étant faite dans sa disgrâce et hors de l'union de l'Eglise; et s'ils osent s'approcher de la sainte table pour communier, que le pain de vie leur soit comme à Judas un poison de mort qui les fasse créver exemplairement et finir de male - mort; qu'il leur fasse éprouver tous les effets de sa malédiction, qu'elle ne les quitte non plus que leur chemise, et qu'elle les enveloppe de toutes parts, comme la ceinture environne le corps. Que le bon ange gardien les délaisse comme indignes de son assistance, et que le diable soit toujours à leurs côtés comme leur maître et leur bourreau, jusques à tant qu'ils aient fait respectivement la déclaration et restitution des choses desquelles ils sont exortés et advertis par le présent monitoire.

« Donné à l'abbaye de Saint-Pierre de Senones, le neuvième janvier mil six cent soixante - cinq, sous le scel de notre cour spirituelle et le seing manuel de nous, prieur et de notre clerc de cour. Signé dom Barthelemy Claudon, prieur de Senones, vicaire général, D. Charroyer, secrétaire. »

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A.

<i>Abbayes</i> données en commande à des laïcs.	52, 53.
<i>Absolution</i> donnée par le pape aux chanoines pour meurtres.	154.
<i>Accusations</i> de sortilège, sur quoi fondées.	220, 221.
<i>Adalbert de Hapsbourg</i> s'empare de Moyennoutier et du château de la Haute-Pierre.	88.
<i>Adémar</i> , évêque de Metz, fait le siège du château de Beauregard.	169.
<i>Affiliations</i> accordées par les moines aux laïcs, cérémonies.	60, 61.
<i>Affranchissemens</i> accordés par l'abbaye de Moyennoutier.	190.
<i>Agriculture</i> du dix-huitième siècle, ses produits.	330.
<i>Albert de Paroi</i> , voué de Moyennoutier; sa félonie envers le duc Mathieu, son traité de réconciliation.	125, 126.
<i>Allemani</i> , leur retraite dans les Vosges à l'arrivée d'Attila.	15.
<i>Alliot</i> , médecin de Louvois, frère de l'abbé de Senones, fait réintégrer l'abbé dans la moitié du comté de Salm; le traité de Riswick annule cette réintégration.	277.
<i>Amendes honorables</i> du duc Simon.	104.
————— du duc Mathieu à Saint-Dié.	128, 129.
<i>Andelau</i> (l'abbesse d') gouverne l'abbaye et les moines d'Estival.	96.
<i>Angelram</i> , évêque de Metz, propriétaire du monastère de Senones.	51.
<i>Anneaux</i> de fer, leurs usages anciens à trois époques diverses.	70.
<i>Année</i> , son ouverture au premier janvier 1586.	255.

<i>Antoine</i> , abbé de Senones, érige en forteresse son abbaye contre le monastère et les comtes de Salm.	95.
<i>Antoine</i> (le duc) retire aux chanoines le droit de bâtardise.	214.
<i>Arbitrage</i> entre le duc Thiébaud et le chapitre.	153.
<i>Architecture</i> des églises de Saint-Dié.	73.
<i>Archives</i> de Saint-Dié, sources de cette histoire; ce qu'elles sont devenues.	vj.
<i>Argenson</i> (le marquis d'); son opinion sur les anciens écrivains ecclésiastiques.	v.
<i>Aristocratie</i> des Vosges fondée par les voués des monastères.	117.
<i>Armoiries</i> du chapitre.	155.
<i>Arrondissement</i> de Saint-Dié, son étendue de 50 lieues carrées; différence avec celui de Remiremont également en montagnes et contigu; topographie; population; industrie actuelle.	1 et suivantes.
<i>Assurance</i> mutuelle entre les hommes mariés contre les violences de leurs femmes.	298.
<i>Athanaze</i> , chanoine de Saint-Dié, cardinal de la création de l'antipape Guibert, sous le nom de Clément III.	91.
<i>Avende, Habende</i> , château de Romaric au Saint-Mont.	38.
<i>Avènement</i> (droit de joyeux) sous François III. (<i>note.</i>)	179.
<i>Aventuriers</i> , leur invasion dans les Vosges; ils sont battus par le duc Jean.	174.
<i>Avoûés</i> ou <i>voués</i> , chevaliers préposés à la défense des monastères.	51.
————— deviennent officiers de justice et fondent l'aristocratie des Vosges.	117.

B.

<i>Baccarat</i> , château de l'évêque de Metz assiégé par le duc Raoul.	169.
<i>Baillage</i> de Saint-Dié créé par Charles IV, duc de Lorraine.	275.
<i>Baptême</i> , à quelles fêtes de l'année était donné autrefois; enfans morts sans baptême.	89, 90.
<i>Barbazan</i> , capitaine français au service du roi René, duc de Lorraine, tué à la bataille de Bulgnéville.	198.
<i>Barre</i> (Catherine) supérieure des filles du Saint-Sacrement sous le nom de mère Mechtilde, originaire de Saint-Dié; ses ten-	

- tatives infructueuses pour l'établissement d'une maison d'instruction dans sa ville natale. 270.
- Bassins ronds creusés par la foudre sur les montagnes de grès.* 9.
- Bâtards de l'Église (enfants des prêtres).* 129.
- droit conféré au chapitre de Saint-Dié par le duc Mathieu. 130.
- retiré indirectement par Iolande d'Anjou. 187.
- et réellement par le duc Antoine. 214.
- Baudouin*, abbé de Senones ; sa gastronomie. 134.
- Baumont*, châtelain de Saint - Dié, vainqueur de Charles-le-Téméraire. 190?
- Béatrix*, duchesse de Lorraine et sœur de Hugues Capet, en hostilité avec le monastère de Saint-Dié. 72.
- son excommunication pour violation de sépulture. 73.
- Beaumont* (loi de). 139.
- Bégon*, évêque de Toul, nommé par Stanislas grand-prévôt de Saint-Dié ; opposition du chapitre. 294.
- Belruart* ou Beauregard, château au - dessus de Raon-l'Étape. 53, 57, 169.
- Berthollet*, jésuite auteur de l'histoire du Luxembourg, sur les causes de la décadence des mœurs du clergé. xvj.
- Bertrand* (voie et château de), brûlé comme sorcier. 23.
- en quoi consistait sa sorcellerie. 202, 220.
- Bilistein* (le seigneur de) détrouse les marchands. 88.
- Bilon*, gentilhomme de la cour du duc Gérard, ermite près du lac de Longemer. 89.
- Blarut* (Pierre de), chanoine, auteur de *Nancéidos*. 209.
- Blasphèmes* des prêtres à l'autel ; leur punition. 170, 171, 176.
- Bodon*, évêque de Toul, ajoute un monastère à l'église d'Estival. 41.
- Bons-hommes*, employés à la solde des monastères. 84.
- Brunon*, ancien prévôt du chapitre de Saint-Dié, pape sous le nom de Léon ix. 78.
- visite les abbayes des Vosges après son élection ; fait cardinal le moine Humbert de Moyenmoutier ; donne, au nom de l'empereur, des privilèges aux monastères ; établit en principe l'infaillibilité des papes. 82.
- Budget* de la principauté de Salm. 305.
- Bulles*, ornemens de l'enfance chez les Romains ; conservées dans quelques localités. 44.

C.

<i>Calmet (Dom)</i> , abbé de Senones, prévenu de jansénisme ; il reçoit la visite de Voltaire.	302.
<i>Camps romains</i> .	10, 24.
<i>Castration</i> des prêtres catholiques proposée par Nicetas, moine grec et eunuque.	xviii:
<i>Catéchisme</i> , seule instruction donnée aux enfans.	329:
<i>Célibat ecclésiastique</i> , moyens anciennement usités pour l'observer.	xviii:
————— Mis en honneur sous Constantin et flétri chez les anciens.	130.
————— Comment, considéré parmi les nations du nord.	184.
<i>Celtas</i> , premiers habitans des Vosges.	7.
<i>Cens</i> de la terre d'origine romaine, conservé par les Francs.	65.
<i>Chanoines</i> , remplacent les moines ; leur institution primitive.	58.
————— leurs mœurs à Saint-Dié, 45, 49, 113, 129, 152, 164, 170, 176, 177, 178, 182, 192, 215, 226, 230, 238, 243, 257, 267, 270, 279, 283, 286.	
<i>Charlemagne</i> cède le petit monastère de Saint-Dié à l'abbaye de Saint-Denis.	47.
————— Fait construire l'église de Sainte-Marguerite et réparer les églises de Saint-Dié.	48.
<i>Charles</i> (le Duc) ; son arrivée à Saint-Dié avec Claude de France, Catherine de Médicis et Marie Stuart, signalée par quelques concessions du chapitre en faveur de ses sujets.	228.
<i>Charles</i> le Téméraire, duc de Bourgogne ; son invasion en Lorraine.	188.
<i>Charles-Théodore-Othon</i> , prince de Salm, gouverneur de l'empereur Joseph I. ^{er} , célèbre par sa valeur ; fait prisonnier par les Français à la bataille de Nervingde.	275.
<i>Charles</i> iv réunit le gouvernement de la ville de Saint-Dié à la prévôté baillagère. Il erre dans les montagnes des Vosges et se retire en Allemagne.	277.
<i>Charles</i> le Gros, empereur, donne l'abbaye d'Estival à Richarde, sa femme.	55.

<i>Charte</i> octroyée par les moines.	150.
—— retirée après 154 ans d'existence.	185.
<i>Châtel-sur-Faite</i> , au-dessus de Weissenback, limite du duché de Lorraine.	13.
<i>Châtel-sur-Moselle</i> , (repas des voués de).	351.
<i>Chaumontois</i> (canton du), sa situation, sa réunion à la Lorraine.	5.
<i>Chaumont de la Galaisière</i> , premier évêque de Saint-Dié.	311.
<i>Chazeté</i> , montagne druidique.	7.
<i>Chevaliers</i> , dotés par les églises, deviennent leurs plus grands ennemis.	105.
<i>Childeric II</i> cède à Dieudonné une partie du Val de Galilée.	xi.
<i>Christianisme</i> , son introduction dans les Vosges par Saint-Remi.	32.
—— ses progrès.	38, 97.
<i>Cimetière</i> des enfans morts sans baptême.	87.
<i>Clément</i> , antipape, protecteur des chanoines; leur donne le Val de Galilée et ses habitans.	91.
<i>Clermont</i> (château de), sur la montagne de la Madeleine.	57.
—— remplacé par un prieuré.	89.
—— reconstruit par Mahérus.	113.
—— démoli par le duc Ferry.	114.
<i>Clovis</i> gratifie Euloge de quelques possessions dans les Vosges.	32.
<i>Coalition</i> des bourgeois avec le margrave de Baden contre les chanoines.	184.
<i>Colomban</i> , son premier établissement au revers oriental des Vosges.	38.
<i>Combat du Moulin</i> , entre les chanoines et les bourgeois de Saint-Dié.	152.
—— Traité à ce sujet entre le chapitre et le duc Thiébaud.	153.
<i>Commande</i> (les monastères donnés en) à des laïcs.	52.
<i>Commerce</i> des planches de sapin; ses résultats atmosphériques.	207, 208.
<i>Communes</i> (établissement des) dans les Vosges, par le duc Ferry.	138.
—— ses résultats.	143 et 150.
<i>Comtes du Chaumontois</i> , deviennent abbés des monastères.	54.
<i>Concubinage</i> , de droit divin d'après un ancien jurisconsulte.	xix.
<i>Confession d'Augsbourg</i> ; son existence dans le comté de	

Salm constatée par le partage de 1598 ; erreur de dom Calmet à ce sujet.	254.
<i>Confession auriculaire</i> , introduite vers l'an 1204 ; ordonnée par le concile de Latran en 1215. (<i>note.</i>)	63.
<i>Confiscation</i> de droit divin.	223.
———— du village de Denipaire pour infraction à la charte.	185.
<i>Confrérie</i> de Saint-Sébastien contre la peste instituée par le chanoine Lud.	266.
<i>Conon</i> , le riche, abbé de Senones, grand chasseur.	119.
———— déposé pour ses mœurs corrompues.	120.
<i>Conseil de ville</i> créé par le prince à Saint-Dié ; le chapitre proteste et il est ajourné avec les bourgeois devant le prince ; le conseil est réformé, et son élection est exclusivement confiée au peuple.	258.
<i>Constitution Unigenitus</i> discutée avec chaleur au chapitre de Saint-Dié.	289.
<i>Continence</i> (vœu de), n'était que facultatif au monastère de Senones.	182.
<i>Contradictions</i> remarquables du seizième siècle.	241 et suivantes.
<i>Contremand</i> , droit de changer de maître neuf fois dans un jour ; ses formalités.	83.
<i>Copie vidimée.</i>	215.
<i>Cordeliers de Raon</i> , leur fondation par le duc Nicolas.	186.
———— leur expulsion et leur rentrée les armes à la main ; procédure à ce sujet.	267 et 268.
<i>Cordet</i> , curé de Vomécourt, accusé de sortilège ; sa procédure et son exécution.	262.
<i>Corvées</i> , en quoi consistaient ; nourriture des corvéables.	67.
———— tombent d'elles-mêmes.	321.
<i>Cour</i> souveraine de Nancy, protège les curés contre les officialités.	281.
<i>Coutumes</i> anciennes de Saint-Dié.	147.
<i>Couture</i> , exécutée par les femmes serves pour les monastères.	67.
<i>Crimes</i> de sortilège, en quoi consistaient.	270.
<i>Critique</i> des anciens historiens des Vosges.	xx.
<i>Cures</i> du patronage de l'abbaye de Senones, mises aux enchères comme une ferme.	254.

D.

- Danse* (la), permise par Charles III et proscrite par Remy, son procureur général. 242.
- des bures, avait pour motif le rapprochement des sexes. *ibid.*
- des fêtes patronales, ouvertes par les chefs des monastères. 243.
- proscrites par Léopold les jours de fête. 244.
- Délivrance* des prisonniers à Remiremont par les chanoinesses. IX.
- Démocratie* des bénédictins de Senones. 313 et suivantes.
- Denipaire*, village confisqué par les moines de Moyennoutier. 185.
- Dénominations* diverses des Vosges. 33.
- Dérèglement* des moines. 53.
- Description* de l'arrondissement de Saint-Dié. 1.
- Dialecte* ancien des Vosges, conservé dans les titres; c'est le patois des gens de la campagne. 136.
- Dié-Saint* (fondation de la ville de) par le chapitre. 108.
- du château par Isabelle d'Autriche. 164.
- reconstruction de la ville à la participation du duc Ferry. 123.
- mise au rang des bonnes villes par un édit bursal. 175.
- sa distribution avant l'incendie de 1757. 307.
- ses divers incendies. 86, 110, 111, 126.
- Dieudonné*, évêque de Nevers, fondateur de Jointures au Val-de-Galilée. 39, 49.
- Fables des historiens sur ce fondateur. XIII.
- Dîmes* des mines d'argent. 210.
- des denrées; ordonnance de 1563 qui enjoint de payer la dîme aux monastères; opposition des Vosgiens. 231.
- Divination*, adoptée par les moines sous le nom de *Sort-des-saints*. 47.
- Division* ancienne, politique. 4.
- judiciaire. 137.
- Doléances* des Galiléens contre l'institution du jury. 239.
- contre le chapitre. 257.
- Donations* aux églises pour rachat des pénitences. 63.
- Donon* (montagne du); ses monumens. 17 et suivantes.
- Doron*, de Bruyère; son dévouement au duc de Lorraine. 188.
- Droits* régaliens des monastères; leur origine. 60 et 64.
- Druides*, leur proscription des Vosges. 17.

<i>Duel</i> , ou jugement de Dieu ; son usage à Saint-Dié.	102.
<i>Dynastie</i> (fin de la) des ducs de Lorraine.	292.

E.

<i>Eaux minérales</i> de Saint-Dié.	3.
<i>Eckerich</i> (le chevalier Jean d'), fait la guerre aux chanoines et les bat.	165.
_____ il entre à la soldé du chapitre.	166.
<i>Eclairage</i> (mode d') dans les Vosges.	67.
<i>Ecole</i> de grammaire à Moyenmoutier.	58 (note) 75.
<i>Edit</i> des secondes nocés ; ses conséquences.	300.
<i>Eglises</i> de Saint-Dié ; leur architecture.	73.
_____ de Sainte-Marguerite fondée par Charlemagne.	46.
<i>Enfans</i> offerts par leurs parens aux monastères ; mode de leur admission.	44.
_____ de cire, oblations aux églises ; exorcisme de ces effigies.	190.
<i>Entrées</i> solennelles des ducs à Saint-Dié.	172.
<i>Epizooties</i> de 1741 et 1744.	331.
<i>Ermengarde</i> , belle-mère de Gerard d'Alsace, se voue à l'église de Saint-Dié.	61.
<i>Erpy</i> dans les Vosges, ancienne dénomination du ban d'Estival, première colonie des Vosges.	33.
<i>Esclavage</i> , son abolition par une conséquence imprévue de la grande charte.	151.
<i>Esclaves</i> de l'Église (prix d'achat des).	99.
<i>Estival</i> , son église fondée par Saint Remy.	32.
_____ le monastère doté par Bodon (Saint-Leudin), évêque de Toul.	41.
_____ donné à Sainte Richarde par l'empereur Charles le Gros.	55.
_____ les prémontrés nient l'existence de la charte redemandée par le peuple dans l'intention de l'enfreindre.	186.
<i>Euloge</i> , premier donataire des Vosges, sous Clovis ; sa félonie ; il cède cette propriété à Saint Remi, évêque de Reims.	32.
<i>Evêques</i> (les) de l'empire se déclarent contre les moines.	59.
<i>Excommunication</i> , ses effets sous les druides d'après César.	62.
_____ ce qu'elle fut chez les premiers chrétiens d'après Tertullien.	<i>ibid.</i>
_____ était la clause pénale des transactions entre particuliers.	61.

Excommunication. Cette clause rend les affaires justiciables de l'Église et fait naître la juridiction ecclésiastique ; elle fonde sa puissance et devient aussi redoutable que chez les druides. 64.
 ——— ses effets sur les princes de Lorraine. 73, 104, 106, 107, 131, 150, 152, 166, 167.

F.

<i>Fabriques</i> actuelles de l'arrondissement.	3.
——— les forges et les verreries étaient autrefois la seule industrie.	331.
<i>Familles</i> nombreuses favorisées par un édit de Louis XIV.	279.
——— des princes de Salm.	311.
——— des Vosgiens.	323.
<i>Fanget</i> , successeur de dom Calmet, abbé de Senones.	315.
<i>Féauté</i> , la plus ancienne des institutions du Val-de-Galilée.	145.
<i>Fédération</i> des serfs contre les monastères.	185.
<i>Félonie</i> des grands vassaux.	125.
<i>Femmes</i> serves chargées du service de la couture chez les moines.	67.
——— leur empire dans les Vosges sous le règne des moines.	299.
——— leur fustigation autorisée par le prince.	241.
<i>Fer</i> (mines de) de Framont ; leur découverte et leur exploitation.	132.
<i>Fête</i> de la présentation fondée par Lud.	203.
<i>Fétu</i> de paille offert au propriétaire par l'usufruitier.	125.
<i>Feu sacré</i> , épidémie des Vosges.	86.
<i>Fief rendable</i> ; son usage introduit par le duc Mathieu.	126.
<i>Firrao</i> , Joseph, nonce du pape à Saint-Dié.	290.
<i>Foire</i> aux croix ; son établissement par le chapitre.	283.
<i>Fondation</i> des quatre monastères des Vosges.	39 et suivantes.
<i>Fontaine</i> (Haute-) (prieuré de) au désert de Malefosse.	89.
<i>Forêts</i> , leur étendue actuelle.	3.
——— cause de leur ancienne dégradation.	208 et 331.
<i>Fortunat</i> , patriarche de Grado, abbé de Moyenmoutier du choix de Charlemagne.	50.
<i>Forum</i> fomain, son emplacement au faubourg Saint-Martin.	29, 76, 101.
<i>Fossottes</i> de la Salle, carrières à meules d'origine romaine.	27.
<i>Fouet</i> (la peine du) infligée aux femmes et filles séduites par les prêtres.	241.

<i>Fouet</i> ; ordonnance du duc Mathieu qui autorise les maris à en user envers leurs femmes.	241.
<i>Fraize</i> (village de) cultivait la vigne.	66.
<i>Framont</i> (les forges de); leur produit avant 1789.	306.
<i>Français</i> ; leur invasion dans les Vosges avec les Suédois.	266.
<i>Frédéric</i> , archevêque de Mayence, se déclare ouvertement contre les moines.	59.
<i>Frugalité</i> des Vosgiens.	320, 326, 329.

G.

<i>Galilée</i> , nom donné au val de Saint-Dié par l'évêque de Nevers.	40.
<i>Genocherie</i> (crime de) à Senones; procédure à ce sujet.	200.
<i>Gérard</i> d'Alsace succède au duc Ferry à titre bénéficiaire.	77, 81 et suivantes.
———— de Turkestein, seul voué connu jusqu'en l'an 1000.	92.
<i>Gerardmer</i> (village de) ainsi nommé par Gerard d'Alsace.	89.
<i>Gobuin</i> , évêque de Châlons; son histoire racontée par les démons au cardinal Humbert.	78.
<i>Gondebert</i> , fondateur de Senones.	39.
<i>Guerre</i> entre les prémontrés et les bénédictins.	124.
———— passion dominante au quatorzième siècle.	170.
———— entre les cordeliers et les récollets.	267.

H.

<i>Habitans</i> (premiers) des Vosges.	6 et 7.
<i>Haute-Pierre</i> , montagne près du monastère de Moyennoutier.	53, 125.
———— ancien château du voué de cette église, remplacé par des cellules.	89.
<i>Henri IV</i> , empereur, réduit au tiers les possessions de Saint-Dié.	91.
———— règle les droits des voués.	118.
<i>Hérésie</i> ; son introduction dans le comté de Salm.	211.
<i>Hermont</i> , montagne du Val-de-Galilée, appelée par corruption Ormont.	41.
<i>Hillin</i> , comte du Chaumontois, abbé de Moyennoutier.	53.
<i>Hugo</i> , abbé d'Estival; ses discussions avec l'évêque de Toul.	291.
———— exilé de son abbaye; il y rentre avec la dignité d'évêque.	292.
<i>Humbert</i> , moine de Moyennoutier, cardinal.	77.

<i>Humbert</i> ; sa prétendue rencontre dans les Alpes.	78.
<i>Hunnon</i> ; c'était le juge provincial; ses attributions.	118.
<i>Huns</i> ou Hongrois; leur invasion dans les Vosges.	56.
<i>Hydulphe</i> , fondateur de Moyennoutier.	41.
_____ gouverne le monastère de Jointures.	42.

I.

<i>Imprimerie</i> de Saint-Dié introduite par le chanoine Gauthier Lud, aidé de Mathias Ringmann.	203.
_____ ses progrès.	208.
<i>Incapacité</i> (bulle d') fulminée contre Lignarius, abbé de Senones.	60.
<i>Incendies</i> de Saint-Dié en 1065.	86.
_____ 1155.	110.
_____ 1203.	111.
_____ 1554.	226.
_____ 1757.	307.
_____ d'Estival en 1081.	87.
_____ de Senones en 1081.	88.
_____ 1534.	246.
<i>Industrie</i> actuelle de l'arrondissement.	3.
_____ ancienne.	207.
<i>Instruction</i> publique proscrite par les chanoines.	229.
_____ favorisée par les mêmes.	329.
<i>Intérêt</i> de l'argent (taux de l') au treizième siècle.	145.
<i>Invasion</i> des Alsaciens.	184.
<i>Irreligion</i> des chanoines.	176.
<i>Irruption</i> d'un lac souterrain à Senones.	273.

J.

<i>Jacques 1.^{er}</i> , margrave de Baden, occupe le château de Saint-Dié et se déclare ennemi du chapitre.	180.
_____ le chapitre cherche à l'apaiser en lui offrant un tonneau de bon vin.	181.
<i>Jansénisme</i> des bénédictins de Senones et du chapitre de Saint-Dié.	301.
<i>Jésuites</i> . Rapprochement fait entre les causes de leur suppression et la proscription des templiers.	157.

<i>Jointures</i> , premier nom du monastère de Saint-Dié, situé au confluent du ruisseau de Robache avec la Meurthe.	40.
<i>Jomont</i> (<i>Jovis mons</i>), montagne de Jupiter, ainsi nommée par les Romains.	22.
<i>Jongleries</i> pieuses, tenaient lieu de lois de police.	71.
<i>Judith</i> , abbesse de Remiremont, fait interdire l'église de Saint-Dié pour avoir donné l'inhumation au duc Simon qu'elle avait fait excommunier.	106.
<i>Juifs</i> appelés dans les Vosges par le duc Ferry.	144.
— crimes dont ils sont accusés et leur proscription.	159.
<i>Jumeaux</i> (les), montagnes de forme conique, fréquentées par les druides.	11.
<i>Jury</i> , son organisation ancienne.	138.
— son institution dans les Vosges.	143.
— sa suppression à la demande des habitans de Saint-Dié.	239.
<i>Justice</i> , son organisation ancienne.	139.
— siège de, sous le nom de Pierre-Hardie.	228.

K.

<i>Kamberg</i> , montagne de la rive gauche de la Meurthe.	14.
<i>Karamen</i> , montagne druidique connue sous le nom corrompu de Kamarin, frontière des Celtes.	22.
<i>Kiriolés</i> de Remiremont.	viii.

L.

<i>Lacs</i> de l'arrondissement.	2.
<i>Lac</i> souterrain de Senones; son irruption.	273.
<i>Léon IX</i> , pape, ses bulles en faveur de Saint-Dié et Moyemoutier.	79.
— fait exécuter les décrets de l'empire pour asseoir la puissance papale.	82.
<i>Léopold-Philippe-Charles</i> , prince de Salm, prend séance à la diète de Ratisbonne.	274.
<i>Léopold</i> (le duc) associe de nouveau la maison de Salm à la souveraineté sur l'abbaye de Senones.	286.
<i>Lépreux</i> , renfermés à perpétuité et brûlés en cas d'évasion.	161.
— exécution de deux lépreux par l'autorité laïque, renouvelée en effigie par l'autorité ecclésiastique.	162.
— chanoine lépreux, sa mort civile, ses obsèques.	230.

<i>Lesseux</i> (seigneurie de) érigée en comté.	106.
<i>Lettres</i> de non-préjudice, exigées par les chanoines.	155.
————— données à l'Église par le synode de Toul, contre l'autorité laïque.	182.
<i>Libelles</i> entre l'évêque de Toul et l'abbé d'Estival,	291.
<i>Lièvre</i> (val de) réuni au baillage de Saint-Dié.	49.
<i>Lignarius</i> , abbé de Senones, déposé pour ignorance et ivrognerie.	260.
<i>Loi de Beaumont</i> adoptée par le duc de Lorraine et rejetée par les monastères.	139.
————— ses effets populaires.	143.
<i>Lothaire</i> , roi de Lorraine, dispose des monastères en faveur des comtes.	52.
<i>Louis</i> de Paramo, écrivain du saint-office; son opinion sur le droit de confiscation.	223.
<i>Loups</i> des Vosges, chargés, d'après les anciens historiens, de nourrir l'évêque de Nevers.	xiiij.
<i>Lud</i> (Gautier), chanoine de Saint-Dié; son imprimerie; ses fondations pieuses et bienfaisantes.	202 et suivantes,

M.

<i>Maherus</i> ou <i>Mathieu</i> , grand - prévôt de Saint-Dié; sa vie dissolue.	112.
<i>Maire</i> royal créé par Louis XIV à Saint-Dié,	270.
<i>Maladies</i> endémiques,	325.
<i>Malefosse</i> , prieuré de Haute-Fontaine,	89.
<i>Marbotin</i> , écu d'or payé au pape par les maisons religieuses.	117.
<i>Mathieu</i> (le duc), plusieurs fois excommunié, fléchit sous la volonté du chapitre,	128.
————— il abandonne le droit de bâtardise.	130.
<i>Matilde</i> , abbesse d'Andelay, réforme le monastère d'Estival.	96.
<i>Médecine</i> exclusivement exercée par les prêtres.	121.
<i>Mendicité</i> ; sa suppression à Saint-Dié.	207.
<i>Métairies</i> anciennes des Vosges; leur étendue et leur mobilier.	65.
<i>Meules</i> à bras, trusatiles et quadriges.	27.
<i>Meurthe</i> , rivière, était un vaste fleuve d'après les historiens.	1.
<i>Mey</i> (la), ancien prieuré; superstition populaire.	89.
<i>Millénaires</i> (secte des).	69.
<i>Mines</i> d'argent de la Croix et d'Achery exploitées par les moines.	6.

<i>Mines</i> de fer, de cuivre, d'argent, de plomb.	3.
<i>Miracles</i> remplacent les lois de police.	71.
<i>Mœurs</i> de l'ancien clergé; causes de leur dissolution. xvj et suivantes.	
—— des sujets de l'Église et des bourgeois du prince à Saint-Dié.	229, 298.
<i>Moines</i> , livrés à l'oisiveté et à la débauche.	182.
—— admettent des femmes à demeure dans leurs monastères.	183.
—— des Vosges; leur état primitif.	43.
—— leur réforme par Ferry, duc de Lorraine.	57.
—— moyens qu'ils employaient pour peupler leurs monastères.	44.
—— origine de leurs droits régaliens.	60.
—— leur gouvernement despotique.	98.
—— ils s'opposent à l'établissement des communes.	149.
<i>Monastères</i> ; leur fondation.	38 et suivantes.
—— donnés en bénéfices aux laïcs.	52.
<i>Monget</i> , Jean, doyen du chapitre, fils de chanoine; sa succession revendiquée par la duchesse de Lorraine.	187.
<i>Monitoire</i> de la cour spirituelle de Senones. (note)	255.
<i>Monnaies</i> et médailles frappées dans l'arrondissement de Saint-Dié.	xxix et 60.
<i>Monumens</i> gaulois, romains et francs.	7 et suivantes.
<i>Mortagne</i> (village de), du celtique Moútwm, tombeau gaulois, camp romain stationnaire.	10.
<i>Mortalité</i> dans les Vosges.	323, 324 et suivantes.
<i>Moyenmont</i> , terre du chapitre dévastée par Jean de Saint-Remy.	177.
<i>Moyenmoutier</i> , sa fondation.	41.
—— les chanoines remplacent les moines.	54.
—— Ferry y rappelle des bénédictins.	57.
—— guerre de cinq ans avec les moines d'Estival.	124.
—— cette abbaye se distingue par la modération de son gouvernement et par l'étude des lettres.	190.

N.

<i>Notaires</i> ; quatre ordres dans les Vosges.	173.
<i>Notions</i> statistiques sur le dix-huitième siècle.	321 et suivantes.
<i>Novientum</i> (Ebersmunster) en Alsace, près de Schélestat, première fondation de l'évêque de Nevers.	xij et 40.

Nuremberg (traité de); ses conséquences contre les établissemens religieux. 223.

O.

Oberlin, pasteur du Ban-de-la-Roche. 199.
Officialités de Toul et de Saint-Dié réunies malgré leur rivalité contre la puissance civile. 281.
Organisation ancienne de la justice. 139.

P.

Pamphlets contre les officialités. 281.
Pandectes de Justinien, découvertes au douzième siècle; leurs effets sur la jurisprudence. 97.
Panonceaux (guerre des), à Remiremont et à Senones. 247.
Pareatis (obéissez) (lettres de), injonction d'obéir à une juridiction étrangère; affaire des *pareatis* à Toul et à Saint-Dié. 281.
Partage des Vosges entre le duc et les monastères. 91.
Paysans d'Alsace; leurs éclaireurs à Saint-Dié; troubles à ce sujet. 211.
 ——— cérémonie annuelle en mémoire de cet événement. 212.
Pèlerinages, causes premières du commerce. 75.
Pénitences publiques (rachat des), moyen d'accroître les richesses de l'Église. 63.
Perruques; statut capitulaire à ce sujet. 283.
Petitdidier, abbé de Senones accusé de jansénisme; déclaré indigne et déposé; recouvre son bénéfice par ses écrits sur l'infailibilité du pape. 288.
Philippe-Othon, comte de Salm, prince de l'empire. 261.
 ——— ses dignités à la cour de France. 274.
Pilade (Laurent), chanoine, auteur de *Rusticiados*. 209.
Plaids annaux, ou sessions de justice. 167, 117, 138.
Poijeat, montagne druidique. 22.
Pomme de terre, son introduction dans les Vosges, ses progrès. 318.
 ——— ses effets sur la population. 320.
Population des Vosges; son origine. 7.
 ——— des monastères. 43, 44, 57.
Porc condamné à être pendu pour avoir dévoré un enfant. 233.
Possédés, successeurs des sorciers. 240.
Prairies; leur étendue. 3.

<i>Préséance</i> des ordres religieux à l'avènement de Léopold.	285.
<i>Prestations</i> annuelles réglées par communauté d'habitans.	151.
<i>Prières</i> (premières), droit régalien des ducs de Lorraine.	173.
<i>Prix</i> d'achat d'une famille serve et des animaux domestiques.	99.
<i>Procédure</i> ; ses formes anciennes.	139.
<i>Procureur du roi</i> (office de) créé par Louis XIV près du conseil de ville de Saint-Dié.	278.
<i>Protestans</i> ou paysans d'Alsace; leur influence morale.	213, 235.
<i>Puissance</i> ecclésiastique comprimée dans les Vosges par les Français.	279.
———— Elle fait de nouvelles tentatives sous le duc Léopold.	280.
<i>Puits</i> salans de Moyenmoutier et de Sausseray.	28.
<i>Punitions</i> corporelles des prêtres et des chevaliers.	171.

Q.

<i>Quadrines</i> , moulin à quatre meules d'invention romaine.	27.
--	-----

R.

<i>Rambaud</i> , prévôt du chapitre; son traité avec le duc Simon.	110.
<i>Raon-l'Etape</i> (fondation de la ville de) par le duc Ferry et les moines de Moyenmoutier.	143.
<i>Raoul</i> (le duc) excommunié par le grand-prévôt Philippe de Bayon.	167.
<i>Reclus</i> de l'église de Moyenmoutier.	50.
<i>Religion</i> réformée propagée en Lorraine par les troupes allemandes envoyées au siège de Metz.	224.
<i>Reliques</i> des saints, moyen de gouvernement; elles remplaçaient les gendarmes.	72.
<i>Remy</i> (saint), évêque de Reims, propriétaire d'une partie des Vosges.	32.
<i>Remiremont</i> , arrondissement voisin de Saint-Dié.	viii.
<i>Remy</i> , procureur général de Lorraine, auteur de la démonolatrie.	240 et suivantes.
<i>René d'Anjou</i> , roi de Jérusalem et de Sicile, duc de Lorraine; sa médiation entre le chapitre et le margrave de Baden.	181.
<i>René II</i> ; son serment à Saint-Dié; il fait mention de sa victoire de Morat.	189.

<i>Repy</i> , camp romain près d'Estival.	24.
<i>Richesses</i> de l'Église; leur origine.	45, 60, 63.
<i>Riguet</i> , historien.	48.
—— grand-prévôt.	270.
—— homme vénéral.	272.
<i>Ringmann</i> (Mathias), associé de Lud pour l'imprimerie de Saint-Dié.	202.
<i>Rivières</i> de l'arrondissement.	1.
<i>Robache</i> ; son ancienne dénomination.	13 et 16.
<i>Roches des fées</i> ; exorcisme.	227.
<i>Roche</i> (Ban-de-la-); son étendue, ses villages et sa population.	199.
<i>Romains</i> ; leur arrivée dans les Vosges.	16.
—— leurs camps.	10 et 24.
—— médailles romaines.	11.
<i>Romarc</i> , fondateur de Remiremont.	38.
<i>Rouges-Eaux</i> (colline des).	9.
<i>Routes</i> romaines.	25.

S.

<i>Saales</i> , village ancien, verrerie et dépôt de sel.	26.
<i>Saignées</i> prescrites aux moines pour garder la continence.	xix.
<i>Saints</i> ; leurs reliques et leurs images placées sur des épines en signe de détresse.	133.
<i>Salle</i> (la) ancienne route romaine.	25 et 27.
<i>Salm</i> (comtes de); leur origine.	92.
—— Herman 1. ^{er} , voué de Senones.	94.
—— Henri II fait construire le château de Salm sur les terres de l'abbaye de Senones.	119.
—— rupture entre Henri III et l'abbé de Senones.	120.
—— Frédéric, frère de Henri, tente la réforme du monastère.	122.
—— Henri IV découvre les mines de Framont et les fait exploiter.	132.
—— son excommunication par les moines de Senones.	133.
—— il se venge par le séquestre des biens du monastère.	135.
—— politique des comtes de Salm et des ducs de Lorraine.	192.
—— Jean V, lieutenant général de René à la bataille de Bulgnéville.	195.

<i>Salm</i> (comtes de) Jean VI obtient de l'abbaye quelques concessions en faveur du peuple.	198.
— il assiège et détruit le château du Ban-de-la-Roche, repaire de brigands.	199.
— Jacques de Salm se rend indépendant des évêques de Metz.	245.
— Jean IX, le capitaine des comtes et le comte des capitaines, fait fléchir l'autorité des moines.	246.
— reconnu par le peuple seigneur régalien,	249.
— Philippe-Othon, comte rhingrave de Salm, abjure la religion réformée pour être prince d'empire.	261.
— gouvernement libéral du prince de Salm.	304.
— Louis obtient la principauté; ses discussions avec le monastère.	314.
— Constantin lui succède; son procès pour la dîme avec le monastère.	317.
<i>Sarrasins</i> (château des).	24.
<i>Sceau</i> du duc Raoul substitué à celui du grand-prévôt; excommunication à ce sujet.	167.
<i>Schisme</i> de 1160; ses effets à Saint-Dié.	110.
<i>Sénier</i> du chapitre, chanoine juge ordinaire de la ville et du val.	145, 175.
<i>Senones</i> ; sa fondation par Gondebert.	39.
— donné par Charlemagne à Angelram, évêque de Metz.	51.
— état politique de son abbé.	193.
— détaché du vasselage de Metz.	245.
— ses démêlés avec les comtes de Salm.	247 et suivantes.
— désordres de cette abbaye.	259.
— garnison au monastère pour y rétablir l'ordre et la discipline.	260.
— réuni à la congrégation de Saint-Vanne.	261.
— sa réforme tentée par le prince de Salm.	313.
<i>Serment</i> des ducs à Saint-Dié.	173.
<i>Sessions</i> de justice. Voyez plaids annaux.	
<i>Simon</i> 1. ^{er} (le duc); son traité avec le chapitre pour le gouvernement du Val-de-Galilée.	101.
— excommunié; son amende honorable.	104.
— meurt excommunié par le pape et reçoit l'inhumation à Saint-Dié.	107.

<i>Simon II</i> ; ses emportemens et ses faiblesses envers le chapitre.	111.
<i>Sommier</i> , curé de Champs, archevêque de Césarée et grand-prévôt de Saint-Dié.	291.
<i>Sonnier</i> du chapitre; chargé spécialement de la police; supprimé par Stanislas.	197.
<i>Sorciers</i> ; leur procédure à Saint-Dié.	229.
<i>Sort</i> des saints; espèce de divination adoptée par les moines.	227.
— jeté par de prétendus sorciers.	222.
<i>Spitzenberg</i> (château de).	13, 57, 127.
<i>Stanislas</i> , roi de Pologne, usufruitier du duché de Lorraine.	293.
———— ses réformes au chapitre de Saint-Dié, et ses institutions.	297, 310.
<i>Statuts capitulaires</i> concernant les mœurs.	178, 182.
<i>Successions</i> des bâtards abandonnées par Mathieu.	129.
———— revendiquées par Iolande d'Anjou.	187.
———— et reprises par le duc Antoine.	214.
<i>Suédois</i> ; leur invasion dans les Vosges.	263.

T.

<i>Taille Saint-Remy</i> , nouvelle dénomination du cens établi par les Romains.	65.
<i>Taintrux</i> , seigneurie la plus ancienne des Vosges.	106.
<i>Tanner</i> (Jean) fait assister un comte de Salm à la mort de J.-C.	93.
<i>Tarif</i> des esclaves et du bétail de l'Église.	99.
<i>Tarte</i> à la crème distribuée chaque année à Moriville.	108.
<i>Templiers</i> des Vosges; leur maison de Belleuvre.	156.
———— causes de leur suppression.	157.
———— massacrés par le peuple.	158.
<i>Terres labourables</i> ; leur étendue.	3.
<i>Thiébaud</i> (le duc) met à mort son oncle Mahérus, prévôt du chapitre.	114.
<i>Thierry</i> , fils du duc Gerard, établit des sous-voués près des monastères.	90.
<i>Thionville</i> (le concile de) se déclare contre le duc Simon en faveur du chapitre.	104.
<i>Toul</i> (la cathédrale de) en mésintelligence avec le chapitre.	161.
<i>Traité</i> entre le duc Thiébaud et le chapitre.	153 et 155.
———— entre le duc Simon et le chapitre.	102.
———— entre le duc Mathieu et Albert de Paroy.	126.

<i>Traité</i> entre le comte de Salma et les moines de Senones.	135.
<i>Travaux</i> champêtres ; leur ouverture passible d'un droit	65.
<i>Trêve</i> de deux ans entre les seigneurs.	170.
<i>Tripot</i> de jeu ouvert par les chanoines pour corrompre les mœurs.	238.
<i>Trusatiles</i> , petites meules à bras ; leur fabrication à la Salle.	27.

U.

<i>Us</i> et coutumes de la ville de Saint-Dié.	147.
<i>Usages</i> populaires.	298.

V.

<i>Val-de-Galilée</i> (Saint-Dié).	40.
<i>Val de Lièvre</i> .	48 et suivans.
<i>Vassaux</i> de Lorraine ; leur félonie.	125.
<i>Verreries</i> de Saales.	26.
— des Vosges.	331.
<i>Vicaires</i> du chapitre à portion congrue, sont plus largement rétribués.	283.
<i>Vigne</i> ; sa culture à Mandray, Robache, la Fosse, Taintrux, Fraize, etc.	66.
<i>Villaume</i> , abbé d'Estival ; violence, arbitrage.	185.
<i>Vocations</i> religieuses ; édit de Louis XIV.	289.
<i>Voies</i> romaines.	25.
<i>Voivre</i> (la) ; fondation de son église.	89.
<i>Voltaire</i> au monastère de Senones.	302.
<i>Voués</i> ou avoués ; leur institution.	51.
— leurs empiètemens.	118.
<i>Vosegus</i> , divinité des Gaulois.	6.
<i>Vosges</i> ; leurs diverses dénominations depuis César.	33.
— leur première population.	6.
— deviennent le refuge des Allemands.	13.
<i>Vosgiens</i> ; leur affection pour leurs princes proscrits.	269.

TABLE

DES NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N.° 1. ^{er} Extrait de la topologie de Novientum , écrite par Harriger au dixième siècle , sur l'invasion d'Attila	333
N.° 2. La route romaine du Donon indiquée pour confin dans un titre du douzième siècle des archives de Saint-Dié.	333
N.° 3. Extrait de la vie de Saint - Hydulphe (manuscrit d'Épternack) , sur les salines de Moyenmoutier	334
N.° 4. Extrait de Richer , historien de Senones , sur l'ancienneté de l'église d'Estival , et note de l'abbé Hugo sur ce passage	334
N.° 5. Analyse du titre de Numérien donné à l'évêque de Nevers , suivie d'un extrait de la topologie de Novientum.	335
N.° 6. Extrait de la donation de Childerich à Gondebert , évêque de Sens , et interprétation des noms de lieux cités dans ce titre	337
N.° 7. Note sur les richesses de l'Église , d'après Grégoire de Tours et une charte de 1023	339
N.° 8. Note sur un titre de l'impératrice Richarde , falsifié par les moines d'Estival	340
N.° 9. Note sur l'ancien usage de consacrer ses cheveux , renouvelé par Ermengarde au monastère de Saint-Dié . .	341
N.° 10. Bulle du pape Léon IX pour le monastère de Saint-Dié. Une bulle semblable fut donnée à Moyenmoutier	342
N.° 11. Traité entre le duc Simon et le chapitre de Saint-Dié , du commencement du douzième siècle	346
N.° 12. Bulle du pape Lucius II (1143) , relative à l'interdit de l'église de Saint-Dié , pour avoir accordé la sépulture au duc Simon excommunié. Synode réuni à Saint-Dié à ce sujet	348
N.° 13. Déclaration des charges du chapitre de Saint-Dié , pour le repas donné par le voué de Châtel aux fêtes de Noël , et description de ce repas	350
N.° 14. Extrait analytique des lettres de réparations d'offenses par le duc Simon II au chapitre de Saint-Dié , de 1200 à 1204	353
N.° 15. Donation par le duc Thiébaud de la propriété de l'ancien <i>forum</i> au chapitre de Saint-Dié (1216)	354

N.° 16. Réparations d'offenses par le duc Mathieu II au chapitre de Saint-Dié (1226)	354
N.° 17. Concession du droit de bâtardise (1249) sur les enfans de prêtres au chapitre de Saint-Dié.	355
N.° 18. Droits acquis au chapitre par les filles de Destord sur les quatre villes mâleuses.	355
N.° 19. Note sur l'usage général de l'Église de placer les saints sur des épines dans les tems d'affliction	356
N.° 20. Traité entre le comte de Salm et l'abbaye de Senones sur les mines de Framont (1261)	356
N.° 21. Traité entre le duc Ferry et le monastère de Moyennoutier, pour la fondation de la ville de Raon - l'Etape (1279).	358
N.° 22. Lettre du duc Ferry à Gerardin, son prévôt de Saint-Dié, sur l'exercice de la féauté à rendre au chapitre.	364
N.° 23. Compromis entre le duc Thiébaud et le chapitre sur la mort des sujets du prince au combat du Moulin (1310).	364
N.° 24. Sentence du duc Raoul contre Jean de Rapolstein, sur le meurtre de l'abbé Bencelin (1341)	365
N.° 25. Extrait de la grande charte octroyée par le monastère d'Estival à ses sujets, du 19 février 1464	366
N.° 26. Note sur une singulière offrande moderne à la Notre-Dame-des-Ermites en Suisse, par une femme stérile	368
N.° 27. Note sur la prébende en nature de chaque religieux.	368
N.° 28. Texte latin de la protestation du chapitre contre l'ordonnance du duc Antoine relative au droit de bâtardise.	369
N.° 29. Lettres aux comtes de Salm, par Catherine de Médicis et Charles IX	369
N.° 30. Traité entre les comtes de Salm et le peuple. Les comtes sont reconnus seigneurs régaliens (1571).	370
N.° 31. Extrait du partage de la terre de Salm sous le rapport de la population (en 1598)	372
N.° 32. Monitoire de la cour spirituelle de Senones sur l'enlèvement d'un trésor caché dans l'enceinte de l'abbaye. (Chef-d'œuvre de malédictions)	375